



KU LEUVEN
FACULTEIT LETTEREN
OE VERTAALWETENSCHAP

ETHOS ET INTERPRÉTATION JUDICIAIRE.
UNE ANALYSE ETHNOGRAPHIQUE DE L'INTERPRÉTATION
DANS UNE COUR D'ASSISES BELGE : UNE ÉTUDE DE CAS

Emmanuelle Gallez

Proefschrift voorgedragen tot het
behalen van de graad van Doctor
in de Vertaalwetenschap

Promotor
Prof. dr. Reine MEYLAERTS

Co-promotor
Prof. dr. Erik HERTOOG

- LEUVEN 2014 -

Résumé

Ma thèse doctorale est une étude de cas empirique menée dans une approche globalement ethnographique. L'objet de l'étude est d'explorer l'impact de l'interprète judiciaire sur l'« ethos discursif » de l'accusé (Amossy, 2010, 1999b), c'est-à-dire l'image que le locuteur projette de lui-même dans son discours. L'ethos de l'accusé est examiné dans un corpus bilingue (français-néerlandais) constitué de trois extraits successifs d'un procès pénal authentique devant une cour d'assises flamande sur la base de leur transcription respective: l'interrogatoire de l'accusé par le juge (dialogue), le réquisitoire du procureur et le plaidoyer de l'avocat de la défense sur la culpabilité. L'ethos discursif de l'accusé est étudié dans le premier extrait dans une approche interactionniste (Kerbrat-Orecchioni, 1990) et pragmatique (Sperber & Wilson, 1986/1995). L'analyse de l'interrogatoire montre que l'interprète est un participant actif dans l'interaction triadique. Par de nombreuses recontextualisations métapragmatiques, il tend à améliorer la pertinence des réponses de l'accusé destinées à la Cour et au jury, ce qui a pour effet de modifier son ethos (Gallez & Maryns, 2014). Dans la version de l'interprète, l'accusé est présenté comme plus collaboratif, plus assertif, plus agressif, plus intelligent et mieux adapté aux « pratiques socio-textuelles » propres à ce contexte institutionnel (« socio-textual practices », Hatim & Mason, 1997). L'ethos prend une place cruciale dans cette affaire car l'accusé comparaît pour tentative d'assassinat, soit pour meurtre avec préméditation. Cela signifie que l'élément moral joue un rôle important dans les débats et que la reprojction biaisée de son ethos par l'interprète pourrait influencer l'opinion du jury quant à l'intentionnalité et à la préméditation. L'analyse des liens intertextuels dans le second extrait suggère que le procureur tire un avantage stratégique des modifications induites par l'interprète dans le premier extrait. Dans le troisième extrait, l'avocat de la défense ne parvient pas à contrebalancer l'image négative de l'accusé et à l'issue des débats, l'accusé est condamné par le jury à une peine de 15 ans de réclusion pour tentative d'assassinat. En bref, cette étude de cas montre le rôle que cet interprète judiciaire joue dans la construction d'un ethos polyphonique de l'accusé. Elle s'interroge plus globalement sur l'impact de l'interprète judiciaire sur le processus décisionnel. En guise de conclusion, cette recherche souligne d'une part l'importance de la fidélité et de la précision en interprétation judiciaire, corroborant ainsi des études fondamentales réalisées dans ce domaine de recherche (Berk-Seligson, 1990; Hale, 2004), et se penche d'autre part sur la latitude, le rôle et la responsabilité de l'interprète judiciaire dans le respect du droit à un procès équitable pour l'accusé.

Mots-clés: ethos discursif, interprétation judiciaire, cour d'assises, intertextualité, procès équitable

Samenvatting

Mijn doctoraal proefschrift is een empirische case study vanuit een brede etnografische benadering. Ik onderzoek de impact van de gerechtstolk op het « ethos » (Amossy, 2010, 1999b) van de beschuldigde, m.a.w. het beeld dat de beschuldigde van zichzelf geeft door zijn taalgebruik. Het corpus bestaat uit tweetalige audio-opnames (Nederlands/Frans) van een authentieke strafzaak voor een Vlaams Hof van Assisen en de transcripties ervan. Het ethos van de beschuldigde wordt bestudeerd in drie opeenvolgende teksten of « discours »: de ondervraging van de beschuldigde door de rechter, de vordering van het Openbaar Ministerie en het pleidooi van de advocaat van de verdediging over de schuldvraag. Uit de analyse van de eerste tekst vanuit een interactionistische (Kerbrat-Orecchioni, 1990) en pragmatische invalshoek (Sperber & Wilson, 1986/1995) blijkt dat de tolk een actieve deelnemer is aan de triadische interactie. Door verschillende metapragmatische recontextualiseringen verbetert de tolk de relevantie van de antwoorden van de beschuldigde voor het Hof en de jury en verandert daardoor het ethos van de beschuldigde (Gallez & Maryns, 2014). In de vertolking wordt de beschuldigde coöperatiever, assertiever, intelligenter, agressiever en beter aangepast aan de contextspecifieke verwachtingen (« socio-textual practices », Hatim & Mason, 1997). Ethos is cruciaal in deze zaak, want de jury moet bepalen of de beschuldigde schuldig is aan poging tot moord, d.w.z. doodslag met voorbedachten rade. Het morele element speelt dus een belangrijke rol in de debatten. Uit de analyse van de intertekstualiteit in de tweede tekst blijkt dat de procureur strategisch gebruik maakt van de verschuivingen in het ethos van de beschuldigde die in de vertolking van de eerste tekst opgetreden zijn. In de derde tekst kan de verdediging het negatieve beeld van de beschuldigde niet bijstellen: de beschuldigde wordt schuldig bevonden aan poging tot moord en wordt veroordeeld tot een gevangenisstraf van 15 jaar. Kortom, deze case study laat de actieve rol van de gerechtstolk zien in de productie van een polyfonisch ethos voor de beschuldigde en roept vragen op over de impact van de gerechtstolk op het besluitvormingsproces. In overeenstemming met toonaangevende studies over gerechtstolken (Berk-Seligson, 1990; Hale, 2004) onderstreept dit onderzoek het belang van een getrouwe en accurate vertolking en stelt problemen aan de orde zoals de speelruimte, de rol en de verantwoordelijkheid van de gerechtstolk in het naleven van het recht op een eerlijk proces.

Sleutelwoorden: discursief ethos, gerechtstolken, Hof van Assisen, intertextualiteit, eerlijk proces

Abstract

My doctoral research is an empirical case study in a broad ethnographic approach. It explores the impact of the court interpreter on the defendant's « discursive ethos » (Amossy, 2010, 1999b), i.e. the image the speaker conveys of himself in the discourse, in an authentic criminal proceeding in a Flemish Assize Court. The two languages involved are Dutch and French. The defendant's ethos is examined in the transcript of three successive speeches: the defendant's examination by the judge (dialogue), the prosecutor's closing speech and the defense lawyer's plea about the guilt question (both monologues). The defendant's ethos is first examined in an interactionist (Kerbrat-Orecchioni, 1990) and a relevance-theoretical approach (Sperber & Wilson, 1986/1995). The analysis of the examination shows that the interpreter is an active participant in the triadic interaction. Through various and recurrent metapragmatic recontextualizations he tends to improve the relevance of the defendant's answers to the court and the lay jury and hence modifies his ethos (Gallez & Maryns, 2014). In the interpreter's version, the defendant appears as more collaborative, more assertive, more aggressive, more intelligent and more adapted to institutional « socio-textual practices » (Hatim & Mason, 1997). Ethos is crucial in this case for the defendant was tried for attempted murder and the reprojection of his ethos may have affected the jury's view of whether or not the defendant had the intention to kill his rival and had premeditated the crime. Hence, moral elements played a central role in the debates. The analysis of the intertextual links in the second speech suggests that the prosecutor strategically takes advantage of the shifts in the defendant's ethos induced by the interpreter in the first speech. In the third speech, the defence lawyer does not succeed in counterbalancing the defendant's negative image : the defendant is condemned by the jury for attempted murder to a 15 years jail sentence. As well as highlighting the interpreter's role in the production of a polyphonic ethos for the defendant, this case study raises the question of the impact of the court interpreter on the judicial decision-making process. As a conclusion, this research underlines the importance of faithfulness and accuracy in court interpreting, corroborating major court interpreting studies (Berk-Seligson, 1990; Hale, 2004), and discusses the latitude, the role and the responsibility of the court interpreter in ensuring the defendant's right to a fair trial.

Keywords: discursive ethos, court interpreting, Assize Court, intertextuality, fair trial

Remerciements

Bien qu'elle constitue un travail solitaire, une thèse de doctorat ne peut être élaborée sans la collaboration, l'aide et le soutien de nombreuses personnes. C'est pourquoi je souhaite remercier :

le Prof. dr. Reine Meylaerts, ma directrice, pour la confiance qu'elle m'a accordée, pour ses encouragements et son suivi;

le Prof. dr. Erik Hertog, mon co-directeur, pour m'avoir fait bénéficier de sa vaste expérience, de sa connaissance approfondie de la littérature et de ses commentaires constructifs de la genèse à la finalisation de ce projet et bien avant cela, pour ses encouragements à me lancer dans une recherche ;

le Dr. Peter Flynn, membre de ma commission doctorale, pour ses conseils de lecture avisés et pour son éclairage sur l'ethnographie et sur la méthodologie ;

le Dr. Katrijn Maryns, également membre de ma commission doctorale, pour sa relecture attentive, ses commentaires constructifs et pour m'avoir initiée à la littérature sur l'intertextualité dans le contexte judiciaire ;

le Dr. Frieda Steurs, doyenne de la KU Leuven Campus d'Anvers, pour m'avoir mise dans les conditions propices à la réalisation de ce travail et pour sa confiance ;

les professeurs du CETRA, spécialement Franz Pöchhacker et feu Miriam Shlesinger ;

les collègues de la KU Leuven pour leur soutien au fil des années et tout spécialement Monique Marneffe et Anne Reynders pour leur relecture et leur soutien chaleureux ainsi que Nora Saadouni, Lieve Behiels et Paul Sambre pour leur assistance technique et leurs conseils ;

les collègues et participants aux séminaires préparatoires et à la conférence « Ethos : Perspectives interdisciplinaires et comparées » (Courtrai, 28-29 juin 2012) et notamment Dominique Maingueneau, pour leurs discussions très stimulantes sur la notion d'ethos ;

l'équipe de techniciens du son qui a procédé aux enregistrements, spécialement Frederik et Bart ;

les nombreux participants anonymes sans lesquels je n'aurais pu réaliser cette recherche, entre autres l'interprète, l'accusé et les avocats, les juges, le procureur, les parties civiles dans le procès Louis Richard mais également toutes les personnes internes ou externes au tribunal qui m'ont aidée à obtenir l'autorisation de procéder aux enregistrements et qui m'ont accordé cette autorisation ;

le juge Hans De Waele pour son aide matérielle, ses conseils juridiques avisés et sa foi indéfectible en l'utilité de ma recherche ;

le juge Henri-Paul Godin pour ses précisions relatives à la procédure devant la cour d'assises ;

Madame Michèle Renier pour sa relecture attentive, ses questionnements pertinents et ses encouragements ;

Pour terminer, je désire également remercier ma mère pour son soutien logistique, intellectuel et moral au fil de ces années, mon mari, Pieter, pour sa patience, son aide, ses encouragements et sa confiance en la réalisation de ce projet, ainsi que mes deux petites filles, Lina et Noor, qui ont accepté avec le sourire mes nombreuses absences.

Table des matières

Résumé	i
Samenvatting	ii
Abstract	iii
Remerciements	iv
Table des matières.....	v
Table des tableaux et schémas illustratifs	xiv
Remarques préliminaires	xvii
INTRODUCTION	1
1. Objectif et objet de la recherche.....	3
2. Méthodologie et cadre théorique.....	7
3. Aperçu de la structure de la recherche.....	8
4. Conclusion.....	10
PARTIE I	11
I. L'INTERPRÉTATION DANS LES COURS ET TRIBUNAUX EN BELGIQUE	12
1. Modes d'interprétation.....	13
1.1. Définitions des modes d'interprétation généralement utilisés en interprétation judiciaire.....	13
1.1.1. Interprétation simultanée.....	13
1.1.2. Interprétation consécutive.....	14
1.1.3. Traduction à vue.....	15
1.1.4. Interprétation à distance.....	15
1.2. Utilisation des modes d'interprétation dans les cours et tribunaux belges.....	16
1.3. Particularités du corpus enregistré relatives au mode d'interprétation et au volume acoustique.....	17
2. Situation de l'interprétation judiciaire en Belgique.....	19
2.1. Situation lors de l'enregistrement des données.....	19
2.2. Situation actuelle de l'interprétation judiciaire.....	20
3. Initiatives nationales en vue de l'amélioration de la qualité de l'interprétation judiciaire.....	24

3.1. Initiatives en matière de formation	24
3.2. Initiatives politiques.....	25
4. Conclusion	27
II. LA COUR D’ASSISES.....	28
1. Les participants à un procès d’assises et leur rôle.....	30
2. Disposition des participants dans la salle d’audience	32
3. Déroulement d’un procès d’assises.....	33
4. Remarques sur les délibérations du jury et sur la notion d’« intime conviction »...34	
5. Caractéristiques des débats devant la cour d’assises.....	36
6. Emploi des langues en matière judiciaire et droit à l’assistance d’un interprète	40
6.1. Loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire	41
6.2. Droit à l’assistance d’un interprète garanti par les dispositions du C.I.C.....	43
6.3. Droit à l’assistance d’un interprète garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales.....	45
7. Conclusion	46
III. COLLECTE DES DONNÉES.....	48
1. Méthodologie de la recherche pour la collecte des données	50
2. Collaboration avec les instances judiciaires, les interprètes et les participants aux procès	52
2.1. Obtenir l’autorisation du président du tribunal de première instance.....	53
2.2. Obtenir l’autorisation du parquet du procureur du Roi.....	53
2.3. Établir une liste de garanties déontologiques.....	54
2.4. Établir un calendrier des enregistrements et identifier les interprètes susceptibles de collaborer.....	54
2.5. Obtenir l’autorisation des interprètes.....	55
2.6. Obtenir l’autorisation de la cour d’appel	55
2.7. Obtenir l’autorisation des présidents des chambres du tribunal correctionnel	56
2.8. Obtenir l’autorisation des avocats et de leurs client(s)	56
2.9. Obtenir l’autorisation des magistrats à l’audience.....	57
3. Enregistrements.....	57
3.1. Défis pour l’enregistrement des données	57
3.1.1. Facteurs d’ordre logistique.....	57

3.1.2. Facteurs influençant la qualité acoustique	58
a) Mode d'interprétation	58
b) Nuisances sonores	58
c) Distance entre les participants et mouvements.....	58
3.1.3. Aléas.....	58
3.2. Collaboration avec une équipe professionnelle de techniciens du son	59
3.3 Description technique du matériel sélectionné	60
4. Données enregistrées et critères de sélection de l'affaire en assises.....	61
5. Impact du processus de recherche sur les participants.....	63
IV. DESCRIPTION DU CORPUS	65
1. Résumé de l'affaire Louis Richard	65
2. Extraits du procès sélectionnés pour l'analyse	66
3. Caractéristiques du discours dans les extraits sélectionnés.....	68
3.1. Traits linguistiques généraux du discours dans la procédure d'assises	69
3.2. Caractéristiques linguistiques, interactionnelles et pragmatiques des extraits sélectionnés	70
3.2.1. L'interrogatoire de l'accusé par le juge.....	70
3.2.2. Le réquisitoire du procureur et le plaidoyer de l'avocat de la défense	73
4. Critères de sélection des trois extraits du corpus	79
5. Représentativité du corpus	80
PARTIE II.....	83
V. TRANSCRIPTION	84
1. Les enjeux multiples de la transcription.....	85
2. Conventions de transcription.....	89
2.1. Principes et symboles notationnels	89
2.1.1. Principes utilisés en fonction de la visée de la transcription.....	89
2.1.2. Symboles notationnels et phénomènes transcrits	90
A) Typographie et ponctuation.....	90
a) Choix de casse : majuscules et minuscules.....	90
b) Transcription orthographique	91
c) Ponctuation	91

B) Pauses.....	91
C) Phénomènes paraverbaux et non verbaux.....	92
2.2. Le format horizontal: un outil méthodologique.....	94
2.2.1. Brève présentation des trois formats de transcription les plus fréquents en linguistique.....	94
2.2.2. Formats de transcription adoptés dans les études en I.S.P.....	95
2.2.3. Choix du format horizontal pour transcrire les données dans la présente recherche.....	97
A) Transcription des monologues.....	98
B) Transcription du dialogue.....	98
2.2.4. Avantages pratiques du format de transcription horizontal par rapport au format vertical pour représenter l'interaction triadique.....	100
3. La séquentialité interactionnelle dans l'interaction triadique.....	103
3.1. Segmentation de l'interrogatoire en unités d'analyse.....	103
A) Tour de parole.....	103
B) Séquence.....	105
3.2. Impact de l'interprète sur la séquentialité de l'interaction.....	105
3.3. Modélisation des variantes au chaînage séquentiel classique dans les études en interprétation.....	108
3.3.1. Le modèle de Knapp & Knapp-Potthoff (1985).....	108
3.3.2. Le modèle de « mediated interaction » de Bolden (2000).....	110
3.3.3. Le modèle d'expansion de Van De Mierop & Mazeland (2009).....	111
3.3.4. Le modèle collaboratif de Davidson (2002).....	113
4. Conclusion.....	114
PARTIE III.....	117
VI. MACRO-ANALYSE STRUCTURALE DE L'INTERROGATOIRE.....	118
1. Méthodologie et objectif de la modélisation interactionnelle de l'interrogatoire..	119
1.1. Modèle I : « Modèle classique ».....	121
1.2. Modèle II : « Modèle d'expansion ».....	125
A. Modèle IIA : Expansion par auto- ou hétéro-segmentation des tours de parole	125
B. Modèle IIB : Expansion par échange de tours entre l'interprète et l'accusé.....	128
Tableau 28 : Cheminement séquentiel dans le modèle IIB.....	128

1.3. Modèle III : « Modèle unilingue »	129
Cas 1 : Auto-correction de l'interprète	130
Cas 3 : Commentaire métadiscursif de l'interprète.....	130
Cas 6 : commentaire métadiscursif du juge	131
1.4. Modèle IV : « Modèle unidirectionnel ».....	132
1.5. Modèles particuliers.....	133
2. Émergence proportionnelle des modèles interactionnels dans l'interrogatoire entier	137
3. Discussion des résultats de la modélisation interactionnelle	137
4. Macro-analyse de la séquentialité thématique	142
5. Conclusion	145

VII. CADRE THÉORIQUE DE L'ANALYSE SÉMANTICO-PRAGMATIQUE DES MODÈLES IIB DANS L'INTERROGATOIRE 148

1. Introduction : objet de l'analyse sémanctico-pragmatique de l'interrogatoire	149
2. Aperçu de l'approche théorique globale en vue de l'analyse	150
3. Définition des concepts théoriques utilisés dans l'analyse de l'interrogatoire	151
3.1. La notion d' « ethos ».....	152
3.1.1. L'approche sociodiscursive : un modèle intégré de différentes conceptions de l'ethos	152
3.1.1.1. La conception rhétorique de l'ethos	152
3.1.1.2. La conception sociologique de l'ethos	153
3.1.1.3. La conception pragmatique de l'ethos.....	154
3.1.1.4. L'approche sociodiscursive : un modèle intégré de différentes conceptions	155
3.1.2. Délimitation de l'ethos pour l'analyse de l'interrogatoire	156
3.1.3. Enjeu de l'ethos discursif de l'accusé dans le procès d'assises étudié.....	157
3.1.3.1. Ethos et identité verbale	157
3.1.3.2. Ethos et qualification légale des faits	158
3.1.3.3. Ethos et cadre de participation.....	159
3.1.4. Identité et ethos dans les études en interprétation judiciaire.....	161
3.1.4.1. L'étude de Susan Berk-Seligson (1990).....	161
3.1.4.2. L'étude de Sandra Hale (2004).....	163
3.1.4.3. L'étude de Ian Mason (2005)	165

3.2. La notion de «pertinence ».....	167
3.2.1. Introduction : définition de la pragmatique.....	167
3.2.2. La théorie de la pertinence de Sperber & Wilson	169
3.2.2.1. La communication ostensive-inférentielle.....	170
3.2.2.2. Les processus d'interprétation des énoncés : explicitations et implications	172
3.2.2.3. Effet et effort cognitif	176
3.2.2.4. Pertinence optimale et pertinence pour un individu	177
3.2.3. La théorie de la pertinence dans les études d'interprétation	178
3.2.3.1. L'étude de Branca Vianna (2005)	180
3.2.3.2. Les études de Ian Mason (2006a, 2006b).....	183
3.2.4. Conclusion.....	184
3.3. La notion de « métapertinence ».....	187
3.3.1. Définition	187
3.3.2. La métapertinence pour les acteurs du procès d'assises	191
3.3.2.1. La qualification des faits.....	191
3.3.2.2. La forme narrative	192
4. Conclusion	195

VIII. ANALYSE SÉMANTICO-PRAGMATIQUE DES MODÈLES IIB DANS L'INTERROGATOIRE198

1. Objet spécifique de l'analyse et méthodologie	199
1.1. Les interventions métapragmatiques de l'interprète	199
1.2. Classement des interventions métapragmatiques de l'interprète.....	201
1.3. Méthodologie de l'analyse	203
2. Analyse.....	205
2.1. Catégorie I : Répétition hétéro-initiée de la question du juge	205
2.1.1. Répétition sur requête polie de l'accusé (441-446).....	205
2.1.2. Répétition sur question-écho de l'accusé (1216-1223).....	207
Conclusion de la catégorie I.....	209
2.2. Catégorie II : Reformulation auto-initiée de la question du juge face au silence de l'accusé	210
2.2.1. Désambiguïsation anaphorique (534-539)	212
2.2.2. Explicitation du discours direct (857-862).....	214

2.2.3. Reformulation partielle (1153-1157)	219
2.2.4. Reformulation totale (1182-1187).....	220
2.2.5. Désambiguïsation anaphorique (1224-1231)	222
Conclusion de la catégorie II.....	224
2.3. Catégorie III : Question de clarification auto-initiée due à un problème d'inférence	224
2.3.1. Élément lexical inconnu (15-22).....	224
2.3.2. Acronyme inconnu (45-54)	226
2.3.3. Incohérence syntaxique et sémantique (146-151).....	231
2.3.4. Erreur de l'interprète, disjonction entre l'agenda du juge et celui de l'accusé (211-217).....	232
2.3.5. Temporalité (343-350)	235
2.3.6. Cohésion et cohérence interne du témoignage (351-360).....	237
2.3.7. Vers une réponse plus précise (1123-1130)	240
2.3.8. Vérification du sens de la réponse (1240-1245).....	241
Conclusion de la catégorie III.....	243
2.4. Catégorie IV : Question spontanée introduisant un élément nouveau.....	243
2.4.1. Stéréotypage (97-102).....	243
2.4.2. Métapragmatique de la politesse (608-612)	250
Conclusion de la catégorie IV	255
2.5. Catégorie V : Reformulation auto-initiée de la question du juge sous forme d'injonction.....	255
2.5.1 Segmentation, séquentialité thématique et modification du registre (1-14)...	257
2.5.2. De la pertinence à la métapertinence (37-44).....	261
2.5.3. Discours direct et deixis (226-233, 236-241).....	263
2.5.4. Transition thématique (294-299).....	276
2.5.5. Format biographique contre format standardisé de la temporalité (314-327)	278
2.5.6. Incohérence pragmatique et sémantique (622-627, 628-637, 643-652 et 653-668).....	283
2.5.7. De protagoniste à témoin (471-476).....	292
2.5.8. Erreur temporelle de l'interprète invalidant un argument de l'accusé (804-811 et 812-817)	293
2.5.9. Explicitation du discours direct (885-892).....	299
2.5.10. Vers une réponse plus explicite (941-946 et 947-952)	301

2.5.11. Recadrage de la pertinence (965-970).....	304
2.5.12. Confirmation de la réponse (1198-1203)	307
2.5.13. Réparation et pertinence du format de réponse (1299-1306).....	309
Conclusion de la catégorie V	311
3. Conclusion et discussion	311
IX. ANALYSE DES MONOLOGUES.....	322
1. L'intertextualité dans le contexte judiciaire.....	325
2. Les thèses du procureur et de l'avocat de la défense	327
3. Analyse du réquisitoire du procureur et de sa traduction.....	331
3.1. Structure du réquisitoire.....	333
3.2. Recontextualisation de l'ethos de l'accusé dans le réquisitoire.....	333
3.3. Intertextualité thématique	343
3.3.1. Thématique 1 : la dangerosité de l'accusé	343
3.3.1.1. Extrait de l'interrogatoire – Ethos bis - dangerosité.....	343
3.3.1.2. Extrait du réquisitoire – Ethos ter - dangerosité.....	344
3.3.1.3. Traduction du réquisitoire – Ethos quater - dangerosité.....	348
3.3.1.4. Conclusion de la thématique 1.....	349
3.3.2. Thématique 2 : la jalousie de l'accusé	349
3.3.2.1. Extrait de l'interrogatoire – Ethos bis - jalousie.....	349
3.3.2.2. Extrait du réquisitoire – Ethos ter - jalousie	351
3.3.2.3. Traduction du réquisitoire – Ethos quater - jalousie.....	353
3.3.2.4. Conclusion de la thématique 2.....	353
3.3.3. Thématique 3 : l'assuétude à l'alcool.....	354
3.3.3.1. Extrait de l'interrogatoire – Ethos bis - alcool	354
3.3.3.2. Extraits du réquisitoire – Ethos ter - alcool	357
3.3.3.3. Traduction du réquisitoire – Ethos quater - alcool	359
3.3.3.4. Conclusion de la thématique 3.....	360
4. Analyse du plaidoyer de l'avocat de la défense	361
4.1. Structure du plaidoyer.....	362
4.2. Recontextualisation de l'ethos de l'accusé dans le plaidoyer	363
4.3. Traduction du plaidoyer.....	368
4.4. Conclusion du plaidoyer et de sa traduction	372

5. Conclusion de l'analyse des monologues	374
CONCLUSION GÉNÉRALE ET DISCUSSION	381
1. Objectif de la recherche	381
2. Aperçu de la structure du travail	383
3. Synthèse des résultats de la recherche	384
3.1. Macro-analyse structurale de l'interrogatoire	384
3.2. Analyse sémantico-pragmatique des modèles IIB dans l'interrogatoire	386
3.3. Analyse du réquisitoire et de sa traduction	389
3.4. Analyse du plaidoyer et de sa traduction	392
4. Conclusion générale et discussion des analyses.....	393
5. Réserves et aspects novateurs de cette recherche	397
6. Perspectives de recherche	400
Bibliographie.....	403

Table des tableaux et schémas illustratifs

Tableau 1 : Aperçu des trois extraits du corpus et de leurs caractéristiques.....	6
Tableau 2 : Présentation et hétéro-présentation de l'ethos de l'accusé dans les trois extraits du corpus.....	6
Schéma illustratif 3 : Audibilité des tours de parole dans l'interrogatoire	18
Schéma illustratif 4 : Disposition des participants au procès d'assises de Louis Richard.....	32
Tableau 5 : Données enregistrées lors du travail sur le terrain	62
Tableau 6 : Symboles notationnels utilisés dans la transcription des données	93
Tableau 7 : Comparaison des trois formats de transcription les plus fréquents.....	94
Tableau 8 : Exemple de transcription en deux colonnes chez Hale.....	96
Tableau 9 : Exemple de transcription horizontale en deux colonnes du réquisitoire	98
Tableau 10 : Exemple de transcription horizontale en trois colonnes de l'interrogatoire	99
Tableau 11 : Exemple de transcription au format vertical d'un extrait de l'interrogatoire ...	101
Tableau 12 : Exemple de transcription au format horizontal du même extrait de l'interrogatoire	101
Tableau 13 : Exemple de notation du chevauchement de parole entre locuteurs	104
Schéma illustratif 14 : Représentation du cadre de participation A/T et T/P	106
Schéma illustratif 15 : Modélisation d'un échange de tours de clarification entre M et S _B ..	109
Schéma illustratif 16 : « Directly interpreted interaction » et « Mediated interaction »	110
Schéma illustratif 17 : Modélisation d'une séquence dans laquelle I s'engage dans un cadre participatif avec P	111
Schéma illustratif 18 : Modèle « ongemedeerd antwoord »	112
Schéma illustratif 19 : Modélisation de « Expansie van het tussentraject »	112
Tableau 20: Modèle collaboratif de Davidson.....	114
Schéma illustratif 21: Cheminement séquentiel dans le modèle I.....	122
Tableau 22 : Exemple de modèle I	122
Tableau 23 : Exemple de variante au modèle I.....	125
Tableau 24 : Cheminement séquentiel dans le modèle IIA	125
Tableau 25 : Exemple de modèle IIA	126
Tableau 26 : Cheminement séquentiel dans la variante au modèle IIA.....	127
Tableau 27 : Exemple de variante au modèle IIA.....	127
Tableau 28 : Cheminement séquentiel dans le modèle IIB.....	128
Tableau 29 : Exemple de « tour Janus » dans le modèle IIB	129
Tableau 30 : Cheminement séquentiel dans le modèle III.....	130
Tableau 31 : Exemple de modèle III – Cas 1 : auto-correction de l'interprète	130
Tableau 32 : Exemple de modèle III – Cas 3 : commentaire métadiscursif de l'interprète...	131
Tableau 33 : Exemple de modèle III – Cas 4 : réponse directe de l'interprète.....	131
Tableau 34 : Exemple de modèle III – Cas 6 : commentaire métadiscursif du juge	131
Tableau 35 : Cheminement séquentiel dans le modèle IV.....	132
Tableau 36 : Exemple de modèle IV – Cas 1	132
Tableau 37 : Exemple de modèle particulier	135
Tableau 38 : Exemple de séquence non modélisée.....	136

Schéma illustratif 39: Répartition proportionnelle des modèles interactionnels dans l'interrogatoire	137
Tableau 40 : ST et LQ dans l'interrogatoire	144
Tableau 41 : Exemple de pertinence/métapertinence	190
Tableau 42 : Fréquence des cinq catégories de processus métapragmatiques au sein des modèles IIB	202
Tableau 43 : Récurrence lexicale de « parachutiste/paracommando » dans l'interrogatoire	249
Tableau 44: Strates temporelles dans l'emploi du discours direct.....	268
Tableau 45: Taxinomie des rôles de l'interprète judiciaire	319
Tableau 46 : Recontextualisations de l'ethos de l'accusé dans les trois extraits du corpus ..	324
Tableau 47 : Récurrences lexicales dans le réquisitoire	340
Tableau 48: Comparaison de la récurrence lexicale dans le réquisitoire et sa traduction	342
Tableau 49 : Récurrence lexicale de « paracommando » dans l'interrogatoire et le réquisitoire	345
Tableau 50 : Récurrence lexicale de « drinken » dans l'interrogatoire et le réquisitoire	359
Schéma illustratif 51 : Répartition proportionnelle des modèles interactionnels dans l'interrogatoire	386
Tableau 52 : Recontextualisations de l'ethos de l'accusé dans les trois extraits du corpus ..	390

Remarques préliminaires

Anonymisation dans la transcription

Tous les patronymes et toponymes utilisés dans la transcription du corpus et dans l'analyse ont été anonymisés. Au lieu d'opter pour une troncation de ces noms et de n'en conserver que l'initiale, j'ai choisi, pour des raisons de lisibilité, de les remplacer par des noms fictifs. Le remplacement intégral permet également de conserver la consonance d'un nom ou d'un prénom. J'ai donc, dans la mesure du possible, respecté l'origine linguistique des noms. Toute ressemblance avec des patronymes et toponymes réels est fortuite.

Les chiffres et numéros apparaissant dans les adresses ont également été remplacés ou supprimés et remplacés par des astérisques. Les indications temporelles exprimées en jours ou mois ont été conservées lorsqu'elles présentent un intérêt pour cette recherche. Les citations d'articles de presse relatifs à l'affaire examinée ne font volontairement pas mention de la source ni de la date de parution.

La transcription de l'entièreté du corpus est proposée sur le CD en annexe de cette recherche. L'enregistrement audio n'est pas diffusé mais est disponible sur demande.

Liste des abréviations

C.I.C. / Sv.	Code d'instruction criminelle / Wetboek van strafvordering
C.J.	Code judiciaire
C.P.	Code penal
MB	Moniteur belge
CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme
Cour eur. D.H.	Cour européenne des droits de l'homme
UE	Union européenne
Eulita	European Legal Interpreters and translators Association
CBTI	Chambre belge des Traducteurs et Interprètes
LQ	Ligne de questionnement (du juge)
ST	Séquence thématique
I.S.P.	Interprétation dans les services publics
I	Interprète
J	Juge
A	Accusé
NL	Néerlandais
FR	Français

Références au C.I.C., C.J. et au C.P.

Quatre ans après l'enregistrement des données utilisées dans cette recherche, la cour d'assises a subi de profondes modifications. La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises (publiée au MB le 11 janvier 2010 et entrée en vigueur le 21 janvier 2010) a reformulé un certain nombre de dispositions du Code d'instruction criminelle (C.I.C.), du Code judiciaire (C.J.) et du Code pénal (C.P.). Dès lors, les références à ces trois codes mentionnées tout au long de ce travail renvoient par défaut aux codes en vigueur au moment de l'impression de cette étude. Lorsqu'il est fait référence aux codes en vigueur au moment de l'enregistrement du procès, la date « 2006 » est explicitement mentionnée.

C'est une illusion naïve de croire que notre image est une simple apparence, derrière laquelle se cacherait la vraie substance de notre moi, indépendante du regard du monde. Avec un cynisme radical, les imagologues prouvent que le contraire est vrai : notre moi est une simple apparence, insaisissable, indescriptible, confuse, tandis que la seule réalité, presque trop facile à saisir et à décrire, est notre image dans les yeux des autres. Et le pire : tu n'en es pas le maître.

Milan KUNDERA, « l'Imagologie », dans *L'Immortalité*, Paris, Gallimard, 1990, p. 156.

INTRODUCTION

2006. Le procès de Louis Richard¹ s'ouvre devant une cour d'assises flamande. Il y a peu de monde dans le public et seuls quelques journalistes sont présents. L'accusé, un ouvrier de 46 ans, a poignardé à quatre reprises à l'aide d'un couteau de paracommando, le nouveau partenaire de son ex-petite amie, provoquant chez celui-ci une invalidité permanente. Le procureur requiert la tentative d'assassinat, c'est-à-dire la tentative de meurtre avec préméditation. L'avocat de la défense, par contre, plaide pour son client les coups et blessures ayant entraîné une invalidité permanente. C'est la thèse du procureur qui emportera l'adhésion des douze citoyens appelés à siéger dans le jury. À l'issue de ce procès de quatre jours, Louis Richard sera condamné pour tentative d'assassinat à une peine de quinze ans de réclusion.

L'intérêt de ce procès pour la présente recherche ne réside cependant pas dans les faits mais dans la configuration linguistique qu'il pose. L'accusé est un belge francophone qui comparait devant une cour d'assises néerlandophone car il a commis les faits sur le territoire flamand. Pour comprendre et se faire comprendre de la justice de son propre pays, il a besoin de l'assistance linguistique d'un interprète.

C'est donc l'interprétation judiciaire² en langue parlée qui est au cœur de cette recherche, une forme d'interprétation qui est généralement considérée comme une composante de « l'interprétation dans les services publics »³.

De par son caractère trilingue, la Belgique a de tout temps été confrontée à des problèmes linguistiques. A partir de l'annexion des provinces belges à la France en 1795, la langue officielle de la procédure a fluctué en matière civile et pénale au gré des aléas de la politique linguistique (Van Goethem, 1990). En 1860, la condamnation à mort par la cour d'assises du Hainaut de deux ouvriers flamands au terme d'un procès dont ils ne comprenaient pas la

¹ Pour rappel, tous les noms employés dans cette recherche sont des noms fictifs.

² Dans la présente recherche, l'interprétation « judiciaire » désignera au sens strict le transfert verbal d'une langue à une autre pratiqué devant les cours et tribunaux, conformément à la définition de « court interpreting » adoptée par Benmaman (1997, p. 181). A l'instar de Benmaman (*ibid.*) et en accord avec la terminologie employée dans le Rapport Final du « Forum de réflexion sur le multilinguisme et la formation des interprètes » (2007) rédigé sous l'égide de la DG Interprétation de la Commission européenne, je considérerai que l'interprétation judiciaire fait partie de l'interprétation « juridique » (« legal interpreting »). L'interprétation juridique, moins restrictive, « couvre les prestations effectuées dans tous services présentant des composantes juridiques, depuis les enquêtes policières et douanières, jusqu'aux commissions rogatoires, en passant par la phase pré-procédurale, les entretiens entre avocat et client, le procès, la phase post-procédurale, l'immigration, les procédures relevant du mandat d'arrêt européen, etc. » (p.8, traduction française de C. J. Driesen).

³ Bien que peu usité en Belgique, j'utiliserai le terme générique « interprétation dans les services publics » (I.S.P.) pour désigner l'interprétation qui se déroule dans des secteurs aussi variés que celui de la santé, de l'immigration, de l'éducation, etc. Cette dénomination correspond en anglais au vocable « community interpreting » ou « public service interpreting ». Le vocable « community interpreting » a été utilisé pour la première fois par l'Institute of Linguistics à Londres au début des années 1980 pour désigner l'interprétation pour la police, les cours et tribunaux et les services sociaux (Benmaman, 1997, p. 179). Par commodité, je considérerai, à l'instar de Hale (2007, p. 30) que l'interprétation judiciaire fait partie de l'I.S.P. en raison des caractéristiques communes que ces deux « types » d'interprétation partagent, même si en Belgique, l'interprétation dans le secteur social, médical et l'interprétation judiciaire sont dissociées dans la pratique. Pour plus d'informations sur les caractéristiques communes et des divergences entre ces secteurs, voir Pöchhacker (2004) et Hale (2007).

langue, en dépit de la présence d'un interprète, a suscité un grand émoi⁴. Cette affaire a contribué à faire évoluer progressivement le cadre législatif et à établir la parité linguistique entre le néerlandais et le français trente-huit ans plus tard⁵. Mais il a fallu attendre la loi du 15 juin 1935 pour que soit réglée définitivement la question de l'emploi des langues en matière judiciaire⁶.

Depuis lors, l'interprète judiciaire est devenu un maillon incontournable dans un contexte global de plus en plus marqué par les migrations et les déplacements de citoyens hors de leurs frontières nationales pour des motifs très variés (recherche d'emploi ou activités professionnelles, études, tourisme, traitements médicaux, visites familiales, demande d'asile, criminalité transfrontalière, etc.).

Plusieurs textes législatifs nationaux et internationaux, parmi lesquels la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁷, reconnaissent aujourd'hui que le droit à l'assistance d'un interprète, au même titre que le droit à l'assistance d'un conseil juridique, est fondamental dans l'administration d'une justice équitable⁸. Pour le justiciable sourd ou parlant une autre langue que celle de la procédure, l'interprète constitue une figure-clé dans le respect des principes démocratiques car il lui permet d'accéder à la justice en lui donnant la possibilité de participer activement et pleinement à la procédure, de se faire comprendre et de comprendre, dans des conditions en principe égales à un justiciable qui en maîtriserait la langue. Bref, c'est grâce à l'interprète que le justiciable parvient à surmonter les obstacles linguistiques qui pourraient l'empêcher d'exercer son droit à un procès équitable.

Malgré la responsabilité qui incombe à l'interprète juridique et judiciaire, il y a eu peu de réflexion scientifique en Belgique sur cette pratique et sur ses enjeux. Des études réalisées dans le cadre des projets européens AGIS II et Impli⁹ et d'autres publications indépendantes (entre autres Hertog & Vanden Bosch, 2004; Huybrechts, 2011; Vanden Bosch, 2006c; Vanden Bosch & Hertog, 2000) ont permis de faire le point sur l'interprétation juridique en Belgique et de dénoncer certains problèmes pratiques touchant principalement à l'organisation des services d'interprétation, au statut de l'interprète juridique, à sa

⁴ Pieter Goethals n'avait qu'une connaissance très sommaire du français, tandis que Jan Coucke ne parlait pas le français du tout. Vu la politique unilingue de la Belgique à cette époque, le procès eut lieu entièrement en français et un gendarme luxembourgeois qui connaissait à peine le néerlandais et maîtrisait mal le français fut désigné comme interprète. Coucke et Goethals furent guillotins. Il s'avéra un an plus tard qu'ils étaient innocents.

⁵ Loi Coremans-De Vriendt du 18 avril 1898.

⁶ Voir chapitre II, point 6.1.

⁷ Articles 5§2 et 6§3, voir chapitre II, point 6.3.

⁸ La notion générique de procès équitable, qui s'applique à toute personne jugée, comprend notamment le droit de prendre part à son propre procès, c'est-à-dire de pouvoir préparer sa défense, de comparaître et de présenter sa cause. Outre le droit du justiciable de se défendre, l'équité de la procédure implique également le principe d'égalité des armes qui veut que le prévenu, l'accusation et la partie civile soient égaux dans la procédure (Franchimont, Jacobs, & Masset, 2012, p. 1267). L'égalité dans la procédure signifie que chaque partie a le droit de faire valoir ses arguments dans des conditions égales de traitement, une partie ne pouvant être placée dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse (*ibid.*). Le principe d'égalité des armes rejoint également le droit à une procédure contradictoire car il implique le droit de la personne jugée à prendre connaissance des observations ou pièces produites par la partie adverse et de les discuter (*ibid.*, p. 1268).

⁹ Voir les résultats des enquêtes menées dans le cadre du projet AGIS II (Status Quaestionis, Hertog & van Gucht, 2008), et du projet Impli dont le rapport final est disponible sur le site de Eulita (www.eulita.eu).

qualification et à sa formation. Mais seules quelques études se sont intéressées, à partir d'analyses de corpus, à l'interprétation dans le contexte des demandes d'asile (Maryns, 2006, 2013a, 2013c) ou encore dans les cours et tribunaux belges (D'hondt et al., 2004; Gallez & Maryns, 2014; Gallez & Reynders, à paraître; Maryns, 2013c). Il est vrai que la tendance globale indique que si la recherche en interprétation judiciaire a augmenté en volume depuis vingt-cinq ans, elle continue à faire figure de parent pauvre par rapport à d'autres disciplines (Hale, 2006, p. 206). C'est particulièrement le cas en Europe puisque la grande majorité des études réalisées dans ce domaine proviennent d'Australie (Hale, 1997a, 1997b, 2001, 2002, 2004, 2007, 2008, 2011, 2014; Hale & Gibbons, 1999), des Etats-Unis (Angelelli, 2004; Benmaman, 1997; Berk-Seligson, 1989, 1990, 1999; Dueñas González, Vásquez, & Mikkelson, 1991; Kelly, 2000; Mikkelson, 2008) ou d'Israël (Morris, 1995, 2008, 2010; Shlesinger, 1989, 1991a, 1991b). De plus, ces études font porter leurs observations sur le modèle procédural purement accusatoire et soulèvent des questions de recherche qui ne sont pas toujours pertinentes dans le modèle essentiellement inquisitoire tel que pratiqué dans la plupart des pays d'Europe continentale. Toutefois, depuis quelques années, un intérêt croissant pour l'interprétation judiciaire se manifeste également en Europe (Dubslaff & Martinsen, 2005; Jacobsen, 2008, 2012; Kadrić, 2006; Paulsen Christensen, 2008).

1. Objectif et objet de la recherche

Ma recherche se situe dans le cadre institutionnel de la cour d'assises, la juridiction « exemplative de l'oralité des débats » (Preumont, 1998, p. 73) parmi les juridictions pénales belges. Le principe d'oralité veut que tout témoignage et toute preuve soient présentés oralement devant le jury qui se prononce seul sur la culpabilité de l'accusé. Il confère donc à la langue dans la procédure d'assises un enjeu stratégique qui conduit les professionnels de la justice à mobiliser l'argumentation mais aussi l'émotion (Frydman, 2007, p. 114). C'est en effet exclusivement par le canal oral que se livrera la « joute » entre défense et accusation destinée à emporter l'adhésion des juges citoyens (Danet, 1980; Hale, 1997a; Maley & Fahey, 1991; Preumont, 1998).

Mais l'enjeu de la langue n'est certainement pas moindre pour l'accusé puisque « toute prise de parole implique la construction d'une image de soi » (Amossy, 1999b, p. 9). Il a en effet été amplement démontré par une série d'études sociolinguistiques réalisées en dehors du tribunal que la façon dont le locuteur s'exprime a une influence sur la perception que son allocutaire se forme de lui en termes de statut social, de personnalité, d'intelligence, de confiance et de compétence (voir Hale, 2004, pp. 87-95). S'inscrivant dans la même logique, plusieurs études sociolinguistiques réalisées dans le cadre du tribunal monolingue ont démontré que la façon dont un justiciable présente son témoignage est fortement liée à l'évaluation qu'il suscite (voir notamment Conley & O'Barr, 1990; Gumperz, 1983; Wodak-Engels, 1984). Dans le prétoire, le « dire » (la forme du discours ou les modalités d'énonciation) est en effet aussi important que le « dit » (le contenu propositionnel) car des caractéristiques discursives telles que les hésitations, les marqueurs du discours, les

répétitions, les auto-corrrections ou encore la variation du registre de langue fournissent des indices sur le justiciable qui peuvent s'avérer pertinents dans le procès :

These features are important cues that help reveal the speaker's attitudes, commitment to the truth of their utterance, level of education and even social and regional membership. (Hale, 2007, p. 11)

Vu l'importance de la langue dans le prétoire et l'identité qu'elle véhicule, j'ai choisi d'explorer dans ma recherche l'« ethos » de l'accusé. Dans l'approche sociodiscursive interdisciplinaire de Ruth Amossy (2010, 1999b; 1999), située à la croisée de la rhétorique, de la sociologie et de l'analyse du discours, l'« ethos » doit être compris au sens large comme « la présentation de soi dans le discours » (Amossy, 2010). Cette présentation de soi est étroitement liée à la construction identitaire. Elle est en perpétuelle négociation dans l'échange et est modelée à l'aune du cadre social et du genre de discours dans lequel elle se situe.

Cette construction identitaire dans le discours est déjà complexe en situation monolingue car elle s'inscrit dans le « jeu spéculaire » (Amossy, 2006, p. 77) entre le locuteur et son auditoire et fait intervenir une multitude de facteurs (rôle, statut et autorité conférés par le cadre institutionnel, ethos préalable à la prise de parole, enjeux de domination et luttes de pouvoir, représentations collectives et sociales sous-jacentes, etc.). Mais elle l'est encore davantage en situation bilingue, lorsque le justiciable ne parle pas la langue de la procédure et que sa performance orale est (re)présentée à travers les choix linguistiques et pragmatiques de l'interprète qui traduit ses propos. Comme dans ce procès, l'ethos du justiciable et sa perception par le jury est alors entièrement tributaire de la re-présentation qu'en fait l'interprète.

Or, par le biais de diverses études empiriques et expérimentales, Berk-Seligson (1989, 1990) et Hale (1997a, 1997b, 2002, 2004) ont montré que l'interprète n'est pas une « machine traduisante » invisible et neutre comme le recommandent la plupart des codes déontologiques et qu'il a tendance à négliger les aspects pragmatiques du discours. Selon ces études, l'interprète peut avoir un impact sur l'identité du justiciable et sur l'impression que s'en forme le jury. En effet, lorsque l'interprète omet, ajoute ou modifie certaines caractéristiques pragmatiques présentes dans le discours source, il affecte la façon dont le jury perçoit certains paramètres socio-psychologiques du justiciable (crédibilité, compétence, intelligence) (Berk-Seligson, 1990; Hale, 2004, p. 241). Lorsque l'interprète maintient par contre ces caractéristiques pragmatiques dans sa traduction, celle-ci produit sur le jury une impression presque identique à celle produite par le justiciable (Hale, 2004, p. 241).

Cependant, même lorsqu'elle est fidèle à la forme et au fond, la traduction d'une langue à une autre des propos d'autrui, comme tout autre processus de représentation (Bucholtz, 1995), comporte inévitablement des traces de subjectivité (Hale, 2007; Kolb & Pöchhacker, 2008; Pöchhacker, 2008). L'impact des choix cognitifs de l'interprète devient particulièrement visible et tangible dans l'interaction triadique : puisque l'interprète se trouve physiquement et cognitivement entre les deux locuteurs primaires, il « interprète » (dans les deux sens du terme) chacun de leur tour de parole et peut donc influencer directement la progression de

l'interaction. Dès lors, la métaphore empruntée à la danse du « pas de trois communicatif » s'avère être particulièrement bien choisie pour décrire le processus collectif de construction du sens dans l'interaction triadique (Wadensjö, 1998, p. 12) et le double rôle de coordination et de traduction que l'interprète y assume (Wadensjö, 1992, 1998, 2004).

De plus, l'établissement d'une compréhension réciproque peut s'avérer être particulièrement hasardeux lorsque l'interaction a lieu dans un milieu institutionnel aussi formel et régulé que le tribunal qui met en présence professionnels de la justice et participants profanes (Conley & O'Barr, 1990; D'hondt et al., 2004; Heffer, Rock, & Conley, 2013): d'un côté le juge, le procureur et l'avocat, rompus à la procédure, à la langue juridique, au cadre institutionnel et aux « pratiques socio-textuelles » implicites ("socio-textual practices", Hatim & Mason, 1997, p. 18) et d'autre part, l'accusé, la plupart du temps ignorant de ces pratiques et de l'enjeu du déploiement des ressources linguistiques. C'est par le truchement de l'interprète que ces deux niveaux invisibles de « prétextualité » («pretextuality», Maryns & Blommaert, 2002) vont devoir communiquer et se comprendre et que doit s'accomplir le processus épistémologique du procès d'assises et son objectif téléologique : le jugement par les juges citoyens.

Ma recherche place donc l'interprète au centre de l'interaction et situe sa performance à la lumière du cadre socio-institutionnel de la cour d'assises. Elle vise à décrire la situation interprétée, à la comprendre et à analyser comment les participants interagissent et se comportent. Elle vise également à déterminer quelles sont leurs attentes mutuelles et les motivations de leurs choix discursifs dans le contexte institutionnel à l'étude.

Ma première démarche de chercheuse a été de constituer un corpus d'étude. J'ai pour cela demandé au tribunal l'autorisation de procéder à des enregistrements. J'ai également dû convaincre les interprètes de m'apporter leur collaboration. Après plusieurs mois de lobbying auprès des différents acteurs concernés, j'ai pu enfin procéder entre autres à l'enregistrement audio du procès Louis Richard. Comme la plupart des interprètes judiciaires en Belgique, l'interprète enregistré dans ce procès n'avait pas suivi de formation en interprétation¹⁰ mais il disposait de plus de 10 ans d'expérience en interprétation judiciaire. Parmi mes enregistrements du procès Louis Richard, j'ai ensuite sélectionné trois extraits:

- 1) l'interrogatoire de l'accusé par le juge (92 minutes);
- 2) le réquisitoire du procureur sur la culpabilité (47 minutes);
- 3) le plaidoyer de l'avocat de la défense sur la culpabilité (38 minutes).

Ces trois extraits diffèrent par leur visée communicative, leur format interactionnel (dialogue et monologue), ainsi que par leur mode d'interprétation (mode consécutif chuchoté et à voix haute et mode simultané chuchoté).

Le tableau présenté ci-dessous donne un aperçu des caractéristiques propres à chacun des extraits pris en compte dans l'analyse.

¹⁰ L'interprète, de sexe masculin, était comme on dit un interprète « *ad hoc* ».

Contexte institutionnel: Cour d'assises (NL)	I. Interrogatoire de l'accusé par le juge	II. Réquisitoire du procureur	III. Plaidoyer de l'avocat de la défense
FORMAT DE L'INTERACTION	dialogue	monologue	monologue
MODE D'INTERPRÉTATION	Consécutif	Simultané	Simultané
QUALITÉ ACOUSTIQUE	à voix haute + chuchotage	chuchotage	chuchotage
DURÉE	92'	47'	38'
LANGUES	NL/FR		
INTERPRÈTE	Ad hoc. Plus de 10 ans d'expérience en interprétation judiciaire.		

Tableau 1 : Aperçu des trois extraits du corpus et de leurs caractéristiques

Bien qu'hétérogènes, ces trois extraits présentent une cohérence interne puisque l'oralité dans la procédure pénale implique une forte intertextualité (Cotterill, 2002a, 2003; Maryns, 2013c). Les monologues ne sont en effet monologiques que dans leur forme, ils sont empreints d'une forte dimension dialogique qui les met en relation avec les discours rétrospectifs et prospectifs et plus globalement, avec le genre de discours duquel ils relèvent (Bakhtin, 1981).

Dès lors, vu la nature structurelle du procès, il m'a paru logique d'explorer également cette notion d'ethos au-delà de sa seule présentation par l'accusé et de sa re-présentation par l'interprète (ce que j'ai appelé l'« ethos bis ») mais de l'envisager également dans son réinvestissement éventuel par autrui (dans son « hétéro-représentation ») : d'une part, dans le réquisitoire du procureur (« ethos ter ») et dans sa traduction (« ethos quater ») et d'autre part, dans le plaidoyer de l'avocat (« ethos quinquies ») et dans sa traduction (« ethos sexies »).

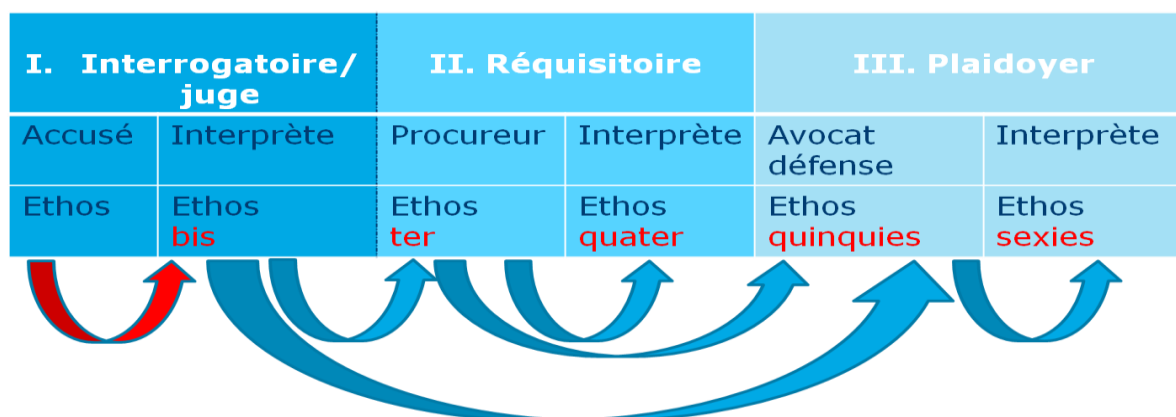


Tableau 2 : Présentation et hétéro-présentation de l'ethos de l'accusé dans les trois extraits du corpus

En résumé, ma recherche constitue une étude de cas empirique qui a pour objectif d'analyser et de décrire l'impact de l'interprète sur l'ethos de l'accusé dans une interaction triadique (interrogatoire de l'accusé par le juge) et d'explorer les recontextualisations stratégiques éventuelles de cet « ethos bis » dans deux autres extraits monologiques (réquisitoire du

procureur et plaidoyer de l'avocat de la défense) lors d'un procès pénal authentique enregistré dans une cour d'assises.

2. Méthodologie et cadre théorique

La perspective retenue pour ma recherche peut être qualifiée globalement d'« ethnographique ». Relèvent de cette perspective dans la définition classique de la discipline, l'observation, la collecte des données sur le terrain, l'entretien rétrospectif avec l'interprète et la transcription des données. Cependant, comme le signale l'anthropologue américain Geertz (1973, p. 6), la perspective ethnographique se manifeste davantage dans l'effort intellectuel entrepris que dans les méthodes adoptées car elle vise à une description « consistante » de la réalité sociale :

[...] ethnography is thick description. What the ethnographer is in fact faced with -except when (as, of course, he must do) he is pursuing the more automatized routines of data collection- is a multiplicity of complex conceptual structures, many of them superimposed upon or knotted into one another, which are at once strange, irregular, and inexplicit, and which he must contrive somehow first to grasp and then to render. (Geertz, 1973, p. 9)

L'objectif scientifique de l'ethnographie n'est en effet pas, comme le signalent Blommaert & Jie (2010, p. 11) de simplifier et de réduire la complexité du réel mais bien plutôt de décrire, de rendre compte et d'expliquer la richesse des activités sociales et leur structure.

Cette perspective ethnographique s'exprime dès lors également dans mon modèle de recherche : à la base exploratoire et ouvert aux révisions, il ne repose pas sur une hypothèse de recherche spécifique préalablement définie mais il considère que les données authentiques sont centrales. Il les explore et les interprète par le biais d'une analyse qualitative « consistante » pour arriver à identifier des régularités dans l'action sociale. Ces régularités sont ensuite classées et mises en relation. Finalement, des observations peuvent être formulées et confrontées aux théories existantes. Mon modèle de recherche repose donc sur une approche inductive ou « bottom-up ». Enfin, la perspective ethnographique s'exprime également dans ma démarche analytique exclusivement descriptive, à l'instar de celle adoptée par Wadensjö (1998). Le comportement de l'interprète n'est pas évalué par rapport à des normes ou à des rôles prédéfinis. Aucun code déontologique ne régulaient d'ailleurs le travail de l'interprète judiciaire au moment de la collecte des données. Il n'existait donc aucune contrainte imposée à l'interprète dans l'exercice de sa pratique. Cependant, puisque la littérature sur l'interprétation judiciaire foisonne de positionnements normatifs, j'y ferai référence en temps voulu mais ils serviront dans un premier temps uniquement de point de départ à un questionnement, comme le préconise la démarche ethnographique (Blommaert & Jie, 2010, p. 10).

Cette perspective ethnographique globale s'accompagne d'une approche théorique multidisciplinaire dans l'analyse de corpus :

- la transcription sera abordée dans une perspective réflexive (Bucholtz, 2000) qui permettra de déterminer des choix de transcription ainsi que d'adopter un format de transcription adapté aux objectifs théoriques et aux enjeux méthodologiques de la recherche.

- l'analyse des modèles IIB dans l'interrogatoire sera envisagée dans une double approche théorique, à la fois interactionniste telle que développée par l'analyse du discours (Kerbrat-Orecchioni, 2005) et également pragmatique (Sperber & Wilson, 1986/1995). Mon objectif est en effet de pouvoir rendre compte de la construction collective et dynamique du discours dans l'interaction triadique mais aussi d'étudier et de décrire les processus mis en œuvre par l'interprète pour établir un environnement cognitif commun entre locuteurs primaires. Le concept de « pertinence » joue un rôle central dans ces processus inférentiels de réaligement au sein de l'interaction. Cependant, pour pouvoir intégrer les paramètres institutionnels à mon analyse, j'étofferais ce concept de « pertinence » par le concept de « métapertinence », inspiré de la théorie de Yovel (2003) et je l'élargirai à des définitions issues d'études en psychologie sociale (Pennington & Hastie, 1992) et en jurilinguistique anglo-saxonne (« *forensic linguistics* »). Cette double articulation doit permettre de réaliser une fusion entre le linguistique et le métalinguistique dans la communication et de rendre compte de la dimension sociale intrinsèque du langage, dans la droite ligne du paradigme ethnographique (Blommaert & Jie, 2010, p. 9).

- l'analyse des monologues sera effectuée sous l'angle de l'intertextualité. Elle se situera dans le sillage d'études menées dans le contexte juridique selon une approche linguistico-ethnographique/anthropologique et dans une tradition dite « critique » (Bauman & Briggs, 1990; Briggs, 1997; Cotterill, 2002a, 2003; Maryns, 2013c; Matoesian, 1997, 1999, 2000, 2001, 2013). Cette approche intertextuelle devra permettre d'analyser l'interaction interprétée et ses effets dans un contexte de production assez large non circonscrit à un seul genre.

Bien entendu, ces différentes analyses reposeront également sur les résultats d'études menées en interprétation juridique et judiciaire dont notamment celles de Hale (2004) et de Berk-Seligson (1990).

3. Aperçu de la structure de la recherche

Neuf chapitres composent l'ensemble du travail :

Le premier chapitre définit les modes d'interprétation utilisés dans les cours et tribunaux belges et expose quelques particularités relevées dans le corpus à l'étude. Il fournit ensuite un aperçu de la situation actuelle de l'interprétation judiciaire en Belgique ainsi que du contexte au moment de la collecte des données, en 2006. Il présente enfin quelques projets nationaux destinés à améliorer la qualité de l'interprétation judiciaire.

Le deuxième chapitre est consacré à la cour d'assises : il décrit le rôle des participants, le déroulement d'un procès et l'influence de ce cadre institutionnel sur la forme linguistique des débats. Ce chapitre examine également une sélection de textes législatifs belges et européens relatifs à l'emploi des langues en matière judiciaire et au droit à l'assistance d'un interprète.

Le troisième chapitre apporte des informations sur la collecte des données et sur les démarches administratives et pratiques entreprises dans ce sens.

Le quatrième chapitre présente un résumé détaillé de l'affaire étudiée, une description des caractéristiques formelles et linguistiques du corpus et explique les critères de sélection du cas de figure.

Le cinquième chapitre propose une réflexion théorique sur les enjeux de la transcription, expose les avantages d'un format horizontal de transcription pour l'interrogatoire et présente une justification des choix de transcription adoptés. Il étudie ensuite l'impact de l'interprète sur la séquentialité de l'interaction triadique et sa modélisation dans trois études en interprétation (Davidson, 2002; Knapp & Knapp-Potthoff, 1985; Van De Mierop & Mazeland, 2009).

Le sixième chapitre présente une macro-analyse structurale de l'interrogatoire. Celle-ci est réalisée d'une part, grâce à la modélisation séquentielle de l'interaction triadique et d'autre part, grâce à une analyse thématique de l'interrogatoire. L'émergence proportionnelle de ces modèles dans l'ensemble de l'interrogatoire permet d'obtenir un « macro-diagnostic » interactionnel de l'interrogatoire tout entier.

Le septième chapitre sert à définir les notions théoriques centrales utilisées dans l'analyse sémantico-pragmatique, plus précisément les notions d' « ethos discursif », de « pertinence » et de « métapertinence ». Ces notions sont également examinées dans différentes études en interprétation (Berk-Seligson, 1990; Hale, 2004; Mason, 2004, 2005, 2006a, 2006b; Vianna, 2005).

Le huitième chapitre présente une analyse sémantico-pragmatique des interventions de l'interprète au sein de l'interrogatoire identifiées sur la base d'un type de modèle (IIB) développé au chapitre VI.

Le neuvième chapitre propose une analyse du réquisitoire et du plaidoyer de l'avocat de la défense à partir des liens intertextuels qu'ils entretiennent mutuellement et rétrospectivement avec l'interrogatoire de l'accusé par le juge. L'analyse vise plus spécifiquement à explorer les recontextualisations éventuelles de l'ethos de l'accusé dans ces deux monologues et dans leur traduction respective.

Le neuvième chapitre est suivi des **conclusions et d'une discussion**. Elles présentent d'abord une synthèse des résultats des trois analyses réalisées dans cette recherche (analyse macro-structurale de l'interrogatoire, analyse sémantico-pragmatique des modèles IIB dans l'interrogatoire, analyse des deux monologues). Ces résultats font ensuite l'objet d'une discussion et d'une conclusion générale. Après avoir formulé quelques réserves et souligné les aspects méthodologiques novateurs de mon étude, je conclus en suggérant quelques pistes de recherche.

Outre l'introduction et la conclusion, ce travail peut être divisé en trois grandes parties :

La première partie comprend les chapitres I à IV et est consacrée au statut de l'interprétation judiciaire en Belgique (I), au cadre institutionnel de la recherche (II), à l'accès aux données (III) et aux caractéristiques formelles et linguistiques du corpus (IV).

La deuxième partie comprend le chapitre V qui est consacré à la transcription du corpus et à la séquentialité de l'interaction triadique.

La troisième partie comprend les chapitres VI à IX. Hormis le chapitre théorique VII, ces chapitres sont constitués des analyses respectives de l'interrogatoire (chapitres VI et VIII) et des deux monologues (chapitre IX).

4. Conclusion

Pour conclure cette introduction, je situerai globalement ma recherche dans le paysage des études en interprétation et j'utiliserai pour cela la notion de « mêmes » telle qu'appliquée par Pöchhacker (2004, p. 60) au domaine de l'interprétation. Selon Pöchhacker, la recherche en interprétation s'organise autour de quatre mêmes génériques ou dimensions conceptuelles : la langue, la cognition, l'interaction et la culture. Bien que conceptualisées comme des entités indépendantes, ces différentes dimensions présentent bien entendu des intersections.

Pour explorer l'ethos de l'accusé, ma recherche se situe au croisement des mêmes « interaction » et « cognition ». Elle met d'une part l'accent sur la façon dont l'interprète influence le contenu et la progression du discours (« *discourse* »), rendue visible grâce au format de transcription horizontal. Elle étudie d'autre part, dans une approche cognitive, sa participation active dans la négociation du sens et dans la pertinence des propos de l'accusé (« *making sense* »). Les effets de ces processus de co-construction du discours sont explorés dans trois extraits du corpus, de sorte que l'approche longitudinale permet d'obtenir une vision plus globale de la responsabilité et du rôle de l'interprète au sein du procès. Cette orientation de recherche, inspirée d'études sociolinguistiques qui examinent un procès pénal dans sa transversalité (Cotterill, 2003; Eades, 2008; Matoesian, 2001), axe avant tout l'analyse sur les processus successifs de « contextualisation ». Elle part ainsi d'une approche dynamique encore peu exploitée en interprétation (Davidson, 2002; Mason, 2006b; Pérez González, 2006) et la maximalise pour tenter de pallier les écueils d'une approche statique et locale du discours et du contexte. D'autre part, elle tente d'intégrer, par le biais d'une analyse linguistique (même « langue »), les mêmes « interaction » et « culture » dans le sens où la performance de l'interprète est analysée au prisme du cadre institutionnel et des « prétextualités » invisibles mises en présence (« *mediation* »).

J'espère que cette étude apportera, par son approche englobante et diachronique de ce corpus unique et authentique, un regard différent et novateur sur un sujet de société présentant un intérêt universel : la question de l'impact de l'interprète judiciaire sur la construction identitaire du justiciable et le droit à un procès équitable.

PARTIE I

I. L'INTERPRÉTATION DANS LES COURS ET TRIBUNAUX EN BELGIQUE

Ce chapitre a pour objectif de fournir un aperçu de l'interprétation telle qu'elle est pratiquée actuellement dans les cours et tribunaux en Belgique et telle qu'elle l'était au moment de l'enregistrement des données, en 2006. La première section est consacrée aux différents modes d'interprétation utilisés dans les cours et tribunaux et en propose une définition. Les particularités rencontrées dans le corpus enregistré pour la présente recherche y sont également exposées. La deuxième section propose un double état des lieux de l'interprétation (en 2006 et en 2014) qui permet de mesurer les progrès accomplis depuis l'enregistrement des données et d'identifier les problèmes persistants. La troisième section passe finalement en revue quelques initiatives prises à l'échelon national pour améliorer la situation de l'interprétation juridique et judiciaire en Belgique. Enfin, une conclusion est proposée.

1. Modes d'interprétation

1.1. Définitions des modes d'interprétation généralement utilisés en interprétation judiciaire

En l'absence d'équipement technique d'interprétation, l'interprète appelé à traduire dans les cours et tribunaux belges utilise généralement l'interprétation simultanée en chuchotage, l'interprétation consécutive et la traduction à vue. Depuis quelques années, les tribunaux ont également recours à la visio-conférence et à l'interprétation à distance. Les sections suivantes fournissent une définition des modes d'interprétation tels que pratiqués dans les cours et tribunaux en Belgique et en décrivent également les modalités pratiques. L'interprétation en langue des signes n'est pas prise en compte dans cette description.

1.1.1. *Interprétation simultanée*

L'interprétation simultanée désigne une traduction effectuée en même temps que le discours original. L'interprétation simultanée telle qu'elle est pratiquée dans les échanges multilingues est rarement utilisée dans les cours et tribunaux belges. En interprétation de conférence, l'interprétation simultanée nécessite un équipement technique : « [...] simultaneous interpreting (frequently abbreviated to SI) is often used as shorthand for 'spoken-language interpreting with the use of simultaneous interpreting equipment in a sound-proof booth' » (Pöchhacker, 2004, p. 19) alors que dans les cours et tribunaux belges, l'interprétation simultanée s'effectue sans équipement de transmission audio¹¹. L'interprète travaille « **en**

¹¹ Schade (2006a, p. 63) signale qu'en Belgique, l'interprétation simultanée en cabine n'aurait été utilisée que lors de deux grands procès d'assises (le procès Agusta-Dassault en 1998 et le procès Dutroux en 2003). Le recours à l'interprétation simultanée en cabine est un sujet qui émerge depuis lors sporadiquement dans la presse

chuchotage » (« whispered interpreting » ou « whispering », *ibid.*), c'est-à-dire qu'il prend place à côté du prévenu, de l'accusé ou du témoin et chuchote ou prononce à voix basse sa traduction au seul bénéfice de ce destinataire. Pour éviter de créer des interférences acoustiques avec le texte source, ce mode ne peut être utilisé que lorsque la traduction s'adresse à un petit nombre de personnes car le volume de la voix doit être faible (*ibid.*). Dans les tribunaux belges, lorsque la traduction de l'interprète est destinée à plus d'une personne, la Cour impose généralement à l'interprète de prendre place entre les destinataires face à la Cour (D'hondt et al., 2004, p. 134).

1.1.2. Interprétation consécutive

L'interprétation consécutive pratiquée au tribunal diffère aussi de l'interprétation consécutive pratiquée en conférence. Si dans les deux contextes, ce mode d'interprétation désigne une traduction à voix haute effectuée après le tour de parole de l'orateur, il requiert de l'interprète dans les cours et tribunaux qu'il traduise dans les deux sens (bidirectionnalité), vers la langue de la procédure et vers la langue étrangère. Ce mode d'interprétation, qui positionne l'interprète comme pivot dans l'interaction entre deux « clients » monolingues (Pöchhacker, 2004, p. 16) est pour cette raison désigné en anglais par des vocables insistant sur la bidirectionnalité de la communication ou sur le format de l'interaction (Pöchhacker, 2004, p. 16). Ainsi, rencontre-t-on les dénominations « *face-to-face interpreting* », « *bilateral interpreting* », « *dialogue interpreting* » ou encore parfois « *liaison interpreting* »¹² (Gentile, Ozolins, & Vasilakakos, 1996; Pöchhacker, 2004; Salaets et al., 2008) et en français « **interprétation de liaison** » (Salaets et al., 2008, p. 167) pour désigner ce mode d'interprétation qui instaure un cadre participatif triadique (Gentile et al., 1996, p. 18). De plus, contrairement à l'interprétation consécutive de conférence, la consécutive telle que pratiquée dans les tribunaux se limite généralement à la traduction de courts segments et est donc qualifiée de « **consécutive courte** » (« short consecutive », Pöchhacker, 2004, p. 19): « Dialogue interpreting adopts a 'short' or 'simplified form' of consecutive interpreting in brief chunks that follow the conversation » (Rudvin & Tomassini, 2011, p. 76), ce qui rend généralement la prise de notes moins indispensable que dans la consécutive dite « **classique** » (« classic consecutive », Pöchhacker, 2004, pp. 18-19) ou « **longue** » (« long consecutive », Hale, 2007, p. 25). C'est cette consécutive courte sans prise de notes qui sera employée par l'interprète dans l'interrogatoire de l'accusé par le juge.

lorsque la combinaison linguistique, le nombre de participants et l'importance d'un procès pénal pourrait justifier ce mode d'interprétation (voir par exemple « Besparing bij Justitie. Twee i.p.v. tien tolken, maar dan in cabine », <http://www.politics.be/nieuws/4891>, consulté le 10 juin 2014). Contrairement à ce qui se pratique dans d'autres pays, les cours et tribunaux belges n'ont pas recours au « bidule ». Il s'agit d'un équipement rudimentaire (un micro pour l'interprète et des casques pour ses clients) qui permet à l'interprète de travailler en simultanée sans devoir installer une cabine d'interprétation : « Mobiele uitrusting die simultaan tolken mogelijk maakt zonder volledig uitgeruste tolkencabine. » (Salaets, Segers, & Bloemen, 2008, p. 25).

¹² Comme le fait remarquer Pöchhacker (2004, p. 20) si cette terminologie appartient davantage au contexte de l'I.S.P., elle peut cependant également s'appliquer à l'interprétation de conférence lorsque l'interprète est appelé à travailler dans une cabine bilingue ou à fournir un retour vers la langue source.

1.1.3. Traduction à vue

L'interprète judiciaire est parfois amené à effectuer une traduction à vue (« sight interpreting », Pöchhacker, 2004, p. 19). Elle consiste à traduire oralement un texte écrit simultanément à sa lecture (Hale, 2007, p. 13). Elle s'avère nécessaire lorsque des documents rédigés dans la langue étrangère sont soumis comme preuve lors de l'audience (Mikkelsen, 2000, p. 76). Un interprète peut par exemple être amené à traduire à vue un rapport de police, la déposition écrite d'un témoin, un certificat de naissance, un contrat, un acte d'accusation, de la correspondance ou toute pièce écrite jugée pertinente dans le cadre de la procédure. Cette technique n'est pas appropriée pour la traduction de documents d'une certaine longueur ni de documents de nature technique (*ibid.*). Etant donné que la traduction à vue s'effectue souvent sans temps de préparation, le processus mental qu'elle met en œuvre s'apparente à celui qui est utilisé dans la simultanée : elle requiert de l'interprète des réflexes rapides, une agilité mentale et la capacité d'effectuer deux tâches en même temps (lire et parler). Ce mode d'interprétation ne sera pas approfondi car il n'intervient pas dans cette recherche.

1.1.4. Interprétation à distance

Par souci d'exhaustivité, j'ajouterai dans ce chapitre une note sur deux technologies récentes qui viennent s'ajouter aux modes d'interprétation classiques pratiqués dans les cours et les tribunaux. Le programme d'action pluriannuel e-Justice¹³ (2009-2013) de la Commission européenne avait entre autres pour mission d'encourager l'utilisation de la visioconférence (« videoconference interpreting » ou « VC ») et de la téléinterprétation¹⁴ (« remote interpreting » ou « RI ») dans les procédures judiciaires.

- L'« interprétation de visioconférence » (IVC) désigne une situation dans laquelle les participants primaires (la cour, un prévenu, un accusé ou un témoin) se trouvent dans des environnements physiques différents (par exemple, au tribunal et en prison) et communiquent entre eux par télécommunication audiovisuelle. L'interprète se trouve physiquement sur un de ces deux sites.
- La « téléinterprétation » (TI) désigne une situation dans laquelle tous les participants primaires partagent le même environnement physique (par ex. le tribunal) et ont recours, par télécommunication audiovisuelle, aux services d'un interprète se trouvant sur un autre site (par ex. un autre tribunal). Ces deux techniques d'interprétation à distance peuvent être combinées entre elles lorsque les participants primaires se trouvent sur des sites distincts (par ex. une salle d'audience à Bruxelles et une prison à

¹³ L'initiative e-Justice consiste à promouvoir à travers l'UE l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le domaine de la justice. Elle a pour objectif, par ces moyens, d'améliorer l'accès des citoyens à la justice et de simplifier les procédures judiciaires au sein de l'UE. En outre, elle vise une plus grande efficacité en matière de résolution d'un litige ou en cas de sanction d'un comportement criminel.

¹⁴ La terminologie employée en français est celle de l'AIIIC (Association Internationale des Interprètes de Conférence).

Hambourg) et que les interprètes se trouvent encore sur un autre site (par ex. une salle d'audience à La Haye).

En Belgique, les juges d'instruction ainsi que les procureurs font parfois appel à la visioconférence pour communiquer avec des témoins, prévenus ou accusés se trouvant à l'étranger. L'interprète partage alors l'environnement physique de la Cour¹⁵. Cette nouvelle technologie impose à l'interprète de s'adapter à des contraintes communicationnelles spécifiques. Pour plus d'information en la matière, je renvoie aux résultats du projet AVIDICUS¹⁶, « Assessment of Videoconference Interpreting in the Criminal Justice Service » mené sous la houlette de la Direction Générale Justice de la Commission européenne. Malgré l'intérêt que présentent ces nouvelles technologies, elles ne seront pas davantage développées ici car elles n'interviennent pas dans le cadre de cette étude.

1.2. Utilisation des modes d'interprétation dans les cours et tribunaux belges

En Belgique, le mode d'interprétation utilisé dans les cours et tribunaux est laissé à la discrétion de l'interprète et du juge qui préside l'audience. En d'autres termes, le mode d'interprétation n'est spécifié dans aucun document officiel.

Toutefois, indépendamment de la juridiction devant laquelle l'interprète est amené à travailler, une norme tacite semble favoriser :

- l'utilisation de la simultanée chuchotée pour les interventions auxquelles le justiciable bénéficiaire de l'interprétation n'est pas appelé à participer activement, par exemple les discours au format « monologal »¹⁷, comme les phases d'ouverture de l'audience, les instructions destinées au jury d'assises, les plaidoyers des avocats, le réquisitoire du procureur, ou au format « dialogal », comme l'interrogatoire de témoins ou d'experts.
- l'utilisation de la consécutive pour les interventions auxquelles le justiciable est appelé à participer activement, par exemple les interactions au format « dialogal », comme c'est le cas lors de l'interrogatoire par le juge d'un justiciable ne parlant pas la langue de la procédure.

¹⁵ Données recueillies dans le cadre du projet européen AVIDICUS 1 (2008-2011) (JLS/2008/JPEN/037) dont une présentation succincte figure sur le site suivant : http://www.videoconference-interpreting.net/BraunTaylor2011/12_Braun_et_al_training_Annex1b_practising_interpreters.pdf

¹⁶ Pour plus de renseignements, voir l'évaluation de ces technologies fournies dans le rapport final du projet AVIDICUS 1 (JLS/2008/JPEN/037, 2008-2011) dans Braun, S. & J. L. Taylor (Eds) (2011). *Videoconference and remote interpreting in criminal proceedings*. Guildford: Univ. of Surrey. Les résultats peuvent également être consultés sur le site <http://www.videoconference-interpreting.net> consacré aux résultats et objectifs des projets AVIDICUS 1, AVIDICUS 2 (JUST/2010/JPEN/AG/1558, 2011-2013) et AVIDICUS 3 actuellement en cours (2013-2015).

¹⁷ La distinction terminologique entre d'une part, « dialogal » et « dialogique » et d'autre part, « monologal » et « monologique » sera abordée en détail au chapitre consacré IV à la description du corpus. La communication est « dialogale » lorsqu'il y a interlocution, c'est-à-dire échange de propos, entre deux locuteurs par opposition à « monologale », lorsqu'elle n'est prise en charge que par un seul locuteur (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 15).

Mon expérience sur le terrain et les données enregistrées m'ont permis également de constater l'utilisation par les interprètes d'un mode « mixte » (Berk-Seligson, 1990, pp. 92-93; Rudvin & Tomassini, 2011, p. 77, « mixed mode format ») pour la traduction d'interactions dialogales faisant appel conjointement à la simultanée chuchotée et à la consécutive, selon la directionnalité. La traduction des propos de la Cour s'effectue en simultanée chuchotée pour le prévenu, l'accusé ou le témoin alors que ses réponses sont traduites en consécutive à voix haute pour la Cour. Cette technique présente un gain de temps considérable par rapport à l'utilisation de la consécutive bidirectionnelle (Rudvin & Tomassini, 2011, p. 77) mais ne permet pas à la Cour et au public d'entendre la traduction vers la langue étrangère. J'ai pu constater que certains juges rappellent l'interprète à l'ordre lorsque celui-ci utilise ce mode « mixte » et exigent que la traduction soit effectuée à voix haute afin de pouvoir la contrôler s'il s'agit d'une langue étrangère qu'ils maîtrisent. Mais en l'absence de norme explicite, on peut dire qu'en règle générale, c'est le juge qui préside l'audience qui détermine en grande partie la latitude que peut prendre l'interprète quant au mode d'interprétation et au volume acoustique de l'interprétation.

1.3. Particularités du corpus enregistré relatives au mode d'interprétation et au volume acoustique

La première partie du corpus enregistré (interrogatoire de l'accusé par le juge) consiste en un dialogue au format questions-réponses. Elle présente deux particularités quant à son mode d'interprétation et au volume acoustique.

En pratique, dans l'interrogatoire, l'interprète traduit les questions du juge en simultanée en chuchotant à l'oreille de l'accusé et retraduit à voix haute sa réponse en consécutive pour la Cour et le jury. Il travaille donc de façon « biactive », vers le français pour l'accusé d'une part et vers le néerlandais pour la Cour et le jury, d'autre part. L'illustration sommaire présentée ci-dessous permet de mieux comprendre comment la communication entre les deux locuteurs primaires s'effectue par le biais de l'interprète. Le format de transcription ainsi que les particularités de la séquentialité de l'interrogatoire seront exposés en détail dans des chapitres ultérieurs.

Q	Question du juge
Q'	Traduction de Q
R	Réponse de l'accusé
R'	Traduction de R
Q''	Question de clarification spontanée de l'interprète à l'accusé
R''	Réponse de l'accusé à Q''
R'''	Traduction de R''

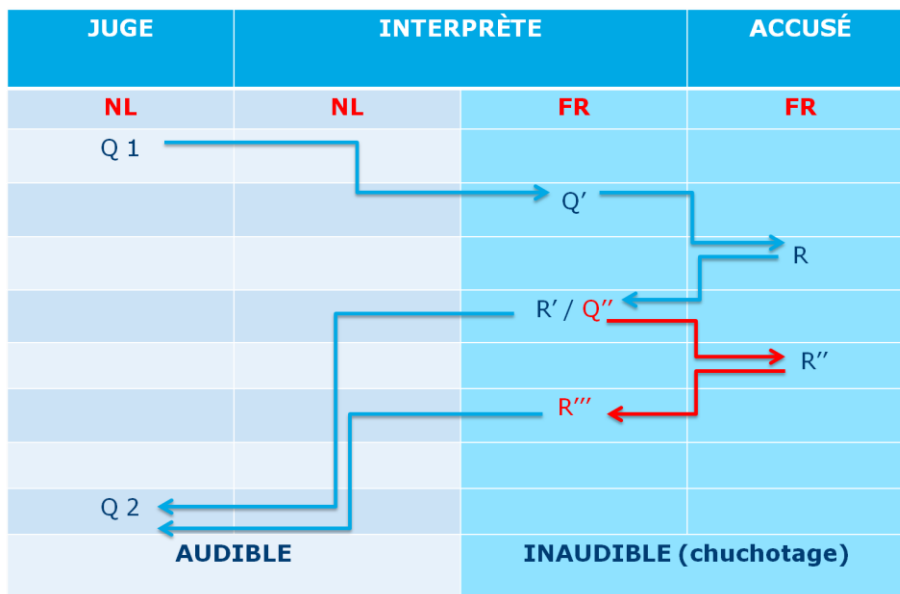


Schéma illustratif 3 : Audibilité des tours de parole dans l'interrogatoire

J'ai constaté d'une part que, dans l'interrogatoire, certaines questions du juge sont traduites par l'interprète en « consécutive chuchotée ». En d'autres termes, l'interprète attend que le juge ait terminé d'énoncer sa question pour la traduire ensuite à voix basse à l'accusé.

La « consécutive » est généralement assimilée dans la littérature à une traduction effectuée à voix haute alors que le terme « chuchotage » fait unanimement référence à une variante de l'interprétation simultanée (Alexieva, 1997; Pöchhacker, 2004). Il semblerait cependant plus correct de considérer le terme « chuchotage » seulement comme un critère de définition du volume ou de la « qualité acoustique » (Wadensjö, 1998, p. 50) de la traduction de l'interprète et donc de le dissocier du mode ou de la technique d'interprétation. C'est pour éviter toute ambiguïté qu'il est donc fait référence, tout au long de cette recherche, de consécutive (chuchotée et à voix haute) et de simultanée (chuchotée et à voix haute) en séparant le mode d'interprétation de sa qualité acoustique.

D'autre part, l'accusé n'utilise pas le micro qui se trouve devant lui et chuchote ses réponses. Par conséquent, seule la traduction de l'interprète destinée à la Cour et au jury est parfaitement audible dans la salle. En d'autres termes, les tours de parole en français, c'est-à-dire la traduction de l'interprète destinée à l'accusé, les réponses de l'accusé au juge ainsi que les apartés entre l'interprète et l'accusé (indiqués en rouge dans le tableau) sont inaudibles pour la Cour et les jurés qui se trouvent à une certaine distance de l'accusé. Seule la version néerlandaise est audible dans la salle¹⁸. Le juge et le jury ne peuvent donc baser leur jugement que sur la seule version de l'interprète et, par la suite, les discours prononcés par le procureur et par les avocats font référence exclusivement à cette version de l'interprète et jamais à l'original en français. Au cours de l'interrogatoire, la Cour ou le jury

¹⁸ La version de l'interprète semble elle-même sporadiquement être inaudible car dans l'interrogatoire, le juge demande à deux reprises à l'interprète de parler dans le micro (unités 23 et 794 de la transcription).

s'accommodent apparemment de cette exclusion acoustique car ils ne demandent pas une seule fois à l'accusé ou à l'interprète de parler dans le micro lorsqu'ils parlent français.

Par contre, la deuxième et la troisième partie du corpus sélectionné (réquisitoire du procureur et plaidoyer de l'avocat de la défense), constituées de monologues, sont traduites de façon classique en simultanée chuchotée au seul bénéfice de l'accusé.

2. Situation de l'interprétation judiciaire en Belgique

Avant de fournir un aperçu des diverses problématiques que rencontre actuellement l'interprétation judiciaire en Belgique et des initiatives prises ces dernières années pour améliorer la qualité de la traduction et de l'interprétation judiciaire, il est utile de se pencher sur le contexte de l'interprétation judiciaire lors de l'enregistrement de mes données.

2.1. Situation lors de l'enregistrement des données

Lors de l'enregistrement du corpus utilisé dans ma recherche, en 2006, il n'existait tout simplement aucun code déontologique ou code de bonne pratique¹⁹ ou autre document définissant ou encadrant le travail des interprètes assermentés près les cours et tribunaux belges.

Dans le cas précis de cette étude, l'interprète enregistré disposait uniquement de quelques directives écrites émanant du parquet du procureur du Roi. Il s'agissait d'une simple lettre datant de 1993, dans laquelle le parquet informait l'interprète de son admission sur ses listes en tant que traducteur et interprète juré (sans établir de distinction entre ces deux fonctions). Le parquet avait formulé par écrit à l'égard de cet interprète quelques règles comportementales sommaires relatives au délai de consigne des traductions à effectuer, aux documents administratifs et à la formule qui devaient les accompagner, à la réglementation en matière d'absence, au devoir de respecter le secret professionnel et à l'interdiction d'utiliser

¹⁹ Un code de déontologie est un code d'éthique professionnelle qui définit les objectifs d'une profession et impose des principes moraux fondamentaux à son exercice (Driesen, 2003b, p. 69). Le rapport final du « Forum de réflexion sur le multilinguisme et la formation des interprètes », rédigé en 2007 sous l'égide de la DG Interprétation de la Commission européenne (traduction française de C. J. Driesen), recommande en l'occurrence que le code de déontologie impose au minimum à l'interprète juridique de respecter la confidentialité et l'impartialité, de signaler ses limitations ou conflits d'intérêt, de n'accepter que les missions correspondant à ses compétences, de travailler toujours au mieux de ses capacités, de refuser toute gratification autre que les honoraires et indemnités convenus, de veiller à perfectionner ses compétences et à respecter les normes professionnelles requises (p. 15). Un guide ou code de bonnes pratiques sert à l'application concrète du code de déontologie. Il est établi en collaboration avec les administrations judiciaires concernées. Il contient des mesures précises relatives aux normes et aux aspects pratiques de la profession (Driesen, 2003b, p. 70) qui visent à assurer la qualité du travail telles que le respect du code vestimentaire, les préparations nécessaires à la mission, l'utilisation du discours direct, etc. Il peut également contenir des contraintes et exigences spécifiques au cadre dans lequel l'activité professionnelle se déroule. Pour un exemple de code exhaustif, voir celui élaboré dans le cadre du Projet Grotius (Corsellis & Fernández, 2001).

un titre particulier désignant sa fonction. Le parquet précisait également dans cette lettre que les traducteurs assermentés ne possédaient aucun statut légal.

Comme c'est encore le cas en 2014, l'interprète jurait dans la prestation de serment obligatoire avant chaque mission d'interprétation devant une juridiction pénale de « traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents ». Cette obligation figure par ailleurs également dans l'article 282 C.I.C (anciennement 332 C.I.C, 2006²⁰). Toutefois, puisque les règles déontologiques très générales formulées par le parquet à l'adresse de cet interprète étaient toutes de nature pratique et non linguistique et que la loi ne définit nulle part ce qu'il faut entendre par « fidèlement », l'interprète disposait d'un pouvoir discrétionnaire considérable lorsqu'il s'agissait de définir les critères de qualité auxquels une traduction ou une interprétation se devait de répondre. Puisque le code déontologique sert à définir des normes à l'aune desquelles il est possible de mesurer la qualité éthique de la performance professionnelle (Driesen, 2003b, p. 72), il est en effet difficile, en l'absence de code, de poser des exigences de qualité quant à la prestation de l'interprète.

De plus, aucune qualification particulière n'avait été requise lors de l'admission de cet interprète en 1993 sur les listes en tant que traducteur/interprète juré. Ses connaissances linguistiques et juridiques n'avaient fait l'objet d'aucun test. Comme c'est bien souvent le cas dans le contexte de l'I.S.P., l'interprète enregistré dans cette affaire était un interprète que l'on peut appeler « *ad hoc* » ou un « interprète naturel »²¹, c'est-à-dire un interprète exerçant son activité sans avoir suivi de formation spécifique pour exercer sa tâche. L'interprète possédait cependant un doctorat en sciences humaines et travaillait très régulièrement pour le tribunal et la police depuis son inscription sur les listes. Il pouvait se prévaloir d'une expérience professionnelle de 13 ans en interprétation judiciaire à tous niveaux de juridiction, ce qui explique sa familiarité avec le système juridique et judiciaire belge et la confiance que les cours et tribunaux de cet arrondissement judiciaire lui accordaient.

2.2. Situation actuelle de l'interprétation judiciaire

Si la situation de la traduction et de l'interprétation judiciaire dans notre pays a légèrement évolué depuis 2006, notamment en matière de codes déontologiques et de formation, elle se heurte encore en 2014 à un grave problème de disparité qui l'empêche de définir et de

²⁰ « Dans le cas où l'accusé, la partie civile, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents » (Art. 332, C.I.C. 2006).

²¹ Reprenant Harris (1976) et Harris & Sherwood (1978), Pöchhacker (2004, p. 22) utilise les termes « natural interpreter » ou encore « lay interpreter » pour désigner une interprétation effectuée par une personne bilingue ou presque bilingue sans formation spécifique pour effectuer cette tâche. On rencontre également l'expression « ad hoc interpreter » (Hale, 2007, p. 63; Salaets et al., 2008, p. 12).

maintenir des normes de qualité. Un manque d'uniformité caractérise en effet tant l'organisation de la traduction et de l'interprétation juridique que les parcours de formation professionnelle, les procédures de sélection ainsi que les codes déontologiques utilisés dans les différentes cours et les différents tribunaux du pays. Il est par conséquent difficile de donner un aperçu précis de la situation à travers le pays. Plusieurs articles de presse, dont un article du 22 février 2012²² paru dans le journal « De Standaard », dénonce cette disparité relative aux codes déontologiques et aux listes d'interprètes jurés utilisés par les tribunaux:

Hoeveel nationale databanken ons land ook telt, van gerechtstolken bestaat er geen. Elk gerechtelijk arrondissement werkt met een eigen lijst van beëdigde tolken en vertalers. [...] Ook qua deontologische code is het diversiteit troef.

Ces problèmes concrets dans le contexte belge sont signalés aussi bien par les juristes (Huybrechts, 2011; Vanden Bosch, 2006c, pp. 5-6 et 11) que par les chercheurs²³ (D'hondt et al., 2004, p. 137), par les interprètes eux-mêmes ou par les associations professionnelles et instituts de formation (CBTI, KU Leuven) dans la littérature ou par voie de presse. Les problèmes identifiés ci-dessous sont formulés en termes assez généraux et ne visent pas l'exhaustivité. Ils reflètent aussi bien la position des interprètes que celle des juristes ou professionnels de la justice ou autres personnes intéressées.

(1) Il n'existe pas de code de déontologie unifié ni de guide de bonnes pratiques. Depuis quelques années, deux codes concurrents sont utilisés en Belgique²⁴ mais à l'heure actuelle, certains tribunaux n'utilisent toujours pas de code de déontologie ;

(2) Il n'existe toujours pas de registre national unifié des traducteurs et interprètes juridiques et judiciaires. Les tribunaux continuent pour la plupart à utiliser leurs propres listes officieuses. Puisque l'inscription sur ces listes se fait sans aucune base légale ni réglementaire, elle n'est en aucun cas une garantie de la qualité des prestations (D'hondt et al., 2004, p. 135) ;

(3) Il n'y a pas ou rarement de mise à jour de ces listes. L'absence de système de centralisation empêche l'uniformisation et la mise à jour des listes. Par conséquent, les greffes ont toujours recours aux mêmes interprètes et il est difficile pour les traducteurs ou interprètes nouvellement assermentés de s'insérer sur les listes (Rosiers, 2006). Pour les

²² « Gerechtstolken slaken noodkreet », De Standaard, 22 février 2012.

²³ Voir à ce sujet les résultats des enquêtes menées en Belgique dans le cadre du projet AGIS II (Hertog & van Gucht, 2008) et du projet ImPLI, « Improving Police and Legal Interpreting » (JUST/2011-2012/JPEN/AG), par ailleurs disponibles sur le site de Eulita.

²⁴ Le premier code existe dans une version bilingue (français-néerlandais). Il a été rédigé par LinguaJuris (www.lingujuris.org), une association fondée par la CBTI, la Chambre Belge des Traducteurs et Interprètes et 7 instituts de traduction et d'interprétation destinée à promouvoir la qualité de la traduction et de l'interprétation judiciaire en Belgique. La version néerlandaise et la version française du code LinguaJuris sont respectivement d'application dans les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Gand (Gand, Termonde, Audenarde) et depuis 2010, de Liège (Liège, Huy, Verviers). Les cours et tribunaux de Liège ont apporté quelques modifications mineures à la version française originale émise par LinguaJuris. Le second code, en néerlandais, a été rédigé sous la direction de M^e Yolanda vanden Bosch et du Prof. dr. Erik Hertog par la Haute Ecole Lessius de Anvers, aujourd'hui KU Leuven (Faculteit Letteren). Ce code s'inspire du code rédigé dans le cadre du projet européen Grotius I (98/GR/131) (Corsellis & Fernández, 2001). Il est utilisé dans les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers (Anvers, Turnhout, Malines).

autorités judiciaires, il en résulte que la recherche d'un interprète peut prendre un temps considérable voire s'avérer inefficace dans des situations d'urgence (Decoux, 2006, p. 46; Huybrechts, 2011, p. 4) ;

(4) Les traducteurs et interprètes judiciaires n'ont souvent pas de formation en interprétation ou pas de formation spécialisée en interprétation judiciaire. Le problème ne se pose pas tant pour les langues des pays fondateurs de l'Union européenne pour lesquelles des formations officielles en traduction et en interprétation, bien que non spécifiques, sont organisées depuis des dizaines d'années en Belgique. Pour d'autres langues européennes ou des langues plus « exotiques » ou rares, il n'existe tout simplement pas de formation ni de procédure d'évaluation. Le monde judiciaire est par conséquent souvent contraint de faire appel à des personnes qui en général, ne maîtrisent pas les techniques et les règles déontologiques élémentaires de l'interprétation ou qui ont des connaissances lacunaires du système juridique et judiciaire belge ou encore ne mesurent pas bien les enjeux de leur travail. C'est pour remédier à cette situation que la CBTI, la Chambre belge des Traducteurs et Interprètes (anciennement « CBTIP » avant mars 2013) et la KU Leuven, Faculté des Lettres, Campus Anvers (anciennement « Lessius Hogeschool » avant septembre 2013), ont pris l'initiative de proposer une formation. J'y reviendrai ultérieurement au point 3.1. ;

(5) La Belgique n'impose jusqu'à présent pas ou peu de restriction à l'accès à la profession (D'hondt et al., 2004, p. 135; Huybrechts, 2011, p. 7) et la disparité est également de mise sur ce point. Les qualifications requises pour exercer la fonction de traducteur ou d'interprète juré varient en effet selon les arrondissements judiciaires et les langues du candidat. En l'absence d'un diplôme prouvant les capacités linguistiques du candidat, certains tribunaux lui demandent d'effectuer un test de connaissance linguistique auprès d'un organisme extérieur (comme la CBTI). D'autres tribunaux procèdent eux-mêmes à un examen ou exigent, comme c'est le cas dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers, que le candidat suive une formation spécialisée (en l'occurrence, celle dispensée par la KU Leuven à Anvers) ;

(6) Les interprètes juridiques n'ont aucun statut légal. Le titre de traducteur ou d'interprète juridique n'est pas protégé. La profession n'est pas reconnue et est par conséquent peu ou mal définie. Comme le signale Driesen (2003, p. 71), la profession d'interprète juridique se définit en général en fonction du lieu où elle s'exerce et non en fonction de qualifications qui permettent son exercice contrairement à d'autres professions (un médecin est reconnu comme médecin sur la base de ses compétences et non en fonction du lieu où il exerce sa profession). Il en résulte une confusion terminologique dans les textes législatifs belges et une confusion factuelle entre la fonction de traducteur et d'interprète. Lors de la prestation de serment du candidat, les tribunaux ne font pas tous la distinction entre ces deux fonctions. Un traducteur peut cependant refuser d'interpréter.

(7) Les traducteurs et interprètes judiciaires sont des travailleurs indépendants mal rémunérés. Ceci peut expliquer également le manque de disponibilité, de motivation professionnelle ou d'intérêt des traducteurs ou interprètes qualifiés à rejoindre la profession. Cette rémunération est fixée légalement, contrairement au statut. La disparité est également de mise puisque les tarifs sont déterminés par la loi de l'offre et de la demande : plus la combinaison linguistique du traducteur ou de l'interprète est rare, mieux il sera payé, et ce, indépendamment de ses

qualifications ou de son expérience²⁵. Outre ces disparités, les retards de paiement sont également fréquents²⁶ ;

(8) Les interprètes judiciaires travaillent en général dans de mauvaises conditions, ce qui nuit à la qualité de leurs prestations. Les interprètes sont parfois appelés à travailler plusieurs heures d'affilée seuls et sans pause (c'est d'ailleurs souvent le cas dans les procès d'assises). Ils travaillent sans équipement technique d'interprétation, ce qui les expose aux nuisances sonores ambiantes et entraîne une fatigue cognitive liée au mode d'interprétation. Lorsqu'ils travaillent pour plusieurs clients en chuchotage, la Cour leur impose de prendre place entre les destinataires de la traduction, face à la Cour. Cette disposition spatiale présente pour l'interprète l'inconvénient majeur de ne pas avoir un accès visuel simultané à ses clients et pour les clients, de ne pas avoir un bon accès acoustique à la traduction. De plus, aucune facilité matérielle pouvant améliorer le confort physique des interprètes ne leur est accordée (pas de support pour prendre note, pas d'eau, pas d'accès entre deux audiences au réfectoire) et la consultation du dossier pour préparer leur travail leur est refusée. Ils ne disposent donc que rarement d'informations contextuelles, ce qui peut rendre leur tâche particulièrement ardue (D'hondt et al., 2004, pp. 137-138) ;

(9) Les professionnels de la justice ou certains interprètes eux-mêmes ne comprennent pas toujours la complexité de la tâche de l'interprète et de son rôle. La langue utilisée à l'audience est souvent complexe et de surcroît, la qualité linguistique du texte source peut laisser à désirer (mauvaise articulation, tempo élevé) (Rosiers, 2006, p. 59). Certains professionnels de la justice considèrent l'interprète comme leur allocutaire et ne respectent pas la règle interactionnelle fondamentale qui consiste à s'adresser directement à la personne parlant la langue étrangère à la deuxième personne (D'hondt et al., 2004, p. 143; Rosiers, 2006, p. 60). Certains interprètes d'autre part, ne respectent pas les principes déontologiques les plus élémentaires comme le devoir d'impartialité (Huybrechts, 2011, p. 7). A ce propos, un article publié dans « De Standaard » le 22 février 2012 fournit un exemple alarmant d'interprètes corrompus ou malhonnêtes: « Eind 2009 arresteerde het Brusselse parket vier ervaren tolken die een lucratief handeltje in valse papieren bleken te runnen » ;

(10) La qualité de l'interprétation n'est soumise à aucun contrôle. Il n'existe actuellement aucune autre sanction pour un interprète juré qui ne fait pas correctement son travail que la radiation des listes. L'enregistrement audio/vidéo de la prestation de l'interprète est parfois

²⁵ Pour information, les tarifs des frais de justice en matière répressive ont été indexés pour la dernière fois en 2012 (Moniteur belge du 27 janvier 2012, circulaire 131^{ter} (ns) indexation des tarifs prévus à l'annexe, p. 7110). Il existe quatre groupes tarifaires pour les interprètes. Dans le premier groupe figurent les interprètes qui travaillent avec le néerlandais, le français, l'allemand, le luxembourgeois, l'anglais, l'espagnol, l'italien, le portugais, le danois, le suédois, le norvégien, le finnois, le grec et la langue des signes, qui sont payés 33,25 euros par heure entamée. Le deuxième groupe se compose des interprètes travaillant avec les langues celtes, les langues slaves et turques, le hongrois, le roumain, l'albanais et les autres langues européennes qui gagnent 46,33 euros par heure entamée. Font partie du troisième groupe les interprètes pour les langues arabes, hébraïque, iraniennes, indiennes, africaines et du Proche-Orient, qui sont payés 51,84 par heure entamée. Finalement, dans le quatrième groupe, on trouve les interprètes travaillant avec le japonais, le chinois et les autres langues extrême-orientales, qui touchent un tarif horaire de 57,45 euros. Les interprètes perçoivent également une indemnité de déplacement.

²⁶ Voir entre autres l'article paru dans le journal « Le Soir » du 19/10/2011.

avancée comme « solution » par certains juristes belges (Huybrechts, 2011; Vanden Bosch, 2006a).

3. Initiatives nationales en vue de l'amélioration de la qualité de l'interprétation judiciaire

Les problématiques mentionnées dans la section qui précède ont bien entendu des répercussions variées qu'il est impossible d'énumérer. Cette hétérogénéité a un impact certain sur la qualité et l'efficacité des services d'interprétation.

Lorsqu'on évoque les problèmes récurrents dans le contexte belge, on retrouve les quatre causes évoquées par Driesen (2003, p. 71) et Hale (2007, p. 27) pour expliquer le piètre statut des interprètes judiciaires et plus généralement, de l'I.S.P.:

(1) Le manque de structure et d'organisation de la profession. Les interprètes juridiques ont des parcours professionnels très hétérogènes et il n'existe bien souvent pas d'organisme professionnel spécifique qui les fédère ;

(2) L'absence de formation obligatoire qui permettrait aux interprètes d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de la profession (techniques d'interprétation, compétences linguistiques, juridiques, etc.) ;

(3) Le manque d'identité professionnelle dû au parcours hétérogène des interprètes juridiques et au manque de formation et de qualification ;

(4) Le manque de reconnaissance par les différentes personnes intéressées et parfois par les interprètes eux-mêmes de la complexité du travail de l'interprète, y compris des aspects éthiques inhérents à la profession et de la responsabilité qui en découle afin d'assurer au justiciable le droit à un procès équitable.

Face aux problèmes soulevés, il convient donc de reconnaître l'importance des différentes initiatives prises ces dernières années par le monde politique, les associations professionnelles ou les instituts de formation, tant au niveau national qu'européen et qui ont pour objectif d'améliorer la qualité de l'interprétation judiciaire et le statut des interprètes.

3.1. Initiatives en matière de formation

En matière de formation, il existe depuis quelques années en Belgique des modules de cours spécialisés en interprétation judiciaire. Ces formations sont assurées respectivement par la CBTI, la Chambre belge des Traducteurs et Interprètes et par la KU Leuven à Anvers.

Sous l'égide de la CBTI, LinguaJuris propose deux formations. La première formation est intitulée « INTERACT.J ». il s'agit d'une formation intensive de 30 heures proposée en

français et en néerlandais qui comprend 10 heures d'exposés théoriques, 12 heures de séminaires et travaux pratiques et 8 heures de visites sur le terrain. La deuxième formation donne accès au « CERTIFICAT LINGUAJURIS ». il s'agit d'une formation continuée de 72 heures proposée en français et en néerlandais qui s'adresse aux traducteurs et interprètes détenteurs du diplôme de Master ou pouvant prouver une expérience professionnelle équivalente. Cette formation est composée de 3 modules (module général, module de traduction et module d'interprétation) de 36 heures chacun et comprend des présentations théoriques, des ateliers et des stages d'écoute. En outre, la CBTI organise deux fois par an une session d'examen²⁷ écrit pour les traducteurs jurés ayant une des trois langues nationales dans leur combinaison linguistique.

La KU Leuven (Campus d'Anvers) organise également une formation de 150 heures environ à horaire décalé en collaboration avec le tribunal, le barreau et la police d'Anvers. Les candidats peuvent choisir de suivre la formation en traduction ou en interprétation ou les deux. Les cours proposés comprennent une formation juridique théorique, une formation en terminologie juridique, une préparation spécifique aux auditions de police et une formation en interprétation et en traduction juridique. La formation est sanctionnée par un examen donnant droit au « certificaat van gerechtsvertaler en/of -tolk ». Suite à l'obtention du certificat, le tribunal de l'arrondissement judiciaire d'Anvers où le candidat souhaite être assermenté transmet le nom du candidat au parquet qui examine sa candidature. Le candidat est ensuite appelé à prêter serment au tribunal de première instance et à signer le code déontologique. Le candidat est ensuite repris sur les listes des traducteurs et des interprètes jurés de l'arrondissement judiciaire d'Anvers. La formation est obligatoire pour tous les traducteurs et interprètes désireux de travailler dans les cours et tribunaux ou pour la police dans cet arrondissement judiciaire.

3.2. Initiatives politiques

En Belgique, diverses initiatives législatives ont été prises ces dernières années afin de promouvoir la création d'un registre national et d'instaurer un statut légal pour les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes judiciaires basé sur une procédure de sélection. Même si ces propositions n'ont abouti que récemment à un résultat partiel, elles montrent que la qualité dans le domaine de la traduction et de l'interprétation juridique attire de plus en plus l'attention du monde politique. Parmi ces initiatives, on peut citer le projet de loi du Gouvernement déposé à la Chambre des représentants le 13 juillet 2006 destiné à compléter la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et à modifier le Code d'instruction criminelle, malheureusement resté lettre-morte pour des

²⁷ Pour des informations détaillées sur la procédure d'examen, voir le site de la CBTI (<http://www.translators.be>).

raisons politiques²⁸. Il faut ensuite mentionner, dans son sillage, différentes propositions de loi déposées ces dernières années (parmi lesquelles, 16 avril 2010 par Sonja Becq et consorts ; 19 octobre 2010 par Karine Lalieux ; 19 novembre 2010 par Marie-Christine Marghem).

Une proposition de loi significative déposée entre autres par Sonja Becq a été adoptée récemment par la Chambre des représentants le 14 février 2014²⁹. Cette loi constitue une avancée importante dans la reconnaissance et la protection de la profession puisqu'elle prévoit la création d'un registre national de traducteurs, interprètes et de traducteurs-interprètes-jurés. Le registre national sera mis à jour régulièrement par le ministre de la Justice et mentionnera le nom, le sexe, les coordonnées, la combinaison linguistique du traducteur/interprète juré et les arrondissements judiciaires dans lesquels il est disponible. La proposition stipule, en page 9, que « seules les personnes qui, sur décision du ministre de la Justice, ont été inscrites au registre national, interprètes et traducteurs-interprètes jurés sont autorisées à porter le titre de traducteur, d'interprète ou de traducteur-interprète juré et habilitées à effectuer les missions de traduction ou d'interprétation qui leur sont confiées en vertu de la loi ». L'autorité judiciaire se réserve toutefois le droit de désigner un traducteur/interprète juré qui ne figure pas sur les listes en cas d'urgence, si aucun traducteur/interprète juré officiel n'est disponible ou si la rareté de la langue le justifie. Pour pouvoir être inscrits au registre national, les traducteurs et interprètes jurés doivent remplir certaines obligations : ils doivent avoir 21 ans accomplis, être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou y résider légalement, présenter la preuve qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle (exception faite de certaines infractions au code de la route), apporter la preuve de leur aptitude professionnelle et de leurs connaissances juridiques et souscrire au code déontologique qui prévoit au moins les principes d'indépendance et d'impartialité. L'aptitude professionnelle doit être prouvée par un diplôme ou par une expérience professionnelle utile d'au moins deux ans acquise dans les huit années qui précèdent la demande d'enregistrement. Quant aux connaissances juridiques, elles doivent être prouvées sur la base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement agréé par le Roi. La loi prévoit en outre d'attribuer un numéro d'identification aux traducteur/interprètes jurés qui leur permettra de se légitimer. En cas de prestations inadéquates, il est prévu de radier temporairement ou définitivement le traducteur/interprète juré du registre national. L'entrée en vigueur de cette loi n'est cependant pas imminente car elle n'est prévue que dans les 2 ans qui suit sa publication au Moniteur belge.

²⁸ Becq précise que « ce projet de loi a été déposé à la Chambre des représentants au cours de la 51^e législature, mais a été déclaré caduc à la suite de la dissolution des Chambres législatives. » (Becq, 8 octobre 2010, DOC 53 0322/001).

²⁹ « Proposition de loi modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés » du 14 février 2014 (Doc 53 1499/006).

4. Conclusion

En conclusion, le travail de l'interprète enregistré dans le cadre de cette recherche en 2006 n'était régulé par aucun code déontologique. Aucun test ne conditionnait l'accès à la profession d'interprète judiciaire. Actuellement, l'interprétation judiciaire fait encore face à de nombreux problèmes qui empêchent la profession d'accéder à un statut à part entière. Une grande disparité caractérise la formation en interprétation judiciaire, l'emploi de codes déontologiques dans les cours et tribunaux, les critères d'accès à la profession et la gestion des registres d'interprètes judiciaires à travers le pays. Toutefois, face à des dysfonctionnements évidents, différentes initiatives ont été prises ces dernières années au niveau national. À l'échelon politique, l'initiative la plus récente est la proposition de loi du 14 février 2014 visant entre autres à établir un registre national des traducteurs-interprètes jurés dont il faut attendre l'application concrète. Ces initiatives témoignent d'une prise de conscience et de la nécessité de prendre des mesures allant dans le sens d'une amélioration de la qualité des services d'interprétation dans le contexte judiciaire en Belgique.

II. LA COUR D'ASSISES

La cour d'assises remonte à la Révolution française avec l'institution de « tribunaux criminels ». En Belgique, la cour d'assises juge les crimes³⁰ les plus sévères (par exemple, l'assassinat), les délits politiques et les délits de presse, sauf ceux inspirés par le racisme ou la xénophobie, comme le stipule l'art. 150 de la Constitution belge :

Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.

La cour d'assises n'est pas une juridiction pénale permanente, elle est constituée chaque fois que la chambre des mises en accusation lui renvoie une affaire³¹. Il y a généralement une cour d'assises dans chaque chef-lieu de province et une dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale³². Selon l'art. 23 et 24 C.I.C.³³, sa compétence territoriale est déterminée par trois critères, comme dans le cas des autres juridictions : la province où l'infraction a été commise, la province où l'accusé a sa résidence, la province où l'accusé a pu être trouvé. Le premier critère est généralement préféré (Franchimont et al., 2012, p. 909). C'est ce qui explique le caractère bilingue de l'affaire étudiée. L'accusé a sa résidence en Région wallonne, près de la frontière linguistique mais il a commis les faits sur le territoire de la Région flamande, dans une ville néerlandophone à facilités. Bien que francophone, l'accusé comparait donc devant une cour d'assises flamande.

Au sens strict, la Cour se compose de trois magistrats professionnels, c'est-à-dire d'un président et de deux juges assesseurs, assistés d'un greffier. Au sens large, elle inclut également un jury de 12 citoyens. La cour d'assises statue en dernier ressort. Seul un pourvoi

³⁰ Un crime est une infraction pour laquelle la loi pénale prévoit une peine criminelle (art. 1er C.P.) supérieure à cinq années de réclusion (art. 9 C.P.). Il convient de noter que la modification de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes par la loi du 21 décembre 2009 a introduit des dispositions relatives à la correctionnalisation des crimes. Cela signifie que « par le mécanisme de la correctionnalisation, le tribunal correctionnel est à même de connaître des faits initialement qualifiés de crime » (Jacobs A. & Michiels O., 2008. Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles (32), p. 1411). Ainsi, contrairement à ce qui se pratiquait lors de l'enregistrement des données (2006), le ministère public peut citer ou convoquer directement un prévenu du chef d'un crime devant le tribunal correctionnel en raison de circonstances atténuantes ou de causes d'excuse comme dans le cas d'une tentative d'assassinat (voir Defoort, K. (2010), De wet van 21 december 2009 tot hervorming van het hof van assisen : enkele veranderingen in de praktijk », T. Strafr., No. 2010/1, Kluwer : Mechelen).

³¹ Elle peut être également saisie « par l'arrêt de la Cour de cassation cassant un arrêt d'une cour d'assises et renvoyant l'affaire devant une autre cour d'assises » (Franchimont et al., 2012, p. 910).

³² La cour d'assises peut donc être appelée à se réunir à Anvers, Arlon, Bruges, Bruxelles, Gand, Liège, Louvain, Mons, Namur, Nivelles et Tongres.

³³ Comme il sera précisé à la section 4, depuis sa promulgation en 1808, le Code d'instruction criminelle (C.I.C.) a fait l'objet de plusieurs réformes ponctuelles (voir Franchimont et al., 2012, pp. 29-30) allant dans le sens de la modernisation. La principale réforme de la cour d'assises a eu lieu en vertu de la loi du 21 décembre 2009 (entrée en vigueur le 21 janvier 2010), c'est-à-dire trois ans après l'enregistrement des données analysées dans cette recherche. Pour cette raison, il est important de signaler encore une fois qu'il est souvent fait référence tout au long de cette recherche à la version du C.I.C., au Code pénal (C.P.) ou au Code judiciaire (C.J.) en vigueur au moment de l'enregistrement du procès, soit en 2006. La date est alors explicitement mentionnée. A défaut de date, c'est le C.I.C., le C.P. ou le C.J. en vigueur au moment de l'impression de la présente recherche qui est utilisé.

en cassation est possible (art. 262 C.I.C., 2006). La Cour de cassation n'examine cependant pas le fond de l'affaire, elle ne se prononce que sur la légalité des décisions rendues par la cour d'assises.

1. Les participants à un procès d'assises et leur rôle

➤ Le président de la cour et ses assesseurs

Le président de la Cour est un magistrat de la cour d'appel et ses assesseurs sont des magistrats du tribunal de première instance. Le président veille au bon déroulement de l'audience, il dirige les débats et guide les jurés dans leur mission (art. 267 C.I.C., 2006). Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'entreprendre tout ce qu'il juge utile à la manifestation de la vérité (art. 268 C.I.C., 2006). L'art. 281 du C.I.C. actuel stipule en outre qu'il dirige les débats de manière objective et impartiale. Le président de la Cour occupe un rôle central dans le premier extrait du corpus examiné car c'est lui qui interroge l'accusé.

➤ Le jury

Le jury est composé de douze citoyens tirés au sort parmi la population sur la base des listes électorales. Le président peut ordonner le tirage au sort de douze jurés suppléants qui assisteront aux débats. Les conditions d'aptitude des jurés sont déterminées par l'art. 217 C.J.³⁴. Au moment de l'enregistrement des données, les jurés devaient remplir les conditions suivantes : (1) être inscrits au registre des électeurs, (2) jouir de leurs droits civils et politiques, (3) être âgés de 30 ans accomplis et de moins de 60 ans et (4) savoir lire et écrire³⁵. Le jury joue un rôle important dans un procès d'assises car il se prononce seul sur la question de la culpabilité de l'accusé, sauf dans les cas prescrits par la loi. Les jurés doivent obligatoirement être présents lors des débats et ont un devoir d'attention, d'impartialité et de discrétion³⁶.

➤ Le ministère public

³⁴ Suite à la réforme législative du 21 décembre 2009, les dispositions de l'art. 217 ont été adaptées. Un juré doit depuis lors remplir les conditions suivantes: (1) être inscrit au registre des électeurs ; (2) jouir de ses droits civils et politiques ; (3) être âgé de vingt-huit ans accomplis et de moins de soixante-cinq ans ; (4) savoir lire et écrire ; (5) n'avoir subi aucune condamnation pénale à une peine d'emprisonnement de plus de quatre mois ou à une peine de travail de plus de soixante heures.

³⁵ Outre ces critères, l'art. 224 C.J. et 127 C.J. prévoient entre autres des causes d'incompatibilité inhérentes à certaines fonctions. Par exemple, un interprète intervenu lors de l'instruction de l'affaire ne peut être désigné comme juré (Franchimont et al., 2012, p. 901).

³⁶ L'art. 312 C.I.C. (2006) prévoit que le président s'adresse aux jurés pour leur rappeler leurs devoirs : « Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ». Il faut toutefois noter qu'après la réforme de la cour d'assises de 2009, la mention « suivant votre conscience et votre intime conviction » disparaît dans l'art. 290 C.I.C qui vient remplacer l'art. 312 (voir remarque ultérieure sur l'intime conviction à la section 4). Cet article est pour le reste inchangé.

Devant la cour d'assises, le ministère public est représenté par le procureur général près la cour d'appel. Il peut également être représenté par un autre membre du parquet général (premier avocat général, avocat général, substitut du procureur général) ou du parquet du Procureur du Roi près le tribunal de première instance où la cour d'assises est appelée à siéger. Puisque le ministère public est désigné dans le C.I.C. par sa fonction (« procureur général ») et non par son statut réel au sein de la magistrature, il sera simplement désigné par le terme « procureur » tout au long de cette recherche. Le ministère public a pour fonction de défendre les intérêts de la collectivité.

Dans son réquisitoire, il soutient l'accusation devant la Cour, requiert l'application de la loi pénale et propose le cas échéant une peine à appliquer. Il ne prend pas part aux délibérations de la Cour. Le réquisitoire du procureur constitue le deuxième extrait analysé dans le cadre de cette recherche.

➤ L'avocat

L'avocat défend les intérêts de son client devant la justice. L'assistance d'un avocat est obligatoire pour un accusé qui comparaît devant la cour d'assises (de Béco & Krywin, 1995, p. 86). L'accusé dans l'affaire examinée était défendu par un seul avocat. Cet avocat mentionne dans son plaidoyer qu'il n'a été chargé de l'affaire que quelques mois avant le procès et que plusieurs confrères l'ont précédé. Le plaidoyer de l'avocat de la défense sera le troisième extrait du procès examiné dans le cadre de cette recherche.

➤ Le greffier

Un greffier du tribunal de première instance prend note du déroulement du procès et dresse le procès-verbal d'audience.

➤ L'accusé

Renvoyé par la chambre des mises en accusation devant la cour d'assises, l'accusé³⁷ est jugé pour un crime, un délit de presse ou un délit politique. L'accusé doit comparaître en personne devant la cour d'assises (*ibid.*) et doit obligatoirement être assisté d'un ou plusieurs avocats pour assurer sa défense. Dans le procès étudié, l'accusé, Louis Richard, était jugé pour tentative d'assassinat, soit pour tentative de meurtre avec préméditation sur la personne de Marco Lozen.

➤ Les parties civiles

Il s'agit d'une personne (ou ses ayant-droits) qui estime avoir subi un préjudice causé par l'infraction en examen, pour lequel elle demande des dommages-intérêts. Lors de l'audience, la partie civile peut choisir de comparaître en personne ou de se faire assister ou représenter par un avocat. Dans le procès étudié, Marco Lozen, la victime et Sandra Bellens, sa compagne s'étaient portés parties civiles. Lozen avait survécu à l'agression mais il en gardait une incapacité permanente de travail personnel. Lozen et Bellens étaient tous deux

³⁷ Le terme « accusé » (« *beschuldigde* » en néerlandais) désigne une « personne mise en accusation devant la cour d'assises » (Cornu, 1987, p. 13). C'est donc ce terme qui sera employé tout au long de cette recherche.

représentés par un avocat. Puisque Sandra Bellens était également francophone, un deuxième interprète assurait sa communication avec le tribunal. L'audition des parties civiles n'est pas prise en compte dans la présente recherche.

➤ Les témoins et experts

Le ministère public, la défense et les parties civiles peuvent demander que divers témoins et experts qui sont intervenus au cours de l'instruction préparatoire (fonctionnaires de police, experts psychiatres, etc.) soient entendus à l'audience s'ils estiment que leurs déclarations peuvent apporter des informations utiles à l'affaire. Ont notamment été entendus dans l'affaire Richard à la demande du ministère public, le juge d'instruction, une psychologue et un médecin légiste ; à la demande de la partie civile, l'ex-épouse de l'accusé, un voisin et le frère de Sandra Bellens et à la demande de la défense, le fils de l'accusé. Les auditions des témoins et experts ne sont pas prises directement en compte dans cette recherche.

2. Disposition des participants dans la salle d'audience

Comme illustré ci-dessous, la Cour, le ministère public et le greffier prennent place à l'avant de la salle d'audience, sur une estrade et face au public. Au centre, se trouve le président du tribunal (P) vêtu d'une toge rouge. Il est entouré de chaque côté des deux assesseurs (A), qui portent une toge noire. Le greffier (G) est assis à gauche de la Cour et l'huissier d'audience (H) prend place à côté de lui. Le représentant du ministère public (MP) prend place à droite de la Cour. Il porte une toge rouge.

Les avocats de la défense ainsi que les avocats (AV) des parties civiles prennent place latéralement à droite du ministère public. L'accusé (Acc) prend place au bout du banc. L'interprète (I) prend place à côté de l'accusé. Les douze jurés (J) et leurs suppléants prennent place latéralement à gauche de la Cour.

Les experts et témoins (E&T) prennent place face à la Cour, entre l'accusé et le jury. Les parties civiles (PC) prennent place sur un banc derrière les témoins et experts. Le public prend place à l'arrière de la salle. Le premier rang est réservé à la presse. Les pièces à conviction sont exposées sur une table devant la Cour.

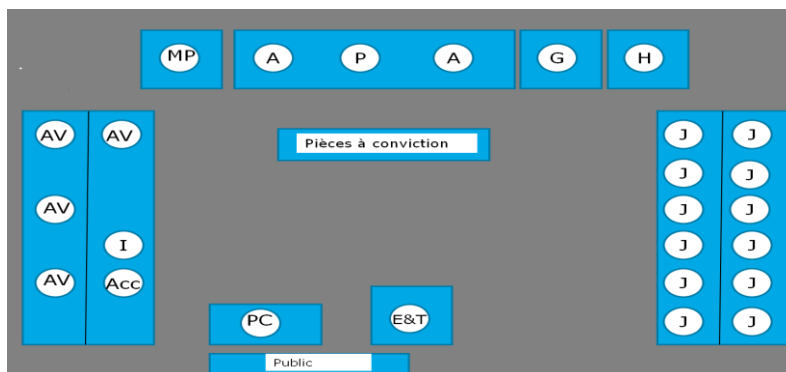


Schéma illustratif 4 : Disposition des participants au procès d'assises de Louis Richard

3. Déroulement d'un procès d'assises

En général, un procès d'assises s'étale sur plusieurs jours et peut même durer plusieurs semaines voire plusieurs mois. Le procès Louis Richard n'a duré que quatre jours car il ne s'agissait pas d'un procès complexe nécessitant l'audition de nombreux témoins et experts.

Après la constitution du jury et sa prestation de serment, l'audience proprement dite peut commencer. Cette section fournit un bref aperçu du déroulement classique d'une audience³⁸ au moment de l'enregistrement des données. Les points 4, 9 et 10 seront développés en détail dans le chapitre IV consacré à la description du corpus car ils correspondent aux trois extraits du procès sélectionnés en vue de l'analyse (interrogatoire de l'accusé par le juge, réquisitoire du procureur, plaidoyer de l'avocat de la défense). Les modalités de délibération du jury sont précisées ultérieurement au sein de cette section. Le déroulement exposé ci-dessous peut faire l'objet de variations dans la pratique car l'ordre de parole à l'audience est laissé à la discrétion du président de la Cour (267 C.I.C., 2006).

- 1) Ouverture de l'audience - commentaires introductifs du président ;
- 2) Lecture de l'acte d'accusation³⁹ par le ministère public ;
- 3) Le cas échéant, lecture de l'acte de défense par l'avocat ou l'accusé ;
- 4) Éventuellement, interrogatoire de l'accusé par le président. L'interrogatoire est cependant facultatif et repose sur le pouvoir discrétionnaire du président de la Cour⁴⁰ ;
- 5) Audition des témoins et experts du ministère public ;
- 6) Audition des témoins et experts de la partie civile ;
- 7) Audition des témoins et experts de la défense ;
- 8) Plaidoyer des parties civiles sur la culpabilité ;
- 9) Réquisitoire du ministère public sur la culpabilité ;
- 10) Plaidoyer de la défense sur la culpabilité ;
- 11) Eventuelles répliques du ministère public, des parties civiles, de l'accusé ;
- 12) L'accusé ou son conseil ont le dernier mot ;
- 13) Questions adressées au jury par le président ;

³⁸ Des modifications au déroulement de l'audience en assises ont été apportées suite à la modification législative du 21 décembre 2009.

³⁹ L'acte d'accusation, qui se doit d'être objectif, complet et impartial, est un document écrit rédigé par le procureur général. Il s'agit d'une analyse des faits et des circonstances de la cause. L'art. 261 C.I.C. stipule que l'acte d'accusation expose :

« 1. la nature de l'infraction qui forme la base de l'accusation ; 2. le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; l'accusé y sera dénommé et clairement désigné. L'acte d'accusation se termine par " En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance. " »

⁴⁰ Comme le précisent Franchimont et al. (2012, p. 920), « cette faculté n'est pas expressément prévue par le Code d'instruction criminelle mais résulte des articles 301, 310, 319 et 281 C.I.C. ».

- 14) Explications sur ces questions et instructions sur les délibérations ;
- 15) Après transmission du dossier et des pièces au jury, délibération du jury à huis clos sur la question de la culpabilité ;
- 16) Communication de la décision du jury sur la culpabilité ;
- 17) En cas de culpabilité, réquisitoire et plaidoyer du ministère public et de la défense sur la peine à appliquer ;
- 18) Délibération du jury à huis clos sur la peine ;
- 19) Lecture de l'arrêt de condamnation par la Cour ;
- 20) Débat concernant les indemnisations réclamées par les parties civiles (sans le jury).

Lorsqu'un interprète est présent pour l'accusé ou le témoin, les phases 2, 3 et 13 et 19 sont en général traduites en traduction à vue car elles constituent une lecture de documents écrits. Les phases 4, 5, 6 et 7 présentent un format dialogal (voir chapitre I, point 1.2. et chapitre IV, section 2) et sont donc traduites en interprétation consécutive (ou dans un style « mixte », voir chapitre II, point 1.2.) lorsque l'accusé ou le témoin est appelé à prendre la parole. Lorsque celui-ci ne participe pas activement, elles sont traduites en simultanée chuchotée. Les phases 1, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 17 et 20 présentent un format monologal, et sont traduites en simultanée chuchotée. Les caractéristiques linguistiques, interactionnelles et la visée pragmatique des trois extraits traités dans l'analyse (4, 9 et 10) sont exposées en détail dans le chapitre IV.

4. Remarques sur les délibérations du jury et sur la notion d'« intime conviction »

En droit pénal belge, le jury d'assises délibère en deux étapes. La première délibération ne porte que sur la question de la culpabilité de l'accusé et de son étendue:

In this stage of the trial, the closing speeches and the replies can only concern the question whether the accused is guilty of the facts of the case. (Traest, 2001, p. 34)

Si, à l'issue de cette première délibération, le jury déclare l'accusé coupable (verdict de culpabilité), il délibère ensuite sur la peine à appliquer: « If there is a verdict of guilty the debate about the penalty starts » (*ibid.*, p.40). Pour cette deuxième délibération, le jury est assisté des trois juges composant la Cour.

Pour la première délibération sur la culpabilité, le jury décide seul. Après avoir entendu toutes les parties, le président de la Cour soumet aux jurés un questionnaire qui comporte une ou plusieurs questions principales concernant la culpabilité de l'accusé et éventuellement une ou plusieurs questions subsidiaires relatives à des causes d'excuse (p. ex : la provocation) ou au contraire, aggravantes (p. ex : la préméditation). Les jurés devront répondre « oui » ou « non » à ces questions sans devoir justifier leur démarche intellectuelle. Après la

présentation du questionnaire, les 12 jurés se retirent seuls dans une salle de délibération où ils débattent ensemble avant de répondre chacun par bulletin secret. Les 12 jurés sont coupés du monde extérieur durant toute leur délibération qui peut durer plusieurs heures voire plusieurs jours. Aucun temps maximum n'est imparti à cette délibération. La décision du jury doit être prise à la majorité des voix. En cas de parité des voix (6 oui et 6 non), l'accusé est acquitté. Si le jury déclare l'accusé coupable d'un fait principal à la majorité simple (7 oui et 5 non), les trois magistrats composant la cour délibèrent et tranchent. Lorsque l'accusé est déclaré coupable par le jury mais que la Cour estime que celui-ci s'est trompé concernant les principales raisons, le contenu de termes juridiques ou l'application de règles de droit, la Cour peut faire reporter l'affaire et la soumettre à un nouveau jury et à une nouvelle Cour (art. 336 C.I.C.). Si l'accusé est déclaré non coupable, il est acquitté. S'il est déclaré coupable, un débat sur la peine s'ensuit.

Lors de l'enregistrement des données dans le cadre de cette recherche, le C.I.C. en vigueur prévoyait que, lorsque les jurés se retiraient dans leur chambre de délibération, le chef du jury⁴¹ lise l'article 342 C.I.C. Selon Traest (*ibid.*, p. 37), cet article, modifié depuis la réforme de la cour d'assises en 2009, exprimait parfaitement ce que la loi entendait par « intime conviction »: « This instruction to the jury can be considered as the best expression of the fundamental principle of the intimate conviction in continental criminal law. » En d'autres termes, en 2006, les jurés n'étaient soumis à aucune obligation de motiver rationnellement leur décision, la preuve étant appréciée selon leur intime conviction⁴², comme c'est le cas devant les autres juridictions. La condamnation de la Belgique par les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., *Taxquet c. Belgique*, 13 janvier 2009, 926/05) a poussé le législateur à intégrer, par la loi du 21 décembre 2009 (publiée au Moniteur belge et entrée en vigueur le 21 janvier 2010), l'exigence de motivation légale dans le Code d'instruction criminelle et à adapter plusieurs dispositions du C.I.C. en conséquence⁴³. Selon ces nouvelles dispositions, les jurés ne peuvent retenir pour leur verdict que les éléments de preuve établissant la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable (art. 326 et 327 C.I.C.) :

⁴¹ Le chef du jury est le premier juré (homme ou femme) qui a été tiré au sort par le président lors de la constitution du jury ou celui qui est désigné comme chef par les membres du jury et qui accepte cette fonction. Il n'a pas de compétence particulière hormis le fait de lire au président la réponse aux questions après la délibération sur la question de la culpabilité.

⁴² Le C.I.C. en vigueur en 2006 prévoyait à l'article 342 que le chef du jury lise l'instruction suivante aux jurés avant leur délibération:

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : " Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins "; elle ne leur dit pas non plus : " Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve, qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices "; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : " Avez-vous une intime conviction ..." »

⁴³ Ces modifications touchent la compétence de la cour d'assises, la composition de la liste des jurés, ainsi que la procédure devant la cour d'assises (voir Defoort, K. (2010), *De wet van 21 december 2009 tot hervorming van het hof van assisen : enkele veranderingen in de praktijk* », T. Strafr., No.2010/1, Kluwer : Mechelen, pp. 17-25).

La loi prévoit qu'une condamnation ne peut être prononcée que s'il ressort des éléments de preuve admis que l'accusé est coupable au-delà de tout doute raisonnable des faits qui lui sont incriminés. (art. 327 C.I.C)

L'objectif de l'obligation de motivation du verdict du jury populaire est donc de protéger l'accusé contre tout risque d'arbitraire et de lui permettre de comprendre les raisons sur lesquelles se fonde sa condamnation (Franchimont et al., 2012, p. 1264). Après la délibération sur la culpabilité, les jurés et la Cour se retirent ensemble pour rédiger la motivation du verdict.

Si l'accusé est reconnu coupable, le jury, après les débats, est appelé à délibérer sur la peine. Pour la seconde délibération, il est assisté des trois magistrats professionnels (art. 364 C.I.C., 2006) qui composent la Cour. Les décisions sont prises à la majorité absolue par vote à main levée. Il est ensuite donné lecture en présence de l'accusé de l'arrêt contenant la décision du jury et du texte de la loi sur lequel est fondée la condamnation (art. 366 C.I.C., 2006).

5. Caractéristiques des débats devant la cour d'assises

Plusieurs principes inscrits dans le Code d'instruction criminelle gouvernent la procédure de jugement devant les différentes juridictions de fond parmi lesquels le caractère public, oral et contradictoire des débats. A ces principes, j'ajouterai, sur la base de Franchimont et al. (2012), deux principes spécifiques à la cours d'assises : la continuité des débats et la liberté de la demande et de la défense. Avant d'exposer ces principes, il convient d'abord de donner un bref aperçu des deux systèmes procéduraux de la justice pénale, le système accusatoire et le système inquisitoire, vu que certaines de leurs caractéristiques sont pertinentes dans le fonctionnement de la procédure de jugement devant la cour d'assises.

Le système accusatoire tire son nom du fait que la procédure est mise en mouvement par un accusateur et qu'elle donne lieu à un débat entre l'accusateur et l'accusé (Bosly & Vandermeersch, 2003, p. 12). Ce système accorde donc un grand rôle aux parties alors que le juge est davantage un arbitre chargé de veiller à ce que les débats se déroulent correctement. Le procès pénal est un affrontement contradictoire, public et largement oral entre l'accusation et la défense. Ce système est principalement répandu dans les pays de droit anglo-saxon appliquant la Common Law (comme entre autres la Grande-Bretagne, les Etats-Unis ou l'Australie). Sous l'influence des tribunaux ecclésiastiques au XIIIe siècle, il a progressivement cédé la place en Europe continentale⁴⁴ à un modèle à caractère plus inquisitoire.

Le système inquisitoire, qui prévoit d'abord une enquête préliminaire (en latin *inquisitio*), présente sur le plan juridique un caractère écrit, secret et non contradictoire (Franchimont et al., 2012, p. 24). Dans ce système, les parties jouent un rôle secondaire par rapport au juge et l'instruction y occupe une place prépondérante. Il confère au juge un rôle actif dans la

⁴⁴ Tulkens & van de Kerchove (1997, p. 466) signalent cependant que l'adéquation entre l'Europe continentale et le système inquisitoire devient de plus en plus floue en raison de l'adoption par certains pays européens du système accusatoire.

recherche de la vérité judiciaire et dans la direction du procès. Danet et Bogoch (1980, p. 37) résumant comme suit la différence entre le rôle joué par les professionnels de la justice dans les deux systèmes :

Thus, in the adversary system, lawyers are extremely active and judges relatively passive and quiet, while in the inquisitorial system, judges are highly active and lawyers have only a subordinate role.

Alors que le système accusatoire vise à protéger la liberté individuelle, le système inquisitoire protège davantage l'ordre social (Tulkens & van de Kerchove, 1997, p. 467).

Le droit belge de la procédure pénale, bien qu'ancré dans la tradition continentale de la « Civil Law », a adopté une solution « mixte » car il comporte des caractéristiques relevant aussi bien du système accusatoire qu'inquisitoire (Bosly & Vandermeersch, 2003, pp. 12-13; Tulkens & van de Kerchove, 1997, p. 467). Les phases procédurales d'information et d'instruction, qui se trouvent en amont de la phase de jugement relèvent du modèle inquisitoire tandis que la phase de jugement est traditionnellement présentée comme relevant du modèle accusatoire⁴⁵. En vertu du Code d'instruction criminelle de 1808, la procédure de jugement devant les juridictions de fond est en effet publique, orale et contradictoire et devant la cour d'assises, elle prévoit également la continuité des débats et la liberté de la demande et de la défense. Ces points sont développés dans les sections suivantes.

1. Caractère public

La publicité des audiences devant les juridictions de fond est garantie dans divers textes de loi nationaux, européens et internationaux. Ils prévoient cependant la possibilité d'ordonner le huis clos lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Le prononcé des jugements doit quant à lui toujours être public (Franchimont et al., 2012, p. 756).

2. Caractère oral et contradictoire

Si le principe d'oralité est commun à toutes les juridictions de jugement, la cour d'assises est la « juridiction exemplative de l'oralité des débats » (Preumont, 1998, p. 73). Devant la cour d'assises, le principe est absolu, sauf dans quelques exceptions prévues par le C.I.C. (voir Franchimont et al., 2012, p. 916), et il est garanti par les articles 280 et 295 al. 2 C.I.C.⁴⁶. Concrètement, ce principe implique que tous les témoins et experts doivent être entendus oralement au cours de l'audience et que toute preuve doit être présentée oralement devant le jury :

⁴⁵ Bien que la phase d'instruction soit inquisitoire et donc en principe secrète, la loi du 12 mars 1998 (dite « Loi Franchimont ») a introduit des droits pour le suspect et la partie civile (entre autres l'accès au dossier, art. 297 C.I.C) (Traest, 2001, p. 29).

⁴⁶ Relativement au C.I.C. en vigueur avant la réforme de 2009, Declercq (2003, p. 841) note que la législation ne faisait pas explicitement mention du caractère oral de la procédure devant la cour d'assises. Le principe d'oralité découlait plutôt de l'article 317 C.I.C al. 2 qui stipulait que les témoins faisaient leurs dépositions oralement et de l'article 341 al. 1 qui stipulait que les pièces du procès ne pouvaient être transmises aux jurés qu'au moment de leur délibération. Declercq souligne par ailleurs l'importance de l'oralité dans la procédure d'assises, laquelle repose sur le principe du droit à la défense inhérente à la procédure contradictoire (Declercq, 2003, p. 841).

Deskundigen en getuigen worden in het bijzijn van het publiek ondervraagd. Partijen geven mondeling hun uitleg. Het openbaar ministerie vordert mondeling. De advocaten pleiten. [...] Voor het Hof van Assisen is het mondeling karakter van de zittingsprocedure iets meer geaccentueerd. De gezworenen krijgen geen kennis van de verklaringen die de getuigen onder eed bij de onderzoeksrechter aflegden. (Declercq, 2003, p. 539)

L'instruction orale constitue une garantie pour la société et l'accusé que les débats seront menés de façon contradictoire, c'est-à-dire que « le juge ne peut statuer que sur des éléments qui lui ont été soumis régulièrement et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties au procès. » (Franchimont et al., 2012, p. 757) Le jury juge en effet l'accusé sur la base des témoignages et dépositions entendus à l'audience et non sur la base des éléments écrits du dossier répressif recueillis de façon non contradictoire lors des phases d'information et d'instruction. Le jury n'a d'ailleurs accès à l'essentiel du dossier répressif que lorsqu'il se retire dans sa chambre de délibération :

Voor alle strafgerichten is de rechtspleging in principe mondeling. Voor het Hof van Assisen wordt de regel verscherpt omdat men er blijkbaar van uitgaat dat de gezworenen over de schuldvraag beslissen op grond van wat ze zelf gehoord, gezien en vastgesteld hebben en niet op wat het voorbereidend onderzoek aan het licht bracht. (Declercq, 2003, p. 841)

Devant les autres juridictions de fond, le juge peut par contre utiliser les informations contenues dans le dossier répressif et il décide souverainement s'il est nécessaire de procéder à l'audition de témoins ou d'experts pour former sa conviction (Franchimont, Jacobs, & Masset, 2006, p. 1051; Franchimont et al., 2012, p. 757).

3. Continuité des débats

Vu la complexité des affaires à examiner, les procès d'assises sont en général assez longs. L'article 280 C.I.C. (art. 353 C.I.C., 2006) stipule qu'une fois entamés, l'examen et les débats ne peuvent être interrompus. Aucune communication avec l'extérieur ne peut avoir lieu jusqu'à ce que le jury ait rendu sa décision, ceci afin de préserver l'indépendance des jurés et de sauvegarder le principe de l'oralité et de la contradiction des débats. L'interruption des débats est prévue pour le repos de la Cour, des jurés, des témoins, des accusés et des parties civiles. Comme le signale Declercq (2003, p. 839), l'art. 353 C.I.C. (2006) ne fait pas mention explicite d'un repos pour le ministère public, les avocats ou les parties civiles⁴⁷. Pas plus d'ailleurs pour les interprètes, appelés à travailler seuls pendant une longue période et dans des conditions difficiles (voir chapitre I). Dans la pratique, la suspension a lieu chaque fois que le président l'estime nécessaire.

⁴⁷ Les parties civiles sont toutefois explicitement mentionnées à l'art. 280 adopté après la réforme de 2009.

4. Liberté de la demande et de la défense

Ce principe, qui découle du caractère contradictoire des débats, implique que « les parties ont le droit de formuler en toute liberté leurs demandes et d'utiliser leurs moyens de défense, tant en fait qu'en droit » (Franchimont et al., 2012, p. 917). L'article 335 C.I.C. (2006) prévoit ainsi qu'après la déposition des témoins, le président donne la parole à la partie civile ou à son conseil, au ministère public et à l'accusé. Chacune des parties a le droit de réplique et c'est la défense qui a toujours la parole en dernier lieu.

Si toutes les parties ont le droit de poser des questions, elles ne peuvent toutefois le faire, en principe, que par l'intermédiaire⁴⁸ du président de la Cour car c'est par son truchement que s'établit tout dialogue éventuel entre d'une part, le procureur, les avocats, les jurés et les témoins et l'accusé d'autre part (art. 319 C.I.C., 2006, actuellement 281 C.I.C.). Par conséquent, contrairement au système accusatoire tel qu'il est pratiqué dans les pays anglo-saxons, l'interrogatoire de l'accusé ou des témoins par la partie adverse, la « cross-examination »⁴⁹, est interdit :

In Belgian criminal law, a cross-examination of witnesses is unknown ; even if the president allows the simultaneous interrogation and the confrontation of two witnesses, this can not be considered as a cross-examination. (Traest, 2001, p. 34)

Au cours de la phase de jugement, le juge joue donc un rôle central: il veille au bon déroulement du procès, contrôle les audiences, guide les jurés dans leur mission et est investi du pouvoir discrétionnaire de faire tout ce qu'il juge utile à la manifestation de la vérité (art. 319 C.I.C., 2006). Il semblerait donc que la phase de jugement devant la cour d'assises présente elle-même des caractéristiques « mixtes ». D'une part, le rôle central que le juge est appelé à jouer dans la distribution de la parole et dans la manifestation de la vérité confère à la procédure un caractère inquisitoire. D'autre part, cette caractéristique coexiste, comme il a été dit, avec le droit des parties à présenter oralement leurs dépositions et à faire citer des témoins à l'audience, ce qui confère à la procédure un caractère accusatoire : « Les jurés doivent fonder leur conviction uniquement sur les preuves rapportées devant eux, ce qui est conforme au caractère accusatoire de la procédure » (Franchimont et al., 2006, p. 1051).

⁴⁸ L'art. 319 C.I.C. (2006) stipule que toutes les parties (y compris l'accusé et les jurés) ont le droit de poser des questions. Cependant, les questions doivent toujours être posées par le truchement du président, qui peut refuser qu'on y réponde :

« Le président peut demander aux témoins et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité. Les juges et les jurés ont la même faculté, en demandant la parole au président. L'accusé et son conseil peuvent poser des questions au témoin par l'intermédiaire du président. Le procureur général, la partie civile et son conseil peuvent poser des questions soit au témoin, soit à l'accusé, par l'intermédiaire du président. Le président peut toutefois interdire que certaines questions soient posées. »

⁴⁹ Le système accusatoire tel que pratiqué aux Etats-Unis distingue la « cross-examination » de la « direct examination » (« examination-in-chief » en Australie et au Royaume-Uni). La cross-examination est un interrogatoire hostile : « The purpose of cross-examination is to test the credibility of the other side's witnesses and, if possible, to destroy or reveal inconsistencies and gaps in their testimony presented during direct examination » (Danet & Bogoch, 1980, p. 37).

6. Emploi des langues en matière judiciaire et droit à l'assistance d'un interprète

L'article 30 de la Constitution belge établit le principe fondamental de la liberté de l'emploi des langues. Il précise qu'il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes d'ordre public et en matière judiciaire :

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Cela signifie que le justiciable a le droit de choisir la langue dans laquelle il communique avec la justice :

[...] wanneer de individuele vrijheid van de rechtsonderhorige in het gedrang komt, moet hij het recht hebben te worden gehoord en aangesproken in de eigen taal. Het vrij taalgebruik is algemeen en niet beperkt tot de drie landstalen. (Vanden Bosch & Hertog, 2000, p. 89)

En matière judiciaire, plusieurs textes législatifs nationaux⁵⁰ contiennent des dispositions quant à l'emploi des langues et au droit du justiciable à l'assistance gratuite d'un interprète en matière répressive. J'examinerai dans les sections suivantes deux textes pertinents dans le cadre de la présente recherche : la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et le Code d'instruction criminelle. J'examinerai ensuite dans la troisième section un texte supra-national émanant du Conseil de l'Europe qui constitue une pierre angulaire dans la garantie d'un procès équitable : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il existe bien entendu de nombreux autres textes législatifs⁵¹ émanant des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de tribunaux internationaux ou d'organes européens, dont la vocation est de protéger les droits fondamentaux des citoyens devant la justice et de leur assurer un traitement équitable à tout stade de la procédure, notamment en leur garantissant l'assistance linguistique en cas de besoin. Ces textes ne seront cependant pas examinés dans le cadre de cette recherche.

⁵⁰ Pour un aperçu complet de la législation belge garantissant le droit à l'assistance d'un interprète judiciaire, je renvoie à Vanden Bosch (2006b, pp. 144-169).

⁵¹ Je citerai notamment la déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) qui inscrit respectivement à l'article 47 et 48 du chapitre VI (Justice), le droit à un procès équitable et le respect des droits de la défense lors de procédures pénales. Par cette Charte, l'UE réaffirme donc le principe d'égalité d'accès à la justice stipulé entre autres dans la Convention européenne des droits de l'homme. Pour un aperçu complet de la législation en la matière, voir entre autres les publications suivantes (Hertog, 2002, 2001; Vanden Bosch, 2003, 2006c).

6.1. Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

L'emploi des langues en matière répressive est régi tout au long de la procédure (information, instruction et jugement) par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et plus spécifiquement par les articles 11 à 42 de cette loi. Les articles 19, 20 et 21, al. 3 de cette loi portent précisément sur l'emploi des langues devant la cour d'assises.

La loi de 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire proclame deux grands principes (Franchimont et al., 2012, p. 1231).

Le premier principe est l'unilinguisme des régions (art. 11). L'emploi des langues dans les affaires judiciaires repose sur le principe de territorialité. En région bilingue, le principe de personnalité s'applique et laisse aux citoyens le choix de la langue. Il y a aussi unilinguisme de la procédure : le procès doit être mené dans une seule langue, celle-ci est déterminée par le siège territorial de la Cour. Un acte de procédure ou une décision judiciaire doivent être rédigés intégralement dans la langue de la procédure.

Le second principe est la liberté fondamentale du prévenu de s'exprimer dans la langue de son choix pour toutes ses déclarations verbales. Les articles 31 et 32 mentionnent explicitement le droit à l'assistance gratuite d'un interprète⁵² lors de l'audition d'un justiciable dans la phase d'information, d'instruction et de jugement si celui-ci ne « comprend »⁵³ pas la langue de la procédure :

Art. 31

Dans tous les interrogatoires de l'information et de l'instruction ainsi que devant les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement, les parties qui comparaissent en personne font usage de la langue de leur choix pour toutes leurs déclarations verbales. Si les agents chargés de l'information, le parquet, le magistrat instructeur, ou les susdites juridictions ne connaissent pas la langue dont il est fait usage par les parties, ils font appel au concours d'un interprète juré. Les parties qui ne comprennent pas la langue de la procédure sont assistées par un interprète juré qui traduit l'ensemble des déclarations verbales. Les frais de traduction sont à charge du Trésor.

Art. 32

Les témoins sont entendus et leurs dépositions sont reçues et consignés dans la langue de la procédure, à moins qu'il ne demandent à faire usage d'une autre langue. Si les magistrats, les agents chargés de l'audition des témoins ou une partie ne connaissent pas cette langue, ils font appel à un interprète juré, qui traduit l'ensemble des déclarations verbales. Les frais sont à charge du Trésor.

En d'autres termes, la loi de 1935 prévoit l'assistance linguistique gratuite d'un interprète à tout stade de la procédure judiciaire, depuis les auditions par la police jusqu'au jugement par

⁵² Franchimont et al. (2012, p. 1233) soulignent que l'article 31 porte sur l'interprétation de déclarations faites verbalement et non de pièces écrites jointes au procès-verbal.

⁵³ Comme mentionné dans le rapport final du projet européen IMPLI (disponible sur le site de Eulita, www.eulita.eu), la loi ne contient aucune définition de ce qu'il faut entendre par « comprendre » la langue de la procédure.

le tribunal pour le prévenu qui ne comprend pas la langue de la procédure (Hertog & Vanden Bosch, 2001, p. 21)⁵⁴. Ainsi, dans le procès à l'étude, Louis Richard a déjà bénéficié de l'assistance d'un interprète en amont du procès. Cette disposition doit bien entendu être mise dans la perspective de la législation internationale et également de la Directive 2010/64/EU du 20 octobre 2010 (entrée en vigueur le 15 novembre 2010). Il en sera question dans la conclusion finale de cette recherche.

En ce qui concerne l'emploi des langues devant la cour d'assises, l'article 19 stipule que la procédure a lieu en français devant les cours d'assises des provinces du Hainaut, du Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon. Elle a lieu en néerlandais devant les cours d'assises des provinces d'Anvers, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, du Brabant flamand et du Limbourg. Devant la cour d'assises de Bruxelles-Capitale, la procédure a lieu en français ou en néerlandais et devant la cour d'assises de la province de Liège, la procédure a lieu en français ou en allemand, en fonction de la langue dont l'accusé s'est servi lors de l'instruction pour ses déclarations (art. 19, al. 1er et 2). Dans certaines conditions, l'accusé peut demander qu'il soit dérogé à cette règle.

Lorsque plusieurs accusés comparaissent devant la cour d'assises de Bruxelles-Capitale ou de la province de Liège, l'article 21 prévoit que la procédure a lieu dans la langue utilisée par la majorité des inculpés lors de leurs déclarations ou de la langue qu'ils choisissent. En cas de parité linguistique, le tribunal détermine la langue de la procédure.

L'article 20 prévoit également que tout accusé qui ne connaît que l'une des langues nationales ou qui s'exprime plus facilement dans l'une d'elles peut demander à être renvoyé par la chambre des mises en accusation devant une Cour d'assises qui siège dans cette langue. Étant francophone, l'accusé dans l'affaire enregistrée aurait donc pu bénéficier de ce droit et demander à être renvoyé devant une Cour d'assises s'exprimant en français en vertu de l'article 20, al. 2 :

L'accusé qui ne connaît que le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue et qui doit être traduit devant la Cour d'assises d'une des provinces indiquées (à l'article 19, alinéa deux) est, s'il le demande, renvoyé par la chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises d'une des provinces indiquées (à l'article 19, alinéa premier) ou devant la Cour d'assises de (l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale).

Ce droit est par ailleurs également reconnu au prévenu qui comparaît devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel (article 23).

Si deux accusés sont impliqués dans la même affaire, la demande n'est accordée que si elle est introduite par les deux accusés. S'il y a plus de deux accusés impliqués dans la même affaire, il est fait usage de la langue parlée ou choisie par la majorité des accusés.

⁵⁴ Franchimont et al. précisent que « Lorsque le verbalisateur, ou tout autre agent de l'information et de l'instruction, reçoit une déclaration faite dans une langue étrangère à la procédure, il a le choix soit de faire appel à un traducteur juré, soit de noter intégralement la déclaration dans la langue dans laquelle elle est faite, soit de demander à l'intéressé de faire une déclaration écrite dans la langue de son choix, soit de signaler qu'il n'a pas entendu l'intéressé parce que celui-ci ne connaît pas suffisamment la langue de la région et qu'il doit encore être entendu » (Franchimont et al., 2012, p. 1234).

En outre, l'article 22 stipule que tout inculpé a le droit de demander gratuitement que soit jointe au dossier la traduction en français, en néerlandais ou en allemand de procès-verbaux, de déclarations de témoins ou de plaignants et de rapports d'experts lorsque ceux-ci sont rédigés dans une des langues nationales⁵⁵. La demande doit être adressée via le greffe au ministère public dans les 8 jours qui suivent la signification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. L'article 38 régit par ailleurs l'emploi des langues nationales et leur traduction pour les actes de procédure et pour les jugements et arrêts qui doivent être notifiés ou signifiés.

6.2. Droit à l'assistance d'un interprète garanti par les dispositions du C.I.C.

Dans le cadre de la jurisprudence belge, la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire doit être mise en rapport avec les dispositions relatives au droit à l'assistance d'un interprète en matière répressive figurant dans le C.I.C. et plus spécifiquement dans l'article 282 C.I.C (art. 332, 2006) qui a trait à la cour d'assises.

Le droit à l'assistance d'un interprète est ancré dans le C.I.C. depuis son origine et est mentionné explicitement dans diverses dispositions de ce texte. A l'instar de la loi de 1935, le C.I.C. reconnaît en effet ce droit à l'assistance d'un interprète pour toute personne entendue dans une procédure pénale, que ce soit dans le cadre de la phase d'information, d'instruction ou de jugement.

Ainsi, l'article 47bis, §1^{er}, 5 C.I.C. mentionne explicitement le droit à l'assistance d'un interprète pour toute personne souhaitant s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure dans le cadre d'une audition judiciaire, quel que soit le statut juridique de cette personne (victime, déclarant, témoin, plaignant, dénonciateur, suspect, suspect privé de liberté) (Franchimont et al., 2012, p. 319). Ce droit vaut pour tout type d'audition mené dans le cadre de la phase d'information (par ex. audition menée par la police ou par le procureur du Roi) :

Si la personne interrogée souhaite s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, soit il est fait appel à un interprète assermenté, soit il est noté ses déclarations dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration. Si l'interrogatoire a lieu avec l'assistance d'un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnées. (Art. 47bis, § 1^{er}, 5 C.I.C.)

L'article 70bis étend ce droit à l'assistance d'un interprète à toute personne entendue dans le cadre de la phase d'instruction.

Il faut noter que, dans le cadre de ces deux phases d'information et d'instruction, le C.I.C. ne prévoit pas la désignation d'office d'un interprète. En l'absence de demande de la part de l'intéressé, la non-désignation d'un interprète lors de la phase d'information et d'instruction

⁵⁵ Franchimont et al. (2009, p. 1236) précisent que par contre, il incombe au prévenu de faire traduire les documents rédigés en langue étrangère lorsque celui-ci souhaite les soumettre à la juridiction de jugement.

n'implique pas une violation des droits de la défense et n'entraîne pas l'annulation de l'audition⁵⁶.

Par contre, l'art. 282 C.I.C., qui traite spécifiquement de la procédure de jugement devant la cour d'assises, est tout à fait explicite. Il stipule que l'interprète est désigné d'office (et gratuitement, Franchimont et al., 2012, p. 1310), à peine de nullité, lorsque l'accusé, la partie civile et les témoins ne parlent pas la langue de la procédure. L'art. 282 C.I.C. mentionne en outre l'âge minimal obligatoire (21 ans), les modalités de récusation et l'obligation d'indépendance de celui-ci :

Dans le cas où l'accusé, la partie civile, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nomme d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

L'interprète ne peut, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé, de la partie civile et du procureur général, être pris parmi les témoins et les jurés.

L'accusé, la partie civile et le procureur général peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le président se prononce.

Avant la loi du 21 décembre 2009, qui reformule les dispositions du C.I.C. relatives à la cour d'assises, l'article 282 portait le numéro 332⁵⁷. L'article 332 C.I.C. était demeuré inchangé depuis la version originale du 9 décembre 1808, mis à part la modification substantielle relative à l'extension du droit à l'assistance d'un interprète à la partie civile⁵⁸.

L'article 283 C.I.C. octroie le même droit à l'accusé et au témoin sourd-muet ou à la partie civile sourde-muette :

Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office pour son interprète la personne qui aura le plus l'habitude de converser avec lui. Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet ou d'une partie civile sourde-muette. (art. 283 C.I.C.)

⁵⁶ Franchimont et al. fournissent un exemple concret de la non-désignation d'un interprète lors de l'audition d'instruction n'ayant pas entraîné la nullité de la procédure: « De la seule constatation que le prévenu n'a pas obtenu l'assistance d'un interprète devant le juge d'instruction, auquel il ne l'avait pas formellement demandée même s'il l'avait sollicitée lors d'une audition par la police, il ne peut se déduire une violation des droits de la défense ni des droits de l'homme, dès lors qu'il a bénéficié d'une telle assistance devant le premier juge et devant la cour d'appel » (Cass., 29 septembre 1998, *Bull.*, 1998, n°420 dans Franchimont et al. (2009, p. 1232)). Franchimont et al. précisent en outre que « [...] lorsque le juge d'instruction constate que l'inculpé connaît la langue de la procédure, il n'est pas obligé de lui poser la question de savoir s'il souhaite être entendu dans une autre langue, même s'il est étranger » (2009, p. 1234).

⁵⁷ Il convient de faire remarquer ici que la comparaison des deux versions de ce même article (art. 282 et 332) permet de constater deux divergences. D'abord, dans l'ancienne version, l'art. 332 mentionne que c'est « la cour » et non le président seul qui se prononce sur la récusation de l'interprète. Depuis 2009, la décision de récusation semble donc n'être plus collégiale mais appartenir au seul président. Ensuite, l'ancien art. 332 C.I.C. mentionne explicitement que l'interprète ne peut être pris parmi les juges. Après le remaniement du C.I.C. en 2009, cette mention disparaît sans raison apparente dans l'article 282.

⁵⁸ Les parties civiles ont obtenu le droit à l'interprétation dans les cours et tribunaux belges en vertu de la « loi Marchal ». Paul Marchal, dont la fille a été enlevée, torturée et assassinée par le pédophile belge Marc Dutroux, tenait à suivre personnellement le procès en assises de Dutroux qui se tenait en français. Une traduction simultanée vers le néerlandais a donc été prévue pour les parties civiles (Schade, 2006, p. 63).

Il est important de noter que, bien que les articles 282 et 283 portent exclusivement sur la procédure devant la cour d'assises, « la doctrine et la jurisprudence s'accordent cependant à reconnaître à cette disposition une portée générale : elle est aussi applicable lorsque l'accusé ne connaît pas la langue de la procédure suivie à l'audience et elle s'étend aux autres juridictions de jugement. Par contre, elle ne s'applique pas aux auditions effectuées par le juge d'instruction » (Franchimont et al., 2012, p. 1310).

En bref, il appartient au juge du fond d'évaluer dans chaque affaire la nécessité d'avoir recours à un interprète et à l'intéressé d'en faire la demande :

Appréciant souverainement si le prévenu connaît ou non la langue de la procédure, le juge du fond ne saurait être tenu de fournir d'office à ce dernier un interprète qu'il n'a pas demandé. Il est également à noter que la désignation d'un interprète par le juge d'appel n'implique pas que la procédure suivie en première instance sans l'assistance d'un interprète serait nulle. (Franchimont et al., 2012, p. 1310)

6.3. Droit à l'assistance d'un interprète garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵⁹

La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), qui est inspirée par certains droits contenus dans la déclaration universelle des droits de l'homme, a été adoptée par le Conseil de l'Europe et ratifiée par quarante-quatre Etats, dont la Belgique. Les articles 5§2, 6§3 (a et e) de la Convention européenne des droits de l'homme contiennent des dispositions contraignantes pour les autorités nationales en matière de droit à la traduction et à l'interprétation dans le cadre d'une arrestation, d'une privation de liberté et d'une procédure judiciaire. Pour la première fois, le droit à l'interprète est explicitement reconnu comme garantie essentielle d'un procès équitable (Torpiano, 2011, p. 11) puisqu'il permet l'application du principe d'« égalité des armes ».

- **L'article 5** consacre le « droit à la liberté à la sûreté ». **L'article 5§2** CEDH est d'application lorsqu'une personne est arrêtée. Il stipule que toute personne arrêtée a le droit de savoir pourquoi elle est arrêtée, soit de connaître « les raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté » et ceci, « dans un langage simple accessible pour elle » (Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni⁶⁰, 1990, §40). L'article 5§2 implique donc le droit à l'assistance linguistique dans le cas d'une arrestation:

Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

- **L'article 6** CEDH consacre le « droit à un procès équitable ».

⁵⁹ Telle qu'amendée par les protocoles n° 11 et 14, complétée par le protocole additionnel et les protocoles n° 4, 6, 7, 12 et 13 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2010.

⁶⁰ Cour. eur. D.H., requête n°12244/86; 12245/86; 12383/86, arrêt du 30 août 1990.

- L'article **6§3(a)** implique également le droit à l'assistance linguistique pour toute personne accusée d'une infraction :

Tout accusé a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.

- L'article **6§3(e)** CEDH mentionne de plus de manière explicite le droit de bénéficier gratuitement des services d'un interprète si l'accusé ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience :

Tout accusé a droit notamment à se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Comme le signale Brannan (2012)⁶¹, ces dispositions de la CEDH sont des garanties minimales visant à assurer le caractère équitable de la procédure et elles sont donc formulées en termes assez généraux. De plus, leur portée semble parfois varier en fonction de la terminologie employée dans les deux versions officielles (anglais et français). Vu ces ambiguïtés, leur interprétation a donné lieu à de nombreux recours qui ont contraint la Cour européenne des Droits de l'Homme (cour eur. D.H.) à apporter des précisions sur des questions concrètes d'application⁶². La Cour y a également intégré d'autres principes de sa jurisprudence tels que l'égalité des armes (Brannan, 2012).

7. Conclusion

Ce chapitre a été consacré aux spécificités relatives à la cour d'assises. Il a décrit le rôle des participants, leur disposition dans la salle d'audience, le déroulement de la procédure et les caractéristiques des débats. Une section a été consacrée au principe d'oralité et à la notion d'« intime conviction », aujourd'hui modifiée par la réforme de la cour d'assises en 2009. Ces différents points ont été mis en relation avec le procès étudié. Ensuite, trois textes contenant des dispositions relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire et au droit à l'assistance gratuite d'un interprète ont été examinés : la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le Code d'instruction criminelle belge et la

⁶¹ Présentation orale de James Brannan (Cour eur. D.H.) dans le cadre du quatrième atelier « TRAFUT » à Anvers le 18 octobre 2012 intitulée « Language assistance in criminal proceedings – from the ECHR to the EU Directive ». Cette présentation est disponible sur le site de Eulita.

⁶² Parmi la jurisprudence de la Cour eur. D.H., il convient de citer quelques recours qui ont renforcé et étoffé certains droits définis précédemment par la CEDH en matière de traduction et d'interprétation dans le cadre de procédures judiciaires et pénales. Cette jurisprudence, disponible sur la base de données HUDOC (<http://www.echr.coe.int>), définit avec plus de précision la portée de l'assistance linguistique et l'appréciation de sa nécessité, l'obligation de fournir des traductions écrites de documents, la prise en charge des frais d'assistance linguistique par l'Etat, le choix du traducteur ou de l'interprète ou encore la qualité de la traduction ou de l'interprétation : voir entre autres, Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne (1978), Kamasinski c. Autriche (1989), Cuscani c. Royaume-Uni (2002), Brozicek c. Italie (1989), Hermi c. Italie (2006), Güngör c. l'Allemagne (2001), Čonka c. Belgique (2002), Katritsch c. France (2010), Khatchadourian c. Belgique (2010), Özkan c. Turquie (2006), Ucak c. Royaume-Uni (2002), Coban c. Espagne (2003 et 2006) et Panasenko c. Portugal (2008) et Protopapa c. Turquie (2009). Pour plus d'informations sur cette jurisprudence, je renvoie notamment à Brannan (2012), Vandenberghe (2003) et Vanden Bosch (2003).

Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces trois textes reconnaissent, parmi d'autres, le droit à l'assistance linguistique gratuite d'un interprète à tout stade de la procédure judiciaire, que ce soit dans la phase d'information, d'instruction et de jugement. La désignation d'office d'un interprète est explicitement mentionnée à l'article 282 C.I.C. (332 C.I.C., 2006) relatif à la procédure devant la cour d'assises. Cet article stipule en outre l'âge minimal obligatoire de l'interprète (21 ans), les modalités de récusation de celui-ci ainsi que son obligation d'indépendance. Après avoir décrit le cadre de la recherche, je vais aborder au chapitre suivant divers aspects liés à la collecte des données.

III. COLLECTE DES DONNÉES

Ce chapitre porte sur divers aspects liés à la collecte des données dans le cadre de cette recherche. Il vise à expliquer concrètement les démarches adoptées en amont de la transcription et de l'analyse. La première section expose la méthodologie choisie pour collecter les données. La deuxième section est consacrée aux démarches administratives entreprises dans cet objectif. La troisième section porte sur les modalités techniques et pratiques liées à l'enregistrement. Ensuite, la quatrième section fournit un bref aperçu de l'ensemble des données collectées sur le terrain. Entre le 28 septembre et le 17 novembre 2006, 10 affaires pénales ont été enregistrées faisant intervenir 4 interprètes différents. Parmi ces 10 affaires, une seule affaire a été retenue pour être analysée dans le cadre de cette recherche. La dernière section de ce chapitre explique brièvement les critères qui ont conduit à la sélection de cette affaire se déroulant devant une cour d'assises.

En accord avec la terminologie adoptée par Kerbrat-Orecchioni, (2005, p. 24) une distinction est établie entre les « données » et le « corpus » : « [...] si les données sont les éléments prélevés à l'état brut, les corpus comprennent, outre les données, leurs transcriptions et autres formes de représentation secondaire ». Par conséquent, le contenu détaillé du corpus sélectionné pour la présente recherche (caractéristiques formelles et linguistiques des extraits sélectionnés en vue de l'analyse) sera décrit au chapitre IV qui suit. Il sera lui-même suivi du chapitre V consacré à la transcription (partie II).

Pour les chercheurs en interprétation, obtenir l'accès à des données et à des sujets dans des situations réelles reste une tâche ardue et c'est a fortiori vrai dans des contextes institutionnels où des informations personnelles voire confidentielles sont échangées. Même si les chercheurs en interprétation sont confrontés à des défis spécifiques inhérents à leurs propres objectifs de recherche, ils identifient généralement comme premier obstacle à la collecte de données la difficulté d'obtenir l'autorisation d'enregistrer d'une part, des institutions et d'autre part, des interprètes (Berk-Seligson, 1990, p. 48; Biagini, 2012; Jacobsen, 2002, p. 72). Ceux-ci se méfient en effet souvent des conséquences que les résultats de la recherche pourraient avoir sur leur pratique professionnelle.

Il fallait donc s'attendre à rencontrer sur le terrain des difficultés similaires à celles mentionnées par les chercheurs cités. Deux difficultés spécifiques évoquées par Jacobsen dans la collecte de données dans le contexte judiciaire danois (2002, p. 72) motivaient mon appréhension car elles s'appliquaient également au contexte judiciaire belge. Il s'agissait de l'interdiction de diffusion de matériel authentique provenant du tribunal et, hormis une brève étude⁶³ réalisé par D'hondt et al. (2004), de l'absence de recherche en interprétation basée sur un corpus authentique dans les tribunaux belges.

⁶³ D'hondt et al. (2004) ont en effet réalisé dans un tribunal correctionnel flamand un enregistrement audio et vidéo d'une interaction entre un prévenu et un interprète. Cette interaction dure 11'25''. L'objectif des chercheurs était d'étudier la communication interculturelle dans les tribunaux correctionnels et ne portait pas spécifiquement sur le travail de l'interprète judiciaire. Les données collectées se composent de 6 affaires dont 4

En effet, en Belgique, même si les audiences sont généralement publiques (art. 148 de la Constitution belge), les cours et tribunaux restent la plupart du temps fermés à l'œil de la caméra ou au micro des journalistes. D'hondt et al. relatent en détail les difficultés administratives rencontrées pour parvenir à obtenir les autorisations nécessaires et une fois cet obstacle franchi, de la nécessité de faire preuve de souplesse sur le terrain pour parer à des aléas divers (2004, pp. 27-29). C'est en tenant compte de ces différentes expériences relayées par la littérature qu'une méthodologie de la recherche a été développée pour optimiser le processus de collecte des données. Malgré ces précautions, six mois se sont écoulés entre mon premier contact avec le tribunal en mars 2006 et le premier enregistrement, à la mi-septembre 2006.

1. Méthodologie de la recherche pour la collecte des données

Depuis le début du projet, ma volonté de mener une recherche linguistique **empirique**⁶⁴, plutôt que théorique ou conceptuelle rendait la collecte de données indispensables. De plus, la perspective de prendre en compte dans l'analyse ultérieure des critères externes au discours, tels que des critères contextuels, plaidait pour la collecte de données authentiques⁶⁵. Il me paraissait donc essentiel d'obtenir du tribunal l'autorisation d'enregistrer un ou plusieurs procès dans mes langues de compétence (NL/FR) afin de pouvoir dans un premier temps, observer et dans un deuxième temps, analyser le travail de l'interprète judiciaire dans des conditions réelles.

Par conséquent, l'objectif de la première phase de cette recherche était avant tout de collecter des données « naturelles » (« as they occur 'naturally' in the field », Gile, 1998, p. 70), c'est-à-dire des données qui ne soient pas suscitées, orchestrées ou simulées par le chercheur, qui « existent en l'état indépendamment de leur exploitation pour la recherche » (Kerbrat-Orecchioni, 2005, p. 24) et « authentiques », c'est-à-dire non expérimentales. Le travail de collecte était donc guidé principalement par un paradigme **observationnel** ou **naturaliste**, consistant à étudier un phénomène tel qu'il se présente dans son contexte naturel et à prélever des échantillons en s'abstenant autant que possible d'influencer la réalité sur le terrain :

Naturalistic (or observational) studies are those that investigate a phenomenon or a process as it takes place in real life in its natural setting. (Williams & Chesterman, 2002, p. 62)

font intervenir un interprète. Cependant, en raison de diverses difficultés pratiques, les chercheurs ne sont parvenus à enregistrer séparément sur minidisc qu'une seule interaction avec un interprète parmi ces quatre affaires bilingues filmées (D'hondt et al., 2004, p. 31 et 37).

⁶⁴ Gile définit comme suit la recherche empirique: « empirical research [...] centers around the collection and processing of data » (1998, p. 70).

⁶⁵ La difficulté d'accès à des données authentiques conduit parfois les chercheurs à avoir recours à des subterfuges, comme la simulation d'un procès (Jacobsen, 2002) ou l'exploitation de corpus déjà transcrits et accessibles publiquement, comme par exemple des procès ou des corpus médiatisés (Cheung, 2012; Mason, 2005, 2006a; Pym, 1999).

Ensuite, la collecte des données s'inscrivait dans une approche **exploratoire** car la sélection des échantillons n'était pas guidée par des critères ou des hypothèses de recherche préétablis mais par la volonté de recueillir arbitrairement des échantillons permettant une analyse ultérieure de la dynamique du processus d'interprétation dans son contexte:

[...] 'exploratory' refers to endeavors primarily concerned with the analysis of situations and events in the field without any prior intent to make a *specific* point, ask a *specific* question or test a *specific* hypothesis. (Gile, 1998, p. 72)

D'autre part, l'approche exploratoire permettait concrètement de ne pas devoir circonscrire dès le départ une question de recherche qui nécessite la collecte de données correspondant à des paramètres précis. L'appréhension d'un refus pur et simple d'accéder aux données ou d'une longue attente rendait en effet la collecte des données prioritaire sur la définition d'un projet précis.

Assez rapidement, la recherche a été orientée vers une perspective d'**analyse qualitative** plutôt que quantitative. Elle visait donc à décrire en détail les données ou partie des données enregistrées :

Roughly speaking, the goal of qualitative research is to describe the quality of something in some enlightening way. (Williams & Chesterman, 2002, p. 64)

Prévoyant certaines difficultés administratives et pratiques, une recherche qualitative semblait par ailleurs être une option méthodologique plus prudente car elle ne nécessitait pas la collecte d'un échantillon de données très vaste.

Il était également clair depuis le départ que cette recherche observationnelle serait « non-interactive⁶⁶ », c'est-à-dire qu'elle ne procéderait pas par enquête ni questionnaire et ne demanderait donc pas aux interprètes une participation « active » dans la collecte, l'analyse et le traitement des données (Gile, 1998, p. 74). Il était donc impératif de pouvoir procéder à des enregistrements d'un corpus authentique. Le travail sur le terrain dans ma recherche a donc pris la forme d'une observation directe, dans laquelle ma position d'observation était semi-participative (Zanettin, 2009, p. 328) : le chercheur de terrain joue un rôle périphérique qui lui permet d'observer directement sans prendre part aux activités du groupe observé (Arborio & Fournier, 1999/2003, p. 85). Le chercheur essaie donc de rendre sa présence la moins intrusive possible pour limiter son impact sur l'événement observé (Zanettin, 2009, p. 328).

⁶⁶ Gile (1996, p. 3) signale que l'utilisation de ce terme est malencontreuse car la participation des sujets observés est toujours « interactive » d'une manière ou d'une autre.

2. Collaboration avec les instances judiciaires, les interprètes et les participants aux procès

Cette section retrace les démarches formelles et pratiques préparatoires aux enregistrements. Leur réalisation ainsi que leur description s'inspire largement des étapes suivies par Jacobsen (2002, pp. 74-75) lors de son travail de collecte de données authentiques⁶⁷ au tribunal de Copenhague en 1999. Dans la mesure du possible, ces démarches sont présentées dans un ordre chronologique. Toutefois, la réalité du terrain a parfois exigé une approche simultanée des points présentés ci-dessous.

Comme je m'y attendais, les démarches formelles préalables au processus de collecte des données ont été assez longues. Entre le premier contact avec le tribunal de première instance et l'autorisation effective, 3 mois se sont écoulés. Les vacances judiciaires n'ont fait que reporter de deux mois supplémentaires le calendrier des enregistrements. Il n'a pas été simple non plus de gagner la confiance des interprètes et certains ont tout simplement refusé de collaborer. Une fois sur le terrain, la phase d'enregistrement a pour sa part nécessité une disponibilité quasi totale et une bonne dose de ténacité. Dans cette première phase de la recherche, un des défis consistait également, comme dans le cas de Berk-Seligson (1990, p. 50), à trouver un matériel d'enregistrement approprié, comme il sera expliqué dans la section 3 de ce chapitre.

La liste suivante fournit un aperçu des démarches entreprises en vue d'obtenir l'autorisation d'enregistrer des données authentiques. Ces points sont détaillés un par un dans cette section.

1. Obtenir l'autorisation du président du tribunal de première instance
2. Obtenir l'autorisation du parquet du procureur du Roi
3. Etablir une liste de garanties déontologiques
4. Etablir un calendrier des enregistrements et identifier les interprètes susceptibles de collaborer
5. Obtenir la collaboration des interprètes
6. Obtenir l'autorisation de la cour d'appel
7. Obtenir la collaboration des présidents des chambres correctionnelles
8. Obtenir l'autorisation des avocats et de leur(s) client(s)
9. Obtenir l'autorisation des magistrats à l'audience

Les démarches allant de 1 à 7 ont pu être réalisées préalablement aux enregistrements. Par contre, les participants figurant aux points 8 et 9 ne pouvaient être contactés que personnellement et juste avant l'enregistrement.

⁶⁷ Jacobsen (2002) a utilisé conjointement dans son étude des données simulées et des données authentiques.

2.1. Obtenir l'autorisation du président du tribunal de première instance

Le premier contact avec le tribunal a eu lieu en mars 2006 sous la forme d'un entretien avec un des vice-présidents du tribunal de première instance au cours duquel j'ai eu l'occasion d'expliquer brièvement mon profil, mon projet de recherche, les aspects éthiques inhérents à mon étude et la nécessité d'avoir accès à des données authentiques. Après une écoute attentive, le vice-président m'a conseillé d'adresser une requête écrite au président du tribunal de première instance. Avant d'accomplir cette démarche formelle, le président a été informé oralement de mon projet par un stagiaire judiciaire qui m'a soutenue et conseillée tout au long de mes démarches.

Suivant le conseil reçu, j'ai adressé, le 5 avril 2006, une lettre formelle au président du tribunal de première instance. Cette lettre comportait, outre une brève description de mon profil, des informations succinctes sur mon projet. Elle décrivait en une page A4 l'objectif général de la recherche (analyse linguistique qualitative du travail de l'interprète), la méthodologie (comparaison du texte source et cible dans une approche pragmatique) et demandait l'autorisation de procéder à des enregistrements audio d'un ou plusieurs procès traduits par un ou plusieurs interprètes à tous niveaux de juridiction afin de les analyser à des fins scientifiques. Je garantissais en outre ma disponibilité à expliquer plus en détail, par écrit ou oralement, les objectifs de ma recherche ainsi que les méthodes utilisées.

Quelques semaines plus tard, le président me demandait, par l'intermédiaire du stagiaire, de souscrire aux conditions suivantes: rédiger une liste de garanties déontologiques relatives à la confidentialité des données pendant et après le processus de collecte des données et l'accompagner d'une lettre officielle de mon directeur de thèse. Contacté par le président du tribunal de première instance, le procureur général près la cour d'appel, dont l'accord était absolument indispensable, avait en effet soulevé des objections à l'enregistrement.

2.2. Obtenir l'autorisation du parquet du procureur du Roi

Après plusieurs retouches collectives, une liste définitive de garanties a été établie (voir point 3). Assortie du document administratif demandé, elle a été adressée par courrier le 6 juin au président du tribunal de première instance qui l'a ensuite transmise au parquet du procureur du Roi et au parquet général. Le parquet du procureur du Roi, constitué du procureur du Roi, de ses premiers substituts et substituts, représente le ministère public auprès du tribunal de première instance. Le parquet général, sous la direction du procureur général et de l'avocat général et de ses substituts, représente le ministère public auprès de la cour d'appel.

Le 29 juin, j'ai obtenu dans un document commun, émanant du président du tribunal de première instance, du procureur du Roi et du procureur général près la cour d'appel l'autorisation de procéder aux enregistrements au tribunal de première instance.

2.3. Établir une liste de garanties déontologiques

Les garanties déontologiques fournies consistaient à:

1. informer tous les participants au procès de l'enregistrement et à obtenir leur autorisation (y compris celle de l'interprète)
2. garantir l'anonymat des participants
3. laisser à tout moment au ministère public ou à la Cour le pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement de certaines affaires ou de certains fragments
4. détruire les données enregistrées une fois la recherche terminée
5. ne pas procéder à des enregistrements au tribunal de la jeunesse

2.4. Établir un calendrier des enregistrements et identifier les interprètes susceptibles de collaborer

Il me restait à établir un calendrier des affaires à enregistrer, à gagner la confiance des interprètes et à obtenir l'autorisation des présidents de chaque chambre correctionnelle et des parties pour chaque affaire à enregistrer.

Les interprètes (et traducteurs) sont convoqués directement par le greffe correctionnel du tribunal de première instance sur la base de listes. Sur ces listes figurent les noms de dizaines de traducteurs et interprètes. Toutefois, le greffe fait souvent appel aux mêmes interprètes lorsque ceux-ci travaillent de manière satisfaisante (D'hondt et al., 2004, p. 135). Le greffe correctionnel du tribunal de première instance m'a fourni les listes complètes des interprètes jurés avec la combinaison français/néerlandais et m'a indiqué quels interprètes étaient habituellement convoqués.

Après les deux mois de vacances judiciaires, j'ai ensuite demandé au greffe de me fournir le calendrier des affaires prévues au rôle en septembre et en octobre. Bien entendu, le calendrier est sujet à modification et comme l'attestent D'hondt et al. (2004, p. 29), il n'est pas toujours évident de dresser à l'avance un planning concret des affaires à enregistrer. Lors de cette phase préparatoire ainsi que tout au long de la phase d'enregistrement, je me suis donc rendue régulièrement au greffe pour effectuer des mises à jour. Pour cette raison, il était également impossible d'attendre que le calendrier des affaires à enregistrer soit définitif avant de demander l'autorisation des personnes susceptibles de collaborer à mon projet. L'étape suivante était donc de gagner la confiance des interprètes indiqués par le greffe et de demander anticipativement l'accord des présidents des chambres correctionnelles du tribunal de première instance.

2.5. Obtenir l'autorisation des interprètes

Après avoir obtenu les listes et le calendrier, j'ai pris contact téléphoniquement avec 5 interprètes travaillant fréquemment au tribunal de première instance et/ou figurant au rôle ces semaines-là. Je leur ai très brièvement expliqué mon profil et les objectifs de ma recherche. Je leur ai d'emblée proposé de les rencontrer afin de leur fournir des informations complémentaires. Parmi les 5 interprètes contactés par téléphone, un interprète a immédiatement refusé sa collaboration. J'ai alors rencontré individuellement les quatre interprètes restants et je leur ai expliqué les objectifs de ma recherche en insistant sur le caractère descriptif et non prescriptif de l'étude. Je suis restée volontairement assez vague quant au contenu linguistique de la recherche afin de ne pas influencer leur travail. J'ai par contre insisté sur la nécessité de mener des recherches sur des données authentiques afin de contribuer à l'amélioration de certains aspects pratiques de la profession que les interprètes judiciaires ou les personnes utilisant leurs services dénoncent régulièrement dans le contexte belge⁶⁸ (tels que le manque de statut et de reconnaissance légale, les conditions de travail et de rémunération défavorables, etc.). Mon expérience en tant qu'interprète judiciaire (1999-2002) me permettait d'avoir une connaissance de leurs problèmes de l'intérieur. Je leur ai ensuite expliqué les garanties déontologiques auxquelles j'avais souscrit et je leur ai assuré que le processus d'enregistrement n'entraverait en aucune manière leur travail et ne porterait pas préjudice à son exercice. Je leur ai également demandé s'ils étaient d'accord de participer à un bref « entretien rétrospectif » (Kerbrat-Orecchioni, 2005, p. 24) sur leur parcours professionnel et leur expérience de travail dans ce contexte institutionnel. Pour l'affaire sélectionnée, les données glanées lors de l'entretien et relatives à l'interprète ont été intégrées dans les informations figurant à la section 2.1. du chapitre I.

Malgré la garantie de préserver l'anonymat des interprètes, certains d'entre eux étaient réticents quant à l'impact que ma recherche pourrait avoir sur leur réputation. A l'issue de ces rencontres, un interprète a demandé un temps de réflexion qui s'est soldé, après trois semaines, par un refus de collaborer au projet. Comme cet interprète était régulièrement convoqué pour la combinaison linguistique NL/FR, son refus limitait fortement les affaires auxquelles je pouvais avoir accès.

2.6. Obtenir l'autorisation de la cour d'appel

Outre le refus de l'un des principaux interprètes, j'ai dû constater qu'il n'y avait que peu d'affaires en français et en néerlandais au tribunal de première instance dans les semaines en question. C'est pour cette raison que j'ai introduit le 19 septembre une demande d'autorisation similaire à la cour d'appel par le biais d'une lettre adressée au Premier président de la cour d'appel. La cour d'appel m'a délivré son autorisation d'enregistrer quelques jours plus tard. J'ai alors demandé au greffe de la cour d'appel la liste des

⁶⁸ Voir chapitre I, section 2.2.

interprètes jurés travaillant à la cour d'appel et le calendrier des affaires au rôle lors de ma présence sur le terrain. Après un entretien, un interprète supplémentaire a accepté de participer.

A l'issue de cette démarche, j'avais donc obtenu l'accord de 4 interprètes dont trois étaient convoqués dans des affaires prévues au rôle pour le mois de septembre et d'octobre. Une affaire prévue au rôle de la cour d'appel mentionnait un interprète ne figurant pas sur les listes des interprètes jurés. Après information, il s'est avéré qu'il s'agissait d'un greffier officiant comme interprète en cas de nécessité. J'ai également obtenu son accord.

Je devais alors rapidement obtenir l'autorisation des présidents de chaque chambre correctionnelle, opter pour un matériel d'enregistrement approprié et en fin de compte, obtenir impérativement l'autorisation des participants au procès.

Après quelques semaines de travail sur le terrain, j'ai été informée que la cour d'assises, qui, comme il a été exposé au chapitre II, n'est pas une juridiction permanente mais n'est constituée qu'en cas de nécessité, devait se réunir ces semaines-là. Il était inutile d'introduire à l'avance une nouvelle demande d'autorisation puisque c'est le procureur-général près la cour d'appel (ou un de ses substituts) ou un membre du parquet du procureur du Roi qui représente le ministère public à la cour d'assises et que la Cour est constituée de magistrats de la cour d'appel et du tribunal de première instance.

2.7. Obtenir l'autorisation des présidents des chambres du tribunal correctionnel

Comme expliqué précédemment, le calendrier des affaires au rôle est sujet à variation et je ne pouvais pas courir le risque d'attendre la dernière minute pour demander certaines autorisations. Pour cette raison, j'ai demandé préalablement l'accord des 9 présidents des chambres correctionnelles du tribunal de première instance. Je leur ai expliqué personnellement les objectifs de ma recherche et présenté les autorisations obtenues et garanties déontologiques souscrites. J'ai profité de ce travail d'approche pour observer, parmi le public, pendant une semaine, le déroulement des audiences. Cette période d'observation directe m'a permis d'une part, d'habituer la Cour à ma présence et de m'acclimater au contexte institutionnel et d'autre part, de prendre des repères pour choisir un matériel d'enregistrement approprié.

2.8. Obtenir l'autorisation des avocats et de leurs client(s)

Il n'était pas toujours simple de joindre les avocats avant l'audience pour savoir si leur client allait comparaître personnellement et si celui-ci me donnerait l'autorisation d'enregistrer. J'ai pris l'habitude d'adresser à l'avance ma demande d'autorisation aux avocats plutôt qu'à leurs clients après avoir subi quelques refus juste avant le début de l'audience. Les contacts se sont effectués personnellement, par courrier électronique, par téléphone ou par lettre lorsque les

délais le permettaient. Les avocats ont été informés des objectifs de mon projet et des garanties souscrites. Juste avant l'audience, je leur ai demandé de signer ces garanties pour accord. Les avocats se sont sans exception montrés coopératifs.

2.9. Obtenir l'autorisation des magistrats à l'audience

Pour chaque audience à la cour d'appel et pour l'affaire enregistrée à la cour d'assises, j'ai renouvelé ma demande d'autorisation auprès du magistrat qui présidait l'audience et auprès du magistrat représentant le ministère public. Un seul représentant du ministère public a refusé sa collaboration par crainte d'une exploitation abusive des données malgré les garanties offertes.

3. Enregistrements

Puisque les procès en Belgique ne sont en règle générale pas enregistrés, il fallait trouver un système externe d'enregistrement. La qualité acoustique de l'enregistrement devait être suffisamment bonne pour permettre une transcription détaillée des éléments enregistrés (voir chapitre V sur la transcription). Or, la période d'observation au tribunal m'avait donné l'occasion de constater plusieurs facteurs qui poseraient un défi technique à la qualité acoustique de l'enregistrement. En plus de ces facteurs, des considérations d'ordre logistique étaient également à prendre en compte. Trouver un matériel d'enregistrement répondant à ces conditions et une équipe technique rapidement mobilisable s'est en effet avéré être un des défis majeurs de la première phase de cette recherche.

3.1. Défis pour l'enregistrement des données

3.1.1. Facteurs d'ordre logistique

Pour les mêmes raisons que Jacobsen (2002, p. 76), il me semblait primordial que le processus d'enregistrement soit discret et le moins intrusif possible, pour limiter son impact sur le travail et sur le comportement des participants. D'autre part, il devait être mené avec la rigueur qui s'imposait pour ne pas risquer de compromettre des travaux de recherche ultérieurs sur ce matériel authentique:

The method of recording had to be inconspicuous, for two reasons. First of all, it was essential that the participants did not deviate from their usual performance, but behaved as if they were not being recorded. Secondly, as stated above, it was essential that the recording process did not in any way interfere with the business of conducting a trial. Besides, for the benefit of my research project, and in order to facilitate future projects, it was extremely important to acquire, and to hold on to, the goodwill of participants. Consequently,

it was essential to carry out the recording process in a way that would leave no doubts as to the safety of it. (Jacobsen, 2002, p. 76)

3.1.2. Facteurs influençant la qualité acoustique

a) Mode d'interprétation

Dans les cours et tribunaux belges, bien que le mode d'interprétation soit laissé à la discrétion de l'interprète et du magistrat présidant l'audience, les interactions au format question-réponse et les « dialogues », sont généralement traduits en consécutive à voix haute. Comme il a été exposé aux points 1.2. et 1.3. du chapitre I relatif au mode d'interprétation dans les cours et tribunaux belges, il arrive également dans mes données que l'interprète utilise un format « mixte » faisant appel, selon la directionnalité, à la consécutive à voix haute et à la simultanée chuchotée (voire à la « consécutive chuchotée »). Par contre, les traductions destinées à l'accusé dans lesquelles celui-ci n'a pas la parole, pour la plupart des « monologues », se font intégralement en simultanée chuchotée. Les tours chuchotés de l'interprète ne sont dans ce cas audibles que pour le prévenu ou l'accusé se trouvant à côté de lui ou tout au plus pour les personnes se trouvant dans ses environs immédiats. Etant donné que je souhaitais analyser ces tours chuchotés intervenant aussi bien dans les dialogues que dans les monologues, il fallait que j'opte pour un matériel d'enregistrement permettant de capter des volumes de voix très contrastés.

b) Nuisances sonores

L'acoustique est bien souvent mauvaise dans les vieux tribunaux. Il y a parfois des micros dans la salle mais ils ne sont pas toujours utilisés. Lorsqu'ils sont utilisés, comme dans l'affaire à la cour d'assises, l'amplification de la voix peut créer un écho dans la salle. De plus, des bruits périphériques nuisent à la qualité de l'enregistrement: le mobilier en bois craque, les bruits de la rue sont perceptibles et comme les audiences sont le plus souvent publiques, il peut y avoir un va-et-vient pendant l'audience et des nuisances sonores qui émanent du public.

c) Distance entre les participants et mouvements

La distance entre les participants, spécialement à la cour d'assises, peut également constituer un problème technique pour l'enregistrement. Les mouvements et déplacements des orateurs pendant leur discours nuisent également à la qualité de l'enregistrement. Les rites protocolaires imposent par exemple au procureur et aux avocats de se lever lorsqu'ils ont la parole et il arrive fréquemment que les avocats se déplacent pour transmettre une pièce au magistrat présidant l'audience.

3.1.3. Aléas

Comme le soulignent D'hondt et al. (2004), le calendrier des affaires prévues au rôle est constamment sujet à révision et le chercheur doit s'adapter à de nombreux imprévus de dernière minute :

Het feit dat een zaak op de rol staat, betekent nog niet dat ze ook effectief behandeld wordt. Het gebeurt dikwijls dat een van de partijen om uitstel vraagt, meestal in het kader van het burgerlijke gedeelte van de strafprocedure. [...] In bepaalde gevallen gelast de rechter een maatschappelijke enquête, wat eveneens in uitstel resulteert. Soms is het wegens tijdsgebrek onmogelijk alle zaken die op de rol staan ook effectief af te werken ('overbelasting van de rol'). (D'hondt et al., 2004, p. 29)

Au cours de la phase d'enregistrement, les défis pratiques rencontrés sur le terrain ont été nombreux. Pour des raisons diverses, l'enregistrement de certaines affaires a été annulé en dernière minute (refus de collaborer d'un participant, non-comparution du prévenu rendant l'interprète inutile, ajournement de l'audience, changement de langue source à la demande du prévenu, inutilité de l'interprète car le prévenu maîtrisait la langue de la procédure). Par contre, des occasions inattendues se sont présentées, comme dans le cas de l'affaire en assises. Par conséquent, mon expérience sur le terrain corrobore le constat de D'hondt et al (2004, p. 29) selon lequel le chercheur ne peut entièrement planifier le calendrier à l'avance et qu'il doit constamment l'adapter aux aléas du terrain, sur la base de son intuition mais aussi des informations formelles et informelles qu'il parvient à glaner. Cette flexibilité exige du chercheur qu'il soit sur le terrain pendant un certain temps, ce qui lui permet d'autre part de comprendre comment le tribunal fonctionne « dans les coulisses » (« in de backstage », D'hondt et al., 2004, p. 29) et de s'imprégner de l'atmosphère qu'il tentera de rendre dans sa description ethnographique.

3.2. Collaboration avec une équipe professionnelle de techniciens du son

A l'instar de Jacobsen (2002, p. 77) ou de Berk-Seligson (1990, p. 49), je pensais au départ acheter ou louer le matériel et procéder personnellement aux enregistrements. Les deux chercheuses avaient utilisé un microphone de type « zoom » qui permettait de capter des sons à grande distance et de les amplifier. Pour les interactions chuchotées de l'interprète, Berk-Seligson avait opté pour un micro-cravate. Il fallait également que le matériel soit transportable puisque les enregistrements devaient avoir lieu dans différentes salles à des moments différents. Au mois de septembre, j'ai contacté trois professionnels en matière de location de matériel de sonorisation et je leur ai demandé si une solution technique similaire pourrait résoudre les défis spécifiques au terrain. Après avoir entendu leurs propositions, la solution la plus appropriée dans le cas présent semblait consister en l'utilisation de différents types de micros, en fonction de la configuration de la salle, du nombre et du rôle des participants, et d'une table de mixage afin d'égaliser les différences de volume du son. Vu sa technicité, cette solution nécessitait la collaboration avec une équipe professionnelle. Un test a alors été réalisé dans des conditions réelles (affaire 1, voir tableau 5). La qualité acoustique obtenue était satisfaisante et permettait de réaliser une transcription répondant aux objectifs de la recherche. Cependant, si l'expérience était à répéter dans le cadre d'une recherche ultérieure, j'opterais dans la mesure des possibilités techniques, pour un matériel plus léger et plus facilement transportable. Je demanderais également au technicien d'effectuer l'enregistrement sur deux pistes distinctes afin de faciliter la transcription.

Concrètement, la présence d'un technicien du son lors de l'enregistrement de chaque affaire présentait plusieurs avantages. D'une part, elle fournissait à la Cour et aux participants une garantie supplémentaire de rigueur dans le processus d'enregistrement. D'autre part, elle me déchargeait de toute tâche technique pendant les audiences et me permettait de me consacrer à l'observation. Puisque la plupart des salles d'audience n'étaient pas équipées de micros, il était difficile de percevoir parfaitement les débats, même lorsque la salle d'audience était petite. Assise parmi le public, j'ai donc pris des notes sur des aspects non-linguistiques tels que la disposition de la salle et, sporadiquement, sur le comportement non verbal de l'interprète. Sur ce dernier point, ces notes ne se sont cependant pas révélées utiles lors de l'analyse du procès sélectionné.

Pour toutes les affaires enregistrées, le système était complètement monté et prêt à fonctionner lorsque le public et les participants au procès prenaient place. Il n'était démonté que lorsque la Cour avait traité toutes les affaires au rôle et s'était retirée ou lors d'une pause afin d'éviter de déranger les audiences. Compte tenu des aléas exposés précédemment, l'équipe technique devait faire preuve, outre d'une grande discrétion⁶⁹, d'une grande capacité d'adaptation aux imprévus.

3.3 Description technique du matériel sélectionné

Les précautions maximales ont été prises afin de rendre le matériel le plus discret et le moins intrusif possible pour éviter au maximum d'interférer dans les conditions réelles de travail. En effet, la taille, le modèle et la disposition des micros ont été choisis en fonction de la configuration de la salle et en fonction des participants. Ensuite, les éléments ont été assemblés méticuleusement (les câbles étaient par exemple fixés au sol au moyen d'adhésifs).

Parmi les affaires enregistrées, c'est l'affaire en assises qui a nécessité le matériel le plus sophistiqué en raison du nombre de participants et de la taille de la salle. Parce que c'est cette affaire qui a été retenue pour cette recherche, c'est donc ce matériel qui est décrit en détail ci-dessous. Les micros disséminés dans la salle d'audience à des fins de recherche se confondaient avec les micros faisant partie de l'équipement du tribunal.

Pour l'enregistrement des propos des juges, du procureur, des avocats, des parties civiles et de l'accusé, des micros de type condensateur (AKG C115B et Shure SM81 et PZM Sennheiser E901) ont été utilisés. Ces micros sont particulièrement sensibles : ils permettent de capter l'ambiance de la pièce, ce qui renforce le réalisme de l'enregistrement. Divers micros plats ont été placés sur le banc devant les avocats et sur le banc devant les juges. Pour les parties civiles, de petits micros supplémentaires étaient fixés sous le banc derrière lequel les participants prenaient place. Un micro sur pied a été installé devant le procureur afin de capter le son de façon optimale lorsque le procureur se tenait debout. Un autre micro sur pied a été placé devant le banc des juges pour capter le son lorsque les avocats se déplaçaient vers le banc.

⁶⁹ J'ai demandé à l'équipe technique de souscrire à des garanties déontologiques visant à protéger avant tout l'anonymat des participants et la confidentialité des informations enregistrées.

Pour capter la voix de l'interprète et celle de l'accusé, un système de microphone sans fil⁷⁰ a été utilisé (Sennheiser EW300 G2). Le système se composait d'un petit micro-cravate sans fil (Sennheiser EW300 ME2) que l'interprète a accepté de porter sur lui, d'un émetteur (Sennheiser EM 300) que l'interprète a glissé dans sa poche et d'un récepteur (EM300 G2).

Une table de mixage Soundcraft Spirit Folio (8 canaux) a été utilisée. La table de mixage était placée latéralement à hauteur du public sur une table prévue à cet effet. Le technicien était assis à cette table et contrôlait constamment le niveau du son au travers d'un casque. J'ai pris place à côté de lui.

Les enregistrements ont été effectués sur mini-disc TDK-Sony d'une durée de 75 minutes environ et étaient ensuite copiés sur CD audio afin de minimiser les interférences.

4. Données enregistrées et critères de sélection de l'affaire en assises

Les données ont été enregistrées sur une période de deux mois, de mi-septembre à mi-novembre 2006. Au total, 10 affaires ont été enregistrées avec 4 interprètes différents (numérotés dans le tableau ci-dessous). Pour rappel, l'enregistrement est uniquement un enregistrement audio. La langue de la procédure était le néerlandais. La combinaison linguistique enregistrée pour toutes les affaires était le néerlandais et le français, à l'exception de l'affaire A1 (néerlandais/italien), qui constituait un essai.

Parmi ces enregistrements, une seule affaire a été sélectionnée pour la présente recherche, à savoir l'affaire devant la cour d'assises (A5). Au sein de cette affaire, trois extraits ont été ensuite choisis (voir chapitre IV consacré à la description du corpus). Pour cette raison, les informations relatives aux affaires non exploitées dans cette recherche seront limitées à ce qui figure dans le tableau synoptique proposé ci-dessous: leur localisation, leur durée (indiquée en minutes ' et, le cas échéant, en secondes ''), les langues et l'interprète employés. Les critères de sélection de l'affaire (A5) retenue pour analyse seront expliqués dans cette section alors que la description des extraits sélectionnés dans l'affaire en assises sera exposée en détail au chapitre IV.

⁷⁰ Le microphone sans fil fonctionnait dans la bande de fréquence du canal TV 27 (518 – 526 MHz, bande ultra haute (UHF) à usage libre approuvée par l'IBPT, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, pour un émetteur d'une puissance apparente rayonnée maximale jusqu'à 50mW). La fréquence a été préalablement vérifiée afin d'éviter toute interférence avec d'autres émetteurs éventuels dans le bâtiment.

I = Interprète; A = affaire ; NL = néerlandais ; FR = français ; IT = italien

A. n°	Langues	Tribunal de 1ère instance	Cour d'appel	Cour d'assises		
A1	NL/IT	I 1 – 17'19''				
A2	NL/FR		I 2 – 18'30''			
A3	NL/FR		I 2 – 12'10''			
A4	NL/FR	I 3 – 13'46''				
A5	NL/FR			I 2	92'	Interrogatoire de l'accusé par le juge
				I 2 & I 3	±100'	Interrogatoire des parties civiles
				I 2	74'	Plaidoiries des avocats des parties civiles
				I 2	47'	Réquisitoire du procureur
				I 2	38'	Plaidoyer de l'avocat de la défense
				I 3	10'	Réplique du procureur
				I 3	7'	Réplique de l'avocat de la défense
				I 3	2'	Intervention de l'accusé
A6	NL/FR	I 3 – 16'07''				
A7	NL/FR	I 3 – 48'32''				
A8	NL/FR	I 2 – 51'37''				
A9	NL/FR		I 2 – 3'			
A10	NL/FR	I 4 – 2'42''				

Tableau 5 : Données enregistrées lors du travail sur le terrain

Pour sélectionner des données exploitables pour l'analyse, j'ai procédé en deux étapes. Tout d'abord, j'ai élaboré une description détaillée du contenu des affaires enregistrées prenant en compte l'identité et la succession des intervenants, le minutage total, le mode d'interprétation, les faits linguistiques saillants et autres données pertinentes, par exemple de nature technique (interruptions, bruits périphériques, etc.). C'est sur la base de ce relevé détaillé que j'ai élaboré des critères d'exclusion de certaines affaires. Les principaux critères (la durée des affaires, la qualité de l'interprète et le contexte situationnel) sont brièvement exposés ici.

L'affaire A1 (NL/IT) a servi d'essai technique et n'a pas été prise en considération. Les affaires A9 et A10 ont été éliminées d'emblée vu leur courte durée. Une écoute assidue des affaires restantes m'a permis de déterminer que les traductions de I 2 présentaient moins d'omissions par rapport au texte source et étaient plus précises que celles de I 3. Sur la base de ce critère de qualité, j'ai éliminé les affaires dans lesquelles I 3 intervenait (A4, A6 et A7 ainsi que les extraits de l'affaire A5 traduits par I 3). Restaient les affaires A2, A3 et A8 ainsi que les extraits de A5 interprétés par I 2. Parmi ces affaires, mon choix s'est porté sur l'affaire A5 pour plusieurs raisons. D'abord, la longueur des extraits présentait un avantage

évident pour l'analyse. Ensuite, il s'agissait d'un corpus authentique unique et très riche offrant de nombreuses possibilités d'exploitation. Enfin, les extraits enregistrés dans l'affaire A5 relevaient du même niveau de juridiction et se rapportaient à un seul procès. Ils présentaient par conséquent une certaine unité malgré leurs divergences. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de contrôler les variables dans une recherche de type non-expérimentale, je souhaitais tout de même disposer d'un matériel présentant une certaine homogénéité dans la perspective d'une analyse qualitative de discours. Il semblait donc plus opportun d'opter pour l'affaire A5 que pour les trois autres affaires disparates interprétées par I2. Ce sont principalement ces raisons qui m'ont poussée dans un premier temps à sélectionner l'affaire devant la cour d'assises. J'aborderai les critères de sélection des extraits internes au procès d'assises au chapitre IV.

5. Impact du processus de recherche sur les participants

L'impact du chercheur sur les phénomènes observés est une question méthodologique centrale dans la recherche observationnelle et expérimentale en général. Ce phénomène est connu dans le contexte des sciences sociales sous le nom de « effet Hawthorne »⁷¹ et a été repris par Labov (1969) en linguistique sous le nom de « paradoxe de l'observateur » (Zanettin, 2009, p. 327). Le paradoxe consiste pour le chercheur à vouloir observer dans l'interaction des phénomènes qui interviennent lorsque les participants ne sont justement pas soumis à l'observation. Or, la recherche a montré que les sujets observés ou qui pensent être observés ont tendance à modifier leur comportement, qu'il soit verbal ou non verbal. La recherche en interprétation n'échappe pas à ce phénomène. Gile (1998, p. 77) souligne que se sachant observés, certains interprètes pourraient avoir tendance à adapter leur comportement mais les observer sans autorisation poserait un problème d'ordre éthique:

[...] when interpreters know they are being 'observed' for the purposes of close scrutiny, this may change their behavior ; on the other hand, failure to inform them is ethically problematic.

D'hondt (2004, p. 27) souligne également que, dans un contexte aussi sensible que le tribunal, il serait en effet éthiquement inadmissible de procéder à des enregistrements à l'insu des participants.

A partir d'exemples issus de son corpus, Wadensjö (1998, pp. 95-96) décrit l'impact que peut avoir le processus d'enregistrement et d'observation sur les participants à une rencontre institutionnelle. Elle cite par exemple le comportement non verbal d'un interprète qui, interrogé par un client sur une question personnelle, place un doigt sur ses lèvres et pointe du doigt le matériel d'enregistrement pour enjoindre son interlocuteur au silence. Dans les données recueillies, il arrive également que l'interprète signale verbalement la présence du chercheur, par exemple en l'interpelant (Wadensjö, 1998, p. 96).

⁷¹ Zanettin (2009, p. 327) mentionne que « Hawthorne » désigne le quartier de Chicago dans lequel les premières études de psychologie sociale ont été réalisées dans les années 1924 et 1936. Les chercheurs avaient remarqué dans ces études que les sujets observés modifiaient leur comportement lorsqu'ils se savaient observés.

Parmi le corpus sélectionné pour la présente recherche (trois extraits de l'affaire A5), je n'ai pas relevé de traces explicites majeures de signalement de la présence du chercheur et du matériel d'enregistrement dans le comportement non verbal ou verbal des participants, à l'exception d'une intervention non verbale de l'interprète. Après l'interrogatoire de l'accusé par le juge, l'interprète m'a en effet signalé par une mimique que l'interprétation avait été laborieuse en raison des difficultés de compréhension de l'accusé. Dans l'entretien rétrospectif, l'interprète I2 a affirmé que le processus d'enregistrement et d'observation n'avait, consciemment, pas influencé sa façon de travailler.

Plusieurs facteurs peuvent également conforter l'hypothèse que le processus d'enregistrement n'a eu qu'un impact limité sur le travail de l'interprète et sur le comportement des autres participants. Tout d'abord, un procès pénal devant la cour d'assises représente un enjeu important pour tous les acteurs en présence, quel que soit le lien qu'ils entretiennent avec l'institution. La gravité des faits confère un caractère solennel à la procédure dans laquelle chaque participant se doit de remplir son rôle avec sérieux. Les jurés, auxquels le président rappelle leurs devoirs, doivent se montrer attentifs, impartiaux et discrets. Les professionnels de la justice, quant à eux, essaient d'obtenir un résultat précis dans un temps imparti. Les échanges sont rapides et les plaidoiries se succèdent sans délai. La densité des discours, dans lesquels chaque détail peut faire la différence, requiert une attention sans partage. De même, le travail de l'interprète nécessite un effort cognitif tel qu'il est improbable qu'il parvienne à se concentrer simultanément sur autre chose que sur la tâche qu'il est en train d'accomplir. Les affaires A2 et A3, enregistrées avant le procès d'assises, ont en outre permis à l'interprète de s'habituer au processus d'enregistrement. Quant aux participants non professionnels, s'il est vrai qu'ils pourraient percevoir la présence du chercheur et l'enregistrement comme un renforcement du caractère institutionnel de l'événement (Wadensjö, 1998, p. 95), il est fort à parier que le rôle actif qu'ils sont appelés à jouer dans le procès, que ce soit en tant que témoin, partie civile ou accusé, réclame d'eux une participation attentive. Dans le procès enregistré, l'accusé étant en aveu, l'enjeu était de déterminer s'il avait commis les faits avec préméditation ou non, une différence qui, sur le plan juridique, a des conséquences bien concrètes lorsqu'il s'agit de déterminer la peine à appliquer. De plus, la longueur d'un procès d'assises contribue sans doute également à accoutumer les participants à la présence du chercheur. Enfin, il faut rappeler les précautions prises lors de la phase d'enregistrement qui avaient pour but de limiter la visibilité du chercheur et du technicien dans la salle et de rendre le processus d'enregistrement aussi discret que possible. Sur la base de cette réflexion, on peut donc supposer que le processus d'enregistrement n'a eu qu'un impact limité, du moins consciemment, sur les participants.

IV. DESCRIPTION DU CORPUS

Ce chapitre propose une description du corpus utilisé dans cette recherche en l'insérant dans son contexte institutionnel. Après un bref résumé de l'affaire Louis Richard (section 1), il décrit les caractéristiques externes générales des extraits du procès sélectionnés pour l'analyse (durée, format interactionnel, mode d'interprétation) et introduit brièvement la notion de « genre » (section 2). Ensuite, il tente de définir plus spécifiquement les trois phases sélectionnées en se penchant sur les caractéristiques internes du discours des locuteurs respectifs (section 3). Il expose la visée pragmatique de leur prise de parole, c'est-à-dire l'intentionnalité de leur discours en fonction du rôle institutionnel qu'ils exercent. Il décrit également le cadre participatif, soit le nombre des participants et leur rôle interlocutif (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 82) ainsi que les contraintes interactionnelles dans lesquelles la prise de parole s'inscrit. Enfin, j'expose, dans les deux dernières sections de ce chapitre, les critères qui ont conduit à la sélection de ces trois extraits (section 4) et je propose une réflexion sur la représentativité de mon corpus (section 5).

1. Résumé de l'affaire Louis Richard

Le résumé suivant est rédigé sur la base des informations contenues dans l'acte d'accusation et sur la base de l'interrogatoire de l'accusé par le juge :

Louis Richard, un Belge francophone de 46 ans, clarkiste de profession, est accusé de tentative de meurtre avec préméditation sur la personne de Marco Lozen, le nouveau partenaire de son ex-compagne, Sandra Bellens.

Louis Richard a un fils né d'un premier mariage (Patrick), dissous après 15 ans de vie commune. Un an et demi après son divorce, Louis Richard rencontre Sandra Bellens. Leur relation dure plus ou moins trois ans et une fille en est issue (Jeanne). Comme motif de séparation, Sandra Bellens invoque la violence physique de Louis Richard à son égard, violence qu'elle a dénoncée à plusieurs reprises à la police. Elle attribue cette violence à un problème de boisson de son compagnon, ce que Louis Richard conteste lors de l'audience. Le couple a toujours vécu séparément. C'est Sandra Bellens qui exerce la garde de leur fille (ainsi que de deux autres filles nées de deux relations précédentes, Lisa et Patricia).

Lors de l'interrogatoire, les témoignages de Louis Richard sont en contradiction interne avec les déclarations qu'il avait faites précédemment au juge d'instruction. De plus, deux versions des faits émergent : Louis Richard prétend qu'il ignorait que Sandra Bellens avait une relation avec Marco Lozen jusqu'au matin des faits alors que Sandra Bellens prétend pour sa part que sa relation avec Louis Richard était terminée depuis plusieurs mois. En octobre 2002, Louis Richard appelle de bon matin Sandra Bellens et le soir même, il pénètre dans son domicile. À l'aide d'un couteau de paracommando, il poignarde Marco Lozen à quatre reprises, provoquant chez celui-ci une invalidité permanente. Lors de l'interrogatoire, Louis Richard tentera d'expliquer son geste par la légitime défense.

Immédiatement après les faits, Louis Richard est placé en détention préventive pendant trois mois et demi. Il est ensuite mis en liberté sous conditions en vertu d'un arrêt de la chambre des mises en accusation.

Quatre ans après les faits, la chambre des mises en accusation renvoie l'affaire devant la cour d'assises. A l'issue du procès, le jury populaire reconnaît Louis Richard coupable des faits qui lui sont imputés. L'accusé est condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement.

2. Extraits du procès sélectionnés pour l'analyse

Cette recherche constitue une étude de cas empirique, qualitative, descriptive et observationnelle basée sur l'analyse d'enregistrements audio authentiques d'un procès en assises. Le choix d'analyser en détail des extraits d'un seul procès enregistré sur le même site⁷² faisant intervenir un seul interprète fait de cette recherche une étude de cas :

Case studies focus on limited situations in a natural (not experimental) context. At its simplest, research material might consist of a single unit to be analyzed: a single translation, a single translator, a single translation company, the instances of translation in a single issue of a single newspaper. (Williams & Chesterman, 2002, p. 65)

Dans le procès d'assises, trois extraits ont été retenus. Ils présentent une durée totale de 177 minutes, soit quasiment trois heures d'enregistrement. Ils font intervenir quatre locuteurs primaires (juge, accusé, procureur, avocat de la défense), un seul interprète et une seule combinaison linguistique (néerlandais / français). Les trois extraits sont respectivement :

- 1) L'interrogatoire de l'accusé par le juge (92 minutes) ;
- 2) Le réquisitoire du procureur sur la culpabilité (47 minutes) ;
- 3) Le plaidoyer de l'avocat de la défense sur la culpabilité (38 minutes).

L'interrogatoire de l'accusé par le juge a eu lieu le premier jour du procès. Il suit immédiatement les remarques procédurales du président de la Cour adressées au jury. Le réquisitoire du procureur a été prononcé le troisième jour du procès, après les plaidoiries des avocats des parties civiles. Le réquisitoire était donc précédé d'autres discours de forme monologique (74 minutes au total). Après une courte pause, en cours de matinée, il a été suivi du plaidoyer de l'avocat de la défense.

Les trois extraits sélectionnés correspondent chacun à des phases bien distinctes du procès d'assises. Comme expliqué en détail au chapitre II, un procès en assises comporte différentes phases et ces phases possèdent chacune une structure, un format interactionnel, un cadre participatif et une visée pragmatique qui lui est propre. Ces variables du discours, fortement déterminées par les rôles des participants dans le procès, influencent à leur tour le mode d'interprétation.

⁷² Le site (« *setting* » en anglais) désigne le cadre spatio-temporel (Kerbrat-Orecchioni, 1996, p. 16).

Parmi les trois extraits sélectionnés, l'interrogatoire de l'accusé par le juge (extrait 1) est le seul extrait de type « dialogal » au format question-réponse entre le juge et l'accusé. Comme spécifié au chapitre I, il faut entendre par « dialogal », un « discours produit par plusieurs locuteurs en chair et en os » (Kerbrat-Orecchioni, 2005, p. 16) qui entraîne un « échange de propos », soit une « interlocution » (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 14). Dans un dispositif dialogal, « le discours est pris dans un circuit d'échange : il s'adresse à un destinataire concret (qu'il soit individuel ou collectif), doté de la possibilité de prendre la parole à son tour⁷³ ». Comme il a été mentionné précédemment, ce « dialogue » entre le juge et l'accusé est traduit en consécutive et dans un mode « mixte » (voir chapitre I, point 1.2.).

Le format de l'interrogatoire contraste avec le format des deux extraits suivants car le réquisitoire du procureur (extrait 2) ainsi que le plaidoyer de l'avocat de la défense (extrait 3) s'adressent aux juges et aux jurés d'assises et ne sollicitent pas de réponse de leur part. Au sens strict, ils correspondent à un dispositif « monologal », qui est pris en charge par un seul locuteur : « discours adressé à une 'audience' mais qui ne permet pas l'alternance (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 15). Par commodité, les extraits 2 et 3 sont pour cette raison dorénavant qualifiés ici d'interventions « monogales » ou de « monologues », malgré leur dimension dialogique⁷⁴ sur laquelle je reviendrai au point 3.2.2. Les extraits 2 et 3 sont traduits en simultanée chuchotée au seul bénéficiaire de l'accusé.

Les caractéristiques respectives de ces trois extraits m'ont amenée à les considérer comme appartenant à deux « genres » distincts soit, l'interrogatoire d'une part et le réquisitoire et le plaidoyer d'autre part ou plus simplement, le dialogue d'une part et les monologues d'autre part. Avant d'examiner en détail ces extraits selon leur visée pragmatique ainsi que leurs caractéristiques linguistiques et interactionnelles, je propose une brève définition de la notion de « genre » et de la manière dont elle s'applique au corpus.

La notion de « genre » et la terminologie qui s'y rapporte est floue⁷⁵ (Kerbrat-Orecchioni, 2005, p. 71) et elle peut être abordée selon plusieurs perspectives (Bhatia, 1993). Pour la linguistique textuelle, les genres désignent des catégories abstraites de discours présentant des « traits discursivo-rhétorico-pragmatiques » communs (Kerbrat-Orecchioni, 2005, p. 71). Selon Maingueneau (1996, p. 44), les courants pragmatiques désigneraient par « genre » des « activités plus ou moins ritualisées qui ne peuvent se déployer légitimement et être « réussies » que si elles sont conformes aux règles qui les constituent. » Maingueneau mentionne ainsi quelques contraintes auxquels les genres doivent obéir, telles que « le statut respectif des énonciateurs et coénonciateurs, les circonstances temporelles et locales de

⁷³ Pour Linell (1998, p. 9), un « dialogue » inclut également les interactions entre individus par des moyens symboliques: « [...] any dyadic or polyadic interaction between individuals who are mutually co-present to each other and who interact through language (or some other symbolic means). » Un « monologue » est « a discourse type where only one person is, at least at face value, active as speaker or author. »

⁷⁴ Kerbrat-Orecchioni (Kerbrat-Orecchioni, 2005, p. 16) définit un discours dialogique comme « pris en charge par un seul locuteur, mais qui convoque dans son discours plusieurs voix ».

⁷⁵ Maingueneau signale ainsi un emploi conjoint des termes « genre » ou « type » de discours même si le « genre de discours » tend plutôt à désigner « des dispositifs de communication socio-historiquement définis : le fait divers, l'éditorial, la consultation médicale, l'interrogatoire policier, les petites annonces, la conférence universitaire, le rapport de stage, etc. » (1996, p. 44)

l'énonciation, le support et les modes de diffusion, les thèmes qui peuvent être introduits, la longueur, le mode d'organisation, etc. ».

Pour Bhatia (1993, p. 13), la notion de genre est indissociable de l'objectif communicatif du discours et est profondément ancrée dans le contexte institutionnel et social dans lequel la communication se déroule :

[...] a recognizable communicative event characterized by a set of communicative purpose(s) identified and mutually understood by the members of the professional or academic community in which it regularly occurs. Most often it is highly structured and conventionalized with constraints on allowable contributions in terms of their intent, positioning, form and functional value. These constraints, however, are often exploited by the expert members of the discourse community to achieve private intentions within the framework of socially recognized purposes(s).

Cette définition s'applique particulièrement bien au contexte institutionnel, dans lequel le discours des locuteurs, y compris de l'interprète, ou plutôt l'activité qu'ils exécutent par le biais du discours, répond à des contraintes implicites et explicites dictées par le genre:

[...] words and utterances achieve their meanings primarily in the framework of a particular activity, which in turn associates with a particular speech genre. Individuals' work as interpreters is dialogically organized in accordance with the overarching type of activity in which it takes place (e.g. a medical encounter, a police interrogation). (Wadensjö, 1998, p. 45)

On peut donc simplement considérer les genres comme des « conventionalised modes of expression associated with particular social occasions » (Mason, 2005, p. 39) et, à l'instar de Matoesian, on peut envisager l'interaction au tribunal comme un genre, lui-même subdivisé en sous-genres :

Courtroom interaction represents a speech genre that consists of a hybrid constellation of subgenres integrated into the stream of discursive activity. (Matoesian, 2013, p. 3)

Sur la base de ces définitions, j'ai établi ma distinction entre les deux genres en présence en fonction des objectifs que le locuteur vise à atteindre dans son discours, de son format interactionnel et du cadre participatif qu'il mobilise.

3. Caractéristiques du discours dans les extraits sélectionnés

Qu'elle désigne « l'idiome d'une communauté linguistique » ou « une façon de communiquer propre à un groupe social plus restreint » (Robin, 2000, p. 5), la langue constitue dans le procès le canal par lequel s'effectue cette rencontre entre le profane et le droit et se résout le conflit social:

Le procès est ce point de rencontre entre un représentant de l'autorité judiciaire - institution de l'ordre politique destinée à rendre la justice - et le justiciable, membre de la communauté. Instrument de maintien du lien social, le procès, phénomène social, instaure une relation entre les acteurs. (Robin, 2000, p. 5)

Cependant, cette « langue du procès » (Robin, 2000) est loin d'être homogène car elle varie, à travers les phases du procès, en fonction du locuteur qui la met en œuvre, de son rôle dans le procès et du destinataire auquel elle s'adresse. Par conséquent, pour comprendre les modalités linguistiques et interactionnelles utilisées par les intervenants au procès dans leur discours, on ne peut faire l'impasse ni sur l'interdépendance entre le locuteur et son auditoire, ni sur le rôle et le pouvoir institutionnel que ce locuteur exerce.

Après un bref aperçu de certains traits linguistiques généraux de la procédure devant la cour d'assises, cette section tente plus particulièrement de définir la visée pragmatique du discours des participants dans les trois extraits sélectionnés pour l'analyse et d'en décrire les contingences interactionnelles et linguistiques.

3.1. Traits linguistiques généraux du discours dans la procédure d'assises

Bien qu'elle ne soit pas une langue à proprement parler car elle fait appel à la langue commune (Robin, 2000, p. 6), la langue du droit est généralement considérée comme un langage de spécialistes, qui puise dans un lexique spécifique et des particularismes syntaxiques, ce qui a pour effet d'éloigner le justiciable profane, par hypothèse ignorant du langage juridique, de la « justice savante » (Robin, 2000).

Toutefois, la procédure d'assises présente, par rapport à la procédure correctionnelle, une particularité qui privilégie l'emploi de la langue commune au cours du procès au détriment de la langue juridique (Robin, 2000). La participation citoyenne au procès, sous la forme du jury d'assises, implique l'oralité des débats et par conséquent, une interaction, réelle ou symbolique, dans la langue commune, entre les professionnels de la justice et les profanes, qu'ils soient justiciables ou juges citoyens. Pour les professionnels de la justice, la plaidoirie devant la cour d'assises est ainsi considérée comme « une plaidoirie singulière : très peu de droit, superflu vis-à-vis de magistrats professionnels qui le connaissent, inutile vis-à-vis de jurés qui en ignorent tout. » (Gratiot, Mécarry, Bensimon, Frydman, & Haarcher, 2003, p. 17).

Le débat n'est dès lors plus un débat entre seuls représentants de la justice dans une « langue ésotérique » creusant, par la « juridicisation de la controverse » un écart entre les protagonistes (Robin, 2000, p. 11) mais répond à une autre logique de la justice, comme le résume Frydman (2007, p. 114) :

Au-delà de la personnalité du juge, de l'opposition entre un juge citoyen et un juge professionnel, juriste de formation, technicien de la procédure pénale, il y a opposition de deux façons de rendre la justice, qui se marque très bien dans la différence entre la procédure correctionnelle et la procédure d'assises : d'une part, une procédure fondée sur la parole vivante et donc sur l'oralité, sur les témoignages et sur les plaidoiries, sur l'argumentation et aussi sur l'émotion ; d'autre part, une procédure écrite, fondée sur l'accumulation des pièces et la mise à distance par le recours à la technique juridique et aux notions du droit savant.

Dans le procès d'assises, la langue commune est par conséquent « un instrument essentiel d'intelligibilité » (Robin, 2000, p. 168) qui permettrait, selon Robin, d'une part, de rétablir la

légitimité judiciaire par la participation citoyenne au processus décisionnel et d'autre part, de déléster l'Etat de son rôle de juge en le confiant à la société civile.

3.2. Caractéristiques linguistiques, interactionnelles et pragmatiques des extraits sélectionnés

3.2.1. L'interrogatoire de l'accusé par le juge

Bien qu'aucun texte de loi ne le prévoit explicitement (Declercq, 2003, p. 860), le procès d'assises débute traditionnellement par un interrogatoire approfondi de l'accusé par le juge⁷⁶. L'interrogatoire de l'accusé « a pour but d'obtenir les explications de ce dernier sur les faits qui lui sont reprochés et de lui permettre de se justifier et de se défendre ainsi que de recueillir toutes autres informations pertinentes pour le jugement de la cause. » (Bosly & Vandermeersch, 2003, p. 542) Cependant, comme il a été précisé dans la section 3 du chapitre II, cette phase du procès est facultative et laissée à la discrétion du président de la Cour.

L'interrogatoire de l'accusé par le juge prend la forme d'un dialogue au format question-réponses dans lequel les questions sont initiées par le juge. Ce format est dicté par la « préallocation » (« *preallocation* ») des tours de parole (Atkinson & Drew, 1979), qui consiste dans ce cas précis en l'attribution prédéterminée par le protocole institutionnel de tours de parole⁷⁷ entre le représentant institutionnel, en l'occurrence le juge, et le profane, en l'occurrence, l'accusé, en paires respectives de questions-réponses. Le juge est donc dans ce contexte le « distributeur officiel des tours » car il gère l'échange communicatif (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 164). Les actions accomplies au sein de ces paires peuvent être multiples : confrontation, accusation, demande de justification, etc. (Atkinson & Drew, 1979; Komter, 1994, 1998). Toutefois, l'organisation des tours de parole au sein de l'interrogatoire doit se plier aux contingences formelles de l'alternance entre questions et réponses.

Les questions posées dans un contexte institutionnel revêtent un enjeu particulier car elles sont au service de la visée stratégique de l'examineur qui les pose (Drew, 1992). Dans le contexte purement accusatoire de la justice pénale australienne et plus généralement anglo-saxonne, Hale précise par exemple que la fonction stratégique des différents types d'interrogatoires⁷⁸ (ici, « *cross-examination* » et « *examination-in-chief* ») se reflète non seulement dans le contenu mais dans le format (le « type ») des questions posées:

⁷⁶ L'interrogatoire de l'accusé par le juge désigne ici l'interrogatoire de l'accusé en audience, c'est-à-dire après l'ouverture des débats. Le juge, s'il le souhaite, peut également procéder à un interrogatoire de l'accusé au moins quinze jours avant l'ouverture de l'audience sans la présence du ministère public, du jury et du public. (Declercq, 2003, p. 830 et 1835).

⁷⁷ L'analyse conversationnelle définit un tour de parole comme une unité verbale délimitée soit par une unité verbale produite par un autre locuteur soit par une pause d'une certaine durée (Goffman, 1981, p. 22; Sacks, Schegloff, & Jefferson, 1974). Je reviendrai à cette définition au chapitre V, point 3.1.

⁷⁸ Comme il a déjà été précisé à la section 4 du chapitre II, le système purement accusatoire distingue la « *cross-examination* » de la « *direct examination* » (aux Etats-Unis) ou « *examination-in-chief* » (en Australie et au

The types of questions used in cross-examination, therefore, are more accusatory, more aggressive and more coercive, constraining the witness's answers to a limited choice. Leading questions are an important part of cross-examination, as they propose an opposing version of the events to the one presented in evidence-in-chief and present it to the witness as a challenge. (Hale, 2004, p. 33)

Si la forme que prend la question est cruciale car elle reflète l'intention du locuteur et son rôle dans le contexte institutionnel d'une part et conditionne les réponses obtenues d'autre part (Hale, 2004; Kerbrat-Orecchioni, 1991), on comprend l'impact que peut avoir une interprétation imprécise de ces questions⁷⁹ sur l'interaction et donc, éventuellement, sur le jugement.

Comme signalé au chapitre II, la procédure d'assises en Belgique ne prévoit pas de confrontation directe entre les parties, contrairement à la procédure purement accusatoire de droit anglo-saxon. C'est au juge que revient en général le monopole des dialogues (interrogatoire de l'accusé, interrogatoire des témoins) car toutes les questions doivent être posées par son truchement (art. 281 C.I.C.). Sa fonction est de diriger les débats de manière objective et impartiale (Franchimont et al., 2012, p. 897), de sorte que l'interrogatoire n'exerce pas une pression comparable à celle que la cross-examination exerce sur le témoin, le suspect ou l'accusé. En même temps, il guide les jurés et a la tâche de faire émerger la vérité judiciaire, que ce soit en faveur de l'accusation ou de la défense. Franchimont et al. (2012) voient dans le cumul de ces fonctions une ambiguïté :

Contrairement au système anglais, dans lequel le président joue un rôle d'arbitre entre l'accusation et la défense, notre système est fondamentalement ambigu dans la mesure où celui qui a mission d'instruire et de diriger les débats a aussi la charge de les guider vers la vérité ou du moins ce qu'il croit être la vérité. (Franchimont et al., 2012, p. 895)

Komter (1998) relève également que le système « mixte » tel que pratiqué aux Pays-Bas (ou en Belgique) ne sépare pas clairement, dans la pratique, les attributions inquisitoires des juges des attributions accusatoires du ministère public et de la défense et que cette ambiguïté se reflète dans la prise de parole de ces locuteurs. Puisqu'il se doit d'être objectif et impartial, le juge ne peut laisser transparaître, au cours du procès, son opinion ou sa conviction quant aux faits reprochés à l'accusé, ce qui requiert une certaine prudence dans la formulation des questions qu'il lui adresse⁸⁰ :

Royaume-Uni). La « cross-examination » consiste en l'interrogatoire d'un témoin ou d'un suspect par la partie adverse alors que l'« examination-in-chief » désigne l'interrogatoire d'un suspect ou d'un témoin par son conseil. Si l'examination-in-chief a pour objectif d'obtenir des informations favorables au suspect et convaincantes pour sa défense, la cross-examination vise à le discréditer: « The purpose of cross-examination [...] is to discredit and challenge the evidence of the witness that is being cross-examined, thus weakening the case for the other side, and to attempt to convince the decision makers that the cross-examiner's version of facts is the one to be believed. » (Hale, 2004, p. 33)

⁷⁹ La vaste littérature sur l'interprétation des questions dans le système accusatoire américain et australien (entre autres Berk-Seligson, 1999; Hale, 2001, 2004; Rigney, 1999) témoigne de la complexité pour l'interprète de rendre la « force illocutoire » des questions, c'est-à-dire « la composante de l'énoncé qui lui donne sa valeur d'acte » (Kerbrat-Orecchioni, 2001, p. 16).

⁸⁰ Ceci rejoint le constat de Drew & Heritage (1992, pp. 46-47) que dans certaines circonstances, « the professional participants in institutional interactions design their talk so as to maintain a cautiousness, or even a position of neutrality with respect to their co-participants ».

[...] in the inquisitorial model, leading questions are simply not allowed : the judge may not formulate questions in such a way to bias the replies in one way or another. (Danet & Bogoch, 1980, p. 38)

Toutefois, l'interrogatoire, destiné à faire émerger la vérité judiciaire, peut, selon Komter, prendre implicitement des accents accusatoires ou être perçu par le justiciable comme accusatoire. Le justiciable se retrouve par ce fait dans la position paradoxale de devoir collaborer avec la justice en fournissant des informations mais en même temps d'être amené éventuellement à se défendre contre ces accusations :

On the one hand, the judges' examinations of the suspects are likely to be contaminated by adversarial elements : The judges' questions, although officially geared to discovering the facts, may imply blame and the suspects' answers may appear to provide information but may also imply an avoidance of blame. (Komter, 1998, p. xx)

Bien que chaque juge gère ce dilemme inhérent à sa fonction (« objectivity and investigativeness », Komter, 1998, p. 31) dans un style personnel⁸¹, on peut en tout cas considérer que le discours du juge dans la procédure d'assises est un discours dominant. Le juge occupe une « position haute » (Kerbrat-Orecchioni, 1987, p. 319), non pas, dans ce contexte précis, par le recours au langage juridique, mais par le rôle prépondérant qu'il exerce dans la distribution de la parole, tant au micro-niveau (par exemple dans l'interrogatoire) qu'au macro-niveau de l'interaction (le procès dans son ensemble). La distribution asymétrique de l'espace interactionnel est en effet une des caractéristiques distinctives du discours institutionnel par rapport à la conversation ordinaire (Ädelsward, Aronsson, Jönsson, & Linell, 1987; Atkinson & Drew, 1979, p. 34). Comme nous le verrons au chapitre VI consacré à la modélisation séquentielle de l'interrogatoire, l'étude de la distribution de l'espace interactionnel dans le premier extrait de mon corpus fournira des éléments révélateurs sur la dynamique interactionnelle entre le juge, l'interprète et l'accusé.

Quant à l'accusé, il dispose dans l'interrogatoire du droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination⁸². Il est donc libre de répondre ou non aux questions que le juge lui pose en fonction de ses intérêts. Ce droit au silence est au cœur de la notion de procès équitable. Cependant, la distribution des rôles fait qu'à son désavantage linguistique, s'ajoute un désavantage interactionnel (Mason, 2005, p. 45), caractéristique de toute interaction « inégalitaire » où « les places sont prédéterminées dans le contexte socio-institutionnel (en fonction de données telles que le statut social des interactants, leur position institutionnelle, leur âge relatif, leur compétence, leur prestige, etc.) (Kerbrat-Orecchioni, 1987, p. 319).

⁸¹ L'étude de Conley & O'Barr (1990) réalisée sur plus de 400 affaires présentées devant le tribunal civil (« *small claim court* ») dans quatre Etats américains a par exemple montré que les juges ne réagissent pas de façon homogène face aux plaignants et adoptent des approches différentes dans leur façon de diriger l'audience. Les auteurs identifient cinq comportements récurrents chez les juges. Certains juges semblent ainsi accorder la priorité aux aspects relationnels et recherchent le compromis tandis que d'autres privilégient les aspects techniques et procéduraux, recherchent le respect strict de la loi, défendent une vision personnelle de la justice ou adoptent un comportement autoritaire. Les auteurs montrent par là que, même dans le contexte relativement informel de la « *small claim court* », les juges jouent un rôle important dans la production des témoignages à l'audience (*ibid.*, p. 49).

⁸² Les témoins prêtent par contre serment de dire la vérité. Ils disposent toutefois du droit de ne pas répondre aux questions qui les conduiraient à témoigner contre eux-mêmes (Bosly & Vandermeersch, 2003, p. 27).

3.2.2. *Le réquisitoire du procureur et le plaidoyer de l'avocat de la défense*

Dans son rôle de représentant de l'intérêt général, la loi requiert du ministère public qu'il fasse preuve d'objectivité mais pas d'impartialité :

Si l'impartialité est la qualité essentielle du juge, le ministère public doit se caractériser par son objectivité. Le parquet, défenseur de l'intérêt général doit certes requérir sans parti pris mais il n'en devient pas pour autant impartial. (Bosly & Vandermeersch, 2003, p. 18)

Puisque le fardeau de la preuve lui incombe, le procureur développe les moyens qui soutiennent l'accusation dans son réquisitoire, « ce qui l'amène à devenir l'allié ou l'adversaire objectif des autres parties » (Bosly & Vandermeersch, 2003, p. 18). Il veille cependant à exprimer son avis en évitant une trop grande partialité et en présentant plutôt les faits sous le jour de l'objectivité et en évoquant « ce qui s'est réellement passé » (Komter, 1998, p. xx).

Bien que le procureur général émérite Krings (1998, p. 19) signale que la figure du procureur n'est pas considérée au sens procédural comme une partie au procès et qu'il n'a pas, en principe, pour objectif de plaider ou de convaincre mais d'informer⁸³, il représente néanmoins l'accusation, ce qui, l'oppose, dans les intérêts qu'il poursuit, à l'avocat de la défense chargé de défendre les intérêts privés de son client et de plaider « des éléments qui pourraient fonder l'innocence de l'accusé (matérialité des faits, doute, causes de justification dont la légitime défense...) ou lui valoir une atténuation de responsabilité (causes d'excuse dont l'excuse de provocation...) » (Franchimont et al., 2012, p. 918).

Dans le procès pénal, les discours du procureur et de l'avocat de la défense sont donc traditionnellement considérés comme antagonistes (Komter, 1998; Preumont, 1998); et cet antagonisme structure les débats et leur confère une dimension rhétorique (D'hondt, 2009). La rhétorique, qui peut être comprise au sens large comme l'art de la persuasion, est en effet particulièrement importante en cas de litige, comme dans le cadre d'un procès (Salmi-Tolonen, 2005, p. 59). De plus, contrairement au système anglo-saxon⁸⁴, le ministère public ainsi que les avocats jouissent d'une grande latitude discursive:

[...] as a consequence of this central role of the judge in search for truth, attorneys are less subjected to restrictions on pleading than is the case in a strictly adversarial Anglo-Saxon system: as the role of the judge is no longer confined to overseeing the correct implementation of the various rules of evidence, attorneys enjoy considerably greater freedom in furnishing proof to sustain their version of the events than would be the case in a purely accusatorial system. (D'hondt, 2009, p. 251).

⁸³ Krings (1998, p. 19) insiste en effet sur le devoir d'objectivité du ministère public: «Il en résulte que lorsque le ministère public prend la parole, il ne plaide pas, il expose et il requiert l'application de la loi lorsque les faits sont prouvés à suffisance de droit. Son rôle n'est pas de convaincre, mais d'éclairer le juge avec un maximum d'objectivité. Il n'est pas admissible qu'il laisse dans l'ombre des éléments qui sont favorables au prévenu. Il doit objectivement évaluer l'ensemble des faits qui sont soumis au juge. »

⁸⁴ Dans le système accusatoire anglo-saxon, les « rules of evidence » déterminent ce qui est acceptable comme preuve en justice. Ces règles limitent explicitement la liberté discursive des participants: « They stipulate what must be said, what may be said, and what cannot be said – and of course, by whom and in what order. » (Maley & Fahey, 1991, p. 3).

Devant la cour d'assises, l'accusation et la défense ont donc la liberté de présenter leur version des événements dans un discours qui se veut convaincant. Ainsi, Maley & Fahey (1991) signalent qu'il est courant d'évoquer la double métaphore du « combat » ou de la « bataille », (Danet, 1980; Maley & Fahey, 1991) et de la « narration » (Bennett & Feldman, 1981; Maley & Fahey, 1991) pour faire référence à la phase accusatoire du procès qui met en scène des belligérants usant de leur éloquence pour faire triompher leur version des faits⁸⁵. Comme le signale Preumont, ces « joutes oratoires » (Preumont, 1998, p. 76) constituent un moment très attendu du procès, « une sorte d'apogée »⁸⁶ dans laquelle l'orateur ne peut décevoir ses auditeurs et doit prêter attention aussi bien au fond qu'à la forme.

Cet « art de convaincre » mis en exercice dans le réquisitoire et le plaidoyer repose largement sur l'argumentation, c'est-à-dire, « sur la recherche et la mise en forme de tous les moyens que comporte une cause, propres à persuader l'auditoire » (Frydman, 1998, p. 3). Dans la définition que j'adopterai, la persuasion s'inscrit en effet dans l'interdépendance communicative entre le locuteur et son allocutaire puisqu'elle désigne:

those linguistic choices that aim at changing or affecting the behavior of others or strengthening the existing beliefs and behaviors of those who already agree, the beliefs and behaviors of persuaders included. (Virtanen & Halmari, 2005, p. 5)

Si la persuasion fait dépendre son efficacité de l'interdépendance entre le locuteur et son auditoire, cela implique que les monologues, bien que monologiques en apparence, soient empreints d'une forte dimension dialogique. Le concept de dialogisme a été introduit par le théoricien russe de la littérature Mikhaïl Bakhtin dans le domaine du discours littéraire (1995-1975) et a été retravaillé dans les écrits du Cercle de Bakhtin. Sans vouloir entrer ici en détail dans des considérations théoriques, ce concept désigne l'interaction entre plusieurs textes ou la relation sémantique qui unit un énoncé à un autre énoncé. Todorov, qui a diffusé les théories de Bakhtin en Occident, définit le dialogisme, soit la dimension intertextuelle et intersubjective d'un énoncé, comme suit:

Intentionnellement ou non, chaque discours entre en dialogue avec les discours antérieurs tenus sur le même objet, ainsi qu'avec les discours à venir, dont il pressent et prévient les réactions. (Todorov, 1981, p. 8)

Charaudeau & Maingueneau (2002, p. 176) soulignent également la double dimension dialogique de tout discours qui entretient des « relations interdiscursives » avec les énoncés antérieurement produits et des « relations interlocutives » avec les « énoncés de

⁸⁵ Cotterill (2003, p. 20) précise que les termes anglais « story » et « narrative » sont souvent employés comme synonymes alors que l'histoire (*story*) désigne les faits eux-mêmes, qu'ils soient réels ou fictifs. L'histoire est ainsi un élément constitutif de la narration (*narrative*) qui inclut également la relation interpersonnelle entre le narrateur et son auditoire et l'ordre dans lequel ces histoires sont racontées, soit l'organisation textuelle.

⁸⁶ Preumont (1998, p. 76) décrit avec nuance les attentes diverses que nourrissent les participants par rapport au réquisitoire et aux plaidoiries : « Les joutes oratoires sont espérées par les jurés qui se demandent précisément depuis pas mal de temps comment les parties au procès – partie civile, accusation, défense – vont se débattre face à toutes les difficultés que l'instruction d'audience a mises en évidence. Cette attente existe aussi, dans certains cas, dans le chef des magistrats de la Cour, notamment lorsqu'ils connaissent les avocats et s'attendent à passer un *bon moment* de rhétorique judiciaire. Même attente chez le public, les journalistes, les personnes qui suivent le procès parce qu'ils les concernent plus ou moins directement. »

compréhension-réponse » des destinataires qu'ils anticipent. Je reviendrai sur le dialogisme au chapitre IX lorsqu'il sera question d'analyser l'intertextualité qui unit rétroactivement les deux monologues avec l'interrogatoire.

Cette double dimension dialogique est fortement présente dans le réquisitoire et le plaidoyer car bien qu'unilatéraux, ces deux discours « incorporent plusieurs voix, imputables à autant d'énonciateurs distincts » (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 15) et présentent donc une « polyphonie », c'est-à-dire « une dialogisation interne au discours produit par un seul et même locuteur » (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 16).

Bien que monologiques, ces interventions s'inscrivent par conséquent dans la dynamique et dans l'historique de l'interaction. Selon Komter (1998, p. 34), le réquisitoire constituerait même une « négociation virtuelle » anticipée entre l'accusation et la défense:

Although the indictment is presented in the form of a monologue, it can be understood as a kind of *virtual bargaining*, in which one side of the negotiation is produced in anticipation of the other.

Outre leur dialogue réciproque, le réquisitoire du procureur et le plaidoyer de l'avocat de la défense entretiennent également un dialogue avec le jury et la Cour, dans lequel l'accusé, bien que protagoniste, est désigné à la troisième personne du singulier⁸⁷. Des études ont en effet montré que les monologues fonctionnent souvent comme une invitation explicite et implicite au jury à jouer un rôle actif, bien que silencieux, dans la construction de l'argumentation (Cotterill, 2003; Emmel, 2005; Matoesian, 2001) car c'est en effet à la Cour mais aussi au jury que s'adressent ces discours.

En se basant sur « le cadre de participation »⁸⁸ (« *participation framework* ») défini par l'approche micro-sociologique de Goffman (1981), Cotterill considère dès lors le jury comme un « auditeur ratifié désigné » (« *ratified recipient* »). Parmi les auditeurs ratifiés, Goffman distingue l'auditeur « désigné » (« *addressed recipient* »), c'est-à-dire « celui vers qui le locuteur dirige son attention visuelle et à qui, secondairement, il s'attend à remettre le rôle de locuteur » (Goffman, 1987, p. 142) de l'auditeur qui n'est pas désigné (« *unaddressed recipient* »). Comme le précise Goffman, le locuteur établit cette distinction sociale principalement au moyen d'indices visuels mais il peut également avoir recours aux appellatifs. Goffman évoque également la nature particulière du cadre de participation qui unit le locuteur et les auditeurs dans un procès « où ce qui se passe n'est ni un événement scénique avec son auditoire, ni une conversation avec ses participants, mais plutôt quelque chose qui est de l'ordre du lien » (1987, p. 149).

⁸⁷ L'accusé n'est en effet censé répliquer à ces monologues qu'« en différé » car il ne peut les interrompre. Cette mise à distance interactionnelle des participants au procès par la préallocation des tours de parole aurait pour fonction d'éviter l'escalade du conflit entre l'accusateur et l'accusé. Elle aurait également pour objet de prévenir une réaction immédiate de l'accusé qui pourrait être comprise implicitement comme un aveu de culpabilité (Komter, 1998, p. 34).

⁸⁸ Goffman désigne par « cadre de participation » (« *participation framework* ») le statut que possèdent les interactants par rapport à un énoncé, soit la qualité de la relation qui unit les personnes se trouvant à portée visuelle et/ou auditive de propos énoncés et ces propos: « Chaque fois qu'un mot est prononcé, tous ceux qui se trouvent à portée de l'événement possèdent, par rapport à lui un certain *statut de participation*. » (Goffman, 1987, p. 9) . Les termes « cadre participatif » (Goffman, 1987, p. 150) ou « cadre participatif » (Kerbrat-Orecchioni, 2005, p. 111) sont également employés en français pour désigner ce concept.

Ainsi, le réquisitoire ou le plaidoyer positionnent les membres du jury comme des auditeurs ratifiés et désignés, voire comme des partenaires dans le « dialogue » (Emmel, 2005), ou plutôt dans le « trilogue » procureur-jury-avocat (Felton Rosulek, 2010, p. 222), par l'utilisation d'indices d'allocution plus ou moins explicites et par des indices non verbaux⁸⁹.

Cette adaptation à l'auditoire (Bell, 1984) est perceptible dans les variations stylistiques du discours du procureur et de l'avocat de la défense. Il en sera à nouveau question dans l'analyse proposée au chapitre IX. Selon Bell (*ibid.*, p. 153), ces variations stylistiques chez le même locuteur dérivent et reflètent l'écart social entre ce locuteur et ses interlocuteurs. Dans le réquisitoire et le plaidoyer, elles seraient donc révélatrices de l'écart social existant entre les professionnels de la justice et les jurés ou de l'écart entre la langue du droit et la langue des profanes. En effet, les monologues constituant mon corpus comportent une dimension didactique puisque les jurés ignorent en général le droit. Elle consiste, pour le locuteur à paraphraser des définitions issues du code pénal dans un langage simple et accessible⁹⁰. Le « degré d'explicitation des informations énoncées » révèle ainsi la présence de l'allocutaire dans l'énoncé (Kerbrat-Orecchioni, 1980, p. 161). Dans le réquisitoire et le plaidoyer, le procureur et l'avocat essaient parfois également d'estomper la distance sociale avec le jury, par exemple en jouant sur le registre et les termes d'adresse⁹¹ et d'établir une identité de groupe (Gallez & Reynders, à paraître).

Ces divers mécanismes discursifs montrent la nécessité que ressent l'orateur de s'adapter stratégiquement à son auditoire afin de capter son attention et de le convaincre. Bien que généralement préparés soigneusement à l'avance, les discours prononcés devant la cour d'assises se doivent de prendre en compte le contexte interactionnel parfois au moment même de la prise de parole, comme en témoignent eux-mêmes les juristes:

Une plaidoirie singulière encore, puisque la plus longuement mûrie, la plus élaborée... et la moins préparable. Comment en effet, si l'on est en défense, ne pas tenir compte de l'audience, de la partie civile, du réquisitoire de l'avocat général, de l'attitude des jurés avant et même pendant que l'on plaide ? (Gratiot et al., 2003, p. 17)

Considérée comme « la reine des plaidoiries » (Frydman, 1998, p. 5), la plaidoirie en assises doit prendre en compte un auditoire à la composition et au statut de participation hétérogène, ce qui oblige le plaideur à produire un discours nuancé:

⁸⁹ Comme le fait remarquer Cotterill (2003, p. 121), il est plus fréquent que le locuteur signale (par des indices verbaux ou non verbaux) ce statut d'auditeur ratifié du jury dans les monologues que dans les dialogues, ceux-ci n'étant en effet pas directement adressés aux jurés. Dans les dialogues, le jury est positionné en dehors de l'interaction bipartite bien que celle-ci lui soit néanmoins indirectement adressée. La disposition des différents participants dans la salle d'audience (voir schéma illustratif 4, point 2, chapitre II) reflète également leur statut de participation par rapport au procès. Vu le rôle décisionnel qu'il exerce, il est essentiel que le jury ait visuellement et verbalement accès aux preuves (Cotterill, 2003, p. 123).

⁹⁰ Robin fait remarquer à juste titre que la présence d'un jury citoyen ne signifie pas la disparition complète du langage juridique de la procédure mais que « la fréquence de l'emploi du langage commun dépend de l'importance de la fonction confiée au néophyte, de sa place. » (Robin, 2000, p. 173)

⁹¹ Les termes d'adresse sont définis comme « l'ensemble des expressions dont dispose le locuteur pour désigner son (ou ses) allocutaire(s) ». (Kerbrat-Orecchioni, 1992, p. 15).

[...] les jurés bien sûr, qu'il s'agit d'éclairer et de convaincre, mais aussi les magistrats de la Cour, qui participent à la délibération relative à la peine, l'accusé, dont l'arrêt scellera le sort, l'assistance et l'opinion publique enfin. (Frydman, 1998, p. 5)

Preumont (1998, p. 69) précise par ailleurs que même la plaidoirie sur la culpabilité, « lorsqu'elle a pour objet de convaincre de l'innocence de l'accusé, doit s'adresser en même temps aux jurés et aux magistrats de la Cour »⁹².

Outre la présence du jury et l'oralité des débats, qui imposent des exigences techniques aux plaideurs (Preumont, 1998), il existe également d'autres facteurs qui influencent les discours prononcés dans le contexte de la cour d'assises. Ainsi, Preumont (1998, p. 78) cite « l'ambiance particulière générée par l'organisation de ce type de procès ». La gravité des crimes jugés confère aux débats un enjeu capital, qui accentue le décorum et l'extrême solennité de la procédure :

Cette solennité liée à l'objet même de l'activité de la Cour d'assises a entraîné la constitution d'un cadre matériel et physique approprié. Le décor de la Cour d'assises est solennel, parfois grandiloquent. Les locaux sont impressionnants, différents en tout cas de ceux qui abritent les audiences correctionnelles. La pompe et l'ostentation sont de mise : robes rouges, décorations, ... La presse couvre massivement l'événement. Le public se presse, nombreux. Ce climat fait que la prise de parole se conçoit et s'organise différemment. (Preumont, 1998, p. 74)

Puisqu'il est naturel que le locuteur inscrive en creux dans son discours la présence de l'allocutaire, les plaideurs ont également tendance à adapter leur style et leur technique en fonction de la nature de la juridiction et des juges auxquels ils s'adressent. Pour cette raison, la plaidoirie devant la cour d'assises n'exclut parfois pas une certaine théâtralité ou des « effets de manches » (Frydman, 2007; Preumont, 1998), ce qui par ailleurs alimente les débats entre défenseurs et détracteurs de la justice citoyenne⁹³ :

Le monde judiciaire, y compris certains magistrats qui siègent aux assises et des avocats qui y plaident régulièrement ou occasionnellement, déplorent ce qu'ils appellent parfois le *cirque* de la cour d'assises, les excès d'une *justice spectacle* où certains plaideurs, du barreau ou même du parquet, perdraient toute dignité pour se transformer en *pitres* ou même en *singes*. La plaidoirie d'assises marquerait le triomphe de la sophistication où des rhéteurs aguerris et rusés, par ailleurs piètres juristes, abuseraient de la naïveté et de l'ignorance des jurés pour les tromper notamment sur des questions de droit. (Frydman, 2007, p. 103)

Sans entrer dans une polémique qui dépasse le cadre de cette recherche, je signalerai toutefois que la présence d'un jury non professionnel peut favoriser dans les plaidoiries le recours à ce que la rhétorique classique identifie comme des moyens de persuasion non-rationnels, tels

⁹² Selon Preumont (1998, p. 69), il serait imprudent que la plaidoirie sur la culpabilité ne s'adresse qu'aux jurés. En effet, le jury est souverain dans la première phase de sa délibération mais s'il se prononce dans le sens de la culpabilité par 7 voix contre 5, les trois magistrats professionnels sont également appelés à délibérer. Lorsqu'ils partagent l'avis de la majorité du jury, l'accusé est déclaré coupable.

⁹³ Parce que l'institution du jury d'assises ne fait pas l'unanimité (Franchimont et al., 2012, p. 905; Frydman, 1998, 2007), la cour d'assises a fait l'objet de plusieurs propositions de réforme allant dans le sens de la suppression du jury ou d'une restructuration au profit de magistrats professionnels. Cependant, les réformes successives qui ont eu lieu (loi du 30 juin 2000, loi du 21 décembre 2009) n'ont pas apporté de modification fondamentale à l'institution du jury (Franchimont et al., 2012, p. 893).

que l'ethos (l'image que l'orateur projette de lui-même dans son discours pour inspirer confiance) et le pathos (les émotions que le locuteur tente de susciter chez son auditoire), en renfort des moyens argumentatifs relevant du pôle de la rationalité, le logos. Depuis Aristote, l'ethos ou le pathos sont en effet considérés comme des moyens de persuasion efficaces lorsque les discours relatifs aux affaires de la cité s'adressent à un vaste auditoire composite dans un lieu public comme l'agora, le tribunal ou dans le cadre d'une cérémonie publique (Amossy, 2010, p. 16). Si Aristote condamnait dans son introduction à *la Rhétorique* (333 av. J.-C.) le recours à l'ethos et surtout au pathos pour des raisons éthiques, il n'en reconnaissait pas moins leur efficacité (Braet, 2007, p. 50) dans ce type de situations « réelles »⁹⁴ :

In reëel bestaande situaties moet rekening worden gehouden met een publiek dat maar met moeite geboeid kan worden, dat een matig IQ heeft en dat vaak onvoldoende achtergrondkennis bezit en bovendien ook nog gevoelig is voor irrationele beïnvloedingstechnieken. (Braet, 2007, p. 49)

En conclusion, l'interdépendance dynamique du réquisitoire et du plaidoyer avec le contexte en présence, rétrospectif ou prospectif, qui se manifeste dans divers indices implicites et explicites d'allocation et par le choix de l'appareil stratégique, affectif ou argumentatif (Kerbrat-Orecchioni, 1980, p. 161), leur confère une dimension « dialogique » (Bakhtin, 1981), malgré les contraintes interactionnelles liées à leur forme compositionnelle. C'est donc une définition très large du concept de « dialogue » qui devra finalement être retenue ici. Il est clair que cette définition du dialogue dépasse la configuration communicative dyadique et que l'interaction au tribunal doit être abordée dans son ensemble, comme le souligne Cotterill (2003, p. 118), non pas comme un échange bipartite mais multipartite. C'est dans cet esprit que la sélection du corpus en trois parties a été posée. Par ailleurs, les caractéristiques interactionnelles et pragmatiques des trois extraits décrites dans cette section permettent de classer l'interrogatoire dans un genre distinct de celui du réquisitoire et du plaidoyer. Le réquisitoire et le plaidoyer partagent en effet un format interactionnel et un cadre participatif communs qui les distinguent de l'interrogatoire. Ils possèdent également une « visée argumentative »⁹⁵ commune. Cette visée argumentative, qui se décline dans ce cas selon une « modalité démonstrative » et une « modalité polémique » les distingue de l'interrogatoire, qui pour sa part, possède une « dimension argumentative », car l'entreprise de persuasion y est moins directe.

⁹⁴ Aristote distingue les situations réelles des situations idéales dans lesquelles l'orateur pourrait se limiter à des moyens de persuasion argumentatifs pour convaincre son public car celui-ci serait compétent et rationnel: « Geconcentreerde, intelligente en geïnformeerde, en rationeel oordelende beoordelaars hebben niet meer nodig om tot een verantwoord oordeel over een kwestie te komen. » (Braet, 2007, p. 49)

⁹⁵ Amossy (2008, p. 5) sépare la visée argumentative de la dimension argumentative : « Lorsqu'il y a visée, le discours choisit une ou plusieurs modalités argumentatives – une structure d'échange particulière qui permet le bon fonctionnement de l'entreprise de persuasion. [...] Les choses se présentent différemment dans le cas de la dimension argumentative, où l'entreprise de persuasion est indirecte et souvent inavouée. [...] C'est alors la façon dont le discours qui vise avant tout à informer, à décrire, à narrer, à témoigner, oriente le regard de l'allocutaire pour lui faire percevoir les choses d'une certaine façon, qu'il importe de dégager et d'analyser. »

4. Critères de sélection des trois extraits du corpus

La sélection du corpus a donc été guidée par la volonté de prendre en compte des « genres » différents (interrogatoire d'une part, réquisitoire et plaidoyer d'autre part) définis, comme nous venons de le voir, par les rôles et objectifs institutionnels représentés par la magistrature, le ministère public et la défense ainsi que par leur format interactionnel respectif (« dialogue » et « monologue ») et se situant dans le même cadre spatio-temporel (le procès), le même contexte institutionnel (la cour d'assises) et faisant intervenir le même interprète (étude de cas). Comme nous l'avons dit, ces genres entraînent eux-mêmes différents modes d'interprétation qu'il était également intéressant de prendre en compte.

L'objectif de cette étude n'est toutefois pas une analyse comparative de l'impact de ces deux genres sur l'interprétation mais plutôt une analyse « transversale » de l'impact de l'interprète sur l'ethos de l'accusé à travers les liens intertextuels que ces trois extraits entretiennent entre eux. La variété dans l'unité a donc été recherchée consciemment car, comme je vais l'expliquer dans cette section, les études réalisées jusqu'à présent sur l'interprétation dans les cours et tribunaux se limitent à un seul « genre » (interrogatoire), et par conséquent, à un seul format interactionnel (dialogue) et à un seul mode d'interprétation (consécutive).

En effet, la littérature sur l'interprétation judiciaire se basant sur l'analyse qualitative de corpus, généralement ancrée dans le système de droit anglo-saxon, s'est exclusivement intéressée à l'analyse d'interactions en face à face au format questions-réponses tels que les interrogatoires de témoins ou de suspects (Angermeyer, 2009; Berk-Seligson, 1990, 2009; Hale, 2004, 2007; Jacobsen, 2002, 2008; Lee, 2009; Mason & Steward, 2001; Morris, 1995; Pym, 1999; Shlesinger, 1991a). Cependant, quel que soit le modèle procédural en vigueur (inquisitoire ou accusatoire), les interactions dialogales ne représentent qu'une partie des phases d'un procès. L'analyse des monologues peut pourtant fournir des renseignements intéressants sur le processus communicatif lui-même, sur l'activité sociale qui se déroule par son canal, sur les règles qui régissent le discours institutionnel et sur le rôle que l'interprète est appelé à jouer dans les limites interactionnelles que le genre impose (Gallez & Reynders, à paraître).

Ensuite, à l'instar de la recherche effectuée par Wadensjö (1998), cette recherche adopte une orientation résolument dialogique et considère le discours comme un processus dynamique, c'est-à-dire qu'elle prend comme unité de base les actions et les interactions, telles que les pratiques discursives, dans leur contexte et met l'accent sur l'interdépendance dynamique et mutuelle qui se crée entre les individus et le contexte institutionnel :

Discourse is then understood not as processes involving individuals and social structures (or mental functioning and sociocultural settings) as autonomous and mutually independent entities, but instead in terms of dynamic and mutual interdependencies between individuals as actors-in-specific-interactions and contexts, the latter seen as invoked by and emergent with (inter)actions. (Linell, 1998, p. 7)

Ainsi, l'analyse d'un vaste corpus de rencontres (russe/suédois) dans des stations de police et des hôpitaux suédois, a amené Wadensjö à considérer l'interprétation de liaison comme une

activité collaborative et interactive (a « joint activity », Wadensjö, 1998, p. 12), un « pas de trois communicatif » (« a communicative pas de trois », Wadensjö, 1998, p. 12) entre les participants impliqués dans l'interaction.

Partageant cette même perspective dialogique globale, la présente recherche adopte une définition très large du contexte puisqu'elle insère l'analyse linguistique du travail de l'interprète non seulement dans le contexte dit « interne » (Kerbrat-Orecchioni, 2005, p. 72), que ce soit le cotexte étroit ou large mais également dans le contexte « externe » (l'environnement immédiat, soit le procès, puis le contexte institutionnel et enfin, la société). Elle met donc également l'accent sur les liens qu'entretiennent entre eux les extraits faisant partie du corpus et explore l'impact éventuel du processus d'interprétation de façon transversale.

Par conséquent, cette approche implique de considérer le procès tout entier comme unité communicationnelle et de mettre en valeur sa cohérence à travers l'analyse de différents extraits correspondant à des phases distinctes. Par son orientation davantage « macro » que « micro », cette recherche se différencie des recherches sur corpus effectuées jusqu'à présent en interprétation judiciaire (Berk-Seligson, 1990; Hale, 2004; Jacobsen, 2002; Mason & Steward, 2001) qui, bien que dialogiques dans leur approche car elles tentent de prendre en compte, à des degrés divers, la dimension collaborative du discours, se limitent à analyser le niveau local de l'interaction, à partir, le plus souvent, de quelques tours de parole adjacents (voir Pérez González, 2006). En contraste avec les exemples proposés dans ces études, la longueur des extraits présentés dans l'analyse correspond à cette volonté d'analyser des unités linguistiques allant au-delà du tour de parole et de les insérer tant dans leur micro que leur macro-contexte pour montrer l'unité des phases constitutives du procès et étudier le rôle et l'impact de l'interprète à l'échelle du procès.

5. Représentativité du corpus

En raison des choix méthodologiques posés dans cette recherche, il apparaissait dès le départ que la représentativité des données ne pourrait en aucun cas être un objectif, comme souvent dans une recherche purement qualitative et qui plus est, une étude de cas:

[...] qualitative research can lead to conclusions about what is possible, what can happen, or what can happen at least sometimes; it does not allow conclusions about what is probable, general, or universal. (Williams & Chesterman, 2002, p. 64)

Cependant, selon Gile (2001, p. 12), il est parfaitement légitime qu'une recherche en interprétation prenne la forme d'une étude de cas tant qu'elle ne conduit pas à des généralisations abusives :

As long as no unreasonable generalisations are made, there is nothing wrong with studies on very small samples. Even case studies with single subjects are legitimate scientific endeavours, especially when they serve as exploratory studies.

Dans une étude de cas, le chercheur se doit donc impérativement de signaler explicitement les limites de la portée des résultats obtenus dans l'analyse.

Dans un contexte aussi sensible que le tribunal, il est difficile, pour les raisons évoquées au chapitre III sur la collecte des données, de recueillir de larges échantillons⁹⁶ comme sont parvenues à le faire Hale (2004) et Berk-Seligson (1990). Aussi, les études qualitatives réalisées à partir de corpus authentiques en interprétation judiciaire se limitent-elles généralement, pour des raisons pratiques, à l'analyse d'un seul format interactionnel au sein d'un seul procès (Mason & Steward, 2001; Morris, 1995; Pym, 1999; Shlesinger, 1991a). Néanmoins, les études observationnelles sont nécessaires pour faire avancer les connaissances dans ce domaine de recherche précis car, comme le souligne Gile, elles permettent de comprendre le travail de l'interprète sur le terrain :

Under the circumstances, I believe that in research on interpreting (as opposed to linguistic, psycholinguistic or neurolinguistic research performed on interpreters for the purpose of investigating cognitive processes rather than interpreting per se), more weight should be given to the study of phenomena as they occur in the field; i.e. to observational research. (Gile, 1998, p. 82).

Au lieu de considérer la taille de l'échantillon enregistré comme un obstacle, j'ai au contraire choisi, dans ma recherche, d'exploiter les avantages que peut offrir une étude de cas. J'ai en effet réalisé une macro-analyse de l'organisation structurale de l'interrogatoire (chapitre VI) qui permet de mieux comprendre le rôle interactionnel de l'interprète dans cette partie du corpus. A partir de cette macro-analyse, j'ai ensuite réalisé une analyse sémantico-pragmatique de l'interrogatoire (chapitre VIII) pour comprendre comment l'interprète établit le sens dans l'interaction et j'ai ensuite exploré la dimension intertextuelle (chapitre IX), soit les liens que cette première partie du corpus entretient avec les deux autres extraits successifs qui composent le corpus.

En d'autres termes, la forme de cette recherche, une étude de cas reposant sur une unité spatio-temporelle et faisant appel à un seul interprète, a favorisé la mise à jour de liens dynamiques entre la macro-analyse structurale et l'analyse sémantico-pragmatique de l'interrogatoire ainsi qu'entre les trois parties du corpus. De plus, étant donné la nature des ressources linguistiques auxquelles s'intéresse cette recherche (processus inférentiels, ethos discursif), une analyse détaillée du contexte d'énonciation s'avérait nécessaire. Une étude de cas se prêtait donc bien aux objectifs de la recherche et l'inverse est vrai aussi. La forme de la recherche est en effet indissociable de son contenu et *vice versa*.

⁹⁶ Sandra Hale a enregistré 13 affaires pénales à la « Local Court » du district australien de New South Wales entre 1993 et 1996. Elle a ultérieurement ajouté 4 affaires supplémentaires pour effectuer l'étude qu'elle présente dans son ouvrage paru en 2004 (Hale, 2004). Susan Berk-Seligson (1990), pour sa part, analyse 114 heures d'enregistrement de procès se déroulant devant des cours et tribunaux américains à des niveaux de juridiction différents (« municipal, state, federal »).

PARTIE II

V. TRANSCRIPTION

En guise d'introduction, ce chapitre propose une réflexion théorique sur les multiples enjeux de la transcription et leurs implications méthodologiques. Dans le cadre d'une perspective réflexive (Bucholtz, 2000), les principes et les choix de transcription adoptés dans cette recherche sont ensuite expliqués et justifiés en fonction de la nature des données à transcrire et des objectifs de la recherche. Après une brève présentation des symboles notationnels, l'accent est mis sur le format de transcription adopté dans cette recherche, c'est-à-dire sur la mise en pages des données à transcrire. Cette section a pour objectif de montrer que le format de transcription horizontal, contrairement au format vertical adopté traditionnellement dans les études en I.S.P., permet de visualiser l'organisation séquentielle de l'interaction. Comme l'illustrera l'analyse macro-structurale de l'interrogatoire à partir de modèles interactionnels, le format horizontal de transcription constitue par conséquent un instrument méthodologique servant à explorer la dynamique interactionnelle triadique en milieu institutionnel.

1. Les enjeux multiples de la transcription

La transcription consiste à reconstruire le discours oral en discours écrit (Mondada, 2008). La transcription est un instrument méthodologique indispensable si l'on souhaite figer à des fins d'analyse cette performance unique et évanescence qu'est le discours oral (« Verba volant, scripta manent »). La transcription est depuis longtemps utilisée pour consigner, entre autres moyens, des données aussi diversifiées que des débats parlementaires, des procès-verbaux d'audience, des entretiens médicaux, journalistiques ou encore des notes de cours (Niemants, 2012, pp. 166-167; O'Connell & Kowal, 1999, p. 105). Si elle se veut précise, elle présuppose cependant généralement un enregistrement audio et/ou vidéo et c'est pour cette raison que la transcription n'a véritablement commencé à se développer qu'à partir des années 70, lorsque de petits appareils portables d'enregistrement ont commencé à apparaître. Cette avancée technologique a ouvert la voie à l'analyse des conversations informelles en milieu naturel par le courant ethnométhodologique⁹⁷ dérivé de la sociologie. Dans les sciences humaines et sociales, les chercheurs se sont penchés en premier lieu sur les conventions de notation et ont développé divers systèmes⁹⁸ (parmi lesquels Du Bois, 1991; Ehlich & Rehbein, 1976; Gumperz & Berenz, 1993; Jefferson, 1984). A partir des années 90, ils ont commencé à s'intéresser à la transcription en tant que pratique scientifique (O'Connell & Kowal, 1999, p. 105) et ont alors intégré dans leurs études, dans le sillage de l'article pionnier de Elinor Ochs « Transcription as Theory » (1979), une réflexion critique sur le rôle du transcrip-
tueur, sur la

⁹⁷ Le courant ethnométhodologique tente de « décrire les 'méthodes' (procédures, savoirs et savoir-faire) qu'utilisent les membres d'une société donnée pour gérer adéquatement l'ensemble des problèmes communicatifs qu'ils ont à résoudre dans la vie quotidienne. » (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 61)

⁹⁸ Pour une comparaison de ces systèmes, voir O'Connell & Kowal (1995) et Edwards (1993).

validité scientifique et la lisibilité des « transcripts⁹⁹ » et sur les implications méthodologiques et pratiques liées aux choix de transcription.

Cette réflexion critique s'inscrit dans une démarche épistémologique encourageant le transcripteur à prendre conscience que le processus de transcription est une opération complexe de représentation et constitue une pratique avant tout interprétative dans laquelle il est pleinement impliqué (Bucholtz, 2000). En effet, selon Bucholtz (2000), le processus de transcription demande au transcripteur de prendre à la fois des décisions de nature interprétative quant au contenu à transcrire (« interpretive decisions » ou « que transcrire ? », Bucholtz, 2000, p. 1439) et des décisions de nature représentationnelle quant à la forme de la transcription (« representational decisions » ou « comment transcrire ? », Bucholtz, 2000, p. 1439). Il est donc recommandé de considérer les transcriptions non comme des données primaires (les enregistrements) mais comme des données secondaires, soit des représentations¹⁰⁰ de ces données primaires ou « *a derivative data base* » (O'Connell & Kowal, 1995, p. 653). D'autant plus que le « transcript » n'est jamais un produit fini. Il est en effet sujet à des révisions successives au fil de la recherche en fonction du degré de « granularité », entendu comme la finesse et le nombre de phénomènes que le chercheur souhaite représenter à mesure que les objectifs de sa recherche se précisent (Mondada, 2008).

En raison du décalage sémiotique qui existe entre l'oral et l'écrit, la transcription est souvent considérée par les auteurs tenants de la perspective interprétative comme un paradoxe, une « fixation dynamique » (Mondada, 2008, p. 79) qui ne peut jamais être totalement fidèle à la performance orale dont il découle :

Une transcription n'est jamais qu'une représentation: pour des raisons inhérentes aux deux mediums, il ne saurait y avoir de transcription parfaitement fidèle, tout au plus des degrés dans l'infidélité et le décalage. (Gadet, 2008)

Cela signifie que même si elle résulte d'une écoute assidue et attentive et d'un travail réalisé avec minutie et précision, la transcription constitue, comme le souligne Urban (1996), une forme de réplique qui engendre un nouveau contexte (Urban, 1996, p. 21): « Replication, however, is an attempt at reproduction, at relocating the original instance of discourse to a new context – carrying over something from the earlier to the later one ».

⁹⁹ Comme le souligne Gadet (2008, p. 38), le français ne distingue pas, contrairement à l'anglais, l'action de transcrire (« transcription ») du résultat de cette action (« transcript »). Pour cette raison, j'utiliserai parfois le terme anglais « transcript » lorsque je souhaite insister sur le produit de la transcription. La notation désigne quant à elle les instruments utilisés dans la pratique de transcription (O'Connell & Kowal, 1995, p. 647).

¹⁰⁰ Selon Mondada (Mondada, 2008, p. 79), une relation de réflexivité unit les données primaires et secondaires entre elles, bien que les transcriptions se présentent fallacieusement au discours direct sans guillemets, comme la copie littérale (« verbatim ») de ce qui a été dit (Bucholtz, 2000, p. 1447). Selon Mondada (Mondada, 2008, p. 79), la transcription et les enregistrements ne peuvent être considérés comme des entités autonomes: « La transcription et l'enregistrement s'éclairent en effet mutuellement: la première permet un accès au second qui en augmente l'intelligibilité et l'analysabilité; le second donne à la première son caractère d'évidence ». Le lien matériel entre données primaires et secondaires se voit également renforcé par les écoutes successives et les transformations que le chercheur impose aux deux entités au fil de la recherche.

La transcription décontextualise en effet le discours (« entextualization¹⁰¹ »), c'est-à-dire qu'il l'extrait de son contexte unique de production orale pour le reconfigurer dans un nouveau contexte, cette fois, écrit. La transcription devient par là même instrument de pouvoir car les décisions qu'elle implique peuvent revêtir une dimension éthique et idéologique (Bucholtz, 2000; Gadet, 2008; Mondada, 2008; Urban, 1996).

La transcription est en effet biaisée par une série de facteurs intervenant durant le processus de transcription mais également en amont de celui-ci¹⁰² (intentions, objectifs théoriques et compétence du transcripateur, présupposés théoriques et culturels, moyens d'enregistrement, etc.). Selon Bucholtz, le transcript est toujours le produit subjectif du chercheur et les décisions qu'il prend reflètent par conséquent ses propres conceptions théoriques et culturelles, conscientes ou non et l'idéologie qui sous-tend sa recherche:

These decisions ultimately respond to the contextual conditions of the transcription process itself, including the transcribers' own expectations and beliefs about the speakers and the interaction being transcribed ; the intended audience of the transcript; and its purpose. (Bucholtz, 2000, p. 1439)

Comme l'exprime Edwards, il serait dès lors erroné de croire qu'une transcription puisse jamais être neutre et objective: « No transcript is completely theory-neutral or without bias » (J. A. Edwards, 1993, p. 3). A leur tour, les choix du transcripateur affecteront inévitablement les résultats de la recherche et la façon dont le lecteur se représente le texte (« le transcript ») et les locuteurs: « Transcription procedure is responsive to cultural biases and itself biases readings and inferences » (Ochs, 1979, p. 51).

Ainsi, dans le domaine de la linguistique juridique anglo-saxonne (« *forensic linguistics* ») par exemple, des études ont en effet illustré que les décisions du transcripateur ont une incidence plus que simplement pratique ou éditoriale. En analysant les divergences entre les transcriptions et les enregistrements de procès, elles mettent en garde contre les conséquences sociales et éthico-politiques que peuvent avoir ces transcriptions lorsqu'elles sont utilisées comme preuve en justice¹⁰³ (Bucholtz, 2000; Coulthard, 1996; Shuy, 1990, 1993; Walker, 1990). Même si dans le cadre d'une étude telle que celle-ci, les décisions interprétatives ou représentationnelles n'ont pas de conséquences réelles mais épistémologiques, il est néanmoins essentiel que le transcripateur soit conscient des écueils et des limitations techniques du processus de transcription.

¹⁰¹ Le discours est extrait et décontextualisé de son contexte original de production: « [...] removed from its present context and fashioned into a decontextualized or polycontextual text » (Urban, 1996, p. 34).

¹⁰² Il conviendrait donc de distinguer, comme le suggère Zanettin (2009, p. 327), les événements que le chercheur a voulu enregistrer et les enregistrements réalisés d'une part et d'autre part, la transcription résultant de ces enregistrements, malgré les liens dialectiques qui unissent ces entités. L'enregistrement constitue déjà en soi une sélection réalisée parmi les événements observés de sorte que la transcription constitue une représentation d'une représentation (Zanettin, 2009, p. 329).

¹⁰³ Coulthard (1996) et Walker (1990) ont ainsi montré dans leurs études menées dans le milieu judiciaire américain, que le transcripateur tend à créer des archétypes en présentant sous un jour favorable les locuteurs investis d'un pouvoir institutionnel. Walker a également mis en évidence que les sténographes au tribunal ont tendance à standardiser le discours des juges et des avocats, à l'inverse du discours des témoins ou des participants au procès sans statut institutionnel. Dans l'étude de Bucholtz (2000), l'effacement de certains tours de parole, présentés comme inintelligibles par le transcripateur ou leur attribution erronée à un locuteur peut conduire à une interprétation biaisée du transcript.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de consensus sur la méthode de transcription la plus efficace mais plutôt une grande variété dans les pratiques malgré les efforts de standardisation entrepris de par le monde depuis l'avènement des systèmes informatisés (voir (Mondada, 2008, p. 83). Par contre, les chercheurs s'accordent à reconnaître que les choix de transcription doivent être guidés par les objectifs de la recherche, en d'autres termes, que la transcription est un processus interprétatif et par conséquent, sélectif : « The transcript should reflect the particular interests – the hypotheses to be examined – of the researcher » (Ochs, 1979, p. 44). Cependant, cette sélection, étape indispensable si la transcription se veut lisible¹⁰⁴, devrait s'inscrire dans un processus réflexif:

A transcript that is too detailed is difficult to follow and assess. A more useful transcript is a more selective one. Selectivity, then, is to be encouraged. But selectivity should not be random and implicit. Rather, the transcriber should be conscious of the filtering process. (Ochs, 1979, p. 44)

Comme nous le savons, l'interprétation est complètement ancrée dans l'oral et les chercheurs désireux de procéder à une analyse linguistique du discours interprété sont donc préalablement contraints de transcrire les données enregistrées sur support audio ou vidéo. Pourtant, la pratique de la transcription n'a pas bénéficié de beaucoup d'attention dans les études en interprétation (Niemants, 2012; Pöllabauer, 2006, p. 240). Parmi les études basées sur l'analyse qualitative de corpus, la transcription est présentée comme un outil d'analyse mais également comme un outil didactique (Jacobsen, 2002, p. 85; Wadensjö, 1998, pp. 100-101) qui permettrait au chercheur de prendre conscience des divergences entre les conventions qui gouvernent l'oral et l'écrit et d'exercer son sens de l'écoute en apprenant à noter ce qu'il entend et non ce qu'il voudrait entendre. Les chercheurs reconnaissent également que la transcription se doit d'être sélective tout en étant précise (Dam, 2001, p. 171; Jacobsen, 2002, p. 86; Wadensjö, 1998, p. 100). Ils constatent également qu'elle demande un travail intense nécessitant énormément de temps. Cependant, au-delà de ces considérations pratiques, les chercheurs en I.S.P. présentent rarement une réflexion sur les présupposés théoriques et les implications méthodologiques de leurs choix de transcription alors que ceux-ci configurent les possibilités d'analyse et conditionnent les résultats de leur recherche.

En conclusion, transcrire constitue donc un processus transformationnel qui devrait amener le chercheur à considérer le produit de sa transcription (« le transcript ») non pas comme un instrument neutre et fidèle à l'original, mais plutôt comme un instrument sélectif servant les objectifs de sa propre recherche. La transcription constitue toujours une représentation textuelle guidée par des choix subjectifs. Face aux enjeux multiples posés par cette pratique interprétative et théorique, le chercheur se doit d'adopter une perspective réflexive ou « *reflexive transcription practice* » (Bucholtz, 2000, p. 1462; Mondada, 2008) consistant à rendre compte de la partialité de ses décisions herméneutiques tant au niveau de

¹⁰⁴ Plus une transcription est détaillée, moins elle sera lisible: « Transcripties zijn altijd een compromis. Niet alleen tussen de wens om zo goed mogelijk te documenteren wat er gebeurt en het vele werk dat daarvoor nodig is, maar ook tussen precisie en leesbaarheid. Hoe meer je noteert en vastlegt, hoe ontoegankelijk het transcript wordt. [...] Afhankelijk van vraagstelling en aandachtsgebied moet een aparte transcriptie met een op maat gesneden transcriptiesysteem gemaakt worden » (Mazeland, 2003, p. 26).

l'interprétation que de la représentation et à exposer les limites de ses choix : « Our goal should not be neutrality but responsibility » (2000, p. 1461). C'est cette perspective réflexive qui a guidé la transcription des données recueillies.

2. Conventions de transcription

Les trois sections suivantes portent sur les conventions de transcription utilisées dans la transcription des données orales. Les conventions désignent aussi bien les principes et symboles notationnels que le format choisi pour représenter les données orales. Puisque, par rapport aux études en I.S.P. réalisées jusqu'à présent, l'innovation dans la transcription des données réside dans le format de transcription, il semblait important de le dissocier des principes et symboles de transcription et de lui accorder une section spécifique.

2.1. Principes et symboles notationnels

2.1.1. Principes utilisés en fonction de la visée de la transcription

En ce qui concerne l'interprétation des données orales, la transcription du présent corpus s'inspire largement des principes édictés par O'Connell et Kowal (1995, pp. 654-655 ; 1999, pp. 114-115) pour la transcription de corpus oraux. Les choix interprétatifs ont avant tout été guidés par un souci de lisibilité du transcript et de pertinence pour la recherche qui implique que seuls les éléments jugés significatifs pour mon étude sont observables dans la transcription. Le principe de parcimonie (O'Connell & Kowal 1995, p. 654) a donc été appliqué. L'exclusion d'éléments ne signifie donc pas que ces éléments ne jouent pas un rôle important dans la communication orale. Un principe de cohérence (Mondada 2008; O'Connell & Kowal, 1999) quant aux conventions de transcription sélectionnées et de correspondance univoque (un symbole pour un phénomène) a également été observé à travers le corpus.

La transcription effectuée dans le cadre de cette recherche a une visée individuelle purement académique. Les choix de transcription ont par conséquent été déterminés par les objectifs d'analyse de la présente recherche. Ils n'ont pas été guidés par un souci de standardisation en vue d'un partage éventuel du corpus avec d'autres chercheurs (« local interpretation vs. global sharing », Niemants, 2012, p. 169) ni par l'exigence d'interopérabilité avec un système informatisé de transcription. Etant donné l'orientation exclusivement qualitative de ma recherche et les objectifs poursuivis, il était en effet inutile de coder les données à l'aide d'un logiciel d'aide à la transcription¹⁰⁵. En outre, puisque l'analyse ne prend pas pour point de

¹⁰⁵ L'avantage des logiciels d'aide à la transcription de corpus oraux réside principalement dans la représentation précise de phénomènes linguistiques de synchronisation temporelle (« time-based models », Niemants, 2012, p. 172) et de leur alignement éventuel avec des productions non verbales (transcription multimodale) ou encore dans la hiérarchisation des données encodées (« hierarchical data models », Niemants,

départ un phénomène linguistique précis mais l'interaction et l'ethos que l'accusé projette dans son discours au sein de cette interaction, la transcription n'exigeait pas une technicité particulière même si elle se devait de prendre en compte certains détails langagiers. La transcription a donc été effectuée à l'aide d'un traitement de texte classique et les fichiers audio ont été lus à partir du programme Adobe Audition 1.0 qui permet entre autres de ralentir le débit ou de sélectionner des portions de fichier audio. Les fonctionnalités du programme ont simplement été utilisées pour faciliter les écoutes répétées. Comme il sera expliqué ultérieurement, la macro-analyse de l'interrogatoire nécessitait par contre l'adoption d'un format de transcription susceptible de mettre en relief sa structure.

2.1.2. Symboles notationnels et phénomènes transcrits

Hormis pour le format de transcription, sur lequel je reviendrai ultérieurement, les conventions utilisées dans la transcription des données s'inspirent des pratiques de transcription développées principalement par Gail Jefferson et utilisées communément dans le cadre de la recherche en analyse conversationnelle (Jefferson, 1984; Psathas & Anderson, 1990; Sacks et al., 1974; Schenkein, 1978). Ce système propose des symboles notationnels et des conventions qui offrent un degré de précision suffisant pour les objectifs de la présente recherche et qui sont assez flexibles pour s'adapter à différents niveaux de granularité. Ne sont exposés dans cette section que les symboles notationnels et conventions présentant une variation par rapport à l'utilisation qui en est faite dans les sources mentionnées ou ceux nécessitant une explication plus spécifique. La notation des symboles et la terminologie utilisée s'est également inspirée de la Convention CIEL-F¹⁰⁶ (version 4.7. du 28 mars 2012).

A) Typographie et ponctuation

a) Choix de casse : majuscules et minuscules

La casse suit les conventions typographiques grammaticales propres au français et au néerlandais. Les majuscules sont utilisées en début de phrase (voir ponctuation), à l'initiale des noms propres, sigles et acronymes, toponymes et patronymes.

2012, p. 169). Certains programmes permettent également de représenter en détail des phénomènes prosodiques et vocaux comme par exemple la substance sonore des données encodées (prosodie, phonétique articulatoire, etc.). En outre, ces logiciels peuvent ultérieurement constituer une aide efficace dans la manipulation des données encodées (principalement lorsque la recherche s'oriente vers une analyse quantitative). L'utilisation de la technologie électronique permet donc au chercheur d'influer sur les modalités d'interprétation de l'événement enregistré (voir Zanettin, 2009).

¹⁰⁶ La convention de transcription CIEL-F est elle-même inspirée de celles des groupes ICOR, Freiburg et VALIBEL. Il s'agit d'une initiative franco-belgo-allemande qui a pour objectif d'effectuer une analyse comparative de variétés de français à travers la francophonie sur la base de larges corpus oraux (http://ciel-f.org/assets/files/conventions_ciel-f.pdf).

b) Transcription orthographique

J'ai opté uniformément pour une transcription orthographique standard (TOS) par opposition à une transcription phonétique. A l'instar de l'analyse conversationnelle, la TOS me semblait cependant trop réductrice lorsqu'il s'agissait de rendre visuellement certains particularismes de prononciation des locuteurs. J'ai par conséquent opté ponctuellement pour une « orthographe aménagée » qui correspond dans ce cas précis à ce que les chercheurs désignent par « *literary transcription* » en anglais (O'Connell & Kowal, 1999, p. 648), c'est-à-dire une représentation qui, tout en s'écartant de l'orthographe standard, fait malgré tout appel au système orthographique standard pour représenter les particularismes de prononciation. Même si la recherche ne porte pas directement sur l'analyse de ces traits linguistiques, les réalisations notées en orthographe aménagée sont des réalisations « non standard »¹⁰⁷ qui me sont apparues comme particulièrement saillantes, représentables et pertinentes car porteuses d'une caractérisation identitaire.

c) Ponctuation

A la différence de certaines conventions utilisées dans la tradition jeffersonienne, les symboles de ponctuation tels que les guillemets, le point, la virgule, les deux points, le point d'exclamation et le point d'interrogation sont utilisés conformément à leur usage standardisé dans la langue écrite, selon le principe de « *conventionality* » édicté par O'Connell & Kowal (1995, 1999). Ainsi, pour des raisons de lisibilité, le point d'interrogation n'est par exemple utilisé qu'au terme d'un tour portant les caractéristiques syntaxiques de l'interrogation. Toutefois, bien que ces signes de ponctuation soient utilisés au sens grammatical et servent avant tout à séparer des unités structurales, ils s'accompagnent généralement d'inflexions prosodiques dont la transcription essaie de tenir compte. Lorsqu'il s'agit de représenter uniquement des phénomènes prosodiques (par ex. une intonation ascendante ou descendante), des symboles distincts des signes de ponctuation ont été sélectionnés. La transcription de la ponctuation est donc « *naturalisée* ». En d'autres termes, elle se conforme aux conventions de la langue écrite (Bucholtz, 2000, p. 1461).

B) Pauses

Dans la transcription de l'interrogatoire, les pauses « *intra-répliques*¹⁰⁸ » (apparaissant au sein d'un tour de parole d'un locuteur) et « *inter-répliques* » (entre deux tours de parole) ont été

¹⁰⁷ Les détracteurs de l'orthographe aménagée avancent plusieurs arguments contre son utilisation. Outre le risque de caractérisation stéréotypisante des locuteurs au parler non standard, les arguments avancés contre les aménagements graphiques sont les suivants : l'auto-centrisme du chercheur définissant sa prononciation comme la « norme », le décalage des perceptions de registres de langue à l'oral et à l'écrit, les critères de sélection des phénomènes langagiers, le risque d'inconsistance dans la représentation des phénomènes, le risque de surcharge du texte, etc. (Bucholtz, 2000; Gadet, 2008). Pour répondre au risque de stigmatisation lié à l'utilisation de l'orthographe aménagée, j'ai opté en cas de doute pour la représentation qui stigmatise le moins le locuteur et j'ai appliqué ces choix de façon cohérente à travers le corpus. J'ai également évité de surcharger la transcription avec des aménagements graphiques qui nuiraient à la lisibilité ou à la reconnaissance des mots.

¹⁰⁸ Les pauses « *intra-répliques* » sont considérées comme « la propriété exclusive du parleur » (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 162).

mesurées par estimation perceptuelle et non à l'aide d'un logiciel car leur mesure précise n'est pas indispensable dans cette recherche. Les pauses inter-répliques ont été volontairement attribuées aux locuteurs respectifs : elles ont été notées en exergue du tour d'un locuteur, ce qui rend ce locuteur « propriétaire » de la pause notée. En effet, le formatage de l'interaction institutionnelle en paires adjacentes de questions et réponses confère à l'interaction une logique interactionnelle qui permet d'attribuer les pauses aux locuteurs respectifs¹⁰⁹. Par sa question relayée par l'interprète, le juge désigne l'accusé comme locuteur suivant et s'auto-désigne une fois que l'interprète a terminé la traduction de la réponse. La préallocation des tours de parole règle donc dans l'ensemble l'ordre de prise de parole des locuteurs et permet de définir des attentes quant à cette prise de parole. Seules les pauses de plus de 2 secondes ont été notées en exergue du tour de parole du juge car la coordination entre le tour du juge et le tour du locuteur précédent n'a pas d'incidence sur la recherche. Par ailleurs, les pauses inter-répliques et autres phénomènes de transition entre les tours de parole des locuteurs (tels que l'enchaînement immédiat ou la simultanéité de parole) jouent un rôle marginal dans l'analyse de l'interrogatoire.

Si les pauses n'apparaissent par contre pas dans la transcription des monologues, cela ne signifie pas qu'elles ne sont pas importantes dans la communication orale de type monologal. Partant du résultat des recherches menées par Atkinson & Drew (1979) sur la valeur fonctionnelle des pauses dans les interactions dialogiques au tribunal¹¹⁰, on peut aisément imaginer que certaines pauses dans les monologues des professionnels de la justice adressés au jury puissent également avoir une fonction rhétorique. Néanmoins, puisqu'elles ne sont pas essentielles pour l'analyse de cette partie du corpus, elles n'ont pas été transcrites.

C) Phénomènes paraverbaux et non verbaux

Les phénomènes paraverbaux sont des phénomènes vocaux accompagnant la parole sans être des phénomènes linguistiques (et ne sont donc ni verbaux, ni prosodiques, O'Connell &

¹⁰⁹ Comme signalé précédemment, l'interrogatoire est organisé en questions et réponses, soit en paires adjacentes dans lesquelles la première partie de paire conditionne la seconde partie et permet de sélectionner le locuteur qui est censé assumer la seconde partie (Sacks et al., 1974). Les deux parties d'une paire adjacente sont liées entre elles par un lien de pertinence conditionnelle qui permet de considérer l'absence du deuxième élément comme une absence officielle (Schegloff, 1968, p. 1083). J'y reviendrai au point 3.2. dans ce chapitre. Suivant cette logique, Atkinson & Drew signalent que les pauses suivant une première partie de paire adjacente peuvent être attribuées au locuteur sélectionné dans cette première partie de paire: « [...] a general feature of the pauses which occur after the first part of a pair is that they are not just anyone's pause, nor are they merely lapses in the conversation when no-one has anything to say, but are taken to belong to whoever has been selected as the recipient of that first part » (1979, p. 53). Eades (2008, p. 110) et Edwards (J. A. Edwards, 2003, p. 332) partagent le même raisonnement : « If the first speaker asks a question and the second speaker says nothing, the pause may signal reticence. In that case, there is some logic to viewing it as belonging to the second speaker and transcribing it as if it is an empty turn. » Atkinson & Drew (1979, p. 68) signalent également la présence fréquente, en milieu institutionnel, de longues pauses après production de la seconde partie de paire, c'est-à-dire une fois que la paire a été complétée, et que ces pauses ne peuvent être attribuées qu'au représentant institutionnel en vertu du sens unidirectionnel du système de distribution des tours dans ce contexte.

¹¹⁰ Atkinson & Drew (1979, p. 68) ont montré que durant les interrogatoires au tribunal, les représentants institutionnels peuvent utiliser les silences comme stratégie interactionnelle (par exemple, pour montrer leur scepticisme quant à la validité d'une réponse obtenue ou pour souligner son importance).

Kowal, 1999, p. 109). Ces phénomènes (tels que les rires, soupirs, aspirations, expirations, etc.) sont décrits entre parenthèses plutôt que transcrits. L'orthographe des marqueurs d'hésitation et autres marqueurs d'oralité notés dans la transcription (par ex. euh, hein, m, mm, ouais, ok) varient selon la langue utilisée. En français, ils suivent l'orthographe adoptée par la convention CIEL-F (version 4.7. du 28 mars 2012) alors qu'en néerlandais, ils suivent l'orthographe adoptée par Mazeland (2003). Etant donné que l'enregistrement est uniquement un enregistrement audio, les phénomènes non verbaux et kinésiques tels que les mimiques faciales, les gestes, les regards, les postures du corps et les mouvements n'ont par ailleurs pas été intégrés dans le transcript, même s'ils font bien entendu partie intégrante de la communication.

(.)	Silence équivalent à un battement de mains
(2)	Silence de 2 secondes
(+)	Silence équivalent ou supérieur à 3 secondes
[Overlapping ou chevauchement de parole : indique le point où un autre participant prend la parole simultanément
=	Latching ou enchaînement immédiat entre deux tours de parole
> >	Marque un passage caractérisé par une accélération
< <	Marque un passage caractérisé par un ralentissement
° °	Faible intensité de parole (volume de la voix)
MAJUSCULE	Forte intensité de parole (volume de la voix)
<u>Souligné</u>	Emphase particulière sur une syllabe ou un mot
-	Indique que le constituant qui précède est l'amorce d'un mot interrompu
?	Question (critère grammatical) accompagnée généralement d'une intonation ascendante
,	Sépare des propos (critère grammatical) accompagné généralement d'une intonation indiquant la continuité (le plus souvent légèrement ascendante)
!	Marque intonative d'exclamation
.	Fin d'un propos (critère grammatical) accompagné généralement d'une intonation descendante
...	Intonation en suspens (intonation mourante, intonation finale ambiguë)
↑	Montée intonative
↓	Descente intonative
e:	Allongement du son placé devant les deux points (répétés en fonction de la durée perçue de l'allongement)
(xxx)	Élément ou passage inaudible ou non identifiable par le transcripteur
(())	Description de la production vocale qui accompagne la parole, par ex. ((en riant)) ou production vocale isolée ((rit))
[]	Méta-commentaire ou glose du transcripteur

Tableau 6 : Symboles notationnels utilisés dans la transcription des données

2.2. Le format horizontal: un outil méthodologique

La transcription de données orales en données textuelles implique la spatialisation de ces données: « Représenter le temps en l'inscrivant dans l'espace des conventions écrites constitue le problème fondamental que doit résoudre une convention de transcription » (Mondada, 2008, p. 86). Dans l'interaction, la parole s'organise autour d'une dimension temporelle et séquentielle (Mondada, 2008). Temporalité et séquentialité seront plus ou moins mises en exergue dans une transcription en fonction des conventions adoptées mais également en fonction du format, c'est-à-dire de la façon dont les données sont mises en pages.

2.2.1. Brève présentation des trois formats de transcription les plus fréquents en linguistique

Il existe plusieurs systèmes de représentation spatiale des données orales. En linguistique, le format le plus communément utilisé pour la transcription de corpus oraux est le format vertical appelé également format « liste ». Le format vertical consiste à disposer les propos des différents locuteurs les uns en dessous des autres dans une seule colonne occupant toute la largeur de la page. On trouve ensuite le format horizontal, appelé « *column format* » en anglais ou « spatialisation en colonnes » en français (Mondada, 2008), qui dispose les propos des différents locuteurs dans des colonnes placées côte à côte et enfin, le format « partition » qui tire son nom de l'analogie avec le système de portées d'une partition musicale.

Un exemple emprunté à Edwards (1993, p. 11) permet de comparer comment ces trois formats représentent une interaction entre deux locuteurs (A et B) parlant la même langue.

(5) VERTICAL:		
A:	Did you just get [back]?	
B:	[Yes], or rather 2 hours ago. It was a great film.	
A:	Really?	
(6) COLUMN:		
<u>Speaker A</u>	<u>Speaker B</u>	
Did you just get [back]?	[Yes], or rather 2 hours ago.	
	It was a great film.	
	Really?	
(7) PARTITURE:		
A:	Did you just get [back]?	Really?
B:	[Yes], or rather 2 hours ago. It was a great film.	

Tableau 7 : Comparaison des trois formats de transcription les plus fréquents (J. A. Edwards, 1993, p. 11)

Ces systèmes ont chacun une conception spécifique de la dimension temporelle du discours et de son organisation en unités de construction du discours (Mondada, 2008).

Selon Ochs (1979) et Edwards (1993), ils reflètent également une conception différente des relations qu'entretiennent les interactants entre eux. Le **format horizontal** prend ainsi d'emblée le parti de refléter une asymétrie entre les différents locuteurs en accordant la priorité temporelle mais également la prééminence au locuteur qui occupe la colonne la plus à gauche (conformément à notre sens de lecture occidental de gauche à droite). Pour cette raison, le format horizontal a été utilisé par Ochs (1979) pour transcrire les interactions entre enfants et adultes. En transcrivant les propos de l'enfant dans la colonne la plus à gauche, Ochs souhaitait montrer que l'interaction enfant-adulte est centrée sur l'enfant et contrôlée par lui¹¹¹. Selon Ochs, le format horizontal présente l'avantage de ne pas imposer au lecteur un présupposé d'interdépendance entre énoncés immédiatement adjacents car il permet de séparer clairement les propos des différents locuteurs. En d'autres termes, la spatialisation d'une transcription influence la façon dont le lecteur perçoit l'information et évalue l'importance des différents éléments transcrits: « Certain formats encourage the reader to link adjacent utterances and turns, whereas others encourage the reader to treat verbal acts more independently » (Ochs, 1979, p 47). Par contre, le **format vertical**¹¹² n'établirait pas de hiérarchie entre les locuteurs et tendrait à présenter leurs propos comme automatiquement interdépendants les uns des autres (J. A. Edwards, 1993, p. 3; Ochs, 1979). Le **format partition** ne marque pas non plus de hiérarchie dans le statut interactionnel entre participants. Le format vertical et le format partition sont dès lors généralement utilisés pour transcrire des interactions entre adultes. Le format partition est particulièrement adapté à la notation de phénomènes de synchronisation temporelle de prise de parole entre locuteurs respectifs (Ehlich, 1993, p. 131). Il permet également de représenter des données non verbales et de les aligner sur les productions verbales des locuteurs.

2.2.2. Formats de transcription adoptés dans les études en I.S.P.

Comme le souligne Niemants (2012, p. 166), les chercheurs en interprétation ne remettent généralement pas en question les méthodes de transcription héritées majoritairement de l'analyse conversationnelle (« Conversation Analysis » ou « CA »):

¹¹¹ Les tours de parole dans les conversations entre adultes présentent en principe une contingence : un tour de parole présente une certaine pertinence par rapport au tour qui le précède immédiatement (Schegloff, 1968). Ochs observe par contre que cette contingence n'est pas automatique dans le comportement verbal des enfants et que le format horizontal permet de représenter leurs productions verbales comme indépendantes des énoncés adjacents. Par conséquent, ce format demande du lecteur ou du chercheur une évaluation consciente du lien sémantique et pragmatique qui unit un énoncé avec celui qui le précède ou le suit. Ochs fait remarquer que ce format permet également d'établir visuellement des liens de cohérence entre les énoncés des différents locuteurs et d'un même locuteur, qu'ils soient adjacents ou non.

¹¹² Selon Edwards, cette disposition spatiale d'alignement sur la gauche du format vertical conduit le lecteur à considérer les locuteurs comme égaux dans l'interaction : « [...] Vertical format biases the reader to perceive speakers as equally engaged and influential on the course of the interaction » (J. A. Edwards, 1993, p. 11).

Work in Interpreting studies (IS) has rarely questioned but simply re-employed the methods used in other disciplines, and transcription seems to have been mainly discussed in relation to practical issues pertaining to specific projects. (Niemants, 2012, p. 166)

Ainsi, bien que les chercheurs en I.S.P.¹¹³ reconnaissent que la transcription doit être mise au service des objectifs de leur recherche, ils adoptent de façon quasiment uniforme les symboles notationnels, moyennant parfois certaines adaptations ponctuelles, ainsi que le format de transcription vertical diffusé par le courant jeffersonien en analyse conversationnelle.

Toutefois, le format de transcription proposé par Hale (2004) constitue une exception. L'auteur adopte un format horizontal en deux colonnes pour représenter l'interaction. Cependant, la transcription se limite généralement aux propos originaux du locuteur primaire (représentant institutionnel ou témoin) et à leur traduction. Les propos originaux (et éventuellement leur traduction anglaise par l'auteur s'ils sont en espagnol) sont placés dans la colonne de gauche en vis-à-vis des traductions de l'interprète (et éventuellement leur traduction anglaise par l'auteur) qui occupent la colonne de droite. En d'autres termes, l'auteur prend comme unité d'analyse le propos « original » à traduire et sa traduction. La transcription ne prend qu'occasionnellement en compte plus de deux tours de parole. Lorsque plus de deux tours sont représentés, le format en deux colonnes permet la séparation des propos des locuteurs primaires des traductions de l'interprète mais l'alignement de tous les locuteurs primaires dans la colonne de gauche ne permet pas de distinguer clairement le cheminement de l'interaction entre locuteurs respectifs.

(48) Case 5 – Cross-examination

Original questions & answers with author's translations	Interpreter's renditions with author's translations
<p><i>a.1</i> Counsel- If you could ask the witness please, people at the meeting were enthusiastic about putting their views forward?</p>	<p><i>a.2</i> <i>Las personas en la reunión ¿estaban entusiastas acerca de exponer sus puntos de vista?</i> (The people at the meeting, were they enthusiastic about presenting their points of view?)</p>
<p><i>b.1</i> Witness- <i>No realmente.</i> Not really.</p>	<p><i>b.2</i> (Not really)</p>
<p><i>c.1</i> Counsel- I... put it to you] [INTERRUPTED BY THE WITNESS]</p>	<p><i>c.2</i></p>
<p><i>d.1</i> Witness- <i>pero quiero preguntarle a él que si él se refiere a los miembros del de management committee o a las otras personas interesadas en la amnistía</i> (but I want to ask him if he's referring to the members of the the management committee or to the other people interested in the amnesty?)</p>	<p><i>d.2</i> But I want to ask you uh are you referring to the members of the committee or the other people interested in the amnesty?</p>

Tableau 8 : Exemple de transcription en deux colonnes chez Hale (Hale, 2004, p. 201)

¹¹³ Cette section ne concerne que les transcriptions de données réalisées en I.S.P. en vue d'une analyse qualitative.

Etant donné la convergence d'intérêt des recherches en I.S.P. pour les interactions triadiques en face à face (en anglais, *face to face*)¹¹⁴, il est étonnant que celles-ci n'aient pas cherché à adopter un système de transcription qui mette davantage en relief la dynamique interactionnelle pour étayer leurs analyses.

Dans la section suivante, je souhaite proposer un exemple de format horizontal comme alternative au format vertical employé traditionnellement dans la recherche en I.S.P. car il permet, comme il sera illustré dans la macro-analyse structurale au chapitre VI, de mettre en exergue le rôle interactionnel de l'interprète dans la construction du discours entre locuteurs primaires. Ce format s'inspire du format horizontal utilisé par Ochs (1979) ainsi que du format utilisé par Hale (2004). Il a été adapté à la configuration interlocutive du réquisitoire et reflète, comme il sera expliqué, les contraintes interactionnelles imposées par ce genre.

2.2.3. Choix du format horizontal pour transcrire les données dans la présente recherche

Comme son nom l'indique, la transcription horizontale consiste à représenter spatialement le discours en colonnes verticales parallèles en attribuant à chaque locuteur une colonne fixe, de sorte que leurs tours de parole sont disposés horizontalement, de gauche à droite et de haut en bas. Dans ma transcription, l'affectation d'un locuteur à une colonne en fonction de sa position sur la page reflète volontairement le rôle interactionnel¹¹⁵ exercé par ce locuteur et par conséquent, la distribution asymétrique de la parole dans le contexte institutionnel du tribunal (Ådelsward et al., 1987; Atkinson & Drew, 1979). Comme Ochs (1979) et Edwards (1993) le soulignent, la priorité temporelle et la prééminence est ainsi accordée au locuteur se trouvant le plus à gauche.

Par souci de clarté, je présenterai d'abord la transcription des monologues, simple et assez classique, et je n'aborderai qu'ensuite la transcription du dialogue. Du fait de son originalité, elle nécessite en effet plus d'explications.

¹¹⁴ Cette convergence d'intérêt a d'ailleurs motivé Pöchhacker (2004, p. 79) à regrouper ces études sous le paradigme fédérateur de « dialogic discourse-based interaction ». Les recherches dans ce domaine mettent par conséquent l'accent sur des sujets inhérents à l'interaction sociale tels que « role conflict, in-group loyalties, participation status, discourse, the negotiation of face, cross-cultural mediation, etc. » (Jacobsen, 2002, p. 13) ou encore la construction collaborative du discours à travers, par exemple, la transition des tours de parole (Roy, 2000). En effet, L'I.S.P. est fortement marquée par sa dimension sociale : « More than any other branch of translation, CI [Community Interpreting] is embedded in a complex web of culture, language, power and institution » (Rudvin, 2006, p. 35). Il n'est donc pas étonnant que la plupart des études en I.S.P. puisent leur inspiration dans un cadre analytique de type sociologique, sociolinguistique mais également pragmatique pour mettre en exergue la dynamique interactionnelle qui se tisse entre les participants primaires et l'interprète et la façon dont elle évolue dans son contexte institutionnel de production.

¹¹⁵ Les rôles interactionnels sont relativement stables dans l'interaction car ils sont liés au type d'interaction en cours (par ex. médecin/malade, professeur/élève, vendeur/client, etc.) (Kerbrat-Orecchioni, 1996, p. 20). Kerbrat-Orecchioni (1996, p. 20) distingue ensuite le rôle interactionnel du statut social des interactants : « Le statut est constitutif de la personne engagée dans l'interaction (ex. journaliste) ; il est donc plus stable que le rôle interactionnel, qui est constitutif du « script » de l'interaction (ex. intervieweur) ». Dans l'intertexte à l'étude, le rôle interactionnel des interactants (personne chargée de l'interrogatoire, personne chargée de la traduction, personne interrogée) correspond au statut social des interactants (juge, interprète, accusé).

A) Transcription des monologues

La transcription du réquisitoire et du plaidoyer est effectuée en deux colonnes: le discours du procureur ou de l'avocat de la défense sont placés dans la colonne de gauche et la traduction de l'interprète, en vis-à-vis, dans la colonne de droite pour faciliter la comparaison entre texte source et cible. Toutefois, texte source et texte cible ne correspondent pas car ils ne sont pas nécessairement placés au même niveau. La segmentation a été effectuée en larges unités sémantiques à partir du texte source pour faciliter la lecture. Ces unités sémantiques, définies ici comme unités qui expriment une pensée ou une idée complète, ont été séparées spatialement les unes des autres par un trait horizontal, formant ainsi un tableau avec des cases. Au sein de ces unités sémantiques figurant dans une case, le retour à la ligne est déterminé par les marges de la case. Chaque ligne horizontale au sein de ces cases a été numérotée.

	Procureur	Interprète
1.	Dames en heren van de jury, u weet dus,	Messieurs et mesdames eu:h du jury, donc
2.	doodslag: « doden met het hoog besef om te	l'assassinat est donc de tuer avec le but de tuer,
3.	doden », en dus die voorbedachtheid.	soit le meurtre, et « assassinat », c'est avec
4.	<u>Moord</u> , men noemt dat dus « moord ». U	préméditation et nous appelons ça
5.	zult dus zien in de wet straks eigenlijk	« assassinat ». Et on voit donc avec avec
6.	wanneer dat wij normaal de wet overnemen,	l'intention, donc si c'est tuer, « avec l'intention
7.	zien wij dus inderdaad « doden met het	de tuer », c'est « meurtre ». Avec préméditation,
8.	oogmerk om te doden » wordt « doodslag »	ça, c'est « assassinat », voilà. Et la tentative,
9.	genoemd achteraf. « Doodslaan met	bon, ça, ça s'ajoute.
10.	voorbedachte rade » wordt dus « moord »	
11.	genoemd. >De definitie die ik u net heb	
12.	gegeven>. En de poging komt erbij. (xxx)	

Tableau 9 : Exemple de transcription horizontale en deux colonnes du réquisitoire

B) Transcription du dialogue

Dans la transcription de l'interrogatoire, la disposition spatiale des propos des trois locuteurs reflète également à la fois la chronologie de leur prise de parole (de gauche à droite et de haut en bas) ainsi que leur statut interactionnel. Conformément à la préallocation des tours de parole, c'est le juge qui initie la prise de parole en posant généralement une question. Les propos du juge sont par conséquent transcrits dans la colonne située à gauche sur la page (A). Les propos de l'interprète sont transcrits dans la colonne centrale (B) pour refléter son rôle de pivot entre les deux locuteurs primaires. Il est littéralement « the man (or the woman) in the middle », (Knapp-Potthoff & Knapp, 1987). Les propos de l'accusé occupent la colonne de droite (C) car il est en principe le destinataire de la question, à laquelle il est appelé à répondre, après traduction de l'interprète. Pour suivre le cheminement de l'interaction lorsqu'elle passe de l'accusé à l'interprète, le lecteur doit déplacer son regard de la colonne de droite (C) à celle du milieu (B) puisqu'il lit d'abord la réponse de l'accusé (3C) et

seulement ensuite la traduction de l'interprète (4B). Pour des raisons de clarté, le tour suivant du juge est toujours inclus dans les exemples proposés dans cette section (5A).

	JUGE (A)	INTERPRÈTE (B)	ACCUSÉ (C)
1.	Hij heeft (.) in tweeduizend en twee de verklaring afgelegd (.) : « Ik neem nu nog altijd medicatie om niet te drinken », dan is dat niet juist.(.)		
2.		En deux mille deux, vous avez déclaré : « Je prends encore des médicaments ». En <u>deux mille deux</u> , ça vous avez dit, ça ?	
3.			(.) Ben oui, c'est possible [moi...]
4.		[Ja, dat is mogelijk dat ik dat gezegd heb.	
5.	(+) Eh eh voor alle duidelijkheid, heeft hij nu eigenlijk een drankprobleem gehad volgens hem of niet?		

Tableau 10 : Exemple de transcription horizontale en trois colonnes de l'interrogatoire

La spatialisation induite par le format horizontal permet de noter certaines caractéristiques temporelles du discours (en plus de celles notées par les symboles de transcription comme l'allongement syllabique ou les pauses). Le format horizontal représente la succession temporelle des propos des trois locuteurs en faisant appel à la verticalité, c'est-à-dire à la différence de niveau entre les cases. Pour représenter la simultanéité de parole, le format horizontal peut également faire appel à l'alignement horizontal de deux tours côte à côte. Cependant, dans ce cas précis, cette solution a été écartée. J'ai en effet choisi de représenter la synchronie de parole uniquement par des crochets, comme spécifié dans les symboles de notation. Les crochets permettent à la fois de marquer la simultanéité de parole tout en maintenant le décalage vertical des tours. Seul le début de la synchronie de parole entre deux locuteurs a été noté, comme il apparaît à l'unité 3 et à l'unité 4. La fin du chevauchement n'est pas indiquée. La transcription se limite à prendre en compte les phénomènes de synchronie et de transition de parole (tels que le chevauchement et l'enchaînement immédiat)

entre les propos de l'accusé et de l'interprète. Les phénomènes de synchronie entre les propos du juge et ceux de l'accusé ou de l'interprète ne sont pas indiqués, sauf dans des cas exceptionnels. Le mode d'interprétation (simultané / consécutif) ou le décalage entre texte-source et texte-cible (« *ear-voice-span* »¹¹⁶) n'a, dans cette recherche, pas d'incidence sur l'analyse.

Il convient ici de remarquer que la linéarité du format horizontal ne se prête pas bien à la notation de phénomènes de synchronisation de parole car il ne permet pas d'aligner spatialement les productions linguistiques des différents locuteurs pour montrer comment s'effectue leur synchronisation dans le temps. Mais puisque ces phénomènes de synchronisation dans la transition des tours n'interviennent que de façon marginale dans l'analyse (et essentiellement entre l'interprète et l'accusé), leur signalement par des crochets dans le format horizontal est suffisant pour les objectifs de la présente recherche.

2.2.4. Avantages pratiques du format de transcription horizontal par rapport au format vertical pour représenter l'interaction triadique

Hormis pour la notation des phénomènes relevant de la synchronisation du discours, le format horizontal semble être particulièrement adapté à la transcription, à la description et à l'analyse de la dynamique interactionnelle triadique en milieu institutionnel car il permet de visualiser l'organisation structurale de l'interaction (Kerbrat-Orecchioni, 1996, p. 47), soit la « séquentialité » de l'interaction. La séquentialité sera développée en détail dans la section suivante.

Pour illustrer les avantages du format horizontal par rapport au format vertical dans la représentation de la séquentialité, je propose dans un premier temps au lecteur de comparer la transcription verticale et la transcription horizontale d'un même extrait de mon corpus. Les deux formats font bien entendu appel aux mêmes principes et symboles notationnels (voir sections 2.1.1. et 2.1.2.).

¹¹⁶ « *Ear-voice-span* » ou « *EVS* » est défini par Gile (1998, p. 87) comme « [...] time elapsed between the moment the interpreter detects a speech segment and the moment s/he produces its target-language reformulation ».

J = Juge; I = Interprète; A = Accusé

1. J =Dirse. (.) Heeft hij waar heeft hij school gelopen ?
2. I OÙ est-ce que vous avez été à l'école ?
3. A (.) À (.) à l'I.T.
4. I (2) [respiration audible] In het I.T. (.) °C'est quoi, ça°?
5. A (.) C'e:st (.) à l'I.T., c'e:st (xxx) (.) c'e:st le long de la Francilienne (.) c'e:st=
6. I =L'I.T. c'est le nom de l'école ou c'est l'endroit ?=
7. A =Oui c'est [c'est
8. I [C'est le nom de [l'école ?
9. A [l'école.=
10. I =Ja, dus I.T. was de naam van de school. IT WAS DE NAAM VAN DE SCHOOL.=
11. J =Dat is in het Franstalig landsgedeelte ?

Tableau 11 : Exemple de transcription au format vertical d'un extrait de l'interrogatoire

1.	<u>Dirse.</u> (.) Heeft hij waar heeft hij school gelopen ?		
2.		Où est-ce que vous avez été à l'école ?	
3.			(.) À (.) à l'I.T.
4.		(2) [respiration audible] In het I.T. (.) °C'est quoi, ça°?	
5.			(.) C'e:st (.) à l'I.T., c'e:st (xxx) (.) c'e:st au long de la Francilienne (.) c'e:st=
6.		=L'I.T. c'est le nom de l'école ou c'est l'endroit ?=	
7.			=Oui c'est [c'est
8.		[C'est le nom [de l'école ?	
9.			[l'école.=
10.		=Ja, dus I.T. was de naam van de school. I.T. WAS DE NAAM VAN DE SCHOOL.=	
11.	Dat is in het Franstalig landsgedeelte ?		

Tableau 12 : Exemple de transcription au format horizontal du même extrait de l'interrogatoire

Lorsqu'on compare sommairement ces deux formats, on se rend compte immédiatement que le principal avantage du format horizontal réside avant tout dans la clarté de visualisation des données transcrites. Le format horizontal permet en effet de séparer les tours de parole des participants et de les identifier rapidement. Cette disposition, qui permet une lecture intuitive, facilite par ailleurs la comparaison entre le texte source et le texte cible (A et B ou C et B)¹¹⁷. La notation des propos des différents locuteurs dans des cases séparées permet également de ne pas présenter les propos immédiatement adjacents comme interdépendants (Ochs, 1979). Les tours de l'interprète ne participent en effet pas à la construction du sens de la même façon que les énoncés adjacents échangés dans une même langue car ils ne constituent pas, en principe, des réponses aux tours précédents mais des traductions de ces tours (Davidson, 2002). Ils ne peuvent d'ailleurs pas être compris par le locuteur précédent. Grâce à la spatialisation des tours de l'interprète entre ceux des deux locuteurs primaires, la séquentialité de l'interaction est particulièrement visible. Il s'agit là du principal avantage de ce format pour cette recherche. Le lecteur peut en effet suivre aisément le cheminement de la fonction locutrice entre les trois interactants, comme indiqué par les flèches dans le tableau 12. Il peut également repérer facilement le destinataire de ces tours. De plus, le format rend la distribution et l'organisation des tours entre les trois locuteurs clairement visible. Il permet donc de refléter non seulement la répartition de la parole entre les trois locuteurs mais également le caractère collaboratif de l'interaction et son dynamisme, ce qui est particulièrement précieux dans une recherche, qui, comme celle-ci, adopte une démarche interactionniste et pragmatique. Parce qu'elle accroît la lisibilité du transcript, la spatialisation en colonnes accroît également la maniabilité du transcript. Ceci constitue un autre avantage non négligeable dans une recherche qui doit prendre en considération des unités d'analyse allant au-delà de la simple paire adjacente, comme il sera expliqué au point 3.1. qui suit. Globalement, on peut donc dire que le format horizontal contribue à faire ressortir le co(n)texte mais également la « contextualisation » (Pérez González, 2006) dans l'interaction. Il fait en effet apparaître clairement les ajustements interactionnels entre interactants pour établir la réciprocité de compréhension.

Les nombreux avantages pratiques que je viens de décrire ouvrent des perspectives d'analyse qui permettent de comprendre le fonctionnement interne de l'interaction triadique et de mieux cerner le rôle de l'interprète au sein de cette interaction. Comme il sera illustré dans la macro-analyse de l'organisation séquentielle de l'interrogatoire qui va suivre, ce format constitue par conséquent un outil méthodologique précieux pour cette recherche.

¹¹⁷ Outre les avantages présentés dans cette section, le format horizontal permet de visualiser dans une même unité spatiale les propos originaux et leur traduction. Si le recours à deux langues nationales me dispense ici de le faire, il est en effet généralement d'usage pour les chercheurs en interprétation de présenter une traduction des propos tenus par les participants dans une langue divergente de la langue de publication (*backtranslation*). Représentée généralement en italique ou entre crochets et placée juste en dessous des propos originaux, cette traduction peut nuire à la lisibilité du transcript, surtout si les deux langues employées par les locuteurs primaires nécessitent toutes deux des traductions.

La section suivante va entre autres illustrer les avantages que présente le format horizontal pour la segmentation du corpus en unités d'analyse hiérarchiquement organisées.

3. La séquentialité interactionnelle dans l'interaction triadique

Cette section traite plus précisément de la séquentialité interactionnelle dans l'interrogatoire. Elle explique d'abord comment le format horizontal permet de mettre en valeur cette séquentialité en dégageant comme unités d'analyse le tour de parole et la séquence. Elle examine ensuite sur l'impact de l'interprète sur la séquentialité au sein de l'interaction triadique. Finalement, elle présente les résultats de quatre études qui ont modélisé la séquentialité en I.S.P. La modélisation séquentielle présentée au chapitre VI s'inspire de ces travaux.

3.1. Segmentation de l'interrogatoire en unités d'analyse

Comme mentionné dans l'introduction, les choix méthodologiques de transcription traduisent et définissent une conceptualisation théorique particulière du discours et ils matérialisent à leur tour la segmentation ou le découpage du corpus en unités d'analyse pertinentes (Mondada, 2008). Toute recherche se doit méthodologiquement de préciser la nature et l'étendue des unités d'analyse qu'elle prend en compte et du contexte dans lequel celles-ci s'insèrent (Kerbrat-Orecchioni, 2005, p. 73). Dans cette section, je définirai les deux unités d'analyse que sont le tour de parole et la séquence interactionnelle.

A) Tour de parole

La plus petite unité d'analyse dans l'interrogatoire est le tour de parole. L'analyse conversationnelle définit un tour de parole comme une unité verbale délimitée soit par une unité verbale produite par un autre locuteur soit par une pause d'une certaine durée (Goffman, 1981, p. 22; Sacks et al., 1974). Puisque les pauses ne constituent pas un critère fiable dans cette recherche, je partirai, à l'instar de Ochs (1979), d'un critère interactionnel, selon lequel le tour de parole peut être identifié dans la transcription par un changement de locuteur. Je considère toujours la traduction de l'interprète comme un tour de parole, indépendamment de son volume acoustique ou de son contenu sémantique. L'interprète traduit en effet les questions du juge pour l'accusé en chuchotage ce qui les rend inaudibles pour la Cour et le jury. De même, les apartés entre l'interprète et l'accusé sont des tours chuchotés. Ils n'en sont pas moins considérés comme des tours de parole. Cependant, les régulateurs du discours, signaux d'écoute ou continueurs (Kerbrat-Orecchioni, 1996, p. 5) vocaux ou verbaux (du type « mm » ou « oui/ja ») produits par le juge en chevauchement

avec le tour de l'interprète¹¹⁸ n'ont pas été considérés comme un tour de parole à part entière lorsqu'ils n'entraînent pas un changement de locuteur à cet endroit précis. Et ceci malgré le rôle fonctionnel qu'ils peuvent jouer dans l'interaction (Kerbrat-Orecchioni, 1996, p. 24). J'ai dans ces cas considéré que la fonction du régulateur était « de confirmer à l'autre son rôle de parleur » (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 186) et je ne l'ai donc pas considéré, à l'instar de Kerbrat-Orecchioni (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 162), comme un tour à part entière. Il en va de même pour les bribes de morphèmes produits par l'accusé en chevauchement avec le tour de l'interprète. Ces bribes ou productions en chevauchement ne sont alors pas notées dans une unité inférieure mais au même niveau que les propos produits simultanément par l'autre locuteur, comme illustré dans le tableau ci-dessous. Le chevauchement de parole entre l'interprète et l'accusé sont signalés par des crochets. Lorsque ces productions verbales ne sont pas en chevauchement mais n'ont cependant pas d'incidence sur le déroulement interactionnel et ne semblent remplir qu'une simple fonction phatique ou de régulation (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 41), elles ont été notées à un niveau inférieur mais n'ont pas été prises en compte dans la représentation sous forme de modèles qui va suivre.

	JUGE (A)	INTERPRÈTE (B)	ACCUSÉ (C)
1.		[Non mais [Monsieur le: Monsieur le président vous demande de dire quelque chose à propos de [vos parents, >hein, votre papa, votre maman, et aussi de votre frère et de votre sœur> (.), [hein pour raconter un peu de [votre famille, (.) hein=	[Oui. (+) [Ah oui, oui (+) [Oui ma s- [Mon f-
2.			=Mon frère est clarkiste↑

Tableau 13 : Exemple de notation du chevauchement de parole entre locuteurs

Le tour de parole est transcrit dans une case du format horizontal appelée « unité ». Le terme « unité » fait donc référence à la représentation spatiale d'un tour de parole dans une case, soit une unité d'analyse. Comme dans la transcription des monologues, lorsque le tour de parole s'étale sur plusieurs lignes, le retour à la ligne est déterminé par les marges de la case. Chaque unité a été numérotée. Dans l'analyse, j'ai conservé la numérotation effective du corpus. Le lecteur peut ainsi à peu près situer à quel moment la séquence illustrée intervient dans l'interrogatoire. Puisque chaque tour de parole a volontairement été noté à un niveau

¹¹⁸ Il s'agit, selon Mondada, de productions orales « [...] par lesquelles un locuteur tente de prendre la parole mais ne la prend pas » (2000, p. 5). Mondada signale que ces phénomènes ont conduit à des analyses contradictoires et que le statut que le chercheur leur accorde dépend de sa définition de la notion de « tour ». Kerbrat-Orecchioni problématise également différentes conceptions du tour de parole (1990, pp. 186-187).

vertical inférieur au précédent, chaque unité ne contient en principe qu'un tour de parole d'un seul locuteur. Le nombre d'unités correspond par conséquent au nombre de tours au sein de l'interrogatoire. L'interrogatoire comporte dans son ensemble 1312 tours de parole.

B) Séquence

Dans l'interrogatoire, l'unité d'analyse supérieure au tour de parole est ce que j'ai appelé la « séquence ». La « séquence » classique peut ici être définie comme l'enchaînement de tours de parole des locuteurs entre deux tours de parole du juge. En d'autres termes, la séquence est généralement délimitée par une nouvelle séquence initiée par un tour de parole du juge. Elle correspond à ce que Davidson (2002, p. 1284), dans son « modèle collaboratif » (« collaborative model ») illustré au point 3.3.4., désigne par une séquence de différents « métatours » ou « *meta-turns* », soit « the collection of turns necessary for a speaker's contribution to the discourse to be heard by the other interpreter ». Dans la plupart des cas, la séquence est donc initiée par une question du juge mais il peut également s'agir, comme la représentation en modèles le montrera, d'un tour d'une autre nature, comme une remarque procédurale ou un commentaire, suivi de sa traduction.

Les exemples proposés tout au long de cette recherche incluent le tour suivant du juge afin que le lecteur puisse identifier la fin de la séquence représentée et le début de la suivante. Le tableau 10 illustre une séquence composée de 4 tours de parole. Le tour du juge à l'unité 5 ne fait pas partie de la séquence *stricto sensu* mais entame une nouvelle séquence.

3.2. Impact de l'interprète sur la séquentialité de l'interaction

La conversation ordinaire, et a fortiori le discours institutionnel, est en grande partie organisé en séquences qui se composent d'actions interdépendantes formant des paires, l'exemple canonique étant la paire question/réponse. Dans son article intitulé « Sequencing in Conversational Openings » (1968), Schegloff montre que certains types d'énoncés, comme les paires adjacentes, s'orientent mutuellement les uns envers les autres selon un principe de « pertinence conditionnelle » ou « conditional relevance » (Schegloff, 1968, p. 1083). Par exemple, dans le format question-réponses, la première partie de paire (la question), dite « initiative » (Kerbrat-Orecchioni, 1996, p. 38) pose une pertinence conditionnelle car elle définit normativement l'attente et la production de la seconde partie de la paire adjacente (la réponse), dite « réactive » (Kerbrat-Orecchioni, 1996, p. 38). Par conséquent, les actions au sein de la séquence s'orientent mutuellement de façon prospective et rétrospective en fonction des attentes et des contraintes normatives qu'elles produisent: « sequenties zijn sociale arrangementen waarin gespreksdeelnemers interactionele projecten coördineren » (Mazeland, 2003, p. 92). Les propos des locuteurs tirent dès lors une grande partie de leur signification interactionnelle de leur interprétation séquentielle (Mazeland, 2003, p. 92).

Comme je l'ai déjà signalé, le caractère institutionnel de l'interrogatoire est matérialisé par la préallocation des tours de parole. La préallocation des tours, qui impose des contraintes quant au type de tours (questions-réponses) et à la distribution de ces tours entre les locuteurs respectifs (Atkinson & Drew, 1979, p. 62), se reflète structurellement dans l'ordre de prise de parole des participants, c'est-à-dire dans la séquentialité de l'interaction:

[...] it can be shown that the participants in a vernacularly characterized institutional setting such as a courtroom pervasively organize their turn taking in a way that is distinctive from ordinary conversation, it can be proposed that they are organizing their conduct so as to display and realize its *institutional* character over its course and that they are doing so *recurrently and pervasively*. (Drew & Heritage, 1992, p. 26)

Toutefois, dans une interaction interprétée, la présence de l'interprète modifie la façon dont les locuteurs primaires communiquent entre eux et a un impact sur l'organisation structurelle de l'interaction. Même s'ils ont parfois le sentiment de s'adresser directement l'un à l'autre, les participants primaires ne parlant pas la même langue échangent toujours des tours de parole par le biais de l'interprète: « Thus, turn-taking as an organizational system of conversation occurs between the interpreter and a primary speaker and between the interpreter and the other primary speaker » (Roy, 2000, p. 70). De par sa position centrale, l'interprète est amené à coordonner la transition des tours de parole entre les deux locuteurs primaires (Knapp & Knapp-Potthoff, 1985; Roy, 2000; Wadensjö, 1998). Pour cette raison, une interaction monolingue entre deux locuteurs et une interaction triadique bilingue présenteront donc des structures séquentielles très différentes, même si elles s'inscrivent toutes deux dans les contraintes interactionnelles d'un genre institutionnel précis.

Pour représenter le rôle central de l'interprète dans la communication triadique en milieu médical, Van de Mierop & Mazeland (2009) font appel au « cadre de participation » élaboré par Goffman¹¹⁹ (1981). Pour rappel, Goffman désigne par « cadre de participation » la relation qu'entretiennent toutes les personnes à portée d'un énoncé par rapport à cet énoncé, soit la nature du lien qui unit le locuteur aux personnes entendant ses propos. Dans une interaction triadique, deux « cadres de participation » s'entrecroisent. L'interprète occupe la position centrale, c.-à-d. qu'il est le pivot entre ces deux cadres de participation. Dans l'illustration proposée par Van De Mierop & Mazeland (2009), l'interprète (T) est au centre des deux cadres participatifs qu'il entretient respectivement avec le médecin (A) et avec le patient (P) qui alternent les rôles de locuteur et d'auditeur.



Schéma illustratif 14 : Représentation du cadre de participation A/T et T/P (Van De Mierop & Mazeland, 2009, p. 126)

¹¹⁹ Voir chapitre IV, point 3.2.2.

Si l'on se penche sur la structure de l'interaction, on constate que la traduction de l'interprète s'intercale entre la première partie de paire et la seconde partie de paire. Il en va de même dans l'interrogatoire. Le juge n'a en effet accès à la seconde partie de paire qu'après au moins deux tours en français. En d'autres termes, dans une interaction triadique, la traduction de l'interprète rompt la contiguïté séquentielle des deux parties d'une paire adjacente, comme le font remarquer Van De Mierop & Mazeland (2009, p. 127):

Als we de bijdrage van de tolk conceptueel verkennen, dan kun je beredeneren dat vertalers-beurten de sequentiële aangrenzendheid tussen het eerste paardeel (EPD) en het tweede paardeel (TPD) van een aangrenzend paar (zoals een vraag-antwoordsequentie) verbreken.

Cela signifie que dans une interaction interprétée, le sens ne peut donc s'établir tour après tour mais n'émerge qu'au terme de la séquence.

Dans l'interrogatoire, une séquence que je qualifierai dorénavant de « classique », suit en général le parcours caractéristique d'une séquence triadique formatée en questions-réponses, soit l'enchaînement A-B-C-B composé de 4 tours de parole et délimité par la question suivante du juge:

JUGE (question) – INTERPRÈTE (traduction) – ACCUSÉ (réponse) – INTERPRÈTE (traduction)

Cet enchaînement séquentiel « classique » de tours comprend deux parties de paires adjacentes énoncées par les locuteurs primaires et leur traduction respective : d'une part, une première partie de paire adjacente, constituée en principe par une question du juge et sa traduction et d'autre part, une seconde partie de paire adjacente constituée en principe d'une réponse de l'accusé et sa traduction.

Toutefois, nous verrons que la macro-analyse structurale de l'interrogatoire au chapitre VI fera apparaître des séquences dans lesquelles l'interaction suit un cheminement différent de l'enchaînement séquentiel « classique » représenté ci-dessus et que l'ordre de prise de parole varie.

Pour comprendre la signification interactionnelle de ces divergences au modèle « classique », il faut bien entendu se pencher sur le sens véhiculé par les énoncés et l'interpréter en fonction de ce que les locuteurs accomplissent au sein de la séquence. L'analyse conversationnelle a en effet montré que la position mutuelle des tours au sein d'une séquence et la composition interne des tours individuels au sein de cette séquence est intrinsèquement liée aux actions sociales accomplies dans ces tours. Comme Schegloff l'avait déjà épinglé en parlant de « pertinence conditionnelle » (1968), le « chaînage » séquentiel (Goffman, 1987, p. 13), appelé « chaining » en anglais (Goffman, 1981, p. 8) dérive en effet de la valeur pragmatique attribuée à certains types d'énoncés et des normes interactionnelles que cette valeur induit:

La séquentialité découle de la valeur des énoncés et non l'inverse : les « séquences » ne sont pas constituées comme telles sur la seule base de leur séquentialité; l'application des principes de pertinence conditionnelle

et d'implicativité séquentielle repose avant tout sur le contenu sémantico-pragmatique des énoncés. (Kerbrat-Orecchioni, 2005, p. 65)

Dans la section suivante, je présenterai quatre études réalisées dans le domaine de l'I.S.P. qui se sont penchées sur la séquentialité de l'interaction interprétée. Elles proposent une modélisation de l'interaction triadique en partant toutes les quatre d'une transcription au format vertical.

3.3. Modélisation des variantes au chaînage séquentiel classique dans les études en interprétation

Dans cette section, je me pencherai brièvement sur quatre études (dans l'ordre, Knapp & Knapp-Potthoff, 1985 ; Davidson, 2002 ; Bolden, 2000 ; Van De Mieroop & Mazeland 2009) qui ont thématiqué et modélisé le rôle interactionnel de l'interprète dans la progression de l'interaction. A partir d'exemples issus d'interactions interprétées en milieu médical et scolaire, elles identifient toutes les quatre des cheminements séquentiels divergents au chaînage séquentiel « classique » et se penchent sur la signification interactionnelle de ces divergences pour comprendre ce que l'interprète accomplit au sein des variantes identifiées. Elles s'interrogent également sur les conséquences éthiques que peuvent entraîner ces divergences interactionnelles au modèle séquentiel normatif. Ces études ont inspiré la modélisation séquentielle qui sera présentée au chapitre suivant, tant sur le plan conceptuel que représentationnel.

3.3.1. Le modèle de Knapp & Knapp-Potthoff (1985)

Knapp & Knapp-Potthoff étudient la séquentialité à partir de jeux de rôles réalisés entre étudiants dans une école secondaire allemande. Un étudiant est appelé à jouer le rôle de « médiateur » (« Mittler » ou « Sprachmittler » en allemand), c'est-à-dire une personne bilingue ou quasiment bilingue appelée à traduire dans des situations en face à face de la vie courante. Selon les auteurs, le médiateur bénéficie d'une latitude interactionnelle nettement supérieure à celle d'un interprète, qui se doit de rester à l'arrière-plan et s'abstenir de toute initiative personnelle¹²⁰. Dans leur corpus, les auteurs identifient des séquences

¹²⁰ Knapp et Knapp-Potthoff partent du principe que plus le contexte est formel, plus l'interprète est limité dans sa latitude interactionnelle. Puisque, dans un contexte formel, l'interprète est généralement un professionnel formé pour cette tâche, son professionnalisme veut qu'il fonctionne comme une « machine » se limitant à traduire : « in professional and institutional settings, the function of an interpreter is comparable to that of a machine, rewording what is said in language A in language B and vice versa (Knapp-Potthoff & Knapp, 1987, p. 182). Dans une situation informelle par contre, l'interprète souvent non-professionnel, peut dans certains cas devenir un participant à part entière dans la communication. Knapp-Potthoff reconnaissent ainsi à l'interprète non-professionnel une double fonction : celle de traducteur et de médiateur entre les participants primaires tandis que l'interprète professionnel ne peut sortir de l'interprétation linguistique. Cette vision normative et manichéenne du rôle de l'interprète (médiateur vs. interprète) a été commentée de façon critique entre autres par Wadensjö (1998, p. 79), Pöchhacker (2008, pp. 17-19) et D'hondt et al. (2004, p. 135). Wadensjö dénonce en effet le prescriptivisme qui sous-tend les études de ces deux auteurs et la préconception monologique de la

interactionnelles s'écartant de la séquence triadique que les auteurs appellent « normative » (« Normalform der Mittlerdiskursstruktur », (Knapp & Knapp-Potthoff, 1985, p. 457). Au sein de ces séquences, le médiateur (désigné ici par la lettre M) prend l'initiative d'un dialogue avec un des deux locuteurs primaires (S_B) afin de clarifier ses propos. Cet aparté entre l'interprète et S_B a pour effet d'isoler linguistiquement l'autre locuteur primaire (S_A). Les auteurs modélisent ce cheminement interactionnel intraséquentiel de la façon suivante :

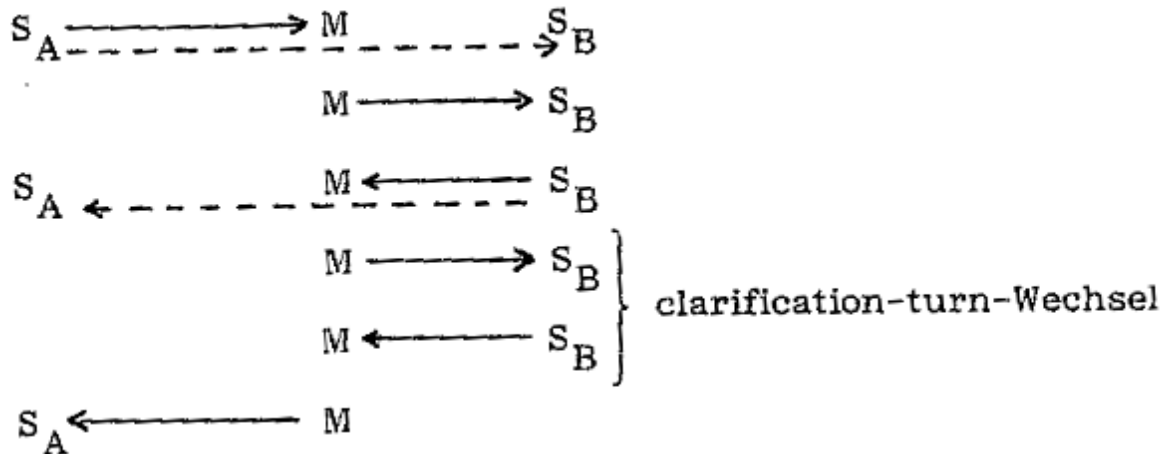


Schéma illustratif 15 : Modélisation d'un échange de tours de clarification entre M et S_B (Knapp & Knapp-Potthoff, 1985, p. 458)

Même dans un contexte aussi informel que celui-ci, Knapp & Knapp-Potthoff signalent que le médiateur ressent l'obligation éthique de ne pas abuser de sa position centrale en entretenant des apartés avec un des deux locuteurs primaires :

Für M besteht jedoch eine ethische Verpflichtung, diese starke Position nicht dazu zu mißbrauchen, Privatgespräche mit einem der Sprecher (S_A oder S_B) zu führen, d.h. von der Normalform der Mittlerdiskursstruktur abzuweichen. (Knapp & Knapp-Potthoff, 1985, p. 457)

Les auteurs constatent que lorsque le médiateur est contraint de demander une explication supplémentaire au locuteur primaire, avec pour effet d'isoler l'autre locuteur primaire, il fait suivre spontanément son aparté d'une justification qu'il communique au locuteur « lésé ». Ils identifient également des séquences, sans toutefois les modéliser, dans lesquelles le

communication sur laquelle elles reposent. Le travail de l'interprète est réduit à une simple activité de « production textuelle » (« *Talk-as-text* ») et tout comportement interactionnel de l'interprète est mesuré et évalué par rapport à cette norme communicative au lieu de faire l'objet d'une problématisation en soi (Wadensjö, 1998, p. 79). Wadensjö appelle donc à ne pas étudier l'activité d'interprétation par rapport à une norme interactionnelle monolingue mais à adopter une démarche descriptive mettant en valeur le caractère spécifique de l'interaction triadique. Je tiens à préciser que c'est la modélisation séquentielle de l'interaction triadique qui retient mon attention dans l'étude de Knapp et Knapp-Potthoff (1985) exposée dans ce chapitre et non les considérations normatives sur le rôle de l'interprète inhérentes à cette étude. Les divergences à la séquentialité « normative » identifiées par les deux auteurs sont ici abordées sous un angle descriptif et non prescriptif. Comme il sera précisé dans la conclusion de ce chapitre, l'étude de la séquentialité dans ma recherche vise en effet avant tout à mettre en relief la macro-structure de l'interrogatoire, à comprendre comment et pourquoi l'interprète infléchit l'enchaînement séquentiel classique au sein de cette partie du corpus.

médiateur prévient ou corrige des problèmes de communication entre locuteurs primaires et guide l'interaction.

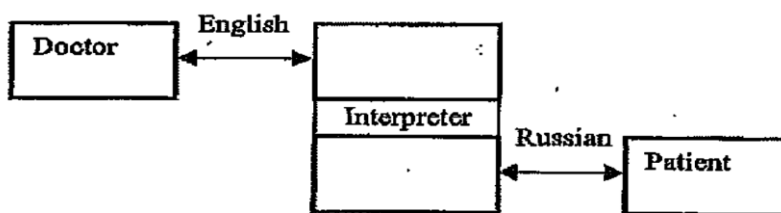
3.3.2. Le modèle de « mediated interaction » de Bolden (2000)

A partir de deux consultations médicales interprétées par le même interprète professionnel, Bolden (2000, p. 391) identifie deux modèles interactionnels triadiques. Le premier modèle est appelé « directly interpreted interaction » et désigne une interaction directe entre le médecin et le patient dans laquelle l'interprète se limite à traduire tous les tours des deux locuteurs primaires. Séquentiellement parlant, l'interprète assume dans ce cas le rôle d'un « instrument de traduction » (« translating machine », Bolden, 2000, p. 393) et prend la parole un tour sur deux.

Le second modèle ou « mediated interaction » désigne une interaction triadique dans laquelle l'interprète, agissant comme un participant à part entière, sert de médiateur entre le médecin (s'exprimant en anglais) et le patient (s'exprimant en russe). L'interaction se compose alors de deux conversations qui s'entrecroisent: le médecin et le patient communiquent principalement avec l'interprète plutôt que de communiquer directement entre eux.



(a) 'Directly interpreted' interaction



(b) 'Mediated' interaction

Schéma illustratif 16 : « Directly interpreted interaction » et « Mediated interaction » (Bolden, 2000, p. 391)

Bolden (2000, p. 393), à l'instar de Wadensjö (1998), constate dans ses données que l'interaction suit rarement le déroulement séquentiel normatif décrit dans le premier modèle et que l'interprète s'engage fréquemment dans un cadre participatif avec le patient pour lui poser des questions de clarification ou avec le médecin pour lui faire part de commentaires métadiscursifs spontanés (sur l'état du patient, sur le déroulement de la discussion, etc.). La variante à la séquence normative est représentée de la façon suivante :

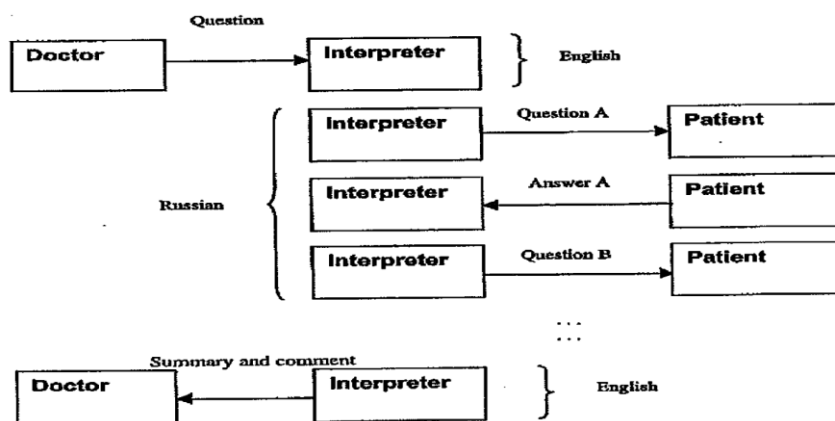


Schéma illustratif 17 : Modélisation d'une séquence dans laquelle I s'engage dans un cadre participatif avec P (Bolden, 2000, p. 39)

Bolden avance que ces « mediated interactions » ne se produisent pas de façon accidentelle. Elles indiquent que l'interprète assume un rôle actif afin que l'activité en cours se déroule le mieux possible:

Questioning sequences of this sort occur regularly in interpreter-mediated consultations, and in my view their occurrence is not accidental. Rather, they manifest the interpreter's systematic orientation to the particular activity the participants are engaged in. (Bolden, 2000, p. 394)

Bolden en conclut que les questions de l'interprète dans cette phase précise de la consultation médicale sont formatées et organisées de telle sorte à amener le patient à fournir des informations pertinentes qui à la fois, anticipent et répondent aux critères, aux attentes et aux exigences formelles du diagnostic médical. En outre, l'interprète omet dans sa traduction des réponses du patient les informations qu'il estime non pertinentes. En plus de filtrer les réponses du patient, il présente au médecin sa traduction sous forme d'un résumé qui se veut scientifique et objectif (« summary translations »¹²¹), accompagné éventuellement d'un commentaire métadiscursif. L'interprète occupe donc dans cette étude le rôle d'intermédiaire entre l'institution, qui privilégie les données objectives et décontextualisées, et le patient, qui tend à fournir des témoignages subjectifs et personnels. Dans ce sens, ces interventions de l'interprète indiqueraient que l'interprète guide et structure l'interaction de sorte à atteindre de façon la plus efficace possible l'objectif poursuivi dans l'activité en déroulement.

3.3.3. Le modèle d'expansion de Van De Mierop & Mazeland (2009)

Sur la base de quatre consultations médicales interprétées par un même interprète, Van De Mierop & Mazeland (2009) montrent que l'interprète infléchit l'organisation séquentielle classique de l'interaction triadique de deux façons. Les auteurs constatent dans un premier cas que l'interprète répond directement à la question du médecin sans fournir de traduction au

¹²¹ Ce phénomène qui consiste pour l'interprète à produire une traduction « résumptive » est également observé par Wadensjö (« summarizing renditions », 1998, pp. 70-74).

patient (« ongemedieerde antwoorden », 2009, p. 133) et embraye ensuite directement avec la traduction de la question posée initialement par le médecin. La réponse est ensuite traduite pour le médecin. Ce cheminement interactionnel est modélisé de la façon suivante :

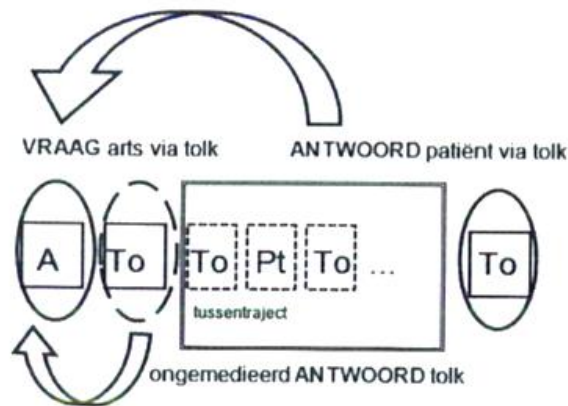


Schéma illustratif 18 : Modèle « ongemedieerd antwoord » (Van De Mieroop & Mazeland, 2009, p. 134)

Dans le second cas, les auteurs constatent, à l’instar de Bolden (2000) et de Knapp & Knapp-Potthoff (1985), que l’interprète s’engage dans un dialogue de plusieurs tours avec le patient, ce qu’ils appellent « expansion du trajet intermédiaire » (« expansie van het tussentraject », Van De Mieroop & Mazeland, 2009, p. 135). Cette expansion intraséquentielle signale que l’interprète, de sa propre initiative, pose une ou plusieurs question(s) au patient soit pour anticiper d’éventuelles questions du médecin au patient soit pour obtenir une précision de la part du patient. Van de Mieroop & Mazeland constatent que la traduction finale pour le médecin, élaborée au terme de plusieurs tours échangés en aparté avec le patient, consiste alors en un résumé de ce trajet intermédiaire assorti d’un éventuel commentaire métadiscursif de l’interprète, ce qui corrobore également les résultats de l’analyse de Bolden (2000). Pour modéliser ce cheminement séquentiel, les deux auteurs reprennent le modèle de Bolden (2000, p. 394) illustré précédemment et l’adaptent à leur étude.

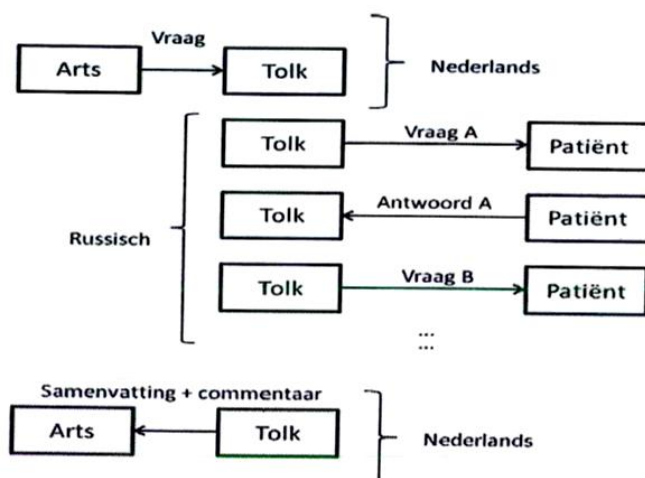


Schéma illustratif 19 : Modélisation de « Expansie van het tussentraject » (Van De Mieroop & Mazeland, 2009, p. 394)

Les auteurs concluent que dans les deux cas, ces variantes au modèle normatif signalent la participation active de l'interprète dans le déroulement et éventuellement le résultat de l'interaction. Elles indiquent des séquences dans lesquelles l'interprète sort séquentiellement parlant de son rôle de simple « animateur »¹²² des propos d'autrui (Van De Mierop & Mazeland, 2009, pp. 139-140) pour assurer le bon déroulement de la communication.

3.3.4. Le modèle collaboratif de Davidson (2002)

A partir d'interactions interprétées en milieu médical, Davidson (2002) présente un modèle unique, appelé « modèle collaboratif », qui permet de représenter tous les types de tours susceptibles d'être produits au sein d'une séquence interprétée formatée en paires de questions-réponses. Ce modèle global permet de refléter au niveau de l'organisation séquentielle la participation active de l'interprète à la négociation du sens des propos des locuteurs primaires. Les étoiles * permettraient de repérer les tours (toutefois optionnels) par lesquels l'interprète s'engage dans un cadre participatif avec l'un des deux locuteurs primaires, ce qui a pour effet d'exclure l'autre locuteur primaire de ces échanges unilingues. Selon Davidson, ces tours unilingues ont pour fonction d'établir la réciprocité de compréhension entre locuteurs¹²³. Les tours 4 et 10 (en gris) indiquent la traduction de l'interprète et constituent des tours « charnières » (« pivotal or liminal turn », Davidson, 2002, p. 1285) entre d'une part, le cadre de participation Interprète/Locuteur 1 et d'autre part, Interprète/Locuteur 2. Le modèle permet donc de visualiser le rôle central de l'interprète dans la communication triadique et rend donc compte de l'aspect collaboratif du discours déjà mis en exergue dans l'étude de Wadensjö (1998).

Glose empruntée à Davidson (2002) des symboles utilisés dans le modèle collaboratif

The capital letters ('A' and 'B') represent the utterance, with all its semantic, pragmatic, stylistic, etc. aspects of the speaker's contribution to the discourse; the Greek letters ('Δ' and 'Ω') represent the language in which these conversational offerings are uttered. (Davidson, 2002, p. 1279)

The prime after (A') denotes that it is different from the original (A). (Davidson, 2002, p. 1282)

¹²² Goffman distingue dans le format de production d'une énonciation, le responsable (« quelqu'un dont la position est établie par les mots qui s'énoncent, dont les opinions sont exprimées, qui est lié par ce que les paroles disent », soit une « source socialement établie d'auto-identification »), l'auteur (« quelqu'un qui a choisi les sentiments exprimés et les mots pour les encoder ») et l'« animateur », simple « caisse de résonance » (Goffman, p. 153-154).

¹²³ Davidson emprunte la théorie de Clark (1992) et parle de « common ground » pour désigner cette réciprocité de compréhension entre locuteurs: « the turns set inside double-bordered boxes (turns 4-7, and also turns 1 and 10) represent turns in which the actual content of the message that will eventually be interpreted is being assessed and incorporated into the discourse. That is, they represent same-language interactions between the interpreter and one of the interpretees, and enable the construction of common ground between the interpreter and the interpretee » (Davidson, 2002, p. 1284). Puisque la communication entre les deux locuteurs primaires ne peut s'établir que par le biais de l'interprète, Davidson en conclut à la coexistence de deux « sets of common ground » (Davidson, 2002, p. 1286), l'un entre le locuteur 1 et l'interprète et l'autre entre l'interprète et le locuteur 2.

	1.	(2.)	(3.)	4.	(5.)	(6.)	7.	(8.)	(9.)	10.
Speaker 1 (language Δ)	A	(*)								
Interpreter, Δ		(*)								B'
Interpreter, Ω				A'	(*)			(*)		
Speaker 2 (language Ω)				(*)			B		(*)	

Tableau 20: Modèle collaboratif de Davidson (2002, p. 1284)

4. Conclusion

Dans sa première partie, ce chapitre a proposé une réflexion théorique sur les enjeux de la transcription et a présenté une justification des choix de transcription adoptés dans cette recherche. Dans le cadre de cette perspective réflexive globale (« reflexive transcription practice », Bucholtz, 2000, p. 1462), un modèle horizontal de transcription a été proposé comme modèle alternatif au modèle vertical communément utilisé en I.S.P. Ce format horizontal, qui s'inspire du format utilisé par Ochs (1979) et par Hale (2004), a adopté une disposition spatiale en trois colonnes qui permet de placer l'interprète au cœur de l'échange, conformément à la configuration participative et à la chronologie de prise de parole dans l'interaction triadique.

Il a été avancé que le format horizontal de transcription présente plusieurs avantages méthodologiques par rapport au format vertical traditionnel. Il a été illustré par des exemples que ce format accroît la lisibilité du « transcript » et par conséquent, sa maniabilité car il permet de travailler sur des unités d'analyse de dimension différente et facilite les renvois au reste du corpus.

La séparation spatiale des tours de parole des locuteurs permet en outre de visualiser clairement le cheminement de la fonction locutrice et donc, la séquentialité de l'interaction. Le format horizontal reflète de cette façon le dynamisme de l'interaction et permet plus facilement d'aborder l'interaction sous l'angle de la « contextualisation » (Pérez González, 2006, p. 392) en examinant les ajustements mutuels entrepris par les interactants pour établir la réciprocité de compréhension, tant au niveau local de l'interaction qu'à un niveau supérieur. Pour ces raisons, il a été suggéré que le format horizontal se prête particulièrement bien à l'étude de l'interaction dans une perspective interactionniste et pragmatique, comme le montrera l'analyse sémantico-pragmatique présentée au chapitre VIII. Par ailleurs, il permet également d'analyser la structure globale de l'interaction sous forme de modèles, comme il sera illustré dans la macro-analyse structurale de l'interrogatoire présentée au chapitre VI qui suit.

C'est dans la perspective de cette macro-analyse structurale que ce chapitre a exploré dans sa seconde partie la séquentialité de l'interaction triadique. Quatre études d'interactions

interprétées en milieu médical et scolaire (Bolden, 2000; Davidson, 2002; Knapp & Knapp-Potthoff, 1985; Van De Mierop & Mazeland, 2009) ont été examinées. Par le biais de la modélisation de l'interaction, elles ont mis en évidence que l'interaction triadique ne suit pas toujours la séquentialité canonique « locuteur 1 - interprète - locuteur 2 - interprète » dans laquelle l'interprète prend la parole un tour sur deux. En d'autres termes, ces quatre études font apparaître que la participation active de l'interprète conduit à des modèles divergents au modèle séquentiel classique caractérisant l'interaction triadique. Ces études ont mis en exergue qu'au sein de ces modèles divergents, que Davidson (Davidson, 2002) représente pour sa part sous forme d'un modèle unique, l'interprète interrompt le processus de traduction. Il sort de l'interprétation linguistique en tant que simple « animateur » des propos d'autrui, au sens goffmanien (Goffman, 1981), pour prendre part en tant que participant de plein droit à l'interaction. Cette participation active de l'interprète se reflète au niveau de l'organisation structurale de l'interaction car elle infléchit la progression séquentielle « classique » de l'interaction triadique, qui assimile séquentiellement l'interprète à une « machine traduisante » se limitant à transférer les propos des participants d'une langue à l'autre.

Ces études mettent donc en évidence le rôle actif de l'interprète dans l'interaction triadique. Elles fournissent plus spécifiquement des exemples dans lesquels l'interprète négocie le sens des propos des participants dans des réalignements intralinguistiques, anticipe ou « répare » des dysfonctionnements dans la communication entre locuteurs primaires.

Quel est dès lors l'intérêt de modéliser l'interaction interprétée dans mon étude? Les quatre études examinées montrent que les interventions de l'interprète identifiées au sein de ces modèles divergents ont un impact non seulement sur le déroulement de l'interaction mais qu'elles peuvent également biaiser ses résultats. Concrètement, les trois études menées dans le domaine médical mentionnent que la participation active de l'interprète à l'interaction peut avoir des conséquences réelles comme le fait d'influencer le diagnostic et la qualité du traitement médical (Bolden, 2000; Davidson, 2002; Van De Mierop & Mazeland, 2009). Elles soulèvent donc des questions d'ordre éthique sur le comportement de l'interprète. D'un point de vue méthodologique, cela signifie que la modélisation de l'interaction à partir de sa transcription peut apporter des renseignements utiles sur ce que l'interprète accomplit au sein de l'interaction afin d'établir la communication entre les participants primaires. Cela signifie également que la modélisation constitue un point de départ intéressant pour explorer son rôle au sein de l'interaction et également les effets de ses réalignements sur le fond et la forme de l'interaction.

Pour résumer, en plaçant littéralement l'interprète au centre de l'échange, le format horizontal de transcription permet de visualiser le cheminement de l'interaction. La modélisation interactionnelle de l'ensemble de l'interrogatoire qui en découle constitue par conséquent un instrument permettant l'exploration de la nature fonctionnelle des tours de l'interprète et de son rôle dans l'interaction. Dans le chapitre VI qui suit, je présenterai la macro-analyse structurale de l'interrogatoire, c'est-à-dire d'une part, la représentation en modèles interactionnels de l'ensemble de l'interrogatoire et d'autre part, l'analyse thématique de l'interrogatoire.

PARTIE III

VI. MACRO-ANALYSE STRUCTURALE DE L'INTERROGATOIRE

Pour illustrer concrètement les avantages méthodologiques et analytiques du format horizontal de transcription, deux analyses de l'interrogatoire de l'accusé par le juge sont présentées et mises en relation.

La première analyse est une macro-analyse de l'organisation structurale de l'interrogatoire obtenue par la modélisation des séquences interactionnelles qui composent cette première partie du corpus. L'objectif de cette analyse de type formaliste est double. D'une part, il s'agit d'identifier, à partir de ces modèles séquentiels, des « *patterns* »¹²⁴ ou des régularités interactionnelles. D'autre part, il s'agit de déterminer l'émergence proportionnelle de chaque modèle dans l'interrogatoire et d'obtenir de la sorte une vision d'ensemble de la macro-structure ou un « diagnostic » interactionnel de l'interrogatoire. Cette analyse de la « machinerie » de l'interaction (Kerbrat-Orecchioni, 2005, p. 65) permet plus précisément d'obtenir des informations sur le comportement interactionnel de l'interprète au sein de cette interaction triadique.

La deuxième analyse est une macro-analyse thématique qui consiste à faire apparaître la structure de l'interrogatoire en fonction du contexte dans lequel les énoncés sont produits (Shuy, 1990). La segmentation du corpus se fait donc, dans cette deuxième analyse, selon les thématiques abordées par le juge.

Les deux analyses présentées dans cette section illustrent globalement l'utilité du format horizontal pour mettre en valeur et identifier la nature fonctionnelle des tours de l'interprète dans l'interrogatoire de l'accusé par le juge.

1. Méthodologie et objectif de la modélisation interactionnelle de l'interrogatoire

Puisque c'est avant tout l'interprète qui est au cœur de cette étude, la macro-analyse structurale de l'interrogatoire se propose de faire ressortir le comportement interactionnel de l'interprète en étudiant la séquentialité de l'interaction ou ses propriétés structurelles, c'est-à-dire comment les unités linguistiques (ici, les tours de parole) produites par les trois locuteurs s'enchaînent formellement au sein d'une séquence.

Ce ne sont pas les mécanismes qui règlent l'alternance ou la transition des tours de parole entre les différents locuteurs qui sont examinés ici mais l'enchaînement formel des tours de parole des locuteurs au sein d'une séquence comprise généralement entre deux tours de parole du juge. Cet enchaînement est alors représenté par des modèles interactionnels basés

¹²⁴ Même s'il s'agit ici d'une étude de cas, l'objectif est de dégager des régularités, dans l'optique décrite par Kerbrat-Orecchioni : « L'enjeu de l'analyse est bien de dépasser la description d'occurrences particulières pour exhumer des régularités, et découvrir des phénomènes reproductibles – l'entreprise scientifique est à ce prix, car s'il n'est d'objet que singulier, il n'est de science que du général » (Kerbrat-Orecchioni, 2005, p. 56).

sur l'unité d'analyse que constitue la séquence. En d'autres termes, chaque modèle représente le chaînage des tours de parole ou le cheminement de la fonction locutrice au sein d'une séquence.

Comme nous allons le voir dans la section consacrée aux modèles, l'analyse du placement séquentiel des tours de l'interprète permet de dégager des *patterns* fixes d'organisation interactionnelle entre l'interprète et les deux locuteurs primaires. Les tours de l'interprète sont donc examinés selon leur nature fonctionnelle et les modèles constituent des indicateurs de ce que l'interprète accomplit concrètement et systématiquement au sein de ces séquences (« activity types », Levinson, 1992, p. 72) par le langage. Cette macro-analyse se situe donc également dans le sillage de l'analyse conversationnelle (Levinson, 1992, p. 75) :

« The emphasis here is on structural information about conversational organization, and the way in which such information predisposes participants to see utterances as fulfilling certain functions by virtue of their structural location. There are inferences, then, from the structure of a conversation to the role that any one utterance plays within it ».

Une remarque s'impose quant à la démarche adoptée dans mon analyse de la séquentialité. Elle diffère quelque peu de celle adoptée dans trois des quatre études présentées au chapitre précédent. En effet, hormis l'étude de Davidson (2002), qui propose une modélisation en un modèle unique, les trois autres études examinées au chapitre V mettent dans un premier temps l'accent sur les interventions de l'interprète qui s'écartent du modèle classique et ces interventions sont dans un deuxième temps modélisées. Elles adoptent donc d'une part une approche ascendante (« *bottom-up* ») qui part de la micro-analyse et conduit à la représentation d'une séquence interactionnelle sous forme de modèle. Elles posent donc a priori le modèle interactionnel classique comme modèle de référence de l'interaction triadique et en modélisent les variantes. Contrairement à ces études, mon étude de la séquentialité procède d'une démarche descendante (« *top-down* ») : elle part de la modélisation en séquences interactionnelles de l'interrogatoire tout entier. L'analyse conduit à l'élaboration de différentes catégories de modèles récurrents et se penche ultérieurement sur chacun de ces modèles pour en dégager des régularités interactionnelles. En outre, l'étude de la séquentialité sous forme de modélisation ne s'arrête pas à la représentation de ces modèles mais propose ensuite, en étudiant la proportion de ces modèles dans l'interrogatoire, d'établir une « cartographie interactionnelle » de l'interrogatoire dans son ensemble. Cette cartographie permet d'avoir une idée globale de la façon dont la fonction locutrice est cogérée par les trois participants au sein de l'interrogatoire et fournit donc des renseignements sur le type d'activités ou actions exercées par l'interprète au sein de l'interaction. Ma recherche ne définit donc pas a priori une « norme interactionnelle triadique » selon laquelle l'interprète doit idéalement s'orienter. Elle part au contraire de la description de toutes les configurations interactionnelles génériques présentes dans l'interrogatoire pour ensuite se pencher plus spécifiquement sur l'une d'entre elles.

Comme il sera illustré dans ce chapitre, la macro-analyse séquentielle de l'interrogatoire permet :

- d'identifier et de localiser différentes séquences et de les représenter en différentes catégories de modèles regroupés selon leurs similitudes ;

- d'identifier des *patterns* interactionnels récurrents au sein de chaque modèle en fonction des actions que les locuteurs accomplissent ;
- d'identifier les séquences dans lesquelles la séquentialité triadique classique est infléchie par l'interprète ;
- de calculer l'émergence proportionnelle de chaque modèle dans l'interrogatoire et d'obtenir de la sorte une vision d'ensemble de la macro-structure séquentielle de l'interrogatoire.

Dans son ensemble, l'interrogatoire a été segmenté en 233 séquences¹²⁵. Sur la base de ces séquences, différents modèles récurrents ont été identifiés et classés en 4 catégories génériques qui sont exposées ci-dessous. Chaque modélisation est illustrée par un extrait du corpus. Par souci de clarté, toutes les séquences présentées dans ce chapitre prennent en compte le tour suivant du juge, bien que celui-ci ne fasse pas partie de la séquence modélisée. Les modèles récurrents peuvent eux-mêmes comporter des variantes. Le cas échéant, elles seront elles-mêmes, dans la mesure du possible, catégorisées et exposées après le modèle dont elles dérivent. Il sera fait référence entre parenthèses aux séquences du corpus dans lesquelles ces modèles se situent, de manière à donner au lecteur une idée de leur fréquence et à lui permettre de consulter éventuellement la transcription figurant sur le CD en annexe de ce travail. Pour éviter un foisonnement d'exemples, seules les variantes les plus représentatives seront illustrées par un extrait du corpus. Par ailleurs, certains modèles constituent eux-mêmes des cas particuliers. La section 1.5 leur sera consacrée.

1.1. Modèle I : « Modèle classique »

Il s'agit du modèle d'interaction triadique le plus simple et le plus direct. Dans l'interrogatoire, 112 séquences sur 233 suivent ce modèle, ce qui en fait le modèle le plus fréquent (48%). Il correspond au modèle identifié comme le cheminement canonique d'une séquence triadique, dans laquelle l'interprète occupe la fonction locutrice un tour sur deux. Dans l'interrogatoire, il se compose généralement de 4 tours de parole, soit l'enchaînement suivant : « Juge – interprète – accusé – interprète ». Il reflète le plus souvent le cheminement des tours compris entre les actes de langage¹²⁶ réalisés dans la première partie de paire

¹²⁵ Dans la segmentation en séquences de l'interrogatoire, une séquence a été considérée comme « inclassable » et n'a donc pas été prise en compte dans la répartition proportionnelle des modèles qui va suivre. L'interrogatoire compte donc en réalité 234 séquences.

¹²⁶ La théorie des actes de langage (« speech act theory ») considère que « tout énoncé linguistique fonctionne comme un acte particulier » (Kerbrat-Orecchioni, 2001, p. 16) et que tout énoncé possède donc une charge pragmatique. C'est au philosophe anglais J. L. Austin que revient la parenté de la théorie des « *speech acts* », exposée dans son livre « *How to do Things with Words* » (1962) sur la base de conférences données à l'Université de Harvard en 1955. Cet ouvrage sert de point de départ aux théories ultérieurement développées par Searle (1969) et par différents courants (micro-sociologique, sociolinguistique, pragmatique). Il faut noter qu'à travers les différents courants qui se sont intéressés aux actes de langage, il n'existe ni définition ni typologie homogène (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 231). Dans l'approche interactionniste, l'acte de langage constitue « l'unité minimale de la grammaire conversationnelle » (Kerbrat-Orecchioni, 2001, p. 61). L'acte de langage désigne une action réalisée au moyen du langage : il se définit par sa valeur d'action ou sa « valeur illocutoire » (*ibid.*, p. 17) qui conditionne par ailleurs l'enchaînement séquentiel. Cet acte de langage peut être étudié au sein d'un échange (la plus petite unité dialogale) dans sa dimension interactive (soit dans ce cas, l'« acte initiatif » que constitue la question et l'« acte réactif » que constitue la réponse) ou au sein d'une

(question du juge) et la seconde partie de paire (réponse de l'accusé) suivies de leur traduction respective.

Dans tous les modèles représentés, je désignerai, en m'inspirant de Davidson (2002, p. 1282), la traduction de l'interprète par la lettre attribuée aux propos originaux suivie d'un nombre en exposant (par exemple A¹ pour A) pour rendre compte des divergences que présente la traduction (tant dans la forme que le contenu) par rapport à l'original. Comme dans les modèles proposés par Knapp & Knapp-Potthoff (1985), des flèches de style différent (ici, de couleur différente) ont été utilisées pour distinguer le tour de parole d'un locuteur et son destinataire du destinataire principal de ce tour (son allocataire).

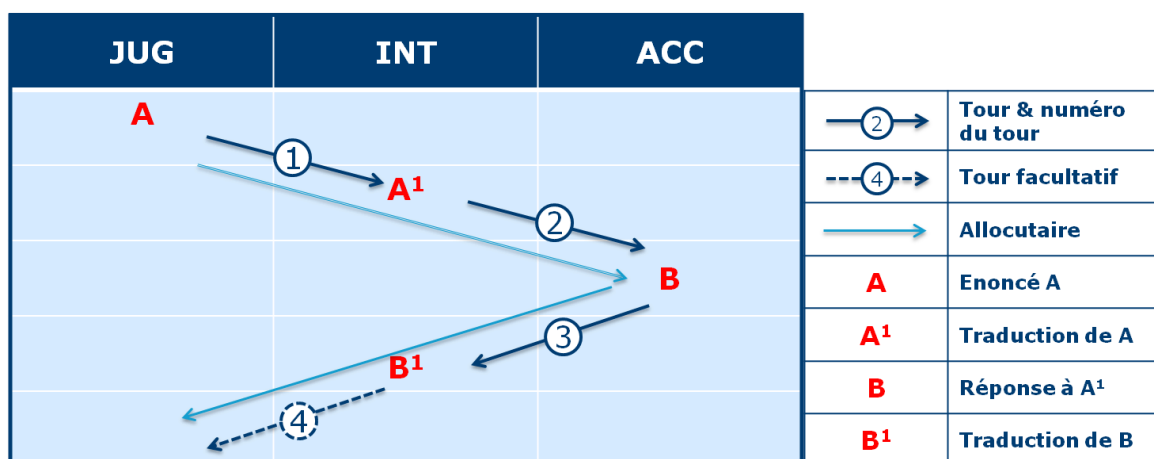


Schéma illustratif 21: Cheminement séquentiel dans le modèle I

L'extrait suivant de l'interrogatoire illustre le modèle I :

203.	Hoe oud is die nu ?		
204.		Il a quel âge ?	
205.			(.) Vingt-quatre ans.
206.		(.) Vierentwintig (.) jaar.	
207.	Ja. (2) E:h (2) is hij dan nauw betrokken geweest bij de opvoeding van zijn zoon of was dat meer iets voor zijn vrouw ?		

Tableau 22 : Exemple de modèle I

intervention (unité monologique produite par un seul locuteur) selon les propriétés linguistiques de l'acte (ordre, justification, question, promesse, etc.). Au sein de l'intervention, ils peuvent alors être hiérarchisés en un acte directeur qui donne sa valeur pragmatique à l'intervention et en un ou plusieurs acte(s) subordonné(s). (Kerbrat-Orecchioni, 2001, pp. 60-61).

Variante au modèle I

J'ai également considéré que faisaient partie du modèle I les 9 séquences dans lesquelles le quatrième tour (traduction de l'interprète) est omis (336-338, 529-531, 561-563, 640-642, 768-770, 771-773, 1003-1005, 1058-1060, 1273-1275). Il s'agit de séquences dans lesquelles le juge utilise une structure déclarative plutôt qu'interrogative¹²⁷ dans son intervention initiative¹²⁸.

Deux hypothèses sont possibles pour expliquer le choix de l'interprète de ne pas traduire la réponse de l'accusé :

- Soit, la réaction verbale de l'accusé (réponse minimale inaudible pour le juge) est signifiée au juge non pas verbalement mais par le comportement non verbal de l'accusé ou de l'interprète. L'interprète estime alors qu'elle constitue une réaction suffisamment explicite à l'intervention initiative et ne la traduit pas.
- Soit, l'interprète perçoit vraisemblablement que l'assertion exprimée par le juge ne crée à cet emplacement précis, ni une attente ni une contrainte particulière. L'assertion du juge s'avère en effet dans de nombreuses séquences être seulement une étape dans son raisonnement car son tour de parole n'est pas terminé¹²⁹. Mais puisque cette structure déclarative est transformée par l'interprète en structure interrogative (par modification de l'intonation¹³⁰ ou de la structure formelle), elle a pour effet

¹²⁷ Je fais ici référence, en me basant sur l'approche théorique de Kerbrat-Orecchioni (1991) à la structure syntactico-sémantique qui caractérise une structure déclarative ou interrogative, marquée par un schéma prosodique, un morphème ou une construction spécifique (le signifiant ou le support de la valeur illocutoire). Il est évident que lorsqu'on considère l'acte de langage accompli par l'assertion et la question (le signifié pragmatique ou sa valeur illocutoire elle-même), la frontière entre ces deux actes est ténue. Une structure déclarative peut en effet servir de support à une question et une structure interrogative à une assertion (Kerbrat-Orecchioni, 1991, p. 12). Je reprendrai ici la définition contrastive de Kerbrat-Orecchioni pour distinguer la question de l'assertion : « Question = énoncé qui se présente comme ayant pour finalité principale d'obtenir de L2 un apport d'information ; assertion = énoncé qui se présente comme ayant pour fonction principale d'apporter une information à autrui – et qui lui demande indirectement de se « positionner » par rapport à cette information (« qu'en penses-tu ? », « qu'en dis-tu ? »), mais c'est là une fonction *secondaire* de l'assertion, imputable au fait très général que dès lors qu'ils actualisent dans le cadre d'un dialogue, tous les énoncés que L1 soumet à L2 doivent normalement être validés par L2, ou se voir décerner un « accusé de réception » (dont la réalisation peut être verbale, et/ou non verbale). » (Kerbrat-Orecchioni, 1991, pp. 14-15)

¹²⁸ La question du juge est dite « acte initiatif » ou « intervention initiative », conformément à la terminologie employée par Kerbrat-Orecchioni (Kerbrat-Orecchioni, 1990) et la réponse qu'elle suscite est dite « acte réactif » ou « intervention réactive ». L'intervention est donc « la contribution d'un locuteur particulier à un échange particulier » et est parfois également appelée « mouvement » (« move » en anglais) (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 225).

¹²⁹ La place transitionnelle où s'effectue l'alternance de changement de tour est signalée au « successeur » potentiel par divers signaux de fin de tour qui peuvent être de nature verbale, mais également phonétique, prosodique ou mimo-gestuelle. Le locuteur peut également utiliser ces catégories de signaux pour signaler au « successeur » potentiel qu'il souhaite au contraire garder la parole (Kerbrat-Orecchioni, 1990, pp. 165-169). Dans l'exemple de variante au modèle I fourni dans cette section (tableau 23), le juge est manifestement à la recherche d'une information à l'unité 771 car il feuillette son dossier. Comme le signale Kerbrat-Orecchioni (1990, p. 167), les signaux transmis par le canal visuel jouent un rôle essentiel dans le mécanisme d'alternance des tours. Cet exemple montre une fois de plus le rôle de coordination que joue l'interprète dans le processus d'alternance des tours, malgré la préallocation des tours qui en détermine d'avance la distribution dans ce contexte précis.

¹³⁰ L'interprète fait souvent suivre sa traduction du morphème « hein » avec intonation montante. Le morphème interrogatif « hein », comme le fait remarquer Fontaney (1991, p. 141), lorsqu'il est conjoint à l'acte d'asserter exprimé par le reste de l'énoncé, porte « sur la perception de cette assertion par l'interlocuteur ». Il n'est donc pas étonnant que ce morphème transforme la valeur illocutoire de l'assertion et suscite une réaction (verbale,

d'exercer une contrainte interactionnelle plus forte sur l'accusé que ne l'aurait fait l'original car elle en modifie la valeur illocutoire¹³¹. Les réponses de l'accusé dans ces séquences consistent généralement en un assentiment ou une confirmation de l'assertion dans la question du juge au moyen d'une réponse minimale ou d'un morphème régulateur de type « mmm » (voir Hale, 2004, p. 179). La séquence peut également constituer ou annoncer une « réparation » (640-642 ; 561-563, non reproduites ici) d'un problème de communication¹³². Ces modèles I suivent ou précèdent dans ce cas un modèle III (voir point 1.3. de cette section).

Bref, dans ces 9 séquences, l'interprète estime qu'il est superflu de relayer la réponse de l'accusé au juge parce qu'elle est suffisamment explicite ou parce qu'il la perçoit vraisemblablement comme une simple confirmation ou encore comme un simple régulateur qu'il a par ailleurs lui-même suscité par la modification de l'énoncé du juge.

Dans l'exemple fourni ci-dessous, l'interprète profite des pauses inter-tours laissées par le juge pour traduire les propos du juge. Puisqu'il modifie la prosodie (769) ou la forme (772) de l'original (768), il sollicite une réponse de l'accusé (770, 773). Or, le juge ne formule sa question définitive qu'à l'unité 774. C'est probablement parce que la réponse de l'accusé est de nature régulatrice plutôt qu'informatrice et parce qu'elle n'est pas attendue par le juge mais induite par l'interprète lui-même que celui-ci choisit de ne pas la traduire.

768.	Ja, men heeft dat ook onderzocht naar die man met wie u biljart gespeeld zou hebben.		
769.		On a: interrogé les gens avec qui vous avez joué au billard (.), hein↑	
770.			Oui.
771.	Dat zou een zekere Dufresnes zijn. [<i>en train de feuilleter</i>] (+)		
772.		Dufresnes ou Duchesnes ou Dufresnes ?	
773.			Duchesnes ou Dufresnes. Mm.

vocale ou gestuelle) de la part de l'accusé. Il semblerait que l'interprète veuille ainsi s'assurer que l'accusé « suit » le raisonnement du juge avant de poursuivre éventuellement sa traduction.

¹³¹ J'emprunterai tout au long de cette recherche la terminologie proposée par Kerbrat-Orecchioni et je considérerai, à l'instar de l'auteur, que le contenu d'un énoncé se décompose en valeur illocutoire et en contenu propositionnel (Kerbrat-Orecchioni, 2001, p. 17).

¹³² Il faut entendre ici le terme « réparation » au sens de Sacks et al. (1974). La « réparation » peut porter sur une violation de l'alternance des tours mais également sur tout type de « problème » affectant la communication (Sacks et al., 1974, p. 724): « The turn-taking system lends itself to, and incorporates devices for, repair of its troubles ; and the turn-taking system is a basic organizational device for the repair of any other troubles in conversation ». Par exemple, dans la séquence 640-642 (non reproduite ici), bien que le juge montre, par un commentaire métalinguistique, qu'il a compris le sens des propos de l'accusé, l'interprète pose de sa propre initiative une question supplémentaire à l'accusé et ne traduit pas la réponse pour le juge. Par sa question, l'interprète essaie visiblement de s'assurer une nouvelle fois, après traduction, qu'il a lui-même bien compris et donc correctement traduit les propos de l'accusé. Il s'agit donc d'une réparation dans la communication.

774.	Sylvain Dufresnes. Hij werd ondervraagd. Hij zegt : « Ja, ik zou niet meer kunnen zeggen als ik die vrijdagavond biljart gespeeld heb maar in ieder geval, in ieder geval sluit dat café om één uur. »		
------	--	--	--

Tableau 23 : Exemple de variante au modèle I

1.2. Modèle II : « Modèle d'expansion »

Il y a « expansion » lorsqu'il y a allongement de la séquence par rapport au modèle classique. Ce modèle est divisé en deux sous-modèles (IIA et IIB) qui présentent un cheminement séquentiel identique mais qui se distinguent l'un de l'autre par le comportement interactionnel des locuteurs au sein de la séquence.

A. Modèle IIA : Expansion par auto- ou hétéro-segmentation des tours de parole

Le modèle IIA intervient dans 60 séquences sur 233. Il reflète un des comportements interactionnels suivants:

1. L'interprète segmente la réponse de l'accusé (hétéro-segmentation) en deux ou plusieurs tours de parole (par chevauchement de parole) ou la raccourcit (par enchaînement immédiat) ;
2. L'accusé segmente spontanément sa réponse (auto-segmentation) ;

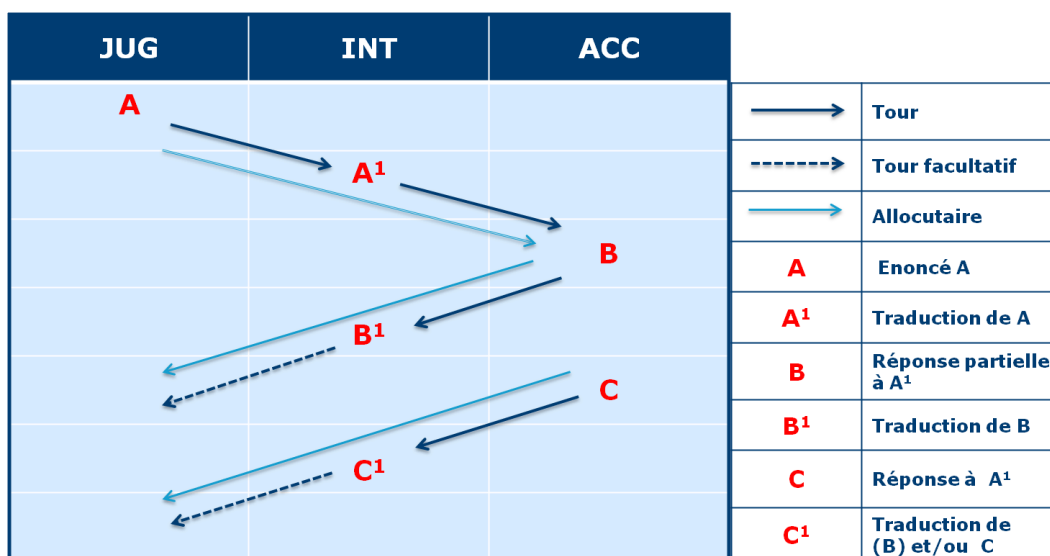


Tableau 24 : Cheminement séquentiel dans le modèle IIA

L'extrait suivant de l'interrogatoire illustre le modèle IIA. Il y a enchaînement immédiat entre les tours de l'accusé et ceux de l'interprète:

170.	Ja. (.) Da waren zijn hobby's. (.) Nu hij is dan ondertussen eu:h gehuwd met Désirée Van Duinberg ?		
171.		Vous vous êtes marié avec, vous avez marié avec Désirée Van eu:h (.) vous avez marié, vous vous êtes marié [avec	
172.			[J'ai j'ai été marié quinze ans↑=
173.		=Ik ben vijftien jaar getrouwd geweest↑	
174.			(.) Il y a dix ans que: nous sommes divorcés. =
175.		=Het is al tien jaar dat we: gescheiden zijn.	
176.	Ja.		
177.			(.) Et je ne l'ai pas encore revue depuis.
178.		(.) >En ik heb haar sindsdien nog niet teruggezien>.	
179.	Waar euh heeft hij die vrouw leren kennen ?		

Tableau 25 : Exemple de modèle IIA

Variante au modèle IIA

La variante au modèle IIA se présente dans 5 séquences (477-482, 1018-1023, 1036-1043, 1147-1152, 1256-1263). Il s'agit de l'image en miroir de l'auto-segmentation de la réponse de l'accusé car l'interprète segmente ici spontanément la question du juge (hétéro-segmentation) en deux tours de parole entre lesquels vient s'insérer le premier segment de réponse de l'accusé. Ce segment n'est pas traduit par l'interprète. Le premier tour de l'interprète consiste en une assertion avec demande intonative de confirmation et le deuxième tour contient l'acte de question. Wadensjö relève dans son corpus une segmentation similaire de la traduction, qu'elle appelle « two-part » ou « multi-part renditions » :

The text of a "two-part rendition" consists of two interpreter's utterances corresponding to one original, which is split into parts by another interjected "original" utterance, the propositional content of which is not reflected in the "rendition". (Wadensjö, 1998, p. 108)

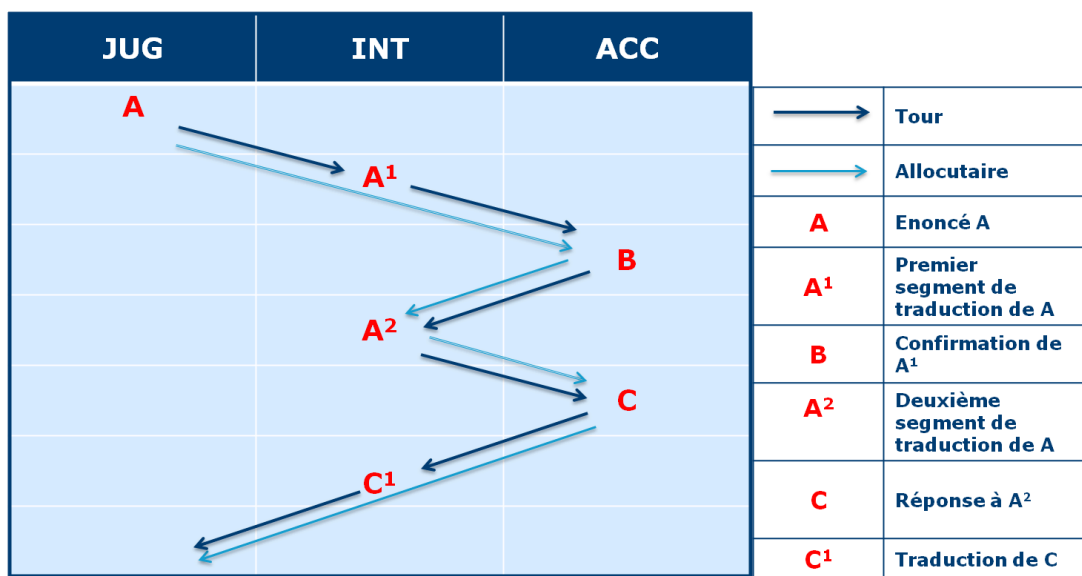


Tableau 26 : Cheminement séquentiel dans la variante au modèle IIA

L'extrait suivant de l'interrogatoire illustre la variante au modèle IIA.

1018.	Ja, en dan 's avonds had hij dan wel schrik. Waarom dacht hij dat Jean-Marie Bellens daar zou zijn ?		
1019.		Et le soir vous avez eu peur ?	
1020.			Oui.=
1021.		=Pourquoi vous pensez que eu:h Jean-Marie Bellens pourrait être là-bas ?	
1022.			(.) Voilà je ne savais, je c'est c'est c'est de peur, c'est je ne sais pas espliquer plus.=
1023.		=Ja, het was uit schrik ik kan daar n- niet meer uitleg over geven.	
1024.	Hij heeft gezegd aan de onderzoeksrechter : « Het was niet zozeer van <u>hem</u> dat ik schrik had maar van het feit dat hij gezegd had van met twee of drie te komen ».		

Tableau 27 : Exemple de variante au modèle IIA

B. Modèle IIB : Expansion par échange de tours entre l'interprète et l'accusé

Le modèle IIB est présent dans 36 séquences. Au sein de ces modèles, l'interprète entretient un dialogue en français avec l'accusé hors de portée auditive du juge (en « aparté »¹³³). Cette interaction est déclenchée par une question ou une réaction de l'interprète (C) adressée à l'accusé.

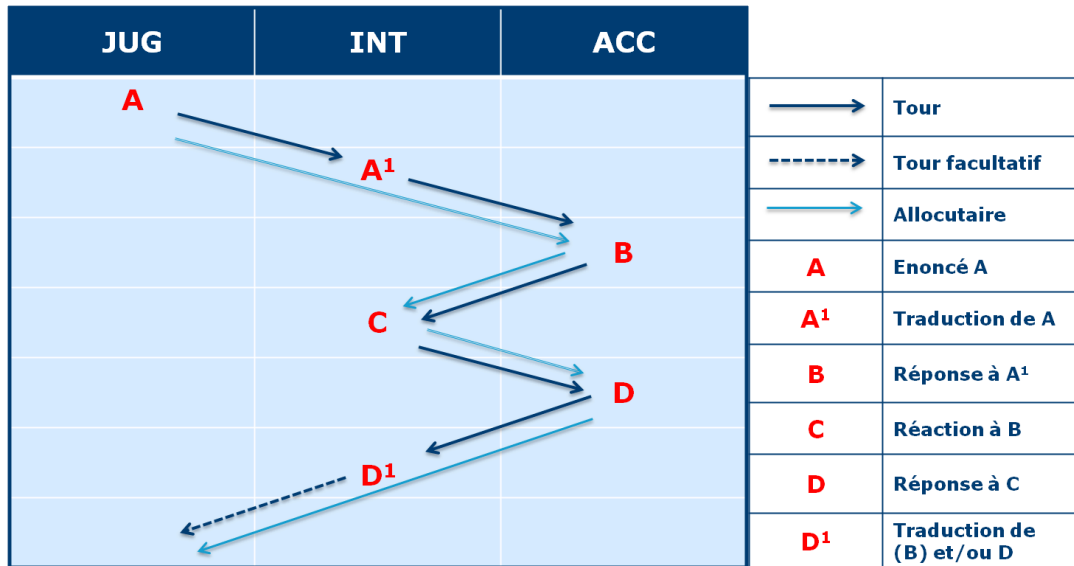


Tableau 28 : Cheminement séquentiel dans le modèle IIB

Il peut arriver, au sein du tour C, que l'interprète traduise d'abord la réponse B de l'accusé pour le juge et enchaîne immédiatement au sein du même tour avec une question adressée à l'accusé. Ce tour B¹/C est alors un tour bilingue, constitué à la fois de propos en néerlandais adressés au juge (traduction) et en français adressés à l'accusé (réaction), comme illustré au tour 48 de l'exemple ci-dessous. Cette particularité a été constatée dans plusieurs tours de l'interprète (48, 100, 149, 345, 1128). Vu leur bivalence, je les appellerai dorénavant des « tours Janus », en m'inspirant de la terminologie utilisée par Kerbrat-Orecchioni¹³⁴.

¹³³ Goffman (1987, p. 143) définit l'aparté comme « communication subordonnée au sein d'un sous-groupe de participants ratifiés ».

¹³⁴ Par référence au Dieu romain Janus, qui possède une tête mais deux visages, Kerbrat-Orecchioni désigne par « éléments Janus » (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 241; 2001, p. 64) des tours bivalents dans la conversation, c'est-à-dire des tours constituant une charnière interactionnelle, comme par exemple, un tour jouant un rôle réactif par rapport au tour qui précède (intervention évaluative du locuteur 1 qui montre qu'il a bien enregistré l'intervention réactive du locuteur 2 à son intervention initiative) mais en même temps, jouant un rôle initiatif (une question) par rapport au tour qui suit. Ces tours sont donc orientés aussi bien vers l'amont que vers l'aval de l'interaction tout en partageant le même support signifiant. Ces tours constituent donc une intersection (ou une « imbrication ») dans l'échange entre les deux locuteurs. Les « tours Janus » désignent dans ce travail des tours bilingues et bifonctionnels (traduction et réaction) de l'interprète, ayant à la fois une fonction rétroactive et proactive.

45.	Dirse. (.) Heeft hij waar heeft hij school gelopen ?		
46.		Où est-ce que vous avez été à l'école ?	
47.			(.) À (.) à l'I.T.
48.		(2) [<i>respiration audible</i>] In het I.T. (.) °C'est quoi, ça° ?	
49.			(.) C'e::st (.) à l'I.T., c'e:st (xxx) (.) c'e:st au long de la Francilienne (.) c'e:st=
50.		=L'I.T. c'est le nom de l'école ou c'est l'endroit ?=	
51.			=Oui c'est [c'est
52.		[C'est le nom [de l'école ?	
53.			[l'école.=
54.		=Ja, dus I.T. was de naam van de school. I.T. WAS DE NAAM VAN DE SCHOOL.=	
55.	Dat is in het Franstalig landsgedeelte ?		

Tableau 29 : Exemple de « tour Janus » dans le modèle IIB

1.3. Modèle III : « Modèle unilingue »

Le modèle III intervient dans 16 séquences de l'interrogatoire. Il s'agit d'une séquence dans laquelle il y a interaction directe entre le juge et l'interprète sans que celui-ci fournisse une traduction. La communication entre le juge et l'interprète s'effectue en néerlandais, ce qui a pour effet d'exclure l'accusé de l'interaction. Cette interaction est le plus souvent initiée par l'interprète dans le tour 2, ce qui a pour effet d'interrompre la séquence déjà entamée par le juge. Quel qu'en soit l'initiateur, cette intervention consiste en une « réparation » dans le processus communicationnel ou un commentaire de nature métadiscursive. Ce modèle reflète une des comportements interactionnels suivants :

- 1) L'interprète corrige sa traduction et signale la correction au juge (89-91);
- 2) L'interprète demande au juge de clarifier ou de répéter une question¹³⁵ (144-145, 669-672, 875-876, 893-894, 1050-1052) ;

¹³⁵ Il arrive, comme dans les séquences 669-672 et 893-894 (non reproduites ici), que l'interprète se rende compte en cours de traduction pour l'accusé qu'il n'a pas compris un élément de la question du juge. Il interrompt alors sa traduction en français pour demander une clarification au juge en néerlandais, avec pour effet d'avoir un tour bilingue et bivalent, un « tour Janus », comportant une traduction partielle suivie d'une question en néerlandais adressée au juge. Le même phénomène peut survenir dans l'autre direction, comme signalé précédemment dans les modèles IIB, lorsque l'interprète se rend compte en cours de traduction pour le juge

- 3) L'interprète adresse au juge un commentaire métadiscursif ou métapragmatique¹³⁶ (532-533, 564-569, 638-640; 701-710) ;
- 4) L'interprète répond directement à la question du juge au lieu de la traduire (1174-1175, 1289-1290) ;
- 5) Le juge demande à l'interprète de répéter sa traduction (377-378, 469-470) ;
- 6) Le juge signale à l'interprète un problème avec le micro (23-26 ; 794-795).

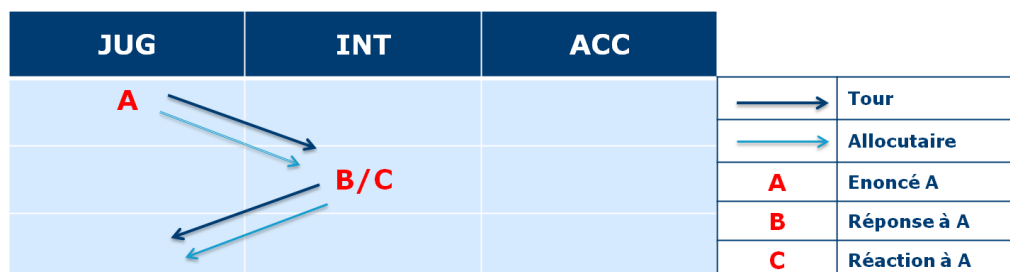


Tableau 30 : Cheminement séquentiel dans le modèle III

Les cas 2 et 5 ne seront pas illustrés par un exemple car ils sont évidents. Par contre, j'illustrerai respectivement les autres cas par un exemple.

Cas 1 : Auto-correction de l'interprète

L'interprète corrige sa traduction à l'unité 90. Cette auto-correction a pour effet d'interrompre la séquentialité classique.

89.	Mmm en daarna ?		
90.		Pardon eh <tot <u>zeventien jaar</u> <, excuseer.	
91.	Tot zeventien jaar.		

Tableau 31 : Exemple de modèle III – Cas 1 : auto-correction de l'interprète

Cas 3 : Commentaire métadiscursif de l'interprète

L'interprète interrompt le tour du juge (638) pour formuler un commentaire métadiscursif (639).

qu'il n'a pas bien compris la réponse de l'accusé. La question de clarification qu'il pose à l'accusé conduit alors à un tour bilingue, comme à l'unité 48 de l'exemple fourni précédemment. D'autres exemples de « tours Janus » seront discutés ultérieurement dans l'analyse.

¹³⁶ Il s'agit d'un commentaire sur les conditions de production de l'énoncé. Une définition plus précise sera fournie au chapitre VIII.

638.	Ja, (.) [maar in ieder geval↑		
639.		[Ja ja (.) Meneer spreekt over eh een een <u>forum</u> , ja.	
640.	Ja, (xxx) (.) hij spreekt over de uitoefening van het bezoekrecht dat inderdaad volgens de jeugdrechter onder toezicht moet gebeuren.		

Tableau 32 : Exemple de modèle III – Cas 3 : commentaire métadiscursif de l'interprète

Cas 4 : réponse directe de l'interprète

A l'unité 1175, l'interprète répond directement à la question du juge, sans la traduire.

1174.	Hoe zonder iemand te zien ?=		
1175.		=Zonder een dokter te zien, he !	
1176.	Er waren ook politiemensen en de onderzoeksrechter ! (+) Een slag in het oog zou toch minstens (xxx).		

Tableau 33 : Exemple de modèle III – Cas 4 : réponse directe de l'interprète

Cas 6 : commentaire métadiscursif du juge

A l'unité 23, le juge s'adresse directement à l'interprète et celui-ci lui répond (24).

23.	Mmm. (.) Wilt u meneer e:h Serneels [goed in de micro spreken ?=	[Ja	
24.		=Excuseer dames en heren maar ik weet niet of die micro↑ (.) horen jullie mij voldoende ?	
25.	°Ja°		
26.		(.) Dank u. Eh.	
27.	Dus hij werkte in de fabriek. Eh, zijn ouders (.) zij leven beiden nog, (.) en zijn ze nog altijd samen (xxx) ?		

Tableau 34 : Exemple de modèle III – Cas 6 : commentaire métadiscursif du juge

1.4. Modèle IV : « Modèle unidirectionnel »

Le modèle IV intervient dans 9 séquences de l'interrogatoire. Il se caractérise par son unidirectionnalité car l'acte initiatif du juge, traduit par l'interprète, ne produit toutefois pas de réaction verbale de la part de l'accusé. Le modèle ne comprend donc pas de traduction vers le néerlandais. Ce modèle reflète un des comportements interactionnels suivants du juge:

1. Commentaire de nature organisationnelle ou métadiscursive (servant à la planification de l'événement interactionnel ou à la planification discursive) destiné à apporter une précision et n'appelant pas de réponse à cet emplacement précis (455-456, 827-828, 1034-1035, 1121-1122, 1180-1181, 1311-1312) ;
2. Question ou commentaire traduits en français par l'interprète mais immédiatement suivis par une question du juge (234-235, 314-316), ce qui ne laisse pas le temps à l'accusé de réagir.
3. Question de clarification sur une thématique à laquelle l'accusé ne souhaite ou ne sait pas répondre¹³⁷ (927-929).

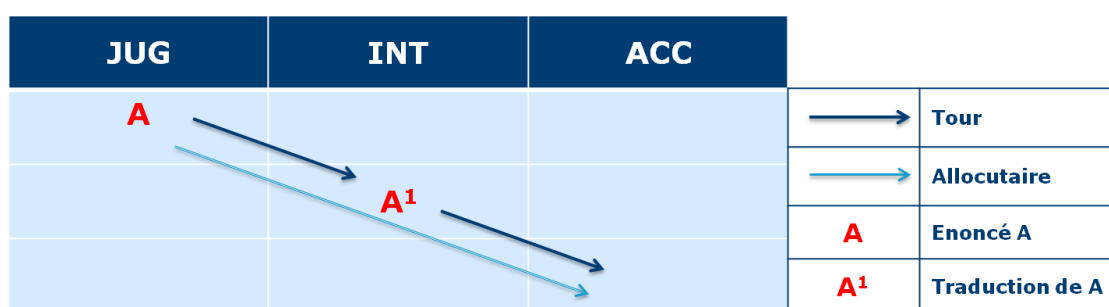


Tableau 35 : Cheminement séquentiel dans le modèle IV

Seul le premier cas est illustré par un exemple.

1180.	Ja, (.) we zullen een keer vragen aan de politiemensen en aan de onderzoeksrechter.		
1181.		On va demander aux policiers et au juge d'instruction.	
1182.	Goed, dan komen we eigenlijk tot het einde van de ondervraging. (.) E:hm (.) hoe hebt u dan de messteken eigenlijk toegediend aan Marco Lozen ?		

Tableau 36 : Exemple de modèle IV – Cas 1

¹³⁷ Lorsque ce modèle intervient dans la conversation ordinaire entre deux locuteurs parlant la même langue, c'est-à-dire dans le cas où « une intervention à prétention initiative ne donne lieu à aucune réaction, verbale ou non verbale », Kerbrat-Orecchioni parle alors d'« échange tronqué » (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 235).

1.5. Modèles particuliers

Comme mentionné précédemment, la séquentialité dans l'interrogatoire reflète le caractère institutionnel de ce type d'interaction régi par la préallocation des tours de parole en paires de questions-réponses. Lorsque la séquentialité se conforme à une convention extérieure (Atkinson & Drew, 1979, p. 62), elle est plus prévisible que dans une conversation ordinaire où la distribution de parole est libre¹³⁸ et est constamment négociée au tour par tour entre les interactants. Toutefois, à côté des régularités séquentielles qui ont été présentées sous forme de modèles dans ce chapitre, il arrive que certaines configurations séquentielles particulières se présentent. Elles sont cependant marginales dans le corpus à l'étude.

Ces configurations particulières peuvent s'expliquer d'une part, par la présence de l'interprète car il a un impact certain sur la dynamique interactionnelle, comme l'ont illustré les études exposées au chapitre V et les modèles présentés dans ce chapitre.

D'autre part, ces configurations particulières sont dues au fait que les activités réalisées verbalement en milieu institutionnel relèvent à la fois de règles conversationnelles propres à l'institution mais font également appel à des mécanismes conversationnels ordinaires¹³⁹ (Atkinson & Drew, 1979; Komter, 1998).

Or, la linguistique interactionniste a montré combien il est complexe de cerner et de découper ces mécanismes discursifs appelés « actes de langage » au sein des échanges car ils peuvent présenter différents niveaux sémantico-pragmatiques. L'acte de langage ne correspond en effet pas à une unité linguistique précise (que ce soit la proposition, la phrase ou le tour de parole). Le découpage de la conversation selon une unité d'analyse supérieure (les échanges), ne permet pas non plus de résoudre ce problème de « bornage » puisque les échanges peuvent s'articuler entre eux dans des configurations enchâssées, imbriquées ou encore croisées (Kerbrat-Orecchioni, 1990, pp. 229-263). Par conséquent, les représentations de l'organisation séquentielle des échanges varient d'un linguiste à l'autre car ce découpage s'effectue en partie de façon intuitive (Kerbrat-Orecchioni, 1990).

¹³⁸ Comme l'a montré l'analyse conversationnelle, les mécanismes d'alternance des tours de parole (l'allocation des tours) suivent toutefois des règles mais ces règles sont « peu coercitives » et elles ont « un caractère probabiliste ». (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 182). En même temps, l'analyse conversationnelle a montré que le système d'alternance des tours (leur ordre mais aussi leur longueur) dans la conversation est négocié à un niveau « local », au tour par tour (Sacks et al., 1974, p. 725).

¹³⁹ Les participants à un procès ont en effet recours à des mécanismes conversationnels ordinaires (tels qu'entre autres l'expression d'accusations et de propos défensifs, d'explications et de justifications) pour pouvoir mener à bien l'activité sociale qui les occupe mais ces mécanismes doivent avoir lieu dans la structure séquentielle impartie (questions/réponses) : « Although the events in the courtroom depend, to a great extent, on legal rules, the participants in the courtroom must manage their business by way of conversational activities that are subject to specific, albeit usually tacit, rules in their own right. Consequently, the participants in the courtroom reveal an orientation both to institutional and to everyday rules. » (Komter, 1998, p. xix) En d'autres termes, au sein du format interactionnel impartie (paire question/réponse), les interactants accomplissent une variété d'actions qui ne sont pas fixées à l'avance mais négociées au niveau local (Atkinson & Drew, 1979, p. 68).

Dans l'interrogatoire également, il n'est pas toujours aisé de délimiter les frontières de la séquence, malgré le caractère assez rigide de la structure interactionnelle et des enchaînements. Si l'organisation en questions/réponses n'est pas gérée au niveau local mais est préétablie, les actions accomplies par les participants dans ces paires sont par contre coordonnées à mesure que l'interaction progresse (Atkinson & Drew, 1979, p. 75). Les interventions initiatives du juge sont par exemple quasiment toujours bi-orientées puisqu'elles contiennent à la fois une évaluation (implicite ou explicite) de la séquence qui précède et une intervention initiatrice de la séquence qui suit. Comme il a été précisé au chapitre V, j'ai néanmoins considéré que la prise de parole du juge constituait généralement un indice démarcatif d'une nouvelle séquence. L'entreprise de découpage implique en effet de prendre en compte le degré de dépendance d'un énoncé par rapport à ses énoncés adjacents (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 253) et lorsque cet énoncé est davantage tourné vers ce qui suit que vers ce qui précède, on peut le considérer comme initiatif d'une nouvelle séquence plutôt que réactif.

Cependant, certaines séquences peuvent montrer un tel degré de dépendance mutuelle qu'elles ne s'expliquent que par leur enchaînement avec la séquence précédente ou suivante. Certains modèles, comme les modèles III, qui reflètent une interruption de l'interaction pour faire place à une communication de nature métadiscursive, peuvent en effet parfois être imbriqués ou croisés avec d'autres modèles. C'est également le cas lorsque, au sein de ces modèles, des mécanismes de « réparation » de la communication interviennent pour rétablir le bon fonctionnement de l'échange (voir séquence 89 à 91 dans l'exemple reproduit ci-dessous). Lorsque des problèmes communicatifs se posent dans l'interaction, qu'ils soient feints ou réels, il arrive que les délimitations interséquentielles s'estompent en raison de « séquences d'insertion » (Atkinson & Drew, 1979, p. 56). En effet, l'agencement séquentiel systématique des tours de parole réglé par la préallocation ou encore les actions réalisées au sein de ces tours respectifs (question/traduction/réponse/traduction/question) sont chamboulés. D'autre part, plusieurs séquences sont parfois nécessaires pour réparer ces « ratés » de la communication et il faudrait alors considérer que l'échange ne se limite pas à la modélisation d'une seule séquence mais se réalise sur plusieurs séquences. Pour être tout à fait fidèle aux phénomènes interactionnels qu'elle représente, la modélisation devrait donc refléter le chaînage de ces modèles entre eux afin de rendre compte de leur articulation. Devant l'impossibilité d'une telle entreprise, j'ai choisi, en cas d'imbrication ou de croisement entre deux modèles, de représenter ces modèles séparément et de ne pas rendre compte de leur chevauchement sur un tour de parole médian. Le corpus présente également des cas d'enchâssement de modèles séquentiels dans d'autres modèles séquentiels. C'est alors le modèle « dominant » qui a été pris en compte (par exemple un modèle IIB dans un modèle IIA ou un modèle III dans un modèle IIA).

Exemple de modèles particuliers

Dans l'extrait qui suit, j'ai considéré que la séquence 85 à 88 constituait un modèle I, que la séquence 89 à 91 constituait un modèle III et que la séquence 92 à 96 constituait un modèle IIA. Malgré l'interdépendance sémantique du modèle I et du modèle III et du chevauchement du modèle III et IIA (l'unité 90 est à rattacher sémantiquement à l'unité 88 et l'unité 89 à 92, ce qui provoque un croisement), j'ai représenté et comptabilisé ces trois modèles indépendamment les uns des autres.

85.	Mm (.) mm. (.) Tot tot welke leeftijd is hij naar school geweest ?	
86.		Jusqu'à quel âge vous avez été à l'école ?
87.		(.) Dix-sept ans!=
88.		=Tot achttien jaar.
89.	Mmm en daarna ?	
90.		Pardon eh <tot <u>zeventien jaar</u> <, excuseer.
91.	Tot zeventien jaar.	
92.		Ja, (.) et après ?
93.		(.) Après j'ai été dans le bâtiment (.) puis après, (.) j'ai été eu:h convoqué à: (.) pour l'armée, (.) faire mon service militaire.=
94.		= >Ik heb ik heb toen in in den bouw gewerkt en dan ben ik opgeroepen geworden voor mijn legerdienst>.
95.	Ja.	Quinze mois (.) et puis, je suis retourné dans le bâtiment.=
96.		=vijftien maanden legerdienst (.) en dan ben ik teruggekeerd naar e:h (.) in den bouw.
97.	Ja, nu (.) die legerdienst waar heeft hij dat gedaan en in welke afdeling ?	

Tableau 37 : Exemple de modèle particulier

Exemple de séquence non modélisée

Il convient pour terminer de présenter ce cas unique, où l'interprète, après traduction, enjoint de sa propre initiative l'accusé au silence parce que le juge a déjà repris la parole. Cette séquence, qui prend fallacieusement l'apparence d'un modèle classique, ne correspond pourtant pas aux actes de langage auxquels on pourrait s'attendre dans les modèles I (question/réponse). Cette séquence n'a pas été représentée dans la modélisation.

784.	Ja. (+) En dan wordt het zaterdag morgen↑		
785.		Alors, (.) on est samedi matin↑	
786.			(.) Là, j'ai commencé [mes travaux↑
787.		[Attendez, attendez, attendez, Monsieur le juge↑	
788.	Om zeven uur vijfenveertig, kwart voor acht, heeft hij dan getelefoneerd naar de GSM van Sandra Bellens. Waarom moest hij zo vroeg bellen?		

Tableau 38 : Exemple de séquence non modélisée

L'exemple fourni ci-dessus illustre également qu'un cheminement séquentiel correspondant à un modèle classique peut très bien cacher un acte de langage autre que ceux généralement accomplis au sein de ce modèle. Au lieu d'une traduction à l'unité 787, l'interprète répare à nouveau un dysfonctionnement dans la communication (en l'occurrence, l'intervention de l'accusé à un moment de transition inopportun).

Ce problème de représentation vient du fait qu'il est difficile de découper le discours (et a fortiori le discours spontané), sur la seule base de ses propriétés structurales puisque ce sont les actions accomplies par les interactants qui déterminent justement la séquentialité de ces unités structurales et non l'inverse. Il arrive donc que le découpage, lorsqu'il s'effectue à des niveaux divers, au niveau structural et au niveau des actes réalisés, ne corresponde pas.

Malgré les réserves exprimées dans cette section, la représentation de l'organisation structurale de l'interrogatoire reste un outil méthodologique utile. D'une part, parce que les contraintes interactionnelles très fortes qui président à l'interrogatoire font que les particularismes rencontrés sont sporadiques dans le corpus à l'étude et qu'il est donc possible, malgré ces cas particuliers, de dégager des modèles récurrents. Et d'autre part, parce que l'objet de cette analyse n'est pas de définir une « systématique » applicable à toute interaction au tribunal interprétée en face à face mais de mieux cerner la macro-structure de

l'interrogatoire dans le procès à l'étude. Dès lors, les quatre modèles présentés dans ce chapitre et leurs variantes reflètent le plus fidèlement possible les configurations séquentielles les plus fréquentes.

2. Émergence proportionnelle des modèles interactionnels dans l'interrogatoire entier

Pour rappel, l'interrogatoire compte 1312 tours de parole répartis en 233 séquences. L'émergence proportionnelle des modèles dans l'interrogatoire est la suivante :

- Modèle I : 112 séquences, soit 48%
- Modèle II : au total, 96 séquences, soit 41%
 - Modèle IIA : 60 séquences, soit 26%
 - Modèle IIB : 36 séquences, soit 15%
- Modèle III : 16 séquences, soit 7%
- Modèle IV : 9 séquences, soit 4%

MODÈLES INTERACTIONNELS

- I (classique)
- II (expansion)
- III (unilingue)
- IV (unidirectionnel)

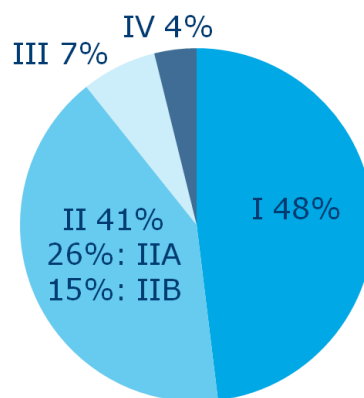


Schéma illustratif 39: Répartition proportionnelle des modèles interactionnels dans l'interrogatoire

3. Discussion des résultats de la modélisation interactionnelle

Si l'on se penche sur l'émergence proportionnelle des séquences dans l'interrogatoire, on constate que les modèles III, reflétant une interaction entre le juge et l'interprète, et les modèles IV, reflétant une intervention initiative du juge sans réponse de l'accusé, sont les plus faiblement représentés, avec respectivement 7% et 4%. Le modèle I est le plus largement représenté (48%), ce qui signifie que l'interaction suit quasiment dans la moitié des cas le

déroulement séquentiel canonique d'une interaction triadique. Le modèle II est quasiment représenté en proportion égale puisque dans 41% des cas, l'interaction est caractérisée par une expansion des tours de parole au sein de la séquence. Cette expansion est due, dans 26% des cas, à une hétéro- ou une auto-segmentation des tours de parole de l'accusé et dans 15% des cas, à un dialogue entre l'interprète et l'accusé.

Dès lors, que pouvons-nous déduire de ces modèles quant au comportement interactionnel de l'interprète et à sa participation à l'interaction ? Et plus précisément, pour relier l'analyse structurale à la question de recherche, en quoi ces modèles sont-ils utiles pour aborder l'analyse de l'ethos de l'accusé et l'impact de l'interprète sur l'authenticité des propos de l'accusé ?

D'une manière générale, parmi les quatre modèles identifiés, c'est le modèle IIB qui présente le plus d'intérêt dans le cadre de cette recherche parce que le comportement interactionnel de l'interprète au sein de ce modèle est susceptible d'altérer particulièrement l'ethos de l'accusé. En d'autres termes, au sein des modèles IIB, le placement séquentiel des tours ou la structure séquentielle reflète une action de l'interprète susceptible de modifier l'image que l'accusé donne de lui-même dans son discours. Ce modèle sera pour cette raison expliqué en dernier lieu dans cette section.

Le rôle interactionnel de l'interprète est par ailleurs particulièrement visible dans les modèles III et IV. Toutefois, ces modèles ne présentent pas nécessairement d'intérêt pour l'étude de l'ethos de l'accusé. Ils seront donc exposés brièvement.

Les modèles I peuvent par contre présenter un intérêt dans l'étude de l'ethos de l'accusé, même s'ils ne mettent pas en évidence, séquentiellement parlant, le rôle actif de l'interprète dans l'interaction. Comme il sera expliqué, ils ne seront cependant pas pris en compte dans l'analyse sémantico-pragmatique de l'interrogatoire et seront donc exposés sommairement.

Examinons à présent ces modèles séparément.

Les modèles IV, ou modèles unidirectionnels, présentent peu d'intérêt dans cette recherche. Dans ces modèles, caractérisés par l'absence de réaction verbale de l'accusé, l'interprète se limite en effet à traduire les propos du juge. Puisque c'est sur l'ethos discursif de l'accusé que porte cette recherche, ce modèle ne sera pas discuté.

Les modèles III, ou modèles unilingues, permettent d'identifier des interactions dans lesquelles l'interprète devient un participant verbal actif dans l'interaction et sort de l'interprétation linguistique pour communiquer avec le juge. Ces interactions sont souvent initiées par l'interprète. L'interprète interrompt l'alternance séquentielle de l'interrogatoire et suspend sa traduction pour communiquer en tant que locuteur légitime et en son nom avec le juge. En entretenant un dialogue avec le représentant institutionnel, les interprètes réagissent ainsi comme s'ils étaient les allocutaires directs du magistrat (Wadensjö, 1998, p. 93). Shlesinger (1991a, p. 152) parle dans ce cas d'une intervention de l'interprète en tant que « personne indépendante » (« *an independent persona* »). Dans mon corpus, cette « intrusion » (Berk-Seligson, 1990, p. 186) de l'interprète dans l'interaction entre locuteurs primaires sert le plus souvent à adresser au juge un commentaire métadiscursif sur le processus de traduction ou une question de clarification, ce qui corrobore partiellement les

résultats obtenus par Berk-Seligson (1990). Berk-Seligson (1990, p. 66) identifie dans son corpus trois types d'interruptions de l'interrogatoire de la part de l'interprète. Elles ont plusieurs fonctions : (1) demander une clarification d'une question qui vient d'être posée¹⁴⁰ (voir également B. Harris, 1981) (2) informer le représentant institutionnel de la façon dont une question sera interprétée ou (3) demander l'autorisation de clarifier une réponse. Dans mon corpus, les catégories (1) et (2) sont présentes mais la troisième catégorie n'apparaît pas car l'interprète ne demande jamais au juge l'autorisation de s'adresser à l'accusé. Sur la base d'observations tirées de son corpus, Hale (Hale, 2004, p. 203) ajoute à ces trois catégories d'autres exemples d'interventions de l'interprète qui ont les fonctions suivantes : (4) corriger une question lorsqu'il s'agit d'une erreur non-intentionnelle, (5) compléter une traduction précédemment interrompue, (6) fournir des informations non demandées, (7) donner une opinion personnelle, (8) protester contre le fait d'avoir été interrompu. Parmi ces catégories, les catégories (4) et (5) et (6) sont présentes dans mon corpus.

Les modèles III mettent par ailleurs en exergue des interactions entre le juge et l'interprète à l'initiative du juge. Ces interventions du juge sont d'ordre technique (requête de parler dans le micro) ou consistent à demander répétition d'une traduction. Puisque cette recherche met l'accent sur l'ethos discursif de l'accusé, ces modèles interactionnels entre le juge et l'interprète qui excluent l'accusé ne seront pas explorés dans l'analyse qui va suivre.

Les modèles I reflètent la séquentialité triadique canonique. L'interaction suit le cheminement séquentiel le plus rapide car l'interprète se limite à traduire les propos des locuteurs primaires. Ce modèle ne permet cependant pas de tirer des conclusions sur la qualité de la traduction au sein de la séquence. En effet, le modèle I peut contenir des interventions de l'interprète susceptibles d'altérer les propos de l'accusé. La littérature en interprétation abonde d'exemples d'altérations significatives de l'interprète (au niveau sémantique, pragmatique, stylistique) qui ne sont pas directement visibles dans la séquentialité car elles n'influencent pas nécessairement l'enchaînement des tours de parole. Cela signifie que, même si ce modèle ne met pas en exergue la participation active de l'interprète au niveau de l'organisation séquentielle du discours et assimile donc séquentiellement l'interprète à une « machine traduisante », il ne réduit pas le rôle de l'interprète à celui d'un simple transmetteur des mots dans une autre langue, d'un simple « animateur »¹⁴¹ (Goffman, 1981) des paroles d'autrui. Les propos traduits par l'interprète au sein de ce modèle peuvent donc contenir des altérations significatives de l'ethos de l'accusé. Toutefois, l'analyse sémantico-pragmatique ne prendra pas en compte ces modèles puisqu'elle souhaite explorer la traduction davantage en tant que « processus » qu'en tant que « produit ».

Comme il a déjà été mentionné, parmi les **modèles II**, les **modèles IIA** indiquent une segmentation de la réponse de l'accusé, c'est-à-dire que la réponse de l'accusé est répartie en

¹⁴⁰ Berk-Seligson fait remarquer que lorsque l'interprète sort de l'interprétation linguistique pour demander une clarification, cette intervention rend l'interprète « visible » et le place au centre de l'attention, alors que son souci est généralement d'être aussi discret que possible dans ce contexte institutionnel (1990, p. 65 et 195).

¹⁴¹ En effet, considérer l'interprète comme un simple animateur reviendrait à considérer que son travail se limite à transférer des mots dans une autre langue et non à transmettre des significations ou des intentions : « That is to say, interpreters are mere producers of words, not meanings or intentions, relaying words that are not their own, and which are understood as emanating from another source » (Davidson, 2002, p. 1281).

plusieurs tours de parole qui alternent avec la traduction de l'interprète. Cette segmentation est soit induite par l'accusé lui-même (auto-segmentation) lorsqu'il souhaite laisser le temps à l'interprète de procéder à sa traduction, soit induite par l'interprète (hétéro-segmentation). Les modèles IIA mettent donc en évidence que la transition des tours entre l'accusé et l'interprète ou plus précisément l'emplacement du changement de tour (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 165; 1996, p. 30) peut faire l'objet d'une négociation. Dans l'interrogatoire, il arrive souvent que l'interprète influence, voire force l'opération de relais entre les tours¹⁴². Il s'empare par exemple de la parole à un « point de transition possible » (« transition relevant place », Sacks et al., 1974, p. 703) en enchaînant immédiatement avec sa traduction. Il arrive également fréquemment qu'il interrompe le tour de l'accusé pour prendre la parole, provoquant alors un chevauchement de parole. Ce raccourcissement¹⁴³ et cette « hétéro-interruption » (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 173) des tours d'un locuteur primaire par l'interprète constitue un phénomène que plusieurs chercheurs ont identifié dans les interactions triadiques (Berk-Seligson, 1990; Bolden, 2000; Roy, 2000; Van De Mieroop & Mazeland, 2009). Berk-Seligson (1990, p. 189) observe dans son étude expérimentale que l'interprète interrompt le justiciable soit pour demander répétition d'une partie de sa réponse, soit pour contrôler le flux de parole (par exemple, une longue réponse narrative). Dans les deux cas, le comportement de l'interprète est motivé par le souci d'éviter de perdre des informations importantes. Lorsque l'interprète ne maîtrise pas ou n'utilise pas la technique de la prise de note consécutive, comme c'est le cas dans cette étude, il ne peut se fier qu'à sa mémoire. Ceci pourrait expliquer son empressement à segmenter la réponse de l'accusé une fois qu'elle présente une unité sémantique afin d'éviter une surcharge cognitive. L'analyse sémantico-pragmatique présentée au chapitre VIII montrera par ailleurs que les réponses de l'accusé manquent souvent de cohérence et de cohésion. Il est donc évident que la segmentation des tours de parole de l'accusé permet à l'interprète d'exercer un contrôle sur les réponses de l'accusé.

Quelle que soit la motivation de l'interprète, ses interruptions exercent donc une pression extérieure sur la progression du témoignage en cours (Berk-Seligson, 1990, p. 189) et régulent l'interaction par une distribution de parole (Wadensjö, 1998). Dans ces modèles, la séquentialité reflète cette négociation de l'espace interactionnel. Ces phénomènes de synchronisation de l'alternance des tours (chevauchement, enchaînement immédiat ou pauses) ne seront pas étudiés plus en détail dans cette recherche, malgré leur importance dans la communication en général et dans la communication triadique plus spécifiquement.

Les **modèles IIB**, quant à eux, reflètent une expansion séquentielle due à une interruption de du processus traductif par l'interprète. Au lieu de traduire les propos de l'accusé, l'interprète s'engage de sa propre initiative dans un dialogue ou un aparté avec l'accusé, ce qui a pour

¹⁴² Si, contrairement à la conversation ordinaire, l'ordre des tours et le type des tours est préétabli en milieu institutionnel, le système d'alternance des tours partage cependant deux caractéristiques de la conversation ordinaire. D'abord, la taille des tours et la synchronisation de la transition du tour sont coordonnées au niveau local. De même, le type de tour, soit l'action accomplie au sein de ce tour (par ex. la paire accusation/justification), n'est pas spécifiée à l'avance bien qu'elle doit avoir lieu dans le format interactionnel imparti de question/réponse (Atkinson & Drew, 1979, p. 66).

¹⁴³ Van De Mieroop & Mazeland (2009) parlent de compression (« *compressie* »), pour indiquer le raccourcissement du tour survenant à l'emplacement de la transition du tour.

effet d'exclure acoustiquement et linguistiquement le juge et le jury de l'interaction. Ces modèles identifient les séquences dans lesquelles l'interprète s'engage, en tant que locuteur légitime, sans en demander préalablement l'autorisation au juge, dans un cadre participatif avec l'accusé pour :

- 1) répéter la question du juge ;
- 2) préciser la question du juge ;
- 3) anticiper une question du juge ;
- 4) clarifier le sens de la réponse de l'accusé ;
- 5) répondre directement à la question de l'accusé ;
- 6) exhorter l'accusé à répondre à la question posée.

Les modèles IIB révèlent donc d'emblée le rôle collaboratif joué par l'interprète dans l'interaction, à l'instar de la modélisation dans les trois études en milieu médical précédemment exposées¹⁴⁴. Ce type d'intrusion spontanée de l'interprète dans la communication pour entretenir un dialogue avec le « client » est en effet attesté dans de nombreuses études en I.S.P. mais rarement dans le contexte de l'interprétation judiciaire. Berk-Seligson (1990, p. 192) relève uniquement dans son corpus des exemples dans lesquels l'interprète exhorte le justiciable à répondre à la question qui lui est posée et en dehors de cela, n'aborde pas les apartés entre l'interprète et le justiciable dans sa recherche. Elle reconnaît toutefois le caractère coercitif d'un tel comportement de l'interprète:

The prodding of a witness or defendant to answer a question is considered here to be the most coercive type of intrusive behavior by the interpreter. (Berk-Seligson, 1990, p. 192)

L'auteur poursuit en soulignant l'impact d'une intervention active de l'interprète dans le cadre participatif avec le justiciable sur l'évaluation par les jurés. Mais selon l'auteur, l'impact n'est pas aussi important que lorsque l'interprète modifie la force pragmatique des réponses de l'accusé:

The intrusive actions of the interpreter do leave their own measure of influence on the way that mock jurors evaluate witnesses and attorneys. However, the impact is not as far-reaching as the impact left by interpreter alterations in some pragmatic aspect of a witness's answer. (Berk-Seligson, 1990, p. 195)

Hale (2004, pp. 194-198) fournit quelques exemples dans lesquels l'interprète répond directement à une demande de clarification du justiciable mais l'auteur reconnaît ailleurs (2008, p. 110) ne pas disposer dans ses données recueillies dans les tribunaux australiens d'exemples significatifs d'apartés non signalés entre l'interprète et justiciable. Dans son article « Controversies about the Role of the Court Interpreter » (2008), elle emprunte pour

¹⁴⁴ Dans le chapitre consacré à la transcription, les trois études présentées ont modélisé ce rôle collaboratif de l'interprète médical, respectivement, au sein d'une séquence d'expansion (Van De Mierop & Mazeland, 2009) au sein de la « mediated interaction » (Bolden, 2000) et dans les interventions (« moves ») représentées par les étoiles du « collaborative model » de Davidson (2002).

cette raison ses exemples au contexte médical. Hale développe une série de considérations éthiques vis-à-vis de ce type de comportement qui peut avoir des conséquences multiples (usurpation de pouvoir interactionnel par l'interprète, transmission d'informations incorrectes et imprécises aux deux locuteurs primaires, responsabilité qui dépasse ses compétences, omission d'informations importantes, etc.). Par conséquent, elle le condamne irrémédiablement dans le contexte de l'interprétation judiciaire. Je reviendrai en détail aux rôles de l'interprète judiciaire décrits par Hale dans cet article dans la conclusion du chapitre VIII de ma recherche.

Je me limiterai, à ce stade, à citer une des réflexions de l'auteur qui justifie, outre l'absence de recherches approfondies sur le sujet, de s'intéresser de plus près aux modèles IIB (Hale, 2008, p. 112):

In the courtroom, everything the witness says in evidence is taken into consideration in the evaluation of credibility, in the judgment about consistency and plausibility of the case and ultimately in the outcome of the case. By omitting much of the information, the interpreter is inadvertently interfering with the service provider's ability to conduct his/her work.

En d'autres termes, selon Hale, toute interférence de l'interprète dans le témoignage du justiciable qui en modifie le contenu ou la forme est susceptible de générer de lui une image biaisée. Comme signalé au chapitre I de cette recherche, le comportement de l'interprète mis en exergue par les modèles IIB dans mon corpus est pourtant toléré par le juge car celui-ci ne réclame pas une seule fois accès à ces tours chuchotés entre l'interprète et l'accusé.

En conclusion, plusieurs facteurs motivent la sélection des modèles interactionnels IIB pour l'analyse sémanctico-pragmatique qui sera présentée au chapitre VIII : la récurrence des apartés non signalés entre l'interprète et l'accusé dans mes données (15% des séquences qui composent l'interrogatoire), l'absence de recherches approfondies et systématiques sur le sujet à partir d'études de corpus authentiques au tribunal mais également l'enjeu particulier que ces modèles peuvent présenter pour l'ethos de l'accusé.

4. Macro-analyse de la séquentialité thématique

Parallèlement à l'analyse séquentielle interactionnelle, l'analyse thématique peut également contribuer à obtenir une vision plus précise de l'événement interactionnel dans son ensemble. L'analyse thématique (Shuy, 1990) consiste à identifier les différents sujets abordés dans une conversation et à examiner leur récurrence ou s'ils sont abordés plusieurs fois par le même locuteur. Comme mentionné au point 3.2.1. du chapitre IV, dans le contexte institutionnel, c'est le « dominant institutionnel », en l'occurrence le juge, qui exerce le contrôle sur l'interaction en décidant de l'agenda à suivre et dans quel ordre aborder les thèmes pertinents dans l'interrogatoire (Atkinson & Drew, 1979). L'analyse thématique de l'interrogatoire a

donc pour objectif d'identifier les différents sujets abordés par le juge, à cerner ses intentions et à obtenir de cette façon une vue d'ensemble de la cohérence de l'interaction.

L'analyse thématique de l'interrogatoire a permis de dégager deux unités d'analyse supérieures à la séquence interactionnelle (soit l'échange question-réponse), que j'ai appelées respectivement la « ligne de questionnement » (LQ) et la « séquence thématique » (ST).

La LQ est toujours initiée par le juge. Elle désigne une ou plusieurs séries de séquences interactionnelles portant sur une thématique précise. Les LQ s'insèrent dans des unités plus larges que sont les ST. Les ST sont reliées entre elles par un lien sémantique ou une intention pragmatique globale. La séquence constitue, selon Kerbrat-Orecchioni, « un bloc d'échanges reliés par un fort degré de cohérence sémantique ou pragmatique, c'est-à-dire traitant d'un même thème, ou centré sur une même tâche » (1996, p. 37).

Par conséquent, les LQ sont des instruments au service d'une stratégie globale du locuteur que j'ai désignée, à l'instar de Shuy (2001, p. 445), par le terme « agenda » :

Short of inventing a machine that gets into the mind and captures actual intentions, the topics one introduces in a conversation come closer to indicating agendas or intentions than anything else.

Dans l'interrogatoire, l'analyse thématique a permis d'identifier 10 ST relatives à l'accusé (Louis Richard, LR), à son ex-compagne (Sandra Bellens, SB) et à la victime (Marco Lozen, ML). Ces ST comprennent elles-mêmes différentes LQ.

ST 1	Sa famille (1-36)	
ST 2	Sa jeunesse (37-91)	
		LQ 1 son parcours scolaire (37-68)
		LQ 2 ses relations sociales (69-72)
		LQ 3 sa santé et autres (73-91)
ST 3	Son parcours post-scolaire (92-169)	
		LQ 1 son service militaire (92-112)
		LQ 2 ses expériences professionnelles et relations sociales au travail et en dehors du travail (113-169)
ST 4	Son mariage (170-217)	
ST 5	Son divorce (218-350)	
		LQ 1 son assuétude à l'alcool (222-293)
		LQ 2 modalités du divorce, pension alimentaire, droit de garde (294-327)
		LQ 3 période de transition avant relation avec SB (328-350)
ST 6	Sa relation avec SB (351-1040)	
		LQ 1 rencontre avec SB (351-386)
		LQ 2 qualité de la relation, infidélité au sein du couple (387-456)
		LQ 3 violence physique au sein de la relation et plaintes de SB (457-543)
		LQ 4 violence de LR due à un problème de boisson et plaintes de SB (544-617)
		LQ 5 règlement du droit de visite (618-652)
		LQ 6 relation triangulaire LR-SB-ML (653-753)
ST 7	Contexte précédant les faits (754-1114)	
		LQ 1 la veille des faits (754-783)
		LQ 2 le matin, conversation téléphonique entre LR et SB (784-900)
		LQ 3 le midi / l'après-midi, le couteau, emploi du temps (901-1096)
		LQ 4 le soir, la voiture (1097-1114)
ST 8	Les faits (1115-1245)	
ST 9	Après les faits (1246-1275)	
ST 10	Clôture et divers (1276-1312)	

Tableau 40 : ST et LQ dans l'interrogatoire

Les séquences d'ouverture portent sur la personne de l'accusé (sa « biographie », ST 1-6), tandis que les séquences de clôture portent sur les faits (ST 7 à 10). En accord avec Conley & O'Barr (1990), une distinction est établie entre « agencement séquentiel » et « agencement

chronologique » des événements¹⁴⁵. L'« agencement séquentiel » signifie que l'ordre dans lequel les ST sont abordées suit le déroulement des événements. Par exemple, la séquence 6 relative à la relation l'accusé avec Sandra Bellens précède les séquences relatives aux faits (ST 7 à 10). L'agencement séquentiel thématique est en effet guidé par notre conception culturelle de la causalité, c'est-à-dire par la logique temporelle qui veut que seuls les événements qui ont eu lieu peuvent entraîner des événements ultérieurs (Conley & O'Barr, 1990, p. 41). Le juge examine par conséquent la thématique de la relation avant les faits pour établir implicitement un lien de causalité entre la qualité de la relation et les faits.

Les événements couverts par les questions du juge au sein des ST et des LQ suivent également un agencement chronologique. Les ST relatives aux faits (7-10) sont découpées en LQ qui abordent les événements de façon parfaitement chronologique (la veille des faits, le matin des faits, à midi, l'après-midi, le soir,...).

En conclusion, l'analyse thématique fait apparaître que l'interrogatoire suit un agencement séquentiel et un agencement chronologique¹⁴⁶. Dans ce sens, l'agenda du juge paraît a posteriori assez prévisible et transparent. Toutefois, comme il ressortira de l'analyse, les réponses de l'accusé indiquent qu'il ne cerne pas clairement l'agencement des LQ et des ST.

5. Conclusion

En conclusion, la transcription horizontale adoptée dans cette recherche dans le cadre d'une perspective réflexive (Bucholtz, 2000) s'est révélée être un outil méthodologique précieux car elle permet de refléter la distribution des rôles institutionnels et de visualiser clairement les tours de parole et le cheminement de l'interaction triadique, tant au niveau séquentiel local qu'au niveau global.

- D'une part, la transcription horizontale constitue un instrument pratique qui accroît la lisibilité et la maniabilité du « transcript » en facilitant le rapprochement entre unités d'analyse chronologiquement ou spatialement éloignées les unes des autres. Il s'agit là d'un avantage majeur lorsque le corpus présente une certaine longueur, comme dans le cas présent.
- D'autre part, elle s'est avérée être un instrument interprétatif car elle ouvre des perspectives d'analyse. La clarté de la visualisation facilite en effet la segmentation des données à différents niveaux de contexte séquentiel (en tours de parole, en

¹⁴⁵Conley & O'Barr (1990, p. 200) définissent comme suit la distinction entre l'agencement séquentiel et l'agencement chronologique des événements: «Sequential accounts cover events in the order in which they occurred, whereas chronological ones cover a defined period of time from beginning to end and account for what occurred within it ».

¹⁴⁶ Conley & O'Barr (1990, p. 40) signalent que dans le système procédural anglo-saxon, les avocats peuvent volontairement brouiller l'agencement séquentiel des questions dans la «*cross-examination* » dans le but de déstabiliser le témoin qu'ils interrogent. La « ligne de questionnement » sert alors à atteindre un objectif que le non-professionnel n'identifie pas nécessairement. Les thèmes abordés peuvent alors lui paraître sans lien car leur agencement peut répondre à une stratégie cachée (« hidden agenda », Drew & Heritage, 1992, p. 50). Par contre, la plupart des « *direct examinations* » respectent l'agencement séquentiel, comme dans l'interrogatoire analysé ici.

séquences interactionnelles, en séquences thématiques [ST] et lignes de questionnement [LQ]), ce qui peut apporter des éclairages différents sur l'interaction¹⁴⁷. Contrairement à la représentation verticale, elle permet une visualisation dynamique de l'interaction qui reflète conceptuellement la dimension interactive et par conséquent, dialogique du langage car elle met en exergue, par la structure séquentielle, l'activité sociale que les interactants accomplissent en construisant conjointement le discours. Elle permet donc de représenter le rôle de l'interprète selon le cadre participatif dans lequel il s'engage et au sein de ce cadre, de concevoir ses actions dans leur réciprocity interactionnelle et leur dynamisme plutôt que de les conceptualiser comme des actions unilatérales ou des « interruptions » du processus communicatif (Berk-Seligson, 1990; Hale, 2004). Son utilité semble donc évidente dans une recherche qui s'intéresse au rôle interactionnel de l'interprète et à sa façon de définir une orientation pragmatique commune dans l'interaction.

Sur la base de cette transcription horizontale, deux analyses ont pu être effectuées :

- Tout d'abord, la macro-analyse structurale de l'interrogatoire a permis d'établir quatre modèles génériques d'organisation séquentielle. Ces modèles sont basés sur la segmentation de l'interrogatoire en tours de parole insérés dans des séquences interactionnelles entre deux interventions du juge, généralement des questions. Ces modèles se sont révélés utiles pour mettre en évidence le rôle interactionnel des participants et spécialement celui de l'interprète.

L'émergence proportionnelle des modèles dans l'interrogatoire révèle que l'interaction triadique suit quasiment dans la moitié des cas le modèle séquentiel classique (modèle I, 48%). Cette séquentialité canonique est infléchiée dans les trois autres modèles. Les modèles III (7%) reflètent un dialogue entre le juge et l'interprète. Les modèles IV (4%), reflètent une communication unidirectionnelle. Les modèles II (41%) reflètent une expansion séquentielle due à l'auto- ou à l'hétéro-segmentation de la réponse de l'accusé (modèles IIA, 26%) ou à un dialogue entre l'interprète et l'accusé (modèles IIB, 15%).

- Ensuite, le format horizontal a permis de segmenter le corpus en unités d'analyse supérieures à la séquence interactionnelle. L'analyse thématique a permis de dégager 10 thématiques abordées par le juge tout au long de l'interrogatoire et de les subdiviser en plusieurs « lignes de questionnement ». L'ensemble de ces ST et LQ matérialisent les intentions du juge, soit son « agenda ».

La modélisation interactionnelle a donc permis d'établir un « macro-diagnostic » de l'interaction interprétée. Parmi les modèles identifiés, les modèles IIB présentent un intérêt particulier pour cette recherche. D'abord et avant tout parce qu'ils indiquent que l'interprète infléchit la structure séquentielle canonique en s'engageant, sans le signaler au juge, dans un dialogue avec l'accusé au lieu de traduire directement ses propos. Comme il a été exposé à la

¹⁴⁷ En reprenant une analyse réalisée par un autre auteur, Schegloff montre dans son article « In another context » (1992) qu'un même corpus peut être segmenté à différents niveaux en fonction de ce que le chercheur considère comme unité d'analyse et contexte pertinent. Schegloff en conclut que dans l'interaction, l'organisation de l'action des locuteurs relève de différents niveaux de contexte séquentiel et que la segmentation d'un même corpus à un niveau différent peut apporter un autre éclairage sur l'interaction.

section 3 de ce chapitre, ce type de comportement de l'interprète est susceptible, selon Hale (2004, 2008), d'altérer l'image que l'accusé projette à travers son discours. Outre l'enjeu potentiel de ces réalignements intralinguistiques pour l'ethos de l'accusé, d'autres raisons plaident également pour l'analyse de ces modèles IIB, comme l'absence d'études approfondies et systématiques sur les apartés entre l'interprète et le justiciable en cours de procès, la récurrence de ces modèles dans le corpus à l'étude et la tolérance du juge face à un comportement que la littérature considère généralement comme non-éthique. Pour ces diverses raisons, l'analyse sémantico-pragmatique présentée au chapitre VIII portera exclusivement sur les séquences du modèle IIB. Elle examinera systématiquement les causes, la fonction et les effets des apartés intralinguistiques entre l'interprète et l'accusé et, dans une approche purement descriptive, envisagera leur impact éventuel sur l'ethos de l'accusé.

Cette analyse est précédée d'un chapitre théorique (chapitre VII) qui proposera une définition des concepts-clés qui seront utilisés.

VII. CADRE THÉORIQUE DE L'ANALYSE SÉMANTICO-PRAGMATIQUE DES MODÈLES IIB DANS L'INTERROGATOIRE

1. Introduction : objet de l'analyse sémantico-pragmatique de l'interrogatoire

L'analyse macro-structurale de l'interrogatoire de l'accusé par le juge réalisée au chapitre VI sur la base de l'unité d'analyse que constitue la séquence interactionnelle a permis de dégager plusieurs modèles d'interaction triadique. Parmi ces modèles, il a été illustré que le modèle II constitue un modèle d'expansion du cheminement séquentiel classique entre deux tours de parole du juge. Au sein de ces modèles II, deux sous-modèles ont été identifiés. D'une part, le modèle IIA reflète une (hétéro ou auto-)segmentation de la réponse de l'accusé, c'est-à-dire que la réponse de l'accusé n'est pas produite en un seul tour de parole mais en plusieurs tours de parole qui alternent avec la traduction de l'interprète. D'autre part, le modèle IIB reflète une interaction au sein de laquelle la séquentialité est infléchie par l'interprète lui-même car l'interprète interrompt le processus de traduction pour s'engager dans un dialogue en aparté avec l'accusé. L'analyse sémantico-pragmatique de l'interrogatoire qui sera présentée au chapitre VIII, effectuera un zoom sur ces modèles IIB, c'est-à-dire sur les interactions entre l'interprète et l'accusé.

L'objectif de cette analyse sémantico-pragmatique de l'interrogatoire est le suivant :

- 1) décrire les interventions de l'interprète au sein de ces modèles IIB et observer des régularités ;
- 2) identifier la cause et la fonction de ces interventions en décrivant les processus inférentiels à l'œuvre dans l'interaction entre le juge, l'interprète et l'accusé ;
- 3) décrire en termes de pertinence l'impact de ces interventions de l'interprète sur l'ethos de l'accusé.

Ces objectifs contrastent donc avec ceux posés dans la macro-analyse puisque l'analyse qui sera présentée dans le prolongement de ce chapitre se concentrera cette fois sur le sens véhiculé par ces tours de parole dans l'interaction (la séquence, l'interrogatoire mais aussi le procès dans son ensemble), en d'autres termes sur leurs propriétés sémantico-pragmatiques. Dès lors, pour passer de la « machinerie de l'interaction » à la cohérence syntactico-sémantico-pragmatique du dialogue, un changement de perspective et de niveau d'analyse s'impose, comme le signale Kerbrat-Orecchioni (2005, p. 6):

[...] la cohérence interne d'une conversation (sa cohésion) repose sur le contenu des interventions, et sa description implique donc un changement de perspective et de niveau d'analyse : ce qu'appartient les « paires adjacentes », ce ne sont pas des tours mais par exemple une « question » et une « réponse », entités définies par leurs propriétés sémantico-pragmatiques.

La section suivante fournit un aperçu des théories qui seront employées dans l'analyse sémantico-pragmatique des propos des interactants.

2. Aperçu de l'approche théorique globale en vue de l'analyse

Pour réaliser l'objectif posé, l'analyse adoptera une perspective théorique éclectique, consistant à privilégier « un syncrétisme méthodologique, c'est-à-dire le recours contrôlé à des approches différentes mais complémentaires » (Kerbrat-Orecchioni, 2005). A l'instar de Kerbrat-Orecchioni et d'autres auteurs, je pense en effet que l'interdisciplinarité peut s'avérer non seulement payante mais nécessaire : « le métissage théorique n'est pas seulement un luxe, c'est dans certains cas une nécessité » (*ibid.*, p. 21). Si l'on souhaite en effet rendre compte, autant que possible, de la complexité et de la richesse de la langue dans son fonctionnement, on peut difficilement se confiner à un cadre théorique unique car il s'avérera inévitablement réducteur. Interviendront donc dans les analyses successives du corpus plusieurs courants théoriques tels que l'analyse du discours, la pragmatique, la jurilinguistique (« *forensic linguistics* »), la psychologie sociale. Leur complémentarité apparaîtra au cours de l'analyse.

C'est sur cette base que j'expliquerai les deux notions-clés utilisées dans les analyses présentées dans ce travail : l'**ethos** et la **pertinence**, articulée elle-même en **pertinence sémantico-pragmatique** et en **métapertinence**. La notion d'intertextualité qui sera surtout utilisée dans les analyses des deux monologues, le réquisitoire et le plaidoyer, sera présentée ultérieurement.

Premièrement, pour expliquer le concept d'ethos, il sera fait appel à l'analyse du discours et plus particulièrement à l'approche sociodiscursive adoptée par la linguiste Ruth Amossy dans sa « théorie de l'argumentation dans le discours » (2006) et ses autres travaux consacrés à l'ethos (Amossy, 1999a, 2001, 2010, 1999b). Cette notion d'ethos sera également examinée dans les « Interpreting Studies » et plus spécifiquement dans les études menées dans le domaine de l'interprétation judiciaire, avec en tête les travaux de Susan Berk-Seligson (1990), de Sandra Hale (2004) et de Ian Mason (2005).

Deuxièmement, l'autre notion centrale dans cette recherche, celle de pertinence, sera abordée sous l'angle de la pragmatique du langage. En m'inspirant de l'étude de Yovel (2003) et en l'adaptant à mes objectifs, ce concept de pertinence sera lui-même articulé à deux niveaux présentant une complémentarité et une interdépendance :

- Dans le premier niveau, il s'agira de définir les bases théoriques et notions-clés utilisés dans la « **relevance theory** » de Sperber & Wilson pour éclairer la notion de **pertinence sémantico-pragmatique** au niveau local de l'interaction. La « relevance theory » fournira les outils pour décrire et, dans la mesure du possible, expliquer au tour par tour au sein d'une séquence, d'une part les intentions des participants (juge, accusé et interprète) ainsi que les processus inférentiels qu'ils mettent en œuvre et d'autre part, les interventions de l'interprète destinées à établir la compréhension mutuelle entre les interactants primaires. A ce niveau, la pertinence est donc examinée comme un critère cognitif vers lequel les interactants s'orientent pour atteindre leurs objectifs communicatifs.

Un aperçu de la littérature en interprétation ayant abordé le travail de l'interprète sous l'angle théorique de la pertinence sera ensuite proposé, avec une attention particulière pour les études de Mason portant sur les interactions en face à face.

- Le second niveau, la **métapertinence**, ancrera le concept de pertinence dans le contexte socio-institutionnel du tribunal en se basant sur plusieurs études issues entre autres de la **jurilinguistique** et de la **psychologie sociale**. Il s'agira cette fois d'envisager la pertinence, comme le suggère Yovel (2003), dans sa fonction non plus sémantico-pragmatique mais **métapragmatique**, c'est-à-dire par rapport à des considérations épistémologiques, sociales et normatives imposées par les objectifs institutionnels de la justice.

Troisièmement, étant donné qu'il serait erroné de penser qu'une analyse pragmatique se suffise à elle-même, comme le signale Thomas (1995, p. 208), il sera également fait appel tout au long de l'analyse à la linguistique interactionniste et plus particulièrement aux travaux de Kerbrat-Orecchioni, eux-mêmes inspirés du courant conversationnaliste (CA, *Conversation Analysis*). Partant de la prémisse que « parler c'est échanger, et c'est changer en échangeant » (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 17), l'« analyse du discours en interaction » (ADI) insiste sur la dimension collaborative du discours et sur l'influence réciproque entre discours et contexte. Elle constitue donc un instrument méthodologique utile qui vient compléter l'analyse pragmatique, davantage orientée vers l'interprétation du sens et de ses processus inférentiels intrinsèques.

Pour les besoins de l'analyse, je vais à présent définir les concepts théoriques issus de ces courants.

3. Définition des concepts théoriques utilisés dans l'analyse de l'interrogatoire

Ce chapitre développe les différents cadres théoriques et les deux notions-clés (ethos et pertinence) utilisés principalement dans l'analyse des modèles IIB dans la première partie du corpus, l'interrogatoire de l'accusé par le juge.

La première section de ce chapitre abordera tout d'abord la notion d'ethos discursif (3.1.). Dans la première sous-section (3.1.1.), je proposerai un aperçu historique de cette notion et j'exposerai l'approche sociodiscursive de Ruth Amossy (2010). Dans la deuxième sous-section (3.1.2.), je délimiterai le concept pour son utilisation dans la présente recherche. Ensuite, dans la troisième sous-section, j'exposerai l'importance de la notion d'ethos dans le procès d'assises analysé (3.1.3.). Enfin, dans la quatrième sous-section (3.1.4.), je passerai en revue les résultats de quelques études en interprétation qui se sont intéressées à l'impact de l'interprète judiciaire sur l'identité du témoin ou de l'accusé.

La deuxième section de ce chapitre (3.2.) sera consacrée à l'autre notion capitale dans cette analyse : la notion de « pertinence ». La troisième section (3.3.) sera consacrée à la « métapertinence » et en fournira une définition.

3.1. La notion d' « ethos »

3.1.1. L'approche sociodiscursive : un modèle intégré de différentes conceptions de l'ethos

A travers la littérature francophone consacrée à la construction identitaire, on croise différents termes qui semblent être plus ou moins interchangeables : « identité », « présentation de soi », « impression », « image » et enfin « ethos ». C'est ce dernier terme que je vais utiliser dans cette recherche ainsi que la conception discursive que lui a donnée l'analyse du discours développée en France sous l'impulsion des travaux de Dominique Maingueneau (1999, 2002). Les analyses présentées aux chapitres VIII et IX adopteront plus précisément la définition que la linguiste Ruth Amossy (1999a, 2001, 2006, 2010, 1999b) donne à l'ethos, dans une perspective sociodiscursive réconciliant à la fois une approche rhétorique, sociologique et pragmatique du discours. Avant d'expliquer en quoi consiste ce modèle intégré, il est utile d'examiner, à l'instar d'Amossy (2010, pp. 15-40), la conception de l'ethos à travers ces trois disciplines et son évolution historique.

3.1.1.1. La conception rhétorique de l'ethos

L'ethos (ou *ἦθος*, « caractère »), tel que défini dans la « Rhétorique » d'Aristote (rédigée entre 329 et 323 av. J.-C.), désigne pour l'orateur la nécessité de développer « une image de soi favorable susceptible de lui conférer son autorité et sa crédibilité » (Amossy, 2010, p. 5) par des moyens discursifs. Ainsi, jusqu'à Aristote, la rhétorique ne s'intéresse qu'à l'ethos dit « oratoire » : elle ne prend pas en compte l'ethos « préalable » ou « prédiscursif » (Amossy, 2006, p. 76), c'est-à-dire les représentations préexistantes que l'auditoire peut se faire du locuteur telles que son statut social, sa réputation, etc. avant sa prise de parole. Cela signifie que la rhétorique classique n'établit pas de distinction entre la personne réelle (l'être) de l'orateur et les propos qu'il tient (le paraître) et qu'elle confère à la parole une force intrinsèque (Amossy, 2010, p. 19). En outre, elle s'intéresse uniquement aux discours concernant les affaires publiques (tribunal, agora). Dans son énonciation, le locuteur vise avant tout consciemment l'efficacité et l'autopromotion : la parole est considérée comme un instrument de persuasion. Pour ce faire, le locuteur doit au préalable asseoir son autorité et sa crédibilité car « la crédibilité de celui qui parle détermine en grande partie l'effet de son discours » (*ibid.*, p. 17). Le locuteur a à sa disposition trois moyens de preuve (« *pisteis* ») pour y parvenir : le « *logos* » (utiliser des arguments), le « *pathos* » (susciter des émotions) et l'« *ethos* » (projeter une image de soi susceptible d'inspirer confiance). L'ethos s'articule lui-même selon trois aspects : la compétence (« *phronesis* »), l'honnêteté (« *arete* ») et la bienveillance (« *eunoia* »). L'ethos ne réside pas tant dans ce que le locuteur dit de lui-même mais plutôt dans la façon dont il construit une image de lui-même dans l'énonciation. Aristote souligne également que, pour entraîner l'adhésion, l'orateur doit s'adapter au genre institutionnel dans lequel le discours est prononcé. Le sujet parlant est donc libre de se

construire une identité dans le discours en s'appuyant sur des procédés servant une finalité explicite.

3.1.1.2. *La conception sociologique de l'ethos*

Au début des années soixante, la perspective microsociologique de Goffman s'intéresse quant à elle à la présentation de soi dans les comportements sociaux de la vie quotidienne¹⁴⁸. La présentation de soi est donc le fait de tout un chacun et dépasse la notion aristotélicienne discursive de visée argumentative et d'intentionnalité du locuteur. Selon Goffman, la présentation de soi, qu'elle soit délibérée ou involontaire, programmée ou spontanée, « construit des identités et régule les interactions sociales » (Amossy, 2010, p. 14). Goffman étudie donc la construction identitaire avant tout dans les rites sociaux. La mise en scène de l'individu et son comportement social dans une situation donnée sont par exemple étudiés à travers l'habillement, les gestes, les expressions faciales, etc. Selon lui, le concept d'identité n'est pas la façon dont le sujet se perçoit lui-même (identité individuelle) ni même l'identité qui lui est attribuée en société (identité sociale). L'identité se négocie de façon dynamique dans l'interaction et est par conséquent changeante et plurielle dans les limites du cadre (« *setting* ») de l'interaction. Empruntant la métaphore du théâtre, Goffman parle également de « rôle » (« *part* ») que l'interactant remplit dans une situation concrète pour atteindre l'effet désiré et de « représentation », soit « la totalité de l'activité d'une personne donnée, dans une occasion donnée, pour influencer d'une certaine façon un des participants » (Goffman, 1973, p. 23). Ces rôles ne sont pas infinis mais sont des modèles de comportement, des routines régulées par des « schèmes socioculturels » (Amossy, 2010, p. 32), des données situationnelles et des rôles sociaux. Ainsi, transposé à mon corpus, on peut dire que le procureur ou l'avocat au tribunal jouent un rôle, correspondant à une routine définie comme « le modèle d'action préétabli que l'on développe durant une représentation et que l'on peut présenter ou utiliser en d'autres occasions » (Goffman, 1973, p. 23). La « façade » (« *front* »), soit la partie fixe de la représentation qui peut s'utiliser en d'autres occasions, comprend le cadre et la partie personnelle (apparence et manières). A ces notions viennent s'ajouter la notion de « face », développée dans « Les rites d'interaction », à savoir :

La valeur sociale positive qu'une personne revendique effectivement à travers la ligne d'action que les autres supposent qu'elle a adoptée au cours d'un contact particulier. La face est une image du moi délinéée selon certains attributs sociaux approuvés, et néanmoins partageables, puisque, par exemple, on peut donner une bonne image de sa profession ou de sa confession en donnant une bonne image de soi. (Goffman, 1974, p. 9)

Cette « figuration » (« *face-work* ») repose sur le ménagement réciproque des faces dans l'interaction. Dans cette perspective micro-sociologique, l'ethos oratoire est donc mis en relation avec le rôle social du locuteur et les données situationnelles qui président à l'interaction.

¹⁴⁸ Goffman n'utilise pas le terme « ethos » mais parle de « présentation de soi » dans son ouvrage « The Presentation of Self in everyday Life » (Goffman, 1959).

La perspective sociologique de Bourdieu (1982) fait également sortir l'ethos des limites de l'échange verbal. En rejetant le pouvoir intrinsèque de la parole, Bourdieu attribue l'efficacité du discours à des facteurs externes : l'image que le sujet parlant donne de lui-même dépend avant tout de données préalables, telles que son statut institutionnel, sa réputation et sa capacité à accéder au discours de l'institution. L'ethos, en tant que principe intériorisé, guide l'individu à son insu car il fait partie de l'*habitus*, soit de l'« ensemble de dispositions durables acquises par l'individu au cours du processus de socialisation » (Amossy, 1999b, p. 29).

3.1.1.3. La conception pragmatique de l'ethos

Plus récemment, les sciences du langage ramènent la notion d'ethos au sein de l'échange verbal. Les linguistes, sous l'impulsion des travaux de Maingueneau (1999), s'inspirent dans un premier temps de la définition de la rhétorique aristotélicienne à laquelle ils apportent deux grandes modifications : l'étude de l'ethos n'est plus exclusivement limitée aux productions orales ni au seul champ de l'argumentation. Ensuite, la construction de l'ethos n'est plus nécessairement au service d'une visée argumentative mais est présente consciemment ou non dans toute prise de parole et dans tout type d'interaction. Ultérieurement, les analystes du discours transposent au plan discursif la conception sociologique, selon laquelle la présentation de soi est conditionnée par des contraintes inhérentes au cadre social et institutionnel (une prédistribution des rôles). Les rôles endossés par le sujet parlant correspondent dès lors à des modèles culturels prégnants et se réfèrent aux représentations collectives du groupe (Amossy, 2010, p. 38). L'individu n'est plus complètement libre de construire sciemment son identité comme dans le cas de la rhétorique aristotélicienne mais il la construit souvent à son insu dans les limites imposées par les pratiques de la communauté à laquelle il appartient. En d'autres termes, son discours est inconsciemment tributaire des représentations collectives, des valeurs et des évidences véhiculées par la doxa, soit « le savoir partagé d'une communauté à une époque donnée » (*ibid.*, p. 104). Pour pouvoir faire valoir ses arguments, l'orateur a besoin de développer ce dialogue avec son auditoire, de pouvoir se reposer sur une doxa commune, sur « des valeurs communes, des croyances, des évidences » (Amossy, 1999b, p. 132) qu'il attribue à l'auditoire : « C'est par un travail sur la doxa que l'orateur tente de faire partager ses vues à son interlocuteur » (*ibid.*).

Dans cette conception du discours, la parole du locuteur ne peut cependant être examinée exclusivement à l'aune du cadre social ou institutionnel dans laquelle elle est produite. Il y a plutôt une interdépendance dynamique entre le discours et le cadre dans lequel il se déroule. Amossy désigne par « travail de légitimation » (Amossy, 2010, p. 38) ce processus d'influence et de validation réciproque: le cadre institutionnel conditionne et légitime le cadre discursif qui, à son tour, légitime le cadre institutionnel. Par conséquent, l'analyse du discours définit de façon dynamique le lien qui unit le sujet parlant et le social et ouvre la voie à une approche intégrée du concept d'ethos.

3.1.1.4. L'approche sociodiscursive : un modèle intégré de différentes conceptions

Pour l'analyse de l'interrogatoire, l'ethos de l'accusé sera étudié dans le cadre de l'approche sociodiscursive proposée par Ruth Amossy (2001, 2006, 2010, 1999b). Son approche théorique repose sur trois prises de position qui englobent et concilient la perspective aristotélicienne de l'ethos, la perspective goffmanienne et celle adoptée dans l'analyse du discours pour « penser la présentation de soi comme un phénomène sociodiscursif unifié » (Amossy, 2010, p. 15). Cette approche n'est donc pas purement linguistique puisqu'elle permet également d'aborder l'ethos ou la présentation de soi dans sa dimension socio-institutionnelle (*ibid.*, p. 80).

Premièrement, selon Amossy, « tout énoncé a une dimension argumentative » (*ibid.*, p. 41) car même si son objectif n'est pas de persuader le récepteur, il influence de toute façon sa façon de voir et de penser :

[...] toute présentation de soi oriente bon gré mal gré la façon dont le destinataire perçoit la personne du locuteur et, corollairement, la teneur de son discours. Même si elle ne relève pas d'une entreprise rhétorique concertée, elle agit sur l'autre et, à travers lui, sur le réel. Dans ce sens, l'ethos discursif (qui se construit dans le discours) est par définition un ethos rhétorique (qui vise à avoir un impact sur l'autre). (*ibid.*, p. 42)

Deuxièmement, Amossy considère que « toute prise de parole implique la construction d'une image de soi » (Amossy, 1999b, p. 9). L'ethos est assimilé à une présentation de soi au sens large, quel que soit le type et le genre d'énonciation, et la construction de l'image est étroitement liée à la construction identitaire. Cette construction identitaire dans le discours est un processus dynamique, en perpétuelle négociation dans l'interaction. C'est pour cette raison qu'Amossy parle « d'identités » au pluriel plutôt que d'une identité stable, préexistante au discours et qui se manifeste ou se travestit dans le discours, telle que la concevait Aristote. Amossy établit une distinction entre les « identités sociales » (« liées à des appartenances de groupe ») et les identités individuelles (« liées à une différenciation par rapport aux collectivités ») qui se créent dans le discours. La construction identitaire individuelle renvoie en effet à un ethos collectif qui nous renseigne sur la façon dont une société, une collectivité « établit ou consolide son identité » (Amossy, 2010, p. 10). Comme le soutient Amossy, « la gestion de l'ethos est toujours collective » (*ibid.*). Cette négociation de l'ethos dans l'interaction s'inscrit donc dans un « principe dialogique » tel que défini par Bakhtin (1981) qui implique d'une part, la prise en compte de formes discursives autres que les seules interactions en face à face et d'autre part, un ajustement mutuel ou un « jeu spéculaire » entre le locuteur et son auditoire :

Il y a en effet confrontation de l'image de soi qu'entend construire celui qui prend la parole, et de celle que lui attribue son interlocuteur, qui peut à l'occasion rejeter ses prétentions identitaires. (Amossy, 2006, p. 77)

Troisièmement, Amossy considère que l'ethos est profondément ancré dans le discours (dans l'énonciation, dans sa dimension ou sa visée argumentative, dans son caractère dialogique). L'ethos est cependant également défini par des cadres sociaux et institutionnels (Amossy,

2010, p. 42). Il se décline donc aussi bien selon des modalités singulières que selon des genres et des situations de discours.

Pour conclure, cette phrase résume bien le dialogue interdisciplinaire dans l'approche intégrée de Amossy : « En bref, on a affaire à une approche qui se confronte nécessairement à la façon dont le locuteur, dans son discours, construit une identité, se positionne dans l'espace social et cherche à agir sur l'autre » (*ibid.*, p. 9). L'ethos doit donc être compris comme une « présentation de soi élargie » (*ibid.*, p. 42) qui s'établit dans le dynamisme de l'interaction.

3.1.2. Délimitation de l'ethos pour l'analyse de l'interrogatoire

C'est sur la base de cette approche théorique sociodiscursive de Ruth Amossy que je délimiterai à présent la notion d'ethos telle qu'elle sera utilisée dans ma recherche.

(1) L'analyse tentera d'apprécier l'impact de l'interprète sur l'ethos de l'accusé, c'est-à-dire sur l'image que l'accusé projette de lui-même, consciemment ou non, délibérément ou non, à travers son discours. C'est uniquement l'ethos discursif qui sera pris en compte, soit « la construction discursive de l'image de soi » (Amossy, 2010, p. 9) même si cette image de soi « se manifeste aussi sur des plans non verbaux – corporels et comportementaux » (*ibid.*).

(2) Cette image que projette le sujet parlant se dévoile à la fois à travers l'énoncé (le dit, ou ce qu'il dit de lui-même) qu'à travers l'énonciation (le dire ou les modalités de sa prise de parole) (Amossy, 2006, p. 81; 2010, p. 113).

(3) L'analyse prendra également en compte ce qu'Amossy appelle l'ethos « préalable »¹⁴⁹ (ou prédiscursif) de l'accusé, défini comme « la représentation sociale qui catégorise le locuteur, sa réputation individuelle, l'image de sa personne qui dérive d'une histoire conversationnelle ou textuelle, son statut institutionnel et social » (Amossy, 2010, p. 73). Selon Amossy, « l'ethos discursif est toujours une réaction à l'ethos préalable » et le locuteur fonde son ethos discursif sur l'image que les autres se font de lui (*ibid.*, p. 75). Cette pénétration de l'ethos préalable dans l'ethos discursif est visible dans le « retravail de l'ethos préalable » (Amossy, 2006, p. 92) consistant pour le locuteur à modeler son image discursive en fonction de son image antérieure à la prise de parole. Plusieurs options stratégiques s'ouvrent au locuteur: « Il peut soit la reprendre et la réactiver purement et simplement, soit la moduler, soit encore essayer de la modifier en profondeur » (Amossy, 2010, p. 75).

Dans le procès Louis Richard, l'ethos préalable de l'accusé se manifeste sous différentes formes. D'abord, même si l'accusé jouit de la présomption d'innocence, son statut institutionnel s'accompagne inévitablement d'un stéréotype social qui précède sa prise de parole. Ensuite, même si le procès d'assises se caractérise par l'oralité des débats, la forte

¹⁴⁹ Selon Amossy, l'ethos préalable peut se manifester de deux façons. D'une part, dans les éléments inscrits dans la « matérialité du discours », c'est-à-dire dans les éléments tangibles qui se manifestent à travers le dit et le dire du locuteur (2006, p. 81; 2010, p. 79). D'autre part, dans des éléments extérieurs à son discours qui sont souvent de nature autre que linguistique (son statut social et institutionnel, ses discours antérieurs, etc.) ainsi que dans l'image que l'auditoire se fait de lui (les représentations collectives attachées au locuteur, ce que d'autres disent ou écrivent de lui) et qui légitiment son discours.

intertextualité qui caractérise la procédure judiciaire fait que l'écrit ou la « textualité » pénètre de façon récurrente la performance orale (Maryns, 2013c). Le jury est donc régulièrement exposé à l'ethos préalable de l'accusé par le truchement de déclarations antérieures (de l'accusé ou d'autrui) issues du dossier répressif. Les divers témoignages oraux apportés au cours du procès activent également cet ethos préalable et conduisent à une polyphonie d'images de l'accusé, tantôt concordantes, tantôt antagonistes, qui peuvent elles-mêmes entrer en conflit avec l'ethos que l'accusé projette dans son discours au moment du procès. C'est donc par rapport à cet ethos préalable qui émerge dans les diverses trajectoires textuelles ou conversationnelles (re)présentées au procès que l'accusé construit son ethos discursif. Quant à sa réputation personnelle précédant le procès, l'accusé est inconnu du grand public et, vu la « banalité » des faits commis, le procès ne fait pas l'objet d'une couverture médiatique importante. L'accusé, son avocat ou le procureur n'ont donc pas besoin de fournir un « retravail de l'ethos préalable » de l'accusé pour modeler selon leur visée une réputation personnelle qui précéderait son apparition au tribunal, comme c'était par exemple le cas dans le procès de O.J. Simpson où le discours d'ouverture du procureur consistait à infléchir l'ethos préalable de l'accusé : « [...] deconstruct the professional image of him as a football icon and movie star » (Cotterill, 2003, p. 68). Néanmoins, l'ethos préalable de l'accusé est bien présent tout au long de l'interrogatoire et peut difficilement être dissocié de son ethos discursif, aussi bien pour l'analyste que pour les participants au procès.

3.1.3. Enjeu de l'ethos discursif de l'accusé dans le procès d'assises étudié

Avant d'examiner plus en détail les études en interprétation judiciaire qui ont décrit l'impact de l'interprétation sur la perception du justiciable, il convient de souligner quelques spécificités du procès Louis Richard qui font de cette notion d'ethos une notion centrale.

3.1.3.1. Ethos et identité verbale

Comme le signalent Mertz (1992) et Robin (2000), il a largement été démontré que la parole joue un rôle essentiel dans la présentation de la preuve en justice. Devant la cour d'assises, plus que devant toute autre juridiction pénale, la version orale des faits prévaut sur les déclarations écrites issues du dossier répressif¹⁵⁰. La (re)présentation orale et exhaustive de la preuve devant le jury est considérée comme un des facteurs principaux permettant d'assurer la transparence procédurale.

Or, de nombreuses études en sociolinguistique et en psychologie, menées en dehors du contexte judiciaire, ont établi que les choix discursifs opérés par un locuteur constituent des vecteurs d'identité sociale et qu'ils influencent le jugement que les autres portent sur lui (voir Hale, 2004, pp. 87-95). En d'autres termes, la façon dont un individu s'exprime (le dire plutôt que le dit, son « style » plutôt que le contenu propositionnel) a un impact sur la façon dont ses

¹⁵⁰ Voir chapitre II, section 5.

interlocuteurs le perçoivent (Gumperz, 1982). Les marqueurs d'oralité et autres éléments tels que les hésitations, les faux départs, les reprises, les modalisateurs, le ton de la voix ou les variations dialectales constituent autant d'indices susceptibles d'influencer l'impression que se forme l'auditoire du locuteur. Dans la même logique, plusieurs études sociolinguistiques monolingues menées cette fois dans le contexte du tribunal, ont établi que le style d'un témoin a un impact sur la perception de ce témoin par les juges (entre autres Conley & O'Barr, 1990; Gumperz, 1983; Wodak-Engels, 1984). L'étude expérimentale de Conley & O'Barr (1990) montre par exemple qu'un témoin s'exprimant dans un style dépouillé de marqueurs d'oralité¹⁵¹ (« *powerful speech style* ») est perçu plus favorablement par les jurés qu'un témoin dont le discours inclut ces caractéristiques (« *powerless speech style* »). L'étude de Gumperz (1983), est plus significative pour cette recherche car elle se penche sur des éléments linguistiques assurant la cohésion et la cohérence du témoignage (choix des conjonctions, pronoms, compléments du verbe ou du nom, emploi des temps) chez un justiciable ne s'exprimant pas dans sa langue maternelle. Gumperz montre, à partir d'une étude de cas empirique, que l'utilisation à mauvais escient de ces éléments linguistiques peut engendrer des ambiguïtés favorisant des inférences erronées quant à la cohérence globale du témoignage (dans ce cas précis, des contradictions internes entre les différents témoignages du locuteur). Dans ce cas d'étude, les caractéristiques idiosyncratiques et interculturelles du locuteur ont pour résultat d'affecter sa crédibilité et conduisent à des conséquences réelles (condamnation pour parjure).

Ces différentes études ont donc globalement démontré que des facteurs linguistico-pragmatiques (non seulement le contenu propositionnel de l'énoncé mais les modalités d'énonciation) peuvent influencer la perception du jury dans la communication monolingue.

Mais lorsque le témoin ne parle pas la langue de la procédure, sa performance orale est (re)présentée à travers les choix linguistiques et pragmatiques de l'interprète qui traduit ses propos. C'est donc sur cette (re)présentation que le jury se base pour évaluer les identités socio-légales véhiculées à travers le discours. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, la notion d'ethos joue un rôle central dans le déroulement et le verdict d'un procès d'assises, *a fortiori* dans un procès d'assises bilingue dans lequel ce processus de représentation touche le protagoniste, l'accusé. D'autres éléments spécifiques au procès Louis Richard font de l'ethos une notion centrale dans le procès. Ils sont examinés dans la section suivante.

3.1.3.2. *Ethos et qualification légale des faits*

Un autre élément, qui sera développé en détail dans l'analyse des monologues, confère à l'ethos de l'accusé une grande importance dans ce procès. Si l'on envisage l'affaire Louis

¹⁵¹ Le « *powerless speech style* » se définit par les caractéristiques suivantes : « Among the specific features of this style are the abundant use of hedges (prefatory remarks such as “I think” and “It seems like”; appended remarks such as “you know”; and modifiers such as “kinda” and “sort of”; hesitation forms (words and sounds that carry no substantive meaning but only fill possible pauses in speech, such as “um” and “well”); polite forms (for example, the use of “sir”, “ma’am”, and “please”); question intonation (making a declarative statement with rising intonation so as to convey uncertainty), and intensifiers (for example, “very”, “definitely”, and “surely”) » (Conley & O'Barr, 1990, p. 67).

Richard selon la triade « *actor-purpose-act* » (Cotterill, 2003, p. 27), on constate que deux de ces éléments sont établis d'emblée au-delà de tout doute raisonnable. Etant donné que l'accusé est en aveu, il n'y a en effet pas de doute quant à son identification en tant qu'auteur des faits. Par ailleurs, les faits sont également indubitablement circonscrits. Par contre, le procureur et l'avocat de la défense ne s'accordent pas sur l'élément moral, soit l'intention criminelle de l'accusé. Ils vont donc dans leur réquisitoire ou leur plaidoyer respectif mettre plus ou moins explicitement en avant certains traits psychologiques ou moraux de l'accusé pour étayer la qualification légale des faits qu'ils soutiennent. Comme l'analyse des monologues le montrera au chapitre IX, l'ethos de l'accusé, tel qu'il est présenté, devient un enjeu central dans leur démonstration argumentative relative à la préméditation.

3.1.3.3. *Ethos et cadre de participation*

Comme je l'ai déjà signalé, le procès Louis Richard présente une particularité en termes de cadre de participation qui influe sur l'ethos de l'accusé. C'est à l'aune de ce cadre de participation mis en place via le canal auditif (1), visuel (2) et verbal (3) qu'il conviendra également d'expliquer en temps voulu la motivation des interventions de l'interprète exposées dans l'analyse sémantico-pragmatique et de discuter ultérieurement de la question de son « rôle ». J'expose ci-dessous cette particularité du procès :

(1) Il y a absence de communication directe entre le juge et l'accusé en raison d'une rupture de nature **auditive**. Comme il a été expliqué au point 1.3. du chapitre I, les réponses de l'accusé au juge dans l'interrogatoire ainsi que les apartés entre l'interprète et l'accusé se font hors micro. Ces tours chuchotés en français, pourtant langue nationale, ne sont donc pas à portée auditive de la Cour et du jury. Cela signifie que l'accusé n'est entendu que par le biais de la traduction en néerlandais de l'interprète. En d'autres termes, la version de l'interprète se substitue à la version originale de l'accusé et devient la seule version à laquelle il peut être fait référence.

Cette rupture auditive signifie concrètement que tout au long de l'interrogatoire, le juge et l'accusé ne s'adressent pas l'un à l'autre comme ils le feraient dans une interaction dyadique mais qu'ils s'adressent à l'interprète dans leur cadre de participation respectif (J-I et A-I). Le modèle communicationnel triadique induit donc ici une redistribution symbolique des « statuts » interlocutifs dans lequel l'interprète est positionné officiellement comme l'allocataire direct du juge d'une part et de l'accusé d'autre part (il devient « l'adressé »), alors que le mode consécutif peut justement permettre de préserver ce contact direct entre locuteurs primaires et la nature interpersonnelle de la communication grâce à l'audibilité de leurs propos respectifs (Alexieva, 1997; Gallez & Maryns, 2014; Gentile et al., 1996; Jacobsen, 2012).

Vraisemblablement, le juge dans ce procès ne considère pas l'accès auditif aux propos originaux de l'accusé et à ses apartés avec l'interprète comme une condition essentielle de préservation de l'oralité et de la transparence de la procédure. Il ne ressent pas non plus le besoin d'entendre la traduction de l'interprète à l'intention de l'accusé, fait étonnant vu

l'accessibilité de la combinaison linguistique, et lui laisse la latitude de parler à voix basse¹⁵². Même si ces échanges entre l'interprète et l'accusé sont visibles, ni la Cour ni le jury ne réclament qu'ils soient effectués à voix haute. Dès lors, cela signifie que la traduction de l'interprète conditionne entièrement les versions des faits qui seront présentées ultérieurement par l'accusation et la défense.

2) Il y a absence de communication directe entre le juge et l'accusé en raison d'une absence de **contact visuel**. Or, nous savons que le contact visuel entre le locuteur et son interlocuteur constitue un des signes de leur engagement mutuel dans l'échange communicatif :

Il [l'émetteur] doit signaler qu'il parle à quelqu'un par l'orientation de son corps, la direction de son regard, ou la production de formes d'adresse [...]. (Kerbrat-Orecchioni, 1996, p. 5)

Aussi, l'accusé s'exclut-il et est-il exclu du cadre participatif avec le juge par son attitude non verbale car il dirige son regard vers la personne qui lui adresse directement la parole, soit vers l'interprète.

Dans le dialogue entre l'interprète et le juge reproduit ci-dessous, l'interprète consulte le juge sur le comportement non verbal de l'accusé et attire indirectement l'attention du juge sur le fait que ce comportement de l'accusé exclut la Cour (et indirectement le jury). Ce commentaire métadiscursif de l'interprète vise donc à un rééquilibrage de l'adressage visuel entre le juge et l'accusé. L'interprète est peut-être motivé par le souci de préserver la face du juge. Toutefois, ce rééquilibrage n'aura pas lieu puisque le juge estime que l'établissement d'un contact visuel avec l'accusé n'est pas indispensable.

565.		=Meneer de voorzitter euh, ik heb de indruk euh, Meneer kijkt altijd naar mij natuurlijk.	
566.	Ja,		
567.		Eh, voor u is da geen probleem ?	
568.	Voor mij is dat geen probleem.		
569.		°Ja, ja°.	

3) Le juge, par certains **choix discursifs** contribue à exclure l'accusé du cadre participatif. Tout au long de l'interrogatoire, le juge s'adresse à l'accusé par le pronom de la troisième personne du singulier « hij »¹⁵³. Il n'utilise que de façon marginale la forme d'adresse directe.

¹⁵² Il a été souligné à la section 1.2. du chapitre I qu'en l'absence de dispositions en la matière, il existe un protocole tacite relatif au mode d'interprétation (consécutif/simultané) et à la qualité acoustique (à voix haute/chuchotage) de l'interprétation. Toutefois, comme ce cas l'illustre, il existe des divergences parmi les juges de la cour d'assises quant à la cohérence avec laquelle ces principes sont appliqués.

¹⁵³ Sur les 233 séquences qui composent l'interrogatoire, 147 séquences contiennent une référence déictique de personne dans le tour de parole du juge. Parmi ces 147 tours, le juge s'adresse à l'accusé à la troisième personne dans 116 tours. Il emploie le pronom sujet « hij », le pronom objet « hem » ou l'adjectif possessif « zijn » ou

Ce « *footing* »¹⁵⁴ implique ici aussi que le juge a donc tendance à s'adresser davantage à l'interprète qu'à l'accusé, positionnant à son tour l'interprète comme son allocataire et l'accusé comme un simple « auditeur », un participant certes ratifié mais auquel il n'adresse pas la parole directement.

En conclusion, du fait de son exclusion du cadre participatif, l'accusé n'a littéralement aucune possibilité de se faire entendre, sinon par le truchement de l'interprète. L'image de l'accusé perçue par la Cour et le jury dépend donc presque entièrement de l'image que l'interprète lui confère dans sa traduction. Il est littéralement perçu à travers la voix de l'interprète.

Après avoir expliqué l'importance de la notion d'ethos dans le procès d'assises étudié, je vais à présent me pencher sur quelques études en interprétation qui ont examiné l'impact de l'interprète sur l'image que projette un justiciable.

3.1.4. Identité et ethos dans les études en interprétation judiciaire

Partant de la corrélation établie par des études sociolinguistiques monolingues entre le style d'un témoin et sa perception par le jury, quelques études en interprétation judiciaire ont examiné l'impact de l'interprète sur l'image que projette le locuteur primaire. Parmi ces études, je détaillerai celles de Berk-Seligson (1990) et de Sandra Hale (2004) parce qu'elles accordent une place importante à cette notion d'ethos bien qu'elles n'en fassent pas le point central de leur analyse. Puisqu'elles se situent dans la tradition anglo-saxonne, ces études n'emploient pas le terme d'« ethos » mais celui d'« identité » (« *identity* ») ou de « caractère » (« *character* », Hale, 2004, p. 87). Elles prennent pour terrain d'étude le tribunal accusatoire, respectivement américain et australien, où l'interprétation est réglementée par un code déontologique et une exigence de traduction littérale (verbatim). Même si ces études se veulent descriptives, c'est donc par rapport à cette norme explicite qu'elles analysent le travail de l'interprète. Une autre étude prise en considération, bien qu'extérieure au contexte judiciaire, est celle de Ian Mason (2005) car elle est centrée sur cette notion d'« identité » dans des interactions interprétées en face à face.

3.1.4.1. L'étude de Susan Berk-Seligson (1990)

L'étude de Susan Berk-Seligson (1990)¹⁵⁵ menée à grande échelle dans différents tribunaux américains avec différents interprètes entre l'espagnol et l'anglais, part d'une micro-analyse

encore le syntagme nominal « *die mensen* » (ces personnes) lorsqu'il désigne l'accusé et son ex-compagne (unité 643). Ce choix discursif n'est cependant pas perçu par l'accusé car l'interprète ré-adresse systématiquement les propos du juge directement à l'accusé, assumant ainsi le rôle de « récapitulateur » selon la taxinomie de Merlini & Favaron (2003).

¹⁵⁴ Goffman désigne par « *footing* » l'attitude que le locuteur adopte vis-à-vis de lui-même et des personnes présentes. Cette attitude s'exprime dans le format de production ou de réception d'une énonciation (Goffman, 1987, p. 137). Voir chapitre IV, point 3.2.2.

¹⁵⁵ L'étude Susan Berk-Seligson a été rééditée en 2002.

linguistique et ethnographique de centaines d'heures d'enregistrements authentiques, pour montrer comment la présence de l'interprète altère la dynamique qui se tisse entre les justiciables hispanophones et les représentants de la justice pendant le procès. Berk-Seligson constate en effet que l'interprète est « an intrusive element, far from being the unobstrusive figure whom judges and attorneys would like her to be » (*ibid.* p.96).

Le rôle de l'interprète est étudié à travers sa « visibilité » dans l'interaction triadique. D'une part, il émerge de l'analyse que les différents participants au procès, y compris les interprètes eux-mêmes, ont des attentes contradictoires par rapport au rôle de l'interprète. Berk-Seligson fournit ainsi des exemples d'interprètes prenant la liberté de reformuler spontanément les questions de l'avocat ou de donner des instructions aux avocats sur la façon de formuler les questions. Elle illustre également par des exemples comment les avocats et les juges demandent à l'interprète de donner des instructions aux témoins et à l'accusé (Berk-Seligson, 1990, pp. 60-65) afin de résoudre des problèmes de communication. L'interprète devient ainsi parfois l'interlocuteur direct du juge, de l'avocat ou du témoin. L'accent est donc mis, dans ce premier volet, sur la dynamique changeante au sein de l'interaction triadique et sur la façon dont les interactants la modèlent en fonction de la perception de leur rôle.

D'autre part, et c'est ce volet qui présente plus d'intérêt pour la présente recherche, la plupart des interprètes enregistrés semblent ignorer complètement l'importance de certains aspects pragmatiques du langage. Berk-Seligson s'intéresse avant tout au style du témoignage. Pour catégoriser les mécanismes linguistiques à l'étude, l'auteur part des résultats des études socio-linguistiques menées par un groupe de chercheurs américains de la Duke University, dont O'Barr (1982) qui identifie, sur la base de caractéristiques linguistiques, deux styles récurrents dans les témoignages oraux des justiciables¹⁵⁶. Revoyant les catégories établies par ces chercheurs, Berk-Seligson explore plus précisément dans ses enregistrements les mécanismes linguistiques suivants : (1) l'utilisation de la voix passive/active, (2) l'insertion de matériel linguistique perçu comme « compris » ou implicite dans les propos originaux, (3) les modalisateurs, (4) les formes non contractées, (5) l'auto-reformulation par l'interprète de sa traduction, (6) les marqueurs de politesse et le registre¹⁵⁷ de langue, (7) les particules telles que les formes d'hésitation, (8) le style narratif et le style fragmenté¹⁵⁸.

Au terme de l'analyse, Berk-Seligson arrive à la conclusion que l'interprète altère l'effet pragmatique des questions des avocats et le style des réponses des témoins par l'addition ou l'omission de certains éléments linguistiques et pragmatiques mentionnés ci-dessus (Berk-Seligson, 1990, p. 142). Croisant ses résultats avec les résultats des études sociolinguistiques monolingues sur lesquelles se base son étude, l'auteur discute de la façon dont les altérations de l'interprète modifient l'impression que projette le locuteur primaire.

¹⁵⁶ Il s'agit d'un style produisant une impression favorable sur les juges (« *powerful* ») et un style produisant une impression défavorable sur les juges (« *powerless* »), voir point 3.1.3.1. de ce chapitre.

¹⁵⁷ Par registre de langue, Berk-Seligson ainsi que Hale entendent le niveau de langue et le style utilisé dans différentes circonstances. Plus spécifiquement, Hale (1997b, p. 43) définit le registre selon le degré de formalisme entre les participants (qui est fonction de la relation interpersonnelle) et leur éducation (leur dialecte social).

¹⁵⁸ Un témoin s'exprime en style narratif lorsqu'il fournit une réponse complète et élaborée. Il s'exprime en style fragmenté lorsque ses réponses sont brèves, incisives et non élaborées. La distinction entre les deux styles dépend donc de la longueur des réponses fournies (Dueñas González et al., 1991, p. 275).

Elle étudie ensuite de façon expérimentale (procès fictif) l'impact de certains types d'altérations pragmatiques (1, 3, 6) sur l'évaluation du locuteur par les jurés. Ces altérations sont mesurées par rapport aux quatre paramètres socio-psychologiques mis en avant dans les études de O'Barr : la crédibilité (« *trustworthiness* »), la force de persuasion (« *convincingness* »), l'intelligence (« *intelligence* ») et la compétence (« *competence* ») des justiciables. Même si les résultats obtenus au sein d'une catégorie de phénomènes observés ne semblent pas toujours répondre à la même logique, l'auteur conclut globalement de cette étude que les altérations pragmatiques de l'interprète affectent la façon dont un justiciable est perçu par les jurés :

This set of experimental studies has shown that the involvement of the court interpreter in the examination of a witness affects the impressions of that witness by listeners playing the role of jurors. (Berk-Seligson, 1990, p. 196)

Parmi les résultats les plus univoques, l'usage de marqueurs de politesse et d'un registre de langue formel (voir également Berk-Seligson, 1989) est perçu comme uniformément positif par les jurés, contrairement à ce qui avait été établi par O'Barr et ses collègues, alors que le recours à des modalisateurs est généralement perçu comme négatif. L'étude de Berk-Seligson démontre donc globalement que l'interprète est un filtre puissant (*ibid.*, p. 89) car il peut, par une traduction qui ne respecte pas le style original, biaiser la perception que produit le locuteur primaire, c'est-à-dire influencer son évaluation par les jurés, même lorsque les jurés comprennent l'original. La conclusion générale de son étude expérimentale est donc la suivante (*ibid.*, p. 90) :

For bilingual and monolingual jurors alike, therefore, the court interpreter can be seen to be a crucial variable in the presentation of foreign-language testimony.

3.1.4.2. L'étude de Sandra Hale (2004)

Dans son livre intitulé « The Discourse of Court Interpreting. Discourse Practices of the Law, the Witness and the Interpreter » (2004), Hale part des résultats de l'étude de Berk-Seligson (1990) présentée au point précédent et examine l'impact de l'interprétation sur la force pragmatique des énoncés des locuteurs primaires. Dans cet objectif, elle se penche, sur la base de 17 affaires pénales enregistrées à la « Local Court » du district australien de New South Wales, sur l'interprétation des questions ainsi que l'interprétation des réponses dans les interrogatoires de justiciables dans le système accusatoire australien. En examinant conjointement les questions et les réponses, elle s'intéresse également à la façon dont les interactants (avocats, témoins et interprètes) exercent alternativement un contrôle sur le discours.

Son analyse lui permet dans un premier temps d'identifier différentes catégories de questions posées par les avocats et de les classer en fonction de leur degré de coercition (les plus coercitives étant posées lors de la « cross-examination »).

Quant à l'interprétation de ces questions, Hale constate, à l'instar de Berk-Seligson, que la plupart des interprètes ne traduisent avec précision (« *accurately* ») que le contenu (« le dit ») et négligent la forme (« le dire ») en altérant certains aspects pragmatiques véhiculés par des éléments tels que l'utilisation des « tags », des marqueurs discursifs, de la répétition et du mode. Par ces altérations de la force et de l'intention pragmatique des questions (la valeur illocutoire), l'interprète interfère dans la stratégie poursuivie par les professionnels de la justice (l'effet perlocutoire). Ces altérations sont à attribuer, selon Hale, à la difficulté de trouver un équivalent pragmatique dans la langue étrangère mais également au fait que les interprètes ignorent l'importance et l'enjeu de ces éléments dans le discours.

Les résultats de son analyse des réponses des justiciables et de leur interprétation sont particulièrement intéressants dans le cadre de ma recherche. Partant de la théorie de O'Barr et de ses collègues, à l'instar de Berk-Seligson, son analyse révèle que les interprètes enregistrés modifient (positivement ou négativement) le style des témoignages par l'altération, l'addition ou l'omission d'éléments, tels que les hésitations, le registre, les modalisateurs et les répétitions. Ils altèrent également la construction syntaxique. Or, ces éléments, comme l'ont souligné maintes études sociolinguistiques monolingues, fournissent des informations significatives sur le locuteur.

Son étude expérimentale confirme que le style des témoignages est déterminant dans la façon dont un témoin est perçu (crédibilité, intelligence et compétence). Le résultat le plus significatif de son étude pour ma recherche est que lorsque l'interprétation maintient le style et le contenu du discours original, le témoin est perçu par les jurés presque comme s'il était entendu dans la langue originale:

« Experimental studies showed that when the renditions were fully accurate, that is, maintained not only the propositional content but also reproduced the style and register, the results on the evaluation of credibility, intelligence and competence were almost identical to the results achieved when the originals were evaluated by Spanish speakers. » (Hale, 2007, p. 96)

En résumé, Hale suggère, à partir des résultats de son étude et de ses recherches menées antérieurement à plus petite échelle (Hale, 1997b), qu'une interprétation « précise »¹⁵⁹, c'est-à-dire qui respecte le contenu et la forme de l'original, n'affectera que peu l'impression que produit le justiciable sur le jury:

It is possible to place the minority speaker in a very similar situation to that of a mainstream speaker when the interpreting is accurate in terms of content and style. (Hale, 2007, p. 96).

¹⁵⁹ Hale définit la précision par la fidélité au contenu et à la forme : « Accuracy of interpretation was defined in the book as comprising faithfulness of content and manner of speech » (Hale, 2004, p. 243). Je reviendrai brièvement sur ce concept au chapitre VII, point 1.3. et dans ma conclusion.

3.1.4.3. L'étude de Ian Mason (2005)

L'étude de Ian Mason intitulée « Projected and Perceived Identities in Dialogue Interpreting » (2005) ne porte pas sur l'interprétation judiciaire mais sur des interactions interprétées dans des milieux divers (hôpital, immigration, média). Elle est cependant précieuse dans le cadre de ma recherche car elle thématise la notion d'identité dans l'interprétation en face à face. De plus, à la différence des deux études précédentes, elle aborde les mécanismes discursifs et la notion d'identité à la lumière des « pratiques socio-textuelles » (« socio-textual practices », Mason, 2005, p. 39), définies comme les « shared activities of social groups »¹⁶⁰. Ces pratiques mettent en place ce que Mason, reprenant Hatim & Mason (1997), dans la tradition de Foucault (1971), appelle des « discours » (« discourses ») :

[...] discourses are not only ways of saying; they are also ways of seeing and ways of identifying with or aligning with others (social groups or institutions). Like genres (conventionalized modes of expression associated with particular social occasions), discourses are socially and intertextually established practices. (Mason, 2005, p. 39)

Pour étudier le concept d'identité dans l'interaction triadique, Mason distingue explicitement l'identité projetée de l'identité perçue et pose que (1) « all participants *project* an identity via their discursal and other choices », (2) « all participants *perceive* the identities of other participants according to their own set of assumptions » (Mason, 2005, p. 40). Adoptant une perspective sociolinguistique, l'auteur insiste sur l'aspect dynamique (flexible et négociable) mais également fluctuant de la construction identitaire dans l'interaction:

[...] identities will be seen as projected and perceived within the exchange via the discourses which participants either do or do not share in a process of constant (re-)negotiation. (Mason, 2005, p. 31)

Ensuite, il considère l'adaptation du locuteur à son auditoire (« audience design », Bell, 1984) comme étroitement liée à la construction identitaire (« identity design », Mason, 2005, p. 32) par le truchement du concept de « positionnement »¹⁶¹ (« *positioning* »). Ce positionnement des interactants dans l'interaction (par ailleurs mouvant) distribue des identités (et leur corollaire en termes de pouvoir, distance et rôle) qui impliquent dès lors des droits, des devoirs et des attentes. Mason insiste donc sur le fait que les identités sont modelées par les pratiques socio-textuelles, par un positionnement réflexif ou interactif par rapport à ces

¹⁶⁰ Hatim & Mason définissent comme suit les concepts de « socio-textual practices » et les « discourses » inhérents : « Finally, discourses embody attitudinal expression, with language becoming by convention the mouthpiece of societal institutions (sexism, feminism, bureaucratism, etc.). These categories are part of what we shall term the **socio-textual practices** of communities of text users » (1997, p. 18).

¹⁶¹ Davies et Harré (1990, p. 48) désignent par « positionnement » le processus par lequel les interactants se situent mutuellement et individuellement : les individus sont « located in conversation as observably and subjectively coherent participants in jointly produced story lines, informed by particular discourses. (...) There can be interactive positioning, in which what one person says positions another. And there can be reflexive positioning, in which one positions oneself » (dans Mason, 2005, p. 36). Ce concept de positionnement rejoint donc ce que Kerbrat-Orecchioni désigne par « la mise en places », soit « [...] l'idée qu'au cours du déroulement d'une interaction les différents partenaires de l'échange peuvent se trouver « positionnés » en un lieu différent sur cet axe vertical invisible qui structure leur relation interpersonnelle » (Kerbrat-Orecchioni, 1987, p. 320).

« discours », tout en reconnaissant à l'individu la liberté de construire sa propre identité et de se positionner, rejoignant par là la conception amossienne de l'ethos :

Socio-textual practices shape identities -in the sense that we both position ourselves by the discourses we have access to and use and are positioned by other participants' perception of this. (Mason, 2005, p. 39)

Dans ce sens, l'interprète est donc amené à se positionner dans l'interaction triadique en fonction des choix discursifs et pragmatiques posés par autrui (par exemple, emploi par le représentant institutionnel de la forme d'adresse indirecte à la troisième personne pour s'adresser à son interlocuteur, ce qui positionne l'interprète comme allocutaire direct) mais également par lui-même. Les choix traductifs qu'il pose reflètent par ailleurs la façon dont il se positionne par rapport à ces pratiques socio-textuelles.

A partir d'exemples empruntés à d'autres auteurs (notamment Bolden, 2000; Meyer, 2001; Straniero, 1999), Mason identifie d'une part des interventions spontanées de l'interprète dans l'interaction destinées à guider le format de réponse du client vers un format de réponse adéquat (« preferred responses », Mason, 2005, p. 36). Par ses questions, l'interprète se fait alors le « controller of responses » (*ibid.*, p. 37) et se positionne en « co-décideur » (« *co-decider* », *ibid.*) du représentant institutionnel. D'autres exemples illustrent d'autre part un double processus adaptatif de l'interprète en fonction de son allocutaire : par des recadrages discursifs (« *discoursal shifts* », *ibid.*, p. 39), l'interprète adapte les réponses obtenues au discours institutionnel en les rendant plus cohérentes et plausibles. Dans l'autre sens, il adapte à son tour le discours institutionnel pour le client en le rendant plus intelligible¹⁶².

Si ces « mouvements » (« *moves* », *ibid.*, p. 37) ou interventions personnelles de l'interprète influencent activement le positionnement des autres interactants, ils ont également des conséquences sur la construction identitaire des locuteurs primaires. Le risque de ces interventions non signalées est en effet de créer une distorsion (« *a clash* », *ibid.*, p. 42) entre l'identité projetée par le locuteur primaire et reprojétée par l'interprète. Ces initiatives de l'interprète déclenchent par conséquent des processus de production discursive, de reproduction et de re-projection identitaire (*ibid.*) qui exercent une influence sur l'interaction, sur les réactions et la perception réciproques des locuteurs.

Enfin, Mason examine la notion de pouvoir dans l'interaction triadique et la relation étroite qu'elle entretient avec la notion d'identité. Lorsque l'interprète exclut par exemple linguistiquement un patient ou un demandeur d'asile de l'interaction en se positionnant en allocutaire du médecin ou du représentant institutionnel ou lorsque l'interprète attribue au locuteur primaire des propos qu'il n'a pas tenus, les identités véhiculées sont modifiées et les relations de pouvoir distribuées préalablement par les rôles institutionnels sont chamboulées. Pour conclure, l'auteur souligne que les pratiques discursives sont centrales dans la construction identitaire et dans leur transmission dans un contexte interculturel et résume ses constats en cinq points (*ibid.*, pp.48-49):

¹⁶² Mason (2005, pp. 38-42) commente divers exemples empruntés au domaine médical, dont certains de Bolden (2000) dans lesquels le jargon du médecin (« voice of medicine », Mishler, 1984) est transformé par l'interprète en langage simple pour le patient (« voice of the lifeworld », Mishler, 1984).

- 1) Participants position themselves and others as interlocutors, intermediaries, bystanders or excluded ;
- 2) Interpreters may shift or re-project a projected identity without this being known to other participants ;
- 3) Ownership of meanings may be perceived differently by different participants ;
- 4) Interpreters may project their own identity as belonging to/excluded from other groups (or communities of practice) by means of discursal choices ;
- 5) Power relations are negotiable within the exchange although there are limits on who may do what. In particular, power differentials are affected by the appropriation of and access to particular discourses.

Pour conclure brièvement, les études examinées dans cette section ont pour paradigme commun d'ancrer la notion d'identité dans les pratiques discursives et de considérer le processus traductif comme susceptible de modifier les identités projetées et d'influencer les identités perçues. Dans l'étude de Mason (*ibid.*), la notion d'identité est étroitement liée à d'autres notions-clés (positionnement réflexif et interactif, adaptation à l'auditoire, pratiques socio-textuelles).

Dans la section suivante, je vais définir la notion de « pertinence » (Sperber & Wilson, 1986/1995) qui sera utilisée dans l'analyse pour examiner les processus inférentiels à l'œuvre dans l'interaction triadique. La notion de « métapertinence » (Yovel, 2003), qui fera l'objet de la section 3.3., définira la pertinence dans le contexte institutionnel étudié, à la lumière des « pratiques socio-textuelles ».

3.2. La notion de «pertinence »

Le concept de pertinence est une notion centrale dans mon analyse. En m'inspirant des réflexions exposées par le juriste Jonathan Yovel dans son article « Two conceptions of relevance » (2003), j'ai choisi d'opter pour une double articulation de ce concept : la pertinence de nature sémantique et pragmatique telle que définie par Sperber & Wilson dans leur « relevance theory » (Sperber & Wilson, 1986/1995) et la pertinence juridique qui relève d'un niveau de métapertinence. Dans cette section, j'exposerai en quoi consiste cette double articulation.

La « *relevance theory* » a été élaborée dans le courant pragmatique, et relève plus précisément de la pragmatique cognitive. Je commencerai donc par définir brièvement ce champ d'étude, son objet et sa conception du langage.

3.2.1. Introduction : définition de la pragmatique

La pragmatique couvre un champ d'études très vaste. Comme le précise Verschueren (1999), elle ne peut donc être associée à une unité d'analyse spécifique comme en témoignent par ailleurs la diversité des sujets qu'elle traite (deixis, implicitation, désambiguïsation, présupposition, actes de langage, discours figuratif, etc.).

Qu'elle soit considérée comme une branche à part entière de la linguistique (pragmatique intégrée) ou comme un champ d'étude autonome (pragmatique cognitive)¹⁶³, la pragmatique s'intéresse à l'étude du sens qu'un locuteur veut communiquer dans un énoncé oral ou écrit (« *speaker's meaning* ») et à son « interprétation » (« *utterance interpretation* »), réussie ou non, par son allocutaire. Comme le signale Thomas (1995) dans son introduction à son manuel sur la pragmatique, les ouvrages dédiés à la pragmatique ont tendance à privilégier un de ces deux pôles du discours (production ou compréhension) selon leur approche théorique. Cependant, on peut dire globalement que la pragmatique prend généralement en compte trois notions. Elle s'intéresse non seulement à la notion d'acte, dans le sens où le langage permet d'instaurer un sens mais également d'agir sur autrui et sur le monde mais aussi à la notion de contexte impliquant la situation dans laquelle l'énonciation a lieu et enfin, à la notion de désambiguïsation, qui implique nécessairement l'utilisation d'informations extra-linguistiques dans le processus de compréhension du sens (Bracops, 2006, p. 14). La pragmatique explore par conséquent le langage dans sa dimension cognitive, sociale et culturelle et a pour objet d'étude ses propriétés et ses processus d'utilisation en tant que pratique située (Verschuere, 1999). Aussi, me semble-t-il justifié, à l'instar de Thomas (1995, p. 22), de considérer la pragmatique comme « *meaning in interaction* » : elle a pour objet d'étude le sens qui résulte d'un processus dynamique entre le locuteur, son allocutaire et différents facteurs contextuels :

Making meaning is a dynamic process, involving the negotiation of meaning between speaker and hearer, the context of utterance (physical, social and linguistic) and the meaning potential of an utterance.

Mon analyse des modèles IIB au sein de l'interrogatoire se concentre avant tout sur l'interprète et sur la façon dont il négocie le sens des réponses de l'accusé. J'ai choisi pour cette raison d'utiliser la théorie de la pertinence développée par Sperber & Wilson qui met principalement l'accent sur la compréhension (l'interprétation) des énoncés et sur les raisonnements par inférence qui sous-tendent ce processus. En effet, cette théorie pragmatique a pour objectif d'expliquer comment, dans une interaction, l'allocutaire parvient à comprendre le « vouloir-dire » du locuteur (« *speaker's meaning* »), c'est-à-dire ce que le

¹⁶³ Le courant pragmatique français (avec Oswald Ducrot comme chef de file) a commencé à se développer dans les années 1970. Il s'inspire essentiellement des travaux de Émile Benveniste et d'Antoine Culioli dans le cadre de la linguistique de l'énonciation. Il est appelé « pragmatique intégrée » ou pragmatique linguistique car il conçoit la pragmatique comme faisant partie intégrante de la linguistique, au même titre que la phonétique, la syntaxe et la sémantique. La pragmatique serait donc un prolongement ou une partie de la sémantique. Le courant pragmatique anglo-saxon par contre, dans lequel s'inscrit la théorie de la pertinence, considère la pragmatique comme une discipline indépendante de la linguistique. Inspirée par les théories logicistes, par la théorie du philosophe et psychologue cognitiviste américain Jerry Fodor (modularisme) et la philosophie du langage (Ecole d'Oxford), la théorie de la pertinence de Sperber & Wilson relève des sciences cognitives, c'est-à-dire des sciences s'intéressant à la connaissance et à ses processus telles que la logique, l'informatique, l'intelligence artificielle, la psychologie cognitive, etc. Elle étudie les processus inférentiels mis en œuvre par les utilisateurs du langage et considère qu'ils relèvent d'un système plus vaste de processus de traitement de l'information, universels et non spécifiques au langage. La pragmatique cognitive vient donc en quelque sorte compléter la linguistique (Bracops, 2006).

locuteur a voulu communiquer dans une situation donnée à un moment donné, au-delà du sens linguistique de la phrase¹⁶⁴ (*sentence meaning*) qu'il a prononcée:

Dan Sperber and Deirdre Wilson have been trying to develop a pragmatic theory designed to explain, in empirically plausible and cognitively realistic terms, how hearers actually bridge the gap between sentence meaning and speaker's meaning. (Wilson, 2005, lecture 1, p.1)

Ce choix théorique n'empêche toutefois pas, dans l'analyse de l'interrogatoire, d'accorder l'attention nécessaire à la production des énoncés, qu'ils émanent du juge, de l'accusé ou de l'interprète, et aux contingences dans lesquelles elle s'inscrit. En effet, la théorie de Sperber & Wilson permet d'analyser la pertinence de la relation de communication dans son ensemble, en prenant en compte les deux points de vue distincts mais complémentaires du locuteur et de son allocataire (Sarfati, 2002, p. 69).

3.2.2. La théorie de la pertinence de Sperber & Wilson

Cette section a pour objectif d'expliquer les principes-clés de la théorie de la pertinence (relevance theory) développée par l'anthropologue français Dan Sperber et la linguiste britannique Deirdre Wilson et présentée dans leur ouvrage collectif « Relevance. Communication and Cognition » (1986/1995)¹⁶⁵. Certaines citations figurant dans cette section émanent de la traduction de cet ouvrage en français, paru sous le titre « La pertinence. Communication et cognition » (1989). Je me limiterai à une discussion des principes de base de cette théorie en insistant particulièrement sur le concept de pertinence pour l'intérêt qu'il présente pour mon analyse.

Comment les participants à une interaction tentent-ils d'établir une compréhension mutuelle ? Une approche cognitive ostensive-inférentielle (Sperber & Wilson, 1986/1995) de la communication peut apporter un éclairage sur cette question.

¹⁶⁴ Le sens linguistique désigne l'information qui est encodée par des moyens lexicaux et syntaxiques dans une forme précise (phrase) et qui se distingue de ce qui est dit, soit la pensée ou la proposition utilisée pour exprimer cette information (Carston, 2002, p. 17). Pour plus de précision, j'emprunterai à Wilson (2005, lecture 1, p.1) la distinction entre « phrase » (« *sentence* ») et « énoncé » (« *utterance* ») : « A sentence is an abstract object with a phonological, syntactic and semantic structure which can be studied independently of questions about language use (e.g. has this sentence ever been uttered? How many times? In what circumstances?) An utterance is a concrete object with both linguistic and non-linguistic properties. Its linguistic properties are inherited from the sentence (or other linguistic expression) uttered, and described by the grammar of the language. Its non-linguistic properties include, for instance, being produced by a particular speaker, at a particular time and place, for particular purposes, with particular effects. The distinction between sentence and utterance thus reflects the distinction between language structure and language use ».

¹⁶⁵ Cet ouvrage a été publié pour la première fois en 1986.

3.2.2.1. La communication ostensive-inférentielle

La théorie de la pertinence élaborée par Sperber & Wilson s'inspire de la tradition gricéenne et des quatre maximes conversationnelles qu'elle pose¹⁶⁶. En effet, à l'instar de Grice, Sperber & Wilson décrivent également la communication en termes d'intentions (la faculté d'avoir des intentions et d'en attribuer à autrui) et d'inférences, qu'il faut entendre comme la faculté de déduction¹⁶⁷ de l'interlocuteur. Sur cette base, les deux auteurs qualifient la communication d'une part d'« ostensive », dans le sens où le locuteur manifeste son intention informative¹⁶⁸ en produisant des indices ostensifs (de nature verbale ou autre) et d'autre part d'« inférentielle », dans le sens où l'interlocuteur met en œuvre des mécanismes de raisonnement par inférence pour interpréter le contenu de l'intention informative du locuteur à partir des preuves fournies, y compris de ces indices ostensifs. Le comportement ostensif du locuteur guide par conséquent le processus inférentiel qu'il attend de son allocutaire par rapport à certaines propriétés spécifiques du contexte qu'il représente, comme l'avait déjà mis en évidence Gumperz à partir des « indices de contextualisation » de nature verbale, non verbale ou paraverbale (« contextualization cues », 1983) tels que les caractéristiques prosodiques fournies par l'intonation et le volume, le rythme et le rire ou le choix du code ou d'expressions lexicales.

¹⁶⁶ La théorie du philosophe britannique Herbert Paul Grice (1913-1988), s'inspirant elle-même de la théorie des actes de langage élaborée par Austin (1911-1960) et Searle (1932), s'articule autour de deux notions-clés pour expliquer les mécanismes d'interprétation du sens des énoncés : celle d'état mental (les interlocuteurs ont des intentions, des pensées lorsqu'ils communiquent) et celle d'inférence (leur capacité à élaborer des raisonnements déductifs). Grice introduit la notion d'implicature (*implicature*) par laquelle il désigne ce que le locuteur communique par l'énoncé au-delà de ce que dit la phrase. L'implicature est réalisée par un moyen conventionnel et est alors dite « conventionnelle » (ou lexicale) ou elle est réalisée par un moyen non-conventionnel et est alors dite « implicature non conventionnelle » ou « implicature conversationnelle » ou « discursive ». Grice reconnaît donc également l'importance des éléments extra-linguistiques et de la situation de communication dans l'interprétation de ce que le locuteur veut dire. Il part du postulat que les intervenants s'efforcent de contribuer à la conversation dans un but commun afin d'assurer la compréhension mutuelle des énoncés. C'est ce principe de coopération qui régit la conversation. Grice énonce également quatre maximes conversationnelles qui guident les interlocuteurs pour rendre leur échange communicatif aussi efficace que possible : (1) la maxime de quantité prévoit que le locuteur fournisse la quantité d'information nécessaire à la communication (ni plus, ni moins) ; (2) la maxime de qualité prévoit que le locuteur dise la vérité et parle à bon escient ; (3) la maxime de manière ou de modalité prévoit que le locuteur s'exprime clairement, sans ambiguïtés et de manière concise et qu'il respecte l'ordre propice à la compréhension des informations fournies ; (4) la maxime de relation ou de pertinence prévoit que le locuteur parle adéquatement de sorte que ses énoncés soient cohérents entre eux et avec ceux des autres locuteurs. La théorie de Grice, qui s'oriente vers une approche plus philosophique que cognitive, vise donc à expliquer globalement comment la communication optimale fonctionne.

¹⁶⁷ Bracops (2006, p. 147) donne la définition suivante du processus inférentiel : « Un processus inférentiel est donc l'ensemble du raisonnement de déduction qui, à partir de la phrase émise et des connaissances préalables partagées par les interlocuteurs, permet l'interprétation de cette phrase ».

¹⁶⁸ Sperber & Wilson établissent une distinction entre l'intention informative et l'intention communicative. L'intention informative est l'intention qu'a le locuteur d'amener son interlocuteur à la connaissance d'une information donnée. L'intention communicative est l'intention qu'a le locuteur de faire connaître à l'interlocuteur son intention informative. Les auteurs résument comme suit la communication ostensive-inférentielle, qui prend en compte aussi bien le point de vue du locuteur que de son allocutaire : « Ostensive-inferential communication consists in making manifest to an audience one's intention to make manifest a basic layer of information » (Sperber & Wilson, 1986/1995, p. 54). Cette distinction rappelle, sans toutefois la reproduire exactement, la nuance que Grice opère entre signification naturelle et signification non-naturelle (voir Moeschler & Reboul, 1998, p. 11).

S'ils s'inspirent de Grice, Sperber & Wilson revoient cependant un certain nombre de concepts, notamment celui de pertinence. Sperber & Wilson revisitent en effet les quatre maximes conversationnelles de Grice et élaborent leur théorie à partir du concept de pertinence, sans pour autant le considérer comme une règle communicative que les interactants se doivent de respecter et d'utiliser pour assurer efficacement la compréhension mutuelle¹⁶⁹. Selon Sperber & Wilson, la maxime de pertinence couvre en effet les autres maximes gricéennes¹⁷⁰.

La notion de pertinence découle de la communication ostensive-inférentielle. Sperber & Wilson postulent en effet que « [...] la cognition humaine est guidée par des considérations de pertinence¹⁷¹ » (Sperber & Wilson, 1989, p. 76). Partant de ce principe cognitif général de pertinence, ils formulent dans leur postface à la seconde édition, ce qu'ils appellent le second principe de pertinence, s'appliquant cette fois à la communication ostensive : « Tout acte de communication ostensive communique la présomption de sa propre pertinence optimale. » (Sperber & Wilson, 1989, p. 237). Cela signifie que tout acte de communication¹⁷² ostensif suscite une demande d'attention de la part de son destinataire et celui-ci formulera alors des attentes quant à cet acte :

C'est donc l'acte de communication ostensive-inférentielle qui garantit la pertinence : il la garantit dans la mesure où le caractère ostensif de la communication du locuteur impose une mobilisation de l'attention de l'interlocuteur et où, pour cette raison, l'interlocuteur s'attend naturellement à ce que ce qu'on veut lui communiquer vaille la peine qu'il laisse ainsi attirer son attention sur un objet qu'il n'aurait pas nécessairement choisi. (Moeschler & Reboul, 1998, p. 14)

Dans la théorie de Sperber & Wilson, tout énoncé étant un acte de communication ostensive-inférentielle, c'est donc sur ce principe de pertinence que repose le processus de production d'un énoncé ainsi que le processus inférentiel d'interprétation de tout énoncé. Le locuteur et son allocutaire s'attendent en effet à ce que l'énoncé soit suffisamment pertinent pour mériter

¹⁶⁹ Pour Sperber & Wilson, la communication n'est pas nécessairement coopérative dans le sens où l'entend Grice car les interactants ne poursuivent pas nécessairement un but commun autre que celui d'assurer la compréhension mutuelle (Wilson & Matsui, 1998). Pour Sperber & Wilson, la communication repose sur le principe de pertinence et ce principe d'interprétation des énoncés est généralement mis en œuvre par l'interlocuteur de façon inconsciente et intuitive.

¹⁷⁰ Cette maxime de pertinence incorpore les 4 maximes de Grice : « En effet, être pertinent suppose que l'on donne la quantité d'information requise (sans noyer son interlocuteur dans une masse de détails superflus), que l'on dise la vérité [...] et que l'on parle clairement et sans ambiguïté » (Moeschler & Reboul, p. 13). Sperber & Wilson ont une approche cognitive de la communication : la communication, pour avoir un intérêt quelconque, vise à la construction et à la modification de la représentation du monde que se fait l'individu. De plus, leur théorie est « vericonditionnelle ». Cela signifie que la représentation du monde qu'elle permet de construire doit être vraie : « [...] une information est vraie dans la mesure où elle représente de façon appropriée un événement ou une situation qui existe ou qui a effectivement existé dans le monde » (Moeschler & Reboul, 1998, p. 12).

¹⁷¹ Ces deux principes de pertinence sont formulés respectivement comme suit dans la langue originale : « Human cognition tends to be geared to the maximisation of relevance » et « Every act of ostensive communication communicates a presumption of its own optimal relevance » (Sperber & Wilson, 1986/1995, p. 260).

¹⁷² Sperber & Wilson ne limitent pas la communication ostensive-inférentielle au seul domaine de la communication linguistique mais la font porter sur la communication en général, d'où l'importance dans leur théorie du non verbal. Par conséquent, le principe de pertinence est un principe général non spécifique au langage.

l'attention de l'allocataire et justifier l'effort de traitement de l'information par ce dernier : « The ostensive stimulus is relevant enough for it to be worth the addressee's effort to process it » (Sperber & Wilson, 1986/1995, p. 267).

Toutefois, ces mécanismes de production et d'interprétation des énoncés n'assurent à la communication qu'un succès probable et ne mettent pas les interlocuteurs à l'abri de malentendus. Le principe de pertinence parle en effet de « présomption » de pertinence :

Le principe de pertinence ne dit pas que les communicateurs produisent obligatoirement des stimuli optimalement pertinents ; il dit que leur intention est nécessairement de faire que le destinataire pense que tel est le cas. (Sperber & Wilson, 1989, p. 238)

La théorie de la pertinence permet donc également d'expliquer également les échecs de la communication.

Avant de définir en quoi consiste la notion d'effet et d'effort, qui est essentielle à la compréhension du concept de pertinence, je vais d'abord expliquer comment Sperber & Wilson conçoivent les processus d'interprétation des énoncés.

3.2.2.2. *Les processus d'interprétation des énoncés : explicitations et implications*

Sperber & Wilson rejettent une vision exclusivement codique¹⁷³ de la communication. Leur théorie pose l'hypothèse que l'interprétation des énoncés déclenche simultanément deux types de processus: des processus codiques qui relèvent de l'analyse linguistique et servent à établir le sens linguistique de la phrase, et des processus inférentiels qui relèvent de l'analyse pragmatique¹⁷⁴ et servent à établir le « vouloir-dire » du locuteur. Le champ d'action de la

¹⁷³ Sperber & Wilson résument en ces termes la différence entre un modèle d'interprétation codique et inférentiel : « According to the code model, a communicator encodes her intended message into a signal, which is decoded by the audience using an identical copy of the code. According to the inferential model, a communicator provides evidence of her intention to convey a certain meaning, which is inferred by the audience on the basis of the evidence provided » (Wilson & Sperber, 2004, p. 607).

¹⁷⁴ Comme il a déjà été spécifié précédemment au point 3.2.2.1., les processus inférentiels pragmatiques que l'interlocuteur utilise pour interpréter l'énoncé du locuteur ne sont pas spécifiques au langage. Il s'agit, selon Sperber & Wilson, de processus similaires à ceux intervenant également dans de nombreuses tâches de la vie quotidienne ou dans des réflexions complexes. Ils sont communs à tous les êtres humains, indépendamment de leur culture. Cette approche théorique de l'inférence s'inspire du modularisme de Jerry Fodor (1983) qui conçoit le fonctionnement du cerveau humain comme un système hiérarchisé dans lequel l'information (qu'elle soit visuelle, auditive, olfactive, linguistique, etc.) est traitée par étapes successives par différents modules cognitifs qui les transforment en représentations. Les processus inférentiels n'interviennent qu'en dernier lieu, lorsque l'information est traitée par le système central. Dans la même logique, Sperber & Wilson considèrent que l'esprit humain traite l'information en la faisant passer d'abord par les systèmes périphériques spécialisés, responsables de tâches linguistiques et ensuite par le système central, responsable des diverses tâches inférentielles. L'interprétation des énoncés est donc à la fois codique (la partie linguistique de l'interprétation) et inférentielle (la partie pragmatique des énoncés). Chaque système périphérique fonctionne en vase clos et ne traite que ses spécificités, contrairement au système central. Le processus d'interprétation est complet lorsque les processus inférentiels viennent enrichir les processus linguistiques. En considérant la pensée comme un système de traitement de l'information, la théorie de la pertinence s'inscrit donc pleinement dans une approche cognitive du langage.

linguistique est restreint alors que la pragmatique couvre de très nombreux aspects et intervient notamment lorsque les contenus ne sont pas communiqués de façon explicite par le locuteur et nécessitent un raisonnement par inférence de la part de l'interlocuteur.

Cependant, contrairement à la théorie de Grice, l'interprétation pragmatique des énoncés dans la théorie de la pertinence n'intervient pas seulement dans ce qui est communiqué implicitement, elle s'applique également à ce qui est dit dans l'énoncé ou communiqué explicitement. En d'autres termes, la frontière entre interprétation linguistique et pragmatique ne correspond pas à la frontière entre ce qui est dit (explicitement) et ce qui est communiqué (implicitement). Cela revient à dire que les processus d'interprétation pragmatiques interviennent également dans ce qui est dit. Sperber & Wilson reconnaissent ainsi la sous-détermination linguistique.

Comme je l'ai déjà mentionné, l'objectif premier de la pragmatique est d'expliquer comment l'interlocuteur parvient à interpréter ce que le locuteur veut dire et non le sens linguistique de son énoncé :

La communication est réussie non pas lorsque les auditeurs reconnaissent le sens linguistique de l'énoncé mais lorsqu'ils en infèrent le « vouloir-dire » du locuteur. » (Sperber & Wilson, 1989, p. 42)

Elle s'interroge sur ce que le locuteur a voulu dire de façon explicite, de façon implicite et sur la façon dont l'interlocuteur sélectionne un contexte approprié (Wilson, 2005). Le contexte est défini par Sperber & Wilson en termes cognitifs, comme un ensemble d'hypothèses qu'un individu se représente mentalement pour identifier le sens de l'énoncé, à partir de son environnement cognitif total, défini comme « l'ensemble de tous les faits qu'il peut percevoir ou inférer, c'est-à-dire de tous les faits qui lui sont manifestes » (Sperber & Wilson, 1989, p. 66). Le contexte est donc envisagé comme une construction psychologique et par conséquent malléable (car sujet à révision à chaque énoncé), qui comprend aussi bien des informations tirées de la situation de communication que des énoncés précédents, de l'énonciation ou encore des connaissances encyclopédiques de l'individu et bien plus encore¹⁷⁵.

Sperber & Wilson introduisent en outre la notion de « manifesteté mutuelle », qui désigne le fait que deux individus peuvent partager un environnement cognitif partiel (ce qui n'implique toutefois pas qu'ils fassent les mêmes hypothèses) :

[...] les mêmes faits et hypothèses peuvent être manifestes dans les environnements cognitifs de deux individus différents. Dans ce cas, ces environnements cognitifs se recoupent, et leur intersection est un environnement cognitif partagé par ces deux individus. L'environnement cognitif partagé global de deux individus est l'intersection de leurs deux environnements cognitifs globaux, c.-à-d. l'ensemble de tous les faits qui sont manifestes à tous deux. (Sperber & Wilson, 1989, p. 69)

¹⁷⁵ Wilson définit le contexte comme suit: « We will therefore define the context for utterance interpretation in cognitive terms, as the set of mentally-represented assumptions [...] actually used in identifying the speaker's meaning. These assumptions may be retrieved or derived from the interpretation of preceding text, from observation of the speaker and the immediate physical environment, from common-sense knowledge, scientific theorizing, religious beliefs, cultural knowledge, anecdotal evidence, expectations about the future, and, more generally, any stock of shared or idiosyncratic information that the hearer has access to at the time » (Wilson, 2005, lecture 1).

Ils désignent par « environnement cognitif mutuel » « tout environnement cognitif partagé dans lequel est manifeste l'identité des individus qui partagent cet environnement » (Sperber & Wilson, 1989, p. 70).

Dès lors, la communication entre les interlocuteurs sera facilitée s'ils partagent un environnement cognitif car cela leur permettra d'avoir recours à des éléments mutuellement manifestes pour construire le contexte.

Pour pouvoir inférer le « vouloir-dire » du locuteur, l'interlocuteur formule une série d'hypothèses obtenues à partir des indices fournis par le comportement ostensif du locuteur et de différents processus d'interprétation de l'énoncé que je vais décrire au point suivant. Lorsque ces processus ont trait à ce qui est communiqué de façon explicite ou ce qui est manifesté à travers une des représentations conceptuelles incomplètes de l'énoncé par le locuteur (la forme logique), ils sont appelés « explicitations » (« *explicitature* »). Lorsqu'ils ont trait à ce qui n'est pas communiqué de façon explicite par le locuteur mais de façon implicite, ils sont appelés « implications » (« *implicature* »).

➤ Les explicitations de l'énoncé

Pour pouvoir comprendre « le vouloir-dire » du locuteur, c'est-à-dire tout ce que le locuteur a voulu communiquer par sa production verbale dans une situation donnée, l'interlocuteur doit enrichir la forme logique¹⁷⁶ de l'énoncé par divers processus pragmatiques qui lui permettront de poser des hypothèses contextuelles. Les explicitations sont donc des processus pragmatiques qui enrichissent la forme logique de l'énoncé et se rapportent à ce qui est dit ou manifesté dans l'énoncé.

L'explicitation du premier ordre

L'énoncé devient plus explicite grâce à l'exploitation d'éléments linguistiques encodés qui y apparaissent de façon manifeste (Bracops, 2006) et par l'exploitation d'éléments conceptuels inférés du contexte (Sperber & Wilson, 1986/1995, p. 182). L'explicitation du premier ordre permet d'aboutir à une proposition complète ou à la forme propositionnelle de l'énoncé, soit à l'interprétation de ce que dit l'énoncé. L'objectif est d'arriver à une forme propositionnelle unique correspondant à la forme que le locuteur a voulu communiquer.

Ces processus sont mis en œuvre par l'interlocuteur face à deux problèmes : l'ambiguïté des énoncés et l'attribution de référents. La désambiguïsation consiste à sélectionner une des représentations sémantiques assignées par la grammaire, à la compléter et à l'enrichir, c'est-à-dire à l'incorporer à une hypothèse (« *assumption* ») sur la signification explicite de l'énoncé (Wilson, 2005, lecture 6).

¹⁷⁶ La première interprétation que subit l'énoncé est de nature codique et linguistique. Il en résulte la forme logique de l'énoncé, soit une succession d'adresses conceptuelles correspondant aux composants sémantiques de la phrase. La forme logique est souvent incomplète et doit subir une série de processus pragmatiques d'enrichissement, qui donneront lieu à la forme propositionnelle.

La désambiguïisation peut être :

- lexicale : « [elle] consiste à attribuer à certains termes polysémiques le sens choisi par le locuteur dans la situation de communication » (Bracops, 2006, p. 110) ;
- syntaxique : « il arrive que la seule morphologie d'un terme ne permette pas de décider s'il s'agit d'un substantif ou d'un adjectif, d'un substantif ou d'un verbe, etc. L'explicitation du premier ordre permet de lever ces ambiguïtés syntaxiques » (Bracops, 2006, p. 111) ;
- pragmatique ou référentielle. Elle consiste à « attribuer aux termes qui le requièrent les référents adéquats » (Bracops, 2006, p. 111).

Lors de ce processus de désambiguïisation, il est souvent nécessaire de faire appel à des informations liées à la situation d'énonciation, à des savoirs extra-linguistiques. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'interpréter les déictiques ou les expressions anaphoriques.

C'est le principe de pertinence qui régit les mécanismes de désambiguïisation. Comme dans d'autres aspects du processus d'interprétation des énoncés, c'est la stratégie du moindre effort qui s'impose dans le choix de la forme propositionnelle : l'interprétation la plus accessible aura la priorité et elle ne sera écartée que si elle ne fournit pas une interprétation conforme au principe de pertinence (Sperber & Wilson, 1986/1995, p. 185). Je reviendrai un peu plus loin sur cette notion d'effort.

L'explicitation d'ordre supérieur

Un énoncé fait cependant plus qu'exprimer une forme propositionnelle explicite. Il véhicule également l'attitude du locuteur vis-à-vis de cette proposition (son « attitude propositionnelle »), son degré de conviction, ses états mentaux et ses intentions et possède une valeur illocutoire¹⁷⁷ que l'interlocuteur va inférer.

➤ **Les prémisses implicites ou implications de l'énoncé**

L'énoncé peut présenter une part d'implicite et son interprétation par l'interlocuteur ne peut alors se faire qu'à partir de processus d'inférence pragmatique. Grâce à la forme logique et à la forme propositionnelle de l'énoncé, l'interlocuteur a accès à des informations qui constituent certaines prémisses (« *implicated premise* ») utilisées dans les processus

¹⁷⁷ Pour Austin, le langage est considéré comme un moyen de décrire le réel mais surtout un moyen d'action. L'acte de langage comporte trois aspects : (1) L'acte « locutoire » ou « locutionnaire » désigne le « fait de dire quelque chose, de prononcer une phrase (réalisation grammaticale et articulatoire de la phrase selon les règles syntaxiques et phonologiques) » ; (2) L'acte « illocutoire » ou « illocutionnaire » désigne l'« acte que l'on accomplit en disant quelque chose (assertion, négation, interrogation, promesse, ordre, supposition, protestation, etc.). L'acte illocutionnaire est donc susceptible de transformer la situation de communication, de modifier les droits et les devoirs des intervenants. » ; (3) L'acte « perlocutoire » ou « perlocutionnaire » désigne l'« acte que l'on accomplit par le fait de dire quelque chose (obliger l'interlocuteur à se conformer à une injonction, convaincre l'interlocuteur, changer de sujet de conversation, relancer la conversation, etc.) » (Bracops, 2006, p. 209). Il faut noter cependant que Sperber & Wilson ne proposent pas de classification des actes de langage car ils rejettent la correspondance entre la forme syntaxique de la phrase et l'acte accompli. Ils se limitent à reconnaître l'assertion (« dire que »), l'injonction (« dire de ») et l'interrogation (demander si ») (Bracops, 2006, p. 115).

inférentiels. A ces informations s'ajoutent des prémisses supplémentaires qui font appel aux informations contextuelles (connaissances encyclopédiques, situation de communication, énoncés précédents, etc.) dont l'interlocuteur dispose. Pour rappel, le contexte est considéré comme variable, il est renouvelé à chaque énoncé. Ces prémisses permettent de poser un ensemble d'hypothèses qui aboutissent, au terme de ce processus inférentiel, à une interprétation cohérente et pertinente produisant un « effet cognitif ». Il arrive parfois qu'une prémisses soit inadéquate. Elle crée alors un malentendu dans la communication ou conduit à l'incompréhension.

Pour des raisons de clarté, cette section a présenté de façon linéaire les processus intervenant dans l'interprétation des énoncés. Il est évident que l'individu qui s'engage dans un processus de compréhension d'un énoncé active ces différents mécanismes d'interprétation des énoncés de façon simultanée et non de façon successive¹⁷⁸.

Il s'agira à présent d'examiner la notion d'effet cognitif et d'effort de traitement de l'information.

3.2.2.3. *Effet et effort cognitif*

La théorie de la pertinence repose également sur les notions d'effet et d'effort cognitif. Un processus de raisonnement demande un certain effort cognitif de la part de l'interlocuteur, notamment pour constituer le contexte, et est sensé produire chez lui un certain effet cognitif. En effet, pour être pertinent pour un individu, un énoncé doit conduire, au terme du processus inférentiel, à un résultat que Sperber & Wilson appellent « effet contextuel » ou « effet cognitif »¹⁷⁹ c'est-à-dire à un résultat qui modifie sa représentation mentale : « an assumption is relevant in a context if and only if it has some contextual effect in that context » (Sperber & Wilson, 1986/1995, p. 122).

Les effets cognitifs sont atteints lorsqu'une nouvelle information interagit avec des hypothèses contextuelles existantes. La conclusion du raisonnement inférentiel peut engendrer trois types d'effets cognitifs:

- se combiner avec une hypothèse existante pour créer une « implication contextuelle »¹⁸⁰ ;
- modifier la force de conviction (renforcement ou atténuation) d'une hypothèse ;

¹⁷⁸ Wilson signale en effet la simultanéité de ces processus pragmatiques: « Comprehension is an on-line process, and hypotheses about explicatures, implicated premises and implicated conclusions are developed in parallel, against a background of expectations which may be revised or elaborated as the utterance unfolds » (Wilson, 2005, Lecture 7, p. 10).

¹⁷⁹ Sperber & Wilson, dans leur ouvrage fondateur (1986/1995), parlent d'« effet contextuel ». J'ai adopté ici la terminologie employée dans leurs publications plus récentes, soit « effet cognitif ».

¹⁸⁰ Une implication contextuelle n'est pas purement et simplement de l'information nouvelle mais une contextualisation d'un élément dans un autre produisant une nouvelle conclusion : « une synthèse d'informations nouvelles et anciennes, le produit conjoint de ces deux types d'information » (Sperber & Wilson, 1989, p. 166). Il s'agit donc de la dérivation d'une nouvelle information sur la base des informations précédentes dont dispose l'individu.

- effacer une information ancienne du dispositif déductif et la remplacer par une information plus convaincante (Sperber & Wilson, 1989, p. 168).

Mais la production d'effets cognitifs ne suffit pas à définir un énoncé comme pertinent. Il faut également prendre en compte les efforts nécessaires au traitement de l'information. La pertinence fait donc intervenir la notion de rendement (Sperber & Wilson, 1989, p. 189).

Effort et effet sont inversement proportionnels car les participants à une interaction tentent d'optimiser les effets cognitifs alors qu'ils essaient en même temps de réduire au maximum les efforts cognitifs de traitement de l'information. Sarfati (2002, p. 69) résume de la sorte la règle de pertinence :

Plus l'effet cognitif (EC1) d'un énoncé est important, plus l'énoncé est pertinent (p), et, inversement : plus l'effort cognitif (EC2) produit par le destinataire pour interpréter l'énoncé est important, moins l'énoncé produit par le locuteur peut être tenu pour pertinent (p).

Mason (2006b) fait remarquer que cette définition du principe de pertinence en termes d'effets et d'efforts décrit bien les contraintes qui pèsent sur l'interprète, appelé à répondre à des exigences de rapidité et d'efficacité:

Intuitively, this formulation of the principle of relevance seems particularly apt in the case of interpreters, who are constantly conscious of the need to be brief (efficient) and to-the-point (effective) because of the perception that their interventions hold up or lengthen the communication process. (Mason, 2006b, p. 109)

3.2.2.4. *Pertinence optimale et pertinence pour un individu*

La pertinence d'un énoncé (ou un autre stimulus ostensif) est optimale lorsqu'il remplit deux conditions (Wilson & Matsui, 1998, p. 17) :

- (1) il doit être suffisamment pertinent pour justifier l'effort de traitement nécessaire de l'information et produire des effets cognitifs ;
- (2) il doit correspondre aux compétences et aux préférences de l'interlocuteur.

Bien entendu, la pertinence n'est pas un concept homogène, elle varie selon la situation et varie d'un individu à l'autre (et également chez un même individu) en fonction de son environnement cognitif total (expérience de vie, capacité cognitive, mémoire, etc.) :

We do not all construct the same representation, because of differences in our narrower physical environments on the one hand, and in our cognitive abilities on the other. (Sperber & Wilson, 1986/1995, p. 38)

Le poids relatif des effets et de l'effort n'est donc pas une constante. C'est pour cette raison que Sperber & Wilson parlent de « pertinence pour un individu » et considèrent que la notion de pertinence est une notion comparative. On dira donc qu'une hypothèse (ou qu'un énoncé)

est plus ou moins pertinente pour tel individu dans telle situation. Les effets cognitifs et l'effort de traitement sont deux facteurs déterminants dans l'évaluation (consciente ou non) du degré de pertinence :

Condition comparative 1 :

Une hypothèse est d'autant plus pertinente pour un individu que les effets contextuels qu'elle entraîne lorsqu'elle est traitée optimalement sont importants.

Condition comparative 2 :

Une hypothèse est d'autant plus pertinente pour un individu que l'effort requis pour la traiter optimalement est moindre. (Sperber & Wilson, 1989, p. 219)

Les énoncés génèrent également des attentes sur la façon dont la pertinence sera atteinte, c'est-à-dire sur leur degré de pertinence et sur le type d'effets cognitifs qu'ils produisent. Les individus ont en effet des intuitions à la fois rétrospectives et prospectives :

[...] rétrospectives sur les effets déjà obtenus et les efforts déjà accomplis mais aussi des intuitions prospectives, c'est-à-dire des intuitions sur l'effort que demanderait une tâche et sur les effets qu'elle produirait. (Sperber & Wilson, 1989, p. 199)

La théorie de la pertinence permet également d'expliquer comment le processus d'interprétation (compréhension) progresse et pourquoi il s'arrête à un certain moment. Le processus d'interprétation s'oriente en fonction de l'accessibilité des effets cognitifs, c'est-à-dire qu'il suit le chemin du moindre effort. C'est la première interprétation obtenue conformément au principe de pertinence que le destinataire sélectionnera comme celle que le locuteur avait l'intention de communiquer (Sperber & Wilson, 1989, pp. 168-169) :

L'accès à un contexte exige, tout autant que le traitement d'une information dans un contexte, un certain effort. Moins un contexte est accessible, plus l'effort requis pour y accéder est grand, et inversement. (Sperber & Wilson, 1989, p. 216)

L'interprétation s'arrête tout simplement lorsque les effets sont suffisants pour équilibrer les efforts : la pertinence maximale est atteinte lorsque le meilleur contexte a été sélectionné pour interpréter une hypothèse. L'hypothèse est dans ce cas « traitée optimalement » (Sperber & Wilson, 1989, p. 219). Sperber & Wilson résolvent donc de cette manière une question laissée en suspens dans la théorie gricéenne.

3.2.3. La théorie de la pertinence dans les études d'interprétation

De par son rôle d'intermédiaire entre locuteurs primaires ne parlant pas la même langue, l'interprète de liaison joue un rôle central dans la façon dont les locuteurs primaires se comprennent et établissent un environnement mutuel (Davidson, 2002; Mason, 2005, 2006a;

Wadensjö, 1998). Pour pouvoir traduire les propos d'autrui, l'interprète est constamment amené à faire des hypothèses sur les idées communiquées par autrui, à essayer d'en inférer la pertinence et à les exprimer à son tour de façon pertinente dans la langue cible en les adaptant à l'environnement linguistique et culturel des locuteurs en présence (Mason, 2006a). Dans ces processus d'interprétation (compréhension) des énoncés, l'accès à des informations contextuelles joue un rôle primordial. L'étude de Krouglov (1999) menée dans le cadre d'auditions de témoins par la police en Grande-Bretagne illustre bien que, en l'absence d'informations contextuelles, l'interprète est confronté au problème de la sous-détermination linguistique et peine à attribuer un sens précis à l'énoncé¹⁸¹. Ainsi, les trois interprètes enregistrés dans le cadre de cette étude traduisent chacun différemment une phrase-clé prononcée par un marin russe sur la scène du crime (« I'll kill you/ I'll get you/ I will stitch you up »). Dans un contexte aussi sensible que les auditions de témoins, on imagine aisément les conséquences que peuvent entraîner une traduction imprécise de la valeur illocutoire des propos originaux.

L'interprétation en face à face constitue un terrain de choix pour observer les mécanismes inférentiels à l'œuvre dans le processus traductif. En effet, la traduction de l'interprète constitue dans l'interaction triadique une réaction particulière au tour qui précède, dans le sens où elle ne répond pas au tour qui précède mais en livre une représentation puisque l'interprète n'en est pas le destinataire (Mason, 2006a, p. 365). La nature même de la communication triadique rend les mécanismes ostensifs du locuteur et les mécanismes inférentiels qu'elle déclenche chez l'interprète particulièrement visibles¹⁸². De plus, en orientant sa traduction vers un destinataire, la traduction de l'interprète s'inscrit également dans le pôle de la production d'énoncé, ce qui lui confère une double dimension: « The dialogue interpreter faces both ways : as a responder to what has been said and as a receiver-oriented producer » (Mason, 2006a, p. 365). Les interactions triadiques sont donc un terrain particulièrement fertile pour le chercheur désireux d'explorer comment l'interprète mobilise les processus pragmatiques dans cette double optique de réception/compréhension et de production.

Dès lors, comme le signale Mason (2005, p. 31; 2006a, p. 360), un modèle exclusivement codique de la communication, qui envisagerait le processus de traduction en termes statiques de transmission de « message », de « sens », ou d'« équivalent », et présupposerait l'existence d'un sens déterminé dans un énoncé source, pourrait difficilement rendre compte de la complexité de la tâche de l'interprète de liaison travaillant en temps réel dans les

¹⁸¹ Le mode d'interprétation peut de plus constituer un obstacle à l'accès au contexte. L'interprète de liaison n'a que partiellement accès au contexte et à la structure du texte car ils ne lui sont fournis qu'à mesure de la progression de l'interaction (Hatim & Mason, 2002).

¹⁸² Les interactions interprétées offrent l'avantage, par rapport aux données monolingues étudiées en analyse conversationnelle, de mettre à jour ces processus inférentiels. Cependant, une certaine prudence est bien entendu de mise dans l'analyse des processus inférentiels car l'analyste n'ayant pas la capacité de lire les pensées de l'interprète, ne peut qu'interpréter lui-même, à partir des indices ostensifs fournis par l'interprète, les effets cognitifs produits par l'énoncé : « In other words, we can show evidence of ostensive behaviour but we can only suggest possible inferences, except where succeeding turns at talk provide evidence of actual take-up of particular meanings by particular participants » (Mason, 2006b, p. 114).

contraintes d'un cadre institutionnel, souvent sans possibilité de préparation, et sur un matériau aussi sujet à négociation que la langue orale¹⁸³ (Davidson, 2002; Mason, 2006a).

C'est pour cette raison que la théorie de la pertinence s'avère utile, voire « évidente », comme le suggère Mason dans son article intitulé « On mutual Accessibility of Contextual Assumptions in Dialogue Interpreting » (2006a), pour décrire aussi bien les processus inférentiels en jeu dans le processus traductif que l'actualisation constante des hypothèses contextuelles au fil des tours de parole ou encore l'ajustement de l'environnement cognitif mutuel des participants.

Il n'est donc pas étonnant que l'approche ostensive-inférentielle de la communication ait séduit les chercheurs désireux d'étudier le processus de traduction, qu'il soit écrit ou oral, dans une optique dynamique de production et de réception prenant en compte les spécificités interculturelles et socioculturelles de ce type de communication.

La section suivante présente brièvement les études de deux auteurs¹⁸⁴ (dans l'ordre, Vianna, 2005 et Mason 2006a et 2006b) qui ont utilisé en interprétation le concept de « pertinence » développé dans la théorie de Sperber & Wilson. Il existe bien entendu d'autres travaux qui ont adopté un angle pragmatique différent de celui défini par Sperber & Wilson. Lorsque certains de leurs résultats présentent un intérêt dans le cadre de cette recherche, ils seront ponctuellement intégrés à l'analyse au chapitre VIII ou dans la conclusion finale.

3.2.3.1. L'étude de Branca Vianna (2005)

Branca Vianna (2005), dans son article « Simultaneous Interpreting : A Relevance-Theoretic Approach » explore la notion de pertinence en interprétation simultanée à partir d'exemples concrets tirés de sa pratique professionnelle. S'il est évident que l'interprétation judiciaire diffère à plusieurs points de vue de l'interprétation simultanée [SI] pratiquée dans une conférence internationale, l'article de Vianna apporte néanmoins un point de vue intéressant sur le concept de pertinence en interprétation. Une transposition des résultats de sa recherche au contexte de l'interprétation judiciaire nécessite bien entendu une certaine prudence mais là n'est pas l'objectif dans cette section.

Vianna part de la définition de la traduction de Gutt (1990) comme « usage interprétatif interlinguistique »¹⁸⁵. Elle s'intéresse à la façon dont l'interprète, guidé par le principe de

¹⁸³ Mason mentionne que la plupart des études récentes en interprétation de conférence se basent sur l'hypothèse tacite que le sens est prédéterminé et non négocié dans l'interaction: « The notion that texts and utterances have determinate meanings, de-codable and re-encodable as definable entities by receivers (including interpreters), seems to be implicit in many approaches to the study of conference interpreting, to judge by the terms used to describe processes » (Mason, 2005, p. 31). Voir également Davidson (2002) pour une critique de cette approche statique du sens dans les études en traduction et en interprétation.

¹⁸⁴ Cette section ne vise pas l'exhaustivité. D'autres auteurs ont adopté la théorie de la pertinence en interprétation mais leurs études présentent moins d'intérêt pour ma recherche. La recherche de Robin Setton (1999), par exemple, n'a pas été prise en compte, malgré l'approche cognitive qu'elle présente. Elle propose un modèle cognitif intégré pour expliquer le processus traductif et porte exclusivement sur l'interprétation simultanée.

¹⁸⁵ Gutt (1990) se réfère à la distinction introduite par Sperber & Wilson entre l'usage interprétatif et l'usage descriptif des énoncés. Un énoncé peut en effet être représenté de façon descriptive (il peut décrire un état de

pertinence, infère le sens du discours du locuteur et tente de répondre aux attentes de pertinence de son public en créant une ressemblance interprétative avec le discours source. En se basant sur les notions d'effet et d'effort développées par Sperber & Wilson et en se référant au modèle éponyme développé par Gile¹⁸⁶, elle déduit qu'il est dans l'intérêt aussi bien du locuteur primaire que de l'interprète de produire un discours présentant une pertinence optimale pour le public :

Applying this notion to SI, we could say that the source speaker should try to make his communication optimally relevant for the audience, and the interpreter, in turn, should also make her interpretation into the target language optimally relevant for the audience. The speaker's utterances achieve relevance on their own, and the interpreter's utterances achieve relevance by virtue of their interpretive resemblance with the original utterances. (Vianna, 2005, p. 175)

Selon Vianna, l'interprète de conférence, à l'instar du traducteur, base sa recherche de pertinence sur son intuition, son bon sens et sa connaissance de l'environnement cognitif du public cible, constitué généralement, dans le deuxième cas, de professionnels dans le domaine d'expertise de la conférence en question. L'interprète peut également avoir recours, puisqu'il est en présence non seulement du locuteur mais aussi du public cible, à d'autres indices pragmatiques auxquels le traducteur n'a pas accès. L'interprète peut en effet être guidé par des informations visuelles ou auditives (les réactions du public, le comportement non verbal et paraverbal du locuteur), ou encore par des informations obtenues préalablement sur le thème traité lors de la conférence, etc. Ces indices supplémentaires n'offrent toutefois pas la garantie à l'interprète d'inférer correctement l'intention communicative du locuteur et de la transmettre avec une pertinence optimale. De même, les hypothèses posées par l'interprète sur les attentes de pertinence du public peuvent s'avérer inadéquates, ce qui peut conduire à l'échec de la communication. Vianna souligne qu'une des difficultés de l'interprétation réside en effet dans le fait qu'il s'agit d'une activité exercée en temps réel et que l'interprète n'a souvent pas connaissance préalable de l'ensemble du discours source.

Vianna réaffirme à partir de ses données que l'interprète est un intermédiaire important car c'est lui qui assure l'acte de communication avec le public. C'est par sa voix que le public a accès aux hypothèses contextuelles et aux effets cognitifs voulus par le discours original, à

choses comme vrai), ou de façon interprétative (il peut ressembler à une autre représentation). Puisque les traductions entretiennent des degrés de ressemblance variables avec leur original, en fonction du nombre d'explicitations et d'implicites qu'elles ont en commun, Gutt considère qu'elles relèvent de l'usage interprétatif de la langue et constituent plus précisément un « usage interprétatif interlinguistique » (Gutt, 1990, pp. 148-149). Pour plus de précision, Sperber & Wilson définissent comme suit la distinction entre usage descriptif et interprétatif des représentations (Sperber & Wilson, 1989, p. 343): « Toute représentation ayant une forme propositionnelle, en particulier tout énoncé, peut servir à représenter de deux manières. Elle peut représenter un état de choses en vertu du fait que sa forme propositionnelle est vraie de cet état de choses ; dans ce cas, nous dirons que la représentation est une *description*, ou qu'elle est utilisée *descriptivement*. Ou bien la représentation peut représenter une autre représentation dotée elle aussi d'une forme propositionnelle – une pensée, par exemple – en vertu d'une ressemblance entre les deux formes propositionnelles ; dans ce cas, nous dirons que la première représentation est une *interprétation* de la seconde, ou qu'elle est utilisée *interprétativement* ».

¹⁸⁶ Dans son « Effort Model », Gile (2009, pp. 157-190) postule que la capacité de traitement de l'information de l'interprète est limitée et doit être répartie entre trois types d'efforts : l'écoute et l'analyse, le recours à la mémoire à court-terme et la production. Ces efforts doivent être équilibrés si l'interprète veut assurer un travail optimal.

condition que l'interprète juge pertinent de les transmettre. Puisque l'interprète de conférence vise généralement la pertinence optimale du discours traduit, il effacera du texte source de nombreux marqueurs d'oralité nuisant à la clarté du discours (ratés d'élocution, accent peu intelligible, autocorrections, rythme d'élocution inhabituel etc.), en filtrera les interférences ou en améliorera l'intelligibilité et facilitera ainsi l'effort de traitement de l'information que le public devra fournir. Par sa recherche de pertinence optimale, l'interprète épargne en quelque sorte aux destinataires de devoir fournir ces efforts cognitifs additionnels et améliore la pertinence du discours original en répondant à leurs attentes¹⁸⁷. Lorsqu'il ne maîtrise pas la langue du discours source, comme c'est généralement le cas, le public cible n'aura donc pas accès aux effets cognitifs dérivés du style ou de la façon dont le locuteur s'exprime. Dès lors, Vianna se pose la question suivante : dans quelle mesure l'interprète doit-il intervenir dans le texte source et rendre les hypothèses contextuelles plus accessibles au public, par exemple par des processus de désambiguïsation, d'explication des implicites ou encore en filtrant les interférences diverses nuisant à la clarté du discours ? Vianna (2005, p. 176) répond à cette question en précisant que si l'interprète estime que ces efforts additionnels sont susceptibles de produire des effets cognitifs chez le public, il se doit de les transmettre :

On the other hand, if the extra effort expended by the interpreter truly involves extra intended cognitive effects for the audience, then she¹⁸⁸ must try to produce these effects in her interpretation of the speech.

Cependant, comme l'indique l'auteur, s'interroger sur le degré de latitude que peut prendre l'interprète par rapport au texte source fait intervenir d'autres questions que la seule question d'effort et d'effet cognitif. Il en va du rôle de l'interprète dans un contexte donné et j'ajouterai, des enjeux de son travail dans une situation de communication donnée. Vianna trouve ainsi dans la pertinence un moyen de répondre de façon nuancée à cette question, en insistant sur le fait que la pertinence est une notion comparative et fluctuante, tributaire de la situation de communication :

[...] interpreters should take into account the degree of faithfulness and type of cognitive effects relevant for each kind of audience, as well as the processing effort the audience is willing or able to put into understanding the interpretation. (Vianna, 2005, p. 178)

A l'instar de Vianna, c'est donc à la lumière de cette notion de pertinence par rapport à un public cible que j'aborderai la discussion du concept de fidélité au texte source dans ma conclusion finale. Vu son caractère comparatif, la notion de pertinence peut en effet être appliquée aussi bien à la traduction, qu'à l'interprétation de conférence ou encore à l'I.S.P., malgré leurs différences.

¹⁸⁷ Vianna précise que les participants à une conférence utilisant les services d'interprétation posent généralement les attentes suivantes : « They frequently expect to hear full, complete sentences, free of tics, hesitations, or strange vocabulary, with fluency and good diction and generally what interpreters call a smooth delivery. Although hearers, of course, realize that the speech does not originate with the interpreters, they tend to take any of the lapses listed above as being the interpreter's, not the source speaker's » (Vianna, 2005, p. 177).

¹⁸⁸ Dans son étude, Vianna opte pour le genre féminin du pronom pour désigner l'interprète, quel que soit son sexe.

3.2.3.2. Les études de Ian Mason (2006a, 2006b)

Pour clôturer cette section, j'exposerai quelques réflexions issues des articles de Ian Mason, (2006a, 2006b) basés sur l'approche théorique développée par Sperber & Wilson. Ces études ont pour objet les interactions interprétées en face à face dans le contexte des demandes d'asile en Grande-Bretagne.

Dans la droite ligne de Sperber & Wilson, Mason (2006a, p. 360) considère le contexte comme une construction cognitive, c'est-à-dire interne aux participants et donc en constante mutation :

The paper aims to shed some light on the role of context, not just as a stable set of situational constraints but as a dynamic, evolving set of assumptions used by participants.

Adoptant une vision résolument dynamique de la communication triadique, dans laquelle le sens est sous-déterminé (« *undeterminacy* ») (Mason, 2005, p. 32), Mason (2006a) étudie comment les participants contribuent à la progression de l'interaction triadique par la négociation des hypothèses contextuelles qu'ils posent. Au tour par tour, il examine comment les intervenants utilisent les indices de contextualisation pour attribuer un sens aux propos d'autrui (*ibid.*). Mason identifie des « *moves* »¹⁸⁹, littéralement, des « mouvements » ou des interventions (voir Mason, 2005, 2006b) indiquant l'objectif communicatif individuel que les interactants poursuivent. Il explore également comment les participants parviennent à ajuster ces « mouvements » les uns aux autres et comment l'interaction peut atteindre son objectif institutionnel en dépit d'hypothèses contextuelles divergentes et de l'absence d'un environnement cognitif mutuel entre locuteurs primaires. L'interprète joue un rôle crucial dans l'évolution de ces mouvements car, de par sa compétence linguistique unique, il est le seul à pouvoir interagir dans les deux micro-contextes des deux locuteurs primaires, ce qui lui confère un pouvoir certain :

In this way, the interpreter has the power to operate in two partly separate micro-contexts, and whereas all participants may have the impression of smooth, unproblematic communication based on the orderly ceding of turns at talk, in reality a disjunction has occurred. This instance is comparable to several others in the data, where there is take-up by one party of words selected by the interpreter to represent different words spoken by the other party. On such occasions, the interpreter tends not to relay back to the other party these echoes of her own words, instead concentrating on an informative reply to the question asked [...]. (Mason, 2006a, p. 370)

Ces mouvements, ont pour effet, dans l'interaction triadique, d'infléchir la direction (« *refocus* ») dans laquelle l'interaction évolue. Mason montre par là que les hypothèses contextuelles que posent les interactants sont en constante négociation.

A l'instar de Vianna, des exemples concrets permettent à Mason d'identifier dans les réactions (« *responses* ») de l'interprète et dans ses prises en charge conversationnelles

¹⁸⁹ Ce terme renvoie à l'analyse conversationnelle et à la centralité des propriétés inférentielles qui guident les contributions des locuteurs à un échange particulier (par exemple dans les tours réactifs d'évaluation) (Clift, Drew, & Hutchby, 2009, p. 49).

(« *take-up* »), des processus pragmatiques divers (inférences, explications ou explicitations d'éléments implicites ou de la valeur illocutoire de l'énoncé, thématization). Ces initiatives de l'interprète amènent Mason à aborder une question déjà soulevée dans son article précédent (Mason, 2005), à savoir celle de l'attribution (« *ownership* ») d'hypothèses contextuelles par l'interprète au locuteur primaire dont il traduit les propos. En effet, les choix traductifs posés par l'interprète, qu'ils soient lexicaux ou autres, sont déterminants car ils sont perçus par l'allocutaire comme des propos originaux émanant du locuteur primaire, alors que l'interprète, en termes goffmaniens, peut très bien en être pleinement le responsable et l'auteur (Mason, 1999, p. 157). Comme nous le verrons dans l'analyse de l'interrogatoire, il arrive que l'interprète attribue à l'accusé des propos qu'il n'a pas tenus alors que dans le contexte judiciaire, ces processus d'attribution peuvent être lourds de conséquences (*ibid.*):

The way in which an interpreter chooses to relay a particularly salient lexical item has been shown to have repercussions on later talk and especially on the attribution of responsibility for use of the term to an interlocutor who has not, in fact, used it. [...] Given what is at stake in courtroom interaction, it will be appreciated that such decisions can have far-reaching consequences.

3.2.4. Conclusion

En conclusion de cette section consacrée à la théorie de la pertinence, je dirai que, bien que critiquée pour sa conception mentaliste du langage (Sarfati, 2002, p. 71) ou encore pour son recours à des données artificielles induisant un risque de circularité¹⁹⁰ méthodologique (Mason, 2006a, p. 362), cette théorie présente néanmoins l'avantage majeur d'une grande souplesse dans l'analyse des liens entre les énoncés du discours. La théorie de la pertinence permet d'intégrer et d'expliquer certains aspects spécifiques intervenant dans la compréhension tels que la cohérence et la cohésion ou encore les phénomènes rhétoriques tels que l'ironie ou la métaphore sans devoir recourir à des outils supplémentaires d'analyse (Wilson & Matsui, 1998).

Elle peut également s'appliquer au domaine de l'interprétation. Les études présentées dans cette section ont montré que la théorie de la pertinence peut apporter un éclairage intéressant sur la façon dont l'interprète définit la pertinence en fonction de la situation de communication. Cette théorie s'avère donc être un outil méthodologique complémentaire de l'analyse du discours, qui délaisse les aspects cognitifs en jeu dans la communication (Mason, 2006b).

Cependant, par son ancrage exclusivement cognitif, la théorie de la pertinence ne permet pas de prendre en compte les facteurs institutionnels pourtant déterminants dans les interactions triadiques (Mason, 2006b). Comme le relève Mason, elle ne semble pas non plus tenir compte des intérêts et des objectifs individuels des différents participants (2006a, p. 363) ni

¹⁹⁰ Tous les exemples fournis par Sperber & Wilson sont en effet fabriqués artificiellement pour illustrer leur théorie, d'où le risque de circularité méthodologique.

de leur expérience, de leur état de connaissance ou de leurs « prédispositions »¹⁹¹ et de leurs conceptions par rapport à l'interaction¹⁹². Pour pallier cette lacune, Mason (*ibid.*, p. 364) suggère donc d'intégrer dans l'étude descriptive d'interactions interprétées en face à face, ce qu'il appelle, en se référant à Widdowson, la disposition « prétextuelle » des participants:

[...] For the purposes of describing real interactions such as those involving face-to-face interpreters, an account of received meanings must be adapted not only to the inter-linguistic/inter-cultural but also to local (i.e. intra-interactional) contextual environments, including the pretextual disposition of participants at any given moment.

Dans la communication de tous les jours mais a fortiori dans la communication en contexte institutionnel mettant en présence des experts et des profanes, les participants entrent en effet dans l'interaction avec différents degrés de « prétextualité » (Maryns, 2006; Maryns & Blommaert, 2002). Dans le contexte judiciaire, un déséquilibre caractérise la communication entre interactants ayant des origines socioculturelles extrêmement diverses et des compétences linguistiques inégales, comme le soulignent par ailleurs Hale (1997) et Driesen (2003a, pp. 322-323) :

Au tribunal, la communication se caractérise par un déséquilibre profond entre les interlocuteurs. Juges, juristes, experts ont des origines socioculturelles extrêmement différentes de celles de justiciables, étrangers ou non. Il existe par ailleurs de grands décalages au niveau des compétences linguistiques. Ces juristes autochtones s'expriment dans leur langue maternelle, jouissent d'une certaine expérience oratoire et surtout sont rompus aux règles d'argumentation d'une certaine logique professionnelle. Cela n'est évidemment pas le cas d'un ressortissant d'un pays du tiers monde.

Dès lors, la tâche de l'interprète peut être particulièrement ardue lorsqu'il s'agit d'établir un environnement cognitif mutuel entre deux participants ne partageant pas les mêmes informations contextuelles :

[...] the « mutual cognitive environment » required for relevant communication to take place may often not be established in encounters where a wide cultural gap exists and [...] this is a situation that interpreters have to deal with. (Mason, 2006b, p. 111)

Pour Mason, cette dimension prétextuelle guide l'interprète, au même titre que la pertinence, car elle oriente les effets contextuels qu'il cherche à atteindre par sa traduction ainsi que ses réactions :

¹⁹¹ Mason emprunte à Widdowson (2004) la définition de « *pretext* »: le « *perlocutionary purpose* » ou « what we are processing the text for, what we want to get out of it » (Widdowson, 2004, pp. 79-80 dans Mason, 2006a, p. 363) ou encore « the sum of purposes, assumptions and pre-dispositions that a user brings to his/her processing of text » (Mason, 2006b, p. 109). Comme Mason le fait remarquer, cette notion de « *pretext* » est proche de la notion de « *pretextuality* » utilisée par Maryns (2006) dans le contexte des demandes d'asile. Selon l'auteur, la définition de Maryns met cependant davantage l'accent sur l'expérience passée des locuteurs: « the entire set of contexts people have access to before they enter the interaction » (Maryns, 2006, p. 6).

¹⁹² La critique de van Dijk (2008, p. 11) vis-à-vis des modèles mentalistes va également dans ce sens : « In these formal paradigms contexts are often reduced to sets of propositions (see also Sperber and Wilson, 1995) and hardly analyzed in their own right beyond obvious parameters such as time, place and shared knowledge (Common Ground) of the participants, as we also know from psychology ».

At the same time, interpreters and translators, like any other communicator, have their own perlocutionary purposes and any attempt at accounting for interpreter behaviour independently of these is bound to be inadequate. Thus an individual move by an interpreter may certainly be consistent with the principle of relevance, i.e. it may seek to achieve greatest contextual effect in exchange for minimum processing cost. But it will also be constrained by pretext, including the interpreter's conception of her own role, her personal motivations, and so on. (Mason, 2006a, p. 365)

Pour dépasser le niveau local d'analyse en « mouvements » et apporter un éclairage sur un niveau plus global (« *a broad framing context* ») tenant compte de facteurs institutionnels et intégrant des considérations ethnographiques, Mason plaide pour la prise en compte de deux niveaux d'analyse, correspondant à deux niveaux de contexte¹⁹³ : un niveau local (C1), dans lequel sont analysés les processus pragmatiques d'interprétation du sens selon la définition que Sperber & Wilson donnent au contexte, et un niveau plus global, intégrant les facteurs institutionnels et sociaux (les valeurs, les conventions, les attentes etc.) qui exercent des contraintes sur la façon dont les interactants conçoivent et orientent leurs activités (C2):

- C1 : “the set of premises used in interpreting an utterance / a subset of the [user's] assumptions about the world” (Sperber & Wilson, 1986/1995 in Mason 2006b, p. 116), subject to each user's pretextuality and constantly evolving within the exchange (re-contextualisation) ;
- C2 : relevant aspects of the socio-cultural/historical context, including especially institutional constraints. (Mason, 2006b, p. 116)

En résumé, bien que précieuse pour comprendre comment la dynamique réciproque des réalignements cognitifs s'effectue localement entre interactants, la théorie de la pertinence permet cependant difficilement de se faire une idée de la façon dont ces interactants se positionnent par rapport au cadre socio-institutionnel, à ses attentes et ses contraintes en fonction de leur vécu, de leur expérience, de leurs aspirations, de leur rôle et de la perception qu'ils en ont. Dès lors, j'adopterai la suggestion de Mason de procéder à une double articulation permettant d'analyser à la fois les « aspects typifiés »¹⁹⁴ (leur réalisation collective) et les « aspects variables » (leur réalisation individuelle) dans l'interaction.

Je partirai donc du principe, à l'instar de Kerbrat-Orecchioni (Kerbrat-Orecchioni, 1987, p. 320) que « la relation est dialectique entre les pratiques discursives et leurs conditions socio-institutionnelles d'effectuation » et qu'elle doit être envisagée dans cette complémentarité¹⁹⁵.

¹⁹³ Mason distingue, dans la même ligne, deux niveaux de pouvoir (P1 et P2) qui caractérisent le champ d'étude en question : (1) « P1 Power within the exchange (gate-keeping rights, the power to interrupt, question, etc. often invested in the interpreter, who occupies a “position [...] which control[s] scarce resources” (Anderson, 2002, p. 218 dans Mason 2006b, p. 117) » et (2), « Institutional power, intimately bound up with discourse and ideology ».

¹⁹⁴ Kerbrat-Orecchioni donne la définition suivante des aspects typifiés propres à une communauté : « En effet, toute interaction envisagée en tant que réalisation d'un genre particulier comporte, avec des dosages variables, d'une part des aspects « schématiques » (ou « typifiés »), qui sont fixes et partagés par l'ensemble de la communauté, et d'autre part des aspects à la fois variables (en fonction de la conception propre à chacun des règles du genre) et émergents (au gré des aléas du déroulement de l'échange) » (Kerbrat-Orecchioni, 2005, p. 110).

¹⁹⁵ A l'inverse, envisager les interactants uniquement par le prisme institutionnel reviendrait à adopter un point de vue déterministe niant les spécificités de l'individu et réduisant les représentants de la justice à de purs « produits » de l'institution, guidés exclusivement par les contraintes qu'elle exerce sur eux. Or, comme je l'ai expliqué au point 3.2.1. du chapitre IV, l'étude de Conley & O'Barr (1990) a montré que les juges n'appliquent pas tous la loi de la même façon et ne sont pas tous réceptifs aux mêmes informations, ce qui montre qu'ils ont

J'ai donc choisi d'introduire la notion de « métapertinence », une notion qui part du concept de pertinence défini par Sperber & Wilson, et l'intègre dans le contexte socio-institutionnel à l'étude.

3.3. La notion de « métapertinence »

3.3.1. Définition

Les pratiques institutionnelles peuvent se définir, selon Maryns (2013b, p. 73) comme des pratiques standardisées et objectives : « institutionally standardized and objectified ways of collecting, representing, processing, and evaluating social action and subjectivities ». Bien que ces pratiques puissent se déployer dans des contextes institutionnels différents, elles présentent certaines similarités transversales quant à leur façon de traiter et d'évaluer l'information. Sur la base d'études ethnographiques en milieu institutionnel, Maryns (2013b) propose une synthèse des caractéristiques communes à ces pratiques institutionnelles :

- (1) la transformation de réalités sociales complexes en catégories institutionnelles abstraites ;
- (2) la tendance à l'homogénéisation nécessaire à la rédaction de rapports objectifs et standardisés ;
- (3) le rôle probant du discours oral dans la procédure ;
- (4) le conflit entre objectifs individuels et objectifs institutionnels dépersonnalisés ;
- (5) la tension entre l'immédiateté des échanges oraux et la nature indirecte des produits textuels de ces échanges ;
- (6) le dynamisme complexe et dynamique entre oralité et textualité ;
- (7) la nécessité de traduire le produit social (l'input individuel) en formes abstraites et pratiques de raisonnement (l'output institutionnel).

On retrouve certaines de ces caractéristiques dans le contexte institutionnel du tribunal. Comme je l'ai déjà mentionné au chapitre consacré à la description du corpus, l'interaction au tribunal est soumise à des contraintes spécifiques inhérentes à ce cadre institutionnel. Parmi ces contraintes, D'hondt et al. (2004, pp. 46-50) identifient la volonté des différentes parties au procès de respecter des règles claires et univoques, ce qui se traduit entre autres dans la pratique par une forte ritualisation de l'interaction. Le Code d'instruction criminelle définit le cadre de participation en indiquant l'ordre et la forme dans lesquels les discours sont produits ainsi que le rôle et l'identité institutionnelle des locuteurs respectifs. La parole

des définitions variables de ce qui est pertinent et qu'ils perçoivent leur rôle de façon différente, bien qu'ils soient membres de la même institution. Il apparaît donc comme plus constructif, comme le suggère Mertz (1992) de dépasser les déterminismes, tout en prenant en compte les contraintes et les attentes générées par les cadres institutionnels : « This is an opportunity to move beyond determinisms that would view legal outcomes as foreordained reflexes of preexisting social structures while yet not pretending that legal interactions are somehow free of the strong constraints generated by distributions of power and wealth in society » (Mertz, 1992, p. 419).

est donc distribuée à l'avance et le juge veille au respect de la procédure. Les actions accomplies par les interactants (comme les accusations, les justifications, etc.) trouvent leur légitimation dans ce cadre global qui sert à la fois de cadre interprétatif à ces actions. Les pratiques discursives au tribunal doivent donc être comprises comme des pratiques situées prenant leur sens à la lumière du contexte dans lequel elles sont générées et des identités institutionnelles qu'il définit (Matoesian, 2013).

L'interaction au tribunal tire également sa spécificité des attentes normatives que le cadre institutionnel génère en termes de pertinence. Le concept de pertinence dans le contexte judiciaire prend un sens spécifique car il ne correspond en effet pas toujours à l'acception ordinaire de la pertinence, comme le relèvent Hale & Gibbons (1999, p. 204) : « What is deemed to be relevant according to legal precepts does not always correspond to everyday understandings of relevance ».

En effet, dans le prétoire, la pertinence est définie en fonction de l'objectif global poursuivi par la justice. Dans l'ensemble, un procès peut être considéré comme un processus épistémologique qui consiste pour les interactants à produire et à rechercher des informations ou des connaissances (D'hondt et al., 2004, p. 44; Yovel, 2003) permettant d'accomplir un objectif pratique : conduire à la catégorisation (qualification) et au jugement des faits. La pertinence gouverne donc à la fois la production d'informations par le biais du discours mais également la façon dont le discours remplit ces attentes (Drew & Heritage, 1992, p. 79).

Comme le souligne le juriste Yovel (2003) dans son article « Two Conceptions of Relevance », la pertinence au tribunal constitue un concept complexe qui peut remplir plusieurs fonctions. En bref, Yovel (2003) articule la pertinence dans le cadre judiciaire selon trois conceptions, tantôt antagonistes, tantôt complémentaires : il distingue la fonction normative de la fonction causale de la pertinence ; la fonction pragmatique de la fonction métapragmatique et la pertinence de la métapertinence.

Ce sont ces deux dernières distinctions qui seront retenues dans ma recherche. Cependant, puisque les réflexions qui alimentent le cadre théorique élaboré par Yovel se basent sur le système procédural américain qui soumet la présentation de la preuve à des règles strictes¹⁹⁶,

¹⁹⁶ Comme il a déjà été mentionné brièvement au chapitre IV, point 3.2.2., il existe, dans la tradition procédurale américaine, un ensemble de règles écrites (« la law of evidence ») régulant la présentation de la preuve et le traitement de l'information. Ces règles exercent des contraintes explicites sur la recevabilité des moyens de preuves apportés sous forme de témoignages oraux : « Ce système, d'une précision rigoureuse, qui a été élaboré au cours d'une évolution de plusieurs siècles par la jurisprudence, vise non seulement les règles relatives à la présentation de la preuve (interdisant par exemple les questions tendancieuses dans l'enquête directe) mais également à l'appréciation des preuves déniaient par exemple toute valeur probatoire au ouï-dire » (Franchimont et al., 2012, p. 1129). La pertinence constitue le principe sur lequel ces règles se basent : « The evidence stage of a trial includes elaborate policing of who may speak, when, where, and how, it excludes certain kinds of evidence as irrelevant, and it divides and excludes certain kinds of discourse structures. In short, the rules of evidence in a trial reconstitute what is presumed to be true » (Stygall, 1994, p. 122).

il convient d'adapter cette théorie à notre contexte procédural et aux objectifs de la présente recherche.

Pour les besoins de l'analyse, la pertinence sera donc définie à un deuxième niveau, appelé « métapertinence ». La « métapertinence » dépasse la pertinence définie en termes d'objectifs communicatifs d'ordre sémantique et pragmatique pour la situer par rapport à l'objectif téléologique que se fixe le droit (arriver à la justice) et à la finalité du procès d'assises (le jugement).

Il ne s'agit donc plus de déterminer dans les relations intersubjectives construites dans l'interaction si la pertinence est atteinte en termes de reconnaissance de l'intention informative du locuteur par son allocutaire ou en termes d'effets cognitifs, comme dans le premier niveau, mais de considérer la pertinence dans sa fonction épistémologique. Dans cette optique, en m'inspirant de Yovel (2003, p. 290), je définirai, un élément métapertinent comme un élément qui apporte une information pertinente pour le procès en cours et qui est reconnue comme telle. Cela signifie que la « métapertinence » ou « pertinence pratique » (« *practical relevance* », *ibid.*, p. 289) est avant tout un concept normatif qui ne peut se définir qu'à la lumière des objectifs poursuivis dans le contexte institutionnel.

Dans le contexte du tribunal, cette attente en matière de pertinence pratique se manifeste sous plusieurs formes. Comme je l'ai dit, elle peut se manifester sous forme de règles écrites de nature prescriptive, servant de cadre régulateur à la présentation, à l'introduction et au traitement de l'information. C'est le cas de la « law of evidence » aux Etats-Unis ou de certaines dispositions de notre code pénal stipulant les conditions de recevabilité légale¹⁹⁷. Mais elle peut également se manifester de manière plus implicite et moins formelle, dans l'orientation convergente des procédures et des pratiques discursives vers l'objectif institutionnel poursuivi. Ce sont ces pratiques « socio-textuelles » (Hatim & Mason, 1997) qui sont prises en compte dans cette recherche.

Ainsi, la métapertinence est en effet particulièrement visible dans les lignes de questionnement du juge. L'analyse de l'interrogatoire nous montrera en effet qu'une réponse de l'accusé peut très bien être considérée comme non pertinente (par le juge ou l'interprète) car elle ne cadre pas avec les objectifs institutionnels poursuivis, alors qu'elle présente une « cohérence conversationnelle » (Schiffrin, 1985), c'est-à-dire une cohérence sémantique et/ou pragmatique avec la question posée par le juge. Un exemple issu de l'interrogatoire me

¹⁹⁷ Cependant, par contraste avec le système purement accusatoire de droit anglo-saxon, notre système répressif prévoit le principe de la liberté dans l'administration de la preuve tant que cette preuve a été obtenue en conformité avec les principes généraux du droit (Franchimont et al., 2012, p. 1144). Outre ces restrictions, il n'existe pas de règles écrites quant à la présentation orale ou à l'appréciation des preuves. Le principe « tout moyen de produire la certitude est un moyen de preuve » (*ibid.*, p. 1142) vaut comme principe général. Contrairement à la théorie de Yovel, la recevabilité « linguistique » de la preuve ne détermine pas la recevabilité légale de la preuve et elle n'est donc pas prise en compte dans la métapertinence telle que je la définis.

permettra d'illustrer cette distinction. Dans l'extrait reproduit ci-dessous, l'interprète estime que la réponse de l'accusé fournie à l'unité 39 ne cadre pas avec les exigences institutionnelles. Il bloque catégoriquement la réponse de l'accusé à l'unité 40 (« Non ») et exhorte ensuite l'accusé à reformuler une réponse qui cadre mieux avec les attentes factuelles du tribunal. La métapertinence peut donc agir implicitement comme un filtre car elle permet de distinguer dans un contexte socio-institutionnel ce qui est pertinent de ce qui ne l'est pas.

37.	Ja eh, waar heeft hij zijn jeugd doorgebracht ?		
38.		Où est-ce que vous avez passé votre e::h votre: jeunesse ?	
39.			(.) Ma jeunesse euh? Chez mes parents↑ °je (.) euh° =
40.		=Non, il veut dire dans quel quel village, quel patelin, hein ?=	
41.			=Une partie à Elmont↑=
42.		=Een deel in Elmont↑=	
43.			=et alors 20 ans eu:h à Dirse.=
44.		=en (.) eh 20 jaar in Dirse.	
45.	<u>Dirse.</u> (.) Heeft hij waar heeft hij school gelopen ?		

Tableau 41 : Exemple de pertinence/métapertinence

L'inverse peut également être vrai. Une information non pertinente d'un point de vue sémantique et/ou pragmatique peut s'avérer prendre une signification particulière dans le contexte du tribunal et devenir « métapertinente ». Ainsi, les réponses non cohérentes que l'accusé fournit au juge au cours de son interrogatoire pourraient s'avérer métapertinentes car elles sont révélatrices de son état mental et sont donc susceptibles d'influencer le jugement des jurés quant à sa capacité de discernement et sa responsabilité pénale.

Quant à la relation qui unit ces deux niveaux, il semble raisonnable de considérer, à l'instar de Yovel, que la pertinence sémantique et pragmatique (« conversationnelle ») fait partie de la métapertinence :

[...] conversational relevance is a subset of practical relevance because « what to say ? » is a query typically resolved in a decision-making context. Likewise the queries “ what to know ? What to bring into account ? ” are approached in decision-making contexts. In the trial context, relevance is first and foremost about what counts – what is allowed to count – as knowledge. (Yovel, 2003, p. 290)

3.3.2. La métapertinence pour les acteurs du procès d'assises

Puisque cette notion de métapertinence constitue un point d'entrée dans la pratique institutionnelle, il convient dès lors de cerner, à travers les pratiques discursives, en quoi consistent ces attentes et ces contraintes tacites qui orientent la production, la réception et l'appréciation des preuves devant la cour d'assises. Je vais à présent, sur la base de la littérature, examiner concrètement quelques critères guidant cette fois les juges professionnels et les jurés dans leur appréciation de la pertinence des informations fournies dans les déclarations et témoignages oraux lors d'un procès.

3.3.2.1. La qualification des faits

D'hondt et al. (2004, p. 51) définissent comme « pertinence légale » au sens strict le fait que les comportements décrits dans leur contexte par les témoins et l'accusé sont évalués par les professionnels de la justice en fonction de leur adéquation par rapport à une catégorie juridique préexistante abstraite définie par le Code pénal :

Het betreft hier de verwachting dat het discours dat betrokkenen produceren legale relevantie bezit, d.w.z., dat het aantoonbaar georiënteerd is naar de centrale taak van de strafzitting als communicatief gebeuren: de transformatie van gecontextualiseerd gedrag tot het toepassingsveld van een abstracte legale categorie.

Pour être juridiquement pertinent, le discours produit à l'audience doit en effet avoir un rapport avec cette opération intellectuelle qui consiste à rattacher le comportement d'un suspect à une catégorie juridique préexistante (voir également Gibbons 2003). Cette opération intellectuelle de transformation est désignée par le terme « qualification » :

Opération intellectuelle d'analyse juridique, outil essentiel de la pensée juridique, consistant à prendre en considération l'élément qu'il s'agit de qualifier (fait brut, acte, règle, etc.) et à le faire entrer dans une catégorie juridique préexistante (d'où résulte, par rattachement, le régime juridique qui lui est applicable) en reconnaissant en lui les caractéristiques essentielles de la catégorie de rattachement. (Cornu, 1987, pp. 733-734)

Cornu (*ibid.*) apporte quelques précisions à cette définition de la qualification lorsqu'elle s'applique plus spécifiquement au droit pénal:

Détermination de l'infraction par rattachement du fait en cause à l'infraction définie par la loi ; opération intellectuelle consistant à déterminer le texte pénal s'appliquant éventuellement à un comportement antisocial. Ex. meurtre, empoisonnement, homicide par imprudence.

Les témoignages et preuves apportés au procès sont donc appréciés par les juges, qu'ils soient professionnels ou profanes, et les professionnels du droit en fonction de leur adéquation avec les catégories juridiques existantes : « One of the most frequent issues facing courts is the goodness of fit between a particular event that occurred in the world and a legally relevant concept » (Solan, 1995, pp. 1072-1073 dans Hale & Gibbons, 1999, p. 204).

La pertinence juridique s'accompagne également, comme le signale D'hondt et al., d'un « travail de normalisation » dans le chef de l'accusation et de la défense. Ce « travail de normalisation » consiste à guider les jurés dans leur lecture et leur interprétation des faits et à « normaliser » la conduite du prévenu ou de l'accusé afin de la faire entrer dans une catégorie plutôt qu'une autre en fonction de l'objectif poursuivi :

Het OM zal bij haar lezing van het strafdossier in de eerste plaats op zoek gaan naar die kenmerken van de casus die passen binnen het patroon van een 'normaal misdrijf'. De verdediging zal trachten het gedrag van haar cliënt van schuldimplicerende aspecten te ontdoen, door erop te hameren dat de gedragingen van de verdachte identiek waren aan die van om het even welke 'normale' persoon in een vergelijkbare situatie. (D'hondt et al., 2004, p. 51)

Dans les analyses respectives du réquisitoire du procureur et du plaidoyer de l'avocat de la défense, nous verrons comment l'accusation et la défense dans le procès Louis Richard construisent deux versions différentes des faits et guident les jurés vers une interprétation qui privilégie une qualification plutôt qu'une autre.

3.3.2.2. *La forme narrative*

La pertinence dans le prétoire ne se limite cependant pas à cette opération qui consiste à établir la compatibilité entre les faits présentés au cours du procès (les informations) et une catégorie juridique abstraite (« the fit thesis », Yovel 2003). La pertinence peut également être définie en fonction des attentes des juges, professionnels ou citoyens, par rapport aux caractéristiques que doivent posséder les formes narratives relevant des différents « genres » (interrogatoire, réquisitoire, plaidoyer, témoignage, etc.). En effet, comme le souligne Yovel (*ibid.*, p. 303) « the legal system dictates how narratives can be constructed in the courtroom based on its particular functions and objectives ».

Au-delà du critère de comptabilité entre les différentes versions et les charges légales, selon quels critères les juges évaluent-ils la pertinence d'un récit dans un procès pénal ?

Contrairement à ce qui se pratiquait au moment de l'enregistrement des données, en 2006, l'appréciation des preuves devant la cour d'assises, ne relève aujourd'hui plus uniquement de l'intime conviction du juge, comme c'est le cas dans les autres juridictions (voir section 4, chapitre II). Les articles 326 et 327 C.I.C., introduits après la réforme de 2009, stipulent que les juges à la cour d'assises doivent baser leur jugement sur « les preuves établissant la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable ». (Franchimont et al., 2012, p. 920) C'est donc sur une « certitude de raison » (*ibid.*) que doit reposer la décision répressive. Cependant, que le processus décisionnel en appelle à la notion d'intime conviction ou à la raison, il repose de toute façon sur de nombreux aspects psychologiques, comme le soulignent Franchimont et al.:

Si la démarche à laquelle recourt le juge pour se forger un jugement dépend grandement de sa psychologie et de sa capacité à se laisser convaincre, il faut observer que les mécanismes psychologiques jouent également un rôle déterminant dans la production des preuves, et en particulier dans le témoignage et l'aveu, mais aussi dans l'expertise, notamment psychologique. (*ibid.*, p. 1132)

Il est intéressant de se pencher ici sur quelques études explorant les critères de pertinence plus « psychologiques » que les juges professionnels ou les juges citoyens posent vis-à-vis des éléments de preuve et des témoignages présentés au cours d'un procès pénal. Elles pourront par la suite nous permettre d'expliquer le comportement de l'interprète à la lumière de ces critères et de mieux cerner les motivations de ses choix traductifs.

Comme il a déjà été signalé précédemment, nombreux sont les auteurs, dans le champ de la linguistique, du droit ou encore de la psychologie, à avoir adopté une conception narrative pour décrire la dynamique du procès pénal accusatoire dans lequel plusieurs versions des faits entrent en compétition (Bennett & Feldman, 1981; Cotterill, 2002b; Gibbons, 2003; Heffer, 2010; Maley, 1994; Pennington & Hastie, 1992; Scheffer, 2003). Cette mise en récit des preuves jouerait également un rôle important dans le processus de formation du jugement des jurés. Les études menées entre autres dans le domaine de la psychologie sociale postulent que l'esprit humain a tendance à organiser les informations perçues sous forme narrative : « [...] story construction is a general comprehension strategy for understanding human action » (Pennington & Hastie, 1992, p. 190). En appliquant la même logique au contexte pénal accusatoire, les psychologues américains Pennington & Hastie défendent la conception que les jurés organisent et apprécient les informations et les preuves qui leur sont présentées selon une structure globale narrative.

Selon le « story model » ou « modèle du récit »¹⁹⁸ de Pennington et Hastie (1992), les jurés établissent des relations de causalité et d'intentionnalité entre les événements qui leur sont présentés au cours des plaidoiries et des témoignages et ils les interprètent pour élaborer un schéma narratif plausible et cohérent. Dans un procès pénal de type accusatoire, où les témoignages sont nombreux et sont présentés souvent de façon non chronologique, non linéaire ou non causale sous forme de questions et de réponses, ce type d'organisation mentale faciliterait la compréhension et la rétention des événements et des preuves. Il permettrait au jury d'éliminer les versions les moins plausibles et d'arriver graduellement à une explication logique et cohérente qui motive leur jugement.

Les auteurs soutiennent également que les jurés formulent mentalement des attentes quant à l'acceptation d'un témoignage. Pour qu'un récit soit convaincant, pour qu'il soit accepté comme « vérité judiciaire » et emporte la préférence des jurés par rapport à une autre version des faits, un récit doit répondre à quatre principes, appelés « *certainty principles* » (principes de certitude). Il s'agit des principes de « *coherence* », « *coverage* », « *uniqueness* » et « *goodness-of-fit* ». Les deux principes de « *coverage* » et de « *coherence* » déterminent

¹⁹⁸ Je rappelle ici que Cotterill (2002b) établit une distinction entre « récit » (« *narrative* ») et « histoire » (« *story* »), ces dernières étant des composants des « récits ». Pennington & Hastie (1992) emploient pour leur part le terme « épisodes » pour désigner les « histoires » au sens de Cotterill. Dans cette section, j'emploierai indifféremment les termes « récit » et « mise en récit » conformément à la terminologie employée par Rafaële Dumas (2007) dans sa thèse de doctorat en psychologie consacrée à la mise en récit des conclusions du juge d'instruction sur les jugements judiciaires en France.

l'acceptation du récit. Le principe additionnel de « *uniqueness* » détermine le degré de certitude des jurés par rapport à leur jugement (*ibid.*). Le principe de « *goodness-of fit* » guiderait les jurés dans le stade final de leur décision.

(1) Le premier principe intitulé « *coverage* » désigne la mesure dans laquelle le récit correspond aux preuves présentées au cours du procès, en d'autres termes son degré de **recouvrement**.

(2) Le deuxième principe gouvernant l'acceptation du récit est la cohérence (« *coherence* ») ou la logique du récit. Selon Pennington & Hastie, la cohérence d'un récit se mesure à ses trois composants:

- sa **consistance** (« *consistency* »), soit l'absence de contradictions internes
- sa **plausibilité** (« *plausibility* »), soit sa compatibilité avec leurs expériences et leur compréhension du monde
- son **exhaustivité** (« *completeness* »), soit le degré de complétude du schéma narratif. Par défaut, les jurés combleront les lacunes par des processus d'inférence spontanés (auto-initiés) ou suggérés par les professionnels de la justice (hétéro-initiés).

(3) Quant au degré de certitude des jurés par rapport à leur décision, elle serait déterminée par l'**unicité** (« *uniqueness* ») de la version sélectionnée, c'est-à-dire qu'il ne devrait pas exister de récit concurrent présentant les mêmes qualités de cohérence.

(4) Enfin, un dernier principe jouerait un rôle dans le stade final de la décision des jurés, après avoir entendu les instructions fournies par le juge. Il s'agirait de l'adéquation du récit (« *goodness-of-fit* ») par rapport aux attributs de la catégorie juridique dont il relève tels que l'identité, l'état mental, les circonstances et les actions. On retrouve ici, ce que D'hondt et al. ont défini par « pertinence légale », c'est-à-dire l'attente normative de compatibilité entre un comportement et une catégorie légale abstraite.

Même si le « *story model* », selon la juriste américaine Lisa Kern Griffin (2013), constitue un modèle explicatif quelque peu réducteur du processus de jugement car il accorde la priorité à la forme sur le fond et n'envisage d'autre structure pertinente d'organisation de preuves hormis celle de la mise en récit des preuves, il semble être considéré par de nombreux auteurs comme une description convaincante du processus de jugement. Comme nous l'avons vu, de nombreux auteurs adoptent en effet dans leurs analyses la structure organisatrice des preuves sous forme de récit. Quant aux critères de pertinence qui, selon Hastie & Pennington, conditionnent l'acceptation par le jury des témoignages oraux prononcés dans l'enceinte du tribunal accusatoire, on peut constater qu'ils sont repris par plusieurs auteurs.

Ainsi, Cotterill (2003) suggère, à travers l'étude des plaidoiries de la défense et de l'accusation dans le procès de O.J. Simpson, que la cohérence, la plausibilité, l'exhaustivité et l'absence de contradiction interne sont des critères déterminants dans l'appréciation par le jury de l'acceptation d'un récit. Bennett & Feldman (1981, p. 85) voient également une

corrélation entre les ambiguïtés structurales d'un récit et sa crédibilité : « the message is clear that as structural ambiguities in stories increase, credibility decreases, and vice versa ». Les critères de cohérence, c'est-à-dire la consistance, la plausibilité, et l'exhaustivité et d'autre part, d'unicité sont récurrents chez ces auteurs :

Finally the network of symbolic connections drawn around the central action in a story must be tested for internal inconsistency and descriptive adequacy or completeness. This simply means that the interpreter must determine that the various inferences that make up a general interpretation for a story are both mutually compatible (in light of what is known about similar episodes in the real world) and sufficiently specified to yield an unequivocal interpretation. (*ibid.*, p. 41)

Jacquemet note également que les juges professionnels italiens se basent sur trois critères pour évaluer la crédibilité des témoignages des « *pentiti* » ou « informateurs » : « consistency, good knowledge of details, and ability to provide contextual embedding for their testimony. » (Jacquemet, 1996, p. 184). Ce constat rejoint donc les critères de consistance, de précision et de « recouvrement » cités précédemment. Ces critères sont par ailleurs largement confirmés dans les analyses discursives d'interactions caractérisées par un différentiel hiérarchique marqué entre interactants. Que ce soit au tribunal ou dans le contexte des demandes d'asile, ces études indiquent que la présence d'incohérences, d'ambiguïtés, de contradictions internes ou d'inconsistances dans le témoignage du participant sans pouvoir institutionnel sont des facteurs susceptibles de concourir au rejet de la requête introduite ou de renforcer la thèse de l'accusation (Barsky, 1994, p. 225; Maryns, 2006, p. 1; Shuy, 1990, p. 88).

4. Conclusion

Pour résumer, j'ai examiné dans ce chapitre trois notions-clés pour cette recherche : la notion d'ethos (section 3.1.), la notion de pertinence (section 3.2.) et la notion de métapertinence (section 3.3.). Je fournirai ici une synthèse très sommaire de ces concepts respectifs.

Pour analyser l'ethos de l'accusé dans l'interrogatoire, c'est l'approche sociodiscursive de Amossy qui a été retenue. L'approche intégrée d'Amossy (2010) se situe à la croisée de la rhétorique classique, de la sociologie et de l'analyse du discours. Elle repose sur trois prises de positions qui permettent de concilier les définitions respectives de l'ethos inhérentes à ces disciplines : (1) le caractère argumentatif de tout type de discours, (2) l'assimilation de l'ethos à celle de présentation de soi au sens large, (3) l'ancrage discursif de l'ethos. L'ethos est étroitement lié à la construction identitaire du sujet parlant. Il se manifeste aussi bien dans le dire que dans le dit, consciemment ou non. Il se construit dans le « jeu spéculaire » entre le locuteur et son allocataire, dans les contraintes imposées par les genres et les situations de discours et renvoie à des représentations collectives (« *doxa* ») et à l'activation de schémas de référence (« *stéréotypes* »). Amossy reconnaît l'efficacité de la parole car le locuteur a la capacité d'infléchir l'« ethos préalable » qui précède sa prise de parole. Ces éléments

joueront un rôle important dans les deux analyses présentées respectivement au chapitre VIII et IX. Au point 3.1.3., j'ai également expliqué pourquoi l'ethos constituait un enjeu particulier dans le procès Louis Richard (la qualification des faits, le cadre de participation défini par le canal visuel, auditif et par les choix discursifs).

Au point 3.1.4., la notion d'ethos ou d'identité a également été examinée dans trois études en interprétation. L'étude de Berk-Seligson (1990/2002) a notamment démontré que, par l'altération de certaines caractéristiques pragmatiques du discours source, l'interprète peut modifier la perception que les jurés se forment du justiciable en termes de crédibilité, de persuasion, d'intelligence et de compétence. L'interprète joue donc un rôle crucial dans le procès bilingue. Partant entre autre de cette étude, Hale (2004) démontre également que les interprètes ont tendance à négliger certains aspects pragmatiques du discours source et que ces altérations du style du discours ont pour effet de biaiser l'image du justiciable. Par une étude expérimentale, elle montre toutefois que lorsque l'interprétation est fidèle tant au fond qu'à la forme du discours source, elle produit quasiment la même impression sur les jurés que l'original. La notion d'identité est plus centrale dans l'étude de Mason (2005). Mason montre que l'interprète interfère activement dans la « projection » identitaire du locuteur et dans la perception qu'en a l'allocutaire. Les identités sont en constante négociation dans l'interaction. Elles sont liées au positionnement réflexif et interactif des interactants et sont modelées par des pratiques socio-textuelles propres à un groupe social. Par des « mouvements » ou interventions personnelles, l'interprète exerce un pouvoir certain dans l'interaction car il redistribue les rôles et participe à la re-projection identitaire du locuteur.

La deuxième notion, la pertinence, a également été examinée dans trois études en interprétation. Vianna (2005) a souligné l'importance du public cible lorsqu'il s'agit de définir les critères de pertinence et les effets contextuels vers lesquels l'interprète doit tendre dans sa performance. Dans ses deux études, Mason (2006a, 2006b) s'est intéressé aux processus de contextualisation dans l'interaction interprétée et aux ajustements des hypothèses contextuelles des divers interactants pour établir un environnement cognitif mutuel. Il a illustré que l'interprète, par des processus pragmatiques divers, infléchit le déroulement de l'interaction et que différents contextes locaux peuvent émerger sans compromettre pour autant l'objectif institutionnel poursuivi. Mason souligne la responsabilité de l'interprète dans l'attribution de propos à autrui. Il suggère en conclusion d'aborder l'étude de l'interaction interprétée sur deux plans, celui de l'interaction sémantique et pragmatique mais également celui de l'interaction socio-institutionnelle en intégrant les différentes « prétextualités » en présence.

En m'inspirant de cette suggestion ainsi que du modèle théorique de Yovel (2003), la pertinence a fait l'objet d'une double articulation :

- la « pertinence », issue du cadre théorique développé par Sperber & Wilson (« relevance theory », 1986/1995) permettra d'analyser les négociations sémantiques

et pragmatiques de l'interprète selon le principe de pertinence (atteindre un effet contextuel maximal pour un effort de traitement minimal).

- la « métapertinence » situe la pertinence au niveau métapragmatique et dépasse le cadre purement interactionnel. Il s'agira cette fois d'explorer le concept de pertinence par rapport aux contraintes épistémologiques propres au contexte socio-institutionnel du tribunal et à ses pratiques « socio-textuelles » (Hatim & Mason, 1997).

Il n'existe cependant pas de critères explicites définissant la pertinence des informations recueillies oralement dans le contexte de la cour d'assises. Dès lors, j'ai défini la pertinence légale en fonction de la qualification des faits et de la forme narrative des témoignages. Des études menées dans le cadre du tribunal accusatoire ont suggéré que les jurés et les juges semblent définir la pertinence d'un témoignage selon des critères de cohérence, de consistance, de plausibilité et d'exhaustivité. Un témoignage doit également correspondre aux preuves et s'insérer dans le contexte des faits. En outre, il doit également pouvoir permettre une interprétation des faits qui cadre avec une catégorie légale abstraite. C'est à l'aune de cette double articulation complémentaire que le comportement de l'interprète sera analysé au chapitre suivant.

VIII. ANALYSE SÉMANTICO-PRAGMATIQUE DES MODÈLES IIB DANS L'INTERROGATOIRE

1. Objet spécifique de l'analyse et méthodologie

1.1. Les interventions métapragmatiques de l'interprète

Comme exposé au chapitre VII, il s'agit dans ce nouveau chapitre de dépasser le niveau d'analyse purement structurel (séquentiel) et d'examiner les propriétés formelles, sémantiques et pragmatiques des tours de l'interprète conférant leur parcours caractéristique aux modèles IIB (inflexion séquentiel) au sein de l'interrogatoire. Un premier examen de ces tours me permet d'emblée de constater qu'ils partagent tous un point commun : ils sont de nature métalinguistique. Le langage naturel peut en effet fonctionner à un niveau « meta », c'est-à-dire qu'il possède la capacité métalinguistique à se représenter et à se référer à lui-même: aussi bien à sa propre structure qu'à son fonctionnement (Lucy, 1993, p. 32).

Cette capacité métalinguistique constitue un des principes clés du fonctionnement pragmatique¹⁹⁹ du langage, c'est-à-dire de son fonctionnement dans un contexte de communication et de son utilisation appropriée selon la langue, la culture et la situation de communication (Hale, 2004, p. 5). Dès lors, je propose de dépasser la définition strictement référentielle du métalangage comme simple « capacité de communiquer sur la communication »²⁰⁰ (Bracops, 2006, p. 24) pour envisager plutôt le métalangage, à l'instar de Verschueren, comme une « dimension du langage » présente dans toute manifestation linguistique (Verschueren, 2000). Puisque cette définition élargie de la métalinguistique conçoit le langage dans son utilisation pragmatique, on peut parler de « métapragmatique » :

Because of its necessary relation to usage phenomena (the proper domain of linguistic pragmatics), the study of the metalinguistic dimension of language could be called METAPRAGMATICS. (Verschueren, 2000, p. 441)

C'est d'ailleurs cette conception globalement pragmatique du langage qui a amené l'anthropologue linguiste Silverstein (1993) à considérer que la communication métalinguistique, lorsqu'elle se réfère à sa propre signification ou à son fonctionnement pragmatique, est « métapragmatique », comme l'explique Lucy (1993, p. 17): « Metalinguistic activity, in this view, is fundamentally *metapragmatic*, that is, most reflexive

¹⁹⁹ Il s'agit donc ici de partir, à l'instar de Verschueren, d'une définition de la pragmatique qui insiste sur la notion d'adaptabilité et de négociabilité des choix linguistiques : « [...] a theory of linguistic pragmatics which defines language use as the adaptable and negotiable making of linguistic choices, both in production and in interpretation, from a variable (and constantly varying) range of options in an interactive effort of generating meaning » (Verschueren 2000, p. 443).

²⁰⁰ Selon Verschueren, on peut envisager le métalangage comme « simply language about language », comme un objet identifiable qui a une fonction purement référentielle: « manifestations of language in general which happen to have language within their referential scope » (Verschueren, 2000, p. 440). Mais on peut également l'envisager comme une « dimension » du langage.

activity deals with the appropriate *use* of language. » C'est ce point de vue que j'adopterai dans cette recherche et j'emploierai pour cette raison le terme « métapragmatique » pour faire référence aux interventions métalinguistiques de l'interprète.

Ce fonctionnement métapragmatique, en constante interaction avec le fonctionnement pragmatique²⁰¹ (Verschueren 2000, p. 442), reflète la nature profondément réflexive²⁰² du langage naturel (Briggs, 1993; Silverstein, 1993; Urban, 2006) mais également sa fonction performative dans l'interaction (Jacquemet, 1996, p. 179; Mertz, 1992, p. 421; Mertz & Yovel, 2000, p. 1).

Les procédés métapragmatiques soulignent en effet la présence du locuteur, mettent l'accent sur le processus d'élaboration de son discours (Kerbrat-Orecchioni, 2005) et témoignent de la réflexivité du langage (Gaulmyn de, 1987). Comme le précise Lucy, la nature réflexive du langage se manifeste à travers les mécanismes métapragmatiques les plus variés, des plus explicites aux moins explicites :

In sum, speech is permeated by reflexive activity as speakers remark on language, report utterances, index and describe aspects of the speech event, invoke conventional names, and guide listeners in the proper interpretation of their utterances. (Lucy, 1993, p. 11)

Parmi ces mécanismes, on peut citer les descriptions métapragmatiques par le biais d'éléments lexicaux ou de verbes performatifs mais également les expressions auto-référentielles, les marqueurs du discours, les adverbes, les modalisateurs, les liens intertextuels explicites, l'emploi du discours indirect, les indices de contextualisation, le mode, les expressions déictiques, les voix implicites, etc. (Verschueren, 2000, p. 447). Dans le contexte judiciaire²⁰³, Carranza (2008) étudie par exemple la fonction d'éléments métapragmatiques hétérogènes utilisés par les représentants du ministère public dans leur réquisitoire tels que les verbes performatifs, les formulations lexicales, l'expression de normes de réflexion sur la pratique socioculturelle, les descriptions stratégiques des conditions contextuelles et enfin, le style (répétitions). Elle conclut que ces éléments permettent respectivement au locuteur de contrôler et de définir ses actions, de réfléchir, d'évaluer et de définir la réalité, d'affirmer sa propre compétence, d'établir et de définir des relations interpersonnelles avec les autres représentants de la justice et enfin, de définir une identité de groupe. Ces éléments servent donc à contextualiser la communication et à définir des pratiques socioculturelles.

Dans mon corpus, les interventions de l'interprète examinées au sein des modèles IIB sont des mécanismes discursifs explicites tels que des processus reformulatifs, des répétitions ou

²⁰¹Silverstein (1993) parle de « calibration » récurrente entre le fonctionnement pragmatique et métapragmatique.

²⁰²Les mécanismes métapragmatiques reflètent, plus ou moins explicitement, la « conscience métapragmatique » (« metapragmatic awareness », Verschueren 2000) du locuteur à travers les choix structurels qu'il opère: « [...] all linguistic choice-making implies some degree of consciousness (which is not always equally observable), some choices openly reflect upon themselves or upon other choices » (*ibid.*, p. 445). Ce degré de conscience, qui apparaît dans des indicateurs linguistiques sans être cependant mesurable, repose sur des phénomènes mentaux tels que la perception, la représentation, la planification et la mémoire (*ibid.*, p. 443).

²⁰³ Cette étude est réalisée sur la base de vingt-deux procès pénaux en Argentine. Elle porte sur des interactions monologiques (« closing arguments »).

encore des questions de clarification. Cette analyse n'a pas pour objectif d'étudier en détail la nature de ces interventions métapragmatiques. Il s'agira plutôt d'explorer, dans une tradition théorique issue de la pragmatique et de la métapragmatique, d'une part, le rôle de l'interprète à travers ces processus métapragmatiques. En effet, ces interventions métapragmatiques de l'interprète fournissent des informations significatives sur la perception qu'il a de la situation de communication tant au niveau local que global de l'événement de communication (sa « conscience métapragmatique »), ainsi que du rôle des interactants, y compris le sien.

D'autre part, et c'est sur ce point que portera plus précisément l'analyse, il s'agira d'explorer la fonction performative et structurante du métalangage sur l'interaction : « [...] how metalanguage also creates, structures and forms language and ongoing speech » (Mertz, 1992, p. 421; Mertz & Yovel, 2000, p. 1). L'analyse a donc pour objectif concret d'étudier la fonction des interventions métapragmatiques de l'interprète dans la génération et la négociation du sens et leur impact sur l'ethos de l'accusé en termes de pertinence. Comme le signale Verschueren (2000, p. 452), il serait difficile d'envisager la construction identitaire dans le discours sans se pencher sur les processus révélateurs d'une « conscience métapragmatique » car ils contribuent à la définition identitaire mutuelle des interactants.

L'objectif de l'analyse est encore une fois rappelé ici :

- 1) décrire les interventions métapragmatiques de l'interprète au sein des modèles IIB et observer des régularités ;
- 2) en identifier la cause et la fonction en décrivant les processus inférentiels à l'œuvre dans l'interaction entre le juge, l'interprète et l'accusé ;
- 3) décrire en termes de pertinence l'impact de ces interventions métapragmatiques de l'interprète sur l'ethos discursif que l'accusé projette à travers les traductions de l'interprète.

1.2. Classement des interventions métapragmatiques de l'interprète

J'ai classé en 5 catégories les interventions métapragmatiques de l'interprète identifiées dans les 36 séquences relevant des modèles IIB (voir chapitre VI) en fonction de similitudes apparentes :

- I. Répétition hétéro-initiée de la question du juge à la demande de l'accusé ;
- II. Reformulation auto-initiée de la question du juge face au silence de l'accusé ;
- III. Question de clarification auto-initiée due à un problème d'inférence ;
- IV. Question spontanée introduisant un élément nouveau ;
- V. Reformulation auto-initiée de la question du juge sous forme d'injonction.

Le tableau suivant fournit à titre indicatif un aperçu de la représentativité des cinq catégories de processus métapragmatiques au sein des modèles IIB. La catégorie V est de loin la plus représentée dans le corpus (18 séquences), suivie de la catégorie III (8 séquences) et de la

catégorie II (5 séquences). Les catégories I (3 séquences) et IV (2 séquences) sont les moins représentées.

Catégorie	Nombre de séquences
I	3
II	5
III	8
IV	2
V	18

Tableau 42 : Fréquence des cinq catégories de processus métapragmatiques au sein des modèles IIB

Il convient de noter que la représentativité d'une catégorie ne permet pas de tirer des conclusions quant à l'impact du processus métapragmatique qu'elle désigne sur l'ethos de l'accusé. La représentativité indique simplement la fréquence d'un type particulier de comportement chez l'interprète au sein de l'interrogatoire.

Au sein de ces cinq catégories, on peut opérer un sous-classement :

- dans les catégories I et II, les processus métapragmatiques ne sont pas déclenchés par une réponse de nature verbale de l'accusé. Dans la première catégorie, l'interprète réagit à une requête directe que lui adresse l'accusé et non à une réponse de l'accusé à la question du juge. Dans la deuxième catégorie, c'est l'absence de réponse verbale de l'accusé qui déclenche la réaction de nature métapragmatique de l'interprète.
- dans les catégories III, IV et V, le processus métapragmatique analysé est par contre déclenché par une réponse verbale de l'accusé.

Cette distinction m'amène à rappeler la définition de la notion d'ethos, qui, dans l'approche théorique amossienne que j'ai adoptée, est de nature discursive. Puisque l'ethos de l'accusé ne se manifeste pas dans sa production verbale au sein de la catégorie II, il serait logique d'exclure ces séquences de l'analyse. Ces séquences ont toutefois été prises en compte car d'une part, elles sont constitutives des modèles IIB et d'autre part, elles traduisent des comportements porteurs d'une signification interactionnelle et sociale. Pour cette catégorie, je tenterai donc de considérer globalement l'impact interactionnel des processus métapragmatiques entrepris par l'interprète. Quant à la catégorie I, au sein de laquelle l'accusé bouleverse les rôles et positionne l'interprète en allocutaire au lieu de répondre à la question du juge, elle a également été prise en compte malgré la configuration interlocutive inhabituelle qu'elle pose. Dans cette catégorie également, l'impact des interventions métapragmatiques de l'interprète se mesurera sur l'interaction plutôt que directement sur l'ethos discursif de l'accusé.

1.3. Méthodologie de l'analyse

Comme exposé au chapitre VII consacré au cadre théorique de l'analyse, l'approche interactionniste et (méta)pragmatique adoptée dans cette recherche met avant tout l'accent sur la façon dont les interactants interprètent le sens de leurs énoncés respectifs et tentent de parvenir à une compréhension réciproque. L'analyse se doit donc d'examiner comment les intentions des participants se manifestent dans l'interaction. Par conséquent, comme exposé au point 4 du chapitre IV, une telle approche nécessite que les interventions métalinguistiques de l'interprète soient analysées dans leur contexte d'actualisation, c'est-à-dire selon leur orientation réactive par rapport aux tours de parole qui précèdent et prospective par rapport aux tours de parole qu'elles entraînent et qu'elles soient également placées dans la perspective globale de l'événement de communication (le procès tout entier). En effet, comme le signale Gumperz, « interpretation of intent is dependent on logically prior relational decisions on how utterance segments fit into what precedes and on what is likely to follow » (1983, p. 178). L'unité d'analyse est donc la séquence, voire la LQ du juge (voir point 3.1 du chapitre V). La longueur des extraits analysés et les gloses précédant l'analyse s'expliquent par la nécessité de fournir des informations contextuelles suffisantes pour comprendre ce qui guide les interactants dans leur interprétation des énoncés. Dans le même objectif, la séquence analysée est toujours présentée avec la question du juge initiant la séquence suivante.

Ensuite, comme il a été dit à plusieurs reprises, cette analyse a pour objet de mettre à nu la fonction des mécanismes métapragmatiques utilisés par l'interprète et d'en examiner l'effet pragmatique, exprimé ici en termes de pertinence, sur l'ethos de l'accusé. Ces interventions métapragmatiques de l'interprète marquent l'arrêt du processus de traduction et prennent place là où séquentiellement une traduction serait attendue. Dès lors, l'analyse ne prendra pas pour point de départ une optique réificatrice du discours consistant en une comparaison au mot à mot ou phrase par phrase entre un énoncé-source (la question du juge, la réponse de l'accusé) et un énoncé-cible (la traduction de l'interprète) en termes d'additions, d'omissions et de substitutions pour en évaluer la précision mais examinera le processus traductif dans sa genèse au sein d'une ou plusieurs séquences dans laquelle la fonction locutrice est occupée alternativement par le juge, l'interprète et l'accusé. Cette analyse s'insère donc dans le corps de recherche qui prend pour objet d'analyse l'interprétation triadique en tant que processus discursif (Davidson, 2002; Mason, 2004, 2005, 2006b; Roy, 2000; Wadensjö, 1998) et examine non seulement ce que l'interprète dit mais également ce qu'il fait et comment il gère l'interaction bilingue dans une approche mettant en exergue son caractère interactif.

Comme il a déjà été mentionné, le produit de la traduction est dès lors étudié selon une démarche qui se veut descriptive plutôt que prescriptive. A l'instar de l'approche pragmatique adoptée par Mason (2006a), l'analyse n'a pas pour objectif d'évaluer la traduction de l'interprète selon des critères normatifs et prédéfinis de qualité mais plutôt d'en décrire l'effet perlocutoire sur l'ethos de l'accusé. Comme il apparaîtra dans l'analyse, il est par ailleurs souvent impossible de distinguer dans le corpus de l'interrogatoire un énoncé-source et un énoncé-cible. La traduction n'est en effet pas immédiate et est négociée sur

plusieurs tours de parole par le biais de « mouvements » interactionnels (Mason, 2006a, 2006b). Il convient donc de parler de « processus traductif » plutôt que de « traduction » car cette activité s'avère être profondément collaborative puisque négociée. Toutefois, la perspective comparative²⁰⁴ entre texte-source et texte-cible est présente en fin de trajectoire séquentielle. Il ne serait sinon pas possible d'examiner l'impact du processus traductif sur l'ethos de l'accusé.

Puisqu'il s'agit d'une analyse qualitative, c'est la récurrence, la conjonction et l'imbrication de ces interventions métapragmatiques de l'interprète qui permet de suggérer leur impact pragmatique sur l'ethos de l'accusé et éventuellement, dans une perspective plus large, sur la perception que se forment la Cour et le jury. Toutefois, cet impact ne peut être mesuré concrètement ou quantifié.

Le processus traductif est donc, dans son ensemble, examiné comme une série d'actions et de réactions pragmatico-discursives entre les participants entreprises dans le but d'établir un environnement cognitif mutuel. La perspective adoptée dans l'analyse est donc mouvante car elle cherche à décrire les comportements ostensifs des différents participants et, dans la mesure du possible, leurs inférences, pour arriver à l'interprétation du sens. Bien entendu, faute de pouvoir lire dans les pensées des interactants, le chercheur doit orienter son analyse à partir d'indices tangibles indiquant les intentions, les motivations et les objectifs des participants (Mason 2006b). L'analyse thématique, comme l'a suggéré Shuy (2001), constitue également un outil permettant de cerner les agendas en présence. Cela suppose bien entendu de disposer d'un corpus assez vaste pour observer des régularités.

L'analyse vise à faire ressortir ces régularités. Le classement adopte la perspective de l'interprète (ses interventions métapragmatiques classées selon leur nature) mais puisque l'interaction, est par définition « interactive », certaines catégories tiennent compte également des facteurs déclencheurs de ces interventions et incluent par conséquent l'allocutaire dans le classement même lorsque ces interventions sont dites « auto-initiées ».

En raison des multiples perspectives prises en compte dans l'analyse, il a été laborieux d'établir des critères de classification pour ce travail. Puisque ma recherche n'a pas pour objet la description de la nature linguistique des processus métapragmatiques, c'est un critère de fonctionnalité et de simplicité qui a primé pour exposer au mieux les interventions de l'interprète. Chaque séquence analysée est suivie d'un résumé succinct sur l'impact de l'intervention de l'interprète sur l'interaction ou sur l'ethos de l'accusé. Chaque catégorie d'interventions fait également l'objet d'une brève conclusion.

Enfin, comme je l'ai expliqué au chapitre VII, l'analyse tente de prendre en compte deux niveaux de « discours », comme le suggère Mason (2006b), qui ont été définis dans cette recherche en termes de pertinence et de métapertinence. Ces deux niveaux permettent de faire le lien entre d'une part, la négociation sémantique et pragmatique du sens entre interactants

²⁰⁴ Lorsque la perspective comparative s'avère absolument nécessaire, elle s'exprime davantage en termes d'« équivalence pragmatique » au sens où l'emploie Hale (2004, p. 6): « The interpreter needs to aim at achieving an equivalence of the illocutionary act, including its point and force, in the target language. This means understanding what that illocution is in the first place and then conveying it in the other language using whatever linguistic resources are available in the target language to produce the locution ».

dans l'interaction, au tour par tour dans ce qui est dit et communiqué (la pertinence) et d'autre part, la négociation du sens à la lumière du procès en tant que phénomène épistémologique et du contexte institutionnel dans lequel il s'insère, avec ses attentes, ses contraintes, ses relations de pouvoir, ses rôles et ses pratiques socio-textuelles (la métapertinence). Ces deux niveaux ne peuvent bien entendu pas être traités séparément dans l'analyse car ces deux cadres, respectivement linguistique et métalinguistique, s'interpénètrent dans l'approche interactionniste, pragmatique et globalement ethnographique empruntée ici. J'espère ainsi dans cette analyse pouvoir relier l'interaction linguistique au contexte socio-institutionnel et examiner le rôle de l'interprète à la lumière de ces deux aspects interdépendants du discours.

2. Analyse

2.1. Catégorie I : Répétition hétéro-initiée de la question du juge

Dans la présente analyse, la répétition désigne une technique de reformulation²⁰⁵ par laquelle le locuteur, en l'occurrence l'interprète, reproduit tout (répétition totale) ou partie (répétition partielle) d'un segment traductif prononcé précédemment. Dans cette catégorie, la répétition est « hétéro-initiée » (Gaulmyn de, 1987, p. 168), c'est-à-dire qu'elle est sollicitée par l'autre, en l'occurrence, par l'accusé, au moyen d'une question. Ce phénomène de répétition par l'interprète d'un segment traductif déjà produit n'a été constaté que dans 3 séquences sur les 36 séquences analysées. Il est en effet extrêmement rare dans le corpus que l'accusé pose une question, ce qui confirme une tendance générale observée par d'autres chercheurs (Cotterill, 2002b; Matoesian, 2013). J'ai choisi d'analyser une de ces trois séquences (812-817) au sein de la catégorie V (2.5.8.) pour éviter de la dissocier de la séquence adjacente qui la précédait immédiatement.

2.1.1. Répétition sur requête polie de l'accusé (441-446)

Dans la séquence reproduite ci-dessous, l'accusé demande explicitement répétition de la question traduite par l'interprète au tour précédent (442) par la formule polie « S'il vous plaît ? » (443). A l'unité 444, l'interprète répète sa traduction initiale de la question du juge (442). Cette requête de répétition par l'accusé est précédée d'un silence de 2 secondes indiquant probablement un problème de compréhension, feint ou réel, de la question qui lui est posée. La question intervient dans la LQ du juge sur la relation de l'accusé avec Sandra

²⁰⁵ De Gaulmyn (1987) considère que la répétition fait partie des techniques de reformulation, au même titre que la paraphrase, la définition et la correction. De Gaulmyn définit la reformulation comme « une technique formelle de la conversation, comme un processus d'organisation discursive et comme une activité plus ou moins complexe à laquelle coopèrent les interlocuteurs. Elle est marquée formellement par la reprise explicite d'une même structure d'énoncé, reprise lexicale, morphosyntaxique et/ou sémantique » (Gaulmyn de, 1987, p. 168).

Bellens (ST 6, LQ 2). Dans les séquences précédant cet extrait (non reproduites ici), l'accusé prétend que sa compagne lui était infidèle sans en apporter une preuve convaincante (399-402). Dans la séquence reproduite ci-dessous, le juge tente de sonder les fondements de ces allégations en demandant explicitement à l'accusé comment il était au courant des écarts de sa compagne (441). Il attend donc de lui une justification.

A l'unité 444, l'interprète prend l'initiative, sans le signaler à la Cour, de répéter la question du juge qu'il a déjà traduite à l'unité 442, en y ajoutant le terme d'adresse²⁰⁶ « Monsieur » en fonction vocative. Par son intervention non signalée, l'interprète rompt le cheminement séquentiel classique et crée un cadre participatif dans lequel il devient l'interlocuteur direct de l'accusé.

441.	Hoe weet hij da hoe weet hij dat dan ?		
442.		Et comment est-ce que vous le saviez alors ?	
443.			(2) S'il vous plaît ?=
444.		=Comment est-ce que vous le saviez alors, Monsieur ?	
445.			(.) Ah, parce qu'il y avait une coupure euh d'un mois ou de deux mois.=
446.		=Ja, want der was altijd nen breuk van één maand of twee maanden.	
447.	Maar hoe wist hij dat zij iemand anders had ?		

De la réponse de l'accusé à l'unité 445, préfacée par le morphème « ah » faisant office d' « accusé de réception » (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 236), on peut inférer que l'accusé semble avoir cette fois compris la question. L'accusé fournit alors une justification introduite par la conjonction « parce que ». L'énoncé de l'accusé contient une implicite (les interruptions dans sa relation avec Sandra Bellens sont une « preuve » de l'infidélité de sa compagne). En termes de pertinence, cette réponse, dont le contenu propositionnel est traduit correctement par l'interprète (446), ne semble toutefois pas donner satisfaction au juge car celui-ci poursuit sa ligne de questionnement en réitérant sa question dans la séquence suivante. Le juge clôture finalement cette ligne de questionnement (451-456) lorsque l'accusé affirme tirer ses informations de ragots qui circulent parmi les habitants du village («(.) Les

²⁰⁶ Pour rappel (voir chapitre IV, point 3.2.2.), on appelle « terme d'adresse » l'expression verbale par laquelle le locuteur désigne son allocutaire (Kerbrat-Orecchioni, 1992, p. 15). Ces expressions possèdent à la fois une valeur déictique qui renvoie à l'allocutaire (par ex. les pronoms personnels constituent des marqueurs de la relation interpersonnelle) et une valeur relationnelle qui a pour fonction de construire la relation ou le lien social entre les interactants.

gens de Sartekaai euh me le dit. », 449, non reproduite ici). Face à cette « preuve » sans grande pertinence juridique, le juge annonce alors qu'il demandera ultérieurement confirmation à Sandra Bellens et passe à la thématique suivante.

Impact interactionnel

L'initiative de l'interprète analysée dans cet extrait ne modifie pas les propos de l'accusé, elle n'affecte pas l'image que l'accusé transmet par des moyens discursifs à la Cour et au jury mais elle a cependant un impact interactionnel certain. En s'abstenant de traduire la question de l'accusé ou de signaler son incompréhension à la Cour, l'interprète ne permet ni à la Cour ni au jury d'avoir accès à la requête de l'accusé (443) et de constater que l'accusé n'a pas compris ou n'a pas voulu comprendre la question du juge. Ce problème de compréhension, dont la cause pourrait être de nature aussi bien acoustique qu'inférentielle ou encore être feint, passe donc inaperçu. Quoi qu'il en soit, en s'abstenant de signaler cette requête à la Cour, l'interprète crée l'illusion que l'échange se déroule avec fluidité et que l'accusé a d'emblée correctement perçu ou compris la question du juge. Cependant, comme le signale Hale (2004, p. 194), dans de tels cas, « [...] no-one but the interpreter and the witness knows that it is a repetition of the original question ». En se positionnant comme l'interlocuteur direct de l'accusé, l'interprète se substitue au juge et prend la responsabilité de réparer un dysfonctionnement survenu dans la communication. La répétition occupe donc la fonction interdiscursive d'assurer la continuité de l'échange entre les deux locuteurs primaires (Gaulmyn de, 1987, p. 173). L'intervention directe non signalée de l'interprète est sans doute également motivée par le souci de gagner du temps, comme le porte à penser également l'enchaînement immédiat entre les tours 443 et 444 d'une part, et 445 et 446 d'autre part.

2.1.2. Répétition sur question-écho de l'accusé (1216-1223)

Dans l'extrait reproduit ci-dessous, l'interprète, à l'unité 1219, répond directement à la question de l'accusé (1218) en répétant en néerlandais un élément figurant dans sa traduction initiale de la question du juge (1217). Cet exemple d'alternance de code (« *code switching* ») par l'interprète pourrait indiquer l'épuisement cognitif²⁰⁷ de l'interprète car ce tour est prononcé peu avant la fin de l'interrogatoire (1219^{ème} tour sur un total de 1312 tours). La question de l'accusé (1218) est une « question-écho » (Kerbrat-Orecchioni, 1991, p. 19) portant sur un élément lexical contenu dans la traduction initiale de la question du juge (« trois », soit le nombre de coups de poignard que l'accusé a donné à Marco Lozen dans le dos). Interrogé par l'accusé, l'interprète confirme en néerlandais le nombre de coups portés par l'accusé (1219). La question initiale du juge, à l'unité 1216, a cependant une visée

²⁰⁷ Le « code » désigne ici la langue ou un dialecte (Goffman, 1987, p. 137) Un signe typique d'épuisement cognitif chez les interprètes consiste à interpréter dans la langue source, soit à répéter ce qui a été dit dans la langue source au lieu de traduire (Vianna, 2005, p. 176).

pragmatique plus large qu'une simple question factuelle²⁰⁸ car elle s'insère dans une LQ (ST 8) qui vise à vérifier si l'accusé a agi en légitime défense, comme celui-ci le prétend.

1216.	Ja (.) en die drie steken in de <u>rug</u> van Marco Lozen ?		
1217.		Et les trois coups dans le <u>dos</u> ?	
1218.			(2) <u>Trois</u> ?
1219.		(.) <u>Drie</u> , (.) ja.	
1220.			(.) Eh j- j- je ne me souviens plus combien y'en a (.) si j- (.) on m'aurait dit un ou deux, (.) [eu:h
1221.		[Ik ik weet daar niks van! (.) Had u mij gezegd één of twee zou ik het ook [e:h	
1222.			[s- s- c'était le même pour moi.=
1223.		= Ja dat was dat was...	
1224.	Zijn dat ook verdedigingswonden volgens hem ?		

En répondant à la question de l'accusé, l'interprète devient l'allocutaire direct de l'accusé et exclut la Cour de l'interaction, comme dans l'exemple 2.1.1. L'accusé semble percevoir la question du juge comme une simple question sur le nombre de coups portés à Marco Lozen alors que l'élément significatif dans la question du juge réside dans le fait que Richard a frappé la victime dans le dos (terme par ailleurs prononcé avec emphase, tant par le juge que par l'interprète, aux unités 1216 et 1217). La question du juge met donc implicitement en doute la thèse de la légitime défense avancée par Louis Richard. Or, la question que l'accusé pose à l'interprète à l'unité 1218 porte explicitement sur le nombre de coups de poignard, alors que cette thématique est accessoire par rapport à l'objectif poursuivi par le juge dans sa ligne de questionnement. Le juge attend vraisemblablement une justification ou un aveu de la part de l'accusé. La réponse directe de l'interprète à l'accusé (1219) ne permet pas à la Cour de constater immédiatement que Louis Richard n'infère pas ou ne veut volontairement pas inférer l'implication dans la question du juge. Après cette réponse de l'interprète à l'accusé, inappropriée pour l'accusé car en néerlandais (1219), l'accusé fournit à nouveau une réponse non pertinente par rapport aux attentes du juge (1220) puisqu'il développe cette thématique accessoire. La traduction de ce tour par l'interprète (1221) donne toutefois la possibilité à la Cour et au jury de constater que l'accusé n'a pas saisi l'inférence ou n'a pas voulu la saisir et

²⁰⁸ Les questions posées dans le prétoire ont en effet rarement la fonction de susciter des informations nouvelles mais visent souvent à obtenir du témoin confirmation d'un fait déjà connu (Hale, 2004, p. 32; Levinson, 1992). Elles possèdent donc une visée pragmatique spécifique.

qu'il développe une thématique hors de propos. A l'unité 1222, l'accusé formule un dernier segment de réponse qui a trait une fois de plus au nombre de coups portés à la victime. Cette réponse n'est traduite que partiellement par l'interprète car le juge profite de l'hésitation de l'interprète (auto-reformulation et contour intonatif) pour prendre la parole. Puisque la réponse de l'accusé ne suscite pas les effets cognitifs attendus, le juge opte alors pour une approche plus explicite (1224) : il confronte la thèse de l'accusé (la légitime défense, exprimée par le terme « verdedigingswonden ») à la façon dont les coups ont été portés (dans le dos, élément prononcé explicitement à l'unité 1216 et auquel il renvoie par les anaphores « dat » et « ook »).

Impact interactionnel

En répondant directement à la question de l'accusé à l'unité 1219, l'interprète ne permet pas à la Cour et au jury de constater immédiatement que l'accusé développe une thématique hors de propos. Or, ce comportement reflète son incapacité de comprendre ou sa volonté d'ignorer l'implication suscitée par la question initiale du juge (1216). L'intervention de l'interprète constitue par conséquent une immixtion dans le processus communicatif entre participants primaires car il prive la Cour et le jury d'avoir accès à un tour porteur d'une signification pragmatique. Cette séquence IIB est immédiatement suivie d'une autre séquence IIB, caractérisée par l'absence de réponse verbale de l'accusé. Cette séquence, qui est analysée au point 2.2.5 ci-dessous, tend à confirmer, *a posteriori*, que la question que l'accusé pose à l'unité 1218 de la séquence analysée ici, constitue davantage une manœuvre de diversion ou une stratégie d'évitement de la question du juge qu'un problème de nature inférentielle.

Conclusion de la catégorie I

Dans les deux exemples examinés au sein de cette catégorie, ainsi que dans l'exemple qui sera analysé au point 2.5.8., l'interprète répond à une question de l'accusé et devient donc son allocutaire direct. Les interventions de l'interprète au sein de cette catégorie consistent en une répétition ou une reformulation d'un segment traductif précédent. Dans les trois exemples analysés, l'intervention de l'interprète empêche la Cour et le jury de constater l'incompréhension de l'accusé face à la question du juge. Dans le premier cas (2.1.1.), il est difficile de déterminer si l'incompréhension de l'accusé est feinte ou réelle. Dans le deuxième cas, cette répétition non signalée prive la Cour et le jury d'avoir accès à un tour porteur d'une signification pragmatique car l'accusé développe une thématique accessoire. Il tente vraisemblablement d'éviter la question qui lui est posée par le juge. Dans le troisième exemple (2.5.8), cette incompréhension n'est dans ce cas pas feinte mais réelle car elle est elle-même générée par une erreur de l'interprète dans la séquence qui précède. Quelle que soit la motivation de l'accusé, l'interprète, dans ces trois exemples, prend en charge la réparation du dysfonctionnement dans la communication et assure la fluidité de l'échange.

2.2. Catégorie II : Reformulation auto-initiée de la question du juge face au silence de l'accusé

Dans les 5 séquences analysées au sein de cette catégorie²⁰⁹, l'intervention métapragmatique de l'interprète consiste en une reformulation de la question du juge. La reformulation de l'interprète peut prendre la forme d'une répétition totale de sa traduction initiale, comme exposé dans l'exemple 2.1.1., ou ne consister qu'en une répétition partielle ou modifiée de l'énoncé-source (en l'occurrence, la première traduction de l'interprète). Contrairement aux interventions analysées dans la première catégorie, la reformulation de la question du juge par l'interprète est cette fois « auto-initiée » (Gaulmyn de, 1987, p. 168). Cela signifie qu'au sein de la deuxième catégorie, ce n'est pas l'accusé qui sollicite spontanément de l'interprète une reformulation mais c'est l'interprète qui en prend l'initiative. Cette reformulation par l'interprète est déclenchée par l'absence de réponse verbale de l'accusé.

Comme exposé au chapitre V, l'analyse conversationnelle et ses courants dérivés ont largement mis en avant qu'une question crée des attentes et des contraintes interactionnelles chez l'interlocuteur :

La question, on l'a dit, convie d'autorité son destinataire à répondre : c'est une sommation, une sorte de mise en demeure, doublée d'une incursion dans les « réserves » d'autrui (en l'occurrence : les informations qu'il possède en propre) ; c'est donc un acte doublement « menaçant » pour L2, acte qui place du même coup L1 en position dominante. (Kerbrat-Orecchioni, 1991, p. 28)

Question et réponse constituent une paire dont les deux éléments constitutifs sont liés par une contrainte de pertinence conditionnelle (Sacks et al., 1974; Schegloff, 1968). Si la réponse du locuteur ne correspond pas aux qualités attendues²¹⁰ pour constituer la seconde partie de la paire ou si la réponse n'est pas produite (non-occurrence), il y a alors une « absence officielle » (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 252), « a noticeable absence » (Schegloff, 1968). Mais les silences constituent bien plus qu'un simple vide interactionnel, ils sont en effet porteurs d'une signification pragmatique. Comme le signalent divers auteurs (Atkinson & Drew, 1979; Kurzon, 1995), l'absence de réponse dans la seconde partie de la paire peut conduire à des inférences diverses dans une conversation courante, souvent au détriment de la personne qui se tait:

Where a next turn has been allocated to a speaker who does not then begin his turn, the absence of the second part of the pair is noticeable, and may be grounds for such inferences that the intended next speaker has not heard, that he does not know the answer to a question, is stalling, or being 'evasive' or 'awkward', etc. (Atkinson & Drew, 1979, p. 68)

²⁰⁹ Une autre séquence (653-667) aurait pu figurer dans cette catégorie. Cependant, au-delà d'une reformulation auto-initiée de la question du juge par l'interprète, elle contient également une injonction métapragmatique de l'interprète. Elle a pour cette raison été comptabilisée et analysée au point 2.5.6. dans la catégorie V.

²¹⁰ Comme le précise Kerbrat-Orecchioni, le premier élément conditionnant exerce sur le deuxième élément conditionné des contraintes tant syntaxiques (la forme grammaticale de l'énoncé), que sémantiques (présupposés et cadre interprétatif de la réponse) et pragmatiques (orientation de la question) (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 252).

Les interactants s'emploient donc généralement, dans notre société occidentale, à répondre au caractère normatif exercé par la première partie de paire, par exemple en minimisant les pauses inter-tours car elles sont le signe que la conversation ne se déroule pas harmonieusement (Sacks et al., 1974). Bien entendu, leur perception et leur interprétation sont fortement conditionnées par des normes culturelles²¹¹.

Dans le contexte du tribunal, le silence revêt une signification pragmatique particulière, même si le droit de l'accusé à ne pas répondre à une question est ancré comme mesure protectrice dans le droit pénal belge. Des études menées dans le cadre du tribunal accusatoire (Atkinson & Drew, 1979; Eades, 2008; Kurzon, 1995) ont en effet montré que l'absence de réponse de la part d'un témoin ou d'un accusé face à une question hostile donne souvent lieu, à des inférences négatives voire incriminatoires. Ces silences peuvent en effet être interprétés ou présentés comme un refus de collaborer ou comme une admission implicite de culpabilité (Eades, 2008, p. 112) : « [...] adverse inferences may be drawn from silence in answer to questions in court » (Eades, 2008, p.112). Eades fournit une illustration éloquente de la façon dont ce présupposé culturel est manipulé par un avocat australien pour attribuer une valeur incriminatoire aux silences dans le témoignage d'un jeune Aborigène (Eades, 2008, pp. 109-114).

Dans les 5 extraits analysés dans cette catégorie, l'absence de prise de parole de l'accusé entraîne chez l'interprète un processus reformulatif. Cela signifie que l'interprète infère du silence de l'accusé que celui-ci n'a pas compris la question du juge. L'analyse conversationnelle a mis en évidence que la répétition est en effet une réaction naturelle du locuteur lorsqu'une première partie de paire n'entraîne pas la seconde partie de paire attendue, comme dans le cas d'un silence (Atkinson & Drew, 1979, p. 52; Sacks et al., 1974).

Selon Kurzon (1995, pp. 64-67), un silence intentionnel peut s'interpréter comme l'acte de langage impliqué par ce silence : il exprime, lorsqu'il est produit sans contrainte extérieure exercée sur l'individu, la volonté de ne pas parler (« I will/shall not speak ») et sera interprété comme un défaut de coopération (l'accusé connaît la réponse et la dissimule). L'intervention de l'interprète, lorsqu'elle a pour effet d'amener l'accusé à formuler une réponse, a donc un impact sur la structure interactionnelle car elle contribue à la « complétude interactionnelle »²¹² (Kerbrat-Orecchioni, 1990, pp. 237-238) de la séquence mais également un impact sur la pragmatique de l'interaction car elle préserve en même temps l'accusé d'éventuelles inférences négatives de la part du juge et du jury.

²¹¹ La valeur accordée au silence est fortement dépendante de facteurs culturels. Ainsi, Kerbrat-Orecchioni distingue sur « l'axe de la verbosité » les peuples faiblement communicatifs (comme les Finlandais ou les Lapons) accordant des vertus supérieures au silence, des sociétés volubiles (comme les sociétés africaines ou notre société occidentale) qui perçoivent le silence comme menaçant (Kerbrat-Orecchioni, 1996, p. 78). Dans notre société occidentale, on observe généralement une tendance, dans la conversation, à la minimisation des pauses inter-tours (« minimization of gap », Sacks et al., 1974, p. 705) ou au remplissage voisé des pauses (Eades, 2008, p. 108).

²¹² Par « complétude interactionnelle », Kerbrat-Orecchioni (1990, p. 238) semble privilégier davantage la notion de clôture de l'échange au niveau structurel (par une réaction à vocation clôturante) qu'au niveau du contenu (accord des interlocuteurs sur le contenu pour pouvoir passer à un autre échange). Lorsqu'elles génèrent une réponse de l'accusé, les interventions de l'interprète remplissent une double fonction de clôture séquentielle et de clôture sémantique (qui peut cependant être un désaccord) puisqu'une réponse est fournie à la question du juge.

2.2.1. Désambiguïstation anaphorique (534-539)

Le commentaire métapragmatique qui nous intéresse ici se situe à l'unité 537. Il est déclenché par un silence de l'accusé au tour qui précède (536). Il est nécessaire d'examiner la séquence qui précède pour comprendre l'enjeu de ce recadrage pragmatique.

Les deux séquences présentées ici s'insèrent dans la ST 6 relative à la relation de l'accusé avec son ex-compagne et plus précisément dans la LQ 3 sur la violence physique au sein du couple. A l'unité 529, le juge confronte Louis Richard à la déclaration de son voisin à la police. Selon ce voisin, Louis Richard se serait rendu coupable de violences physiques à l'égard de Sandra Bellens. Pendant tout le procès, l'accusé nie avoir jamais frappé sa compagne. Le juge utilise ici le discours direct pour citer la déclaration du voisin. Au terme de la traduction de cette déclaration à l'unité 530, l'interprète ressent la nécessité d'explicitier, dans un commentaire métapragmatique, le processus intertextuel mobilisé dans le discours direct utilisé par le juge: « Monsieur le juge a: lu le procès-verbal, hein ». L'intervention métapragmatique de l'interprète (530) semble indiquer qu'il perçoit ou prévoit que la citation posera des problèmes de compréhension à l'accusé et qu'il veut s'assurer que l'énoncé du juge produira les effets contextuels désirés. Il tente donc de réduire l'effort que l'accusé doit produire pour traiter l'information. Je reviendrai en détail sur la mobilisation du discours direct et sur les implicites qu'elle peut véhiculer au point 2.2.2. A l'unité 531, l'accusé produit en guise de réponse un morphème régulateur qui n'est pas relayé par l'interprète (voir chapitre VI, point 1.1. variante au modèle I). Le juge enchaîne alors à l'unité 532 avec une répétition de sa question. A l'unité 533, l'interprète interrompt le juge et s'adresse à lui pour lui signaler qu'il vient d'expliquer à l'accusé ce processus intertextuel. Dans ce commentaire métapragmatique destiné au juge, l'interprète retraduit pour le juge le commentaire métapragmatique qu'il a adressé à l'accusé (530) en l'introduisant par un verbe déclaratif (« Ik heb gezegd dat », 533)²¹³. Il s'agit donc ici d'un double commentaire métapragmatique. A l'unité 534, le juge commence son tour de parole par une rectification lexicale destinée à l'interprète (« verklaring » au lieu de « proces verbaal », 534) et poursuit son tour de parole en demandant à l'accusé confirmation de la véracité des propos du voisin. A l'unité 535, l'interprète produit un tour bilingue (« tour Janus ») dans lequel les propos en néerlandais sont destinés au juge (« ja, ja ») et constituent la validation de la correction du juge. Les propos en français sont destinés à l'accusé (« Oui donc, ça, c'est la déclaration du voisin ») et constituent un nouveau commentaire métapragmatique incluant la rectification lexicale faite par le juge hors de portée de l'accusé (« déclaration » au lieu de « procès-verbal »). Le troisième segment de ce tour de l'interprète comprend la traduction de la question du juge (« ce n'est pas vrai ça ? »). Ce tour de l'interprète est suivi d'un silence relativement long de l'accusé (536). Ce silence entraîne au tour suivant une intervention métapragmatique de l'interprète (« Ce qu'a dit le voisin à la police ? », 537). Cette reformulation de l'interprète consiste en une désambiguïstation de l'anaphore pronominale « ça » (535) par l'explicitation de son référent. A l'unité 538,

²¹³ Il convient de remarquer ici également le changement de footing non signalé explicitement par l'interprète. En effet, l'interprète utilise le pronom de la première personne alors qu'il intervient en son nom propre dans l'interaction au lieu d'utiliser la troisième personne (« l'interprète signale que »). L'emploi de la première personne risque dans ce cas de créer une ambiguïté référentielle.

l'accusé formule une réponse qui est ensuite traduite par l'interprète à l'unité 539 (avec répétition du segment traduit).

529.	(2) Ja, (.) en de buurman, (.) die meneer Koning↑ (.) we zullen hem morgen nog horen maar die heeft toch gezegd: « Mevrouw Bellens is meerdere keer hulp komen vragen in verband met een familiale ruzie tussen haar en Louis Richard die bij haar samenwoont », zegt hij. « We hebben ook vastgesteld dat Sandra Bellens meerdere keer verwondingen opliep en hebben besloten de lokale politie te verwittigen om tussenbeide te komen. »		
530.		Mais mais le le voisin, Monsieur Koning. (.) On va l'entendre demain mais il quand même dit : « Madame Bellens a demandé plusieurs fois de l'aide pour de:s des querelles familiales entre elle et Louis Richard qui cohabitait avec elle », dit ce Monsieur Koning, (.) « Nous avons constaté que Sandra Bell-a eu plusieurs fois des blessures. Nous avons décidé de appeler la police locale pour intervenir »↑ Monsieur le juge a: lu le procès-verbal, hein.	
531.			Mmm.
532.	De buurman [zegt		
533.		[Ik heb gezegd euh dat u euh het proces verbaal aan het lezen zijt, he.	
534.	Ja, verklaring van de buurman. (.) Is dat dan nie waar ?		
535.		Ja, ja. Oui donc, ça, c'est la déclaration du voisin, ce n'est pas vrai ça ?	
536.			(2)
537.		Ce qu'a dit le voisin à la police ?	
538.			(.) Ça, (.) j'en doute.

539.		Ik heb daar toch mijn twijfels over. >Ik heb daar mijn twijfels over>.	
540.	[Twijfels over ja. (.) Dus de gebuur als hij zegt dat hij nooit fysiek geweld gebruikt heeft wat de gebuur zegt is niet waar?		

Impact interactionnel

Le silence de l'accusé intervient dans une séquence présentant une menace pour sa face car la déclaration du voisin est en contradiction avec la déclaration de l'accusé au procès. Il est donc probable que l'intervention de l'interprète interfère avec une stratégie de l'accusé visant à éviter ou à différer la réponse qu'il doit fournir, comme c'est vraisemblablement le cas également à la séquence analysée au point 2.1.2. Par son intervention, l'interprète amène en effet l'accusé à formuler une réponse. La Cour et le jury n'ont donc pas la possibilité de constater le silence de l'accusé à l'unité 536, alors que son absence de réponse, peut, dans le contexte socio-institutionnel à l'étude, être révélatrice d'une intention précise. L'interprète exerce donc une forme de coercition sur l'accusé. En même temps, l'interprète, à l'unité 537, rend la question du juge plus pertinente pour l'accusé de par l'explicitation qu'elle contient. Il tente donc de faciliter le processus de compréhension en réduisant les efforts nécessaires au traitement de l'information.

2.2.2. Explicitation du discours direct (857-862)

La reformulation métapragmatique de l'interprète à l'unité 860 de cette séquence s'insère dans une longue LQ du juge sur le coup de téléphone que Louis Richard a passé à Sandra Bellens le matin des faits (ST 7, LQ 2). La séquence 863-866 qui suit immédiatement cette séquence est reproduite pour faciliter la compréhension.

Si l'on adopte la perspective monologique du juge et de l'accusé en procédant à une « lecture séparée » (Mason, 2006a, p. 370; Shuy, 2001, p. 439) au sein de cette LQ, il apparaît que le juge et l'accusé poursuivent un agenda différent et qu'ils partent d'hypothèses contextuelles différentes. Le juge tente avant tout d'obtenir confirmation de l'accusé que l'appel téléphonique a bien eu lieu, ce que Louis Richard a par ailleurs déclaré lui-même au juge d'instruction. Il tente également de déterminer la longueur et le contenu de la communication. Il se base pour cela sur la déclaration de Marco Lozen au juge d'instruction, selon laquelle la conversation téléphonique aurait duré un bon moment et aurait porté sur le droit de visite de Louis Richard à l'égard de sa fille. Louis Richard, pour sa part, ne conteste pas avoir appelé Bellens ou Lozen (il ne précise pas l'identité de son interlocuteur) mais il conteste la longueur de la communication car celle-ci a selon lui été interrompue après quelques secondes. Son témoignage au procès est donc en contradiction avec la déclaration de Lozen quant à la longueur et au contenu de la communication (unité 853, non reproduite ici) mais pas quant à l'existence de l'appel. Louis Richard ne conteste en effet pas l'existence de

l'appel. Comme il ressort de l'extrait suivant, le juge interprète toutefois les réponses fournies par l'accusé au sein de la LQ comme une contradiction interne entre le témoignage de Richard au procès et sa propre déclaration au juge d'instruction juste après les faits.

Pour thématiser cette contradiction interne dans le témoignage de l'accusé et démontrer l'incompatibilité des deux versions (présente et passée), le juge, à l'unité 857, confronte l'accusé avec sa propre déclaration au juge d'instruction sous la forme d'une citation au discours direct. Le juge opte donc stratégiquement pour une citation à la première personne, c'est-à-dire une citation littérale dans laquelle il se fait, en termes goffmaniens, l'« animateur »²¹⁴ des propos de l'accusé.

Ce type de questionnement implicite ou indirect par l'utilisation du discours direct, est une « pratique socio-textuelle » (Hatim & Mason, 1997) couramment employée par les professionnels de la justice pour obtenir confirmation ou invalidation d'une version particulière des faits, comme l'attestent les études portant sur les aspects socio-pragmatiques du discours judiciaire (Hale, 2004; Hale & Gibbons, 1999; Holt & Johnson, 2010; Jacquemet, 1996, p. 164; Matoesian, 2013). Les professionnels de la justice ont en effet fréquemment recours à des stratégies indirectes et sophistiquées porteuses d'une signification pragmatique implicite (comme les phénomènes de répétition dans les interrogatoires ou l'utilisation de formes narratives, du discours direct, de contrastes évaluatifs, de choix lexicaux, l'utilisation de métaphores, des silences, de l'ironie, etc.) pour construire ou étayer leur argumentation (Eades, 2008; Gibbons, 2003; Holt & Johnson, 2010; Maley & Fahey, 1991). Dans les nombreuses études consacrées à l'intertextualité dans le discours judiciaire (Cotterill, 2002a; Holt & Clift, 2007; Holt & Johnson, 2010; Matoesian, 1999; Scheffer, 2006) le recours à des mécanismes pragmatiques de ce type est considéré comme un ingrédient de la « connaissance institutionnelle » (« institutional literacy ») que partagent les représentants de la justice pour générer des inférences susceptibles de mettre en doute la crédibilité du témoin (Matoesian, 2013, p. 4).

Ainsi, le discours direct en tant que mécanisme pragmatique possède une fonction probante évidente²¹⁵ car il permet de juxtaposer deux versions contradictoires des faits (Galatolo, 2007; Holt & Johnson, 2010, p. 31). Il invite donc l'accusé à un processus inférentiel au terme duquel un effet cognitif précis est attendu (invalidation de ce que le juge perçoit comme une des deux versions contradictoires).

²¹⁴ Pour rappel, l'animateur dans la théorie de Goffman (1981) se contente simplement de reproduire les paroles d'autrui (« a sounding box »), contrairement à l'auteur.

²¹⁵ Dans son étude du discours direct dans les témoignages en justice, Galatolo (2007) distingue la fonction probante (« evidential function ») de la fonction morale (« moral function ») du discours direct. Je suggère que l'utilisation du discours direct par le juge possède ici ces deux fonctions. La fonction probante consiste à apporter la preuve de la contradiction entre deux versions des faits tandis que la fonction morale consiste à exprimer une évaluation implicite des faits tout en maintenant une position de neutralité comme l'exige le rôle institutionnel exercé par le juge (voir aussi Drew & Heritage, 1992, p. 47 et 55).

857.	Hmm. (+) Toch (.) deze keer heeft hij verklaard aan de onderzoeksrechter dat dus vlak na de feiten : « De man die bij haar was is toen tussengekomen ». Dus hij moet hem toch aan de telefoon gehad hebben.		
858.		Euh mais vous-même vous avez déclaré au juge d’instruction, juste après les faits : « L’homme qui était chez elle, il est intervenu ». Vous vous vous avous l’auriez eu (.) au téléphone ?	
859.			(+)
860.		Ce samedi matin, vous avez eu Marco au téléphone parce que vous avez déclaré ça au juge d’instruction.=	
861.			=Oui, quelques secondes !=
862.		=Ja, enkele seconden !	
863.	Enkele seconden. (+) En eh, waarom kwam hij aan de telefoon volgens u ?		
864.		E:t (.) selon vous pourquoi il a répondu au téléphone ?	
865.			(2) Mais justement, (.) je le sais pas !
866.		(.) Dat is ‘t probleem, ik weet het ook nie !	
867.	Ja. (.) Kijk, (.) Marco Lozen zegt dat hij de nieuwe vriend is dus van van Sandra Bellens, en dat er dan een telefoon kwam. En dat u hem zei : « Ik wil haar, ik wil u zien; ze zal mij nooit verlaten ».		

Or, l’accusé, à l’unité 859, ne fournit aucune réaction et ne répond donc pas aux attentes de pertinence du juge. A la lumière de la logique interactionnelle qui ressort de la lecture séparée de l’agenda du juge et de celui de l’accusé au sein de cette LQ, le silence de l’accusé à l’unité 859 pourrait s’expliquer par le fait que l’accusé perçoit la question du juge comme redondante. En effet, elle lui a déjà été posée précédemment aux unités 849 et 853, comme l’attestent ces deux extraits :

849.	Ja, (.) maar die man is toch aan de telefoon geweest, de zaterdagmorgen, (.) die Marco Lozen, (.) hij heeft da zelf verklaard dat hij hem aan de telefoon gehad heeft.
853.	Ja. (.) Marco Lozen zegt dat hij u aan de telefoon gehad heeft, dat hij gezegd heeft dat hij de nieuwe vriend was, dat hij haar met rust moest laten, en dat het met het kind geen probleem zou zijn dat hij dat zou respecteren dat bezoekrecht, en dat er daar een heel gesprek geweest is.

A ces deux questions du juge, l'accusé a répondu précédemment (unités 851 et 855, non reproduites ici) que la communication n'a été que de courte durée, ce qui implique qu'il n'y a pas eu de véritable conversation. Dès lors, l'accusé considère vraisemblablement avoir déjà répondu deux fois de façon pertinente. Face au silence de l'accusé, l'interprète choisit d'intervenir en reformulant spontanément la question du juge à l'unité 860. Le processus reformulatif élimine la citation au discours direct pour la remplacer par une assertion (« Ce samedi matin, vous avez eu Marco au téléphone ») dans laquelle il y a un changement de perspective énonciative: l'accusé devient le sujet de l'action (« vous ») au lieu de Marco Lozen dans l'énoncé du juge et la première traduction de l'interprète (« de man die bij haar was », 857 / « L'homme qui était chez elle », 858). L'interprète relie ensuite cette assertion à la déclaration de l'accusé au juge d'instruction par le lien de causalité « parce que » (« Ce samedi matin, vous avez eu Marco au téléphone parce que vous avez déclaré ça au juge d'instruction.= »).

Par conséquent, la reformulation de l'interprète a pour effet d'explicitier l'intention pragmatique du juge ou l'acte illocutoire qu'il accomplit: il remplace par une structure causale le mécanisme discursif du discours direct pour marquer plus explicitement la contradiction entre les deux versions des faits et amener l'accusé à reconnaître qu'il a eu Lozen au téléphone le matin des faits. Un autre exemple de reformulation métapragmatique du discours direct a déjà été fourni au point 2.2.1. L'explicitation de l'interprète vise donc à rendre le processus discursif utilisé par le juge plus transparent. La reformulation maximalise les effets cognitifs produits tout en réduisant les efforts cognitifs que doit fournir l'accusé.

A l'unité 861, l'accusé répond par l'affirmative (« oui ») et poursuit immédiatement sa réponse en insistant de nouveau sur la durée de cet appel (« quelques secondes »). Dans la logique de l'accusé, cette réponse est cohérente par rapport aux réponses qu'il a fournies précédemment au procès (unités 833, 835, 841 et 851) et au juge d'instruction. L'intervention métapragmatique de l'interprète n'a donc pas pour effet d'amener l'accusé à modifier les effets cognitifs produits dans sa réponse et elle ne clarifie pas non plus le malentendu²¹⁶ qui s'est installé entre le juge et l'accusé. Pour le juge, il y a une double contradiction : d'une part, une contradiction interne entre le témoignage présent et passé de Louis Richard et d'autre part, une contradiction entre le témoignage de Lozen et de Richard. Ces contradictions motivent le juge à poursuivre sa LQ sur plusieurs séquences. Son objectif est de déterminer le contenu de la conversation. Louis Richard soutient toutefois tout au long de la LQ que la communication téléphonique n'a duré que quelques secondes et qu'aucune conversation véritable n'a pu avoir lieu (« =Parce que la co- co- étant donné que la conversation était de

²¹⁶ Comme l'indique Kerbrat-Orecchioni (2001, p. 49), un malentendu peut être « volontaire ou involontaire, de bonne ou de mauvaise foi, réel ou simulé à des fins ludiques ». Il instaure toujours « un décalage entre le sens encodé par le locuteur (sens intentionnel, que l'émetteur souhaite transmettre à son destinataire) et le sens décodé par le récepteur », de sorte qu'il se crée un « décalage interprétatif ».

quelques secondes, (.) pourquoi ils n'ont pas (.) rappelé? », 883, non reproduite ici). L'intervention métapragmatique de l'interprète à l'unité 860 a par contre un impact interactionnel certain car elle amène l'accusé à produire une réponse (861). Le juge poursuit sa ligne de questionnement et tente de déterminer le contenu de la conversation téléphonique.

Impact interactionnel

L'analyse de cette séquence révèle que le juge et l'accusé poursuivent des agendas différents. Un malentendu s'installe entre les deux locuteurs primaires et ils ne parviennent pas à établir un environnement cognitif mutuel. Comme il a déjà été mentionné, le silence de l'accusé à l'unité 859 traduit une incompréhension face à une question réitérée du juge à laquelle l'accusé estime vraisemblablement avoir déjà répondu à plusieurs reprises de façon pertinente. Le juge semble ici détecter une incohérence interne entre le témoignage de l'accusé au procès et la déclaration qu'il a faite au juge d'instruction alors que l'accusé maintient tout au long de la LQ qu'il a parlé quelques secondes à Lozen. Sa déclaration au procès est donc en conformité avec sa déclaration faite au juge d'instruction. Or, la répétition ou la reformulation d'une question dans un tribunal peut avoir pour fonction de mettre en doute la véracité des informations apportées par le justiciable dans sa réponse et donc de la rejeter ("non-responsive", Atkinson & Drew, 1979, p. 71 & 75). Le silence de l'accusé pourrait dès lors conduire à des inférences négatives et impliquer la culpabilité ou le refus de collaborer.

Ce silence de l'accusé passe cependant inaperçu pour la Cour et le jury car il déclenche une intervention métapragmatique spontanée de l'interprète. Cette intervention consiste à expliciter le discours direct employé par le juge, un mécanisme pragmatique fréquemment utilisé par les professionnels de la justice pour marquer la contradiction entre deux versions des faits. L'interprète remplace la citation au discours direct de la déclaration de l'accusé au juge d'instruction par une phrase simple dans laquelle la causalité des faits est explicitée. Au lieu de signaler ce silence au juge ou de s'abstenir de toute intervention, l'interprète s'impose en tant que participant dans l'interaction pour adapter l'énoncé du juge à l'environnement cognitif de l'accusé. Il tente de cette façon de faciliter le processus inférentiel que l'accusé doit fournir. En essayant de guider l'accusé dans l'interprétation du mécanisme pragmatique utilisé par le juge, l'interprète se fait donc le médiateur entre l'institution et le participant profane (« gatekeeper », Wadensjö, 1998, p. 67). Il « traduit » pour l'accusé dans des termes qu'il est sensé comprendre une pratique socio-textuelle courante dans le prétoire. Il est cependant difficile de dire si l'interprète aide ici davantage l'institution ou l'accusé : il aide le juge à obtenir la réponse voulue et l'accusé à produire une réponse cohérente.

D'un point de vue interactionnel, la reformulation de l'interprète a pour effet d'amener l'accusé à formuler une réponse sans que le juge doive poser une question supplémentaire. L'interprète prend donc en charge le travail du juge et coordonne l'interaction (Wadensjö, 1998). Indirectement, il donne de la sorte une image plus coopérative de l'accusé. La reformulation de l'interprète a l'effet escompté en termes de pertinence puisqu'elle amène l'accusé à fournir une réponse qui confirme une des deux versions des faits (il a parlé à Lozen au téléphone).

2.2.3. Reformulation partielle (1153-1157)

La séquence qui suit porte sur l'irruption de l'accusé au domicile de Sandra Bellens juste avant les faits (ST 8). L'accusé défend la thèse que Marco Lozen l'a agressé le premier (unités 1149 et 1168, non reproduites ici). Dans sa question à l'unité 1153, le juge évoque « la normalité »²¹⁷ pour confronter l'accusé au caractère répréhensible de son acte (la violation de domicile) et justifier le comportement défensif de Marco Lozen. Il s'agit clairement d'une question incriminatoire, à laquelle l'accusé ne répond pas (1155). Face au silence de l'accusé, l'interprète propose spontanément, à l'unité 1156, une reformulation métapragmatique qui consiste en une répétition partielle de sa traduction précédente (1154). Il est difficile de déterminer quelles inférences le silence de l'accusé produit chez l'interprète mais celui-ci estime en tout cas que l'énoncé du juge n'a pas produit les effets cognitifs adéquats chez l'accusé. Contrairement aux exemples analysés aux points 2.2.1. et 2.2.2., cette reformulation métapragmatique de l'interprète n'entraîne pas de réponse de l'accusé, de sorte que les deux tours consécutifs de l'accusé ne contiennent pas de réponse de nature verbale (1155 et 1157). Le juge a ici l'occasion de percevoir ce deuxième silence de l'accusé car l'interprète n'intervient en aucune manière. Le juge enchaîne alors directement avec la question suivante sur la même thématique (1158) et qualifie cette fois explicitement l'accusé d'« intrus » (« indringer », 1158). On peut donc parler d'un durcissement de la LQ. Cette séquence montre que lorsque le juge perçoit le silence de l'accusé, il en infère manifestement la nécessité d'être plus explicite dans sa question.

1153.	Nu, ten eerste zout ge da nie normaal vinden als als euh iemand in uw woning zou staan ? Zout ge die ook geen slag geven ?		
1154.		Vous trouviez ça normal que quelqu'un entre dans votre habitation ? (.) Vous n'aurez pas don- fait la même chose ?	
1155.			(.)
1156.		>Si quelqu'un entre chez vous comme ça ?>	

²¹⁷ Selon D'hondt et al. (2004, p. 68), la « stratégie de normalisation » (« normaliseringsstrategie »), déjà mentionnée au chapitre VII, consiste à créer un contraste entre le comportement du prévenu et la qualification juridique des faits telle que décrite par le ministère public. Cette stratégie de disjonction par rapport à la normalité contribue à définir un « cadre métapragmatique » qui guide les autres participants au procès dans l'interprétation des actions commises par le prévenu (D'hondt et al., 2004, p. 57). Un autre exemple de « travail de normalisation » (« normaliseringswerk ») est fourni par Matoesian (2001) : dans la cross-examination, l'avocat de la défense évalue le comportement de la victime par rapport à ce qu'aurait fait une « personne normale » dans la même situation. La disjonction créée entre le comportement décrit et le comportement attendu permet de conférer aux actions accomplies une pertinence légale et d'impliquer, dans l'affaire étudiée par Matoesian, la culpabilité de la victime.

1157.			(.)
1158.	Op dat ogenblik was u toch de indringer ?		

Impact interactionnel

Le juge pose ici une question à l'accusé qui constitue une menace pour sa face puisqu'il définit le comportement de Lozen comme « normal » alors que celui de l'accusé est stigmatisé. Face au silence de l'accusé, la reformulation spontanée de l'interprète à l'unité 1156 a pour objectif de susciter une réaction de la part de l'accusé. Cependant, l'intervention métapragmatique de l'interprète ne produit pas l'effet escompté car l'accusé garde le silence. Le juge opte alors pour une ligne de questionnement plus explicite (1158) car il qualifie l'accusé d' « intrus ». Cette séquence illustre que lorsque le silence de l'accusé est perçu par le juge et n'est pas « masqué » par la prise en charge interactionnelle de l'interprète comme à l'unité 1155, il déclenche chez le juge un durcissement de la LQ. Cela signifie que le silence de l'accusé génère une inférence négative (refus de collaborer).

2.2.4. Reformulation totale (1182-1187)

Vers la fin de l'interrogatoire (ST 8), le juge interroge l'accusé sur les coups de poignard que celui-ci a portés à la victime. Cette séquence s'insère dans la même LQ que la séquence analysée aux points 2.1.2. et 2.2.5. Elle porte sur les faits. La question du juge, après traduction à l'unité 1183, suscite le silence de l'accusé. Il est impossible de déterminer ici si ce silence de l'accusé est dû à une rupture de perception ou de compréhension²¹⁸ ou s'il répond à une stratégie volontaire de l'accusé visant à éluder la question du juge. Il est toutefois certain que l'accusé ne demande pas verbalement répétition de la question du juge et que, tout au long de cette ligne de questionnement du juge sur les faits (1115 à 1245, non reproduites ici), l'accusé est confus et évasif. Ses réponses contiennent de nombreuses hésitations (par exemple « (.) Et ça dure quel- (.) euh quelques secondes eu:h↑ = », 1194). Il évoque également à quatre reprises des problèmes de mémoire²¹⁹ (1210, 1220, 1214, 1230) et son comportement paraverbal (rire) trahit son malaise et la charge émotionnelle déclenchée par la LQ (comme dans l'exemple suivant : « [Ben j'étais totalement perturbé ((rit))! = », 1254). Diverses études (parmi lesquelles Atkinson & Drew, 1979, p. 80; Drew, 1992; Eades, 2008, p. 170) ont en effet montré que des réponses telles que « I don't know » ou « I don't remember » ne sont pas nécessairement à prendre au pied de la lettre mais sont des stratégies permettant à un témoin de conserver sa neutralité face à une question potentiellement incriminatoire dans l'interrogatoire hostile de la cross-examination. Elles lui éviteraient de prendre un risque et de

²¹⁸ Kerbrat-Orecchioni (1991, p. 22) distingue la rupture de perception (« unhearing » : le signifiant a été mal identifié) de la rupture de compréhension (« misunderstanding » : c'est le signifié qui pose problème).

²¹⁹ Les quatre occurrences dans lesquelles l'accusé fait référence à des problèmes de mémoire sont les suivantes : « (.) Je ne me souviens plus. », 1210 ; « [Oui, ça ça je me souviens plus, ça. », 1214 ; « (.) Eh j- j- je ne me souviens plus combien y'en a (.) si j- (.) on m'aurait dit un ou deux, (.) [eu:h », 1220 ; « (.) J'ai un petit trou de: de la situation de [quelques secondes. », 1230.

s'auto-incriminer par la confirmation ou l'invalidation d'une proposition qui lui est soumise. Dans le réquisitoire, qui sera analysé ultérieurement, le procureur fait référence à ces trous de mémoire de l'accusé comme des stratégies délibérées d'évitement puisqu'il les qualifie sur un ton sarcastique d'« amnésie sélective »²²⁰. Il est donc très probable que le silence de l'accusé traduise ici son hésitation quant à la stratégie à adopter face à une question du juge qui pourrait s'avérer adverse à sa cause. Ce silence de l'accusé à l'unité 1184 suscite la répétition (ici, totale) par l'interprète de la traduction déjà fournie à l'unité 1183.

1182.	Goed, dan komen we eigenlijk tot het einde van de ondervraging. (.) E:hm (.) hoe hebt u dan de messteken eigenlijk toegediend aan Marco Lozen ?		
1183.		Comment est-ce que vous avez donné les coups de poignard à Marco°?	
1184.			(.)
1185.		>°Comment est-ce que vous avez donné les coups de poignard à [Marco ?°>=	
1186.			[Il était debout.
1187.		(.) Euh Marco stond recht, he↑	
1188.	Marco stond recht volgens hem, ja ?		[Et et

Impact interactionnel

La répétition de la traduction a pour effet de susciter une réponse de la part de l'accusé et a donc un impact interactionnel similaire à celui identifié dans les séquences analysées aux points 2.2.1. et 2.2.2. L'interprète se substitue au juge en assumant la coordination de l'interaction. Il prend la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement de l'échange entre les participants primaires en réparant lui-même la rupture communicationnelle. Il comble de cette façon l'attente de réponse créée par la question du juge et exclut donc la Cour et le jury de ce mécanisme de réparation interactionnelle. Cela signifie que la Cour et le jury n'ont pas accès auditivement à un comportement de l'accusé qui pourrait se révéler porteur de sens dans ce contexte. Une fois de plus, en se faisant le garant de la continuité de l'échange,

²²⁰ Le procureur fait référence à trois reprises à ce qu'il qualifie d'« amnésie sélective » de l'accusé : (1) « En als we hem vragen “Wa hebde gij in die vijf uur gedaan?” Dan weet hij dat niet meer, dan >weet hij het echt nie meer>, dan heeft hij eh, hoe noemen ze dat, selectieve amnesie. Selectieve amnesie, meester! »; (2) « Maar meneer is alles vergeten natuurlijk, hé, het is daarom dat ik hem nu en dan een keer iets in herinnering moet brengen, hé met zijn selectieve amnesie. »; (3) « Nu weet hij dat natuurlijk niet meer, logisch, selectieve amnesie natuurlijk he, selectieve amnesie↑. Wel nee. ».

l'interprète soustrait l'accusé à d'éventuelles inférences négatives de la part de la Cour et du jury. L'intervention de l'interprète le fait donc paraître comme plus coopératif.

2.2.5. Désambiguïisation anaphorique (1224-1231)

Comme la séquence analysée au point précédent (2.2.4.), la séquence présentée ci-dessous s'insère dans la ligne de questionnement du juge sur les faits vers la fin de l'interrogatoire (ST 8). La séquence présentée ici suit immédiatement la séquence analysée au point 2.1.2. dans laquelle l'accusé demande à l'interprète confirmation du nombre de coups de poignard assénés à la victime. Comme il a été mentionné précédemment dans l'analyse au point 2.1.2., l'accusé semble ne pas (vouloir) inférer l'implication contenue dans la question du juge. Le juge évoque explicitement les blessures dans le dos de la victime et remet ainsi implicitement en doute la thèse de l'accusé qui prétend avoir agi en légitime défense. L'accusé développe cependant une thématique hors de propos qui porte sur le nombre de coups de poignard assénés à la victime.

Face à cette réponse non pertinente de l'accusé (voir 1218, point 2.1.2), le juge opte, dans la séquence analysée ici, pour un questionnement plus explicite, à l'instar de sa démarche analysée au point 2.2.3. Le juge utilise sciemment dans sa question (1224) le terme « verdedigingswonden » et confronte ouvertement l'accusé avec la contradiction entre sa thèse (légitime défense) et la façon dont les coups de poignard ont été portés (dans le dos). Le juge n'emploie toutefois pas le terme « dos » mais utilise l'anaphore « dat » qui renvoie à sa question dans la séquence précédente et dans laquelle le terme « dos » est employé explicitement (voir 1216, point 2.1.2.). La traduction par l'interprète (1225) de la question du juge (1224) est suivie d'un silence approximatif de deux secondes (1226), qui contraste, de par sa longueur, avec l'immédiateté des enchaînements inter-tours interprète/accusé dans le reste de l'interrogatoire. L'accusé est manifestement confronté ici à une question à laquelle il ne veut ou ne peut pas répondre. Le silence lui évite peut-être de formuler une réponse qui pourrait l'incriminer, à l'instar de la stratégie qu'il emploie plus loin à l'unité 1230 (trou de mémoire). Ou peut-être n'a-t-il pas compris l'expression « des blessures de défense » (1225) dans la traduction de l'interprète.

Quoi qu'il en soit, face au silence de l'accusé (1226), l'interprète opte pour une reformulation métapragmatique de la question du juge dans le but d'aider l'accusé à fournir une réponse. Cette reformulation consiste en une explicitation de la question du juge par une désambiguïisation de l'anaphore pronominale « dat » car l'interprète fournit à l'accusé le référent (« dans le dos ») auquel renvoie l'anaphore. En d'autres termes, la traduction de l'interprète a pour fonction d'explicitier l'acte illocutoire contenu dans la question du juge car elle juxtapose dans deux tours successifs (1225 et 1227) les deux éléments constituant une contradiction dans la thèse de l'accusé pour former une unité sémantique (légitime défense/coups de poignard dans le dos). La nature de la reformulation porte à penser que l'interprète infère du silence de l'accusé une difficulté de compréhension qu'il se doit de compenser. Face à cette confrontation explicite formulée par l'interprète, l'accusé fournit une réponse évasive (1228) et invoque un « trou de mémoire » (1230). La traduction de

l'interprète reproduit assez fidèlement dans ces deux segments (1229 et 1231) aussi bien le contenu propositionnel que le style des réponses de l'accusé (les hésitations et le registre familier). Le juge passe ensuite à la thématique suivante (1232).

1224.	Zijn dat ook verdedigingswonden volgens hem ?		
1225.		C'était aussi selon vous des des blessures de défense ?	
1226.			(2)
1227.		Quand on donne dans le dos ?	
1228.			Ecoutez, à ce moment-là, (.) vous êtes perturbé, <u>vraiment</u> (.) que vous n: (.) savez. Ici euh [c'est vrai que j'ai...
1229.		[Kijk, u moet weten dat op dat moment zikt u zodanig gestoord (.) da ge niet weet↑	
1230.			(.) J'ai un petit trou de: de la situation de [quelques secondes.
1231.		[>Ik heb hier j- j- ja ik heb hier euh ja werkelijk een gat in mijn geheugen van enkele seconden>.	
1232.	Ja, (.) goed eh, (.) we zullen ook morgen horen wat de andere aanwezigen daarover zeggen. Wat heeft hij gedaan na het toebrengen van die messteken ?		

Impact interactionnel

Comme dans les séquences analysées aux points 2.2.1., 2.2.2. et 2.2.4., la reformulation métapragmatique de l'interprète a pour effet d'amener l'accusé à fournir une réponse. Quelle que soit la cause du silence de l'accusé (stratégie d'évitement de la question ou incompréhension réelle), cette intervention spontanée de l'interprète a donc pour effet de préserver l'accusé d'inférences négatives éventuelles de la part de la Cour et du jury. La stratégie utilisée par l'interprète au sein de cette séquence est très similaire à celle qu'il emploie dans la séquence analysée au point 2.2.1. L'interprète opte en effet pour un processus de désambiguïsation qui consiste en une explicitation de l'anaphore pronominale contenue dans son segment traductif précédent. L'interprète tente une fois de plus de faciliter le processus inférentiel de l'accusé en maximisant les effets cognitifs et en réduisant les efforts cognitifs que l'accusé doit fournir. Son intervention ne produit cependant pas l'effet

escompté en terme de pertinence car la réponse de l'accusé est confuse (1228) et évasive (1230).

Conclusion de la catégorie II

Au terme des 5 séquences analysées au sein de cette catégorie, il apparaît que les interventions métapragmatiques de l'interprète suscitées par un silence de l'accusé ont pour objectif d'amener celui-ci à fournir une réponse à la question du juge. Dans 4 séquences, l'intervention de l'interprète produit l'effet escompté. L'interprète utilise différents mécanismes : il répète ou reformule sa traduction (2.2.3., 2.2.4.), désambiguïse les référents anaphoriques (2.2.1., 2.2.5.), explicite l'intention pragmatique contenue dans la question du juge (discours direct pour confronter l'accusé à une déclaration, 2.2.1. et 2.2.2.). Il se fait dans ce cas le médiateur entre le juge et l'accusé car il assure la compréhension d'une pratique socio-textuelle habituelle dans le prétoire en guidant le processus interprétatif de l'accusé. Dans tous ces exemples, il se fait le garant de la continuité de l'échange. Ces mécanismes de recadrage ont pour effet de maximaliser les effets cognitifs en réduisant les efforts cognitifs que l'accusé doit fournir. Toutefois, dans la séquence 2.2.3., l'intervention métapragmatique de l'interprète débouche sur un autre silence de l'accusé, ce qui entraîne un durcissement de la LQ du juge. Cela signifie que le juge perçoit négativement le silence de l'accusé. Il est en effet reconnu que les silences génèrent dans le prétoire des inférences négatives (refus de collaborer, aveu implicite de culpabilité). Dès lors, le comportement de l'interprète a pour effet global de préserver l'accusé de ces inférences négatives éventuelles et le fait paraître comme plus coopératif qu'il ne l'est en réalité.

2.3. Catégorie III : Question de clarification auto-initiée due à un problème d'inférence

Les processus métapragmatiques de l'interprète examinés dans cette section sont déclenchés par la difficulté qu'a l'interprète à inférer le sens de la réponse de l'accusé et à produire une traduction pertinente. Dans cette catégorie et dans celles qui suivent, ce n'est plus la question ou le silence mais c'est la réponse verbale de l'accusé qui est le déclencheur du recadrage métapragmatique. Il s'agit donc dans ces sections d'analyser l'impact de ces interventions métapragmatiques sur l'ethos discursif de l'accusé.

2.3.1. Élément lexical inconnu (15-22)

Cette séquence se situe au début de l'interrogatoire (ST 1) lorsque le juge interroge l'accusé sur sa famille et plus spécifiquement, dans cette séquence, sur la profession de son père. L'accusé répond à la question du juge à l'unité 17 par une profession (fumiste) manifestement inconnue de l'interprète. Ce n'est pas l'ambiguïté de la réponse de l'accusé qui pose un problème de compréhension à l'interprète mais la méconnaissance du terme. A

l'unité 18, l'interprète prend l'initiative de poser une question de clarification à l'accusé en lui demandant la signification du terme employé («Ça ça veut dire quoi ? », 18). L'accusé se limite alors dans sa définition (19) à situer la profession en mentionnant l'objet sur lequel l'activité s'exerce et le contexte spatial (cheminées d'usine) sans expliquer en quoi consiste le travail du « fumiste », soit, selon la définition du dictionnaire Robert, « installer ou réparer les cheminées et appareils de chauffage ». Dans le tour de l'interprète qui suit (20), un silence relativement long indique que l'interprète a des difficultés à inférer et à produire une traduction pertinente à partir des informations contextuelles fournies par l'accusé. A l'unité 21, l'accusé répète plus fort un élément de sa réponse (« D'USINE↑ »). Il perçoit donc le silence de l'interprète comme une difficulté de compréhension de celui-ci. La répétition par l'accusé porte uniquement sur le contexte spatial (l'usine) dans lequel se déroule la profession et c'est exclusivement cet élément qui est retenu par l'interprète dans sa traduction à l'unité 22. Par rapport à la réponse initiale de l'accusé à la question du juge (17), la traduction de l'interprète obtenue au terme de ce parcours collaboratif, constitue une généralisation puisque la profession est définie par le cadre spatial dans lequel elle se déroule et non plus par la catégorie professionnelle. Puisqu'il ne connaît pas la traduction du terme, l'interprète réoriente de la sorte la réponse de l'accusé vers un discours hypéronymique, redéfinissant implicitement la profession du père de l'accusé par rapport à une catégorie sociale (ouvrier d'usine). Toutes les personnes travaillant dans une usine ne sont en effet pas des fumistes (hyponyme) mais les fumistes peuvent par contre entrer dans la catégorie générique des ouvriers d'usine (hypéronyme). Par cette catégorisation sociale, la traduction de l'interprète répond aux attentes fonctionnelles de l'institution consistant à rechercher des preuves et des informations factuelles pertinentes qui permettront aux décideurs, en l'occurrence aux jurés, de construire leur argumentation (Holt & Johnson, 2010; Maryns, 2006, 2013c).

15.	Ja (.) en wat is het beroep van zijn vader geweest ?		
16.		>Et quelle était la profession de votre papa> ?	
17.			(.) Fumiste (.) oui (.) f- fumiste=
18.		=Ça ça veut dire quoi ?	
19.			(.) Fumiste, ce sont des cheminées d'usine↑
20.		(2)	
21.			<u>D'USINE</u> ↑[(xxx)]
22.		[Ah ja, dus hij werkte in een in een fabriek.	
23.	Mmm. (.) Wilt u meneer e:h Serneels [goed in de micro spreken ?=	[Ja	

Impact sur l'éthos de l'accusé

La question de clarification de l'interprète est déclenchée ici par l'incapacité de l'interprète à inférer le sens d'un élément lexical (« fumiste »). Elle a pour effet de générer un échange collaboratif entre l'interprète et l'accusé au terme duquel l'interprète fournit une définition plus générale (hypéronymique) de la profession par rapport au terme original employé par l'accusé. Dans la traduction, l'accent est mis exclusivement sur le cadre spatial dans lequel se déroule la profession et définit implicitement l'activité par une catégorisation sociale (ouvrier d'usine). En faisant passer la définition du spécifique au générique, la traduction obtenue au terme de l'échange avec l'accusé répond mieux aux attentes de pertinence institutionnelle que l'original car cette explicitation permet de situer les origines sociales de l'accusé.

2.3.2. Acronyme inconnu (45-54)

La séquence analysée ci-dessous constitue un exemple très similaire à l'exemple fourni au point précédent (2.2.2). Elle s'insère dans la ST de la jeunesse de l'accusé (ST 2) et porte sur son parcours scolaire (LQ 1). L'interprète ne parvient pas à inférer le sens de la réponse de l'accusé car il ne connaît pas l'acronyme que l'accusé emploie et lui demande une clarification. L'interprète s'engage ici dans une véritable négociation sémantique destinée à créer un environnement cognitif commun, d'abord dans le cadre participatif qu'il partage avec l'accusé et ensuite, dans celui qu'il partage avec le juge. Son travail de « médiation cognitive » entre les deux cadres participatifs apparaît ici clairement.

La question du juge « waar heeft hij school gelopen » à l'unité 45 de cette séquence fait écho à sa question dans la séquence qui précède : « waar heeft hij zijn jeugd doorgebracht » (37, voir point 2.5.2.). Elle est destinée à situer topographiquement la jeunesse de l'accusé. Dans ces deux séquences adjacentes de l'interrogatoire, l'accusé ne répond pas selon le format topographique attendu par le juge (voir point 2.5.2.). Nous verrons que les réponses inappropriées de l'accusé dans ces deux séquences déclenchent une nouvelle question du juge appelant un format topographique²²¹ au terme de la séquence analysée ici (55). Dans la séquence présentée ci-dessous, l'accusé répond à la question topographique du juge (45) par la catégorie de l'établissement scolaire « I.T. » (47). « I.T. » est en effet l'acronyme d'« institut technique ». L'interprète ne connaît manifestement pas cet acronyme car il s'engage dans un dialogue avec l'accusé pour lui demander une clarification (« c'est quoi ça ? », 48).

Dans le reste de la séquence, l'interprète entreprend une véritable négociation sémantique, marquée extérieurement par l'enchaînement immédiat des tours entre l'accusé et l'interprète et des chevauchements de parole. Par cette négociation, l'interprète tente de créer un environnement cognitif commun avec l'accusé et d'obtenir une réponse qui cadre avec les attentes de pertinence du juge.

²²¹ Une autre séquence du corpus non reproduite ici (179-183), atteste que lorsque l'accusé fournit une réponse topographique à une question introduite par le marqueur « waar » du juge, sa réponse semble satisfaire l'attente de pertinence du juge car celui-ci passe immédiatement à la question suivante.

45.	<u>Dirse.</u> (.) Heeft hij waar heeft hij school gelopen ?		
46.		Où est-ce que vous avez été à l'école ?	
47.			(.) À (.) à l'I.T.
48.		(2) [<i>respiration audible</i>] In het <u>I.T.</u> (.) °C'est quoi, ça° ?	
49.			(.) C'e::st (.) à l'I.T., c'e:st (xxx) (.) c'e:st au long de la Francilienne (.) c'e:st=
50.		=L'I.T. c'est le nom de l'école ou c'est l'endroit ?=	
51.			=Oui c'est [c'est
52.		[C'est le nom [de l'école ?	
53.			[l'école.=
54.		=Ja, dus I.T. was de naam van de school. I.T. WAS DE NAAM VAN DE SCHOOL.=	
55.	Dat is in het Franstalig landsgedeelte ?		

Si l'on revient à l'unité 48, on constate qu'il s'agit d'un tour « Janus » bilingue, composé à la fois d'une traduction adressée à la Cour et d'une question de clarification métapragmatique adressée à l'accusé. L'interprète opte d'abord pour une reproduction littérale de l'acronyme « I.T. » dans sa traduction pour la Cour. Il ne semble cependant pas satisfait de cette traduction car immédiatement après, sans attendre la réaction du juge, il pose une question partielle²²² à l'accusé pour obtenir une clarification (« C'est quoi ça ? », 48). Son incompréhension peut s'expliquer d'une part, par sa méconnaissance de l'acronyme I.T. mais également par l'inadéquation de la réponse de l'accusé face aux attentes du juge.

A l'unité 49, l'accusé bredouille et fournit un élément topographique spécifique permettant de localiser l'I.T. dans la ville (« le long de la Francilienne²²³ »). L'interprète ne traduit cependant pas cette réponse. Il la considère vraisemblablement comme non pertinente et enchaîne immédiatement (« latching » entre 49 et 50) avec une question alternative avec restriction à deux unités du paradigme de la réponse admise : l'IT est soit le nom de l'école, soit l'endroit (ce qui cadrerait avec le format topographique attendu par le juge). La question

²²² Dans une question dite « partielle », « l'information demandée concerne un seul des constituants de la phrase, sorte d' « inconnue » dont le questionneur demande au questionné de préciser la nature », par opposition à la question dite « totale », dans laquelle « l'information demandée concerne la valeur de vérité du contenu propositionnel global » (Kerbrat-Orecchioni, 2001, p. 86). La question totale suscite donc une réponse oui/non. Kerbrat-Orecchioni précise qu'il existe en outre des questions alternatives qui restreignent les paradigmes de réponses possibles. Elle peuvent être totales ou partielles (Kerbrat-Orecchioni, 1991, p. 19).

²²³ La Francilienne (nom modifié) désigne un établissement industriel. L'accusé situe donc l'établissement scolaire dans la ville (le long de ce complexe industriel), sans préciser de quelle ville il s'agit.

de l'interprète est donc plus contraignante que la question originale formulée par le juge (45) car elle restreint les paramètres de réponses possibles. Un interprète qui guide de la sorte le locuteur primaire vers « un format de réponse préféré » (Bolden, 2000, p. 401; Mason, 2005, p. 37) exerce une influence sur l'interaction:

[...] inviting a preferred response not only steers the talk in a particular direction ; it also, relatively to open questions, limits the interlocutor's opportunities for elaboration. (Mason, 2005, p. 37)

Cependant, la question métalinguistique de l'interprète contraint l'accusé à choisir une interprétation qui ne décrit pas exactement la réalité puisque l'I.T. n'est ni « le nom de l'école », ni « l'endroit » mais un type d'établissement scolaire. L'accusé fournit alors à l'unité 51 une réponse ambiguë (« oui ») qu'il n'a pas l'occasion de préciser car l'interprète lui coupe la parole (chevauchement entre 51 et 52), ce qui pourrait être une manifestation de son impatience. Dès lors, la réponse de l'accusé à l'unité 51 ne sélectionne aucun des deux éléments de réponse proposés par l'interprète à l'unité 50.

A l'unité 52, devant l'échec de sa « négociation », l'interprète entreprend une seconde reformulation métadiscursive et restreint sa question à une seule unité (« c'est le nom de l'école ? », 52), qu'il considère vraisemblablement comme l'hypothèse contextuelle la plus plausible ou la plus pertinente. Sa question totale produit chez l'accusé un format de réponse valable (assentiment par répétition de la proposition, 51 et 53). A l'unité 54, l'interprète traduit alors la réponse de l'accusé en l'introduisant par le marqueur « dus » qui marque l'aboutissement de cette négociation collective du sens au sein de la séquence. L'interprète répète deux fois sa traduction in extenso. Elle est composée de la réponse initiale spontanée de l'accusé (« à l'I.T. », 47) et est suivie du commentaire métapragmatique de l'interprète validé par l'accusé (53). Comme il a été mentionné, l'accusé n'a fait que confirmer le commentaire métapragmatique de l'interprète formulé à l'unité 52 mais, en termes goffmaniens, c'est l'interprète qui en est le « responsable » et « l'auteur ». Puisque l'échange se fait en aparté, la Cour et le jury n'ont pas la possibilité de détecter ce changement de footing²²⁴. La traduction est donc le résultat d'un processus collaboratif qui donne l'illusion que les propos traduits ont été prononcés par l'accusé. En d'autres termes, la Cour et le jury attribuent probablement les propos « I.T. was de naam van de school » à l'accusé, alors qu'ils ont été suscités par l'interprète au terme d'un échange avec l'accusé. La prise en charge interactionnelle de l'interprète crée en effet une ambiguïté quant à l'attribution des propos traduits. Comme précisé au point 3.2.3.2. du chapitre VII, Mason désigne par « ownership » (2005, p. 36) l'attribution de propos à un locuteur. Il souligne que la confusion engendrée par l'attribution au locuteur primaire de propos tenus par l'interprète peut avoir des répercussions en termes identitaires :

²²⁴ Il s'agit d'un changement de position, « dans l'attitude que nous prenons à l'égard de nous-mêmes et des autres présents, telle qu'elle s'exprime dans la manière dont nous traitons la production ou la réception d'une énonciation. C'est une autre façon de désigner un changement du cadre que nous appliquons aux événements. » (Goffman p. 137-138)

Whether a participant attributes ownership of words and meanings to the other participant who originally uttered them or to the interpreter who translated them will have a bearing on the identities that are perceived by that participant. (Mason, 2005, p. 36)

Cette réponse « reconstituée » par l'interprète généralise la réponse fournie initialement par l'accusé (47) car elle assimile l'I.T. à une école. Elle répond donc mieux aux attentes institutionnelles car elle est plus explicite et demande un effort cognitif moins important pour être comprise. Elle constitue le résultat du « travail » inférentiel entrepris par l'interprète pour établir un environnement cognitif mutuel avec l'accusé.

Toutefois, elle ne semble pas répondre aux attentes de pertinence du juge car celui-ci poursuit sa ligne de questionnement en posant une question topographique plus ciblée (55).

Impact sur l'éthos de l'accusé

Dans cette séquence, l'inadéquation de la réponse spontanée de l'accusé à la question du juge (47) montre l'incapacité pragmatique de l'accusé à adopter le point de vue institutionnel de son interlocuteur (le juge) et à faire des hypothèses sur les intentions de ce dernier. Au lieu de fournir à la Cour un élément topographique permettant de situer le cadre spatial général dans lequel il a été scolarisé (la ville ou la province), l'accusé répond par deux éléments spécifiques (le type d'établissement scolaire et sa localisation dans la ville). Ces éléments ne sont pas pertinents pour les objectifs poursuivis par le tribunal (le jugement des faits sur la base des éléments factuels recueillis). Un de ces éléments spécifiques (la localisation de son établissement scolaire, sans toutefois préciser la ville) est filtré par l'interprète (49) et n'est pas transmis à la Cour et au jury.

Comme dans la séquence analysée au point 2.3.1. (« fumiste »), l'accusé propose une réponse spécifique au lieu d'une réponse plus générale qui servirait mieux les intérêts de l'institution. Par l'inadéquation de ses réponses, l'accusé montre une difficulté d'ordre pragmatique d'une part, à prendre en compte les connaissances de l'interlocuteur auquel il s'adresse et d'autre part, à prendre en compte les objectifs institutionnels de son allocutaire et également à adapter son discours (les effets cognitifs produits) en conséquence. L'accusé utilise des repères fortement auto-référentiels sans les situer dans un cadre plus général qui permettrait à l'interlocuteur d'en dégager la pertinence.

L'interprète, quant à lui, entreprend spontanément une négociation métapragmatique et filtre les propos de l'accusé lorsqu'il les estime non pertinents. Il contribue donc activement à adapter le degré de pertinence de la réponse de l'accusé à la question du juge. Sa négociation pragmatique a pour effet de transposer, comme au point 2.3.1., la réponse de l'accusé du spécifique au général et d'en améliorer la pertinence en fonction des objectifs de l'institution (métapertinence). La Cour et le jury sont cependant exclus de ce processus métapragmatique et ne peuvent donc constater cette incapacité métapragmatique de l'accusé.

Au terme de cette séquence, l'interprète altère par conséquent l'éthos de l'accusé en projetant dans son discours une capacité métapragmatique qui fait défaut dans les propos originaux de l'accusé. Cette séquence illustre donc ce que Berk-Seligson appelle une « dissonance

cognitive »²²⁵ (1990, p. 177) entre les propos originaux et ceux transmis à la Cour et au jury par le biais de l'interprète.

Comme le souligne Rondal, l'acquisition du langage ne se limite pas à « mettre en œuvre les éléments constitutifs d'une langue (le lexique), ainsi que leurs règles de combinaison (la morpho-syntaxe) ». Il s'agit en parallèle d' « apprendre quelles formes linguistiques utiliser, de façon à construire un message adapté à un interlocuteur, à des règles sociales, à un objectif communicatif. Cette adéquation des formes aux objectifs de l'acte communicatif renvoie particulièrement aux aspects pragmatiques du langage. » (Rondal, Esperet, Gombert, Thibaut, & Comblain, 1999, p. 518). Les capacités cognitives jouent un rôle important dans cette capacité métapragmatique :

Cette compétence pragmatique s'appuie aussi sur des capacités cognitives générales : adopter le point de vue de l'interlocuteur, faire des hypothèses sur les intentions de ce dernier, par exemple. Produire un énoncé ne se limite plus à faire un constat sur le monde mais constitue en même temps un acte social, visant à agir sur l'environnement social. (Rondal et al., 1999, p. 517)

Par conséquent, en ne donnant pas une image réelle de la compétence pragmatique et des capacités cognitives de l'accusé, l'interprète modifie son identité. L'accusé apparaît comme mieux adapté aux attentes institutionnelles et aux spécificités de la situation de communication alors que ses propos originaux montrent qu'il a des difficultés à se représenter une réalité sociale autre que celle posée par les limites d'un environnement cognitif fortement auto-référentiel.

Au cours de l'analyse, d'autres éléments viendront confirmer que l'accusé éprouve des difficultés à formuler mentalement des hypothèses contextuelles sur les intentions, les connaissances de son interlocuteur et sur la situation de communication (voir points 2.4.2., 2.5.1. sur le registre de langue et les points 2.5.3., 2.5.5. et 2.5.8. sur l'expression de la temporalité ainsi que 2.5.10. sur les modalités d'expression implicites de l'accusé). Un exemple significatif de cette difficulté idiosyncratique de l'accusé (mais non étudié dans ce corpus) est la gestion du déterminant défini/indéfini pour introduire un élément nouveau dans la situation de communication (rhème)²²⁶. Interrogé sur ses employeurs passés, l'accusé introduit le rhème de la « sucrerie » par le déterminant défini : « (.) J'ai été neuf ans à la sucrerie↑ » (119). Après quelques hésitations, l'interprète se chargera de rétablir dans la traduction le déterminant indéfini : (.) « Ik ben ik heb negen (.) eh eh jaar in een suikerfabriek gewerkt↑ ». Il adapte donc les propos de l'accusé à la situation de communication et aux présupposés contextuels du juge.

²²⁵ Berk-Seligson (1990, p. 177) parle de « *cognitive dissonance* » pour caractériser l'écart cognitif qui naît de la différence de registre de langue entre les propos originaux et ceux émis par le biais de la traduction : « [...] there is a cognitive dissonance between what we know of the speaker and his social background, and the English utterances that are being attributed to him by the interpreter ». Ce concept semble donc pouvoir s'appliquer également à l'écart cognitif entre les capacités (méta)pragmatiques du locuteur primaire et celles de l'interprète dans le corpus à l'étude.

²²⁶ Hatim & Mason (1990, p. 217) définissent la progression thématique en ces termes: « [...] the way subsequent discourse re-uses previous themes or rhemes according to an overall text plan ». Le rhème renvoie à un élément nouveau introduit dans l'énoncé tandis que le thème est un élément connu.

2.3.3. Incohérence syntaxique et sémantique (146-151)

Dans cette séquence, le juge interroge l'accusé sur ses relations sociales avec ses employeurs passés (ST 3, LQ 2). L'interprète traduit la question du juge (147). Il commet un calque (« ce n'est pas comme ça que ») et utilise le terme « employeur » au singulier. L'accusé semble toutefois inférer le sens de la question car il développe la thématique voulue. Sa réponse à l'unité 148 manque toutefois de connectivité conceptuelle et séquentielle²²⁷ (« mon emp'oyeur eu:h c'était trois mois d'absence e:t j'ai eu une let' eu:h comme quoi qu'il n'avait rien à me reprocher»). Elle est en effet incohérente. Cet énoncé demande à l'interprète un effort de traitement tel que celui-ci renonce à poursuivre le processus inférentiel entamé et interrompt sa traduction (149) pour demander une clarification à l'accusé. L'unité 149 est donc un tour « Janus » bilingue qui témoigne, par sa troncation mais également par l'utilisation du marqueur « dus » et les nombreuses hésitations qu'il contient, de l'effort inférentiel fourni par l'interprète pour comprendre et traduire cet énoncé. La formulation à la première personne du singulier dans la traduction en néerlandais montre que l'interprète s'apprête à attribuer à l'accusé l'absence de trois mois (alors que l'accusé attribue cette absence à son employeur). L'interprète est donc sur le point de rétablir dans sa traduction la pertinence dans les propos de l'accusé selon l'hypothèse contextuelle qui lui semble la plus plausible. Mais il interrompt rapidement sa traduction pour poser à l'accusé une question de clarification destinée à lever l'ambiguïté syntaxique (« votre employeur était absent pendant trois mois ? »). La réponse de l'accusé à cette question (150) confirme que la première interprétation (celle exprimée dans la traduction tronquée) de l'interprète était correcte. L'interprète procède alors pour la Cour et le jury (151) à une traduction « résomptive » parfaitement cohérente et cohésive qui contraste fortement avec la réponse fournie initialement par l'accusé (148). Elle répond donc en termes de pertinence aux attentes du juge, dans le sens où elle vient annuler l'hypothèse posée par le juge dans sa question pour la remplacer par une hypothèse plus convaincante. Elle produit donc des effets cognitifs adéquats, contrairement à la réponse initiale de l'accusé (148).

146.	Het is niet <zo_ (.) dat hij systematisch conflicten had met werkgevers< ?		
147.		Ce n'est pas comme ça que vous avez eu systématiquement des conflits avec votre votre employeur ?	
148.			(.) Non, mon emp'oyeur eu:h c'était trois mois d'absence (.) e:t j'ai eu une let' eu:h comme quoi qu'il n'avait rien à me

²²⁷ Reprenant Beaugrande & Dressler (1981), Hatim & Mason (1990, p. 195) soulignent que la cohérence et la cohésion font partie des normes textuelles (« standards of textuality »). La cohérence assure la connectivité conceptuelle et couvre 1) les relations logiques 2) l'organisation des événements, objets et situations et 3) la continuité dans l'expérience humaine. Cette cohérence est reflétée à la surface du texte par la cohésion ou la connectivité séquentielle des éléments de surface (selon ma traduction).

			reprocher (.) e:t (.) que mon s- que mon travail était satisfaisant.
149.		(.) Nee ik heb dus een keer eh dr- drie ik ben eens e:h (.), votre employeur était absent pendant trois mois ?	
150.			(.) <u>Moi</u> =
151.		= >Ah ja, (.) ik ben eens afwezig geweest gedurende drie maand , ik heb toen wel een brief gekregen van mijn werkgever die gezegd heeft dat hij toch (.) <u>geen</u> opmerkingen had ov- op de manier waarop ik mijn werk deed>.	
152.	(2) En had hij goeie contacten met zijn werkmakkers ?		

Impact sur l'ethos de l'accusé

A l'instar d'autres chercheurs (entre autres Jacobsen, 2002), j'ai constaté dans l'interrogatoire que l'interprète rectifie systématiquement les constructions syntaxiques bancales dans les réponses de l'accusé et améliore la cohésion de ses propos. Par son intervention métapragmatique (149), l'interprète ne rectifie pas seulement ici la cohésion et le style de la réponse de l'accusé mais il en rectifie également la cohérence. Le processus métapragmatique entrepris par l'interprète a clairement pour effet d'améliorer la pertinence de la réponse de l'accusé. Cette intervention risque donc de donner à la Cour et au jury un reflet biaisé des capacités cognitives de l'accusé.

2.3.4. Erreur de l'interprète, disjonction entre l'agenda du juge et celui de l'accusé (211-217)

Cet extrait s'insère dans la ST du mariage (ST 4). Au sein de la séquence examinée ci-dessous, le juge veut savoir si l'accusé était impliqué dans l'éducation de son fils pendant le mariage. L'intervention de l'interprète qui nous intéresse se situe à l'unité 215, de sorte que la séquence qui sera examinée en détail va de l'unité 211 à 217. Il est cependant nécessaire de reproduire la séquence précédente pour les informations contextuelles qu'elle contient.

L'ébauche de reformulation métapragmatique examinée ici (215) consiste en une réparation auto-initiée de l'interprète due à une erreur de sa part dans un tour précédent (213). L'erreur de l'interprète ne semble pas avoir d'impact majeur sur l'ethos discursif de l'accusé mais il est néanmoins intéressant d'examiner la séquence d'un point de vue interactionnel. L'analyse

permet en effet de constater qu'il y a disjonction entre les agendas des participants primaires (J/I et I/A) mais que la communication atteint malgré tout son objectif grâce au « camouflage » de cette erreur par l'interprète.

207.	Ja. (2) E:h (2) is hij dan nauw betrokken geweest bij de opvoeding van zijn zoon of was dat meer iets voor zijn vrouw ?		
208.		Est-ce que vous étiez eu:h (.) impliqué dans l'éducation de votre fils ou c'était uniquement la maman qui le faisait ?	
209.			(.) Ben il était souvent avec moi.
210.		(.) Hij was vaak bij mij.	
211.	(2) Euh tijdens het huwelijk ?		
212.		(2) Euh...	
213.	[Tijdens het huwelijk ?	[Pendant ou après le divorce ou pendant le euh ?	
214.			(.) Pendant euh [tout le temps.
215.		[>Pendant le m-	
216.			Pendant euh [tout le temps.
217.		[>pendant tout le temps>. Ja hij was bij mij.	
218.	(2) Nu eh, (.) hoe hoe komt het eigenlijk dat het tot een echtscheiding gekomen is ?		

La question du juge (207) porte sur le cadre temporel du mariage mais la temporalité n'est pas exprimée explicitement sinon dans le choix lexical caractérisant la relation interpersonnelle (« zijn vrouw »). Dans sa question, le juge positionne donc l'accusé dans son rôle d'époux. Par contre, dans la traduction de l'interprète (208) qui suit, ce repère disparaît. L'interprète induit un changement de perspective et prend le fils comme personne de référence (« zijn vrouw » devient « la maman », 208). Cette modification a pour effet d'estomper le cadre temporel et d'inciter l'accusé à faire de son fils l'élément central de sa réponse (« Ben il était souvent avec moi », 209), dans la continuité thématique de la séquence qui précède celle-ci (199-206, non reproduite ici).

Comme l'accusé ne fournit pas de cadre temporel dans sa réponse (209) mais indique seulement une fréquence (« souvent »), rendue correctement dans la traduction (210), le juge lui adresse une question plus explicite en mentionnant « le mariage » (« tijdens het huwelijk ? », 211). J'appellerai « thématique A » cette thématique du mariage. La question du juge est une question totale simple appelant une réponse oui/non. Ce n'est pourtant qu'au terme d'une

répétition de la question (213) par le juge et d'un échange de trois tours entre l'interprète et l'accusé que le juge obtient la réponse escomptée.

La répétition par le juge et l'échange entre l'interprète et l'accusé sont dûs au fait que l'interprète bute à deux reprises sur le terme « mariage ». La première fois, l'interprète, frappé d'« amnésie lexicale »²²⁸ (B. Harris, 1981) ne traduit pas et hésite (212). Le juge répète alors sa question (213). La deuxième fois, l'interprète traduit « tijdens het huwelijk » par « pendant ou après le divorce » (« [Pendant ou après le divorce ou pendant le euh ? », 213), substituant le terme « divorce » au terme « mariage ». L'article défini suivi de l'hésitation montre qu'il se rend compte de son erreur et tente de la réparer. Il entame d'ailleurs une réparation à l'unité 215 (« [>Pendant le m... «) mais l'abandonne car il y a chevauchement de parole avec le tour 216 de l'accusé. Il procède alors à l'unité 217 d'une part, à la répétition de la réponse de l'accusé en français (une « reprise en écho » qui vaut comme intervention évaluative ou « accusé de réception »²²⁹) et d'autre part, à une traduction pour la Cour (« tour Janus » bilingue).

L'erreur de l'interprète à l'unité 213 transforme la question du juge « pendant le mariage » en « pendant le divorce ou après le divorce ». L'interprète introduit de la sorte une thématique B (le divorce) qui modifie le cadre temporel sur lequel porte la question du juge. En répondant « pendant tout le temps » (214 et 216), l'accusé fait porter sa réponse sur les deux cadres temporels (divorce – après divorce) de la thématique B. Il n'est toutefois pas exclu que l'accusé soit parvenu à compenser l'erreur de l'interprète et ait interprété la question comme « pendant le mariage ou après le mariage » plutôt que de la faire porter exclusivement sur le cadre temporel B. Après tout, l'accusé avait la garde de son fils après son divorce et une question portant exclusivement sur la thématique B ne ferait que confirmer une évidence.

Impact sur l'éthos de l'accusé

Il est difficile d'évaluer l'impact de cette erreur en termes d'éthos de l'accusé car l'accusé fournit ici une réponse « conditionnée » par l'erreur de l'interprète. Dès lors, il est hasardeux d'en estimer la pertinence par rapport à la question du juge. Il est cependant intéressant de noter que l'interprète « camoufle » son erreur en faisant parfaitement cadrer la « traduction » de la réponse de l'accusé avec la question du juge. Le tour 217 passe donc fallacieusement pour une traduction des propos de l'accusé qui précèdent (216) alors qu'il s'agit en fait davantage de l'écho d'une réponse de l'accusé dans la séquence qui précède (209). Il est cependant hors de doute que la version que le juge perçoit est cohérente et pertinente et que la négociation sémantico-pragmatique de l'interprète se fait à l'insu aussi bien du juge que de

²²⁸ Harris signale qu'il s'agit d'un phénomène fréquent en interprétation : « This is a pathological phenomenon that is all too well-known to interpreters, when they cannot recall a familiar word at the moment they need to use it : 'having it on the tip of your tongue', as the colloquial idiom puts it, or 'a blackout' as interpreters say themselves » (B. Harris, 1981, p. 198).

²²⁹ Par son intervention évaluative, le locuteur 2 signale au locuteur 1 qu'il a bien enregistré son intervention (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 236).

l'accusé. L'erreur de l'interprète crée ici une disjonction entre les agendas des participants primaires car ils semblent se situer dans deux cadres temporels différents. Il a déjà été signalé que l'interprète occupe une position privilégiée dans l'interaction car il est le seul à pouvoir interagir dans les deux cadres participatifs (Alexieva, 1997; Mason, 2006a). Cette position lui permet ici de réparer une erreur sans que les participants primaires s'en aperçoivent.

2.3.5. Temporalité (343-350)

Cette séquence constitue une séquence-charnière entre deux ST (5 et 6). Le juge introduit une nouvelle thématique (la relation de l'accusé avec Sandra Bellens, ST 6, LQ 1). Il relie cette thématique à la ST précédente (la période qui a suivi son divorce, ST 5, LQ 3) par un lien temporel (« in die periode », 339). La question de clarification de l'interprète analysée ici se situe à l'unité 346 au sein de la séquence 343-350. Il est toutefois utile de revenir sur la séquence qui précède (339-342). L'analyse de ces deux séquences illustre que, comme dans la séquence analysée au point 2.3.4., il y a disjonction entre l'agenda du juge et celui de l'accusé. L'interprète s'emploie ici à rapprocher les agendas respectifs. Cette séquence constitue un exemple éloquent de la difficulté qu'éprouve l'accusé à se situer dans le temps et à formuler une réponse cohérente lorsqu'il est confronté à une question portant sur un élément temporel.

339.	Hebt gij in die periode euh nog andere relaties gehad ?		
340.		Vous avez eu d'autres relations pendant cette période ?	
341.			(2) Non.
342.		Neen.	
343.	Neen. (.) Vóór euh Sandra Bellens ?		
344.		Avant Sandra Bellens, (.) personne avant ?=	
345.			=Non, je l'ai connue le premier mois comme ça: euh...
346.		(.) Le premier mois après après votre divorce ?=	
347.			= <Non, non, non, non<.=
348.		=Ah non=	
349.			=Trois ans après=
350.		= <Ah oui<, Sandra Bellens heb ik eh drie jaar na mijn euh echtscheiding voor het eerst	

		ontmoet.	
351.	(+) In welke omstandigheden was dat ?		

La question de transition que le juge pose à l'unité 339 porte sur la période allant du divorce de l'accusé à sa rencontre avec Sandra Bellens (ST 5, LQ 3). Le juge demande à l'accusé s'il a eu d'autres relations pendant cette période. J'appellerai « thématique A » cette thématique induite par le juge. A l'unité 341, l'accusé répond catégoriquement par la négative (« Non », 341). Bien que cette réponse minimale, traduite par l'interprète, soit pertinente et cohérente, le juge reformule la question (343) en explicitant le lien temporel (« in die periode » est substitué par « avant Sandra Bellens »)²³⁰. Le juge fournit donc un élément temporel explicite à l'accusé, sur lequel l'interprète insiste dans sa traduction par une répétition (« Avant Sandra Bellens, (.) personne avant? », 344). Etonnamment, l'accusé fournit cette fois une réponse non pertinente (345) car elle ne présente pas de lien thématique avec la question du juge. L'accusé développe en effet la thématique de sa rencontre avec Sandra Bellens et se situe donc dans un cadre temporel postérieur à celui défini par le juge dans sa question.

Dans les tours qui suivent, l'interprète va tenter d'inférer le sens de cette réponse ambiguë de l'accusé et va en « négocier » la pertinence. A l'unité 346, l'interprète formule d'abord de sa propre initiative une question de clarification à partir de l'élément temporel fourni dans la réponse de l'accusé (« le premier mois », 345). L'interprète tente d'établir des liens logiques entre les éléments dont il dispose en procédant à partir d'hypothèses contextuelles. Il relie la réponse de l'accusé à la séquence thématique précédente (ST 5, le divorce) et à la question du juge dans la première séquence (339) et soumet son hypothèse à l'accusé. A l'unité 346, la question métapragmatique posée par l'interprète vise à établir si Louis Richard a rencontré Sandra Bellens un mois après son divorce. Elle porte donc sur une autre thématique (une « thématique B ») que la question posée par le juge (343, « thématique A »). En introduisant cette « thématique B », l'interprète modifie l'agenda du juge. L'inférence posée par l'interprète (Louis Richard a rencontré Sandra Bellens un mois après son divorce, 346) à partir de la réponse hors de propos de l'accusé s'avère cependant être incorrecte car l'accusé la rejette catégoriquement (« Non, non, non, non », 347). A l'unité 348, l'interprète fournit un « accusé de réception » de cette réparation (« Ah non »). Au tour suivant, l'accusé corrige alors la référence temporelle proposée précédemment par l'interprète et dit avoir rencontré Sandra Bellens trois ans après son divorce (349). A l'unité 350, après validation de cette réparation en français (« ah oui » dans un « tour Janus » bilingue), l'interprète procède à la traduction et « recolle » les éléments collectés lors de cet échange peu explicite en une phrase cohésive et cohérente.

Cette réponse que la Cour et le jury perçoivent (rencontre de Louis Richard avec Sandra Bellens trois ans après son divorce, thématique B) ne cadre pas exactement avec la question

²³⁰ Il arrive en effet qu'une réponse minimale à une question totale soit perçue comme « courte » et « peu coopérative », c'est-à-dire « comme s'il y avait de la part du répondant rétention d'information » (Kerbrat-Orecchioni, 1991, p. 26). C'est sans doute ici la concision de la réponse de l'accusé qui incite le juge à reformuler la question.

que le juge a posée à la question 343 (autres relations avant Sandra Bellens, thématique A). Le juge passe cependant à la question suivante (351) qu'il fait porter sur les circonstances de la rencontre entre Louis Richard et sa compagne. Malgré cette disjonction, la communication poursuit donc son cours.

Impact sur l'éthos de l'accusé

L'intervention métapragmatique de l'interprète (346) pour clarifier la réponse non pertinente de l'accusé (345) amène l'accusé à répondre à une autre thématique (349). Comme dans la séquence analysée au point 2.3.4., il y a coexistence de deux agendas différents dans les deux cadres participatifs (thématique A et B). Cette disjonction aurait sans doute pu être évitée si l'interprète avait simplement traduit littéralement la réponse incohérente de l'accusé. En l'absence de traduction, le juge et le jury n'ont pas l'occasion de constater que l'accusé développe une thématique hors de propos car l'interprète en négocie la pertinence dans un échange en aparté (346-349). Comme il a été exposé au point 3.1.3.1. du chapitre VII, il a pourtant été démontré (Gumperz, 1983) que l'utilisation erronée par un justiciable d'éléments assurant la cohésion et la cohérence de ses propos (conjonctions, pronoms, temps des verbes, etc.) peut affecter sa crédibilité. Ces éléments sont en effet susceptibles de créer des ambiguïtés nuisibles à la cohérence globale de son témoignage (Gumperz, 1983, p. 179). Dès lors, l'intervention métapragmatique de l'interprète au sein de cette séquence a pour effet de modifier l'éthos de l'accusé car elle le présente comme plus cohérent que dans ses propos originaux. Ses réponses fragmentées et élémentaires sont de plus reformulées dans un style correct et sont énoncées en un seul tour de parole (350). Dès lors, il apparaît clairement au terme de l'analyse de ces séquences que l'interprète améliore le degré de pertinence des réponses de l'accusé. La réponse finale perçue par la Cour est le jury est obtenue au terme d'un processus collaboratif.

2.3.6. Cohésion et cohérence interne du témoignage (351-360)

Cette séquence fait partie de la ST consacrée à la relation de l'accusé avec Sandra Bellens (ST 6, LQ1) et suit immédiatement la séquence analysée au point 2.3.5. Le juge interroge ici l'accusé sur sa rencontre avec sa compagne et plus précisément sur les circonstances de leur rencontre.

351.	(+) In welke omstandigheden was dat ?		
352.		C'était dans quelles circonstances que vous avez rencontré: (.) Sandra ?	
353.			(.) Bien, c'est-à-dire eu:h avec un collègue de l'usine↑(.) [é
354.		[met een collega van de fabriek↑	
355.			(.) étant donné que je ne sortais jamais dans les dancings↑
356.		(.) E:h (.) gezien het feit dat ik nooit uitging in <u>dancings</u> ↑	
357.			(.) Je l'ai connue au <u>Gambrinus</u> ↑ (.) [Donc, à Riesel.
358.		[°C'est un dancing ça° ?=	
359.			=°Oui°.
360.		(.) Heb ik haar ontmoet in de <u>Gambrinus</u> , dat schijnt dan <u>wel</u> een dancing te zijn (.) in Riesel.	
361.	In Riesel. (.) Nu zij is toch een euh pakje jonger dan (.) dan hem°?		

La question posée par le juge à l'unité 351 appelle un format narratif de réponse. Dans sa traduction (352), l'interprète est plus explicite que le juge. Il explicite en effet le référent de l'anaphore « dat » contenue dans la question du juge : il s'adresse à l'accusé par le pronom de la deuxième personne, utilise le prénom de son ex-compagne (« Sandra ») et se réfère à leur rencontre. L'accusé fournit alors une réponse segmentée (l'interprète l'interrompt à l'unité 353) qui s'étend sur trois tours de parole. Si on « recolle » ces trois segments (respectivement, 353, 355 et 357), on constate que la phrase complète pose un problème de connectivité conceptuelle et séquentielle:

1. (.) Bien, c'est-à-dire eu:h avec un collègue de l'usine↑(.) [é
2. (.) étant donné que je ne sortais jamais dans les dancings↑
3. (.) Je l'ai connue au Gambrinus↑ (.) [Donc, à Riesel.

L'interprète semble détecter une contradiction interne entre les segments 2 et 3 car il infère que le « Gambrinus » est un dancing (la suite de la séquence le confirme). Puisque l'interprète a déjà traduit les deux premiers segments (354 et 356) en respectant la structure syntaxique de l'original, il se voit obligé de traduire cette incohérence dans le troisième segment (357). Un énoncé tel que celui-ci, manquant de connectivité conceptuelle et séquentielle, constitue un défi, même pour un interprète chevronné (Dueñas González et al.,

1991; Hale, 2004, 2007; Lee, 2009). Une traduction littérale risquerait de le faire passer pour incompetent et de porte atteinte à sa « face ». C'est sans doute pour cette raison qu'il préfère opter, à l'instar de nombreux interprètes, pour une question de clarification dans le but de « réparer » ce qu'il perçoit comme une contradiction ([°C'est un dancing ça° ?=, 358). Face à la réponse affirmative de l'accusé (359), la tentative métapragmatique entreprise par l'interprète pour lever la contradiction s'avère être un échec. L'échec de cette négociation sémantico-pragmatique est alors matérialisé dans un commentaire métapragmatique que l'interprète adresse au juge (« (.) Heb ik haar ontmoet in de Gambrinus, dat schijnt dan wel een dancing te zijn (.) in Riesel. », 360). La contradiction n'est pas exprimée explicitement mais peut être inférée du verbe « schijnt » et du marqueur « wel » prononcé avec emphase. Même si ce commentaire ne porte pas de marques d'embrayeurs de personne signalant le changement de footing, l'emploi du verbe « schijnt » devrait permettre à la Cour et au jury d'inférer qu'il s'agit de propos attribuables à l'interprète et non à l'accusé. L'interprète prend de cette manière ses distances par rapport à la contradiction qu'il doit relayer et la met en évidence.

Si nous revenons aux propos de l'accusé, nous constatons ses nombreuses difficultés d'expression. Il emploie à mauvais escient la conjonction de subordination causale « étant donné que » (355) dans le deuxième segment. Il semble en effet que l'accusé ait voulu dire que parce qu'il était avec un collègue de l'usine, il est sorti exceptionnellement dans un dancing où il a rencontré Sandra Bellens. Le deuxième segment (« étant donné que je ne sortais jamais dans les dancings ↑ », 353) est à rattacher sémantiquement au premier segment (« Bien, c'est-à-dire eu:h avec un collègue de l'usine↑(.) [é », 355). Cependant, l'accusé a été coupé par l'interprète (chevauchement de parole entre 353 et 354) et cette interruption a peut-être eu un impact sur la cohérence interne de ses propos.

En ajoutant un segment et en effectuant les corrections syntaxiques nécessaires, la pertinence des propos de l'accusé peut être rétablie : « Etant donné que j'étais avec un collègue de l'usine, je suis sorti dans un dancing, [alors que d'habitude, je ne sortais jamais dans les dancings.] Je l'ai connue au Gambrinus à Riselle. »

Impact sur l'ethos de l'accusé

Dans cette séquence, l'accusé produit une réponse non cohésive en trois segments (353, 355, 357) qui pose un problème de compréhension à l'interprète en raison de la contradiction qu'elle semble contenir. Au lieu de la traduire littéralement, l'interprète tente de la résoudre par une intervention de clarification. Devant l'échec de sa démarche, il n'opte pas pour une traduction littérale mais enchâsse dans sa traduction pour la Cour et le jury un commentaire métapragmatique et opte pour un changement de footing implicite (« dat schijnt dan wel een dancing te zijn », 360). Les indices d'ostension (verbe « schijnt » et marqueur « wel ») lui permettent à la fois de mettre la contradiction en évidence et de s'en dissocier pour protéger sa face. Les interventions métapragmatiques de l'interprète au sein de cette séquence montrent une fois de plus sa volonté de contrôler la cohérence et la pertinence de la réponse de l'accusé.

2.3.7. Vers une réponse plus précise (1123-1130)

Cette séquence s'insère dans la ST portant sur les faits (ST 8). Dans cette séquence, le juge demande à l'accusé de raconter les événements à partir du moment où il est arrivé chez Sandra Bellens juste avant les faits. Le juge pose d'abord une question ouverte appelant un format narratif (1123). La traduction de la question (1124) contient plusieurs erreurs syntaxiques mais l'accusé semble néanmoins la comprendre. Il répond qu'il est descendu et a vu la porte ouverte (1125). L'interprète adresse alors à l'accusé une question de clarification portant sur le terme « descendu » (1126). Cette question est sans doute motivée ici par son souci de précision, sa volonté de désambiguïser l'unité lexicale « descendu » pour pouvoir la traduire correctement. Après précision par l'accusé (=de la voiture (.) oui., 1127), l'interprète procède à l'unité 1128 à la traduction en néerlandais des deux segments 1125 et 1127 en incluant cette nouvelle précision. Sa traduction est donc plus précise que la réponse originale de l'accusé (1125). Au sein du même tour (1128), l'interprète enchaîne alors en français avec une nouvelle question de clarification destinée à l'accusé (il s'agit donc d'un tour « tour Janus » bilingue). Il demande confirmation à l'accusé que la porte était ouverte. Celui-ci précise alors qu'elle était « entrouverte » (1129), ce qui corrige sa version précédente (« ouverte », 1125). L'interprète prend alors « acte » de la correction (il répète « entrouverte » en français, 1130), et traduit en néerlandais la phrase complète (« Dus de: e:h de deur stond op een kier↑ », 1130). Le marqueur « dus » signale l'aboutissement de ce processus collaboratif de négociation du sens. Cette fois encore, la traduction est plus précise que la réponse initiale de l'accusé (1125). Or, plusieurs études menées dans le milieu juridique et judiciaire ont révélé que la pertinence d'un témoignage est également évaluée selon son degré de précision (Hale & Gibbons, 1999; Pennington & Hastie, 1992).

1123.	Wat gebeurde er op het ogenblik dat hij aankwam ? (.) Herinnert hij zich dat ?		
1124.		Qu'est-ce qui s'est (.) vous vous rappelez encore qu'est ce qui passé au moment que vous êtes arrivé alors? Qu'est-ce qui s'est passé ?	
1125.			(.) Bien, je suis descendu, (.) j'ai vu la porte ouverte↑
1126.		(.) V- Vous (.) vous êtes descendu ? =	
1127.			= de la voiture, (.) oui.
1128.		>Ja, ik ben uit den auto gestapt>, ik heb gezien dat de deur e::h... (2) Elle était ouverte la porte ?=	

1129.			=Entrouverte, à moitié.=
1130.		=Entrouverte, ja. Dus de: e:h de deur stond op een kier↑	
1131.	Eerst nog iets anders, eh ? (.) Voordat hij die deur zag openstaan, (.) lees ik in de verklaring : « Toen ik aan de woning kwam, zag ik daar een witte camionnette staan, geparkeerd voor de woning van Sandra. »		

Impact sur l'ethos de l'accusé

Les deux questions de clarification que l'interprète pose à l'accusé au sein de cette séquence amènent celui-ci à apporter une précision supplémentaire (il est descendu de sa voiture ; la porte de l'habitation de Sandra Bellens, où les faits ont été commis, n'était pas « ouverte » mais « entrouverte »). Ces corrections ne sont pas métapertinentes dans l'interrogatoire car elles n'ont pas d'incidence sur la preuve dans ce procès. Elles ne sont toutefois pas spontanées mais induites par l'interprète au terme d'une négociation sémantico-pragmatique inaudible pour la Cour et le jury. Il en résulte que la traduction de l'interprète obtenue au terme de cette négociation (1128 et 1130) est plus précise que les propos tenus initialement par l'accusé (1125). Elle répond donc mieux aux critères de pertinence posés implicitement par l'institution.

2.3.8. Vérification du sens de la réponse (1240-1245)

Cette séquence constitue une transition entre la séquence thématique portant sur les faits (ST 8) et la séquence couvrant ce qui s'est déroulé après les faits (ST 9). Le juge confronte ici l'accusé avec la déclaration de Sandra Bellens. Celle-ci prétend que Louis Richard lui aurait demandé de ne pas révéler son nom à la police. La question du juge à l'unité 1240, qui consiste ici en une assertion au discours indirect, désigne l'accusé à la troisième personne. Elle demande par conséquent à l'interprète d'adapter les pronoms personnels et cet effort de transposition est visible dans les mécanismes de réparation que contient la traduction (truncations, reprises). Ceux-ci n'empêchent toutefois pas l'accusé de formuler une réponse à l'unité 1242. Cette réponse contredit cependant la version de Sandra Bellens rapportée par le juge. Au lieu de la traduire, l'interprète formule à l'unité 1243 une question qu'il adresse à l'accusé pour obtenir confirmation qu'il a correctement inféré le sens de sa réponse. Dans sa question, l'interprète explicite la valeur illocutoire de la réponse de l'accusé (contestation de la déclaration de Bellens). Après la réponse minimale de l'accusé à l'unité 1244 (« non »), l'interprète procède alors à une traduction « résomptive » qui, en un seul tour, rassemble de façon cohérente et cohésive les éléments de réponse obtenus spontanément de l'accusé (« Ik heb geen tijd gehad om dat te zeggen, ze was onmiddellijk weg ») mais également les

éléments obtenus sur suggestion de l'interprète (« Ik heb dat niet gezegd »). Il en résulte une modification de la valeur illocutoire de la réponse de l'accusé car la traduction est plus assertive et plus explicite que l'original.

1240.	Ja. (.) Eh Sandra Bellens zei dat hij eerst nog vroeg om zijn naam niet te noemen, niet te vernoemen tegen de politierechter.		
1241.		Sandra a dit (.) vous av- (.) il paraît que vous avez encore dit à Sandra de ne pas mentionner votre nom eu:h (.) [au service eu:h	
1242.			[Non, j'ai j'ai pas eu le temps de parler, (.) elle a suivi directement.=
1243.		=Vous n'avez pas dit ça alors ? =	
1244.			=Non. =
1245.		= >Ik heb dat niet gezegd, ik heb geen tijd gehad om dat te zeggen, ze was onmiddellijk weg>.	
1246.	Ja. (.) Hij is dan naar huis geweest (.) euh gereden. Onderweg heeft hij het mes weggegooid ?		

Impact sur l'éthos de l'accusé

Par son intervention métadiscursive (question de confirmation ou de vérification), l'interprète s'assure d'avoir inféré correctement l'implication dans la réponse de l'accusé à l'unité 1242. Sa traduction destinée à la Cour et au jury mentionne explicitement l'élément que sa question a suggéré. Par conséquent, l'interprète attribue littéralement des propos à l'accusé que celui-ci n'a jamais prononcés, ce qui fausse l'image qui se dégage des propos originaux de l'accusé et masque le changement de footing opéré par l'interprète (il est ici responsable et auteur). La réponse que la Cour et que le jury entendent (1254) est plus explicite, plus précise et plus cohésive que la réponse originale de l'accusé (1242). Elle contredit avec plus de force la déclaration de Sandra Bellens que le juge soumet à l'accusé. L'interprète facilite donc le traitement de l'énoncé en maximisant les effets cognitifs produits pour la Cour et le jury. La correction syntaxique et le rythme soutenu d'élocution contribuent également à présenter l'accusé comme plus assertif et plus sûr de lui que dans son discours original.

Conclusion de la catégorie III

Il ressort de l'analyse de cette catégorie que les interventions métapragmatiques de l'interprète sont dues à une difficulté d'inférer le sens des propos de l'accusé. L'interprète est donc dans l'incapacité de traduire et a recours à une question de clarification. La question de clarification peut être déclenchée par la méconnaissance de l'interprète d'un élément lexical (profession 2.3.1., acronyme 2.3.2.), une erreur précédente de l'interprète (2.3.4.) mais également par la difficulté d'expression qu'éprouve l'accusé dans sa langue maternelle (2.3.3., 2.3.5., 2.3.6.) ou encore par le manque d'éléments contextuels dans ses réponses (2.3.7., 2.3.8.). L'intervention métapragmatique de l'interprète amène l'accusé à formuler un éclaircissement qui, bien que peu explicite, permet à l'interprète de procéder à la traduction. Au terme de cette négociation collective du sens, l'interprète présente à la Cour et au jury une réponse qui correspond aux exigences de (méta)pertinence de la Cour car elle est plus générique (2.3.1., 2.3.2.), plus cohérente et cohésive (2.3.3., 2.3.5. et 2.3.6.), plus précise et mieux adaptée au format de la question (2.3.7., 2.3.8.). Dès lors, au terme de l'analyse de ces 8 séquences, je conclus que la traduction a modifié l'ethos de l'accusé. L'accusé paraît mieux adapté aux pratiques institutionnelles mais également plus cohérent et plus intelligent.

2.4. Catégorie IV : Question spontanée introduisant un élément nouveau

2.4.1. Stéréotypage (97-102)

Dans cette section, je vais examiner par étapes toute la LQ du juge portant sur le service militaire de l'accusé (ST 3, LQ 1, 92-112). Cette LQ s'insère dans la ST consacrée au parcours post-scolaire de l'accusé et succède à la ST sur la jeunesse de l'accusé (ST 2) qui comprend elle-même trois LQ (son parcours scolaire, LQ 1 ; ses relations sociales LQ 2; sa santé et autres, LQ 3). Je propose d'examiner la séquence de transition entre la ST 2 et la ST 3 pour comprendre comment la thématique du service militaire est introduite.

La séquence précédant la séquence reproduite ci-dessous (92-96) contient une « réparation » de l'interprète induisant un chamboulement séquentiel (85-91, non reproduite ici²³¹). Dès lors, la question du juge n'apparaît pas dans la séquence reproduite ci-dessous mais est formulée dans la séquence qui précède (voir unités 85 et 89, respectivement : « Mm (.) mm. (.) Tot tot welke leeftijd is hij naar school geweest ? », « Mmm en daarna ? »). Elle est reprise par l'interprète à l'unité 92 (« Ja, (.) et après ? »). Cette question ouverte invite l'accusé à développer dans un format narratif la thématique de son parcours post-scolaire. Dans sa réponse à l'unité 93, l'accusé aborde spontanément le thème de son expérience professionnelle et le thème du service militaire. Le juge décide alors dans la séquence suivante, de développer spécifiquement la thématique du service militaire et demande à l'accusé où il a fait son service (97).

²³¹ Comme il a été expliqué au chapitre VI, point 1.5., cette séquence a été considérée comme un modèle particulier.

92.		Ja, (.) et après ?	
93.			(.) Après j'ai été dans le bâtiment (.) puis après, (.) j'ai été eu:h convoqué à: (.) pour l'armée, (.) faire mon service militaire.=
94.		= >Ik heb ik heb toen in in den bouw gewerkt en dan ben ik opgeroepen geworden voor mijn legerdienst>.	
95.	Ja.		Quinze mois (.) et puis, je suis retourné dans le bâtiment.=
96.		=vijftien maanden legerdienst (.) en dan ben ik teruggekeerd naar e:h (.) in den bouw.	
97.	Ja, nu (.) die legerdienst waar heeft hij dat gedaan en in welke afdeling ?		

La séquence 97-102, analysée ci-dessous, contient une intervention métapragmatique de l'interprète (100) qui a une incidence majeure sur le déroulement de l'interaction et sur l'ethos de l'accusé. Cette intervention de l'interprète est formulée sous la forme d'une question mais contrairement aux questions de clarification analysées au point 2.3., elle n'est pas déclenchée par une difficulté d'interprétation du sens de la réponse de l'accusé. L'interprète montre en effet qu'il a compris la réponse de l'accusé (« =Treizième (.) treizième compagnie (.) à Does.= », 99) car il la traduit correctement en néerlandais pour la Cour et le jury (« =Dertiende compagnie in Does. (.) », 100) mais il enchaîne immédiatement en adressant une question spontanée à l'accusé (« Parachutistes ou quoi°? », 100). Cette question a comme particularité de ne pas avoir de correspondant dans les énoncés produits dans la langue source par le juge. Il s'agit donc de ce que Wadensjö (1998, p. 102) désigne par « non-rendition » dans sa taxinomie des énoncés produits par l'interprète.

Cette « non-translation » a pour effet d'introduire un élément nouveau. Dans ce « tour Janus » bilingue à l'unité 100, l'interprète prend l'initiative de poser à l'accusé une question qui entretient avec son cotexte antérieur immédiat un lien sémantique mais qui introduit un élément nouveau (parachutistes).

97.	Ja, nu (.) die legerdienst waar heeft hij dat gedaan en in welke afdeling ?		
98.		Votre service, vous avez fait ça où, avec quelle division, (.) quelle partie ? =	

99.			=Treizième (.) treizième compagnie (.) à Does.= [quelqu'un tousse]
100.		=Dertiende compagnie in Does. (.) °Parachutistes ou quoi°?	
101.			(.) Oui.
102.		(.) <u>Parachutisten</u> °!	
103.	Parachutisten. (.) Was dat bij de paracommando's ?		

L'analyse permet de constater que l'intervention métapragmatique de l'interprète à l'unité 100 n'est pas le fruit du hasard mais qu'elle est motivée par un souci de pertinence. En effet, l'interprète estime apparemment que la réponse de l'accusé (99) n'est pas suffisamment pertinente pour les objectifs poursuivis par le juge (métapertinence) bien qu'elle soit cohérente et pertinente²³² par rapport à la question posée par le juge (97) et à sa traduction (98). L'interprète parvient d'ailleurs à la traduire sans difficulté (100). L'interprète tente manifestement par sa question «°Parachutistes ou quoi°?» d'affiner la réponse de l'accusé et d'obtenir une précision supplémentaire pour en accroître la pertinence. La question de l'interprète, en *sotto voce*, est ciblée car elle prend la forme d'une question alternative qui suggère un paradigme de réponse possible (« parachutistes ») et laisse une alternative ouverte (« ou quoi »). La question de l'interprète pousse donc l'accusé à spécifier dans quelle arme il a fait son service militaire tout en lui fournissant une proposition de réponse concrète. C'est cette proposition que l'accusé valide dans sa réponse affirmative à l'unité 101 (« oui »). L'interprète traduit alors cette réponse de confirmation de l'accusé pour la Cour et le jury en la remplaçant par le substantif qu'il a lui-même employé dans sa question : « (.) Parachutisten°! » (102). Je vais revenir sur cette traduction. Dans cette séquence, l'interprète se substitue donc littéralement au juge et dirige l'agenda institutionnel en introduisant un élément nouveau.

Cet élément nouveau introduit par l'interprète a une pertinence juridique dans l'affaire Louis Richard, comme je l'expliquerai ultérieurement. Il est dès lors très probable que l'interprète soit motivé par la volonté d'anticiper une question du juge car la réponse de l'accusé lui semble manifestement incomplète pour pouvoir établir des liens de pertinence avec le contexte. Si la réponse « treizième compagnie à Does » vient en effet apporter une information factuelle nouvelle, elle ne crée pas d'effet cognitif particulier permettant de la relier aux faits commis par l'accusé. Elle n'a donc pas de pertinence juridique ou de métapertinence particulière. La réponse « parachutistes », par contre, peut générer, dans ce contexte précis, un effet cognitif particulièrement fort si l'on sait (1) qu'au sein de l'armée belge, les unités parachutistes et commando ont fusionné pour former le régiment paracommando, (2) que ce régiment paracommando est l'unité d'élite de l'armée belge, (3)

²³² Selon la théorie gricéenne, on pourrait dire qu'elle répond à la maxime de quantité et de qualité.

que l'accusé a commis la tentative d'assassinat à l'aide d'un couteau de paracommando. Or, les éléments (1) et (2) sont de notoriété publique et l'élément (3) a été explicitement signalé aux jurés dans la lecture de l'acte d'accusation par le ministère public au début de l'audience. Le couteau est de plus exposé parmi les pièces à conviction. La réponse « parachutistes » à l'unité 102 fournit par conséquent un effet cognitif plus important que la réponse spontanée de l'accusé à l'unité 99. Par sa combinaison avec des prémisses tirées du contexte et des connaissances encyclopédiques, elle est en effet susceptible de générer, par raisonnement déductif, une nouvelle information, soit une implication contextuelle qui consiste à établir un lien entre l'arme du crime et la façon dont l'accusé est entré en sa possession. En d'autres termes, elle peut modifier et améliorer la représentation mentale du juge et des jurés par la contextualisation d'une ancienne information avec une nouvelle information. Bref, elle est susceptible de générer une inférence métapertinente dans le procès.

L'interprète savait à ce moment de l'interrogatoire que l'accusé avait commis les faits à l'aide d'un couteau de paracommando. Il est dès lors probable qu'il ait voulu, par sa question, amener l'accusé à expliciter une hypothèse qu'il se formulait personnellement sur l'origine de l'arme. La question de l'interprète a donc pour conséquence de susciter de l'accusé une nouvelle réponse plus pertinente car elle cadre mieux avec les objectifs institutionnels poursuivis par le juge.

Il convient également de faire deux remarques sur l'unité 102 (« (.) Parachutisten°!») relatives au footing et à l'« attitude » de l'interprète (« *stance* »²³³) par rapport à cet énoncé. L'unité 102 est présentée comme une traduction de propos émis spontanément par l'accusé (par ex. comme une précision spontanée à la réponse précédente) alors qu'il s'agit de propos obtenus de façon réactive (« oui », 101) à la question posée par l'interprète lui-même. En termes goffmaniens, l'interprète est en effet l'initiateur de la question « Parachutistes ou quoi°? » et en est donc le « responsable » et l'« auteur ». D'autre part, la réponse formulée par l'interprète diffère fortement de la réponse fournie par l'accusé par sa forme propositionnelle et son contour intonatif (ton exclamatif). La forme elliptique et l'intonation exclamative confèrent en effet à cet énoncé une assertivité qui était totalement absente dans la réponse originale de l'accusé. On peut donc dire que l'intervention métapragmatique de l'interprète dans cette séquence conduit à la production conjointe d'un énoncé et que la traduction de cet énoncé possède une force illocutoire que l'original ne possède pas. Il s'avérera ultérieurement que cette intervention métapragmatique de l'interprète génère des inférences métapertinentes dans le cadre de ce procès. Elles seront analysées en détail dans le réquisitoire du procureur.

Si l'on examine à présent le reste de cette LQ sur le service militaire de l'accusé, on constate que l'intervention métapragmatique de l'interprète à l'unité 100 a pour effet d'orienter l'agenda thématique du juge. Bien entendu, il n'est pas exclu que le juge aurait abordé cette thématique de sa propre initiative mais il est évident que l'intervention pragmatique de l'interprète à la séquence précédente a un effet concret sur le déroulement de l'interaction. A l'unité 103, le juge entame son tour de parole en répétant d'abord littéralement le tour précédent de l'interprète (« Parachutisten. (.) ! », 102). Cette reprise en écho (Kerbrat-Orecchioni,

²³³ Eades (2008, p. 161), reprenant Matoesian (2005 : 167) définit le concept de « stance » comme suit: « Stance can be defined as a person's expression of their attitudes and beliefs with respect to a proposition ».

1991, p. 25) a une fonction régulatrice dans le système d’alternance des tours car elle marque, dans la communication triadique, la réception, la compréhension et l’éventuelle acceptation de la traduction de l’interprète qui précède (Gavioli, 2012). Le juge demande ensuite explicitement à l’accusé s’il a fait son service militaire chez les paracommandos («(.) Was dat bij de paracommando’s ? », 103). En d’autres termes, l’intervention métapragmatique de l’interprète au sein de la séquence précédente et la traduction de la réponse qu’elle suscite chez l’accusé favorisent le glissement dans cette question du juge des « parachutistes » aux « paracommandos ».

103.	Parachutisten. (.) Was dat bij de paracommando’s ?		
104.		C’était paracommandos ?	
105.			(.) Les paracommandos (.) c’était à part.=
106.		=[<Nee, dat was iets apart, de paracommando’s<.	[Mais (.) on
107.			On a été un mois seulement pour eu:h avec eux.
108.		(.)We zijn pas, (.) we hebben maar <u>één</u> maand met hen doorgebracht (.) met de paracommando’s.	
109.	Ja. (.) Heeft hij er nooit e:h (.) aan gedacht om om beroepsmilitair te worden ?		
110.		Vous n’avez (xxx) eu:h (xxx) devenir eu:h militaire de profession ?	
111.			(.) Non, non, non.
112.		(.) Nooit, nee.	
113.	(.) Goed. Hij heeft dan gewerkt e:h, waar heeft hij dan gewerkt ?		

Dans la séquence 103-108, qui correspond à un modèle IIA, l’accusé précise en deux tours de parole que les paracommandos étaient « à part » (105) et que leur formation commune n’a duré qu’un mois (107). Bien que le terme « paracommandos » ne soit prononcé qu’une seule fois par l’accusé à l’unité 105, il est prononcé 2 fois par l’interprète dans la traduction qu’il adresse à la Cour et au jury (106 et 108). En effet, au sein de l’unité 108, l’interprète désigne dans un premier temps les paracommandos par un pronom (« met hen »), comme le fait l’accusé (« avec eux », 107) mais procède ensuite à une explicitation du référent de ce pronom (« met de paracommando’s. »). Par cette explicitation, la traduction de l’interprète à l’unité 108 présente une forte connectivité conceptuelle et séquentielle et s’inscrit parfaitement dans la

continuité de la traduction présentée à l'unité 106 par la reprise lexicale de « paracommando ».

La séquence 109-112, qui correspond à un modèle I, clôture la LQ 1 du juge sur le service militaire de l'accusé. Le juge entame cette séquence en demandant à l'accusé s'il a pensé à devenir militaire de carrière (109). Après traduction (110), l'accusé répond par la négative («(.) Non, non, non. », 111). L'interprète modifie la valeur illocutoire de cette réponse car la négation est exprimée avec plus de conviction (« Nooit, nee »). A l'unité 113, le juge signale par un marqueur discursif (« goed ») qu'il clôture la ST en cours. Il reprend, dans la ST qu'il entame alors, une thématique abordée précédemment (voir unité 93).

Impact sur l'éthos de l'accusé

L'intervention métadiscursive de l'interprète a d'abord une incidence au niveau structurel car elle influence l'agenda thématique du juge et, par conséquent, le déroulement de l'interaction. Ensuite, elle modifie considérablement l'éthos discursif de l'accusé. L'unité lexicale « paracommando » comporte en effet une connotation²³⁴ qui active un stéréotype facilement mémorisable²³⁵ pour les membres du jury chargés de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé. Amossy définit comme suit le processus de « stéréotypage » ou de « stéréotypisation » ainsi que son produit, le « stéréotype » (Amossy & Herschberg Pierrot, 2011, p. 51) :

Le stéréotypage est l'opération qui consiste à penser le réel à travers une représentation culturelle préexistante, un schème collectif figé. Un individu concret est ainsi perçu et évalué en fonction du modèle préconstruit que diffuse la communauté de la catégorie dans laquelle elle le range. (Amossy, 1999b, p. 135)

Le stéréotypage mobilise la doxa, l'ensemble de représentations collectives propres à un groupe. On attribue à un thème « une constante de prédicats » (*ibid.*). Il s'agit donc d'une démarche de catégorisation et de schématisation centrale dans la cognition (Amossy & Herschberg Pierrot, 2011, p. 51). Le stéréotypage n'est pas nécessairement négatif, il peut être bivalent et avoir une fonction constructive. Il s'inscrit dans le rapport coopératif entre le texte et les représentations sociales qu'il suscite chez le lecteur (*ibid.*, p.66) : « l'activation du stéréotype dépend donc à la fois de la capacité du lecteur à construire un schème abstrait et de son savoir encyclopédique, de sa doxa, de la culture dans laquelle il baigne » (*ibid.*, p.75). Le lecteur rattache un ensemble de prédicats au stéréotype et l'active à travers différentes opérations de sélection (sélection des termes pertinents), d'élagage (élimination de ce qui

²³⁴ La dénotation désigne le sens « neutre » de l'unité lexicale, au niveau référentiel, tandis que la connotation comporte un sens évaluatif : « [...] denotational meaning, the relatively neutral representational depiction of an entity and its more evaluative connotational meaning » (Cotterill, 2003, p. 67).

²³⁵ Le stéréotypage facilite la mémorisation d'images préétablies : « Diverses expériences ont par ailleurs montré que, face à une personne ou un groupe, les traits qui confirment un savoir déjà acquis sont retenus de façon plus massive que les autres. Lorsque nous avons en tête une image préétablie qui suscite une certaine attente, nous avons tendance à sélectionner les informations nouvelles qui viennent confirmer cette attente. Elles sont mieux perçues et mémorisées dans la mesure où elles s'assimilent plus aisément aux conceptions stéréotypées préexistantes » (Amossy & Herschberg Pierrot, 2011, p. 50).

n'entre pas dans le schéma), d'assemblage (mise en relation de différentes portions de discours) et de déchiffrement (interprétation de significations implicites) (*ibid.*, p. 74).

Dès lors, le stéréotype induit par l'interprète invite sans doute le jury à opérer une activité de déchiffrement à partir des prédicats que ce stéréotype mobilise. Lors de leur création, les paracommandos avaient en effet pour devise « Who dares wins » (« Wie durft wint »). Cette devise, selon l'armée belge, symbolisait l'esprit guerrier des paracommandos : « de spirit en de geestdrift symboliseren waarmee deze ploegen ten strijde trokken »²³⁶. Les paracommandos sont encore aujourd'hui associés dans l'imaginaire collectif à une troupe d'élite au courage intrépide mais aussi à l'agressivité et à la violence comme le laisse entendre ce journaliste, auteur d'une chronique²³⁷ : « Le prévenu suivant n'a pas l'air d'un enfant de chœur. Crâne rasé, regard dur, on le verrait bien sur un ring de boxe. D'ailleurs, il a suivi une formation de paracommando ».

Ce stéréotypage consolide donc fortement l'ethos préalable de l'accusé, soit la « réputation personnelle du sujet parlant » (Amossy, 2010, p. 73) qui précède sa prise de parole. Il renforce dans ce cas l'image sociale négative de l'accusé qui dérive de son rôle, de son statut social (« accusé ») et de la façon dont les faits ont été commis (à l'aide d'un couteau de paracommando). Le stéréotypage contribue par conséquent dans ce cas à schématiser une réalité préexistante à la parole et à radicaliser la représentation sociale qui s'attache à l'accusé.

Il faut également noter la récurrence des lexicalisations « parachutisten / paracommando's » dans la version néerlandaise, c'est-à-dire dans la version destinée à la Cour et au jury par rapport à leur fréquence dans le témoignage de l'accusé.

Termes	JUGE	INTERPRÈTE	ACCUSÉ
Parachutisten/parachutistes	1	1	0
Paracommando's/paracommandos	1	2	1

Tableau 43 : Récurrence lexicale de « parachutiste/paracommando » dans l'interrogatoire

Par conséquent, le « public » néerlandophone entend 2 fois le terme « parachutisten » (102, 103) alors qu'il n'a jamais été utilisé par l'accusé et 3 fois le terme « paracommando's » (103, 106, 108) alors qu'il n'a été utilisé qu'une seule fois par l'accusé en français (105).

Pour résumer, il ressort de cette analyse de la LQ sur le service militaire de l'accusé (92-112) que (1) l'interprète pose une question spontanée à l'accusé (100), (2) la question de l'interprète introduit un élément nouveau (« parachutistes »), (3) la question de l'interprète amène l'accusé à confirmer cet élément nouveau, (4) l'interprète inclut dans sa traduction cet élément nouveau comme s'il avait été produit spontanément par l'accusé alors qu'il est le produit d'un processus collaboratif (102), (5) cet élément influence la progression de

²³⁶ Site internet de l'armée belge (www.mil.be), consulté le 17 mai 2010.

²³⁷ Journal « La Libre » en ligne, consulté le 18 avril 2008.

l'interaction puisque le juge part de cet élément nouveau pour interroger l'accusé sur son passé éventuel de « paracommando ».

Dès lors, il ressort a posteriori que l'élément nouveau introduit par l'interprète et le glissement qu'il induit possède une pertinence juridique dans le procès car il pourrait permettre d'expliquer la provenance de l'arme du crime. Il est de plus susceptible de générer dans ce contexte des inférences métapertinentes quant à l'ethos de l'accusé car le terme « paracommando » conduit à une série de prédicats (agressivité, violence, courage, intrépidité). Par conséquent, le processus de stéréotypage active des images facilement mémorisables pour les membres du jury et conduit à une schématisation et à une catégorisation de l'accusé.

2.4.2. Métapragmatique de la politesse²³⁸ (608-612)

La séquence analysée ci-dessous s'insère dans la ST sur la relation entre l'accusé et Sandra Bellens (ST 6) et plus précisément dans la LQ du juge sur la violence de Louis Richard à l'égard de sa compagne, sur son problème de boisson et sur les plaintes de Sandra Bellens auprès de la police (LQ 4). Il s'agit d'une séquence de transition entre la LQ 4 et la LQ 5 qui porte sur le règlement du droit de visite (LQ 5, 618-652). A l'unité 608, le juge est sur le point de clôturer la séquence précédente (598-607) dans laquelle il a essayé de rendre manifeste le lien entre le comportement violent de l'accusé et son problème de boisson. Le juge signale par les marqueurs²³⁹ « Ja, (+) goed » et « in ieder geval » son intention de passer à la ST suivante. Il emploie également la formule « we zullen nog verder » pour indiquer que la thématique qu'il est en train de clôturer sera reprise ultérieurement au cours du procès. Simultanément, l'interprète chuchote à l'accusé « [Vous voulez dire quelque chose ? » (609), ce qui indique que l'interprète infère, vraisemblablement à partir de signaux non verbaux de l'accusé, que celui-ci souhaite prendre la parole. La réponse « oui » (610) chuchotée par l'accusé confirme que l'interprète a anticipé correctement son intention. Dans le tour suivant (611), l'interprète s'adresse au juge pour lui demander la parole (« Ik zou ik zou er nog iets aan willen toevoegen, Meneer de voorzitter↑ ») et le juge valide et accepte cette requête²⁴⁰ (« Ja », 612). Cette validation est suivie des propos que l'accusé souhaitait ajouter. Ils sont présentés dans deux tours de parole (613 et 616) suivis de leur traduction respective. Le juge clôture alors cette thématique (618).

²³⁸ Cette séquence (608-612) a fait l'objet d'une analyse publiée dans *Interpreting* (Gallez & Maryns, 2014). L'analyse publiée a été adaptée aux objectifs et au cadre méthodologique de ma recherche. L'utilisation de la théorie de la politesse de Brown & Levinson (1978) et de la théorie interactionniste relève entièrement de ma responsabilité.

²³⁹ Jucker (1993) a identifié que le marqueur « well right » possède une fonction pragmatique de transition.

²⁴⁰ Puisque le tour 612 du juge est un tour produit en réaction à la requête formulée à l'unité 611, je n'ai pas considéré le tour 612 comme un tour de clôture de la séquence en cours. Par conséquent, même si je reconnais le tour du juge à l'unité 612 comme un tour à part entière, j'ai considéré que la séquence s'étendait au-delà de ce tour pour suivre le cheminement caractéristique des modèles IIB.

608.	Ja, (+) goed, in ieder geval (.) daar zijn er toch [die aangiften, we zullen nog verder (xxx).		
609.		[Vous voulez dire quelque chose ?	
610.			Oui.
611.		Ik zou ik zou er nog iets aan willen toevoegen, Meneer de voorzitter↑	
612.	Ja.		
613.			D'après euh les citoyens de Sartekaai, (.) eux ils estiment qu'elle a connu soixante ou septante relations de (.) sur sa vie (.) [ça n'a jamais
614.		[Volgens volgens de: de roddel moet ze toch minstens zeventig eh relaties gehad hebben↑	
615.	Ja.		
616.			(.) mais ça ne dure jamais longtemps.=
617.		=en dat heeft nooit lang geduurd.	
618.	Mmm. (+) Ja, het is natuurlijk een kwestie van zienswijze. Sandra Bellens heeft eigenlijk iets anders verteld, he, e:h, (.) maar goed, we zullen haar nog aan het woord laten. We komen dan in het jaar tweeduizend, we zijn in het jaar tweeduizend en twee, (+) ja ? In het najaar van tweeduizend en twee moet de relatie tussen hemzelf en Sandra Bellens toch even uiteen geweest zijn aangezien er daar sprake is van een onderlinge overeenkomst in verband met Jeanne, dus over het bezoekrecht over Jeanne.		

Je vais à présent examiner en détail l'intervention de l'interprète à l'unité 611. Elle se présente fallacieusement comme la traduction des propos de l'accusé alors qu'il s'agit en réalité de la verbalisation par l'interprète de l'intention manifestée en aparté par l'accusé par

des moyens non verbaux et de la confirmation de cette intention par une réponse minimale. L'interprète en est donc, en termes goffmaniens, le responsable et l'auteur. Cependant, le registre et le style dans lequel la requête est formulée conduit à une connotation sociale absente dans la manifestation de l'intention communicative de l'accusé. Ce tour, à l'unité 611, possède les caractéristiques linguistiques suivantes:

- Expression indirecte de la requête par la modalisation conditionnelle (auxiliaire « zou » pour adoucir l'acte incursif (requête et interruption de parole du juge)
- Utilisation en fonction vocative du terme d'adresse « Meneer de voorzitter » exprimant une différence de statut hiérarchique entre le locuteur et l'allocutaire et indiquant par conséquent une relation interpersonnelle de déférence²⁴¹.

Il a déjà été précisé que dans un contexte institutionnel aussi formel que le tribunal, l'alternance des tours de parole n'est en principe pas sujette à négociation au tour par tour comme c'est le cas dans la conversation ordinaire (Kerbrat-Orecchioni, 2005; Sacks et al., 1974) mais est au contraire établie d'avance. Cette « préallocation » des tours de parole implique l'unidirectionnalité de l'interaction (Atkinson & Drew, 1979). Il revient au juge d'initier la séquence de parole par ce qui est, généralement, une question et à l'accusé d'y répondre en vertu du protocole institutionnel. Ce différentiel dans les « droits de participation » des participants au procès (Matoesian, 2013, p. 1) reflète par ailleurs leur rôle ou leur identité institutionnelle, leur pouvoir interactionnel ainsi que leur statut hiérarchique²⁴² (Gibbons, 2003, p. 93; Matoesian, 2013). Dans un milieu institutionnel formel tel que celui-ci, l'intervention de l'interprète est donc inattendue et constitue une violation interactionnelle des droits de participation conversationnelle car elle n'est pas prévue par le système d'alternance des tours dans lequel seul le juge a le droit d'interrompre et d'initier un tour lorsqu'il le souhaite (Atkinson & Drew, 1979; Gibbons, 2003; Matoesian, 2013) : « [...] counsel frequently interrupt witnesses, but witnesses are not expected to interrupt counsel » (Gibbons, 2003, p. 94). Dans un contexte communicationnel caractérisé par une dissymétrie de pouvoir entre les interactants, qu'il s'agisse d'un interrogatoire de police, d'une consultation médicale, d'un entretien d'embauche, ou d'une interaction dans le contexte scolaire, le « dominé institutionnel » est supposé se limiter à fournir une réponse. Il ne peut assumer le rôle du questionneur habituellement réservé au participant exerçant le statut hiérarchique le plus élevé (Agar, 1985; Atkinson & Drew, 1979; Cotterill, 2002b, p. 103; Maley & Fahey, 1991). En raison de leur faible latitude interactionnelle, les témoins ou

²⁴¹ La déférence est définie par Kerbrat-Orecchioni (1992, p. 163) comme « une espèce particulière de politesse, dont la spécificité tient à ce qu'elle reflète le statut hiérarchique des participants, et qu'elle consiste dans la manifestation d'une subordination symbolique à autrui ». L'interprète utilise ici un registre de langue que Berk-Seligson qualifie de « hyperformel » : « To speak hyperformally on the witness stand is to be polite to the examining attorney and to the court in general. This form of politeness, which consists of maintaining a highly formal style, and, consequently, not shifting downward, is a manifestation of deference to the interlocutor and to the listeners who are not direct addressees (i.e. the judge and the jury) » (Berk-Seligson, 1990, p. 177).

²⁴² Kerbrat-Orecchioni (1992, p. 72) fait à juste titre remarquer que « si la hiérarchie implique la dissymétrie, la dissymétrie n'implique pas nécessairement la hiérarchie ». Comme mentionné dans le chapitre consacré au corpus, l'interrogatoire se caractérise toutefois par une dissymétrie interactionnelle dans laquelle le juge occupe une position dominante par rapport à tous les autres interactants, par son rôle central dans la distribution de la parole.

accusés prennent en effet rarement la parole de leur propre initiative et s'ils le font, ils s'exposent généralement à une sanction (Cotterill, 2002b, p. 105) :

Witnesses are cast in the (R)esponse role of the exchange, and attempts by them either to initiate talk or to provide evaluative feedback are penalised. Questions from witnesses are rare and are typically limited to requests for clarification.

Comme le précise Kerbrat-Orecchioni, l'acte de langage lui-même peut être caractéristique de la relation interpersonnelle, spécialement lorsque celle-ci se situe sur un axe « vertical » invisible qui la structure en termes de rapport hiérarchique ou de pouvoir (Kerbrat-Orecchioni, 1992, p. 71). Lorsqu'il émane, comme c'est le cas ici, du « dominé institutionnel » (Kerbrat-Orecchioni, 1987, p. 320), l'acte de langage qu'est la requête constitue donc en soi un acte incursif, un « FTA » (« *Face threatening Act* »), c'est-à-dire un acte menaçant pour la face négative du juge et pour la « face positive »²⁴³ du locuteur (interprète/accusé). Cette transgression interactionnelle génère un chamboulement des rapports de force car elle efface la distance hiérarchique entre le juge et l'accusé. Elle a également un impact identitaire puisque « la tentative de se mettre en place haute par rapport à l'autre équivaut à une redistribution des rôles qui détermine l'image que chaque partenaire parvient à projeter de lui-même » (Amossy, 2010, p. 140). Ce tour de l'interprète, ayant pour fonction de transmettre la requête de parole de l'accusé, enfreint en effet le principe tacite d'unidirectionnalité de la prise de parole dans « le contrat communicatif » (Kerbrat-Orecchioni, 1992, p. 260) qui lie les interactants au tribunal et qui reflète la nature de leur relation réciproque.

De plus, l'interprète interrompt par chevauchement de parole²⁴⁴ le tour du juge, ce qui constitue, dans ce contexte, une violation des règles interactionnelles en vigueur:

²⁴³ La théorie de la politesse développée par Brown et Levinson repose sur la notion de « face ». La plupart des actes, qu'ils soient verbaux ou non verbaux, que les interactants accomplissent au cours d'une interaction constituent une menace potentielle aussi bien pour la face du locuteur que de l'interlocuteur. La face est dite « négative » lorsqu'elle se rapporte au « territoire corporel, spatial ou temporel ; biens et réserves, matérielles ou cognitives » (Kerbrat-Orecchioni, 1992, p. 168). Elle est positive lorsqu'elle correspond « à l'ensemble des images valorisantes que les interlocuteurs construisent et tentent d'imposer d'eux-mêmes dans l'interaction. » (Kerbrat-Orecchioni, 1992, p. 168). Par conséquent, on identifie comme des actes menaçants la face négative de celui qui les subit, « tous les comportements dérangeants ou incursifs, qui font perdre du temps à autrui, ou tentent d'exercer sur lui quelque contrainte en limitant sa liberté d'action » (Kerbrat-Orecchioni, 1992, p. 169). Les interruptions de parole font également partie de cette catégorie.

²⁴⁴ L'analyse conversationnelle a montré que les interactants tendent à éviter les chevauchements de parole: « Overwhelmingly, one party talks at a time » (Sacks et al., 1974, p. 706). L'« interruption » de parole désigne donc un phénomène de violation de l'alternance des tours. Cette violation porte sur le moment de la succession du tour : « Un participant commence à parler alors que le locuteur en place n'a manifestement pas terminé son tour : aucun point de transition possible à l'horizon » (Kerbrat-Orecchioni, 2005, p. 112). En analyse conversationnelle, l'interruption désigne également une violation du système de l'alternance des tours liée à l'identité du successeur dans les interactions multipartites, ce que Kerbrat-Orecchioni préfère qualifier d'« intrusion ». Le phénomène décrit dans la séquence analysée constitue à la fois une violation du moment de succession du tour de parole mais également de l'ordre séquentiel.

[...] the default position in power-differential interaction is that the more powerful of the interactants may hold the floor until they are ready to give it up. Then, and only then, is it possible for the less powerful participant to join in at the discretion of the other, more powerful, speaker. (Cotterill, 2002b, p. 101)

Par conséquent, les deux stratégies décrites ci-dessus (expression de la politesse par le recours à la modalisation et manifestation de déférence) peuvent être considérées comme des actions réparatrices entreprises par l'interprète dans un désir de compenser le double FTA commis (requête, interruption/incursion) et de préserver la face négative du juge et la face positive du locuteur (interprète/accusé)²⁴⁵. Cette stratégie discursive de l'interprète a pour effet de maintenir l'autorité institutionnelle du juge au sein de l'interaction malgré la violation du protocole institutionnel (Matoesian, 2013).

Impact sur l'éthos de l'accusé

L'interprète est clairement l'initiateur du commentaire métapragmatique invitant l'accusé à prendre la parole. C'est lui qui détecte son intention de prendre la parole, qui lui demande confirmation de l'interprétation correcte de cette intention et qui formule la requête à l'intention du juge, infléchissant ainsi l'interaction. Cependant, sa responsabilité dans ce processus de distribution de la parole n'est une fois de plus pas signalée à la Cour et passe donc inaperçue, comme l'a excellemment illustré l'exemple « parachutistes » analysé au point 2.4.1.

Dans la séquence analysée ici, l'interprète traduit l'intention de l'accusé en la matérialisant dans un registre²⁴⁶ formel témoignant la déférence vis-à-vis du juge. Ce registre respecte les normes communicatives en usage au tribunal car il donne la priorité à la politesse et au « formalisme » (Berk-Seligson, 1990, p. 138; Gibbons, 2003, p. 77). Il est destiné à compenser le double FTA (requête et interruption) par lequel l'accusé sort de son rôle de subordination. La requête de parole formulée par l'interprète est dès lors parfaitement adaptée aux contraintes normatives imposées par le cadre institutionnel. L'interprète crée ce que Berk-Seligson appelle « a metalinguistic dimension of politeness in the interaction » (1990, p. 153) qui a pour fonction ici de négocier les droits de participation pré-imposés aux interactants. Dès lors, il n'est pas exclu que l'utilisation de ce registre hyperformel ait contribué à modifier l'image que le jury se fait de l'accusé. Selon l'étude expérimentale de Berk-Seligson, le recours à des formes de politesse améliorerait en effet l'éthos du locuteur primaire : il serait perçu comme plus convaincant, plus compétent, plus intelligent et plus crédible par le jury :

[...] politeness in the testimony of a witness is associated with more favorable evaluations of that witness in terms of his convincingness, competence, intelligence and trustworthiness. (Berk-Seligson, 1990, p. 166)

²⁴⁵ Brown & Levinson font l'inventaire de ces stratégies de politesse. Parmi les dix actions réparatrices destinées à préserver la face négative, ils identifient le recours aux modalisateurs (1978, pp. 144-171) et à la manifestation de la déférence (1978, pp. 178-186).

²⁴⁶ Plusieurs études attestent que l'interprète judiciaire a tendance à relever le registre de langue lorsqu'il s'adresse à la Cour: « Because the courtroom is a formal setting, interpreters may feel compelled to behave very formally; indeed, they may be tempted to raise the level of the witness's testimony in their interpreted version, making it more polite or erudite » (Dueñas González et al., 1991, p. 479).

Cette dimension métalinguistique attribue en effet à l'accusé une conscience métapragmatique qui consiste à adapter son comportement et son style de parole à l'allocutaire et à la situation de communication. Comme il a été mentionné au point 2.3.2., cette capacité métapragmatique s'appuie sur des capacités cognitives générales (Rondal et al., 1999, p. 517). Or, l'accusé montre à de très nombreuses reprises qu'il peine à formuler des hypothèses contextuelles sur les pensées d'autrui.

D'autre part, cette requête, même si elle est acceptée par le juge, constitue dans ce cadre un acte reflétant une assertivité certaine. Il est fort à parier que l'accusé n'aurait pas osé interrompre spontanément la Cour si l'interprète ne l'avait fait à sa place.

On peut donc conclure de cette analyse que l'interprète confère à l'accusé, par cette requête polie au juge, une compétence métapragmatique d'adaptation aux pratiques institutionnelles. L'intervention de l'interprète le fait paraître comme mieux adapté aux conventions socio-institutionnelles, mais également comme plus assertif et plus intelligent.

Conclusion de la catégorie IV

Les deux séquences examinées au sein de cette catégorie contiennent une intervention métapragmatique de l'interprète qui introduit un élément nouveau. Dans le premier exemple (2.4.1.), l'interprète pose une question à l'accusé. Cette question amène l'accusé à développer un élément ayant une pertinence juridique dans cette affaire car il présente un lien, bien qu'implicite, avec l'arme du crime. Cette intervention de l'interprète mobilise également un stéréotype (parachutistes) qui, dans ce contexte, est fortement susceptible de générer des inférences métapertinentes pour l'ethos de l'accusé (agressivité, intrépidité, courage, etc.). Dans le second exemple, (2.4.2.), l'interprète interrompt le juge et lui adresse poliment une requête de parole alors que l'accusé avait simplement signifié cette intention par son comportement non verbal. Les modalités d'énonciation de ce tour, dont l'interprète est, en termes goffmaniens, entièrement le responsable et l'auteur, confèrent à l'accusé une capacité adaptative aux usages institutionnels et une assertivité absente chez lui. Dans ces deux exemples, l'interprète, par son intervention, modifie l'ethos de l'accusé : il le présente comme plus agressif, plus assertif, plus responsable, plus intelligent et mieux adapté aux pratiques socio-textuelles que s'il avait été entendu en français.

2.5. Catégorie V : Reformulation auto-initiée de la question du juge sous forme d'injonction

Dans cette catégorie, j'examinerai ce que j'appellerai des « reformulations auto-initiées de la question du juge sous forme d'injonction » ou plus succinctement, des « injonctions métapragmatiques » de l'interprète. Plusieurs chercheurs font état de l'utilisation d'injonctions métapragmatiques dans le prétoire par les professionnels de la justice. Ces injonctions métapragmatiques apparaissent sous différentes appellations : Jacquemet (1996,

pp. 222-226) parle de « *metapragmatic attacks* » et Eades de « *metapragmatic directives* » (2008, pp. 163-165). Il s'agit de mécanismes linguistiques explicites exerçant une forme de coercition sur leur destinataire et ayant une incidence sur sa construction identitaire. En même temps, ces injonctions métapragmatiques assoient l'autorité de celui qui les met en œuvre. Eades les considère également comme des ressources linguistiques révélatrices de l'attitude et des sentiments du locuteur (« *stance* ») vis-à-vis de son allocutaire et des propos qu'il tient²⁴⁷.

Les injonctions métapragmatiques de l'interprète analysées au sein de cette catégorie ne sont pas motivées par son incapacité à inférer le sens des propos de l'accusé, comme dans les séquences analysées au point 2.3. Le problème de compréhension se situe cette fois du côté de l'accusé. Dès lors, ces injonctions métapragmatiques consistent en une reformulation de la question du juge. Elles sont destinées à amener l'accusé à fournir une réponse plus pertinente et plus conforme aux objectifs institutionnels. La requête de clarification de l'interprète porte cette fois sur « l'ensemble d'une tâche langagière, et non sur une information particulière » (Kerbrat-Orecchioni, 2001, p. 85).

Si l'on peut considérer que les interventions de l'interprète dans les autres catégories portent plutôt sur la « demande d'un dire », on peut les conceptualiser davantage dans cette catégorie comme « la demande d'un faire » (Kerbrat-Orecchioni, 2001, p. 84). Kerbrat-Orecchioni (2001) classe ce type d'actes illocutoires parmi les « requêtes » ou « ordres », c'est-à-dire un type particulier de requête en raison du caractère d'autorité inhérent à ce type d'actes (Kerbrat-Orecchioni, 2001, p. 98). Je considérerai, vu la valeur illocutoire directive et performative des interventions de l'interprète au sein de cette catégorie, qu'il s'agit d'« injonctions ». L'interprète a par exemple fréquemment recours à un acte de langage indirect explicitement performatif à la troisième personne du singulier (« Monsieur le président vous demande de/si »²⁴⁸) qui dénote l'activité discursive qu'il introduit. Par ce changement de footing, l'interprète passe, en termes goffmaniens, de son statut d'« animateur »²⁴⁹ des propos d'autrui au statut de « responsable » et « d'auteur ». Son intervention n'a en effet pas d'équivalent dans le texte source. Il s'agit donc, selon la taxinomie de Wadensjö, d'une « non-rendition » (voir définition au point 2.4.1.). L'interprète

²⁴⁷ Eades (2008, pp. 161-165) prend pour objet d'étude la « cross-examination » de trois jeunes Aborigènes Australiens dans l'affaire Pinkenba. Elle montre à partir d'exemples concrets comment les avocats des policiers accusés de l'enlèvement de ces trois jeunes usent de façon répétée de ces directives métapragmatiques pour contraindre les jeunes Aborigènes à fournir une réponse (p. ex., « You must answer », « Will you please open your mouth », etc.) ou à limiter leurs actions pendant l'interrogatoire (p. ex., « Stop chewing your fingernails »). Ces injonctions ont donc pour fonction de pousser les jeunes Aborigènes à répondre mais aussi de les réprimander, de les menacer et de leur conférer une identité négative (témoins non coopératifs, « petite frappe », etc.). Ces directives ventilent simultanément l'attitude ou les sentiments (« *stance* ») des avocats vis-à-vis de ces jeunes témoins (impatience, arrogance, frustration, etc.).

²⁴⁸ L'étude de Harris (1981) montre que cette formule peut être utilisée par l'interprète pour maintenir son impartialité mais il répond ici à une toute autre motivation pragmatique. L'interprète hautement qualifiée observée par Harris dans un procès pénal en Allemagne en 1979 préface systématiquement ses traductions destinées à l'accusé par la formule « Monsieur le président vous demande » et celles destinées à la Cour par « Die Zeugin antwortet ». Selon Harris (*ibid.*, p. 198), il s'agit d'une formule par laquelle l'interprète vise à clarifier vis-à-vis des participants respectifs le rôle qui lui est assigné et à conserver sa neutralité.

²⁴⁹ Il convient cependant de noter que je partage le point de vue de Wadensjö (1998, p. 93), de Davidson (2002) et de Mason (2005, p. 33) selon lequel l'interprète n'est jamais un simple « animateur » mais exerce toujours également le rôle d'« auteur ».

se substitue au juge dans son rôle de questionneur, s'arroge le pouvoir institutionnel et légitime son intervention en empruntant la voix de l'autorité (Mason, 2005, p. 46).

2.5.1 Segmentation, séquentialité thématique et modification du registre (1-14)

La séquence analysée ci-dessous²⁵⁰ s'insère dans la première séquence thématique (ST 1) de l'interrogatoire. Il s'agit de la séquence d'ouverture du procès dans laquelle le juge demande à l'accusé de fournir des détails sur sa famille. Il apparaît d'emblée que l'accusé a besoin de plus d'un tour de parole pour achever sa réponse. Ses réponses sont segmentées et élémentaires. Bien que cette segmentation soit une caractéristique idiolectale du style de l'accusé et reflète sa difficulté à s'exprimer dans sa langue maternelle (voir conclusion de la catégorie III), elle est également induite dans tout l'interrogatoire par l'interprète, au moyen de l'enchaînement immédiat et du chevauchement de parole, afin d'éviter une surcharge cognitive²⁵¹. L'interprète n'utilise pas la prise de note en consécutive, il ne peut donc se fier qu'à sa mémoire, d'où sa tendance à segmenter les réponses de l'accusé. D'autre part, ces segmentations sont également suscitées par les interventions de l'interprète qui, au lieu d'interpréter les segments de réponse de l'accusé, tend à interférer lorsqu'il perçoit que les réponses de l'accusé manquent de cohérence et ne sont pas suffisamment pertinentes. Il est également probable, particulièrement dans cette séquence d'ouverture, qu'un facteur psychologique influence le style de l'accusé, car comparaître devant un tribunal, qui plus est une cour d'assises, constitue une expérience particulièrement stressante pour tout justiciable, surtout lorsqu'il est l'accusé²⁵².

Dès les premiers tours (1-4), il y a disjonction entre l'agenda du juge et celui de l'accusé. Les réponses obtenues ne correspondent pas aux questions posées. Alors que la première question du juge (1) invite une réponse au format narratif (« vertellen » / « raconter »²⁵³), l'accusé se limite à fournir des réponses factuelles très brèves sur la profession des principaux membres de sa famille. L'agencement thématique « parents, frère, sœur » proposé par le juge (1) est chamboulé par l'accusé. A l'unité 3, l'accusé développe sa réponse en inversant l'ordre séquentiel: il commence par la dernière proposition de la question (sa sœur) et poursuit ensuite avec l'identité professionnelle de son père. A l'unité 4, l'interprète commet une double erreur de traduction : il traduit l'unité lexicale « sœur » par « mère » (« moeder ») et « douanière » par « femme au foyer » (« huisvrouw ») de sorte que « ma sœur est douanière » devient « mijn moeder was een huisvrouw » (4). Inconsciemment, il rétablit de la sorte l'agencement thématique proposé dans la première question du juge (d'abord les parents, mère et père).

²⁵⁰ A l'instar de la séquence présentée au point 2.4.2., l'analyse de cette séquence a fait l'objet d'une publication (Gallez & Maryns, 2014). Dans ce cas également, l'analyse initiale a subi quelques adaptations.

²⁵¹ Voir chapitre VI, section 3.

²⁵² Une simple visite au tribunal en tant que spectateur s'avère déjà être une expérience impressionnante (Fowler, 1997).

²⁵³ Dans sa traduction, l'interprète commet un calque du néerlandais « raconter de » (2) qui ne semble pas empêcher l'accusé de comprendre la question du juge. Il commet également une erreur de traduction car il utilise le terme « descendance » au lieu de « ascendance » pour traduire « afkomst ». Cette erreur ne semble pas non plus porter à conséquence.

L'accusé poursuit sa réponse à l'unité 5, mais introduit alors une nouvelle thématique sans lien sémantique apparent avec la question du juge (« (.) J'ai un policier qui (.) effectif à Gémart↑ », 5). Comme il a déjà été mentionné au point 2.3.6., une réponse incohérente pose un défi à tout interprète, quelle que soit son expérience professionnelle. En effet, l'élément « un policier » présente un surcroît d'information qui n'a aucun rapport avec le contexte. Il ne donne lieu à aucun effet contextuel propre. Au contraire, ce surcroît d'information exige un surcroît d'effort : il introduit du matériel conceptuel supplémentaire, donc des règles déductives et des procédures supplémentaires (Sperber & Wilson, 1989, p. 194). A l'unité 6, l'interprète, au lieu de traduire littéralement cet énoncé incohérent ou de le signaler à la Cour, opte pour une demande de clarification en aparté dans l'objectif de remettre l'accusé sur la voie (« (.) Qui est le policier ? », 6). Ce type d'intervention spontanée est fréquent chez les interprètes, même très qualifiés, lorsqu'ils sont confrontés à une réponse confuse ou incohérente d'un accusé ou d'un témoin (Berk-Seligson, 1990; Lee, 2009; Shlesinger, 1991a) car elle leur évite de passer eux-mêmes pour incompetents dans le cas d'une traduction littérale. Puisque le commentaire métapragmatique vise à obtenir de l'accusé une réponse plus pertinente pour la Cour, il a ici indirectement pour fonction de protéger la face de l'interprète.

Toutefois, ce recadrage métapragmatique de l'énoncé de l'accusé empêche non seulement la Cour de constater l'incohérence qui caractérise le discours original de l'accusé mais il guide également l'accusé vers la reformulation d'une réponse plus pertinente, ce qui altère l'authenticité de son témoignage. A l'unité 7, l'accusé formule une réponse très confuse à la question de l'interprète (« (.) Oui eu:h (.) mais y'a eu[...] ») et semble vouloir entamer une narration. A l'unité 8, l'interprète l'interrompt (chevauchement de parole) par un « non » catégorique et utilise alors à nouveau un processus métapragmatique (unités 6 et 7). Il reformule la question du juge et l'introduit par la formule injonctive « Monsieur le président vous demande de ». Comme à l'unité 6, cette intervention métapragmatique a pour effet de guider l'accusé vers une réponse plus pertinente par rapport à la question initiale du juge (1).

Il est intéressant de constater que l'interprète change graduellement de footing puisqu'il passe de la première personne (« mijn moeder », 4) à la troisième personne (« Monsieur le président », 8). L'utilisation du titre formel « Monsieur le président » pour se référer au juge témoigne de la déférence de l'interprète à l'égard du président de la Cour et du pouvoir institutionnel qu'il représente, ce qui renforce la force illocutoire de l'injonction. Par sa reformulation résomptive de la question du juge en une requête plus coercitive, l'interprète devient un participant actif dans l'interaction et exerce une influence considérable sur le déroulement de l'interaction et sur son contenu puisqu'il guide activement le processus de compréhension de l'accusé. A l'unité 9, l'interprète obtient une réponse claire de l'accusé sur la profession de son frère. Dans sa traduction pour la Cour, à l'unité 10, l'interprète inclut l'adverbe « ook » qui fait référence au fait que son frère partage la même profession que lui (clarkiste). Par cet ajout, l'interprète rend la réponse de l'accusé plus cohésive. A l'unité 11, l'accusé poursuit sa réponse à la question initiale du juge (1) en apportant des informations sur l'état de santé de sa mère. Mais puisque l'interprète a déjà mentionné celle-ci dans sa traduction erronée à l'unité 4, il s'étonne de cette récurrence thématique et demande alors une clarification à l'accusé (12). Après confirmation par l'accusé (13), il procède à la traduction

de la réponse de l'accusé formulée à l'unité 11. Le juge entame la séquence suivante en posant une question explicite à l'accusé sur la profession de son père (15).

Parallèlement aux efforts entrepris dans cette séquence pour maintenir et améliorer la cohérence des réponses de l'accusé, l'interprète modifie également le registre²⁵⁴ de langue, améliore le style de l'accusé et corrige les erreurs syntaxiques. Bien que périphériques dans cette recherche, ces caractéristiques méritent d'être mentionnées car elles ont un impact sur l'ethos de l'accusé.

L'interprète adapte le registre de langue en fonction du cadre de participation dans lequel il est engagé. L'accusé utilise les termes « papa » et « maman »²⁵⁵ pour désigner ses parents, connotant un degré d'intimité et une valeur émotive²⁵⁶. Lorsqu'il s'adresse à l'accusé, l'interprète emploie systématiquement ces mêmes termes alors que lorsqu'il s'adresse à la Cour, il utilise un terme d'adresse formel (« vader » / « moeder »). Ce double processus d'adaptation pragmatique du registre en fonction de la directionnalité a été observé par plusieurs chercheurs (Berk-Seligson, 1989, 1990; Dueñas González et al., 1991; Hale, 1997b; Jansen, 1995). Ces chercheurs soulignent que la modification du registre par l'interprète peut affecter l'impression que produit le locuteur primaire sur le jury. Le discours de l'accusé comporte d'autres caractéristiques du langage familial et enfantin²⁵⁷ que l'interprète s'emploie à améliorer. En insérant explicitement des éléments linguistiques (sémantiques, grammaticaux, pragmatiques) présents de façon implicite dans les réponses du témoin, l'interprète réplique l'original de façon plus formelle et cohésive, ce qui confère à sa version « a sense of definiteness and deliberateness » (Berk-Seligson, 1989; 1990, p. 178), une assertivité absente dans les propos de l'accusé.

1.	Louis Richard, we zullen de (xxx) overgaan. (.) E:h uw ondervraging over wat er gebeurd is op die zaterdag ** oktober twee duizend twaalf te Riesel (.) en (.) over hetgeen daaraan voorafgaat. (+) U bent		
----	--	--	--

²⁵⁴ Le registre est ici défini au sens où l'entend Hale (1997b, p. 43): il se réfère au degré de formalité (la relation entre les participants) et à l'éducation (leur dialecte social).

²⁵⁵ Le dictionnaire *Le Robert* définit le terme « papa » comme « terme affectueux par lequel les enfants désignent leur père, et dont se servent familièrement les personnes qui leur parlent de lui ».

²⁵⁶ L'affect peut en effet se manifester dans l'emploi lexical non standard de termes de parenté (Ochs & Schieffelin, 1989). Au cours de l'interrogatoire, l'accusé utilisera à plusieurs reprises les termes « papa » pour désigner son père ou situer sa belle-fille par rapport à son propre père (3, 31, 584, 586) et « maman » (11, 29).

²⁵⁷ Il faut en effet noter que le caractère enfantin de l'accusé est renforcé par l'utilisation de l'adjectif possessif devant un nom dont il est le possédant évident : « Mon papa, il est pensionné » (3), « Ma maman, elle a la [...] en plaques » (11). Le terme « papa » ou « maman » signifie nécessairement « mon papa », puisque lorsqu'ils sont employés sans prédéterminant, ces termes renvoient toujours au père ou à la mère du locuteur. L'usage du possessif est donc redondant (Kerbrat-Orecchioni, 2009, p. 61). Il convient également de remarquer dans ces phrases l'utilisation contiguë d'un pronom comme reprise anaphorique du sujet grammatical nominal (« Mon papa, il... » / « Ma maman, elle... »). Cette reprise anaphorique est éliminée par l'interprète (4 et 14), ce qui confère à la phrase une syntaxe standard.

	zesenveertig jaar oud (.); kunt u ons eerst iets vertellen over uw afkomst, over uw ouders, uw broer en uw zus ?		
2.		Louis Richard, on va d'abord procéder à votre interrogatoire, ce qui s'est passé ce samedi ** octobre deux mille deux hein (.) à Riselle [<i>traduction française</i>] et pour ce qui a précédé (.) les événements hein, les faits. (+) Vous avez quarante-six ans, (.) vous pouvez nous raconter quelque chose à propos de votre descendance, c'est-à-dire (.) vos parents, votre frère, votre sœur ?	
3.			(.) Eu:h oui, ma soeur est douanière, (.) mon papa, il est pensionné↑
4.		(.) E::h (.), mijn e::h (.) moeder was ee:n een huisvrouw, mijn vader is (.) e::h (.) gepensioneerd↑	
5.			(.) J'ai un policier qui (.) effectif à Gémart↑
6.		((<i>Inspiration</i>)) (.) Qui est le policier ((<i>expiration</i>)) ?	
7.			(.) Oui eu:h (.) mais y'a eu[...]
8.		[Non mais [Monsieur le: Monsieur le président vous demande de dire quelque chose à propos de [vos parents, >hein, votre papa, votre maman, et aussi de votre frère et de votre sœur> (.), [hein pour raconter un peu de [votre famille, (.) hein=	[Oui. (+) [Ah oui, oui (+) [Oui ma s- [Mon f-
9.			=Mon frère est clarkiste↑
10.		(.) Euh mijn broer is ook ne clarkist↑	
11.			[<i>quelqu'un tousse</i>] (.) Ma maman elle a la la sclérose en plaques, (.) elle n' sait plus parler, elle n' sait plus bouger.=
12.		=Votre maman, (.) hein ?=	
13.			=Oui.=

14.		=En mijn moeder heeft een ziekte en zij kan niet meer spreken.	
15.	Ja (.) en wat is het beroep van zijn vader geweest ?		

Impact sur l'ethos de l'accusé

L'analyse de cet extrait montre que la connotation affective présente dans le discours de l'accusé et le style familier voire enfantin qu'il utilise sont filtrés par l'interprète et remplacés par un discours plus neutre et plus approprié dans le cadre institutionnel du tribunal, ce qui crée, une « dissonance cognitive » (Berk-Seligson, 1990, p. 177), un contraste entre le statut socio-économique de l'accusé reflété dans sa façon de s'exprimer et les modalités d'expression formelles que lui attribue l'interprète. La Cour et le jury sont donc exclus d'un processus porteur d'une signification sociale. Les interventions métapragmatiques de l'interprète (6 et 8) masquent en outre l'absence de connectivité conceptuelle et séquentielle dans le discours de l'accusé (5 et 7). Les erreurs (4) de l'interprète contribuent également à rétablir la chronologie séquentielle attendue par le juge. Bref, ces diverses interventions de l'interprète au niveau tant stylistique, sémantique que pragmatique améliorent la pertinence des réponses de l'accusé. Elles ont par conséquent pour effet de présenter l'accusé comme plus cohérent, plus intelligent, plus adulte et plus assertif que s'il avait été entendu en français.

2.5.2. De la pertinence à la métapertinence (37-44)

Après avoir demandé à l'accusé de situer les membres de la famille dans la ST 1, le juge passe abruptement à la ST 2 consacrée à la jeunesse de l'accusé.

37.	Ja eh, waar heeft hij zijn jeugd doorgebracht ?		
38.		Où est-ce que vous avez passé votre e::h votre: jeunesse ?	
39.			(.) Ma jeunesse euh? Chez mes parents↑ °je (.) euh° =
40.		=Non il veut dire dans quel quel village, quel patelin, hein ?=	
41.			=Une partie à Elmont↑=
42.		=Een deel in Elmont↑=	
43.			=et alors 20 ans eu:h à Dirse.=
44.		=en (.) eh 20 jaar in Dirse.	

45.	Dirse. (.) Heeft hij waar heeft hij school gelopen ?		
-----	--	--	--

Le juge entame cette séquence par une question qui appelle une réponse topographique (37). Il s'agit ici d'une question « partielle » introduite par le marqueur morphosyntaxique « waar » (en anglais : « wh-question »), c'est-à-dire qu'« elle porte sur un constituant de l'énoncé, dont L2 est invité à spécifier le contenu » (Kerbrat-Orecchioni, 2001, p. 18). Après avoir entendu la traduction (38), l'accusé formule d'abord dans son premier segment de réponse une « question-écho » (« Ma jeunesse euh? », 39) en relation avec le cotexte immédiat. Selon Kerbrat-Orecchioni, ce type de question a une fonction métacommunicative car elle ne contient pas de demande d'information nouvelle. Les questions-échos sont souvent empreintes d'une connotation affective et dans certains cas, la demande de reformulation peut être « une manœuvre dilatoire permettant à L2 de surseoir pour un temps à la réponse » (Kerbrat-Orecchioni, 1991, p. 22). La question de l'accusé semble d'une part, traduire son étonnement devant un thème ne présentant à ses yeux pas de lien apparent avec ce qui précède. D'autre part, elle semble avoir pour fonction de lui donner le temps de préparer sa réponse.

Le second segment de réponse de l'accusé « chez mes parents » (36) ne correspond cependant pas au format attendu par le juge. En d'autres termes, cette réponse, qui pourrait être parfaitement pertinente dans une conversation ordinaire, ne l'est pas dans le contexte institutionnel car elle ne répond pas aux attentes factuelles de la Cour. Il est probable qu'en l'absence de transition explicite entre les ST 1 et 2, l'accusé ne perçoive pas « la jeunesse » comme un nouveau thème à part entière. Il situe ainsi sa réponse dans le cadre de la ST qui précède (la famille). Il arrive en effet fréquemment aux profanes confrontés au discours institutionnel de ne pas percevoir les transitions thématiques (Stygall, 1994).

L'interprète infère vraisemblablement que cette réponse de l'accusé est inappropriée car il intervient pour assurer la compréhension mutuelle entre le juge et l'accusé. A l'unité 40, l'interprète s'oppose à la réponse de l'accusé (« non »). L'interprète fait de la sorte « tampon » entre l'accusé et le juge. Il reformule ensuite la question du juge et désigne le juge à la troisième personne du singulier (« il veut dire », 40). Le processus reformulatif (« dans quel village, dans quel patelin ») précise la question du juge car elle restreint le paradigme des réponses possibles de l'accusé à une dénomination topographique cadrant avec le format attendu par le juge. En d'autres termes, l'interprète explicite le marqueur « waar » en lui attribuant un contenu : « village », renforcé par un synonyme « patelin ». La question de l'interprète contient un présupposé (l'accusé a passé sa jeunesse dans un village), ce qui la rend plus contraignante que la question initiale du juge²⁵⁸.

L'intervention métapragmatique de l'interprète produit l'effet cognitif escompté puisque l'accusé formule une réponse correspondant cette fois au format topographique attendu (village). La réponse de l'accusé est segmentée en deux tours de parole (41 et 43) caractérisés

²⁵⁸ Kerbrat-Orecchioni signale en effet que « les présupposés que comportent les questions partielles (le cas mis à part des questions « non inductrices ») sont beaucoup plus précis que ceux que comportent les questions totales, et le cadre qu'elles imposent à la réponse est donc beaucoup plus contraignant » (2001, p. 19).

par un enchaînement immédiat avec la traduction intercalée de l'interprète. L'interprète essaie visiblement de rattraper le temps qu'il a perdu. Son intervention métapragmatique a donc eu pour effet de faire correspondre le format de réponse de l'accusé au format institutionnel requis par une explicitation, indiquant clairement le passage de la séquence thématique 1 à la séquence thématique 2 de l'interrogatoire.

Impact sur l'éthos de l'accusé

Au terme de cette négociation sémantico-pragmatique entre l'interprète et l'accusé, il y a correspondance des agendas du juge et de l'accusé. L'interprète guide le processus de compréhension de l'accusé en explicitant l'intention pragmatique du juge. L'intervention de l'interprète a pour effet d'améliorer le degré de pertinence des propos de l'accusé puisque la réponse obtenue correspond mieux aux exigences factuelles posées par l'institution. Il contribue donc activement à conférer aux propos de l'accusé, par ailleurs pertinents, une métapertinence qu'ils ne possédaient pas. Ce processus collaboratif a un impact sur l'éthos de l'accusé puisque celui-ci apparaît comme mieux adapté aux pratiques institutionnelles.

2.5.3. Discours direct et deixis (226-233, 236-241)

L'analyse présentée sous ce point couvre deux séquences IIB (226-233 et 236-241) disjointes l'une de l'autre par une séquence correspondant à un modèle IV (234-235). Ces trois séquences sont examinées conjointement. Pour faciliter la compréhension, la séquence précédant les deux séquences analysées (222-225) ainsi que les deux séquences qui les suivent (242-245) sont également reproduites et commentées, même si elles ne constituent pas des modèles IIB.

La séquence analysée ci-dessous s'insère dans une longue LQ (ST 5, LQ 1) dans laquelle le juge essaie de déterminer d'une part, si l'accusé avait un problème de boisson lors de sa relation avec Sandra Bellens et d'autre part, si ce problème peut expliquer le comportement violent de l'accusé que lui attribue son ex-compagne.

Il s'agit clairement d'une LQ présentant implicitement une menace pour la face positive de l'accusé. L'accusé la perçoit visiblement comme telle car il mobilise des mécanismes conversationnels propres aux justiciables sur la défensive²⁵⁹ : il esquivé les questions du juge en présentant une justification (son divorce, 252 ; son emploi du temps chargé et ses

²⁵⁹ Plusieurs auteurs ont montré que l'interaction au tribunal gagne à être abordée sous l'angle des relations de pouvoir dynamiques qui se tissent entre les divers participants plutôt que par une approche monocentrée (Ådelward et al., 1987; Eades, 2008). Adoptant cette approche dynamique de l'interaction au tribunal, plusieurs études ont ainsi mis en évidence que les témoins, à l'instar de Louis Richard, développent activement des stratégies pour résister à une ligne de questionnement qui présente une menace pour leur face (Atkinson & Drew, 1979; Cotterill, 2003; Drew, 1992; Eades, 2008; S. Harris, 1989; Matoesian, 2001). Komter (1994, 1998) identifie ainsi dans les tribunaux néerlandais un nombre de stratégies de défense que les justiciables mobilisent face aux accusations du ministère public et aux accusations implicites véhiculées par les questions des juges. L'auteur constate que les justiciables tentent entre autres de mitiger les accusations implicites des juges en produisant des aveux partiels, des descriptions alternatives, des excuses ou des justifications.

responsabilités familiales, 274) et tente de formuler à deux reprises une définition alternative (« C'est pas vraiment un problème d'alcool, c'est un problème de: de situation↑ », 248 ; « (.) Ben, (.) je n- s- (.) s- ça ça dépend qu'est ce qu'on veut dire boire ? », 264). Cette LQ se poursuit jusqu'à l'unité 294, où le juge passe à la LQ 2 sur les modalités du divorce de l'accusé.

Le tableau suivant, dans lequel sont juxtaposées les questions du juge posées au sein de cette LQ, fournit un aperçu global de la densité et de la progression de la ligne de questionnement du juge.

- 222. (+) Euh, was hij (2) was hij vaak dronken, (.) ging hij veel op café in die tijd al ?
- 234. (2) Dat heeft niet lang geduurd maar als hij (.) op het ogenblik van die verklaring zegt dat hij nog altijd medicatie neemt om niet te drinken↑
- 236. =Dat is een verklaring van tweeduizend en twee !
- 242. Hij heeft (.) in tweeduizend en twee de verklaring afgelegd (.) : « Ik neem nu nog altijd medicatie om niet te drinken », dan is dat niet juist.
- 246. (+) Eh eh voor alle duidelijkheid, heeft hij nu eigenlijk een drankprobleem gehad volgens hem of niet?
- 250. Kan hij dat een keer uitleggen ?
- 262. Ja, (.) eh is 't op dat ogenblik dat hij dan (.) beginnen drinken is ?
- 266. Hij heeft toch een tijd medicatie moeten nemen, er is toch een probleem geweest ?
- 270. Ja. (.) twee drie dagen, we zullen één keer vragen ook aan eh Mevrouw Bellens.

Toutefois, à ces stratégies d'évitement volontaires viennent se greffer d'authentiques problèmes de compréhension dus à la spécificité du discours et à la constellation triadique. Ce sont ces difficultés inférentielles que je vais examiner dans l'analyse qui suit.

A l'unité 222, le juge adresse abruptement une double question à l'accusé qui présente une menace pour sa face positive. Il lui demande explicitement s'il était souvent ivre (« was hij (2) was hij vaak dronken ») et s'il fréquentait souvent les cafés (« (.) ging hij veel op café, in die tijd al ? . ») L'interprète traduit correctement ces deux segments (223) mais l'accusé se borne à répondre uniquement au dernier segment (= >Ah non, non, non>, j'avais jamais beaucoup le temps d'aller au café ! Hein, (.) hein ((rit)), 224). Bien que la traduction affaiblisse la force illocutoire de cette réponse (omission de la négation répétée trois fois dans l'original, omission des morphèmes phatiques, de l'élément paraverbal), son contenu propositionnel est transmis correctement à la Cour et au jury (225).

A l'unité 226, le juge enjoint l'accusé à se justifier face à ce qu'il perçoit comme une contradiction interne entre le témoignage présent et passé de l'accusé. Le juge infère vraisemblablement de la réponse précédente de l'accusé (225) que celui-ci ne veut pas reconnaître qu'il a eu un problème d'alcool. Pour thématiser la discordance entre la déclaration de l'accusé faite avant le procès au juge d'instruction et sa déclaration présente, le juge a recours une fois de plus, comme dans les séquences analysées aux points 2.2.1. et 2.2.2. à une structure déclarative de questionnement qui prend la forme du discours direct. Le juge « anime » les propos antérieurs de l'accusé à la première personne, ce qui lui permet de juxtaposer les deux versions contradictoires et de fournir implicitement la preuve de leur incompatibilité. Il a déjà été mentionné au point 2.2.2. que ce type de questionnement indirect est une ressource discursive fréquemment employée par les professionnels de la justice pour obtenir confirmation ou invalidation d'une version des faits. Louis Richard toutefois, ne

semble pas disposer de cette connaissance institutionnelle pour comprendre la visée illocutoire de la question posée par le juge.

222.	(+) Euh, was hij (2) was hij vaak dronken, (.) ging hij veel op café, in die tijd al ?		
223.		Vous étiez souvent ivre, vous fréquentiez souvent des cafés ?=	
224.			= >Ah non, non, non>, j'avais jamais beaucoup le temps d'aller au café ! Hein, (.) hein ((rit))
225.		=Ik had nie veel tijd om op café te gaan !	
226.	Ja. (.) Maar ik lees hier in één van zijn verklaringen aan de onderzoeksrechter : « Ik heb wel een alcoholprobleem gehad maar dat was <u>vóór</u> de periode dat ik met Sandra samen was. Ik neem nu nog altijd medicatie om niet te drinken. »		
227.		Je lis dans une de vos déclarations au juge : « J'ai eu un problème d'alcool. C'était avant la période où j'étais avec Sandra.(.) Je prends encore toujours des médicaments pour ne pas boire. » =	
228.			=Non (.) ça non, je ne prends pas, >non, non, non>.
229.		=Non, mais Monsieur le: Monsieur le président vous confronte avec votre: déclaration, hein↑	
230.			(.) Oui (.) mais euh j'ai eu euh un petit problème au moment que: y a eu le divorce↑
231.		(.) Ik heb inderdaad een probleem gehad (.) op het moment [van de echtscheiding↑	
232.			[mais ça n'a... (.) ça n'a pas duré longtemps.=
233.		= >maar dat heeft niet lang geduurd, (.) dus een drankprobleem>. (.) Ja.	

234.	(2) Dat heeft niet lang geduurd maar als hij (.) op het ogenblik van die verklaring zegt dat hij nog altijd medicatie neemt om niet te drinken↑		
235.		Vous avez dit au juge d'instruction que vous prenez encore des médicaments (.) <u>contre</u> l'alcoolisme, hein=↑	
236.	=Dat is een verklaring van <u>tweeduizend en twee</u> !		
237.		C'est une déclaration de <u>deux mille deux</u> !	
238.			(.) Oui mais a- mais depuis (.) eu:h ici j'en prends pas depuis euh >je ne sais pas moi> (.) [j'en ai pris un certain...
239.		[Les médicaments vous ne prenez plus ?	
240.			(.) Non.=
241.		=Die medicamenten neem ik nu nie meer°!	
242.	Hij heeft (.) in tweeduizend en twee de verklaring afgelegd (.) : « Ik neem nu nog altijd medicatie om niet te drinken », dan is dat niet juist.		
243.		En deux mille deux, vous avez déclaré : « Je prends encore des médicaments ». En <u>deux mille deux</u> , ça vous avez dit, ça ?	
244.			(.) Ben oui, c'est possible [moi...
245.		[Ja, dat is mogelijk dat ik dat gezegd heb.	
246.	(+) Eh eh voor alle duidelijkheid, heeft hij nu eigenlijk een drankprobleem gehad volgens hem of niet?		

L'analyse se penche sur les différentes strates intertextuelles et de répliation présentes dans la question du juge au tour 226 à travers deux aspects : (1) la temporalité et (2) la densité d'information.

(1) Temporalité

L'emploi du discours direct dans la question du juge engendre une trame temporelle très complexe qui juxtapose à la fois la déclaration passée de l'accusé au juge d'instruction et ce qui est dit lors du procès en cours²⁶⁰. Contrairement au discours indirect, le discours direct disjoint les deux actes d'énonciation, le discours citant et le discours cité et les rapporte à leur situation d'énonciation respective (Maingueneau, 1994, p. 124). Dans le discours cité, la deixis originale de personne, de temps et de lieu est conservée, de sorte que le discours cité préserve son indépendance par rapport au discours citant (*ibid.*, p. 122). Par conséquent, dans notre exemple, la citation littérale de la déclaration de l'accusé maintient les pronoms originaux (« Ik ») ainsi que les références temporelles (« nu nog altijd ») tels qu'ils ont été utilisés par l'accusé devant le juge d'instruction.

Plusieurs publications dans le cadre judiciaire ont examiné les relations spatio-temporelles entre les événements qui se déroulent dans le prétoire et les événements qui ont précédé l'audience, entre discours citant et discours cité. Hale et Gibbons (1999) utilisent le terme « réalité externe » (« *external reality* ») pour désigner les contextes et événements absents physiquement du tribunal mais projetés à travers la réalité du tribunal (« *courtroom reality* » ou « *réalité interne* »), c'est-à-dire tout ce qui a lieu dans la salle d'audience. Il est intéressant de remarquer que Lee (2010) ajoute une dimension temporelle supplémentaire dans la distinction qu'elle établit entre: **(a)** l'événement rapporté (« *reported event* »); **(b)** le premier moment d'énonciation (« *the primary reporting context* »); et **(c)** le deuxième moment d'énonciation (« *secondary reporting context* ») dans lequel le premier moment d'énonciation est cité. Cette nuance supplémentaire dans les strates temporelles entre discours citant et discours cité constitue un outil méthodologique précieux pour démêler l'écheveau temporel de l'unité 226.

²⁶⁰ Il a été suggéré (Gallez & Maryns, 2014) que la complexité temporelle induite par le discours direct (DD) dans la question du juge aurait pu être désambiguïsée par l'interprète si celui-ci avait opté pour le discours indirect (DI), à condition d'effectuer les adaptations nécessaires dans les déictiques spatiaux, temporels et de personne. Cette transformation du DD en DI est illustrée par l'adaptation hypothétique de la traduction de l'interprète : « Je lis dans une de vos déclarations au juge d'instruction que vous avez eu un problème d'alcool mais c'était avant la période où vous étiez avec Sandra. Au moment de la déclaration, vous preniez toujours des médicaments pour ne pas boire ». Une position similaire est adoptée par Cheung (2012) qui suggère que la transformation du discours direct en discours indirect par l'interprète pourrait faciliter la communication avec les témoins. Basée sur des données quantitatives, l'étude de Cheung part du constat que les interprètes judiciaires travaillant à Hong Kong entre le cantonais et l'anglais ont tendance à dévier de l'utilisation du discours direct lorsqu'ils s'adressent au témoin en cantonais. Malgré les recommandations de leur code déontologique, ils tendent à utiliser le discours indirect afin de désambiguïser les multiples voix dans l'énoncé source et de renforcer l'autorité des propos cités (*ibid.*, p.76). Toutefois, si la transposition du DD en DI permet de clarifier la deixis de personne, spatiale et temporelle du texte source, elle sacrifie par contre la prosodie du discours cité et risque de biaiser l'attitude que le locuteur veut transmettre par rapport aux propos cités. Le discours direct crée en effet « l'illusion linguistique » (Maingueneau, 1994, p. 124) que les propos tenus sont reproduits littéralement et sont « réifiés » (*ibid.*) alors que, dans le prétoire, leur autonomie énonciative peut justement leur conférer une « qualité dramaturgique » (Holt & Johnson, 2010, p. 23) mise au service de fins stratégiques (Holt & Johnson, 2010; Matoesian, 1999).

Le tableau ci-dessous s’inspire des taxinomies relatives aux strates temporelles décrites précédemment et inclut les données présentes, afin de visualiser la complexité de l’organisation interdiscursive et temporelle dans le tour 226 du juge:

Discours direct (Maingueneau 1994)	Discours cité		Discours citant
Hale & Gibbons (1999)	Réalité externe Passé		Réalité interne Présent
Lee (2010)	« Événement rapporté » (a) (« <i>Reported event</i> »)	« Premier moment d’ <i>énonciation</i> » (b) (« <i>Primary reporting context</i> »)	« Second moment d’ <i>énonciation</i> » (c) (« <i>Secondary reporting context</i> »)
Temporalité	Avant l’instruction, au moment du divorce (en 1996)	Au moment de l’instruction (en 2002)	Au moment de l’audience en assises (en 2006)
DONNÉES Juge	Ik heb wel een alcoholprobleem gehad maar dat was <u>vóór</u> de periode dat ik met Sandra samen was.	Ik neem nu nog altijd medicatie om niet te drinken.	Ja. (.) Maar ik lees hier in één van zijn verklaringen aan de onderzoeksrechter :
Interprète	J’ai eu un problème d’alcool. C’était avant la période où j’étais a- avec Sandra.	Je prends encore toujours des médicaments pour ne pas boire.	Je lis dans une de vos déclarations au juge

Tableau 44: Strates temporelles dans l’emploi du discours direct

En d’autres termes, une distinction peut être établie entre :

- le contexte rapporté qui comprend (a) le cadre temporel dans lequel le problème de boisson doit être situé (« le cadre dans le cadre ») et (b) le cadre temporel dans lequel le traitement médicamenteux doit être situé (soit, le premier moment d’*énonciation*) ;
- le contexte citant, qui comprend (c) le cadre temporel dans lequel le juge demande à l’accusé de confirmer (a) et (b), soit le second moment d’*énonciation*.

Dans l’exemple analysé, alors que le discours citant est au présent et renvoie à la réalité interne, le discours cité, bien qu’également au présent, renvoie à deux propositions situées dans la réalité externe dont l’une (l’événement rapporté) est antérieure au premier moment d’*énonciation*.

A l’unité 228, la réponse de l’accusé (« =Non (.) ça non, je ne prends pas, >non, non, non> ») indique qu’il ne comprend pas la superposition de ces cadres temporels induits par l’emploi du discours direct dans la question du juge. L’accusé a visiblement des difficultés à établir la distinction entre d’une part, la réalité interne ou le second moment d’*énonciation* dans lequel

le juge lui demande de confirmer sa déclaration issue du dossier répressif, et d'autre part la réalité externe ou premier moment d'énonciation, c'est-à-dire la reproduction textuelle qui a eu lieu lors de l'instruction de l'affaire. Il interprète le déictique temporel « encore toujours » et l'emploi du présent comme se rapportant à la réalité interne et non externe, en d'autres termes, il ne dissocie pas temporellement le discours cité du discours citant.

La confusion qui naît de la stratification temporelle dans la question déjà complexe du juge est très probablement renforcée par la traduction de l'interprète. A l'unité 227, ce qui, à première vue, peut passer pour une traduction fidèle de l'animation à la première personne de la déclaration de l'accusé contient en réalité un certain nombre d'altérations :

- Omission de la confirmation « ja » et de la conjonction de coordination exprimant l'opposition (« maar »);
- Omission du déictique spatial « hier »;
- Substitution de « onderzoeksrechter » par « juge », ce qui contribue à créer une ambiguïté entre la phase d'instruction (dirigée par le juge d'instruction) et la phase d'audience (dirigée par le président de la Cour);
- Omission du marqueur discursif exprimant l'emphase « wel » et de la conjonction de coordination contrastive « maar ».

Ces altérations ont pour effet d'estomper le contraste temporel entre (b) le premier moment d'énonciation (l'instruction), (a) le cadre temporel antérieur (la période avant Sandra) et c) le deuxième moment d'énonciation (l'audience). Les événements situés dans (a) font référence à des faits achevés qui sont donc formulés au passé composé (« j'ai eu ») et à l'imparfait (« c'était »). Les événements situés dans (b) sont par contre formulés au présent (« je prends encore toujours ») alors que ce sont également des faits passés.

Dès lors, l'accusé ne comprend pas que l'emploi du présent et que le déictique temporel « encore toujours » se rapportent au premier moment d'énonciation et non au second moment d'énonciation. L'accusé répond donc à l'unité 228 qu'il ne prend plus de médicaments, soit au moment du procès. La complexité de la question du juge, amplifiée par les altérations de l'interprète, engendrent chez l'accusé une confusion temporelle entre la réalité externe et la réalité interne.

Il apparaît donc dès le début de cette séquence que le juge et l'accusé se situent dans deux cadres temporels différents, ce qui a pour effet de créer une disjonction entre leurs agendas respectifs. Un véritable dialogue de sourds se développe entre les deux participants primaires et l'interprète, dans son rôle d'intermédiaire, va tenter de faire converger les agendas.

A l'unité 229, l'interprète estime apparemment que la réponse dans le tour précédent de l'accusé (228) n'est pas pertinente car il ne la traduit pas. Le jury et la Cour n'ont donc pas accès à l'assertion négative de l'accusé (« non ») ni à la réponse inadéquate et partielle de l'accusé car elle se limite une fois de plus au dernier segment de la question (les médicaments). En privant la Cour et le jury de traduction, l'interprète les empêche de constater cette incapacité de l'accusé de prendre en compte tous les aspects de la question et surtout, d'en inférer la valeur pragmatique implicite.

Dans le but de remettre l'accusé sur la voie, l'interprète propose alors spontanément un commentaire métapragmatique qui consiste à expliciter la valeur illocutoire de l'énoncé du juge (229). La fonction pragmatique du discours direct, soit la confrontation entre deux versions contradictoires, est ici explicitement thématisée. A l'instar de la séquence analysée au point 2.2.2., l'interprète « démonte » en quelque sorte le mécanisme discursif institutionnel utilisé par le juge pour en expliquer le fonctionnement à l'accusé et l'amener à fournir une réponse qui répond en termes de pertinence aux exigences métapragmatiques de la Cour.

Le recadrage de l'interprète produit ici les effets cognitifs escomptés car à l'unité 230, l'accusé situe son « petit problème » dans la réalité externe, et plus précisément par rapport à un repère affectif de sa vie, son divorce. L'accusé a précédemment situé son divorce en 1996²⁶¹. Il se situe donc dans un cadre temporel antérieur au premier moment d'énonciation (2002). Sa réponse cadre alors avec sa déclaration au juge d'instruction (« Ik heb wel een alcoholprobleem gehad maar dat was vóór de periode dat ik met Sandra samen was. »). Cependant, l'accusé poursuit sa réponse (232) et introduit une contradiction avec le deuxième segment de sa déclaration antérieure (« Ik neem nu nog altijd medicatie om niet te drinken. »). Il présente en effet son assuétude comme temporaire (« ça n'a pas duré longtemps », 232) alors que six ans se sont écoulés entre son divorce et sa première déclaration au juge d'instruction. C'est cette contradiction implicite qui déclenchera la question suivante du juge à l'unité 234. Il faut toutefois remarquer que le juge amalgame l'addiction de l'accusé et la thérapie qu'il suivait au moment de sa première déclaration.

Quoi qu'il en soit, il ressort de cet échange (230-233) que l'accusé tente de « sauver la face » en minimisant son problème passé d'assuétude en « petit problème » (230). Au sein de cette séquence, il ne prononce pas le mot « alcool ». Dans la version de l'interprète par contre, ce « petit problème » devient « un problème » (« een probleem », 231) et successivement, un « problème d'alcool » (« een drankprobleem », 233). Cette amplification lexicale dans la traduction a pour effet de présenter l'accusé comme un alcoolique, c'est-à-dire de susciter un diagnostic clair et explicite qui range l'accusé dans une catégorie déterminée (Holt & Johnson, 2010, p. 22). Par conséquent, l'interprète génère une inférence négative absente dans les propos de l'accusé et, puisque cette inférence fournit au jury une preuve matérielle pertinente, il confère au témoignage de l'accusé une métapertinence qu'il ne possédait pas. Mason (2004) fournit un exemple similaire dans lequel les valeurs du locuteur (exprimées par un terme désignant une école en polonais et véhiculant une connotation positive) sont sacrifiées par l'emploi d'un terme dépourvu de connotation par l'interprète (« cours d'anglais », « cours de mécanique »). Dans l'interrogatoire également, l'interprète remplace le discours connoté de l'accusé en un discours instrumental servant à établir les faits.

Puisque l'interrogatoire de l'accusé par le juge a comme objectif de faire émerger la vérité, il constitue, à l'instar de la « *cross-examination* » dans un tribunal accusatoire, un processus épistémologique destiné à générer des schémas inférentiels (dans ce cas, aussi bien positifs que négatifs) à partir des réponses obtenues par l'accusé pour que le jury puisse construire son argumentation (Levinson, 1992, pp. 84-85).

²⁶¹ A l'unité 175 de l'interrogatoire, l'accusé mentionne que cela fait dix ans qu'il est divorcé (soit, en 1996).

L'intervention de l'interprète a donc ici pour effet de susciter une image stéréotypée de l'accusé à partir de la catégorisation que l'inférence génère. Le processus de stéréotypage a déjà été abordé en détail au point 2.4.1. Il est défini par Amossy comme « une représentation collective figée, un modèle culturel » qui « favorise la cognition dans la mesure où il découpe et catégorise un réel qui resterait sans cela confus et ingérable » (Amossy, 2010, p. 46). Lorsqu'il s'attache à un individu, le stéréotypage, par sa tendance simplificatrice et réductrice, peut avoir des « effets nocifs » sur son image (*ibid.*).

A l'unité 234, le juge s'exprime cette fois au discours indirect pour confronter l'accusé avec la contradiction qui semble émerger. Il juxtapose de façon contrastive la réponse de l'accusé produite au tour précédent par le biais de l'interprète (« Dat heeft niet lang geduurd », 233) et le deuxième segment de la déclaration de l'accusé au juge d'instruction (« maar als hij (.) op het ogenblik van die verklaring zegt dat hij nog altijd medicatie neemt om niet te drinken† »). Cette contradiction a donc pour objectif pragmatique implicite de susciter une justification de l'accusé.

Cependant, la traduction de l'interprète à l'unité 235 ne rend pas la valeur illocutoire de la question car elle omet le premier segment de l'énoncé du juge. De plus, l'interprète ne procède pas à l'adaptation temporelle que nécessite la transposition de la déclaration de l'accusé du discours direct au discours indirect. Il maintient le discours cité au présent, comme s'il s'agissait du discours direct, alors que le verbe introducteur est au passé composé (« vous avez dit ») et appelle un imparfait dans le discours cité (« que vous preniez »). Contrairement au discours direct, le discours indirect entraîne la perte de l'autonomie déictique du discours cité pour le subordonner à l'acte d'énonciation du discours citant : « le discours cité perd sa temporalité propre au profit de celle que lui impose le discours citant » (Maingueneau, 1994, p. 131). En français, « quand le verbe du discours citant est à un 'temps' du passé il impose des formes en -ait au verbe du discours cité » (*ibid.*). L'énoncé du juge étant formulé au présent, la traduction de l'interprète reproduit donc littéralement la concordance des temps du néerlandais.

Cette erreur temporelle de l'interprète a pour effet de réintroduire un cadre temporel se rapportant au second moment d'énonciation (le procès), bien que cette fois, il fasse mention du juge d'instruction (premier moment d'énonciation). Par conséquent, il situe l'assuétude de l'accusé dans la réalité interne, alors qu'il était parvenu à clarifier cette ambiguïté temporelle par son commentaire métapragmatique (229). L'enchaînement immédiat entre la traduction de l'interprète (235) et le tour suivant du juge (236) ne laisse pas le temps à l'accusé de formuler une réponse. Le juge mentionne cette fois explicitement un repère formel (2002) pour insister sur le moment où l'accusé a fait sa déclaration au juge d'instruction. L'interprète traduit fidèlement cet énoncé (237).

Mais à l'unité 238, cette assertion suscite une grande confusion chez l'accusé qui se manifeste par des reprises, des troncations, des hésitations, etc. (« (.) Oui mais a- mais depuis (.) eu:h ici j'en prends pas depuis euh >je ne sais pas moi> (.) [j'en ai pris un certain... », 238). L'emploi du présent indique qu'il se situe à nouveau dans le cadre temporel de la réalité interne. Il confirme qu'il ne prend plus de médicaments au moment du procès (« ici j'en prends pas ») et tente laborieusement de se justifier mais il est interrompu par l'interprète. Celui-ci opte alors

pour une question de clarification métapragmatique au lieu de traduire (239). L'interprète demande en effet spontanément confirmation à l'accusé que celui-ci ne prend plus de médicaments au moment du procès alors que la question initiale du juge (226) portait exclusivement sur la réalité externe (premier moment d'énonciation). L'accusé répond négativement à cette question par une réponse minimale (« Non », 240). Au tour suivant, l'interprète modifie alors le style de cette réponse en incluant le matériel laissé implicite dans la réponse de l'accusé (« =Die medicamenten neem ik nu niet meer ! », 241).

Par conséquent, à l'unité 241, la Cour et le jury, qui ont été exclus de cet échange, entendent clairement, par le biais de l'interprète, que l'accusé ne prend plus de médicaments au moment du procès. Si cette réponse telle que formulée par l'interprète a pour mérite d'être claire, elle ne cadre pas avec la valeur illocutoire de la question du juge formulée aux unités 234 et 236. Mais surtout, elle ne résout pas la confusion entre les moments d'énonciation, comme le montre la question suivante du juge.

A l'unité 242, le juge a de nouveau recours au discours direct pour confronter l'accusé avec ce qu'il percevait comme une contradiction. Le juge interprète en effet le déictique temporel « nu » et le présent (« neem ») dans la traduction précédente de l'interprète (241) comme une référence au premier moment d'énonciation, en 2002. Il en infère par conséquent que l'accusé contredit sa déclaration précédente au juge d'instruction et en conclut que ce qu'a dit l'accusé au juge d'instruction n'est pas correct (« dan is dat niet juist », 241). En d'autres termes, le juge pense que Louis Richard revient sur sa déclaration passée et conteste le fait qu'il était en thérapie lors de son audition par le juge d'instruction. L'interprète, à l'unité 243, adopte le footing utilisé par le juge et cite également les propos de l'accusé au discours direct. L'interprète insiste sur le repère temporel (2002) contenu dans la question du juge afin de recadrer l'accusé au premier moment d'énonciation. L'interprète ne demande toutefois pas à l'accusé si cette déclaration antérieure est incorrecte mais lui demande simplement confirmation qu'il a bien tenu ces propos devant le juge d'instruction. Par conséquent, il met autant si pas davantage l'accent sur l'ancrage temporel et spatial de la déclaration que sur sa véracité et éclipse la contradiction inhérente avec la déclaration présente de l'accusé. Il ne transmet donc pas la valeur illocutoire de la question du juge. A l'unité 244, l'accusé répond qu'il est possible qu'il ait dit cela (« (.) Ben oui, c'est possible [moi...], 241). Il ne lève donc pas la contradiction puisqu'il n'invalide pas sa version précédente des faits. Sa réponse ne génère aucune implication, aucun effet cognitif pertinent. L'accusé est interrompu par l'interprète (chevauchement de parole) à l'unité 245. Celui-ci modifie la force illocutoire des propos de l'accusé (insertion de matériel qui lui confère un degré d'assertivité qu'elle ne possédait pas). Cette réponse retraduite par l'interprète laisse le juge manifestement perplexe (« (+) Eh eh voor alle duidelijkheid, heeft hij nu eigenlijk een drankprobleem gehad volgens hem of niet? », 246). Le long silence, les hésitations et le commentaire métapragmatique (« voor alle duidelijkheid ») préfaçant le tour de parole du juge (246) expriment son incompréhension et la nécessité de reformuler la question pour clarifier cette réponse qui ne produit pas les effets cognitifs attendus. Cette séquence s'achève donc par la thématization de l'échec dans la communication.

(2) Densité d'information

La densité d'information dans les questions du juge affecte probablement aussi le processus de traitement cognitif de l'accusé. Aux unités 224 et 228, encore une fois reproduites ci-dessous, l'accusé montre qu'il a des difficultés à gérer l'énoncé de l'interprète lorsque celui-ci contient des propositions multiples. Dans le premier exemple, l'accusé se limite à répondre qu'il n'avait pas le temps de fréquenter des cafés et ignore le segment portant sur la fréquence de son ivresse. Dans le deuxième exemple, il confine également sa réponse au dernier segment de la question (les médicaments). Face à plusieurs (sous-) questions ou assertions, l'accusé a tendance à ne répondre que partiellement à la question, même lorsque la traduction est précise. Ce comportement de l'accusé pourrait être interprété dans certains cas comme une stratégie d'évitement d'une question présentant une menace pour sa face positive mais vu sa récurrence, il semble qu'on puisse le considérer comme une caractéristique cognitive idiosyncratique.

Séquence 222-225

223.		Vous étiez souvent ivre, vous fréquentiez souvent des cafés ?=	
224.			= >Ah non, non, non>, j'avais jamais beaucoup le temps d'aller au café ! Hein, (.) hein ((rit))

Séquence 226-233

227.		Je lis dans une de vos déclarations au juge : « J'ai eu un problème d'alcool. C'était avant la période où j'étais avec Sandra.(.) Je prends encore toujours des médicaments pour ne pas boire. » =	
228.			=Non (.) ça non, je ne prends pas, >non, non, non>.

D'autres séquences issues du corpus permettent d'illustrer cette tendance de l'accusé à n'envisager que partiellement l'énoncé et à se concentrer sur le dernier segment perçu.

Séquence 73-76

73.	Ja. (.) Was zijn gezondheid goed? Heeft hij ooit in een ziekenhuis gelegen (xxx) ?		
74.		Votre santé était bonne ? (.) Vous avez été hospitalisé ou quoi ?	
75.			(.) Eu:h (.) hospitalisé ? (.) Non.=
76.		=Nooit in het hospitaal, nee.	

Séquence 164-167

164.	Mm mm mm. (.) En en ook buiten het werk goeie contacten met zijn makkers? Ging hij soms op café (xxx) ?		
165.		Et en dehors euh (.) de votre travail, vous avez eu beaucoup de contacts ? Vous alliez au au café ou quoi ou... ?	
166.			(.) >Non, non>, j'allais euh soit à la pêche euh (.) je je faisais des travaux dans ma maison euh...
167.	[Ja↑	(.) Nee, buiten het werk ofwel ging ik gaan vissen (.) ofwel deed ik wat werken e:h (.) wat jobkes binnen het huis zelf, (.) dus huiselijke: [arbeid.	

Dans la séquence 164-167, l'interprète omet toutefois dans sa traduction le segment « met zijn makkers » dans la question du juge (164). Cette omission a peut-être également contribué à la formulation d'une réponse partielle de l'accusé (166).

Dans la séquence analysée au point 2.5.1., l'accusé développe également sa réponse à l'unité 3 en commençant par le dernier élément dans la question et c'est l'interprète qui « rectifie » la séquentialité thématique pour la faire correspondre à celle de la question du juge.

Revenons au tour 226. Outre la temporalité et la densité d'information, il existe cependant d'autres facteurs qui contribuent à rendre la question du juge particulièrement complexe. Je signalerai brièvement que d'une part, le discours direct crée une polyphonie qui est amplifiée

par la présence de l'interprète²⁶². Dans ce cas précis, l'accusé ne semble toutefois pas avoir de difficultés à désambiguïser l'identité référentielle du pronom de la première personne du singulier dans la citation au discours direct mobilisée par le juge et ce point n'a donc pas été examiné. D'autre part, en plus de donner l'illusion d'une animation littérale des propos de l'accusé, l'emploi du discours direct occulte des processus collaboratifs complexes de traduction, de multiréplication et de recontextualisation. Le dialogue original qui a eu lieu entre l'accusé et le juge d'instruction a lui-même subi un processus de « multiréplication » (Bauman & Briggs, 1990; Bucholtz, 1995; Maryns, 2006; Maryns & Blommaert, 2002) : la déclaration de l'accusé au juge d'instruction était initialement en français, elle a été traduite en néerlandais pour être consignée par écrit dans le dossier répressif et a ensuite, lors de l'audience, été retraduite par l'interprète en français. La déclaration de l'accusé fait donc l'objet d'un double processus de transformation : une traduction interlinguistique et intersémiotique qui met en œuvre différents processus de contextualisation. J'y reviendrai en détail dans l'analyse des monologues au chapitre IX. Il n'est donc pas étonnant que la complexité du discours rapporté en tant que pratique socio-textuelle ait engendré de nombreuses études qui s'intéressent aux aspects socio-pragmatiques de l'interaction monolingue ou multilingue au tribunal.

Impact sur l'éthos de l'accusé

L'analyse présentée sous ce point s'est penchée sur les processus métapragmatiques employés par l'interprète, sur leurs facteurs déclencheurs et sur leur fonction. L'analyse a suggéré que la difficulté de compréhension de l'accusé provient des altérations contenues dans la traduction (deixis, utilisation des temps, omissions diverses) mais également de la complexité temporelle de la question du juge (utilisation du discours direct) et de la densité des informations qu'elle contient (propositions multiples). L'utilisation du discours direct s'avère être une fois de plus (voir point 2.2.1 et 2.2.2.) une pratique socio-textuelle dont l'accusé ne saisit pas la visée pragmatique. Il résulte de ces difficultés idiosyncratiques et des altérations de l'interprète une grande confusion temporelle entre les moments du passé ainsi qu'entre le passé et le présent. Cette confusion a un impact négatif sur l'éthos de l'accusé car au lieu de confiner le « petit problème » de boisson (230) de l'accusé dans le passé, celui-ci est recadré dans la réalité interne du procès. En plus de le rendre plus « présent », l'interprète l'accentue par une gradation lexicale (« een probleem », een drankprobleem », 231 et 234), ce qui génère des inférences identitaires négatives et un stéréotype (l'accusé est un alcoolique) qui viennent se greffer à l'éthos négatif de l'accusé qui précède sa prise de parole (ethos préalable). La co-construction du discours par l'interprète et les altérations produites ont donc ici un effet extrêmement dommageable pour l'éthos de l'accusé. Comme nous le verrons dans l'analyse des monologues au chapitre IX, ces divers processus métapragmatiques et les altérations qu'ils entraînent semblent en outre avoir des répercussions intertextuelles car ces inférences négatives seront reprises explicitement par le procureur dans son réquisitoire.

²⁶² Dans la communication orale, le discours rapporté n'est presque pas perceptible : il ne peut porter les marques typographiques de démarcation propres à l'écrit, comme les guillemets (Maingueneau, 1994, p. 132). De plus, l'ellipse potentielle du verbe introducteur du discours cité peut induire une polyphonie pronominale.

2.5.4. Transition thématique (294-299)

La séquence analysée ci-dessous s'insère dans la ST relative au divorce de l'accusé (ST 5, LQ 2), un thème que le juge a déjà abordé brièvement dans une séquence précédente (218-221). Il s'agit ici d'une séquence de transition entre la longue LQ du juge portant sur l'assuétude à l'alcool de l'accusé (LQ1, voir 3.4.3.) et la LQ relative aux modalités financières du divorce (LQ2).

294.	Mmm. We zullen der direct op komen (.) eh↑ (2) E:h... (.) Laat ons een keer terugkeren naar die echtscheiding. Heeft hij onderhouds- heeft hij onderhoudsgeld betaald voor zijn ex-echtgenote°?		
295.		On va en revenir. On va revenir à : à: eu:h votre divorce hein. Vous avez dû payer des de:s pensions alimentaires à votre ex-épouse ?	
296.			(2) Eu:h j'ai eu la garde un certain temps↑=
297.		= >Non, non, Monsieur le président vous demande si vous avez dû payer des pensions alimentaires à [votre>	
298.			[Non.=
299.		= >Nee, dus, onderhoudsgeld niet. (.) He>	
300.	Geen onderhoudsgeld moeten betalen. (.) En voor zijn zoon ?		

A l'unité 294, le juge signale qu'il reviendra ultérieurement sur la thématique qu'il souhaite clôturer (« Mmm. We zullen der direct op komen (.) eh↑ (2) E:h... (.) ») et annonce qu'il souhaite revenir sur le sujet du divorce. La transition est donc marquée à la fois par un élément rétrospectif et prospectif. Cependant, la réponse que l'accusé fournit après traduction (296) porte sur une autre thématique (« la garde ») et ne présente aucun lien conceptuel apparent avec la question du juge. L'accusé pense apparemment être interrogé sur son fils, né de l'union avec son ex-épouse, Désirée Van Duinberg. Un certain nombre d'altérations dans la traduction de l'interprète semblent pouvoir expliquer le résultat du processus inférentiel de l'accusé et la disjonction des deux agendas en présence.

Premièrement, comme dans l'unité 39 de la séquence analysée au point 2.5.2., il est probable que l'accusé n'ait une fois de plus pas saisi la transition thématique²⁶³ et réponde dans la continuité thématique de la séquence qui précède immédiatement celle-ci (ses responsabilités familiales vis-à-vis des enfants). L'interprète semble avoir contribué à cette confusion car une erreur grammaticale (295) a pour effet d'estomper cette transition thématique. En effet, l'utilisation erronée du pronom « en » au lieu de « y » dans « On va en revenir » (294) pour faire référence à la thématique en cours de clôture ne permet pas de marquer le contraste entre l'élément rétrospectif et l'élément prospectif, soit entre le thème clôturé et le nouveau thème abordé (« On va revenir à : à: eu:h votre divorce hein », 294).

Deuxièmement, il est probable que l'accusé pense être interrogé sur la contribution alimentaire versée non pas pour son ex-épouse (ce que j'appellerai « thématique A ») mais pour son fils (ce que j'appellerai « thématique B »). D'une part, le juge a déjà interrogé précédemment l'accusé sur son fils (199-217 dans la ST 4 relative au mariage, voir 2.3.4.). D'autre part, la traduction contient une ambiguïté prépositionnelle qui peut amener l'accusé à développer une thématique alternative. L'interprète traduit en effet « Vous avez dû payer des de:s pensions alimentaires à votre ex-épouse » (295). Dans cette phrase, l'ex-épouse est présentée comme le bénéficiaire des allocations mais il n'est pas spécifié que cette pension alimentaire est versée pour elle-même en tant qu'ex-épouse²⁶⁴. Le néerlandais, par contre, est plus explicite par l'emploi de la préposition « voor » devant « zijn echtgenote » (294). L'interprète utilise de surcroît le pluriel (des pensions alimentaires), ce qui pourrait élargir la marge d'interprétation à une pension alimentaire pour l'ex-épouse et pour son fils (effet cumulatif).

En répondant à l'unité 296 qu'il a eu la garde de son fils, l'accusé pourrait exprimer par une implication qu'il n'a pas versé de pension alimentaire pour son fils. Dans ce cas, sa réponse serait donc pertinente par rapport à la question de l'interprète (thématique B) mais pas par rapport à la question du juge (thématique A). Formellement, sa réponse en style narratif ne cadre pas non plus avec la question posée par le juge qui requiert un format de réponse oui/non.

Dès lors, à l'unité 297, l'interprète considère que cette réponse de l'accusé est non pertinente car il ne la traduit pas. Après un rejet explicite (« non, non », 297), il reformule la question du juge sous forme d'injonction métapragmatique (« Monsieur le président vous demande si... »). Il ne rectifie toutefois pas la préposition erronée « à » (« payer des pensions alimentaires à [votre ») et le malentendu qu'il suscite. L'accusé interrompt l'interprète (298) et fournit alors la réponse minimale attendue par le juge. Il est probable que l'accusé pense être interrogé jusqu'au bout de la séquence sur son fils (thématique B). Sa réaction d'étonnement dans la séquence suivante (non reproduite ici, 300-313) lorsque le juge lui

²⁶³ Il serait intéressant de faire une analyse systématique des transitions thématiques au sein de l'interrogatoire. Un tel projet dépasse cependant les objectifs posés dans cette recherche.

²⁶⁴ Il existe en effet une distinction en droit du divorce belge entre la « pension alimentaire », qui désigne « le montant versé par un des deux époux à son conjoint pour que ce dernier puisse subvenir à ses propres besoins » et la « contribution alimentaire » qui « concerne le montant que l'un des parents verse à l'autre parent relativement à leurs enfants communs » (voir <http://www.droit-divorce.be/divorce-pension-alimentaire.html>, consulté le 10 juin 2014).

demande s'il a dû payer une pension alimentaire pour son fils semble confirmer cette hypothèse (« Pour mon fils ? », 302).

La réponse minimale de l'accusé (298) est traduite par l'interprète et insérée dans une phrase correspondant au format de réponse requis par le juge (« Nee, dus, onderhoudsgeld niet », 306). Le marqueur « dus » que l'interprète utilise montre que cette réponse est l'aboutissement d'une négociation destinée à faire correspondre les agendas des deux locuteurs primaires.

Impact sur l'éthos de l'accusé

Cette séquence est caractérisée dès le départ par une disjonction entre l'agenda du juge et celui de l'accusé. Des altérations dans la traduction de l'interprète (pronom erroné créant un estompement de la transition thématique, préposition erronée) amènent probablement l'accusé à formuler des hypothèses contextuelles erronées. Par une injonction métapragmatique (297), l'interprète entreprend alors de recadrer la pertinence de la réponse de l'accusé par rapport à la question du juge. Mais cette reformulation n'atteint pas l'effet cognitif escompté. La disjonction des agendas du juge et de l'accusé semble persister jusqu'au bout de la séquence. Toutefois, le juge obtient une réponse pertinente, du moins en apparence. Il est difficile de dire si la traduction de l'interprète modifie l'éthos de l'accusé dans cette séquence car il est impossible de déterminer dans quelle mesure la traduction erronée de l'interprète en début de séquence conditionne la réponse non pertinente de l'accusé. Toutefois, il est intéressant de remarquer qu'une fois de plus, la Cour et le jury sont exclus de la genèse de ce processus traductif et que la traduction consiste en un « recollage » d'éléments obtenus au terme d'une négociation interactionnelle plutôt que d'une traduction des propos de l'accusé.

2.5.5. Format biographique contre format standardisé de la temporalité (314-327)

A l'instar de la séquence analysée au point 2.3.5., la séquence analysée ci-dessous (314-327) est représentative de la confusion de l'accusé lorsque celui-ci est appelé à fournir un repère temporel et de surcroît, comme c'est le cas ici, un repère temporel formel. L'analyse de cette séquence montre comment l'interprète, par plusieurs recadrages métapragmatiques, tente d'aider l'accusé à transformer un format de réponse biographique en un format standardisé plus pertinent pour la Cour. Pour rendre compte de la confusion de l'accusé face à cette dimension temporelle, il est nécessaire de reproduire et d'analyser également la séquence 328-335.

Comme les références spatiales, les références temporelles constituent d'importants indices contextuels, qui s'avèrent être bien plus que de simples choix lexicaux. En effet, la formulation du temps peut être révélatrice des agendas que poursuivent les interactants (Drew & Heritage, 1992, p. 32). Si dans une conversation ordinaire, les individus prennent en général comme référence les événements qui surviennent dans leur vie lorsqu'il s'agit d'exprimer une durée ou un laps de temps écoulé, la nature formelle du contexte

institutionnel exige, par contre, de situer les événements temporels par rapport à des normes standardisées et objectives d'expression du temps, plutôt qu'à des repères subjectifs et affectifs (Drew & Heritage, 1992, p. 31).

Drew & Heritage parlent de format « calendrier » (« *calendar time* ») pour désigner l'expression standardisée de références temporelles par opposition au format « biographique » (« *biographic time* ») pour désigner l'expression subjective de références temporelles. Selon Drew et Heritage (1992, p. 32), les « conflits » entre ces deux formulations pragmatiques du temps sont légion dans un contexte institutionnel tel que le tribunal :

Studies of courtroom interaction are similarly replete with examples of conflicts between biographic and calendar formulations of time and with the tangles that witnesses get into when required to translate between the two.

Comme la séquence analysée au point 3.4.4., ces séquences s'insèrent dans la ST du divorce (ST 5) et plus précisément dans la LQ 2, dans laquelle le juge interroge l'accusé sur les modalités du divorce, la contribution alimentaire et le droit de garde. Dans la séquence qui précède l'extrait reproduit ci-dessous, le juge demande à l'accusé s'il a dû payer une contribution alimentaire pour son fils (voir point 3.4.3.). L'accusé développe alors la thématique de la garde de son fils. Dans la séquence 300-313 (non reproduite ici), il évoque les faits suivants : (1.) Son fils a vécu avec lui un certain temps ; (2.) Son fils a rencontré une copine ; (3.) Son fils a vécu chez sa grand-mère jusqu'à ce qu'il trouve une maison à louer ; (4.) Son fils a trouvé une maison à louer. Bien que présentée de façon chronologique, sa réponse ne contient ni repère temporel précis ni lien entre ces faits (« (2) Pour mon fils ? (.) Bien, il a vécu avec moi un certain temps↑= », 302 ; « =Il a vécu un petit peu euh chez mon ex belle-mère↑= », 306).

Le juge demande alors à l'accusé, à l'unité 314, de quelle année il parle sans préciser sur quel fait porte sa question. Cette question va engendrer une grande confusion chez l'accusé.

314.	Ja, (.) maar, (.) e:h, (.) over welk jaar spreken we nu ongeveer ?		
315.		On parle de quelle année maintenant?	
316.	Ongeveer, he ?		
317.		Plus ou moins ?	
318.			(.) Oh il avait dans le:s =
319.		=Non on parle de quelle année, mille neuf cent... ?	
320.			(.) Pour ?=
321.		=On parle de quelle période veut savoir Monsieur le président ? (.) Vous parlez de	

		mille neuf cent nonante-cinq ou nonante-six ? De quelle année [vous parlez maint- ? (.)]	
322.			[Oui mais vis-à-vis de qui ?
323.		(.) De votre fils et tout ça↑	
324.			(.) Quand il est parti↑ (.) pour aller avec sa copine ?
325.		(.) Oui, pour pour le situer un peu dans le temps, (.) ouais.	
326.			(2) Ça, je ne saurais plus dire exactement.=
327.		=Ik zou het u nie precies kunnen zeggen.	
328.	Ja. (.) Wanneer wanneer is hij gescheiden ?		

A l'unité 315, la traduction de l'interprète est plus contraignante que la question du juge à l'unité 314 car l'interprète omet l'adverbe « environ », ce qui a pour effet de pousser l'accusé à formuler une date précise. L'accusé n'a cependant pas le temps de répondre car le juge enchaîne en répétant l'adverbe « ongeveer » (316), qui est cette fois rendu par l'interprète (« plus ou moins ? », 317). La question requiert une date comme format de réponse, soit l'expression standardisée d'une référence temporelle, mais l'accusé formule un début de réponse (318) au format biographique, car il tente d'exprimer l'âge de son fils. L'interprète profite alors d'un allongement syllabique dans la réponse de l'accusé (le:s) pour prendre la parole. Il ne traduit pas la réponse de l'accusé mais après rejet de la réponse de l'accusé (« Non », 319), il reformule la traduction produite précédemment (315) et propose à l'accusé un exemple de date que l'accusé doit compléter.

Cependant, cette tentative de l'interprète de recadrer la réponse de l'accusé échoue car l'accusé pose alors une question elliptique à l'interprète indiquant qu'il n'a pas compris ce que l'interprète attend (320). A l'unité 321, l'interprète entreprend alors une seconde tentative de recadrage par une injonction métapragmatique. Il explicite la question du juge en reformulant une fois de plus la question qu'il fait suivre du titre du juge et guide cette fois l'accusé en lui proposant deux dates. Il reformule ensuite encore une fois la question. On constate que cette deuxième reformulation métapragmatique est plus explicite que la première et qu'il y a donc une sorte de crescendo dans la négociation métapragmatique de l'interprète. Malgré ces efforts d'explicitation supplémentaires destinés à faciliter le processus inférentiel, la seconde tentative de recadrage métapragmatique ne produit pas non plus les effets cognitifs désirés car l'accusé montre par sa question, à l'unité 322, qu'il est confus et ne parvient pas à poser des hypothèses contextuelles pour interpréter l'énoncé. Il ne comprend visiblement pas de quoi l'interprète parle.

S'ensuit alors un dialogue de quatre tours en aparté entre l'accusé et l'interprète (323-326). L'interprète se fait l'allocutaire direct de l'accusé en répondant à sa question. Il lui fournit les

éléments contextuels nécessaires à la formulation d'une hypothèse et d'une réponse pertinente. En d'autres termes, l'interprète supplée ici, par des explicitations contextuelles, les difficultés cognitives de l'accusé. La troisième tentative de l'interprète (323) échoue car la réaction de l'accusé (324) montre qu'il n'a toujours pas compris ce qu'on attend de lui. L'accusé formule en effet une question précise qui porte sur le deuxième fait qu'il a mentionné dans la séquence 300-314 (« Quand il est parti pour aller avec sa copine ? »). Il apparaît ici que l'accusé attend une question précise sur un des faits cités précédemment.

A l'unité 325, l'interprète répond directement à l'accusé. Il valide l'hypothèse posée par l'accusé au tour précédent et précise l'intention pragmatique contenue dans la question du juge. L'accusé répond alors à l'interprète qu'il n'est pas capable de situer temporellement les faits décrits (326). Le juge enchaîne alors avec une question temporelle précise sur le divorce de l'accusé (328).

328.	Ja. (.) Wanneer wanneer is hij gescheiden ?		
329.		Vous, vous avez divorcé quand ?	
330.			(+) Tch- ben je (.) c'était euh, c'était, j'ai été marié vers euh donc comme je l'ai dit euh vers dix-neuf ans euh [quinze ans euh quinze ans après, euh ((rit)) !
331.		[Dus ik ben (.) ik ben (.) ik ben vijftien jaar na mijn huwelijk gescheiden, he ((rit)) !	
332.	Ja (.) dus vijftien jaar na zijn huwelijk gescheiden. We weten niet welk jaar. Het is ongeveer tien jaar geleden ?		
333.		Il y a pratiquement dix ans ?	
334.			Il y a dix ans.=
335.		=Ja, het is tien jaar geleden, ja.	
336.	Goed, ge zijt dan een periode alleen geweest, (.) ge vertelt dat uw zoon een tijd bij u geweest is†		

Face à cette question du juge exigeant un format temporel standardisé comme réponse (328), l'accusé répond, à l'unité 330, par deux repères temporels affectifs (son âge, 19 ans, suivi de la durée de son mariage, 15 ans) qu'il avait par ailleurs déjà mentionnés précédemment dans l'interrogatoire (189, 172). Cette expression pragmatique du temps correspond à un mode

d'expression auto-référentiel par lequel l'accusé situe les événements survenus dans sa vie par rapport à son âge, probablement pour compenser une mémoire défaillante. A l'unité 330, acculé à fournir un format temporel objectif, l'accusé est visiblement très embarrassé : le long silence qui précède sa prise de parole, les nombreuses hésitations et reprises dans son énoncé et son comportement paraverbal (rire) montrent son malaise face à l'opération mathématique qu'il doit effectuer. Le processus inférentiel qu'il doit suivre pour produire la réponse attendue par le juge consiste à additionner l'âge qu'il avait au moment de son mariage et la durée de son mariage, ce qui donne son âge au moment du divorce ($19+15=34$). Ensuite, il doit additionner ce résultat à sa date de naissance pour obtenir la date de son divorce ($34+1960=1994$). Cette incapacité, en partie idiosyncratique, à formuler des repères chronologiques formels montre également que l'accusé ne s'est pas du tout préparé à l'interrogatoire, c'est-à-dire qu'il n'a pas anticipé les exigences institutionnelles et n'a sans doute pas été aidé à cette fin.

Il faut noter ici que le rire a une fonction importante dans cette séquence. L'accusé rit (330) pour dissimuler son embarras car il ne parvient pas à calculer tandis que le rire répliqué de l'interprète (331) semble remplir une autre fonction : l'humour. Au terme de cette négociation (visible dans le marqueur « dus », 331), l'interprète tente de transmettre les hésitations qui caractérisent l'original mais il omet l'âge mentionné par l'accusé et formule une phrase parfaitement cohésive et cohérente sur la durée du mariage, qui, par son contour intonatif, prend l'allure d'une boutade. Dans la traduction, l'interprète fournit un seul élément temporel à la Cour (la durée du mariage) et laisse au juge le soin d'inférer la date que celui-ci attend. Après avoir reconnu l'échec de la ligne de questionnement (« we weten niet welk jaar », 332), le juge tente alors à l'unité 332 de situer quand l'accusé a divorcé en utilisant les informations contextuelles fournies précédemment par l'accusé dans l'interrogatoire. L'accusé avait en effet mentionné qu'il s'était marié « dans les vingt ans » (189), qu'il avait été marié quinze ans (172) et avait divorcé dix ans avant le procès (174). Sur la base de ces informations antérieures, le juge propose alors à l'accusé une indication temporelle en l'adaptant au format biographique emprunté par l'accusé (durée au lieu de la date). L'accusé confirme cette proposition (334) et la ligne de questionnement s'achève sur cette donnée temporelle (335).

Impact sur l'ethos de l'accusé

L'analyse de ces séquences montre que le juge et l'accusé utilisent deux modes différents d'expression des repères temporels (standardisé contre biographique) et que cette dichotomie reflète entre autres l'écart qui sépare les attentes institutionnelles des usages de la vie courante. Plusieurs éléments reflètent ici les difficultés cognitives de l'accusé : la gestion du temps (problématique), le calcul (impossible), l'anticipation des exigences institutionnelles et la préparation (visiblement inexistantes) et enfin la mémoire (peu de repères autres qu'affectifs). Face à ces difficultés cognitives de l'accusé, l'interprète entretient un véritable dialogue avec lui et répond à ses questions (321, 323, 325) dans le but de l'aider à formuler des hypothèses contextuelles. Il tente également, par des reformulations métapragmatiques et des exemples (319, 321), de l'amener à produire le format de réponse attendu par le juge

lorsqu'il estime que la réponse fournie n'est pas suffisamment pertinente pour être traduite. Par ses interventions et altérations, qui touchent aussi bien le niveau pragmatique que syntaxique et stylistique, l'interprète anticipe les attentes institutionnelles et se fait le médiateur entre l'institution et l'accusé. Il attribue de cette façon à l'accusé des traits discursifs et un comportement social qu'il n'a pas dans sa langue maternelle. Dans la version de l'interprète, l'accusé paraît moins confus qu'il ne l'est en réalité.

2.5.6. Incohérence pragmatique et sémantique (622-627, 628-637, 643-652 et 653-668)

Les séquences examinées sous ce point s'insèrent dans la séquence thématique sur la relation entre Louis Richard (LR) et Sandra Bellens (SB) (ST 6). Elles portent sur le droit de visite de LR à leur fille commune, Jeanne (LQ5) et sur la relation triangulaire entre SB, LR et ML (Marco Lozen) (LQ 6). Dans ces deux longues lignes de questionnement, le juge tente d'obtenir confirmation de l'accusé que la relation entre LR et SB était terminée à l'automne 2002, c'est-à-dire lorsque les faits ont été commis. Comme au point 2.5.5., les éléments temporels jouent un rôle important dans cette LQ. Le juge tente également d'établir que LR était au courant de la nouvelle relation de SB, ce qui pourrait suggérer que la jalousie soit le mobile du crime.

Puisque, au sein de cette ligne de questionnement, les séquences correspondant aux modèles IIB sont quasiment toutes adjacentes (622-627, 628-637, 643-652 et 653-668), elles seront traitées ensemble sous cette section. Toutefois, vu la longueur des extraits analysés, il s'avère nécessaire de fragmenter l'analyse.

618-621

Afin de comprendre ce qui suscite le commentaire métadiscursif de l'interprète, il est nécessaire de reproduire ici la séquence 618-621 qui précède le modèle IIB.

Dans cette séquence, le juge infère que la relation entre LR et SB était terminée en octobre 2002 en s'appuyant sur le fait que LR et SB avaient été convoqués chez le juge de la jeunesse pour décider du droit de visite à propos de leur fille, Jeanne. C'est ce raisonnement que le juge expose à l'unité 618. Le tour du juge contient donc deux segments (1) la relation entre SB et LR était probablement terminée à l'automne 2002; (2) il y avait un accord concernant le droit de visite. La thématique du droit de visite que le juge évoque est donc périphérique car elle n'est qu'un moyen de preuve pour établir que la relation était finie. Elle annonce donc déjà la thématique suivante (LQ 6).

L'accusé, par contre, ne comprend pas ou ne veut pas comprendre que le juge tente d'obtenir confirmation que la relation était terminée à cette époque et, tout au long de la LQ 5, il développe en détail et de façon confuse la thématique accessoire du droit de visite. Il y a donc, dès le départ, disjonction (volontaire ou non) des agendas respectifs des locuteurs primaires.

Les propos du juge à l'unité 618 ne contiennent pas de question explicite mais exposent plutôt son raisonnement. La réponse de l'accusé (620) ne permet pas de savoir si celui-ci valide l'hypothèse (1) ou confirme l'assertion (2) du juge. Cette réponse de l'accusé est traduite par l'interprète dans un style beaucoup plus formel, qui élimine une bonne partie des hésitations et des répétitions (621).

618.	Mmm. (+) Ja, het is natuurlijk een kwestie van zienswijze. Sandra Bellens heeft eigenlijk iets anders verteld, he, e:h, (.) maar goed, we zullen haar nog aan het woord laten. We komen dan in het jaar tweeduizend, we zijn in het jaar tweeduizend en twee, (+) ja ? In het najaar van tweeduizend en twee moet de relatie tussen hemzelf en Sandra Bellens toch even uiteen geweest zijn aangezien er daar sprake is van een onderlinge overeenkomst in verband met Jeanne, dus over het bezoekrecht over Jeanne.		
619.		C'est une question de point de vue peut-être, hein, (.) elle a dit une autre chose, Sandra. Mais demain on va la donner la parole. (+) Nous sommes maintenant dans l'année deux mille deux, hein ? Dans l'automne deux mille deux, la relation entre vous (.) et Sandra aurait été plus ou moins terminée parce qu'on parlait (.) d'un accord mutuel (.) pour ce qui concerne Jeanne, (.) le droit de visite↑(+)	
620.			(2) Eu:h oui ça se peut, > oui, oui> , ça se peut quoi.=
621.		=Ja, dat is mogelijk, ja.	
622.	Ja, (.) Kijk mevrouw Bellens heeft gezegd dat jullie eindelijk op ** september tweeduizend en twee (.) bij de jeugdrechter in Oldegem een afspraak hadden in dat verband.		

622-627

Dans sa question (622), le juge revient sur le rendez-vous de LR et de SB chez le juge de la jeunesse. Il infère de la réponse précédente de l'accusé qu'elle se rapportait au droit de visite. Puisque cette réponse était vague et n'a donc pas produit les effets cognitifs attendus, le juge fournit ici plus d'informations contextuelles pour donner la possibilité à l'accusé de formuler une réponse plus pertinente. Cette question est traduite par l'interprète à l'unité 623. Celui-ci omet « in dat verband », qui se réfère au sujet du rendez-vous chez le juge de la jeunesse (le droit de visite) et ajoute par contre « ce jour-là », ce qui a pour effet de souligner l'élément temporel dans la question. Il est possible que ces altérations amènent l'accusé à penser que le juge lui demande de confirmer la date du rendez-vous alors que le juge veut une simple confirmation que le rendez-vous chez le juge de la jeunesse a bien eu lieu. En d'autres termes, les altérations de l'interprète ont peut-être eu pour effet de modifier la visée pragmatique de la question du juge et d'amener l'accusé à d'autres inférences.

Au tour suivant, l'accusé exprime une réponse minimale (624). Encore une fois, il est difficile de savoir quelle inférence l'accusé valide en raison des altérations apportées à la question du juge par l'interprète. Cette réponse ne semble toutefois pas être suffisamment pertinente pour l'interprète. Elle doit sans doute lui sembler trop courte et peu explicite, à l'instar de la réponse minimale fournie par l'accusé dans la séquence analysée au point 2.3.5. L'interprète adresse alors à l'accusé une question métapragmatique (625) à laquelle l'accusé répond une fois de plus par une réponse minimale (626). A l'unité 627, l'interprète fournit à la Cour et au jury une traduction qui diffère par sa force illocutoire des réponses fournies par l'accusé aux unités 624 et 626. Dans ce sens, l'interprète rend le discours de l'accusé plus assertif.

622.	Ja, (.) Kijk mevrouw Bellens heeft gezegd dat jullie eindelijk op ** september tweeduizend en twee (.) bij de jeugdrechter in Oldegem een afspraak hadden in dat verband.		
623.		Madame Bellens a dit que en fait, (.) le ** septembre deux mille deux, hein vous alliez chez le juge de la jeunesse à Oldegem, (.) ce jour là.	
624.			(.) Oui.
625.		Vous vous rappelez, ça ?=	
626.			=Oui.
627.		(.) Ja, ik herinner me dat.	
628.	Ja. (.) Maar dat is dan niet toegegaan ?		

628-642

Dans la séquence qui suit, le juge demande alors à l'accusé dans une question assez implicite si le rendez-vous a bien eu lieu (628). L'interprète la rend plus explicite dans sa traduction (629) en remplaçant le pronom « dat » par son référent (« la décision »). L'accusé entame alors au tour suivant (630) une narration très confuse qui va s'étendre sur plusieurs tours de parole. A l'unité 630, il évoque d'abord la cause de l'échec de l'accord qui est dû, selon lui, à la manipulation dont il a fait l'objet. Il semble ici rapporter au discours direct ses propres paroles au juge de la jeunesse (« Non, parce que : j'ai dit euh : « on a profité de ma bonté, de ma gentillesse et [alors] »»). Par le pronom « on », l'accusé désigne sans doute son ex-compagne mais son énoncé comporte peu de repères explicites de contextualisation. Sa stratégie de défense ici consiste à se positionner en victime d'une manipulation (stratégie adoptée à deux reprises déjà, voir 493 et 551) et donc, à conférer à sa compagne un ethos négatif. Sa réponse est interrompue par l'interprète (631) par un chevauchement de parole.

Lorsqu'il reprend la parole à l'unité 632, l'accusé entame ensuite une description peu cohérente de la situation qui a suivi la visite chez le juge de la jeunesse (« =alors alors on m'a mis eu:h dans un centre (.) >faome> », (632) (.) C'est (.) c'est comme une prison euh a- avec un enfant↑ » (634)²⁶⁵. Face au premier segment de réponse de l'accusé (632), l'interprète est incapable d'inférer le sens de son énoncé et lui pose une question de clarification dans laquelle il lui demande de définir le terme employé qu'il répète phonétiquement (633). A l'unité 634, la définition que fournit l'accusé en réponse à la question de l'interprète est incohérente (C'est (.) c'est comme une prison euh a- avec un enfant↑), ce qui montre une fois de plus les difficultés cognitives et expressives qu'il rencontre. A l'unité 635, l'effort de traitement que nécessite l'interprétation de cet énoncé est visible dans la traduction de l'interprète. D'une part, l'interprète éprouve le besoin de prendre ses distances par rapport à cette traduction par un changement de footing (« zegt hij », deux fois) et par un modalisateur (« min of meer », deux fois) qui indique que sa traduction est approximative. L'interprète semble également de cette façon vouloir signifier au juge que sa tentative de négociation a échoué et qu'il se décharge de la responsabilité de cet échec. D'autre part, la particule « ah » suivie de « dans un forum » en français semble indiquer l'aboutissement du processus inférentiel de désambiguïsation de l'énoncé 632. Il est donc possible de suivre ici pas à pas la progression du processus inférentiel dans l'activité de traduction. L'interprète poursuit ce processus dans la séquence suivante car, à l'unité 639, il entame spontanément un dialogue avec le juge sur le sens du terme « forum » alors que le juge avait annoncé une clôture thématique (638) par le marqueur « in ieder geval ».

Le dialogue métadiscursif qui s'instaure entre le juge et l'accusé par l'intermédiaire de l'interprète (639-642) a pour objectif de clarifier la pertinence des propos de l'accusé. L'interprète infère à l'unité 639 que l'accusé parle du lieu où s'est exercé le droit de visite (un forum) et le signifie au juge dans un commentaire métalinguistique qui est introduit par un changement de footing explicite: « Meneer spreekt over ». Le juge répond au commentaire

²⁶⁵ « Faome » est sans doute la contraction phonétique de « enfin, un home ». L'accusé fait sans doute allusion au fait que sa fille a été placée sur décision du juge de la jeunesse. Il y aurait dans ce cas erreur dans l'emploi du pronom, comme dans son énoncé formulé à l'unité 798 de l'extrait présenté au point 2.5.8.

métadiscursif de l'interprète par un commentaire métadiscursif (640) dans lequel il confirme que l'accusé parle des modalités d'exercice du droit de visite qui doit s'exercer sous contrôle selon la décision du juge de la jeunesse. L'interprète redemande alors confirmation à l'accusé que c'est bien du droit de visite qu'il parle (641), ce que celui-ci confirme (642). Cet échange métadiscursif (639-642), initié par l'interprète, a toutefois pour effet de détourner le juge de son agenda. Le juge n'a en effet toujours pas obtenu la confirmation que la relation entre LR et SB était terminée. Il semble alors marquer son impatience car il signifie explicitement à l'intention de l'interprète que le thème du droit de visite est secondaire (« Maar dat is nu niet van de kwestie. », 643) et reprend pour la troisième fois la thématique de la séparation en utilisant comme preuve l'accord sur le droit de visite (643, 618, 622).

628.	Ja. (.) Maar dat is dan niet toegegaan ?		
629.		Mais ça n'a pas eu lieu alors, hein, (.) la décision ?	
630.			(.) Non, parce que: j'ai dit euh : « on a profité de ma bonté, de ma gentillesse et [alors↑ »
631.		[Mijn heeft van mijn goedheid en vriendelijkheid misbruik gemaakt↑=	
632.			=alors alors on m'a mis eu:h dans un centre (.) >faome>.
633.		(.) °C'est quoi ça, c'est quoi ça « un centre faome »?	
634.			(.) C'es:t (.) c'est comme une prison euh a- avec un enfant↑
635.		(.) Men had mij min of meer >zegt hij> ah °dans un forum° min of meer daar in een gevangenis gestoken met een <u>kind</u> , zegt hij.	
636.			(.) Vous êtes surveillé en permanence, quoi.=
637.		=en ik wer ik was onder constante (.) e:h bewaking.	
638.	Ja, (.) [maar in ieder geval↑		
639.		[Ja ja (.) Meneer spreekt over eh een een <u>forum</u> , ja.	
640.	Ja, (xxx) (.) hij spreekt over de uitoefening van het bezoekreht dat inderdaad volgens de		

	jeugdrechter onder toezicht moet gebeuren.		
641.		Ja. Vous parlez donc du droit de visite, hein (.) hein hein ?	
642.			(.) Oui oui c'est ça.
643.	Maar dat is nu niet van de kwestie. De kwestie is dat er blijkt dat in september tweeduizend en twee die mensen toch uit elkaar moeten geweest zijn. Uit elkaar. Aangezien dat er een regeling moet zijn in verband met het bezoekrecht.		

643-669

Dans la séquence qui suit, le juge signifie explicitement que la thématique développée est hors de propos et recentre l'interrogatoire sur la LQ en cours (643). Après la traduction par l'interprète (644), l'accusé fournit finalement la réponse attendue par le juge (645) et confirme qu'il était séparé de Sandra Bellens. Cependant, il enchaîne avec une réponse non pertinente (647), sans lien cohérent avec ce qui précède. Cette réponse indique que l'accusé se situe dans un autre cadre temporel (le présent) que celui que le juge évoque dans sa question. L'accusé indique en effet depuis quand il est séparé de son ex-compagne. Cette réponse pragmatiquement incohérente montre une fois de plus la confusion de l'accusé lorsqu'il s'agit de se situer dans le temps et sa difficulté à gérer une question à propositions multiples (voir point 2.5.3. (2) sur la densité d'information). L'interprète interrompt alors l'accusé et rejette sa réponse ([>Non, non>, 648). L'accusé termine son tour de parole à l'unité 649 et l'interprète enchaîne alors avec un recadrage métapragmatique étalé sur deux unités (650 et 652). Il tente de recadrer l'accusé dans le cadre temporel de la question du juge (« Deux mille deux »). Ces recadrages conduisent à un morphème d'assentiment de la part de l'accusé (651) que l'interprète ne reproduit pas. Le juge passe alors à la thématique suivante (LQ 6, 653). Par ses interventions directes au cours de cette séquence, l'interprète empêche la Cour et le jury d'avoir accès à la réponse incohérente de l'accusé à l'unité 647. La seule réponse qu'ils perçoivent au cours de la séquence est la réponse claire et cohésive de l'interprète à l'unité 646. La réponse incohérente de l'accusé est pourtant révélatrice de l'état général de confusion mentale de l'accusé et de ses capacités cognitives. Au terme de cette séquence, on peut en effet se demander, sur la base de la réaction de l'accusé à l'unité 647, si l'accusé a bien compris ce qu'il a validé par sa réponse affirmative précédente (645). Si la transcription permet d'émettre ce doute, la Cour et le jury n'en ont par contre pas la possibilité car ils sont exclus de ces comportements socialement significatifs de l'accusé.

643.	Maar dat is nu niet van de kwestie. De kwestie is dat er blijkt dat in september tweeduizend en twee die mensen toch uit elkaar moeten geweest zijn. Uit elkaar. Aangezien dat er een regeling moet zijn in verband met het bezoekrecht.		
644.		Mais ce n'est pas la question maintenant hein. (.) On parle maintenant de septembre, (.) hein. Uit elkaar. Donc ça veut dire que vous étiez quand même séparés (.) parce qu'il y avait eu une une question de pour régler le le droit de visite, hein, de de Jeanne ? (.) Vous étiez séparés, (.) hein ?	
645.			>Oui, oui, oui>. =
646.		= Ja, we waren uit elkaar ja.	
647.			(.) Oui, y'a trois ans que je suis séparé [euh de euh
648.		[>Non, non>.	
649.			de: Bellens.
650.		>Non non> mais on parle de [deux mille deux hein là, hein.	
651.			[Mmmm.
652.		(.)°Deux mille deux hein°.	
653.	Eh in in het nieuwste verhoor aan de politie zei u dat toen u voor het eerst hoorde over Marco Lozen dat u dacht dat alles nog in orde ging komen.		

653-667

Cette séquence entame la LQ 6 sur la relation triangulaire entre ML-LR et SB. Dans cette séquence, l'interprète recadre à nouveau les réponses de l'accusé par plusieurs processus métapragmatiques. La question du juge (653), formulée au discours indirect, présente une syntaxe complexe. Elle comprend trois subordonnées dont certaines enchâssées. Dès lors, la traduction de l'interprète (654), qui suit la syntaxe du néerlandais, est également peu

intelligible. Cette traduction sémantique et littérale provoque le silence de l'accusé²⁶⁶ (655). L'interprète s'engage alors dans une reformulation (656) qui a pour fonction d'explicitier l'énoncé du juge en insistant sur le cadre temporel de la déclaration (à la police). Malgré cette explicitation, l'accusé a des difficultés à formuler une réponse pertinente. Il bredouille le début d'une requête de précision temporelle (657) qu'il adresse à l'interprète. Anticipant la précision que l'accusé veut demander, l'interprète (658) lui répond directement par une information contextuelle supplémentaire qui devrait lui permettre de se situer dans le temps. Cependant, l'accusé se contente de valider cette information contextuelle supplémentaire sans fournir de réponse et l'interprète, à l'unité 660, répète alors la question du juge. Cette question produit une réponse minimale de la part de l'accusé (661). Une fois de plus, l'accusé montre qu'il ne saisit pas la visée pragmatique du discours indirect. L'interprète n'est manifestement pas satisfait de cette réponse minimale car il exhorte alors explicitement l'accusé (662) par une injonction métapragmatique à répondre à la question du juge. Son insatisfaction mais également son impatience vis-à-vis de la réponse de l'accusé (« *stance* ») est perceptible dans l'emploi de « ouais ». La directive métapragmatique a pour effet d'amener l'accusé, à l'unité 663, à fournir une réponse plus complète qui est cependant caractérisée par de nombreuses reprises. L'interprète filtre alors de la réponse toutes les irrégularités stylistiques pour rendre une version parfaitement cohérente et cohésive (664). La réponse que perçoivent la Cour et le jury est pertinente et cadre parfaitement avec la question du juge. La traduction ne reflète donc pas les difficultés cognitives et la confusion qui caractérisent les différents segments de réponse de l'accusé.

653.	Eh in in het nieuwste verhoor aan de politie zei u dat toen u voor het eerst hoorde over Marco Lozen dat u dacht dat alles nog in orde ging komen.		
654.		Dans un (xxx) à la police, vous avez dit (.) quand vous avez entendu euh de Marco Lozen (.) que vous pensiez que tout pourrait encore s'arranger ?	
655.			(2)
656.		>Vous avez déclaré ça à la police. Quand vous avez entendu pour la première fois parler de Marco Lozen [vous avez dit à la police>.	
657.			[Après après après↑ =
658.		=Oui, après les faits oui bien sûr.=	

²⁶⁶ Comme il a été signalé au point 2.1., cette séquence n'a pas été comptabilisée dans la catégorie I car j'ai estimé que l'injonction métapragmatique à l'unité 662 était l'acte directeur au sein de cette séquence.

659.			= Oui, après les faits.=
660.		=Vous avez pensé que tout pouvait s'arranger encore ?=	
661.			= >Oui oui. > =
662.		=Ouais. (.) Alors expliquez ça à Monsieur le juge.=	
663.			= Oui, elle a: oui, elle a effectivement (.) mais alors elle a continué, (.) le même système.=
664.		=Mm, ik had dat inderdaad gedacht maar zij heeft hetzelfde systeem blijven toepassen.=	
665.	[Ja		=et là j-↑ [là, j'ai pris ma décision, (.) c'est fini.=
666.		=en ik heb daar mijn beslissing genomen, het moe gedaan zijn.	
667.	Het moet gedaan zijn.		
668.		Ja, 't is gedaan.	
669.	Ja. (.) Hij heeft verklaard in zijn eerste verklaring aan de politie een maand geleden, (.) dat is de verklaring van ** oktober tweeduizend en twee (xxx) dat zij een aanbieder had.		

Impact sur l'éthos de l'accusé

Il ressort de l'analyse des séquences précédentes que le juge ne parvient pas à obtenir une réelle confirmation de l'accusé que sa relation avec SB était terminée au moment des faits. D'une part, l'accusé fournit des réponses hors de propos qui développent une thématique secondaire. Parallèlement à ces réponses pragmatiquement inadéquates, il fournit d'autre part des réponses sémantiquement incohérentes. Face à cette incohérence récurrente dans ces séquences, l'interprète tente d'établir et de rétablir la pertinence dans les propos de l'accusé en dialoguant aussi bien avec l'accusé qu'avec le juge. Les processus métapragmatiques sont nombreux et thématisent les échecs de la communication. L'interprète prend donc l'initiative de réparer ces dysfonctionnements. Son rôle de coordinateur de l'interaction triadique (Wadensjö, 1998) apparaît clairement. Lorsque sa tentative métapragmatique de conciliation échoue malgré ses multiples tentatives, l'interprète le signale par un changement de footing (635) qui lui permet de prendre ses distances par rapport au discours traduit (Angermeyer, 2009; Shlesinger, 1991a).

Les interventions métapragmatiques de l'interprète ont un impact sur le contenu de l'interaction et sur son déroulement. En se concentrant sur la résolution de problèmes

survenant au niveau local de l'interaction, l'interprète interfère dans l'agenda du juge et le détourne de sa LQ. Le juge se voit alors contraint de rappeler explicitement l'objectif de sa LQ pour regagner le contrôle de l'interaction (643). Elles ont également un impact évident sur l'ethos de l'accusé car les processus négociatifs de l'interprète masquent la difficulté qu'a l'accusé à se situer temporellement et à formuler une réponse qui cadre pragmatiquement et sémantiquement avec la question posée par le juge. En empêchant la Cour et le jury de constater l'état de confusion mentale de l'accusé, l'interprète empêche toute inférence sur les capacités cognitives de l'accusé. L'accusé apparaît donc au terme de cette séquence comme plus cohérent et plus intelligent que s'il avait été entendu dans sa langue maternelle car la pertinence des réponses qu'il fournit est améliorée par l'interprète et l'incohérence de ses réponses passe généralement inaperçue, sauf dans le cas où l'interprète reproduit l'incohérence et s'en démarque par un changement de footing (635).

2.5.7. De protagoniste à témoin (471-476)

La séquence examinée ci-dessous fait partie de la ST 6 sur la relation de l'accusé avec Sandra Bellens et plus précisément de la LQ 3 sur la violence physique au sein du couple. Au sein de cette ligne de questionnement (qui n'est pas reproduite intégralement ici), le juge confronte l'accusé à la déclaration de son ex-compagne et à un procès-verbal de la police (457). L'accusé nie avoir jamais frappé sa compagne (459) ni les enfants (461). Il tente d'échapper à ces accusations en déplaçant l'attention sur son ex-compagne et en lui conférant un ethos négatif: il sous-entend qu'elle possède un martinet à la maison («(.) C'est pas moi qui ai un martinet à la maison!», 467) et tente donc de créer des inférences négatives sur son comportement. Bref, il essaie de passer du rôle de protagoniste à celui de témoin.

Dans la séquence analysée ci-dessous, le juge, à l'unité 471, recentre l'accusé sur la thématique en cours en réitérant une question déjà posée précédemment à deux reprises (457 et 463, non reproduites ici). La traduction maladroite de l'interprète (472) ne semble pas poser de difficulté de compréhension à l'accusé. Celui-ci poursuit cependant son propre agenda (473) et réitère la stratégie adoptée à l'unité 467, en se positionnant comme témoin alors que le juge l'interroge sur les actes dont il a été le protagoniste. A l'unité 474, l'interprète interrompt l'accusé. Il rectifie alors l'agenda de l'accusé en le forçant, par l'utilisation du pronom de la deuxième personne (« Vous ? »), à se positionner dans son rôle de protagoniste. Il force également l'accusé à abandonner le format narratif pour adopter un format de réponse cadrant avec la question du juge (réponse à format oui/non). Son intervention métapragmatique produit le résultat escompté car elle rétablit l'agentivité: l'accusé répond en fonction des actions qu'il a accomplies, ce qui a pour effet de faire correspondre les agendas des locuteurs primaires.

471.	En hij heeft nooit geweldsdaden gepleegd ?		
472.		Vous n'avez jamais fait des actes de violence à l'égard d'elle ?	
473.			J'ai vu des actes [euh de :
474.		[Vous ?	
475.			(.) Moi ? moi, j'ai jamais, non.=
476.		=Ik nooit.	
477.	Is er en tegenover Désirée Van Duinberg, zijn vorige echtgenote is daar ooit sprake geweest van geweldpleging ?		

Impact sur l'éthos de l'accusé

Dans cette séquence, l'interprète contrôle l'interaction car il interrompt l'accusé et ne traduit pas ses propos (473). La question que l'interprète adresse directement à l'accusé (474) contraint celui-ci à abandonner sa stratégie défensive (noircir l'éthos de son ex-compagne) et à se plier à la question du juge. L'accusé apparaît ici comme plus coopératif par son renoncement à son attitude défensive et par la correspondance de son format de réponse à la question posée par le juge.

2.5.8. Erreur temporelle de l'interprète invalidant un argument de l'accusé (804-811 et 812-817)

L'analyse présentée sous ce point couvre deux séquences IIB adjacentes qui s'insèrent dans la séquence thématique relative au contexte précédant les faits (ST 7). La LQ du juge porte sur la conversation téléphonique de l'accusé avec Sandra Bellens le samedi matin, le jour où les faits ont été commis (LQ 3). Le juge essaie de déterminer la raison de l'appel de Louis Richard à une heure si matinale (huit heures moins le quart). A cette question, l'accusé répond avoir appelé Sandra Bellens pour se mettre d'accord sur le droit de visite relatif à leur fille, Jeanne (790, 798), pour le lendemain. La récurrence de la question du juge sur la motivation de l'appel de l'accusé à Sandra Bellens indique que le juge doute de la crédibilité de la justification de l'accusé, en d'autres termes, elle implique que l'accusé ment. La question est réitérée quatre fois au sein de la ST 7 (788, 796, 804, 810, 812). Le juge cite également les déclarations de Sandra Bellens et de Marco Lozen qui indiquent que l'accusé a appelé pour vérifier la présence de Marco Lozen au domicile de Sandra Bellens.

Dans les séquences examinées ici, le juge et l'accusé poursuivent des agendas différents en raison d'une lecture divergente des faits. A l'unité 796, le juge met pour la seconde fois en doute la raison de l'appel évoquée par Louis Richard : étant donné que le droit de visite avait déjà été réglé, Richard n'avait aucune raison d'appeler Bellens. Par une question ouverte, il

appelle explicitement l'accusé à se justifier. L'interprète traduit la question sans altérations (797). Mais après traduction, la question du juge engendre une réponse très confuse de la part de l'accusé (798) et cette confusion est visible à plusieurs niveaux (syntaxique, stylistique, paraverbal). Dans sa réponse, l'accusé campe sur sa position en répétant sa justification de la raison de l'appel (se mettre d'accord pour le dimanche). Dans la traduction (799) qui suit le tour de parole de l'accusé, l'interprète élimine ces éléments d'incertitude, corrige la syntaxe, rétablit la cohérence pronominale, insère une donnée temporelle (« voor zondag ») et fournit une réponse cohérente et parfaitement cohésive. L'accusé poursuit sa justification de son appel matinal à l'unité 800 en évoquant le fait qu'il devait travailler dans les chambres ce jour-là (« (.) Comme j'ai dit, (.) je faisais douze heures dan:s dans les chambres en haut, (.) [ce samedi là ! (.) », 800). Il n'utilise cependant pas explicitement le verbe « travailler » car il parle de « faire douze heures dans les chambres ».

A l'unité 801, l'interprète commet alors une erreur de temps dans la traduction qui invalide cet argument évoqué par l'accusé. L'accusé utilise l'imparfait, ce qui a pour effet de présenter le travail dans les chambres comme « un fait en train de se dérouler dans une portion du passé, mais sans faire voir le début ni la fin du fait » (Grevisse & Goosse, 1995, p. 282)²⁶⁷. Il présente donc son action comme en train de s'accomplir et se situe par conséquent dans le cadre temporel examiné par le juge: le matin des faits. Son action doit être comprise comme son intention, son projet de travailler 12 heures dans les chambres ce jour-là. Son énoncé comporte donc une implicite qui justifie l'heure de l'appel à Sandra Bellens: il allait travailler douze heures dans les chambres et ne voulait pas interrompre son travail. C'est probablement ce que l'accusé aurait exprimé de façon plus explicite ultérieurement, à l'unité 808, s'il n'avait pas été interrompu par l'interprète.

L'interprète par contre, utilise le plus-que-parfait et se situe temporellement lorsque le « fait est accompli » (*ibid.*, p. 284) et se place donc dans la perspective du travail terminé. Il modifie donc la visée pragmatique des propos de l'accusé car il est impossible d'inférer à partir de la traduction l'implicite que l'accusé ne voulait pas interrompre son travail. De plus, l'interprète utilise un calque en néerlandais, soit le terme « kamers » qui peut désigner tout type de pièce alors que l'accusé se réfère aux chambres à coucher. L'accusé tentera maladroitement d'expliquer plus tard dans l'interrogatoire (936-952) que les chambres étaient destinées aux deux filles de Sandra Bellens, Lisa et Patricia, et qu'il se dépêchait de finir ses travaux avant l'hiver. Je reviendrai en détail sur cette thématique au point 2.5.10. En raison de l'erreur temporelle de l'interprète au sein de cette séquence (801), la thématique des « chambres » ne constitue plus une justification car elle apparaît sans lien avec l'heure de l'appel. Le changement de perspective induit par l'interprète fait donc apparaître une contradiction temporelle inexistante dans les propos de l'accusé et fait disparaître la justification implicite qu'ils contenaient. Lorsqu'elle est traduite, la réponse de l'accusé (800) perd donc complètement sa pertinence. A l'unité 802, l'accusé reconfirme que le dimanche est un jour important pour lui et pour sa fille. Il modalise cette référence temporelle en utilisant un adjectif possessif (« notre jour ») qui lui confère une connotation affective. Cette nuance est rendue dans la traduction qui suit (803).

²⁶⁷ Grevisse, M. & Goosse, A. 1995. Nouvelle grammaire française. 3^e édition. Bruxelles : De Boeck & Larcier.

796.	Nu, (.) was dat niet afgesproken in verband met dat bezoekrecht, waarom moest er dan nog getelefoneerd worden?		
797.		On ne s'est pas mis d'accord déjà pour le droit de visite ? Pourquoi est-ce qu'on devrait encore téléphoner là-dessus euh à ce propos ?	
798.			(2) Mais (.) euh le droit de visite, (.) mais, (.) je, je vous l'ai (.) euh dit [<i>expiration</i>] (.), euh, je devais lui savoir je devais lui demander quoi pour le seul jour qu'on peut promener, qu'on peut (.) que je sais le voir↑=
799.		=Ik moet toch afspreken voor zondag want dat is de enige dag (.) dat we elkaar kunnen <u>zien</u> , dat we kunnen wandelen↑	
800.			(.) Comme j'ai dit, (.) je faisais douze heures dans dans les chambres en haut, (.) [<u>ce samedi là</u>] ! (.)
801.		[Ja ja (.), ik had twaalf uur daar in die kamers boven gewerkt !	
802.			(2) Et et le dimanche est (.) notre jour ! (.) [Nou:s
803.		[En de zondag is onze dag !	
804.	Ja, maar twaalf uur daar gewerkt ! Dat kan toch niet op dat ogenblik geweest zijn ?		

Il apparaît dans la séquence successive (804-811) que l'erreur temporelle commise par l'interprète à l'unité 801 a des conséquences sur la crédibilité du témoignage de l'accusé. Il est compréhensible que la réponse de l'accusé telle que présentée par l'interprète à l'unité 801 ne donne pas satisfaction au juge, d'autant plus que c'est la seconde fois que le juge la pose.

A l'unité 804, le juge reprend en écho la traduction (801) et adopte donc la perspective du travail accompli (« twaalf uur daar gewerkt », 801). Le juge se situe donc dans un cadre temporel postérieur à l'appel (le soir des faits) et signale donc logiquement, par les marqueurs discursifs « maar » et « toch », la contradiction temporelle qui émerge. Cette question a donc pour visée pragmatique de confronter l'accusé à cette contradiction et de l'amener à fournir une justification. L'interprète traduit la question du juge en maintenant sa valeur illocutoire

(805). A l'unité 806, le silence relativement long de l'accusé indique sans doute son étonnement face à la récurrence de la question ainsi que son incompréhension. L'accusé maintient une fois de plus sa version et répond à la question de façon plus générale en disant qu'il a téléphoné ce jour-là (806). Si l'on adopte la perspective monologique de l'accusé, cette réponse est donc pertinente. Cependant, à l'unité 807, l'interprète semble estimer que cette réponse manque de pertinence au point de ne pas la traduire. Comme dans de nombreux exemples fournis précédemment, il explicite la valeur illocutoire de toute la ligne de questionnement du juge. Dans son injonction métapragmatique introduite par « Monsieur le président veut savoir » et clôturée par un acte très directif (« C'est euh, [c'est à cette question que vous devez répondre là, hein. »), l'interprète reprend en effet de sa propre initiative des éléments contenus dans les questions 788 (heure de l'appel, non reproduite ici) et 796 (droit de visite) du juge pour les reformuler en un seul tour de parole résomptif. L'interprète reconstruit en quelque sorte la logique de la LQ du juge et rend son raisonnement plus explicite. Il tente donc de réduire les efforts cognitifs nécessaires au traitement de l'information et d'amener l'accusé à formuler une réponse qui cadre avec la question du juge. Il somme ensuite explicitement l'accusé de répondre à la question qu'il vient de lui soumettre. L'irritation de l'interprète est perceptible dans le ton sec qu'il emploie, l'emphase et la décélération sur l'heure de l'appel, la segmentation de l'argumentation logique ainsi que l'acte directif qui clôture son tour de parole. Cette injonction métapragmatique traduit donc, comme Eades (2008, p. 161) l'a signalé, l'attitude du locuteur (« *stance* ») vis-à-vis des propos exprimés par autrui et affirme en même temps son autorité. Cette injonction constitue donc une tentative explicite de l'interprète de réparer ce qu'il perçoit comme un échec dans la communication, soit ici la disjonction des agendas des participants primaires. Face à cette tentative de rapprochement des agendas respectifs par l'interprète, l'accusé formule une réponse maladroitement caractérisée par de nombreuses reprises (Je demande, voilà, c'est ça que je voulais savoir, (.) je voulais savoir quoi (.) parce que [après ↑ 808) qui indique qu'il confirme sa position. Mais il n'a pas l'occasion d'achever sa réponse car l'interprète l'interrompt (809) pour formuler une traduction incisive qui rend de façon parfaitement cohérente et cohésive la visée pragmatique des propos de l'accusé. Le commentaire métapragmatique de l'interprète ne produit donc pas les effets cognitifs attendus car il ne modifie pas la pertinence des propos de l'accusé. L'accusé, dans sa perspective monologique, maintient sa position, ce qui n'invalide pas la contradiction temporelle que le juge et l'interprète détectent dans ses propos.

Cette réponse cohésive et cohérente de l'accusé telle que présentée par l'interprète est ensuite reprise en écho par le juge (810). Lorsqu'on regarde la question suivante du juge (812), il semble a posteriori que cette répétition en écho ait pour fonction pragmatique de prendre acte de cette réponse contradictoire mais aussi d'exprimer le doute vis-à-vis de cette réponse. A l'unité 811, l'interprète choisit de ne pas (re)traduire le tour du juge pour l'accusé. Au lieu de traduire, il se fait l'allocutaire direct du juge et lui répond. Il semble par là constater implicitement l'échec de la communication. Ce changement de footing est renforcé par le fait que le juge utilise la troisième personne²⁶⁸ aux unités 810 et 812 pour s'adresser à l'accusé. Cette adresse indirecte donne lieu ici à un dialogue entre le juge et l'interprète dont l'accusé

²⁶⁸ Comme signalé au point 3.1.3.3. du chapitre VII, l'utilisation de la troisième personne du singulier par le juge pour s'adresser à l'accusé est une caractéristique récurrente dans ce corpus.

est exclu. A l'unité 812, le juge entame une nouvelle séquence en réitérant pour la cinquième fois sa question.

804.	Ja, maar twaalf uur daar gewerkt ! Dat kan toch niet op dat ogenblik geweest zijn ?		
805.		Oui mais travailler là, douze heures dans les chambres. (.) Mais ce n'était pas à ce moment-là que vous avez téléphoné non ?	
806.			(2) Ce jour-là !=
807.		= Non, mais Monsieur le président veut savoir, (.) il y a des accords à propos de du droit de visite, (.) non ? (.) Alors pourquoi vous devez encore téléphoner, <très tôt, à sept (.) à huit heures moins quart, (.) le samedi matin à Sandra< (.) pour pour vous mettre d'accord à propos de: du dimanche. C'est euh, [c'est à cette question que vous devez répondre là, hein.	[Oui (.) Je demande↑
808.			Je demande, voilà, c'est ça que je voulais savoir, (.) je voulais savoir quoi (.) parce que [après ↑
809.		[Ja, ik wou inderdaad afspreken voor zondag !	
810.	Hij wou afspreken voor zondag.		
811.		Ja.	
812.	En dan moest hij kwart voor acht bellen ?		

Le pronom de la troisième personne dans la question du juge (« hij », 812) est transformé en « on » dans la traduction à l'unité 813. Le pronom « on » est un pronom polyvalent en français bien moins précis dans sa fonction référentielle que le pronom masculin de la troisième personne puisqu'il « neutralise l'opposition en genre et en nombre » (Maingueneau, 1994, p. 24). Maingueneau (*ibid.*, p. 25) signale par ailleurs que le pronom « on » peut véhiculer une connotation ironique lorsqu'il prend la place d'une deuxième personne (comme dans une fausse question, du type « Alors, *on* a fait la fête hier ? »). En outre, l'interprète n'emploie pas le verbe « appeler » (bellen) mais le verbe « faire », qui est plus vague. A l'unité 814, l'accusé montre par sa réaction précédée d'un silence qu'il ne comprend pas du

tout de quoi il s'agit. L'accusé pose alors une question à l'interprète²⁶⁹ qui prend la liberté, à l'unité 815, de reformuler spontanément la question du juge (796) pour guider l'accusé vers une réponse pertinente. L'interprète rend la question plus explicite car il inclut deux données temporelles (samedi, dimanche). L'accusé, à l'unité 816, reprend en écho la formulation proposée par l'interprète et l'interprète, à l'unité 817, adapte la réponse à la question du juge. En se faisant l'allocutaire direct de l'accusé, l'interprète ne permet pas à la Cour et au jury de constater l'incompréhension de celui-ci à l'unité 814.

812.	En dan moest hij kwart voor acht bellen ?		
813.		Et ça, ça doit se faire, ça on on devait le faire là à huit heures moins le quart ?	
814.			(2) Eu:h (.) de quoi ?=
815.		=Du samedi, (.) se mettre d'accord pour le dimanche ?	
816.			(.) Pour le dimanche !=
817.		=Ja, inderdaad !	
818.	Ja. (.) En eu:h hoe is dat, dat is maar een kort telefoongesprek geweest (xxx) ?		

Impact sur l'éthos de l'accusé

Dans ces trois séquences, il apparaît clairement que l'interprète contribue activement à la définition du sens dans l'interaction. Ses interventions affectent tant la forme que le contenu des propos de l'accusé: il filtre les hésitations des réponses de l'accusé, en améliore le style, la syntaxe et la cohésion. L'interprète attribue à l'accusé un style qui lui donne une image différente de celle qui émane de ses propos en français. Il apparaît comme plus assertif et plus déterminé que dans la version originale. D'autre part, l'interprète tente activement de rapprocher les agendas des participants primaires par des interventions métapragmatiques. Il filtre les éléments jugés non pertinents, dirige l'interaction et se substitue au juge pour poser les questions et sommer l'accusé d'y répondre. Il mentionne la fonction du juge (« Monsieur le président veut savoir », 807) et usurpe de la sorte un pouvoir institutionnel qui légitime son intervention. L'erreur de traduction qu'il commet dans le temps du verbe et la valeur illocutoire de la réponse de l'accusé (801) est le point de départ du malentendu entre le juge et l'accusé. Cette erreur nuit à la crédibilité de l'accusé car son argument pour justifier l'appel matinal qu'il a passé à Sandra Bellens (la thématique des chambres) ne peut être pris en compte par le juge. Cet extrait illustre, comme dans les séquences analysées aux points 2.3.1.

²⁶⁹ Cette séquence aurait dû en principe être analysée au sein de la catégorie I mais puisqu'elle est adjacente à la séquence 804-811 analysée au sein de cette section, elle a été reproduite ici pour faciliter la compréhension. Elle a toutefois été comptabilisée dans la catégorie I.

et 2.3.2., la tendance idiosyncratique de Louis Richard à utiliser des repères auto-référentiels sans les expliciter pour son allocutaire. Cette façon implicite de s'exprimer constitue évidemment un défi pour l'interprète qui est constamment amené à désambigüiser le sens de ses propos. De plus, dans un contexte aussi sensible que le tribunal, ce mode d'expression implicite présente le risque d'être mis en contexte à des fins stratégiques. L'analyse montre ici que les propos tenus par l'accusé et que la traduction reflètent deux images différentes de l'accusé.

2.5.9. Explicitation du discours direct (885-892)

Cette séquence s'insère dans la ST 7 portant sur le contexte précédant les faits et plus précisément sur la conversation téléphonique entre Louis Richard (LR) et Sandra Bellens (SB) le matin des faits (LQ 2). Dans cette longue LQ, dont un extrait a déjà été analysé au point 2.2.2., le juge essaie de déterminer le contenu de la conversation. Il confronte à plusieurs reprises Louis Richard avec ses propres déclarations au juge d'instruction mais également avec les déclarations de Sandra Bellens et de Marco Lozen (ML), qu'il formule au discours direct.

A l'unité 885, le juge confronte l'accusé à la déclaration de ML dans laquelle celui-ci prétend que LR avait appelé pour récupérer SB et pas pour régler la question du droit de visite relatif à leur fille commune, Jeanne. Le juge opte une fois de plus pour un format de questionnement au discours direct. Comme il a été expliqué en détail au point 2.2.2., le discours direct a pour effet de créer une juxtaposition de deux versions contradictoires des faits et a pour visée pragmatique ou perlocutoire d'amener l'accusé à se justifier. La traduction de l'interprète à l'unité 886 présente un certain nombre d'altérations : des omissions (« de verklaring van Marco Lozen », omission du verbe introducteur « ik lees verder »), un calque temporel (emploi de l'imparfait au lieu du passé composé dans « à un certain moment, Richard se fâchait ») et des répétitions. La traduction n'établit donc pas clairement la démarcation entre discours citant et discours cité. Or, le discours direct implique que la deixis de personne soit maintenue dans le discours cité. Il y a donc dans la traduction assimilation du référent du pronom « Je » employé dans les deux occurrences. En néerlandais, le premier « Ik » renvoie clairement au juge et grâce à la démarcation par le verbe introducteur « lees » et la référence à la déclaration de ML, le second « Ik » peut être désambigüisé et attribué à ML. Dans la traduction, par contre, il y a un risque que les propos de ML passent pour être des propos du juge. A l'unité 887, l'accusé entame sa réponse par une conjonction marquant l'opposition (« Mais ») suivie d'une formule phatique « écoutez ». Il semble donc vouloir s'opposer à ce qui vient d'être dit. A l'unité 888, l'interprète perçoit cette formulation comme une difficulté de compréhension de la part de l'accusé. L'interprète formule alors un commentaire métapragmatique (888) qui consiste à expliciter le processus intertextuel mobilisé dans le discours direct. En réalité, cette intervention compense les lacunes dans sa propre traduction car elle désambigüise l'identité de l'auteur des propos cités, ce qui n'est pas sans rappeler la dynamique qui caractérise la séquence analysée au point 2.5.3. Il est probable que l'interprète n'ait pas conscience des lacunes que présente sa traduction mais que, fort des

difficultés et malentendus déclenchés précédemment dans l'interrogatoire par l'emploi du discours direct (voir 2.2.1., 2.2.2. et 2.5.3), il souhaite anticiper un problème éventuel et explicite la visée pragmatique de la question du juge. Dans le reste de la séquence, l'accusé reprend la même formulation phatique (889, 891). La cohérence de ses réponses suggère qu'il avait d'emblée inféré correctement la visée pragmatique du discours direct dans la question du juge. Si tel est le cas, l'intervention métapragmatique de l'interprète était sans doute superflue. Elle n'a aucun impact sur l'accusé puisque celui-ci maintient sa position. La réponse de l'accusé ne produit pas d'effet cognitif à proprement parler puisque les deux hypothèses contradictoires (sa déclaration et celle de ML) se maintiennent avec la même force (Sperber & Wilson, 1989, pp. 176-177). Le juge continue alors sa ligne de questionnement (893) à la recherche de données supplémentaires qui lui permettront de trancher la question. À l'unité 890 et 892, il faut noter les efforts de l'interprète pour reproduire la force pragmatique de la réponse de l'accusé (hésitations, registre, intonation, etc.).

885.	Ik ik lees verder de verklaring van Marco Lozen (.): « Ik zei hem dat enkel Bellens Sandra mij interesseerde (xxx). Op een bepaald moment maakte Louis Richard zich kwaad. Naar mijn mening had Louis Richard niet gebeld uit bezorgdheid om zijn dochter maar wel om Sandra Bellens terug te winnen. »		
886.		Je continue, hein. Je lui ai dit que que je m'intéressais uniquement à Sandra, (.) hein. A un certain moment, Richard se fâchait, (.) hein, (2) à mon avis, il il a pas appelé pour pour pour euh pour s'inquiéter à propos de sa fille mais pour récupérer Sandra.	
887.			(.) Mais écoutez↑=
888.		=Non. C'est ça l'opinion de: de: (.) c'est Marco, [hein ↑	
889.			[S- s- tout ça, hein, il invente aussi, hein↑(.) [bon écoutez !
890.		[Hij hij hij hij zuigt dat uit zijn duim, he↑=	
891.			=Écoutez, euh, pourquoi il a pas continué avec, il peut se marier avec, hein↑ (.) [je m'en fous, hein ! ((rit))

892.		[>Hij hij hij, mij kan dat nie veel schelen, he! Hij hij hij kon toch verder mee gedaan hebben, hij kon ook mee getrouwd zijn, hein. (.) Ik trek me dat nie aan> !	
893.	Ja. (.) In ieder geval, Marco Lozen zegt ook (.) dat hij gezegd heeft dat dus Louis Richard gezegd heeft om hem verder met rust laten (.) dat hij anders op zijn gezicht zou slaan.		

Impact sur l'ethos de l'accusé

Les altérations de l'interprète dans le discours direct employé par le juge ont pour effet d'estomper la démarcation entre discours citant et discours cité et de créer une ambiguïté pronominale. Cependant, lorsqu'on observe le reste de la séquence, ces altérations ne semblent pas affecter le processus de compréhension de l'accusé. Toutefois, l'interprète semble inférer à partir d'indices contextuels contenus dans le début de réponse de l'accusé que celui-ci ne comprend pas le mécanisme intertextuel mobilisé dans le discours direct. Dans une intervention métapragmatique, l'interprète va donc anticiper et expliciter l'emploi du discours direct contenu dans la question du juge (886). Cette intervention anticipative pour compenser une éventuelle difficulté cognitive paraît cependant superflue a posteriori. Il est toutefois certain que l'intervention métapragmatique de l'interprète a empêché l'accusé de formuler dès le premier tour une réponse complète. Mais elle ne semble pas avoir d'impact sur l'ethos de l'accusé au sein de cette séquence.

2.5.10. Vers une réponse plus explicite (941-946 et 947-952)

Les deux séquences analysées sous ce point sont adjacentes. Elles s'insèrent dans la ST 7 portant sur le contexte précédant immédiatement les faits et plus spécifiquement dans la LQ 3 qui couvre les activités de l'accusé le midi et l'après-midi précédant les faits. Dans la première séquence (941-946) l'intervention métapragmatique de l'interprète (944) consiste à compléter spontanément la réponse de l'accusé (943) alors que dans la deuxième séquence (947-952), elle consiste à formuler une question complémentaire visant à amener l'accusé à être plus explicite.

Ces deux séquences constituent une digression dans la LQ du juge car le juge tente de cerner les dispositions mentales de Louis Richard le jour des faits. Plus précisément, le juge essaie de déterminer si le coup de fil que l'accusé a passé à Sandra Bellens le matin des faits, lui permettant de constater la présence de Marco Lozen chez elle, a eu un impact psychologique éventuel sur lui, ce qui pourrait expliquer son acte par la jalousie. L'accusé rejette cette thèse (voir séquence 885-892 au point 2.5.9.). Il développe ensuite la thématique des « chambres »

pour justifier ses préoccupations et activités dans la journée qui précède les faits (936, non reproduite ici), comme il l'a déjà fait précédemment (voir unité 800 au point 2.5.8.).

Tout au long de l'interrogatoire, cette thématique de la « maison » ou la synecdoque des « chambres » est récurrente dans les réponses de l'accusé. Elle paraît remplir deux fonctions : d'une part, l'accusé évoque à plusieurs reprises la maison comme une sorte de garantie morale (218-221, 250-261) et d'autre part, comme repère temporel implicite (683-688 ; 746-753 ; 784-787 ; 796-803). La maison est présentée dans le discours de l'accusé comme un élément de fierté qui sert de garant à plusieurs valeurs morales : son intégrité (dans l'extrait ci-dessous), sa bonne volonté, son caractère raisonnable²⁷⁰ et aussi son courage (après son divorce, l'accusé a perdu tous ses meubles et a ensuite « tiré son plan » pour racheter seul tout le mobilier (258) et faire en sorte que sa maison soit « en ordre et finie » (260).

D'autre part, la temporalité dans le discours de l'accusé est exprimée en fonction de l'état d'avancement des travaux que l'accusé effectue dans sa maison. En d'autres termes, la thématique de la maison fait partie intégrante du profil communicatif de l'accusé, qui tend à se situer par rapport à des repères fortement auto-référentiels au lieu de repères formels. La « maison » est en effet une référence à forte connotation affective que l'accusé évoque d'ailleurs souvent en association avec la thématique de la relation. En même temps, il s'agit d'un élément à partir duquel il essaie de véhiculer un ethos positif.

Revenons à l'analyse des séquences 941-946 et 947-952. Dans ces deux séquences, la thématique des chambres constitue une fois encore une preuve de l'intégrité morale de l'accusé. L'accusé explique que son objectif était de terminer les chambres car l'hiver approchait et laisse donc entendre que ses travaux domestiques de restructuration occupaient toutes ses pensées le jour des faits, ce qu'il confirmera ultérieurement ([>Oh non, non, non>, j'étais concentré à mon travail euh↑ =, 955). Puisque les chambres étaient destinées aux deux filles de Sandra Bellens (Lisa et Patricia) nées de deux relations précédentes, l'accusé montre implicitement qu'il n'entretient pas de sentiment d'hostilité à l'égard de celle qu'il considère à ce moment-là encore comme sa compagne.

Il a été mis en évidence dans les études sur l'interaction au tribunal que l'introduction spontanée d'une nouvelle thématique par un accusé ou un témoin (les chambres) peut constituer une perte de contrôle sur l'interaction pour le représentant institutionnel (Hale, 2004, p. 176). Toutefois, le juge interrompt ici sa LQ sur les faits pendant deux séquences (jusqu'à 957) pour interroger l'accusé sur cette thématique. A l'unité 941, le juge demande une précision sur cette nouvelle thématique introduite par l'accusé. A l'unité 943, l'accusé répond que les chambres étaient prévues pour Lisa. Il souhaite compléter son tour de parole mais ne retrouve plus le prénom de la deuxième fille de Sandra Bellens, Patricia. A l'unité 944, l'interprète interrompt l'accusé par un chevauchement de parole « coopératif »²⁷¹ et

²⁷⁰ Interrogé sur les motifs de son divorce de sa première femme, l'accusé répond : « (.) Ben euh moi je voulais terminer ma maison et ma femme euh (.) voulait un peu plus de grandeur, (.) aller dans les pays étrangers, (.) elle n'a pas su attendre, eu:h... » (220).

²⁷¹ L'analyse conversationnelle désigne par « anticipatory completion » ce mécanisme qui consiste pour le locuteur à compléter anticipativement le tour de l'interlocuteur. L'interruption peut dans ce cas précis être considérée comme un mécanisme coopératif destiné à aider l'accusé (« valeur de soutien », Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 178).

complète la réponse de l'accusé en lui soumettant le prénom qu'il cherche. L'accusé répète alors dans le tour suivant (unité 945) le prénom « Patricia » pour valider l'anticipation proposée par l'interprète. L'interprète procède finalement, à l'unité 946, à une traduction « résumptive » cohérente et pertinente des éléments collectés au fil de l'échange avec l'accusé. La traduction de l'interprète ne contient pas trace de l'hésitation ayant donné lieu à l'échange et présente une version parfaitement cohésive des réponses fournies par l'accusé aux unités 943 et 945. L'interprète insiste sur le prénom Patricia et c'est sur cet élément que porte la question du juge dans la séquence qui suit.

941.	De kamers bij hem thuis dan ?		
942.		C'est les chambres chez vous à la maison, hein ?=	
943.			=Oui, qui étaient prévues pour eu:h Lisa e:t [e:t
944.		[et Patricia.	
945.			=et Patricia.=
946.		=Die kamers waren voorzien dus voor Lisa en Patricia. (.) Ma (.) bij bij bij mij thuis, ja.	
947.	Bij hem thuis. Maar Patricia (.) is toch zijn dochter niet ?		

Après répétition d'une partie de la traduction en guise de validation (947), avec transposition déictique à la troisième personne (« Bij hem thuis »), le juge pose alors une question à l'accusé, sous forme d'assertion. Le marqueur « toch » rend compte d'une contradiction que le juge demande implicitement à l'accusé d'expliquer. La réponse de l'accusé, à l'unité 949, est cependant élémentaire car elle consiste en une réponse minimale et elle semblerait donc indiquer que l'accusé n'a pas inféré l'implication dans la question du juge. A l'unité 950, l'interprète estime vraisemblablement que cette réponse est incomplète²⁷² car il ne la traduit pas et opte pour une intervention métapragmatique qui consiste à rendre plus explicite la contradiction exprimée dans la question du juge. Il tente de la sorte de faciliter les efforts de traitement de l'énoncé et essaie d'amener l'accusé à expliciter la justification de cette contradiction attendue par le juge. L'intervention métalinguistique de l'interprète a donc pour objectif d'améliorer le degré de pertinence de la réponse de l'accusé et de satisfaire l'attente de pertinence du juge. En rendant la question du juge plus explicite, l'interprète montre qu'il s'adapte à l'accusé pour que le processus inférentiel parvienne à ses fins tout en réduisant les efforts de traitement nécessaires.

L'intervention de l'interprète a l'effet escompté puisque l'accusé fournit à l'unité 951 une justification à la contradiction apparente soulevée par le juge. A l'unité 952, c'est cette justification explicite que le jury et la Cour entendent.

²⁷² Voir 2.5.6 (622-627) et 2.5.12 pour une réaction similaire de l'interprète à une réponse minimale de l'accusé.

947.	Bij hem thuis. Maar Patricia (.) is toch zijn dochter niet ?		
948.	(xxx)	Mais Patricia n'est quand-même pas votre fille ?	
949.			(2) Non.
950.		(.) Non, (.) mais c'était prévu qu'elle allait loger là-bas ?	
951.			(.) Ben j'avais fait une chambre pour deux.
952.		(.) Ik had een een een kamer gemaakt voor twee.	
953.	Dus hij is daar niet niet mee bezig geweest met da gesprek van die morgen ?		

Impact sur l'éthos de l'accusé

Dans les deux séquences analysées sous ce point, l'interprète aide l'accusé à formuler une réponse plus complète et plus explicite, qui cadre mieux avec les attentes institutionnelles (attente de justification). Par son intervention métapragmatique (950) consistant en une explicitation de la valeur illocutoire de la question du juge, il rend cette question plus transparente et facilite le processus inférentiel que doit fournir l'accusé. Les réponses ainsi obtenues au terme de l'échange (946 et 952) sont plus complètes et plus explicites que celles fournies initialement par l'accusé (943 et 949). Elles sont donc plus pertinentes pour la Cour et le jury.

2.5.11. Recadrage de la pertinence (965-970)

L'intervention métapragmatique de l'interprète dans cette séquence (968) survient au sein d'une ligne de questionnement très dense portant sur les faits (ST 7, LQ 3). Deux extraits de cette LQ ont déjà été analysés (voir 2.5.10.). J'ai estimé nécessaire de reproduire également la séquence précédant immédiatement (961-963) la séquence analysée. Dans cette LQ, le juge essaie de déterminer si l'accusé avait emporté le couteau avec lui lorsqu'il s'est rendu pour la première fois chez Sandra Bellens, à midi, le jour des faits. L'accusé prétend fermement au procès qu'il n'avait pas le couteau avec lui lors de sa première visite (« >A ce jou- non, à midi pas !=> », 959 et 973, non reproduites ici), ce qui est en contradiction avec sa propre déclaration au juge d'instruction après les faits. A l'audience, le juge cite au discours direct les propos de l'accusé au juge d'instruction pour faire apparaître explicitement la contradiction et susciter de l'accusé une justification (961). Comme dans les séquences analysées aux points 2.2.1., 2.2.2. et 2.5.3., la mobilisation du discours direct dans la question du juge ne génère pas chez l'accusé la réponse attendue. C'est donc sans doute dans le souci d'anticiper d'éventuelles difficultés de compréhension de la part de l'accusé que l'interprète, à l'unité 962, apporte

quelques modifications à l'énoncé du juge : il utilise le verbe introducteur « avoir » et opère un changement de footing dans le discours citant car il s'adresse directement à l'accusé à la deuxième personne alors que le juge utilise la première et la troisième personne (« Vous avez le juge d'instruction », « vous répondez »²⁷³). Ensuite, au terme de sa traduction, il réitère sa première phrase et ajoute une précision temporelle (Ça, vous avez déclaré ça au juge d'instruction le lendemain, 962). Mais malgré ces explicitations, l'accusé répond à l'unité 963 qu'il était perturbé et entame une réponse en style narratif qui n'invalide pas une des deux versions contradictoires. Elle ne produit donc pas d'effet cognitif car elle ne modifie pas ce contexte. L'interprète interrompt alors la réponse de l'accusé (chevauchement de parole) et ajoute dans sa traduction une précision temporelle absente dans l'original (« dien dag », 964).

961.	<p>(+) 's middags niet. Ik lees hier in zijn verklaring afgelegd dus de zondag de dag na de feiten. De onderzoeksrechter vraagt : « Wanneer heeft u dat mes gisteren in uw broek gestoken ? » Antwoord van Louis Richard : « Ik heb dit gedaan toen ik de eerste keer naar Riesel reed. Tussen het eerste en het tweede bezoek heb ik het mes uit mijn broek gedaan omdat ik thuis nog moest werken en het mes dan niet draag. Toen de tweede keer stak ik het mes terug in mijn broek. »</p>		
962.		<p>Vous avez déclaré ça au juge d'instruction le dimanche après les faits. Vous avez le juge d'instruction : « Quand est-ce que vous avez mis ce couteau dans vos pantalons ? » (.) Vous répondez : « Je l'ai fait quand je suis allé la première fois quand j'ai été à Riesel. (.) Entre la première et la deuxième visite, j'ai enlevé le couteau parce que je devais encore travailler à la maison, (.) hein, et je ne portais pas la: le couteau à la maison. La deuxième fois, j'ai de nouveau remis le couteau dans mes pantalons ». Ça, vous avez déclaré ça au juge d'instruction</p>	

²⁷³ Angermeyer (2009) constate chez certains interprètes une adaptation déictique similaire dans l'adressage afin de faciliter le processus de compréhension et de désambiguïser le statut participatif des interactants lorsque l'échange est multipartite.

		le <u>lendemain</u> .	
963.			Oui mais attention, (.) j'étais perturbé aussi, (.) hein [parce que moi↑
964.		[Je eh u moet oppassen euh want ik was (.) eh (.) door e:h verward he (.) dien dag.	

La réponse de l'accusé fournie à l'unité 963 ne produit manifestement pas les effets cognitifs attendus car dans le modèle IIB qui suit (965-970), le juge lui demande un éclaircissement sur le terme employé (« perturbé »). Mais l'accusé ne répond pas à cette question métapragmatique du juge, pourtant traduite correctement par l'interprète (966). A l'unité 967, il confirme la version qu'il soutient à l'audience, soit qu'il avait le couteau le soir mais pas à midi et entame une justification. Sa déclaration présente est donc toujours en contradiction avec sa déclaration devant le juge d'instruction mais cohérente par rapport à un de ses énoncés précédents (959, non reproduit ici). Il ne répond donc pas à la question du juge formulée à l'unité 965 qui l'invite à fournir un commentaire métapragmatique sur l'énoncé formulé à l'unité 963.

A l'unité 968, l'intervention métapragmatique de l'interprète vient interrompre (chevauchement de parole) la tentative de justification de l'accusé. Au lieu de traduire la réponse de l'accusé, l'interprète pose une question à l'accusé qui se rapporte à l'énoncé qu'il a formulé précédemment à l'unité 963. Le mouvement interactionnel induit par l'interprète apparaît ici clairement : l'interprète ne tient pas compte de la réponse de l'accusé à la question du juge (967) et de la progression interactionnelle en cours et infléchit l'interaction puisqu'il revient quatre tours en arrière. Ce « mouvement » (Mason, 2006b) interactionnel a pour effet de maintenir la cohérence dans l'interaction, de contrôler sa progression et de forcer l'accusé à répondre uniquement à la question initiale du juge (965). L'interprète opte de surcroît pour une question offrant deux paradigmes de réponse possible et oriente de la sorte la réponse vers une précision temporelle. L'accusé répond qu'il était perturbé après les faits (969) et l'interprète, après une nouvelle interruption de parole (970), reformule en un tour de parole cohésif et cohérent la réponse qu'il a générée par son intervention métapragmatique. La traduction obtenue au terme de ce processus collaboratif est plus précise que la réponse de l'accusé car elle inclut des liens intertextuels qui étaient absents dans la réponse de l'accusé : la référence au juge d'instruction apporte une précision temporelle et l'utilisation de l'expression « in de war » relie sémantiquement et pragmatiquement cet énoncé aux unités 961 et 963. La traduction offre donc une plus grande cohérence et pertinence que la réponse de l'accusé et cadre mieux avec les attentes du juge. En même temps, elle est marquée par de nombreuses hésitations et par un changement de footing (utilisation de la troisième personne). L'interprète prend donc ses distances par rapport à cet énoncé et affirme indirectement son statut de troisième participant dans l'interaction. Le juge prend ensuite acte de l'actualisation dans la déclaration de Louis Richard dans sa question suivante (971). Il se base vraisemblablement sur la réponse de l'accusé et sa traduction au tour 959 et 960 (↳A ce jou- non, à midi pas !>=, non reproduit ici) car le

processus métapragmatique entrepris par l'interprète au sein de cette séquence a empêché la Cour et le jury d'avoir accès aux propos de l'accusé, alors qu'ils avaient une pertinence légale. Le juge redemande donc encore une fois confirmation à l'accusé et celui-ci répond par l'affirmative (973, non reproduite ici).

965.	Wat bedoelt hij daarmee ?		
966.		E:h qu'est-ce que vous voulez dire avec ça ?	
967.			(.) Je sais que à midi j'l'avais pas mais au soir je l'avais. (.) Je l'ai pris eu:h ben comme ça eu:h sans [eu:h↑
968.		[Mais vous étiez perturbé le samedi ou devant le juge d'instruction ?	
969.			[Oui eu:h après les faits, après [les faits
970.		[Ja, dus euh hij door hij was in de war (.) toen hij voor de rechter stond eh.	
971.	Ah ja, (.) maar nu weet hij dat hij dat mes niet bij had den eerste keer (.) dat hij naar Riesel reed?		

Impact sur l'ethos de l'accusé

L'intervention métapragmatique de l'interprète (968) a une double fonction dans cette séquence : d'une part, elle vise à solliciter une précision temporelle de la part de l'accusé et d'autre part, elle contraint l'accusé à s'en tenir à l'agenda du juge et à produire une réponse pertinente à la question posée. Les nombreuses interruptions de l'interprète et cette intervention métalinguistique guident l'accusé vers un format de réponse plus précis. Puisqu'il interrompt l'accusé et ne traduit pas la réponse formulée à l'unité 967, l'interprète empêche la Cour et le jury d'avoir accès à des éléments qui pourraient avoir une pertinence légale. Le rôle de coordinateur de l'interprète apparaît une fois de plus clairement puisque la traduction finale est obtenue au terme d'un processus collaboratif déclenché par l'interprète.

2.5.12. Confirmation de la réponse (1198-1203)

La séquence examinée ci-dessous s'insère dans la ST sur les faits (ST 8). A l'unité 1201, l'interprète amène l'accusé à confirmer sa réponse précédente alors que celle-ci était pertinente et aurait pu être traduite sans difficulté car elle consiste en une réponse minimale

répétée 6 fois (1200). Il s'agit d'une LQ cruciale dans l'interrogatoire car le juge essaie de déterminer comment Louis Richard a porté les coups à sa victime et s'il a agi en légitime défense comme il le prétend. C'est sans doute cet enjeu ainsi que la brièveté de la réponse (voir 2.5.6., 622-627, et 2.5.10.) qui poussent l'interprète à reformuler cette question initiale du juge (1201) en y ajoutant le prénom de la victime (prononcé avec emphase). L'interprète semble vouloir s'assurer que l'accusé a bien compris la question. Cette intervention métapragmatique de l'interprète (1201) a pour effet de susciter une réponse plus complète de l'accusé par rapport à sa première réponse (1200). A l'unité 1203, la Cour et le jury perçoivent une traduction cohérente, cohésive et plus pertinente que la version originale de l'accusé à l'unité 1200.

1198.	Hij heeft niet gedreigd met da mes eerst ?		
1199.		Vous vous n'avez pas d'abord menacé avec ce poignard ?	
1200.			(.) >Non, non, non, non, non, non !> =
1201.		=Vous n'avez pas d'abord menacé <u>Marco</u> avec ce poignard ? =	
1202.			= >Ben non>, j'avais aucune raison de le menacer !=
1203.		=Neen, ik had daar ook geen enkele reden toe !	
1204.	Maar als het zo zo (.) als het juist is wat hij verklaard heeft, de andere hield hem vast. (.) Volstond het dan nie om da mes te tonen ?		

Impact sur l'ethos de l'accusé

L'intervention métapragmatique de l'interprète consiste dans cet extrait en une reformulation plus explicite de la question du juge puisqu'elle inclut le complément d'objet du verbe employé. Contrairement aux autres séquences analysées au sein de cette catégorie, cette intervention n'est pas déclenchée ici par une difficulté de compréhension de l'accusé mais semble être motivée avant tout par le souci d'obtenir confirmation de la réponse à la question du juge et de susciter une réponse plus précise. L'accusé formule en effet une réponse minimale (1200) et l'intervention métapragmatique de l'interprète le pousse à formuler une justification. La réponse obtenue au terme du processus métapragmatique est donc plus explicite et plus complète que la réponse originale de l'accusé, ce qui améliore son degré de pertinence. C'est ici l'interprète qui assume la responsabilité de la complétude des réponses fournies à l'institution, comme dans le cas cité par Pöchhacker et Kolb dans le cadre des

demandes d'asile en Autriche (2009, p. 129) où l'interprète adapte les réponses obtenues par le requérant pour les faire correspondre au format du procès-verbal écrit ("interpreting for the record", 2009, p. 133). L'interprète est donc engagé ici dans un processus de co-production (Pöchhacker & Kolb, 2009) des réponses de l'accusé destinées au juge dans une phase cruciale du procès pour la détermination de la qualification des faits. Il agit également comme un filtre puisque l'insistance de l'accusé à l'unité 1200, marquée par la répétition du terme « non », est malheureusement effacée de la traduction. Bien qu'elle soit plus explicite et plus complète, la version que la Cour et le jury perçoivent ne rend donc pas la force illocutoire des propos de l'accusé.

2.5.13. Réparation et pertinence du format de réponse (1299-1306)

Cette séquence se situe tout à la fin de l'interrogatoire, dans la dernière LQ du juge (ST 10). A l'unité 1299, le juge annonce la clôture de l'interrogatoire et demande à l'accusé s'il confirme ses déclarations. Puisque le principe d'oralité impose aux jurés de se forger leur intime conviction sur la base des débats qui sont présentés devant eux et non à partir du dossier répressif, le juge entend ici les déclarations faites par l'accusé à l'audience. Dans sa traduction à l'unité 1300, l'interprète ajoute toutefois « jusqu'à aujourd'hui », ce qui couvre également toutes les déclarations faites antérieurement par l'accusé. Or, de nombreuses contradictions sont apparues entre les déclarations faites par Louis Richard au juge d'instruction après les faits et celles faites à l'audience. La réponse de l'accusé, à l'unité 1301, débute par une hésitation et au lieu de formuler une réponse au format oui/non comme la question le requiert, l'accusé s'apprête à formuler une réponse narrative qui laisse supposer une difficulté de compréhension ou une non-adhésion. Il est alors interrompu (chevauchement) par l'interprète (1302) qui profite de son auto-reformulation de la question du juge pour rectifier l'erreur commise au tour 1300 par le biais de l'insertion du déictique temporel « maintenant ». Ce déictique a pour effet de recadrer la question du juge dans la réalité interne. La question du juge reformulée produit cette fois le format de réponse escompté à l'unité 1303 (oui) et l'accusé poursuit en exprimant des regrets quant à l'agression (1303), selon lui, involontaire (1305).

1299.	Mmm. (.) Goed, ik denk dat we daarmee het verhoor kunnen afsluiten. (.) U blijft bij de verklaringen die u hebt afgelegd ?		
1300.		Vous vous confirmez les déclarations que vous avez faites jusqu'à aujourd'hui, Monsieur Richard ?	
1301.			(.) Eu:h (.) [je:
1302.		[Monsieur le président vous demande si vous confirmez ce que vous ave:z déclaré maintenant ?	[Oui (.) oui
1303.			Oui mais euh je tiens à dire que: euh je regrette eu:h d'avoir porté un coup eu:h↑=
1304.		=Ja, maar het spijt me wel dat ik dus die slag heb toegebracht ja.=	
1305.			=Ce n'était pas ma volonté.=
1306.		=Dat was absoluut mijn mijn willen niet.	
1307.	Ja. (.) Goed als er dan niemand een vraag te stellen heeft aan deze beschuldigde wil ik u nog vragen : herkent hij deze voorwerpen, getuigenissen ? mes (xxx) De rest is kledij die Marco Lozen (xxx). Maar het is wel degelijk dit mes dat hij gebruikt heeft ?		

Impact sur l'éthos de l'accusé

L'interprète commet ici une erreur de traduction (1300) qui explique probablement l'hésitation de l'accusé au tour suivant et l'inadéquation du format de réponse par rapport à la question posée. Puisque la dynamique interactionnelle dans cette séquence est probablement infléchie par cette erreur, il est donc difficile de déterminer si l'intervention métapragmatique de l'interprète a un impact sur l'éthos de l'accusé. L'accusé aurait en effet pu formuler d'emblée une réponse pertinente si l'interprète avait traduit correctement. Toutefois, on peut dire que la reformulation métapragmatique de l'interprète à l'unité 1302 a la double fonction d'amener l'accusé à produire un format de réponse adapté par rapport à la question du juge et d'en améliorer la pertinence mais sert également de réparation de l'erreur commise précédemment par l'interprète, ceci à l'insu de la Cour et de l'accusé.

Conclusion de la catégorie V

Les diverses interventions métapragmatiques de l'interprète présentées au sein de cette catégorie ont pour fonction d'amener l'accusé à formuler une réponse (mieux) adaptée aux attentes institutionnelles. Contrairement à la catégorie III, elles sont déclenchées par une difficulté, feinte ou réelle, de compréhension de l'accusé plutôt que par une difficulté de l'interprète à inférer le sens de la réponse de l'accusé. Par anticipation ou face à ce qu'il perçoit comme une difficulté de compréhension de l'accusé, l'interprète formule une injonction métapragmatique, généralement introduite par la proposition « Monsieur le Président vous demande de/si » afin d'aider l'accusé à reconnaître l'intention informative du juge. Dans l'optique de produire les effets cognitifs adéquats, l'interprète s'adapte aux difficultés cognitives de l'accusé et tente de limiter les efforts qu'il doit fournir en reformulant l'énoncé du juge ou en adressant à l'accusé une question de clarification. Au terme de cette négociation sémantique et pragmatique, les réponses que la Cour et le jury perçoivent par le truchement de l'interprète sont globalement plus cohérentes et plus pertinentes que les réponses fournies spontanément par l'accusé, exception faite de l'exemple 2.5.8 (thématique des chambres) dans lequel l'interprète commet une erreur temporelle qui invalide un argument utilisé par l'accusé. On peut donc dire qu'au sein de cette catégorie, l'interprète agit comme un filtre puisqu'il empêche la Cour et le jury de pouvoir constater les difficultés idiosyncratiques de l'accusé. Il veille également à assurer activement la communication entre le juge et l'accusé en guidant les réponses de l'accusé et en les modelant selon les attentes institutionnelles. Les multiples interventions métapragmatiques de l'interprète ont donc pour effet de modifier l'ethos de l'accusé et de le présenter comme plus cohérent, plus intelligent, plus sûr de lui, plus responsable et mieux adapté aux pratiques institutionnelles.

3. Conclusion et discussion

La présente analyse a été effectuée sur la base des 36 séquences correspondant au modèle IIB identifiées à partir de la macro-analyse structurale de l'interrogatoire. Pour rappel, ce modèle est caractérisé par une expansion du cheminement séquentiel entre deux tours de parole du juge en raison d'un dialogue entre l'interprète et l'accusé dans lequel l'interprète interrompt le processus de traduction. Ce modèle représente 15% des séquences qui composent l'interrogatoire. L'analyse sémantico-pragmatique a révélé que les tours de parole de l'interprète donnant leur parcours caractéristique aux modèles IIB contiennent tous des interventions métalinguistiques. Au point 1.1. de ce chapitre, ces interventions ont été qualifiées de « métapragmatiques » parce qu'elles se réfèrent au fonctionnement pragmatique du langage (Lucy, 1993; Silverstein, 1993; Verschueren, 2000). Elles constituent à la fois des phénomènes réflexifs (Lucy, 1993; Silverstein, 1993; Verschueren, 2000) mais également performatifs (Mertz & Yovel, 2000).

À partir des 36 séquences correspondant au modèle IIB, l'objectif de cette analyse était de :

- 1) de décrire les interventions métapragmatiques de l'interprète et d'observer des régularités ;
- 2) d'en identifier la cause et la fonction en décrivant les processus inférentiels à l'œuvre dans l'interaction entre le juge, l'interprète et l'accusé ;
- 3) de décrire en termes de pertinence l'impact de ces interventions métapragmatiques sur l'ethos discursif que l'accusé projette à travers les traductions de l'interprète.

Je souhaitais donc prendre en compte à la fois la nature, la cause, la fonction et les effets des interventions métapragmatiques de l'interprète, en mettant surtout l'accent sur les effets de ces interventions sur l'ethos discursif de l'accusé.

L'analyse a permis d'identifier deux types d'intervention de la part de l'interprète :

- les interventions métapragmatiques hétéro-initiées, c'est-à-dire suscitées par l'accusé (3 séquences sur 36²⁷⁴, catégorie I).
- les interventions auto-initiées par l'interprète, c'est-à-dire spontanées qui constituent la majorité des interventions métapragmatiques de l'interprète (33 séquences sur 36, catégories II à V).

A partir de régularités apparentes, cinq catégories d'intervention ont été dégagées par l'analyse :

- I. Répétition hétéro-initiée de la question du juge à la demande de l'accusé ;
- II. Reformulation auto-initiée de la question du juge face au silence de l'accusé ;
- III. Question de clarification auto-initiée due à un problème d'inférence ;
- IV. Question spontanée introduisant un élément nouveau ;
- V. Reformulation auto-initiée de la question du juge sous forme d'injonction.

Ainsi, l'interprète répète, reformule, questionne et ordonne. Il met donc en œuvre divers mécanismes métapragmatiques, plus ou moins explicites.

Je vais à présent me pencher sur **(a)** les facteurs qui suscitent les interventions métapragmatiques de l'interprète et j'examinerai ensuite **(b)** la fonction de ces interventions et **(c)** leur effet sur l'ethos de l'accusé.

(a) Si l'on se penche sur **les facteurs déclencheurs** de ces interventions métapragmatiques, on constate qu'ils sont très diversifiés²⁷⁵, excepté pour la première et la deuxième catégorie.

²⁷⁴ Comme mentionné précédemment, la séquence 812-817 a été analysée au point 2.5.8. afin de faciliter la compréhension mais a été comptabilisée dans la catégorie I.

²⁷⁵ Les facteurs identifiés dans cette partie de l'analyse rejoignent dans les grandes lignes les facteurs signalés par Berk-Seligson (Berk-Seligson, 1990, p. 75). Les interprètes observés dans son corpus sont confrontés à diverses difficultés qui les empêchent de traduire la réponse du justiciable : « This may concern the linguistic problems posed in translating a specific word, a grammatical construction that differs from language to language, the apparent inadequacy of the witness's response, the failure of the answer to be heard or to be produced, or the tendency of witnesses to make comments to the interpreter on the side. »

- Dans la catégorie I, les 3 interventions métapragmatiques de l'interprète, qui consistent en une répétition totale ou partielle de la question du juge, sont déclenchées par une requête explicite de l'accusé (2.1.1., 2.1.2., 2.5.8.). Puisque c'est l'ethos discursif de l'accusé qui est au cœur de cette recherche, je n'ai pas insisté sur cette première catégorie dans laquelle l'intervention métapragmatique de l'interprète est déclenchée par une requête et non par une réponse de l'accusé. Au sein de cette catégorie, j'ai toutefois décrit l'impact des interventions de l'interprète sur l'interaction.
- Les 5 interventions groupées dans la catégorie II ont une cause homogène car elles sont déclenchées par l'absence de réponse verbale de l'accusé alors qu'il est l'allocataire désigné (2.2.1. , 2.2.2. , 2.2.3. , 2.2.4. , 2.2.5). Ce silence de l'accusé, qui entraîne une reformulation de la question du juge par l'interprète, peut lui-même être généré par une incompréhension de l'énoncé source, par l'incapacité de l'accusé à répondre à la question ou par sa volonté de l'esquiver. Dans cette catégorie, comme dans la première, l'ethos discursif de l'accusé ne peut être modifié mais l'intervention de l'interprète peut biaiser la perception identitaire qui se dégage de cette absence de réponse verbale. En effet, plusieurs études ont montré que le silence d'un témoin au tribunal génère souvent des inférences négatives. L'intervention de l'interprète a dès lors pour effet interactionnel de susciter la prise de parole de l'accusé sans nécessiter une question supplémentaire du juge et donc de le préserver d'éventuelles inférences. L'accusé apparaît donc au sein de ces séquences comme plus coopératif.
- Les interventions métapragmatiques de l'interprète classées dans les catégories III (8 séquences), IV (2 séquences) et V (18 séquences) sont de nature diverse et peuvent avoir des causes multiples. Ces facteurs déclencheurs présentent par ailleurs des récurrences à travers les trois catégories. Il n'est donc pas pertinent d'examiner les résultats obtenus pour chaque catégorie mais il est plus intéressant d'opérer des regroupements intercatégoriels. Je préciserai toutefois qu'au sein de la catégorie III, les questions de clarification de l'interprète sont déclenchées par une difficulté de l'interprète à inférer le sens des propos de l'accusé, tandis qu'au sein de la catégorie V, les reformulations de l'interprète sont déclenchées par une difficulté de compréhension (feinte ou réelle) de l'accusé. Les deux interventions figurant au sein de la catégorie IV ne sont pas déclenchées par un problème de compréhension. Elles consistent en l'introduction d'un élément nouveau par l'interprète.

Au sein de ces trois catégories (III, IV et V), je relève que les éléments suivants présents dans le tour de l'accusé motivent l'interprète à produire un commentaire métapragmatique²⁷⁶ :

- un signal ostensif de l'accusé exprimant sa volonté de prendre la parole (2.4.2.) ;

²⁷⁶ La catégorisation opérée ici ne relève pas de critères « objectifs » de classement. Elle prend comme perspective la perception par l'interprète de la pertinence des réponses de l'accusé. Cette perception se manifeste dans les diverses réactions décrites dans l'analyse.

- l'utilisation par l'accusé d'un élément lexical (2.3.1.) ou d'un acronyme inconnu (2.3.2.) de l'interprète ;
- une incohérence sémantico-pragmatique de la réponse de l'accusé par rapport à la question du juge due elle-même à:
 - un problème de compréhension ou d'expression de la temporalité (2.3.5., 2.5.3., 2.5.5.)
 - à l'emploi du discours direct ou indirect dans la question du juge (2.2.2., 2.5.3., 2.5.9.)
 - à la non-perception par l'accusé de la transition thématique (2.5.2., 2.5.4.)
 - à un manque de connectivité conceptuelle et séquentielle (2.3.3., 2.3.6., 2.5.1., 2.5.6., 2.5.7.)
- un manque d'information contextuelle ou un mode d'expression peu explicite de l'accusé dans sa réponse (2.3.7., 2.3.8.) ;
- la perception par l'interprète de l'inadéquation de la réponse de l'accusé en raison :
 - de l'expression topographique (2.5.2.);
 - du manque de précision et du caractère lacunaire de la réponse (2.3.7., 2.4.1., 2.5.10., 2.5.11., 2.5.12, 2.5.13) ;

Il convient également de mentionner les erreurs et imprécisions de l'interprète dans la traduction de la question du juge qui peuvent elles-mêmes entraîner des difficultés de compréhension de la part de l'accusé et déclencher à leur tour une intervention métapragmatique de l'interprète (2.3.4, 2.5.3, 2.5.13).

Par ailleurs, des erreurs se produisent également dans la traduction des réponses de l'accusé (2.5.1, 2.5.8.). L'interprète tente de les réparer par une intervention métapragmatique.

(b) Lorsqu'on se penche à présent sur **la fonction** de ces interventions métapragmatiques au niveau du processus communicatif, on constate que ces interventions visent globalement à assurer le bon fonctionnement de l'échange. Elles sont destinées à:

- maintenir la continuité communicationnelle en cas de rupture, que celle-ci soit due à une difficulté de perception (auditive) ou de compréhension. Par ces énoncés métapragmatiques, l'interprète enjoint l'accusé à répondre à la question du juge.
- réparer les dysfonctionnements survenus dans la communication, qu'il s'agisse d'auto-réparations ou d'hétéro-réparations, auto-initiées ou hétéro-initiées. Le fait de parler du processus de communication constitue un signe que le locuteur tente de réparer ce qu'il perçoit comme un problème de communication. Selon Kerbrat-Orecchioni, les processus métadiscursifs sont le signe que le processus communicatif a été interrompu et constituent une négociation explicite d'un différend (Kerbrat-Orecchioni, 2005, p. 109). Il s'agit donc, par la thématisation de ce dysfonctionnement communicatif, de réparer l'interaction.

- anticiper des problèmes de communication. A plusieurs reprises, l'interprète prévoit en effet que l'énoncé du juge ne produira pas les effets cognitifs attendus et propose anticipativement une explicitation de la valeur illocutoire ou des implications contenues dans la question du juge (comme dans le cas du discours direct).

Ces interventions métadiscursives de l'interprète ont donc pour fonction de « permettre la progression discursive et la compréhension mutuelle » (Domagała-Bielaszka, 2011, p. 209). Ce processus instaure une coopération entre le locuteur et son allocataire et vise à l'éclaircissement du sens des propos échangés afin de « rendre une production de sens plus adéquate à son objet, se faire comprendre mieux, mais aussi comprendre mieux, s'assurer que l'on a bien compris ou que l'on dit de façon juste ce dont il s'agit. » (Normand, 1987, p. 6 in Domagała-Bielaszka, 2011, p. 210).

(c) Examinons à présent plus en détail **les effets** de ces processus pragmatiques dans les processus inférentiels entre participants primaires :

Premièrement, ces interventions métapragmatiques de l'interprète ont un effet « négatif » sur la progression de l'interaction : elles « gèlent » le processus traductif et empêchent par conséquent la Cour et le jury d'avoir accès aux réponses de l'accusé que l'interprète estime non pertinentes. Le rejet des réponses de l'accusé (blocage et absence de traduction) se fait sur la base de critères tout à fait subjectifs. En effet, parmi les réponses de l'accusé jugées non pertinentes par l'interprète, on trouve des réponses ou des amorces de réponse cohérentes et cohésives qui pourraient être traduites car elles ne posent pas de problème de compréhension à l'interprète (voir par exemple 2.5.2., 2.5.5., 2.5.6., 622-627 et 643-669), 2.5.12.). Elles ne sont néanmoins pas traduites car l'interprète estime vraisemblablement qu'elles ne cadrent pas avec les objectifs institutionnels poursuivis ou sont inadaptées.

D'autres réponses de l'accusé posent par contre un problème de compréhension à l'interprète. Ces réponses sont généralement caractérisées par un manque de cohésion et une incohérence qui peut se manifester à plusieurs niveaux (sémantique, syntaxique, pragmatique, thématique). Face à ce manque de connectivité conceptuelle et/ou séquentielle, l'interprète s'engage dans un processus de clarification qui empêche la Cour et le jury de constater eux-mêmes cette incohérence dans les réponses de l'accusé, c'est-à-dire d'avoir accès à ses mécanismes de raisonnement et de percevoir ses réactions. Ils ne peuvent pas non plus constater la fréquence ni l'objet de ces réponses inadéquates ou hors de propos de l'accusé.

Deuxièmement, elles ont également un effet « positif » sur la progression de l'interaction : elles servent à guider et à assister l'accusé dans le processus interprétatif de la question du juge en réduisant les efforts cognitifs qu'il doit fournir pour traiter l'information. Lorsqu'il constate une difficulté de compréhension de l'accusé, l'interprète tente de simplifier, souvent maladroitement, l'énoncé du juge : il en explique la valeur illocutoire et rend explicite le procédé pragmatique qu'il contient (discours direct, temporalité). L'intervention de l'interprète a donc pour fonction de rendre l'énoncé du juge ainsi que les mécanismes

pragmatiques implicites qu'il sous-tend plus accessibles en les adaptant à l'environnement cognitif de l'accusé et de guider le processus inférentiel que l'accusé doit fournir en vue de produire les effets cognitifs désirés. Il est donc question de ce que Bell (1984) désigne par « audience design », c'est-à-dire d'une adaptation de l'interprète à son allocutaire. Cette adaptation coopérative du comportement traductif de l'interprète en fonction du destinataire de sa prestation est attesté dans de très nombreuses études (Angermeyer, 2009; Barsky, 1994; Bolden, 2000; Mason, 2004; Meyer, 2001; Pöchhacker & Kolb, 2009; Straniero, 1999; Vianna, 2005), qu'elles portent sur des interactions en face à face en milieu médical, juridique ou judiciaire ou encore dans des interactions interprétées en simultané par exemple dans le secteur médiatique. Ce constat rejoint également les résultats de Jacobsen qui attestent d'une adaptation pragmatique des interprètes observés en fonction de la perception qu'ils ont des capacités inférentielles des locuteurs primaires:

Thus, it seems that their choice of strategy for conveying implicature was likewise triggered by their instinct judgement concerning the inferencing ability of end receivers who were unfamiliar with the context of the interaction. (Jacobsen, 2002, p. 286)

Par ce recadrage métapragmatique, l'interprète tente ainsi d'amener l'accusé à produire lui-même une réponse métapertinente, c'est-à-dire une réponse qui réponde aux attentes de pertinence non seulement du juge en tant que personne mais de l'institution qu'il représente.

Dans mon corpus, l'interprète se fait donc, par ses multiples interventions, le médiateur entre les attentes institutionnelles et le participant profane ("gatekeeper", Wadensjö, 1998, p. 67) puisqu'il tente de combler le différentiel prétextuel qui les empêche d'atteindre leur but communicatif. Il y a donc un double processus adaptatif en fonction de l'allocutaire puisque l'interprète oriente également les réponses de l'accusé en fonction des attentes du groupe ou de la communauté professionnelle à laquelle il s'adresse, ce que Bell (*ibid.*) désigne par « referee design », soit une adaptation du style dans lequel « the linguistic features associated with a reference group can be used to express identification with that group » (*ibid.*, p. 147). A l'instar des processus de recadrage institutionnels observés par Maryns (2006) dans le contexte des demandes d'asile en Belgique et par Pöchhacker et Kolb en Autriche (2009), les réponses de l'accusé subissent une transformation qui les rend plus adéquates et mieux calibrées par rapport aux attentes et normes institutionnelles (« institutional standards of textual production and interpretation », Maryns, 2006, p. 25).

Troisièmement, j'observe que la traduction des réponses de l'accusé contient un certain nombre d'altérations du « style » communicatif²⁷⁷. Bien que périphériques dans la présente recherche, ces modifications d'ordre stylistique ont un impact sur l'ethos discursif de l'accusé. L'interprète améliore systématiquement la cohésion (en la rendant plus explicite) et la syntaxe des réponses, ce qui corrobore une tendance observée dans d'autres études en interprétation en face à face mais également en interprétation de conférence (Berk-Seligson, 1990; Hale, 2004; Jacobsen, 2002; Shlesinger, 1995). Le registre fait parfois l'objet d'une

²⁷⁷ Le terme « style » est ici employé conformément à la définition de Hale : « the manner or form in which the propositional content is presented by different speakers, how something is said rather than just what is said » (2004, p. 87).

double adaptation pragmatique selon la directionnalité (2.5.3.), ce qui a également été constaté par d'autres chercheurs (Berk-Seligson, 1989, 1990; Dueñas González et al., 1991; Hale, 1997b; Jansen, 1995). Or, comme il a été exposé au chapitre VII, point 3.1.4., certaines de ces études ont mis en évidence que lorsque l'interprète améliore le registre d'un témoignage oral, la perception qu'ont les jurés de ce témoin s'en trouve positivement affectée. L'interprète veille également à ce que la réponse de l'accusé corresponde mieux à la question du juge par un recadrage du format de réponse, phénomène également observé ailleurs entre autres par Bolden (2000) et examiné également par Mason (Mason, 2005) ainsi que Pöchacker et Kolb (2009) dans le contexte des demandes d'asile. L'interprète devient ainsi un « *controller of responses* » (Mason, 2005, p. 37) et ses interventions ont pour effet de produire une impression générale de plus grande cohérence. Ces phénomènes adaptatifs facilitent le processus de compréhension du juge et vont également dans le sens des attentes textuelles des jurés (voir chapitre VII, point 3.3.2.2.), telles que les ont définies Pennington & Hastie (1992).

Puisque la Cour et le jury n'ont pas accès à la genèse du processus traductif, la traduction présentée au final par l'interprète fait fallacieusement (« *perceived ownership* », Mason, 2005, p. 36) office de traduction des propos tenus par l'accusé alors qu'elle est le résultat d'un processus collaboratif de négociation sémantique et de recadrage métapragmatique opéré au tour par tour au sein de la séquence. Il y a clairement une co-production (Pöchacker & Kolb, 2009) discursive entre l'accusé et l'interprète qui oriente le discours de l'accusé en fonction des attentes de la Cour et du jury.

A l'instar de Pérez González (2006, p. 393) et de Mason (2006b, p. 114), je désignerai dorénavant par « recontextualisation » le résultat de ce processus interactionnel de réalignement intralinguistique initié par l'interprète et composé d'une série d'actions et de réactions pragmatico-discursives. En améliorant la pertinence des propos de l'accusé par cette négociation métapragmatique, l'interprète « recontextualise » les propos originaux de l'accusé en leur donnant une orientation nouvelle. Les propos de l'accusé sont donc extraits de leur contexte d'origine, certains sont purement et simplement rejetés, d'autres sont « retravaillés », « renégociés » et « polis » pour être réinsérés dans un nouveau contexte répondant mieux aux attentes de la Cour et du jury. L'interprète tente donc d'améliorer leur « métapertinence ». Ce processus pragmatique d'extraction et de réinsertion cadre donc avec cette définition de la « recontextualisation » proposée par Bucholtz : « *Language taken from one context and inserted into another* » (1995, p. 118).

L'analyse de ces nombreuses interventions métapragmatiques issues de diverses séquences thématiques de l'interrogatoire me permet donc d'arriver à la conclusion que l'interprète a un impact décisif sur l'ethos discursif de l'accusé car il le modifie : il projette de l'accusé une identité différente de celle qui émane de ses propos originaux. En filtrant tous les éléments qu'il perçoit comme non pertinents des réponses de l'accusé, en guidant le processus interprétatif de l'accusé et en recadrant ses réponses pour qu'elles correspondent mieux à la question du juge en termes de pertinence et de métapertinence, l'interprète tente d'atteindre la pertinence optimale et se fait le gardien de la (méta)pertinence. Il donne par conséquent une

image biaisée non seulement de la façon dont s'exprime l'accusé (son style) mais également de sa façon de penser et de raisonner, bref de ses capacités cognitives et inférentielles.

Par ses interventions métapragmatiques récurrentes, l'interprète modifie l'ethos et l'identité de l'accusé en présentant l'accusé comme plus cohérent, plus intelligent et mieux adapté aux attentes et aux pratiques institutionnelles. Il le fait également paraître comme plus coopératif, plus sûr de lui et plus responsable. Par le stéréotypage qu'il induit, l'interprète le fait aussi paraître comme plus agressif.

Il apparaît donc, au terme de l'analyse de l'interrogatoire que l'ethos de l'accusé tel que présenté pour la Cour et le jury est en réalité un ethos « bis » et qu'il y a dissonance métapragmatique et cognitive entre la voix originale de l'accusé et celle que l'interprète fait entendre (« a clash between a projected identity and a re-projected identity », Mason, 2005, p. 42). L'inaudibilité des tours en français renforce le fait que cette négociation récurrente de l'ethos de l'accusé se déroule à l'insu du juge et du jury. Elle se déroule également à l'insu du principal intéressé, l'accusé. Ceci vient donc confirmer la suggestion de Mason citée précédemment au chapitre VII, point 3.1.4.3. : « Interpreters may shift or re-project a projected identity without this being known to other participants » (Mason, 2005, p. 48). Les résultats de l'analyse corroborent par ailleurs plus globalement les études de Hale (2004), de Berk-Seligson (1990) et de Mason (2005, 2006a) présentées au point 3.1.4. du chapitre VII. A l'instar de ces études, la présente analyse montre que l'interprète peut avoir un impact sur l'identité du locuteur primaire.

On peut donc légitimement parler d'un processus de recontextualisation de l'ethos de l'accusé en un « ethos bis » et se demander quel impact il produit sur les jurés. Il est très probable que le jury attribue à l'accusé des compétences cognitives, discursives et pragmatiques qui sont en réalité propres à l'interprète et se fasse de la sorte une image biaisée de l'identité de l'accusé et du contrôle qu'il est capable d'exercer par rapport à ses actions. Or, c'est sur la base de cette version de l'interprète que le jury devra décider si l'accusé a agi avec préméditation... Comme nous le verrons au chapitre IX, la capacité de discernement et la possession des facultés volitives et intellectuelles jouent un rôle important dans l'évaluation de la responsabilité pénale (Kuty, 2010, p. 353).

En conclusion, ces nombreuses interventions spontanées de l'interprète dans l'interaction, ses apartés avec l'accusé et ces processus récurrents de négociation sémantique ont un impact identitaire susceptible d'entraîner des conséquences légales importantes pour l'accusé.

Dès lors, l'attitude de l'interprète observée dans l'analyse soulève bien entendu de nombreuses questions d'ordre éthique sur le rôle de l'interprète judiciaire, sur sa responsabilité et sur la latitude dont il dispose ou devrait disposer. L'interprète dont il est question ici est pour le moins actif dans l'interaction et exerce une influence considérable. Ses interventions métapragmatiques montrent son statut de participant légitime dans l'interaction (Shlesinger, 1991a; Wadensjö, 1998) ou son statut de « co-décideur » (Mason, 2005, p. 39) et de « co-producteur » (Pöchhacker & Kolb, 2009).

Selon la taxinomie des rôles de l'interprète judiciaire établie par Hale (2008, p. 102) et reproduite ci-dessous, l'interprète observé dans cette étude occupe donc tour à tour le rôle (1) d'avocat de l'accusé car il présente sa cause de façon plus positive (2) d'avocat de l'institution car il aide le juge à faire progresser l'interaction en se substituant parfois à lui (3) de médiateur entre l'institution et le participant profane en s'adaptant à leurs niveaux de prétextualité respectifs et en les négociant (4) de facilitateur de la communication en tentant d'assurer une communication efficace entre locuteurs primaires.

Description of task	Role identity	Accuracy requirement	Impartiality requirement
1. To help the minority language speaker present his/her case in the best possible way	Advocate for the powerless participant	Medium	Nil. Partial to the minority language speaker
2. To help the service provider/institution . To serve as an institutional assistant	Advocate for the powerful participant	Medium	Nil. Partial to the mainstream language participant
3. To be an active third participant in the interaction and decide on what should and should not be uttered	Gatekeeper. The interpreter becomes the only powerful participant	Low	No partiality to either party— power to the interpreter
4. To ensure effective communication between the participants	Filter, embellisher, clarifier, speech assistant	Medium to High. Content alone	Impartial. Both parties "helped" by the interpreter
5. To remove the language barrier and place the minority language speaker in as similar a position as possible as someone who speaks the mainstream language	Faithful renderer of the original utterances	High. Content and manner	Impartial. Responsibility for communication left to authors of the utterances

Tableau 45: Taxinomie des rôles de l'interprète judiciaire (Hale, 2008, p. 102)

Selon Hale, le seul rôle acceptable pour l'interprète judiciaire est le rôle 5, dans lequel l'interprète rend fidèlement²⁷⁸ le discours source. Lorsque l'interprète assume par contre un des quatre autres rôles, les conséquences peuvent être multiples et sont souvent imprévisibles. Je reviendrai en détail sur ces aspects éthiques dans la conclusion finale de ma recherche.

Ces processus métapragmatiques mis en œuvre par l'interprète sont donc porteurs d'enjeux symboliques faisant intervenir des notions telles que le rôle, les normes et le pouvoir interactionnel. Comme l'ont signalé plusieurs auteurs dont Mason (2005), le positionnement d'un locuteur dans l'interaction est à la fois réflexif et interactif, ce qui invite à considérer le

²⁷⁸ Voir définition de ce concept selon Hale (2004) au point 1.3. du chapitre VII.

rôle de l'interprète avant tout dans la perspective de la dynamique interactionnelle triadique en déroulement et non dans une perspective posée a priori comme normative.

Il est dès lors important de mentionner encore une fois que le juge emploie de façon récurrente la troisième personne pour s'adresser à l'accusé et accepte ouvertement que l'accusé établisse un contact visuel exclusif avec l'interprète. Il tolère également les apartés entre l'accusé et l'interprète et ne réclame pas l'accès auditif à ces tours chuchotés (voir chapitre VII, point 3.1.3.3.). Par ses choix discursifs et interactionnels, le juge s'exclut donc lui-même de cette communication triadique et positionne l'interprète dans un rôle privilégié, celui d'allocutaire. Il est donc probable que ce footing d'auto-exclusion du juge ait eu pour effet de redistribuer les rôles et ait implicitement encouragé l'interprète à assumer un rôle actif en tant que participant légitime dans l'interaction.

Cette tolérance témoigne donc d'une grande confiance accordée à l'interprète. Ce constat rejoint les résultats de l'enquête de Kadrić (2006, p. 123) menée en 1998/1999 auprès de 133 juges autrichiens selon lesquels la magistrature s'accommoderait parfois d'un comportement intrusif de l'interprète car il permettrait de faire gagner du temps à l'institution²⁷⁹.

En conclusion, l'analyse a mis en exergue le concours actif de l'interprète dans l'interaction. Il y assume divers rôles et se pose en « gardien de la pertinence ». Il vise à atteindre la pertinence optimale, à l'instar des interprètes de conférence observés par Vianna (2005), aussi bien dans ses traductions destinées à l'accusé que dans celles destinées au juge. Puisque les choix traductifs posés reflètent bien entendu la conception que l'interprète a de son rôle (Hale, 2008), on peut dire que l'interprète enregistré dans cette recherche estime que son devoir est de faciliter la communication, de compenser les dysfonctionnements communicatifs et d'aider le justiciable à mieux comprendre les questions du juge. Il adapte également les réponses de l'accusé au contexte socio-institutionnel, ce qui trahit une grande familiarité avec le cadre institutionnel, ses normes et ses attentes. Il prend en charge la responsabilité des propos des locuteurs primaires. Il est en réalité un participant puissant dans l'interaction car il exerce un contrôle évident sur l'interaction. Il lui arrive d'usurper le pouvoir du juge et de se substituer à lui pour diriger l'interrogatoire. Par conséquent, ses différentes interventions métapragmatiques ont un impact certain sur l'ethos de l'accusé.

Dans l'analyse qui va suivre au chapitre IX, je vais me pencher sur l'ethos de l'accusé dans le réquisitoire du procureur et dans le plaidoyer de l'avocat de la défense. Comme il a déjà été souligné, ces deux monologues se basent sur la version traduite de l'interrogatoire et il est donc logique d'explorer les liens intertextuels qui unissent ces trois discours. L'objectif de l'analyse des monologues est donc globalement de déterminer si cette traduction de

²⁷⁹ L'enquête de Kadrić (2006) aboutit aux résultats suivants : 65% des juges interrogés perçoivent l'interprète judiciaire avant tout comme un adjuvant de la justice (« *Hilfsorgan des Gerichts* »). Ils attendent de l'interprète qu'il assure le bon fonctionnement de la communication et que le procès se déroule sans accroc linguistique (*ibid.*, p. 124). 63% d'entre eux tolèrent pour cette raison les questions de clarification spontanées de l'interprète (*ibid.*, p. 126). 72% des juges tolèrent également que l'interprète simplifie des expressions juridiques destinées au participant profane (*ibid.*, p. 128).

l'interrogatoire a conditionné la représentation de l'ethos de l'accusé dans ces deux discours successifs.

IX. ANALYSE DES MONOLOGUES

Les deux analyses des monologues effectuées dans ce chapitre prennent pour point de départ les résultats de l'analyse de l'interrogatoire de l'accusé par le juge présentés au chapitre VIII. Il est donc utile d'en proposer ici un résumé.

L'analyse de l'interrogatoire de l'accusé par le juge a mis en lumière le rôle actif de l'interprète dans la négociation et l'élaboration du sens. Selon la taxonomie établie par Hale (2008), l'interprète assume tantôt le rôle de médiateur (« gatekeeper ») entre le juge et l'accusé, tantôt celui d'avocat pour l'institution ou pour l'accusé. En effet, l'interprète est soucieux de faire converger l'agenda du juge et celui de l'accusé et d'anticiper les dysfonctionnements dans la communication. Pour atteindre cet objectif, il utilise différents mécanismes métapragmatiques qui entraînent de nombreuses recontextualisations volontaires ou non. D'une part, il guide le processus interprétatif de l'accusé en lui adressant des questions de clarification spontanées, en reformulant la question du juge en cas d'incompréhension et en adaptant le registre linguistique (qui par ailleurs fait l'objet d'une double adaptation pragmatique en fonction de l'allocataire). D'autre part, il améliore la syntaxe, la cohésion et la cohérence des réponses de l'accusé et en filtre des éléments jugés non pertinents ou peu pertinents en fonction des objectifs institutionnels poursuivis par la cour. Ces recadrages métapragmatiques et processus adaptatifs récurrents, auxquels il faut également ajouter des erreurs de traduction pures et simples, ont pour effet, au fil de l'interaction, de modifier le degré de (méta)pertinence des réponses de l'accusé et ont donc un impact (positif ou négatif) sur son ethos, créant, à l'insu de la cour et de l'accusé, un « ethos reprojeté » (Mason, 2005), que j'ai appelé « ethos bis ».

Ainsi, au terme de l'interrogatoire, une tendance globale émerge de l'effet cumulatif de ces transformations de l'ethos de l'accusé par l'interprète: l'accusé apparaît comme plus cohérent, plus coopératif, plus sûr de lui, plus adulte, plus intelligent et mieux adapté aux attentes et aux pratiques institutionnelles. Il paraît également plus agressif.

Puisque la version néerlandaise de l'interprète est, je le rappelle, la seule version parfaitement audible dans la salle, c'est cette version qui conditionnera les discours successifs des professionnels de la justice. Dès lors, l'objet de ce chapitre est à présent d'examiner si cette recontextualisation de l'ethos de l'accusé par l'interprète, cet « ethos bis » dans l'interrogatoire, fait elle-même l'objet de recontextualisations successives dans les deux monologues sur la culpabilité²⁸⁰, soit respectivement dans le réquisitoire du procureur (ethos ter) et sa traduction (ethos quater), ainsi que dans le plaidoyer de l'avocat de la défense (ethos

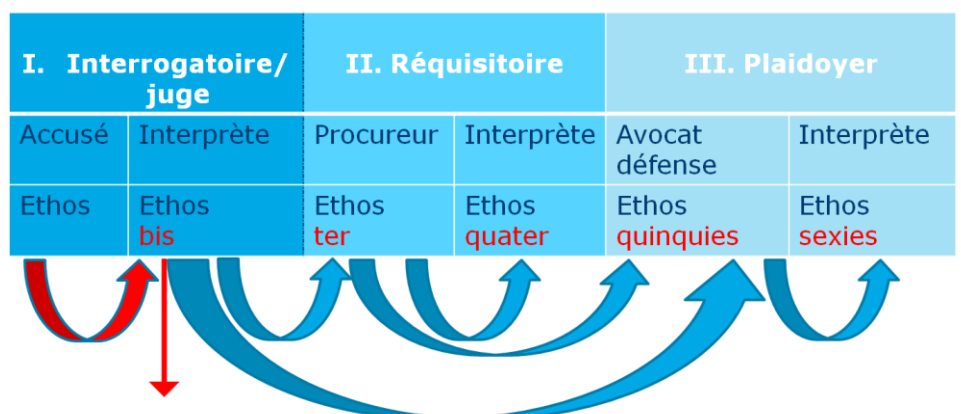
²⁸⁰ Pour rappel, le réquisitoire du procureur et le plaidoyer de l'avocat de la défense analysés dans ce chapitre ont trait à la culpabilité de l'accusé. Les débats sur la peine qui ont lieu dans une phase ultérieure, après délibération du jury sur la culpabilité de l'accusé, ne sont pas pris en compte dans cette recherche.

quinquies) et sa traduction (ethos sexies). Les trois questions examinées conjointement dans ce chapitre sont donc les suivantes :

- 1) La recontextualisation de l'ethos de l'accusé par l'interprète dans l'interrogatoire fait-elle elle-même l'objet d'une recontextualisation dans le réquisitoire et dans le plaidoyer ainsi que dans leur traduction respective ?
- 2) Le cas échéant, cette recontextualisation de l'ethos de l'accusé sert-elle stratégiquement les objectifs poursuivis respectivement par le procureur et par l'avocat de la défense?
- 3) Les recontextualisations de l'ethos de l'accusé par l'interprète dans l'interrogatoire ont-elles favorisé les recontextualisations stratégiques successives?

Cette partie de l'analyse s'intéresse donc à l'« hétéro-représentation » de l'ethos de l'accusé, c'est-à-dire aux représentations de son « ethos bis » par autrui dans des discours ultérieurs ayant des fins communicatives diverses. Elle porte précisément sur la façon dont le procureur et l'avocat de la défense construisent une image de l'accusé (dans le dire et le dit) à partir de l'ethos « bis » projeté antérieurement par l'interprète. Cette image, qui s'appuie sur le caractère de l'accusé, conduirait alors à la définition d'une ou de plusieurs identité(s).

Pour pouvoir examiner si l'image qui se dégage de la prise de parole originelle (mais en l'occurrence, réfractée par l'interprète) de l'accusé est remodelée en fonction des visées stratégiques du locuteur qui la mobilise, il faut chercher des indices tangibles de cet « ethos bis » dans les deux monologues étudiés. L'analyse explore donc l'ethos de l'accusé à travers les liens intertextuels qu'entretiennent rétrospectivement le réquisitoire et le plaidoyer avec l'interrogatoire mais également, à travers leurs liens intertextuels mutuels, comme illustré ci-dessous :



Adaptations sémantico-pragmatiques : erreurs, questions de clarification, commentaires métadiscursifs, adaptation du registre, filtrage en fonction de la pertinence des propos de l'accusé

Version que la cour et le jury entendent

Tableau 46 : Recontextualisations de l'ethos de l'accusé dans les trois extraits du corpus

Dans ce chapitre, j'aborderai d'abord brièvement l'intertextualité dans le contexte judiciaire et je formulerai une définition pour ma recherche. Ensuite, j'examinerai, sous un angle juridique, les thèses défendues respectivement par le procureur dans son réquisitoire et par l'avocat de la défense dans son plaidoyer. Les analyses discursives de ces deux monologues et leur traduction seront présentées respectivement dans la troisième et la quatrième section et seront accompagnées chacune d'une conclusion. Dans la dernière section de ce chapitre, une conclusion de l'analyse des monologues sera formulée.

1. L'intertextualité dans le contexte judiciaire

L'intertextualité est un terme qui a initialement été créé et développé dans les années soixante par Julia Kristeva dans le domaine littéraire. Kristeva s'inspire du principe d'orientation dialogique²⁸¹ de tout énoncé, mis en exergue dans les travaux du Cercle de Bakhtine (1895-1975) et dont j'ai proposé une définition au chapitre IV. Kristeva avance que tout texte a une dimension intertextuelle car il interagit avec des textes produits antérieurement ou à venir.

Outre cette « propriété constitutive de tout texte », l'intertextualité désigne également « l'ensemble des relations explicites ou implicites qu'un texte ou un groupe de textes déterminé entretient avec d'autres textes » (Charaudeau & Maingueneau, 2002, p. 327). Dans cette acception, l'intertextualité peut prendre des formes linguistiques variées et s'exprimer de façon plus ou moins manifeste.

Il a déjà été signalé au chapitre IV que malgré leur forme monologique, le réquisitoire du procureur et le plaidoyer de l'avocat de la défense sont des genres fortement adressés car ils entretiennent, outre un dialogue mutuel, un dialogue avec l'interrogatoire de l'accusé par le juge auquel ils répondent et avec le jury auxquels ils s'adressent. Ce dialogisme est entre autres marqué par de nombreux renvois intertextuels, explicites ou implicites, à ce que Hale et Gibbons (1999) appellent la « external reality », soit la réalité externe au tribunal (comme la phase d'instruction par exemple), mais aussi, à la « courtroom reality », que j'ai appelée précédemment la « réalité interne » du tribunal, soit le procès en cours. C'est donc à travers ce concept d'intertextualité que l'ethos de l'accusé sera exploré dans les deux genres monologiques étudiés dans ce chapitre.

²⁸¹ Comme il a été précisé au chapitre IV, le concept de dialogisme exploré par le Cercle de Bakhtine « réfère aux relations que tout énoncé entretient avec les énoncés produits antérieurement ainsi qu'avec les énoncés à venir que pourraient produire ses destinataires » (Charaudeau & Maingueneau, 2002, p. 175). Dans sa conception philosophique, l'intertextualité a fait l'objet de plusieurs interprétations conduisant à une définition très souple, selon laquelle les textes sont sémantiquement reliés entre eux par une infinité de relations réciproques (Van den Hoven & Komter, 2011).

Puisque l'intertextualité permet concrètement de mobiliser des éléments textuels à travers différents contextes spatio-temporels, la métaphore du « voyage » (Heffer et al., 2013; Komter, 2011; Van den Hoven, 2011) est souvent évoquée pour désigner les « trajectoires textuelles » que ces éléments parcourent (Blommaert, 2001). Qu'elle prenne pour objet d'analyse la production orale ou écrite d'énoncé, l'intertextualité qui unit différentes phases ou éléments d'une procédure judiciaire ou pénale est un thème récurrent dans la littérature ad hoc (Briggs, 1997; Cotterill, 2002a; D'hondt, 2009; Emmel, 2005; Heffer et al., 2013; Jacquemet, 1996; Komter, 2011; Maley & Fahey, 1991; Maryns, 2013b, 2013c; Matoesian, 1999, 2001; Van den Hoven & Komter, 2011). L'intertextualité y est généralement abordée sous l'angle de la « recontextualisation » qu'elle génère. Ainsi, sur la base de micro-analyses de corpus menées dans une tradition linguistique dite « critique » (CDA) ou linguistico-ethnographique et anthropologique, ces études se livrent pour la plupart à une dénonciation sociale qui consiste à démystifier l'« idéologie de transparence » (Matoesian, 2000, 2001) encore prédominante dans le contexte juridique et judiciaire. Cette idéologie consiste à présenter ces processus intertextuels comme des pratiques objectives de réitération (Maryns, 2013b, 2013c; Silverstein & Urban, 1996) et à considérer le langage comme essentiellement référentiel en éclipsant sa nature indexicale²⁸², alors que l'extraction (« entextualisation »²⁸³ ou décontextualisation) d'un énoncé d'un environnement discursif et sa réinsertion dans un autre impose toujours une redéfinition dynamique de la relation forme-sens de l'énoncé (D'hondt et al., 2004; Maryns, 2013b, 2013c). Tout processus intertextuel implique donc une « contextualisation », qui est mise en scène au moyen d'une « performance » (Bauman & Briggs, 1990; Goffman, 1959). Il convient donc de souligner le caractère non seulement linguistique et réflexif de ces processus intertextuels mais également métapragmatique et performatif car ils permettent au locuteur de négocier et d'attribuer aux éléments re-présentés des significations sociales et indexicales dans le nouveau contexte de production (Blommaert, 2001; D'hondt et al., 2004; Maryns, 2013c; Matoesian, 2001).

Aussi, ces études se penchent-elles, dans un contexte judiciaire généralement accusatoire, sur la fonction stratégique et manipulatrice de ces mécanismes intertextuels, faisant apparaître les relations de pouvoir et d'autorité qui sous-tendent ces pratiques discursives. Il a déjà été souligné que le discours direct est par exemple identifié comme un processus privilégié de recontextualisation tendancieuse. Sa fonction probante (Galatolo, 2007; Holt & Johnson, 2010, p. 32) et moralisatrice (Galatolo, 2007, p. 215) implicite permet aux représentants de la justice de mettre en doute la véracité des propos d'un témoin, de faire apparaître des contradictions ou des divergences entre un témoignage présent et passé, et par conséquent, de discréditer ce témoin et d'imposer une interprétation particulière de son comportement (Berk-Seligson, 2009; Cotterill, 2002a; Galatolo, 2007; Holt & Johnson, 2010; Maryns, 2013c;

²⁸² Par référentiel, il faut entendre les aspects du sens qui ne renvoient pas au contexte mais qui peuvent être dérivés de la signification lexicale ou littérale des termes employés, comme une définition du dictionnaire. Au sens référentiel s'ajoute le sens indexical, qui lui, n'est dérivable que du contexte et de la signification située (D'hondt et al., 2004).

²⁸³ Comme il a déjà été mentionné au chapitre V, ces processus de décontextualisation et de recontextualisation sont désignés en anglais par le vocable « entextualisation », soit « a terme pointing towards processes of lifting text out of context, placing it in another context and adding metapragmatic qualifications to it, thus specifying the conditions for how texts should be understood, what they mean and stand for, and so on. » (Blommaert, 2001, p. 18)

Matoesian, 1997, 1999, 2001). Outre le discours direct, il existe d'innombrables mécanismes intertextuels, plus ou moins manifestes et plus ou moins créatifs, qui permettent aux représentants de la justice de faire valoir leur vision de la réalité et de projeter une identité particulière pour leur client en fonction de leurs objectifs²⁸⁴ (Maryns, 2013c).

La présente recherche n'a pas pour objectif d'examiner l'intertextualité en tant que telle. La nature de la relation intertextuelle qui unit les différents éléments présentés ne sera donc pas précisée. L'analyse des monologues tente plutôt de déterminer si le procureur et l'avocat de la défense utilisent certains mécanismes intertextuels pour présenter une image de l'accusé qui sert leurs objectifs argumentatifs et le cas échéant, de quelle manière ils y parviennent. Puisque c'est la recontextualisation de l'ethos de l'accusé qui fait l'objet de l'analyse, l'intertextualité n'est explorée que dans les liens rétrospectifs éventuels du réquisitoire et du plaidoyer avec l'interrogatoire, c'est-à-dire dans leurs relations textuelles avec ce discours antérieur ainsi que dans leurs relations mutuelles. Les trajectoires textuelles à travers ces discours successifs sont illustrées par divers exemples tirés du corpus. Dans mon analyse, l'intertextualité est donc envisagée dans son aspect fonctionnel et performatif, en tant que processus interactionnel et métapragmatique susceptible de se mettre stratégiquement au service de la recontextualisation identitaire par le biais de la performance orale.

Pour pouvoir explorer comment cette intertextualité peut être instrumentalisée par le procureur et par l'avocat de la défense, il est nécessaire de définir préalablement avec précision les qualifications défendues par l'accusation et la défense dans le procès à l'étude.

2. Les thèses du procureur et de l'avocat de la défense

Comme il a déjà été évoqué, le procès peut être considéré comme une composition polyphonique complexe dans laquelle chaque voix narrative, que ce soit celle de l'accusé, de la victime, d'un témoin, d'un expert, d'un avocat ou du procureur, présente à un même public son « histoire » ou sa version d'un même événement faisant intervenir les mêmes acteurs (Bennett & Feldman, 1981; Cotterill, 2003; Felton Rosulek, 2010; Maley & Fahey, 1991). La primauté de l'oral sur l'écrit, caractéristique de la procédure en assises, fait de la rhétorique et de l'habileté discursive un outil particulièrement précieux pour convaincre le jury devant lequel les événements doivent être « reconstruits » (Bennett & Feldman, 1981).

Ainsi, dans le réquisitoire et le plaidoyer, le procureur et l'avocat de la défense ont pour finalité communicative de persuader le jury de leur vision des faits selon les intérêts qu'ils

²⁸⁴ Cette mise en contexte stratégique peut être réalisée au moyen de mécanismes conversationnels ordinaires ou de performances de nature très diverse, comme le montre Maryns (2013c) dans son étude sur la procédure devant une cour d'assises belge : les représentants de la justice peuvent « animer » les voix des participants par des changements de footing à peine perceptibles, imiter leur comportement non verbal ou encore recourir à des lexicalisations pour donner force probante à leur arguments.

défendent et de l'imposer comme la seule acceptable (Cotterill, 2003; Emmel, 2005; Felton Rosulek, 2010; Holt & Johnson, 2010). Puisque la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante, c'est au procureur de démontrer sur la base d'arguments persuasifs que l'accusé, innocent jusqu'à preuve du contraire²⁸⁵, s'est rendu coupable des infractions décrites dans l'acte d'accusation. L'avocat de la défense a, quant à lui, une certaine liberté stratégique. La rhétorique classique identifie quatre lignes de défense possibles face à une accusation : l'accusé, par le truchement de son conseil, peut nier avoir commis les faits, il peut avouer avoir commis les faits mais en proposer une qualification alternative, il peut justifier les faits ou s'excuser (sur la base de circonstances atténuantes) ou invoquer une faute de procédure (Braet, 2007, p. 27). Il existe cependant d'autres lignes de défense car l'accusé peut également se limiter à prouver que la version présentée par l'accusation est incomplète, incohérente ou n'est pas plausible (Cotterill, 2003) ou utiliser plusieurs lignes de défense à la fois. Bref, il lui faut créer dans l'esprit du jury un doute raisonnable et choisir la stratégie de défense qui protège au mieux ses intérêts. Sur la base des preuves entendues lors des témoignages, des interrogatoires et des débats à l'audience, le jury décidera si l'accusé est coupable des faits qui lui sont reprochés par l'accusation et il lui reviendra d'évaluer quelle représentation de la « réalité » (Bennett & Feldman, 1981) proposée dans ces discours antagonistes semble la plus plausible et la plus convaincante.

Dans l'affaire Louis Richard, il n'y a aucun doute que l'accusé est l'auteur des faits car il est en aveu. Par contre, il existe un désaccord entre l'accusation et la défense quant à la qualification des faits commis. Ainsi, le procureur défend la thèse que Louis Richard a commis une « tentative d'assassinat » (*poging tot moord*), c'est-à-dire une tentative de meurtre avec préméditation (*doodslag met voorbedachten rade*). Pour le procureur, Louis Richard avait donc clairement l'intention de tuer Marco Lozen et a prémédité son acte. Pour la défense, par contre, Louis Richard n'est pas coupable de tentative d'assassinat mais de « coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité permanente de travail personnel » (*opzettelijke slagen en verwondingen met blijvende arbeidsongeschiktheid*)²⁸⁶. L'avocat de la défense adopte donc le point de vue que Louis Richard n'avait pas l'intention de donner la mort et qu'il n'a pas prémédité son acte et propose une qualification alternative des faits.

Voyons à présent brièvement la définition légale de ces infractions pénales (meurtre, assassinat, tentative). L'objectif de cette définition est double : elle sert d'une part à comprendre ce que le procureur se doit de démontrer dans son réquisitoire s'il veut

²⁸⁵ Le principe de présomption d'innocence, inscrit à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 48 de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne, stipule que : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». Il découle de ce principe, qui n'est toutefois pas expressément écrit dans le droit belge, que la partie poursuivante a la charge de la preuve (Franchimont et al., 2012, p. 1131).

²⁸⁶ L'art. 400 C.P. prévoit la peine applicable en cas de coups et blessures entraînant une incapacité permanente de travail personnel : « Les peines seront un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de deux cents [euros] à cinq cents [euros], s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. La peine sera celle de la réclusion de cinq ans à dix ans, s'il y a eu préméditation. »

convaincre le jury qu'il s'agit d'une « tentative d'assassinat » et d'autre part, à pouvoir ultérieurement apprécier l'enjeu de l'ethos dans son argumentation.

➤ **Meurtre :**

Selon l'article 393 C.P., le meurtre est défini comme « l'homicide commis avec intention de donner la mort ». Les éléments constitutifs du meurtre sont l'élément moral (l'intention de tuer) et l'élément matériel (le fait de tuer, l'acte par lequel la mort est donnée) causés par autrui (De Nauw, 2005, p. 166). Le meurtre est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans.

➤ **Assassinat :**

L'article 394 C.P. stipule que « le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat ». Il est puni de la réclusion à perpétuité sauf lorsque des circonstances atténuantes sont prises en compte (voir art. 79 et 80 C.P.) Les éléments constitutifs de l'assassinat sont donc les éléments constitutifs du meurtre et la préméditation (De Nauw, 2005, p. 169).

➤ **Préméditation :**

La préméditation n'est pas définie de façon littérale en droit pénal belge (Arnou, 1990, p. 2). Dans la doctrine et la jurisprudence, elle est considérée par certains juristes comme un « dol spécial » (*dolus specialis*), soit « une intention coupable plus précise » (de Béco & Krywin, 1995, p. 6), « la poursuite d'un dessein plus spécifique » (Kuty, 2010, p. 271) ou un « dol réfléchi » constituant des circonstances personnelles aggravantes (Verbruggen & Verstraeten, 2006, p. 52).

Selon Arnou²⁸⁷, la préméditation suppose 4 conditions (selon ma traduction):

- une résolution de commettre l'acte criminel ;
- une volonté mûrement réfléchie dans le chef de celui qui la nourrit ;
- la stabilité mentale suffisante de celui-ci au moment de la résolution ;
- l'écoulement d'un certain laps de temps entre la résolution et l'exécution de l'acte criminel.

De Nauw²⁸⁸ (2005, p. 169) ajoute une autre condition : la résolution est définitive, c'est-à-dire que l'auteur des faits s'en tient à sa résolution sans changer d'avis.

➤ **Tentative :**

L'article 51 C.P. définit la tentative comme suit :

Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

²⁸⁷ Ces quatre conditions sont formulées comme suit dans la version originale: « Voorbedachtheid vereist dus de volgende vier elementen in hoofde van de dader; (a) Een besluit om een misdrijf te plegen (b) dat op een overwogen en geplande wijze (c) door de dader in een voldoende stabiele gemoedsgesteltenis werd genomen; (d) en waarbij er een zeker tijdsverloop aanwezig is tussen het overwogen en gepland besluit om het feit te plegen en de uitvoering ervan » (Arnou, 1990, p. 2).

²⁸⁸ Dans le texte original: « Voorbedachten rade is aanwezig wanneer ze definitief is, d.i. dat de dader zich aan zijn beslissing gehouden heeft, zonder van mening te veranderen » (De Nauw, 2005, p. 169).

La tentative doit donc réunir trois conditions (de Béco & Krywin, 1995, pp. 7-8):

- une résolution ;
- un commencement d'exécution ;
- une interruption involontaire de l'acte.

L'article 52 C.P. stipule que « la tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 80 et 81 ».

En conclusion, les débats dans le procès étudié portent avant tout sur la qualification des faits commis par l'accusé, soit sur le lien entre les faits commis et la loi pénale qui les définit et qui détermine la peine à appliquer (Verbruggen & Verstraeten, 2006, p. 41).

L'élément matériel²⁸⁹ constitutif de l'infraction est établi au-delà de tout doute raisonnable : il s'agit du fait que Louis Richard a poignardé à quatre reprises Marco Lozen à l'aide d'un couteau de paracommando, provoquant chez celui-ci une incapacité permanente de travail personnel.

Par contre, l'élément moral constitutif de l'infraction, qui a trait à l'intention criminelle de l'accusé, n'est pas clairement établi. Dans ce contexte, la doctrine classique distingue le « dol général » et le « dol spécial ».

Dans son réquisitoire sur la culpabilité, l'argumentation du procureur porte donc d'une part sur ce que Cornu (1987, p. 320) considère comme le « dol général » (dolus), soit l'« élément psychologique (moral) des infractions intentionnelles », dans ce cas l'intention de l'accusé de donner la mort à Marco Lozen. La doctrine renvoie généralement à deux éléments pour définir l'intention : un élément de conscience (intention de commettre l'acte interdit par la loi avec la conscience de ses conséquences possibles ou « *sciens* ») et un élément de volonté (volonté d'agir en connaissance de cause ou « *volens* »)²⁹⁰. Le procureur s'emploie donc à démontrer cette intention coupable de l'accusé, c'est-à-dire « l'état psychologique de celui qui commet volontairement un fait qu'il sait prohibé [...], la conscience et volonté de commettre un crime ou un délit, élément constitutif de l'infraction » (*ibid.*).

²⁸⁹ Les éléments matériels constituent la concrétisation ou le résultat de l'infraction pénale : « de feitelijke omstandigheden waardoor zijn gedraging aan de geschonden wetsbepaling beantwoordt » (Verbruggen & Verstraeten, 2006, p. 51). Selon Kutty (2010, p. 77), « la doctrine conçoit le résultat comme la conséquence de l'infraction, son effet, la lésion ou le préjudice qu'elle cause, le dommage ou le mal qu'elle occasionne ou encore l'atteinte effective et matériellement constatée portée à l'intérêt juridique protégé. »

²⁹⁰ Les juristes s'accordent pour dire que « l'élaboration d'une théorie de l'élément moral de l'infraction peut être considérée comme l'une des questions les plus complexes de la science pénale » (Kutty, 2010, p. 209). Il ne semble en effet pas exister de définition univoque de l'élément intentionnel dans le « dol général » ou du « dol spécial » (*ibid.*, pp. 229-250). Kutty propose dès lors cette définition conciliatrice de l'élément moral : « Il nous semble possible de soutenir que toute infraction intentionnelle exige dans le chef de l'agent soit une intention spéciale légalement déterminée soit, à tout le moins, la volonté du résultat entendue comme la volonté libre et consciente de réaliser, en connaissance de cause, l'acte interdit ou l'abstention coupable et ses éventuelles conséquences illicites » (*ibid.*, p.248).

Il porte également sur le « dol spécial », soit sur la préméditation de l'acte. Dans cette affaire, le procureur doit donc démontrer que l'accusé n'a pas seulement eu l'intention de tuer, mais aussi que l'accusé a eu la résolution réfléchie préalable de commettre le meurtre.

Comme il a été brièvement mentionné dans la section consacrée à l'ethos, la primauté donnée à l'élément moral constitue donc un facteur qui confère au concept d'ethos de Louis Richard, ou plus largement au concept d'identité, une place cruciale dans les débats. Le dossier ne contient pas de preuves factuelles permettant de conclure avec certitude qu'il y a eu préméditation. Par conséquent, il n'est pas étonnant que l'argumentation du procureur repose en grande partie sur le portrait négatif qu'il dresse de l'accusé, à grand renfort de techniques rhétoriques. L'ethos de l'accusé constitue un enjeu d'autant plus important dans cette affaire qu'il ne parvient au procureur et au jury qu'à travers un processus préalable de « représentation » par l'interprète et que cette représentation implique elle-même une recontextualisation de l'ethos de l'accusé, comme l'analyse de l'interrogatoire l'a illustré. Ces processus successifs de recontextualisation impliquent que les jurés devront évaluer l'état psychologique de l'accusé à travers différentes sédimentations narratives.

Dans le réquisitoire, j'examinerai trois thématiques faisant l'objet d'une recontextualisation stratégique : la dangerosité de l'accusé, sa jalousie et son assuétude à l'alcool. Dans le plaidoyer de l'avocat de la défense, je montrerai, à l'appui d'exemples, que la défense adopte une stratégie différente : l'avocat de la défense demande en effet aux jurés de faire abstraction du passé de l'accusé et des éléments psychologiques accablants et de juger uniquement en fonction des faits objectifs. L'image attachée à la personne de l'accusé a donc un poids différent dans la stratégie argumentative mise en œuvre respectivement par l'accusation et par la défense. C'est la version de l'accusation qui emportera l'adhésion du jury : Louis Richard sera reconnu coupable de tentative d'assassinat (soit de tentative de meurtre avec préméditation) et sera condamné à une peine de 15 ans de réclusion.

3. Analyse du réquisitoire du procureur et de sa traduction

Comme il a été décrit au chapitre IV consacré au corpus, le réquisitoire est un monologue ininterrompu de 57 minutes. Il a lieu après l'audition des témoins et experts du ministère public (entre autres, le médecin légiste) et après l'audition des parties civiles (Sandra Bellens et Marco Lozen) et les plaidoiries de leur conseil respectif.

Pour une raison technique, les 10 dernières minutes du réquisitoire sont inaudibles et n'ont donc pas pu être transcrites, seules 47 minutes sont donc prises en compte. Le réquisitoire est traduit en simultanée chuchotée pour le seul bénéfice de l'accusé.

Bien que le réquisitoire n'appelle pas de réponse immédiate de l'accusé, celui-ci prend toutefois la parole à trois reprises²⁹¹ (496, 648, 870), mais ses interventions n'interrompent pas le discours source car, effectuées à voix basse et hors micro, elles ne sont entendues que par l'interprète. Ces interventions indiquent que, même au sein d'un monologue tel que celui-ci, il arrive sporadiquement à l'accusé d'adresser la parole à l'interprète et vice-versa, à l'insu de la cour. Puisque la simultanée chuchotée requiert un effort cognitif particulièrement intense, toute interruption du processus d'interprétation constitue bien entendu un défi pour l'interprète. Le manque acoustique d'éléments risque en effet de lui faire perdre la logique de ce discours dense et soutenu. L'interprète (I) prend d'ailleurs l'initiative d'informer préalablement l'accusé (A) des contraintes interactionnelles et des caractéristiques formelles propres au genre monologique et semble lui présenter anticipativement ses excuses pour les éventuelles omissions dans sa traduction:

I- Euh, Monsieur Richard eu:h, je ne peux pas interrompre évidemment le procureur, hein. Si on ne le comprend pas, bon, on ne le comprend pas. Il il aura un un certain rythme, vous voyez, hein↑ Mais eu:h, je ferai tout pour eu:h pour le suivre, d'accord ?

A – Oui oui

Il est également intéressant de noter que le procureur attire une fois explicitement l'attention sur l'interprète et sur sa fonction (« vertaler-tolk », 855), le rendant de la sorte particulièrement « visible » (Wadensjö, 1998, p. 248). Le procureur interpelle en effet poliment l'interprète par son nom utilisé en fonction vocative (« Meneer Serneels ») en clôture d'un commentaire métadiscursif. En adoptant ce footing, le procureur positionne l'interprète en tant qu'allocutaire et non plus en simple « auditeur » et « animateur » (Goffman, 1981) de ses propres propos. Dans ce commentaire, le procureur anticipe et commente la difficulté de traduction que pourrait poser l'emploi du néologisme « megabangelijk » dans son discours (« Awel dat is megabangelijk. Ik weet niet hoe de vertaler-tolk dat zal vertalen maar in ieder geval “megabangelijk”, Meneer Serneels. », 854-856). L'interprète choisira de ne pas traduire pour l'accusé ce commentaire métadiscursif. Toutefois, l'adresse directe du procureur semble quelque peu le déstabiliser : il admet ouvertement à l'accusé son incapacité à traduire le néologisme et manifeste des signes d'embarras (formules phatiques et caractéristiques paraverbales). Il contournera alors le problème par une paraphrase et un commentaire métalinguistique²⁹² qui apportera cependant peu de clarté (« J'ai pas compris ça,

²⁹¹ La première intervention de l'accusé est déclenchée par une citation au discours direct du procureur de propos que celui-ci attribue à l'accusé. L'accusé demande alors à l'interprète un éclaircissement sur l'identité de l'auteur de ces propos (« Qui est-ce qui dit, qui dit eu:h : ‘°Tu n'as pas le droit de coucher ?’ Il dit que c'est moi qui l'ai dit? », 496). Dans le plaidoyer, l'avocat de la défense rectifiera l'erreur d'attribution de ces propos en identifiant Marco Lozen comme leur auteur (79-83). La deuxième intervention de l'accusé (648), qui sera examinée au point 3.3.3.3. de l'analyse, est une réaction à un autre processus intertextuel utilisé par le procureur (discours indirect libre) et sa troisième intervention (870), inaudible, est probablement déclenchée par un changement de footing de l'interprète. Alors que le procureur utilise la troisième personne du singulier pour désigner l'accusé au sein d'une phrase interrogative, l'interprète utilise la deuxième personne (« Combien de fois il est allé voir le le le psychiatre pendant les pendant que vous étiez libre, dans votre liberté », 867-868). C'est probablement cette transformation qui suscite une réponse de l'accusé.

²⁹² Il s'agit là d'une tactique de reformulation courante chez les interprètes confrontés à un terme qu'ils comprennent mais pour lequel ils ne trouvent pas d'équivalent dans la langue cible (Gile, 2009, p. 207). Gile signale que cette tactique attire l'attention sur les lacunes de l'interprète et risque de nuire à sa crédibilité. Cette menace pour la face de l'interprète dans l'extrait présenté pourrait expliquer son embarras.

euh. Méga, hein, c'est hein ((rit)), c'est hein ((rit)), ça fait énormément peur, de ça, hein, donc c'est une nouvelle parole. », 850-852).

En interpellant l'interprète, le procureur montre qu'il ne s'adresse pas seulement au jury, à la cour, à l'avocat et aux parties mais qu'il tient compte également de la présence de l'interprète et conçoit la complexité linguistique de sa tâche. Le procureur le positionne en tant qu'allocutaire sans toutefois attendre de lui une réponse. Cette attention qui lui est consacrée met implicitement en place une configuration participative qui contribue à définir le positionnement réflexif et interactif de l'interprète. Je reviendrai sur ce point dans les conclusions générales au chapitre XI.

3.1. Structure du réquisitoire

Si l'on se penche sur le texte source, on constate qu'il présente chronologiquement la structure suivante :

- 1) Définition et explication pour le jury de la qualification des faits (tentative d'assassinat) et de l'élément moral, matériel et spécifique (lignes 1-119) ;
- 2) Remerciement du procureur à l'adresse des représentants de la justice (président, greffier, avocats de la défense et des parties civiles) et brève description de leur fonction respective (119-137) ;
- 3) Appel aux jurés pour accéder à un jugement correct, rappel de leur tâche et du principe d'oralité de la procédure (138-238) ;
- 4) Argumentation relative à l'adéquation entre les faits commis par Louis Richard et la qualification « tentative d'assassinat ». Reconstitution chronologique des faits sous forme narrative (239-622) ;
- 5) Caractère de l'accusé (problème de boisson, agressivité, dangerosité, incohérences dans ses témoignages) (622-681) ;
- 6) Référence au rapport du médecin légiste (682-708) ;
- 7) Qualification des faits et mobile du crime (738-818) ;
- 8) Référence au rapport psychiatrique (819-880) ;
- 9) Rappel au jury de sa tâche et de ses devoirs (881-fin).

Il ressort de la macro-structure du réquisitoire que le procureur, après avoir exposé sa version des faits (point 4), consacre une bonne partie de son discours au caractère de l'accusé (points 5 à 8). L'exergue et la clôture du discours constituent une adresse au jury et aux participants présents (1, 2, 3 et 9).

3.2. Recontextualisation de l'ethos de l'accusé dans le réquisitoire

Pour gagner la confiance du jury et le persuader que l'accusé a agi avec préméditation, le procureur s'appuie sur diverses stratégies discursives. Avant d'aborder l'analyse des trois exemples issus du corpus, il est utile d'illustrer certaines modalités d'énonciation récurrentes

dans le macro-contexte dont le procureur se sert pour discréditer globalement le caractère moral de l'accusé.

D'une part, il s'emploie dans un premier temps à asseoir sa propre légitimité et sa crédibilité (son ethos, au sens aristotélicien du terme) en mettant entre autres en valeur sa bienveillance vis-à-vis du jury, sa compétence²⁹³, son objectivité²⁹⁴ (186, 237) et son impartialité²⁹⁵ en tant que représentant de la société dans son ensemble (Gallez & Reynders, à paraître). Son positionnement idéologique se démarque donc, selon ses propos, de celui des avocats qui représentent pour leur part les intérêts d'un individu. Le procureur affirme baser sa version sur les faits mentionnés dans le dossier répressif, qu'il qualifie de « sacré » (« heilig », 237).

Dès lors, l'intertextualité dans le réquisitoire se manifeste à travers les nombreuses références, entre autres au moyen de citations au discours direct, aux déclarations passées de l'accusé et des témoins lors de phases procédurales antérieures (rapports de police, rapport du juge d'instruction). Le procureur cite également des extraits du rapport du médecin légiste et de l'expert psychiatre. Ceci constitue une illustration supplémentaire que, même dans la procédure en assises, l'écrit pénètre de façon récurrente la procédure orale (Maryns, 2013b, 2013c). Ces renvois répétés au dossier répressif donnent l'illusion d'une grande transparence alors que leur agencement, leur sélection et leur contextualisation contribuent bien entendu à façonner une image précise de l'accusé.

Le discours direct, comme il a déjà été mentionné, offre en effet, par son apparente réification, l'illusion d'une citation littérale des propos rapportés alors qu'il constitue un puissant moyen de contextualisation (entre autres par la transformation des caractéristiques paraverbales de l'énoncé)²⁹⁶. Les citations font en effet parler deux « animateurs » dont la

²⁹³ Le procureur insiste sur son expérience professionnelle (« ik heb honderdénenveertig assisenzaken hangende », 352), et sur sa compétence en se comparant à un chirurgien qui effectue un travail de précision: « MAAR, dames en heren van de jury, daarom is het nodig om samen met u een keer de kwalificatie te bekijken punt per punt te analyseren zoals een chirurg dit doet stukje per stukje gaan aantonen eigenlijk wat dat dat juist is die poging MOORD », 24-28).

²⁹⁴ Le procureur exprime à plusieurs reprises explicitement son souci d'objectivité, notamment dans cet extrait : « Het is daarom dat ik u wil aantonen, naar aanleiding van de feiten, die waarschijnlijk al herhaaldelijk naar voor gebracht geweest zijn, maar ik wil ze u in alle objectiviteit ↑ naar voor brengen. Bepaalde zaken dat ik nie weet, WEET IK NIET. Bepaalde zaken die dus, eh, een vermoeden zouden kunnen zijn, ZAL IK U NIET ZEGGEN, want dat staat dus niet in mijn dossier. Ik moet mij houden aan mijn dossier, mijn dossier is heilig. » (230-237).

²⁹⁵ Le procureur exprime entre autres son impartialité en ces termes: « Wie dat ik ben speelt geen rol, mijn naam staat in het water geschreven. Ik sta hier eigenlijk gewoon alleen voor de maatschappij. Het is een illusie van te denken dat ik iets ben, de ervaring geeft mij mee dat ik niets ben. Ik sta hier voor de maatschappij in ↑. De advocaten staan altijd voor een bepaalde persoon. Ik sta voor meerdere personen, ik sta voor de maatschappij. » (181-187).

²⁹⁶ L'exemple suivant tiré du réquisitoire illustre bien la mise en contexte tendancieuse que peut permettre le discours direct. Le procureur anime ici la voix de l'accusé qu'il « reproduit » sur un ton sarcastique. Ce processus intertextuel, associé à la mobilisation de l'affect, soit de l'émotion dans le discours (Matoesian, 2013, p. 8), a donc pour effet de transmettre implicitement au jury un jugement de valeur car il ridiculise les propos originaux de l'accusé en créant un contraste avec le nouveau contexte d'énonciation. Ce procédé vise donc ici à mettre en doute la pertinence des propos de l'accusé: « Marco is binnengegaan in dat huis, heeft dus alles uit zijn camionette gehaald en heeft dus inderdaad die deur niet volledig goed dichtgedaan. Dus, hij komt daar, die deur, kant hij opendoen, met een klein duwtje en hij gaat naar binnen in die gang. En hij hoort da. En hij hoort zelfs de stem eigenlijk, dus hij moet nie meer zeggen [*sarcastisch*]: “°Bellens, Jean-Marie Bellens, ik heb er schrik van, en ik verschoot ik van de schrik en ik heb ik schrik en allemaal en moet ik da mes meenemen voor Bellens°”! » (445-453).

voix de l'un est enchâssée dans celle de l'autre (Goffman, 1987, p. 159) et met donc en place un double ethos discursif : il y a, d'une part, « l'image du locuteur qui rapporte l'entretien » et d'autre part, « celle de l'énonciateur dont le locuteur reprend les propos » (Amossy, 2010, p. 149). Dans le réquisitoire, le discours direct permet en effet au procureur d'animer la voix de l'accusé et celle des autres protagonistes, voire de les faire dialoguer entre eux ou d'entretenir des dialogues « fictifs » avec eux tout en apportant à leurs propos des nuances favorables à la thèse qu'il défend. En d'autres termes, alors que le procureur se présente, au sens goffmanien, en simple « animateur » des propos tenus par autrui, il en est en réalité l'« auteur », celui qui « a choisi les sentiments exprimés et les mots pour les encoder », voire le « responsable », celui dont « les opinions sont exprimées » (Goffman, 1987, p. 154). Le discours direct dans le réquisitoire invite donc à une recontextualisation de l'ethos de l'accusé calibrée en fonction de l'auditoire auquel ce discours s'adresse. L'ethos du locuteur dont les propos sont cités est remodelé dans le discours citant en fonction du public cible (Amossy, 2010, p. 149): « Sans doute le discours rapporté montre-t-il l'image que je tentais de projeter de moi-même ; mais c'est dans une relation médiatisée où cette autoreprésentation est reproduite et infléchie à l'intention d'un nouvel allocataire ».

Ensuite, lorsque le dossier répressif présente des lacunes, le procureur n'hésite pas à suggérer au jury les éléments manquants dans la reconstitution chronologique des faits²⁹⁷ et à donner une interprétation subjective au comportement de l'accusé (par exemple, ce qui occupe les pensées de l'accusé l'après-midi des faits²⁹⁸, ce que l'accusé a fait entre le moment où il quitte son domicile et les faits, ce que fait l'accusé lorsqu'il arrive au domicile de la victime). Le procureur dans l'affaire Richard utilise donc un processus fréquemment employé par les professionnels de la justice qui consiste à combler oralement, sur la base d'inférences, les lacunes dans le dossier écrit afin de pouvoir présenter au jury une version complète et une interprétation cohérente des faits et du comportement de l'accusé : « the basic prosecution case must attempt to represent the defendant's action within a coherent set of scenes,

²⁹⁷ Le procureur suggère ainsi au jury que l'accusé, durant les cinq heures qui précèdent les faits, guettait le retour de Sandra Bellens chez elle, ce qui indiquerait la préméditation de l'acte : « Ik zeg u dat hij aan het patrouilleren was! Heb ik daar bewijs voor? Nee, ik heb daar geen bewijs voor. Staat dat in het dossier? Nee, da staat nie in het dossier. Maar ik zeg u enkel en alleen wat dat wel in het dossier staat, dat hij zeventien uur, achttien uur, ik zeg u eigenlijk ook eigenlijk dat hij op een bepaald moment eigenlijk zegt dat hij daar iets tegengekomen heeft eigenlijk langs de weg, ik vind daar niks allemaal van terug. Maar wat wel weten dat de feiten om kwart voor tiefn zijn, dat weten we wel! En als we hem vragen "Wa hebde gij in die vijf uur gedaan?" Dan weet hij dat niet meer, dan >weet hij het echt nie meer>, dan heeft hij eh, hoe noemen ze dat, selectieve amnesie. Selectieve amnesie, meester! » (415-425). Dans l'extrait suivant, le procureur suggère également que l'accusé, juste avant les faits, surveillait Bellens par la fenêtre. Il anticipe également une éventuelle critique de la défense: « Want hij komt in die gang, en op een bepaald moment eigenlijk, eh hij moet hij daar iets gehoord hebben, heeft hij daar iets gezien, dat weet ik dus niet! Of hij daar gegluurd heeft tussen da stukske gordijn, da weet ik dus niet! Dus de verdediging moet nie zeggen: "De procureur-generaal zuigt alles uit zijn duim". De procureur-generaal zuigt niets uit zijn duim! De procureur-generaal houdt zich aan het dossier. Ik weet enkel en alleen dat het een stukske open is van dat gordijn! Da weet ik! En dat hij >eventueel> daar zou kunnen gekeken hebben, dat zou kunnen. Maar daar heb ik geen bewijs voor. Maar hetgeen dat ik wel zeker weet, dat hij in die gang gaat! » (433-441).

²⁹⁸ Bien que Richard prétende le contraire dans son interrogatoire, le procureur affirme que l'accusé était préoccupé par le coup de fil qu'il avait passé le matin des faits à Bellens : « Zodanig dus wanneer dat we da zien, de zaterdagvoormiddag, heeft hij nogmaals die bevestiging. Doet hij daar iets mee? Dan zien we natuurlijk dat heel dienen dag ingevuld wordt, maar da dat blijft in zijn hoofd draaien. <Tuurlijk!> Da blijft in zijn hoofd draaien. » (308-311).

agencies, and purposes as the action develops over time. [...] In cases in which a piece of direct evidence is missing, key structural elements may be inferred from a chain of circumstances » (Bennett & Feldman, 1981, pp. 96-97). Dans ce cas précis, ces conjectures sont incriminatoires car elles étayent la thèse de la préméditation des faits et donc la qualification d'assassinat.

D'autre part, les ressources stylistiques mobilisées par le procureur, dont l'intensité est amplifiée par les ressources paraverbales et non verbales²⁹⁹, concourent à rendre son discours particulièrement persuasif et à lui conférer une pertinence légale. En effet, dans le contexte juridique, « le choix des mots, de la forme grammaticale, de la place du mot dans la phrase, de l'emphase ou du ton de la voix font du plus simple propos une création originale non dépourvue d'incidence » (Robin, 2000, p. 9). La capacité « créatrice » de la parole dans le prétoire et sa fonction performative sur la construction et l'évaluation identitaire est entre autres également soulignée par Matoesian (2013, p. 4) : « [...] rather than conceptualize courtroom interaction as institutional constraint, researchers may consider how it enables emergent and creative opportunities for constructing blame, assessing moral character, and shaping legal reality ».

Dans le discours du procureur, cette créativité s'exprime également par le biais de caractéristiques stylistiques auxquelles la littérature attribue une fonction rhétorique. Le recours fréquent à des expressions dialectales, familières et « branchées » (néologisme, recours à des expressions empruntées à des langues ou cultures étrangères³⁰⁰), l'utilisation récurrente du pronom d'inclusion « nous », l'humour et le sarcasme sont autant de stratégies oratoires reconnues pour susciter une empathie avec l'auditoire, un sentiment d'appartenance à l'endogroupe (« in-group ») et construire un ethos collectif (Amossy, 2010; Emmel, 2005). Le procureur s'adapte donc aux attentes et à la *doxa* qu'il attribue à son public. Différentes études ont également souligné que des procédés stylistiques tels que les répétitions, les parallélismes, les choix lexicaux, l'ironie, les métaphores, les allitérations, les régularités rythmiques, que ce soit au niveau phonologique, morphologique, syntaxique ou discursif (Amossy, 2010; Cotterill, 2003; Danet, 1980; Matoesian, 1997, 2001, 2013; Tiersma, 1999) peuvent être mis au service d'une stratégie destinée à remporter l'adhésion du jury et à créer un effet de pathos.

Dans le corpus à l'étude, il convient particulièrement de souligner la récurrence de certains termes lexicaux³⁰¹ qui visent à démontrer l'intention coupable de l'accusé. Pour persuader le

²⁹⁹ Le procureur use constamment d'effets de voix pour donner force à ses propos. Comme la transcription le reflète, il joue en effet habilement sur le volume, l'intonation et la cadence. Il accompagne également la parole par des gestes (frappe dans les mains, frappe sur la table, etc.) qui ponctuent son argumentation.

³⁰⁰ Le procureur emprunte des expressions de l'anglais (« Bullshit », 275), de l'allemand (« Genug, zuviel », 195) et du français (« Dat is een typisch Frans woord : “ accapareren ”, 797). Le procureur imite également l'accent des Pays-Bas : « [...] hij is zeer verbaal agressief, dus gelijk dat in Nederland zou gezegd worden, de Nederlanders zeggen: “ Hij wil zijn eigen straatje mooi vegen ” [met een Nederlands accent]. Dat is dus een typisch Nederlandse uitdrukking: “ Hij wil zijn eigen straatje mooi vegen ” » (751-755).

³⁰¹ Les choix lexicaux passent pour être des instruments stratégiques susceptibles d'influencer l'adhésion du jury à une thèse par la création de préjugés (Briggs, 1997; Cotterill, 2003; Danet, 1980). Danet (1980) montre ainsi que, dans le procès pour homicide d'un gynécologue ayant pratiqué un avortement tardif aux Etats-Unis en 1975, les représentants de la justice exploitent la sous-détermination linguistique pour attribuer à certains termes (en l'occurrence, le terme « bébé » employé par l'accusation et « fœtus » par la défense) une signification

jury qu'il y a eu préméditation, le procureur présente l'accusé comme un individu cohérent, rationnel et maître de ses actes. Il a agi de sang-froid (« koel », 578 et 580), avec discernement (« nuchter », 577) et avec calcul (« beredeneerd », 244, 246, 578 et 580). Ces trois adjectifs font en effet référence à la raison et à l'absence de tout affect dans la prise de décision. Ils suggèrent également la planification de l'acte et le calcul, exprimés par ailleurs plus explicitement par les adverbes « planmatig » et « doelbewust » (239-247):

Dames en heren van de jury, wanneer dat wij dus effectief zien dat er dus te Riesel op ** oktober 2002 een dergelijke poging moord gepleegd wordt, zien we natuurlijk in onze kwalificatie poging moord dat wil zeggen die moord, die voorbedachtheid, dat moet naar voor komen, die voorbedachtheid. Hoe heeft hij dat beredeneerd? Is da van vandaag op morgen gegaan? Want NEE [klopt op tafel] >da's nie van vandaag op morgen gegaan>! Die man heeft dat beredeneerd, heeft dat gepland, heeft planmatig, doelbewust, planmatig!

L'utilisation de métaphores contribue également à construire un cadre conceptuel et idéologique dommageable pour l'ethos de l'accusé. Par les connotations, les inférences et les schémas de pensée qu'elles sont susceptibles d'activer dans l'esprit des jurés, les métaphores constituent en effet un instrument rhétorique coercitif dans le prétoire (Cotterill, 2003, p. 201). Le procureur opte ici pour des métaphores et comparaisons animalières (le loup, l'agneau, le mouton, le bouc) qui constituent une menace pour la « face positive »³⁰² de l'accusé. En présentant l'accusé comme un « loup dans une peau de mouton » (traduction littérale de « een wolf in schapenvacht », 651) et comme un individu qui « se fait passer pour un agneau » (« hij zit hier als een lammetje », deux occurrences, 652 et 880), il lui confère l'image d'un criminel qui fait patte de velours, bref d'un dangereux manipulateur. Le procureur stigmatise également le comportement pathologique et les pulsions sexuelles incontrôlables de l'accusé par le biais de la métaphore du « bouc »³⁰³, présente dans cinq occurrences : (1) « onze gestoorden bok (263), (2) « 'ne jaloersen bok » (381), (3) « dienen

univoque servant à guider l'interprétation du jury (*ibid.*, p. 189). Dans l'étude de Briggs (1997) portant sur la « fabrication » d'un aveu de meurtre par les autorités judiciaires, les lexicalisations, les choix stylistiques et la structure narrative de l'aveu s'inscrivent également dans une stratégie destinée à influencer la perception des juges par un étiquetage précis de la réalité sociale. Il ressort également des études de Matoesian (1997, 2000) et de Cotterill (2003) que les choix lexicaux constituent un enjeu rhétorique car ils permettent de créer des inférences négatives quant au caractère moral d'un justiciable. Ainsi, dans l'affaire O.J. Simpson, l'accusation utilise entre autres la métaphore de la « bombe à retardement » (« ticking time bomb ») pour présenter Simpson comme un mari violent (*ibid.*, p. 203). Dans son analyse d'un procès pour viol, Matoesian (1997, 2000) relève également que les choix lexicaux employés par l'avocat de la défense de William Kennedy Smith dans la *cross-examination* de la plaignante visent à discréditer celle-ci au moyen d'inférences négatives sur son passé et son comportement sexuel (par exemple, « your daughter's father » pour se référer à son ex-partenaire ou l'utilisation du terme connoté « panties » au lieu du terme plus neutre « underwear »).

³⁰² Pour rappel (voir 2.4.1., chapitre VIII), Kerbrat-Orecchioni (1992, p. 168) se base sur la théorie de Goffman (1973) et de Brown et Levinson (1978), définit comme suit la « face positive » : « [elle] correspond en gros au narcissisme, et à l'ensemble des images valorisantes que les interlocuteurs construisent et tentent d'imposer d'eux-mêmes dans l'interaction ». Elle équivaut, pour Maingueneau à « la façade sociale » (1994, p. 28).

³⁰³ Le bouc est une métaphore animalière communément utilisée à travers la littérature pour faire référence à un appétit sexuel incontrôlable, ce qui est par ailleurs mentionné de façon explicite dans l'occurrence (3) par l'adjectif « heten » (littéralement, « chaud », donc « en chaleur ») et renforcé par l'adjectif « excité » (« opgehitst », 512) dans le cotexte non reproduit ici. L'adjectif qualificatif « jaloux » dans les occurrences (2) et (4) fait référence au mobile de ce comportement sexuel compulsif, alors que l'adjectif « gestoord » (« tordu ») présente ce comportement comme pathologique. Le procureur utilise également une autre figure de style (allégorie de l'amour possessif) pour démontrer le caractère pathologique des sentiments de Richard vis-à-vis de Bellens.

heten bok »³⁰⁴ (510), (4) « jaloersen bok » (511), (5) « de jaloerse bok » (739). Dans l'extrait suivant, le procureur renforce ces analogies dénigrantes en donnant voix à l'accusé dans une animation à la première personne du singulier (« Ik niet hebben, niemand hebben », 742-743). Ces propos que le procureur attribue pour la seconde fois fallacieusement à l'accusé (voir thématique de la jalousie, 396), reflètent, par leur contenu propositionnel et leur syntaxe rudimentaire et enfantine, un comportement affectif primaire, guidé exclusivement par un instinct de possession et de propriété (738-745):

Dames en heren van de jury, wanneer dat wij der natuurlijk dus het motief is heel eenvoudig, dus de jaloerse, de jaloerse bok eigenlijk die dus effectief dat niet kan verdragen dat dus die vrouw een andere relatie heeft en dat hij weet dat gedaan is en dat hij dat niet kan verdragen. “Ik niet hebben, niemand hebben”. We kennen hem. “Ik niet hebben, niemand hebben”. Ze moet eraan. Hij moet eraan oïf zij moet eraan. Was nu natuurlijk zijn rivaal. Die moest eraan.

Selon le procureur, la jalousie de l'accusé vis-à-vis de son rival, Marco Lozen, est le seul mobile de la tentative d'assassinat. Aussi, la jalousie constitue-t-elle une thématique récurrente dans le discours du procureur, qui émergera à nouveau dans un des extraits analysés. D'autres thématiques se distinguent par leur récurrence au cours du réquisitoire. Le procureur insiste par exemple de façon explicite et répétée sur le fait que l'accusé présente un danger pour la société toute entière. La phrase « hij is een gevaar voor de maatschappij », que le procureur répète 10 fois au cours du réquisitoire, est en réalité empruntée au rapport psychiatrique. Ce rapport semble présenter Louis Richard comme un individu sans pathologies comportementales majeures ni psychoses, en pleine possession de ses facultés mentales. Il ne serait pas sous l'emprise de l'alcool. La jalousie constituerait (le modalisateur « waarschijnlijk » apporte une nuance de doute à la ligne 831) la motivation personnelle de son acte. Etant donné que le procureur semble rapporter la teneur du rapport plutôt que le citer littéralement, à en juger d'après la syntaxe, il est cependant difficile de distinguer avec précision les propos à attribuer au psychiatre de ceux à attribuer au procureur. Toutefois, la dernière phrase (« hij levert nog steeds een gevaar voor de maatschappij »), qui consiste en un argument que la rhétorique identifie comme amplificateur (Braet, 2007, p. 43), semble être une citation littérale du rapport et émaner du psychiatre. Elle devient un leitmotiv dans l'argumentation du procureur.

³⁰⁴ Cette expression vulgaire à forte connotation sexuelle contraste fortement avec le contexte formel dans lequel elle est employée et avec les attentes générées par le rôle institutionnel du procureur. Le procureur sort donc ici clairement du *casting* imparté par le genre de discours et des contraintes qu'il exerce sur la présentation de soi (d'un « ethos typifié », Amossy, 2010, p. 50) pour actualiser sa prise de parole en fonction de son public.

830	Wat staat er daar eigenlijk juist in? Louis Richard is een 42 jarige
831	normaal begaafde waarschijnlijk uit bezitsdrang, bezit,
832	accaparereren en <u>JALOERS!</u> Jaloersheid, jaloezie. De aanhouder
833	van zijn ex-vriendin enkele messteken in de borst toedienen. Er
834	zijn geen zware pathologische afwijkingen in zijn
835	persoonlijkheid. Hij vertoont ook geen psychotische tekenen. Hij
836	was niet zwaar onder invloed van alcohol. Gezien hij bewust
837	informatie achterhoudt is de therapieprognose pover. <u>BESLUIT:</u>
838	hij is niet in staat van krankzinnigheid, zwakzinnigheid of
839	geestesstoornis, bevindt zich nog altijd niet in een van die staten,
840	maar dan komt het he, dan komt het he: « <Hij levert nog steeds
841	een gevaar voor de maatschappij. Hij-levert-nog-steeds-een-
842	gevaar-voor-de-maatschappij< ». Getekend ** november 2002.

D'autres thèmes récurrents viennent s'entrelacer aux thèmes de la jalousie et de la dangerosité de l'accusé pour créer un portrait négatif de l'accusé. Tout au long du réquisitoire, et spécialement dans les parties 5 à 8, l'accusé est présenté explicitement par le procureur comme un alcoolique, un homme possessif, agressif et dangereux qui a agi avec préméditation. Son caractère calculateur et manipulateur se manifeste également dans ses déclarations entachées « d'amnésie sélective »³⁰⁵. Le tableau suivant, qui ne se limite généralement qu'à des unités lexicales isolées et explicites, donne une idée de la récurrence de ces champs lexicaux au cours du réquisitoire :

N.o = nombre d'occurrences

Champ lexical	N. o.	Occurrences	Lignes
Jalousie	17	Jaloers	272, 277, 305, 382, 511 (2x), 513, 739 (2x), 832
		Jaloezie	272, 273 (2x), 832
		Jaloersheid	795, 796, 832
Danger	14	Gevaar	586, 592, 633, 840, 841, 845, 856, 864, 866, 879
		Gevaarlijk	621, 864
		Levensbedreigend	699 (2x)
Alcool	11	Drinken/drinkt	641, 642, 643, 645 (3x), 646, 648, 762 (2x), 878
Possession	5	Bezitsdrang	831
		Bezit	831
		Accaparereren/accapareert	796, 797, 831
Agressivité	16	Agressief	589, 593, 646 (2x), 654, 660, 751, 761, 779, 877 (2x)

³⁰⁵ Cette référence intertextuelle à l'interrogatoire montre que le procureur interprète a posteriori les silences de l'accusé et ses « trous de mémoire » comme une amnésie feinte. Cette interprétation corrobore les résultats des études citées dans l'analyse sémantico-pragmatique qui ont mis en évidence que le silence et les pertes de mémoire dans le prétoire sont fortement susceptibles de générer des inférences négatives.

		Agressiviteit	589, 848, 858, 867, 868
Amnésie	11	Selectieve amnesie	425 (2x), 487, 561, 562
		Vergeten	485
		Weet/herinnert niet meer	423, 424, 426, 507, 561
Préméditation	36	Koel	578, 580
		Beredeneerd/t	103, 107, 244, 246, 307, 578, 580
		Nuchter	577
		Planmatig	102, 108, 246, 247
		Gepland	246, 615, 616
		Doelbewust	247
		Niet van vandaag op morgen gegaan	244, 245
		Goed bedacht	103, 108
		Voorbedachten rade/voorbedachtheid	6, 71, 89, 93, 96, 97, 98, 242, 243, 607 (2x), 615, 616, 737

Tableau 47 : Réurrences lexicales dans le réquisitoire

Par ailleurs, dans les deux extraits suivants, le procureur évoque le fait que, après avoir administré un premier coup de poignard à Marco Lozen de face, Louis Richard a poignardé la victime à trois reprises dans le dos, lorsque celui-ci se trouvait à terre. Ce geste suggère, selon le procureur, la cruauté et la lâcheté de l’auteur des faits (« lafheid ») (715-724):

Tevens stelt hij dat de verklaring van de beschuldigde, zijnde dus van Louis Richard, over het aantal toegebrachte messteken niet kan kloppen en dat de drie steken werden toegebracht OP HET MOMENT DAT HET SLACHTOFFER MET DE RUG NAAR DE BESCHULDIGDE STOND. DUS DAT IS NOG DE LAFHEID OO↑K, WANNEER DAT IEMAND VALT, OP DE KNIE OF OP ZIJN BUIK, DAT JE ER DAN NOG NIET GENOEG VAN HEBT, DAT JE HEM HEBT WILLEN AESLACHTEN. AESLACHTEN. Drie van die messteken.

Dans l’extrait suivant, la scène du crime est rejouée par le procureur qui incarne à la fois la voix de Lozen et celle de Richard dans un dialogue empreint de pathos. Le discours direct, en tant que mécanisme épistémologique, possède le pouvoir de transposer les faits passés dans la réalité interne et de les faire revivre, de façon dramatique, par le jury (Matoesian, 2001). Le caractère cruel de l’accusé ressort des propos que le procureur lui attribue (« “CRÈVE!”, “CREVEER!” », 560) et du contraste entre l’absence totale de compassion de Louis Richard et la vulnérabilité de Marco Lozen (550-562):

(+) Dames en heren van de jury, dus op een bepaald moment, wanneer dat hij die drie dolksteken geeft in de rug nog, zegt hij effectief Marco zit daar te te te sme:ken: “Dood mij niet, ik heb nog drie kinderen, dood mij niet, asjebliedt”. Een hele smeekbede, die man ziet de dood voor o:gen, die man heeft al een eerste steek gekregen in de borst, voor hetzelfde geld was hij daar al gestorven, moest het ietske link linkser °gezeten hebben°. Hij was dus inderdaad al een klaplong, dus hij ko↑n al minder ademen, hij valt en hij krijgt nog een keer drie van die messteken in de rug. Hij smeekt die man dus effectief “Doe mij niet dood asjebliedt”. wat

zegt den andere “CRÈVE!”, “CREVEER!”, dat zegt hij. Nu weet hij dat natuurlijk niet meer, logisch, selectieve amnesie natuurlijk he, selectieve amnesie↑ [sarcastisch].

Tous les moyens discursifs explicites exposés dans cette section, auxquels il faudrait ajouter les nombreuses modalités d'énonciation implicites, contribuent à créer un effet cumulatif qui au final, aboutit au portrait d'un individu foncièrement mauvais. Cette caractérisation identitaire manichéenne est explicitement thématisée dans l'extrait suivant (631-633) :

Er zijn filosofen die zeggen de mens is slecht, er zijn filosofen die zeggen de mens is goed. Neen ik zeg u de mens is goed en slecht. Dat is het feit. De mens is goed en slecht. Maar wij, wij weten zeer goed eigenlijk dat er veel slechte elementen in hem zitten. Dat is het nadeel. Dat is het nadeel en daarom dat hij ook een gevaar is voor de maatschappij.

Après ces considérations d'ordre macro-structurel sur le texte source et avant d'examiner de plus près quelques extraits dans leur version bilingue, une remarque générale s'impose sur la traduction du réquisitoire. Globalement, l'interprétation a tendance à affaiblir les attaques *ad hominem* dirigées contre la personne de l'accusé. Les métaphores animalières qui constituent une atteinte à la face positive de l'accusé sont adoucies³⁰⁶. Souvent, les effets rhétoriques s'estompent par le biais d'omissions ou d'adaptations stylistiques et prosodiques. Ainsi, la syntaxe est parfois améliorée dans les expressions au discours direct³⁰⁷, les ressources paraverbales et non verbales mobilisées par le procureur ne sont pas reproduites et la récurrence lexicale des adjectifs et termes à connotation négative est généralement réduite comme le montre le tableau comparatif suivant. Seules les références du procureur à la mémoire défaillante de l'accusé sont intégralement maintenues par l'interprète.

N. o = nombre d'occurrences / R. = réquisitoire / T. = traduction

Champ lexical	N.o. R.	N.o. T.	Occurrences	Lignes
Jalousie	17	11	Jalousie	262 (2x), 263, 738, 795
			Jaloux	266, 285, 374, 510, 511, 831
Danger	14	12	Danger	585, 589, 628, 692, 836, 837, 844, 864, 878
			Dangereux/-se	612, 864
			Menaçant pour la vie	692
Alcool	11	6	Boit	643, 761, 877, 638, 639, 640
Possession	5	2	Accaparer	795, 805
Agressivité	16	12	Agressif	587, 589, 641, 650, 652, 655, 749, 761,

³⁰⁶ Dans la métaphore du bouc, seule l'occurrence (2) est traduite littéralement. La traduction omet la métaphore dans l'occurrence (1) et (5). L'occurrence (3) est traduite par « bouc jaloux » (510), l'occurrence (4) par « bouc » (omission de l'adjectif « jaloux »). Dans la métaphore de l'agneau, seule la première occurrence est traduite par « mouton », la métaphore est omise dans la deuxième occurrence. La métaphore du loup est par contre rendue littéralement (« c'est un loup caché comme un mouton », 650).

³⁰⁷ Par exemple, l'expression au discours direct « Ik niet hebben, niemand hebben » (742-743) devient dans la traduction : « Si moi je ne l'ai pas, personne doit l'avoir » et l'expression « Hij, nuchter, koel, beredeneerd: « Zeg niet dat 't ik is he » devient: « avec contrôle, il dit Voilà, il ne faut pas dire que c'est moi , hein » (574-575). Par conséquent, la traduction ne transmet pas la connotation véhiculée par le texte source.

				771, 876
			Agressivité	848, 867
Amnésie	11	11	Amnésie	422, 423, 486, 561 (2x)
			Il ne sait pas/plus	422 (2x), 423
			Il ne (se) rappelle plus	507, 560
			Il a oublié	485
Préméditation	36	29	Calculé/calculer	243, 244, 574, 576, 607
			Avec contrôle	574
			Plan/(bien) planifié	100, 103, 244, 608
			Projeté	99, 607, 608
			Raisonné/raisonner	100, 103, 243
			Réfléchi	103
			Prémédité	603
			Préméditation	71, 90, 92, 96, 242 (2x), 604, 607, 609, 736
			Ce n'est pas du jour au lendemain	243

Tableau 48: Comparaison de la récurrence lexicale dans le réquisitoire et sa traduction

Bien entendu, le mode d'interprétation (simultanée chuchotée) n'est pas étranger à ces raccourcis et modifications de nature diverse. Le rythme du texte source impose inévitablement à l'interprète de faire certains choix et le limite dans ses possibilités d'expression (volume, intonation, gestes, etc.). L'interprète tente cependant parfois de rendre le caractère expressif des énoncés du procureur en imitant la cadence ou l'intonation du texte source comme illustré par cet exemple : « Est-ce qu'il n'est pas allé faire une petite patrouille [*sarcastique*] pour hein, pour voir quand est-ce qu'ils vont arriver? », 401-403. Il adopte alors une attitude que Wadensjö désigne par « relaying by replaying » (1998, p. 247). Ailleurs, comme par exemple dans les citations au discours direct, les contours prosodiques, les caractéristiques paraverbaux et non verbaux du texte source sont cependant sacrifiés et remplacés par un ton neutre (« relaying by displaying » Wadensjö, 1998, p. 247) avec pour effet d'anéantir leur valeur sémiotique et leur effet rhétorique. L'examen global de la traduction permet d'arriver à la conclusion qu'elle contient relativement peu d'omissions affectant le contenu propositionnel mais qu'elle renvoie à l'accusé une image moins négative de lui-même car elle émousse les actes menaçants dirigés envers sa face. D'emblée, on peut donc dire que la traduction du réquisitoire engendre, de par l'omission et la modification de traits stylistiques significatifs dans l'intention communicative du procureur, une recontextualisation de l'ethos de l'accusé, un ethos « quater » qui présente l'accusé sous un jour moins négatif.

Dans la section qui suit, je vais à présent étudier concrètement les liens intertextuels entre l'interrogatoire et le réquisitoire à travers trois thèmes déjà évoqués: la dangerosité et la

jalousie de l'accusé ainsi que son assuétude à l'alcool. Ces trois thèmes sont centraux dans la construction identitaire de l'accusé car ils constituent une menace très forte pour sa « face positive ».

Afin de faciliter la compréhension de l'analyse, les extraits de l'interrogatoire en rapport avec les extraits du réquisitoire et du plaidoyer analysés seront encore une fois reproduits et un résumé de l'analyse précédemment effectuée sera proposé. Pour plus de détails, je renvoie le lecteur à l'analyse sémantico-pragmatique de l'interrogatoire.

3.3. Intertextualité thématique

3.3.1. Thématique 1 : la dangerosité de l'accusé

Cet extrait du réquisitoire présente un lien intertextuel avec la séquence de l'interrogatoire analysée au point 2.4.1 du chapitre VIII. Il s'agit de la ligne de questionnement dans laquelle le juge interroge l'accusé sur son service militaire (92-112).

3.3.1.1. Extrait de l'interrogatoire – Ethos bis - dangerosité

A l'unité 100, l'interprète introduit une thématique de sa propre initiative par une question de clarification alors que la réponse de l'accusé au juge, à l'unité 99, était pertinente et cohérente. Cette question de l'interprète a pour effet, outre d'influencer l'agenda thématique du juge (103-112), de créer un stéréotype néfaste pour l'ethos de l'accusé. En introduisant explicitement le terme « parachutistes » dans sa question spontanée (100) et successivement dans sa traduction destinée à la cour (« parachutisten », 102), l'interprète active en effet des schémas de pensée susceptibles de conduire à des inférences chez le jury sur le caractère agressif de l'accusé mais également sur l'arme du crime, puisque l'accusé a commis les faits à l'aide d'un couteau de paracommando. A l'unité 103, le juge initie alors une séquence dans laquelle il reprend explicitement le terme « paracommando ». L'intervention de l'interprète à l'unité 100 a donc pour effet de consolider l'ethos négatif de l'accusé induit par son « rôle ».

97.	Ja, nu (.) die legerdienst waar heeft hij dat gedaan en in welke afdeling ?		
98.		Votre service, vous avez fait ça où, avec quelle division, (.) quelle partie ? =	
99.			=Treizième (.) treizième compagnie (.) à Does.= [quelqu'un tousse]
100.		=Dertiende compagnie in Does. (.) °Parachutistes ou quoi°?	

101.			(.) Oui.
102.		(.) <u>Parachutisten</u> °!	
103.	Parachutisten. (.) Was dat bij de paracommando's ?		
104.		C'était paracommandos ?	
105.			(.) Les paracommandos (.) c'était à part.=
106.		=[<Nee, dat was iets apart, de paracommando's<.	[Mais (.) on
107.			On a été un mois seulement pour eu:h avec eux.
108.		(.)We zijn pas, (.) we hebben maar één maand met hen doorgebracht (.) met de paracommando's.	
109.	Ja. (.) Heeft hij er nooit e:h (.) aan gedacht om om beroepsmilitair te worden ?		
110.		Vous n'avez (xxx) eu:h (xxx) devenir eu:h militaire de profession ?	
111.			(.) Non, non, non.
112.		(.) Nooit, nee.	
113.	(.) Goed. Hij heeft dan gewerkt e:h, waar heeft hij dan gewerkt ?		

Comme nous allons le voir, l'initiative personnelle de l'interprète dans l'interrogatoire semble avoir des répercussions intertextuelles dans le réquisitoire car ces inférences négatives dérivées du stéréotype induit par l'interprète sont reprises et contextualisées stratégiquement par le procureur.

3.3.1.2. Extrait du réquisitoire – Ethos ter - dangerosité

Dans ce bref extrait (316-337), le procureur établit la dangerosité de l'arme du crime et par extension, de son possesseur par différents moyens discursifs, tant explicites qu'implicites. Le procureur suggère également que la nature de l'arme et des blessures causées constitue une indication des intentions de l'accusé.

	Procureur	Interprète
316 317	(+) Dames en heren van de jury, dan moet u een keer als u in uw beraadslagingskamer zijt dat mes een keer goed bekijken. <U moet	Il faut une fois voir, il faut une fois regarder bien, cette arme. C'est un couteau de paracommando ! Ce n'est pas,

<p>318 da ne keer voe↑len.< Da's een paracomma↑ndomes! Dat is dus ni 319 zomaar een eh een <u>klein mes</u>↑je, dat is ni zomaar een zakmesje, dat 320 is een serieus <u>walpen</u>, dat is een <u>paracommandowapen</u>! Hij <u>zegt</u> dat 321 dat hij twintig jaar geleden <u>gekocht</u> heeft, ik heb daar mijn twijfels 322 over. Waarom? Om de heel eenvoudige reden: de paracommando's 323 kunt ge dat dus nie kopen, da's een <u>sierwapen</u> van de 324 paracommando's. Punt gedaan eigenlijk! Dus ge kunt da nie kopen, 325 ofwel zijt ge paracommando en hebde dat bij u als sierwapen voor 326 défilés of dergelijke gelegenheden, maar in ieder geval ge kunt da 327 dus eigenlijk als ge uw legerdienst gedaan hebt of als militien ge 328 kunt da nie zomaar kopen. Ah ja maar op de zwarte markt... goed, 329 maar wij moeten hem het voordeel van de twijfel geven, maar in 330 ieder geval het is een wapen eigenlijk dat hij waarschijnlijk twintig 331 jaar of langer in zijn bezit heeft <u>en</u> dat hij waarschijnlijk gepikt heeft. 332 <O↑ké!< Dat hij het nu gepikt heeft of nie, hij heeft het, punt aan de 333 lijn! Hij hee↑ft het! Maar ik wil enkel en alleen zeggen dat da 334 wapen, ge moet da ne keer aanvoelen, ge moet da ne keer >voelen>, 335 dat is een wapen van negenentwintig centimeter↑, als u <u>daarmee</u> 336 eigenlijk effectief eigenlijk iemand te lijf gaat. Ik kom daar nog 337 straks op terug.</p>	<p>comment le dire euh, un canif, non, non ! Ce n'est pas... C'est un, c'est une <u>a↑rme</u>, il a qu'il y a il y a vingt ans qu'il a acheté, hein, j'ai mes doutes là-dessus, hein. Chez les paracommandos, on ne peut pas l'acheter, c'est une une: a↑rme de de: de: para- ou bien vous êtes paracommando et et vous l'avez comme comme pour les défilés etc. hein euh mais vous ne pouvez pas eu:h acheter ça, <peut-être sur le marché noir peut-être, bon<, hein. Moi, j'ai quand-même mes doutes là-dessus. C'est une une une arme qu'il a depuis vingt ans dans sa possession, bon. S'il l'a e- volée ou pas, je ne sais pas. Il l'a ! Il faut une fois euh toucher cette arme, c'est <u>vingt-</u> <u>neuf</u> centimètres, hein ! Si si on attaque quelqu'un... Voilà, on va y revenir.</p>
--	--

Pour la seconde fois dans son réquisitoire, le procureur fait explicitement référence à la dimension de l'arme (« negenentwintig centimeter », 81 et 335) pour en démontrer la dangerosité.

Le procureur utilise également d'autres moyens plus implicites. Il exhorte par exemple le jury à se faire une image concrète de cette arme et du danger qu'elle représente en l'examinant et en la touchant (« bekijken » (317), « (aan)voelen » qui apparaît dans 3 occurrences, 318 et 334 (2x)). Ces verbes de perception ont donc pour fonction d'enjoindre les jurés à faire une expérience sensorielle concrète qui leur permettrait d'apprécier la menace potentielle d'une telle arme. En outre, la récurrence lexicale du terme « paracommando » dans cet extrait (5 occurrences) a pour effet de réactiver et de faire circuler à nouveau dans le prétoire le stéréotype induit précédemment par l'interprète.

Le tableau suivant reflète la fréquence d'utilisation du terme « paracommando » par l'accusé, l'interprète et le procureur dans sa trajectoire intertextuelle.

INTERROGATOIRE		RÉQUISITOIRE	
Accusé (ethos 1)	Interprète (ethos bis)	Procureur (ethos ter)	Interprète (ethos quater)
1	2	5	3

Tableau 49 : Récurrence lexicale de « paracommando » dans l'interrogatoire et le réquisitoire

Le procureur s'appuie également sur un moyen stylistique pour démontrer la dangerosité de l'arme et par extension, de son possesseur. La littérature sur le discours judiciaire a montré que les répétitions parallèles³⁰⁸ constituent un mécanisme rhétorique fréquemment utilisé par les représentants de la justice car elles leur permettent d'accomplir plusieurs fonctions

³⁰⁸ J'emprunte ici la définition de la répétition parallèle (« parallel repetition ») formulée par Matoesian (2001, p. 53) : « [...] repetition of the same or similar structural pattern in adjacent phrases, clauses, sentences, and sequences ».

pragmatiques connexes. Ainsi, selon Matoesian (2001), les répétitions renforcent d'une part, la cohésion de leur discours (spécialement dans un discours dont la séquentialité est disjointe comme dans un interrogatoire) et créent « a cumulative or expansive effect through the rhythmic movement of words, utterances and ideas » (Matoesian, 2001, p. 54). En plus de fonctionner comme un « ciment conversationnel » créant un effet cumulatif (« conversational cement », Matoesian, 2001, p. 55), les répétitions mobilisent ensuite l'affect par leurs régularités rythmiques et sonores et suscitent l'empathie émotionnelle du jury avec le locuteur³⁰⁹ (« a trance-like aura of emotional involvement with the speaker », Matoesian, 2001, p. 55). Et enfin, elles permettent de clarifier et de simplifier la structure de séquences propositionnellement denses et de faciliter la compréhension du jury.

Dans la séquence suivante, la répétition de la structure syntaxique parallèle (« Dat is ») positionnée en tête de proposition, associée au rythme et à l'intonation confèrent à l'argumentation du procureur une force dramatique. Cette continuité syntaxique et cette harmonie rythmique permettent au procureur d'introduire avec fluidité une gradation lexicale (« klein mesje » - « zakmesje » - « serieu wapen » - « paracommandowapen »³¹⁰, 318-320) qui sert ses objectifs stratégiques:

< **Da's** een **paracomma**↑ndomes!

Dat is dus ni zomaar een eh een klein mes↑je.

dat is ni zomaar een zakmesje,

dat is een **serieu** wa↓pen.

dat is een **paracommandowapen**!

En s'appuyant sur ces traits stylistiques « poétiques », définis par Matoesian (1997, p. 57) comme « stylistic dimensions of language use that are mobilized with an eye toward fulfilling particular aesthetic [sic] and dramatic functions in context », le procureur parvient à démontrer de façon persuasive la dangerosité de l'arme, et implicitement, de son utilisateur. Il rend donc plus explicite l'inférence générée par la question spontanée de l'interprète dans l'interrogatoire (l'association paracommando/dangerosité). Cette implication inférentielle est d'ailleurs ouvertement thématisée dans le réquisitoire car la dangerosité de l'accusé constitue un leitmotiv, au même titre que la jalousie et l'agressivité. Il est par ailleurs intéressant de noter que la gradation lexicale relative à l'arme du crime relevée dans cet extrait ouvre la voie

³⁰⁹ La célèbre phrase « if it doesn't fit, you must acquit » prononcée de façon récurrente par un des avocats de la défense de O.J. Simpson constitue un exemple particulièrement éloquent de l'empathie que peuvent créer les répétitions. Cette phrase fait référence aux gants ensanglantés trouvés sur la scène du crime que l'accusation demande à l'accusé d'enfiler lors du procès. Cette démonstration théâtrale (Cotterill, 2003, p. 111) déclenche chez l'avocat de la défense de O.J. Simpson une stratégie discursive dont l'effet poétique et rhétorique s'avèrera payant. La phrase « if it doesn't fit, you must acquit » fait en effet référence aussi bien à l'échec de O.J. Simpson d'enfiler les gants mais devient également la métaphore du procès lui-même et de tout procès devant un jury populaire (Cotterill, 2003, p. 223). Elle revient à dire que si la thèse de l'accusation « ne colle pas » avec les preuves fournies, le jury a en effet le devoir d'acquitter l'accusé. La rime, la métrique mais également la répétition de la phrase tout au long du procès lui confèrent sa force rhétorique (Tiersma, 1999, p. 189).

³¹⁰ Dans son premier sens, un couteau est défini par le dictionnaire Robert comme « un instrument tranchant servant à couper, composé d'une lame et d'un manche » alors qu'une arme est un « instrument ou dispositif servant à tuer, blesser ou à mettre l'ennemi dans l'impossibilité de se défendre » (Dictionnaire Le Robert).

à l'utilisation d'un autre terme connoté dans le reste du réquisitoire : par la suite, le procureur désigne l'arme du crime par « dolk »³¹¹ (« poignard », 480, 490, 495, 545, 551, 676).

Il apparaît toutefois à la fin de cet extrait que l'impact inférentiel du terme « paracommandowapen » ne se limite pas à impliquer la dangerosité de l'arme et de l'accusé. La nature et la dimension de l'arme constituent dans l'argumentation du procureur une preuve implicite que Louis Richard avait bien l'intention de tuer son rival et qu'il a donc commis un meurtre (333-337):

Wat ik wil werkelijk daarmee zeggen dat da wapen, ge moet da ne keer aanvoelen, ge moet da ne keer voelen, dat is een wapen van negenentwintig centimeter↑, als u daarmee eigenlijk effectief eigenlijk iemand te lijf gaat. Ik kom daar nog straks op terug.

Selon le procureur, la nature de l'arme indique donc de façon univoque l'intention de tuer, comme il ressort également de ces deux extraits du réquisitoire dans lesquels le procureur réfute anticipativement la qualification de coups et blessures avancée par la défense en évoquant la dimension de l'arme (80-87) :

Dat is dus inderdaad met een dergelijke dolk van negenentwintig centimeter kan men dus niet meer gaan spreken van te zeggen: “ Het was dus zomaar een keer eigenlijk een streling dat ik hem wou geven” of “Ik wou hem gewoon even een slag geven”. Wat hij wil is dus altijd maar de zaak mi-ni-ma-liseren. Wij willen die zaak niet maximaliseren wij willen de zaak tonen zoals ze IS. >Dat is de belangrijkheid daarvan.> »

Le procureur développe le même raisonnement dans l'extrait suivant (544-549). Les verbes « afslachten » (« abattre ») et « doorsteken » (« transpercer ») sont utilisés pour montrer la violence des coups administrés et donc, l'intention de tuer dans le chef de Louis Richard. Le procureur établit implicitement un lien entre la nature des coups, la profondeur des blessures infligées et la qualification de meurtre:

MAAR VRIJWILLIGE SLAGEN MET ZO'N DOLK, DERGELIJKE DOLK, ÉÉN KEER IN DE BORST EN DRIE KEREN IN DE RUG, <DOORSTEKEN> HE, NIET ZO EEN PRIKSKE HE, >NEE NEE< DOORSTEKEN HE, STRAKS KOM IK OP HET EUH DUS HET DESKUNDIG VERSLAG VAN DOKTER BOCKX

A cet égard, le procureur fait également référence au rapport du médecin légiste qui qualifie les coups de « levensbedreigend » et insiste sur les conséquences de l'acte (697-701) : « De wetsdokter concludeert vervolgens nog dat de steekhandeling als <levensbedreigend< aanzien wordt. Levensbedreigend. Die man is door een leven en dood geweest. Die man heeft op intensive care gelegen. ».

L'extrait principal analysé dans cette section montre que le procureur ne se borne toutefois pas à démontrer la dangerosité de l'arme, de son possesseur et de ses intentions. Il sème en outre le doute sur la légalité de l'acquisition de l'arme. Par une insinuation (dat hij **waarschijnlijk gepikt** heeft, 331), qu'il tempérera cependant ultérieurement (« Dat hij het nu **gepikt**

³¹¹ Le terme « dolk » désigne sans ambiguïté une arme et non un simple couteau: « kort, spits stootwapen met twee- of driezijdig lemme » (Groot woordenboek van de Nederlandse taal Van Dale).

heeft of nie, hij heeft het, punt aan de lijn! », 332), le procureur superpose à l'ethos du dangereux criminel, l'ethos du voleur.

De plus, le procureur met en doute une déclaration antérieure de l'accusé par l'utilisation du discours indirect³¹². Le procureur mesure la véracité des propos de l'accusé à l'aune de connaissances encyclopédiques qu'il présente comme certaines (« de **paracommando's** kunt ge dat dus nie kopen », 322-323). Ce mécanisme intertextuel a donc pour fonction de conférer à l'accusé un ethos de menteur par le contraste généré avec le commentaire évaluatif qui lui succède (« ik heb daar mijn twijfels over ») (320-323) et de mettre en doute sa crédibilité:

Hij zegt dat dat hij twintig jaar geleden gekocht heeft, ik heb daar mijn twijfels over. Waarom? Om een eenvoudig reden: de **paracommando's** kunt ge dat dus nie kopen

De l'analyse présentée dans cette section, il ressort que le stéréotype induit par l'interprète dans l'interrogatoire alimente donc indirectement la thèse défendue par le procureur. Le procureur rend explicites les inférences négatives engendrées par l'ethos « bis » (l'association paracommando/dangerosité) pour démontrer la dangerosité de l'arme, de son possesseur et par extension, l'intention de Louis Richard de tuer son rival. Le stéréotype est donc réactivé dans l'ethos « ter » comme un élément de preuve implicite de la qualification de meurtre.

3.3.1.3. Traduction du réquisitoire – Ethos quater - dangerosité

Si l'on se penche à présent sur la traduction de cet extrait par l'interprète, on constate qu'elle contient des omissions. Encore une fois, elles sont compréhensibles lorsque l'on sait que l'interprétation simultanée chuchotée requiert un effort cognitif particulièrement intense. Néanmoins, la version que l'accusé entend insiste moins sur le danger que l'arme représente. La gradation lexicale est tronquée (« Ce n'est pas, comment le dire euh, un canif, non, non ! Ce n'est pas... C'est un, c'est une a↑rme ») et la récurrence lexicale est modifiée (le terme para(commando) est employé 4 fois au lieu de 5, le verbe « toucher » est employé une fois au lieu de 3). L'interprète essaie visiblement de gagner du temps en supprimant les redondances, ce que les autres extraits confirment. Mais simultanément, en supprimant les redondances, il en supprime la valeur sémiotique et les effets rhétoriques.

Ensuite, la présomption de vol est nettement adoucie en raison de l'omission du segment « dat hij waarschijnlijk gepikt heeft » (331). L'interprète traduit cependant la nuance que le procureur apporte ultérieurement à ses propos (« S'il l'a e- volée ou pas, je ne sais pas »). Dans ce sens, la version de l'interprète représente une menace moins forte pour la face positive de l'accusé car l'ethos du voleur est évoqué de façon moins explicite. L'ethos du menteur est par contre rendu conformément au texte source. On peut donc parler d'une nouvelle recontextualisation de l'« ethos ter » en un ethos « quater » que l'interprète adresse exclusivement à l'accusé car il y a atténuation de l'image identitaire négative que construit le procureur à partir de la dangerosité de l'arme.

³¹² Le discours indirect ne constitue pas ici un lien intertextuel avec l'interrogatoire car le juge n'interroge pas l'accusé sur la provenance de l'arme.

3.3.1.4. Conclusion de la thématique 1

En conclusion, il semble au terme de l'analyse de cette première thématique que le procureur tire stratégiquement avantage du stéréotype induit par l'interprète pour accréditer la thèse qu'il défend. Le procureur insiste sur la dangerosité de l'arme du crime, et indirectement de son possesseur, et présente l'accusé comme un menteur, voire comme un voleur. L'accusé, lui, entend une version adoucie de cet extrait du réquisitoire en raison des omissions de l'interprète et n'a donc pas la possibilité de mesurer pleinement la force illocutoire du discours du procureur ni la recontextualisation stratégique que son ethos subit.

3.3.2. Thématique 2 : la jalousie de l'accusé

L'extrait du réquisitoire examiné dans cette section présente un lien intertextuel avec la séquence de l'interrogatoire analysée au point 2.5.8 du chapitre VIII. Il s'agit de la séquence dans laquelle le juge interroge l'accusé sur le coup de fil qu'il a passé à Sandra Bellens le matin des faits. Le juge souhaite savoir ce qui s'est dit et pourquoi Richard a appelé Bellens à une heure aussi matinale (huit heures moins le quart) le samedi.

3.3.2.1. Extrait de l'interrogatoire – Ethos bis - jalousie

A ces questions, Richard répond qu'il appelait pour régler le droit de visite relatif à sa fille Jeanne pour le dimanche et justifie implicitement l'heure matinale de l'appel en évoquant son travail dans les chambres (unité 800). Cette réponse sibylline car fortement auto-référentielle semble constituer, par l'implication qu'elle contient, une justification de l'heure de l'appel. L'accusé veut sans doute dire qu'il ne voulait pas interrompre sa journée de travail et ne pouvait par conséquent passer cet appel qu'à cette heure très matinale. Cette justification perd cependant toute pertinence en raison d'une erreur temporelle commise par l'interprète (unité 801, utilisation du plus-que-parfait au lieu de l'imparfait dans l'original) qui a pour effet de modifier la valeur illocutoire des propos de l'accusé puisqu'elle situe l'action dans un passé révolu. En raison de ce changement de perspective induit par l'interprète, le juge ne peut donc percevoir le repère temporel personnel des chambres comme une justification de l'appel matinal de Richard à Bellens. Comme il a été signalé dans l'analyse de l'interrogatoire, la thématique des chambres est un repère personnel fréquemment utilisé par l'accusé (voir chapitre VIII, point 2.5.10) pour justifier son emploi du temps, ses bonnes intentions vis-à-vis de Sandra Bellens ou comme preuve de ses valeurs morales (courage, probité, etc.). Par cette thématique, fréquemment couplée à la thématique de la maison, l'accusé véhicule implicitement un ethos positif. Toutefois, il a été signalé que l'interprète, dans les séquences qui précèdent l'extrait reproduit ici, ne rend pas correctement ce repère personnel : il l'assortit d'un commentaire métadiscursif qui le déforce (687, non reproduit ici) ou l'omet purement et simplement (750, non reproduit ici), sans doute parce qu'il l'estime non pertinent par rapport aux attentes institutionnelles. En raison de ces altérations, le juge n'a jusque-là pas la possibilité de se rendre compte de la valeur probante de ce repère personnel ni des

valeurs morales qu'il véhicule³¹³. Dans cet extrait également, la thématique des chambres est altérée par l'interprète car une erreur de traduction anéantit sa pertinence (801). Le juge écarte donc l'argument avancé par l'accusé (à l'unité 804, les marqueurs d'opposition « maar » et « toch » traduisent le désaccord avec les propos de l'accusé) et signale que sa réponse est située en dehors du cadre temporel qui fait l'objet de sa ligne de questionnement (le matin des faits).

796.	Nu, (.) was dat niet afgesproken in verband met dat bezoekrecht, waarom moest er dan nog getelefoneerd worden?		
797.		On ne s'est pas mis d'accord déjà pour le droit de visite ? Pourquoi est-ce qu'on devrait encore téléphoner là-dessus euh à ce propos ?	
798.			(2) Mai:s (.) euh le droit de visite, (.) mai:s, (.) je, je vous l'ai (.) euh dit [<i>expiration</i>] (.), euh, je devais lui savoir je devais lui demander quoi pour le seul jour qu'on peut promener, qu'on peut (.) que je sais le voir↑=
799.		=Ik moet toch afspreken voor zondag want dat is de enige dag (.) dat we elkaar kunnen <u>zien</u> , dat we kunnen wandelen↑	
800.			(.) Comme j'ai dit, (.) je faisais douze heures dan:s dans les chambres en haut, (.) [<u>ce samedi là</u>] ! (.)
801.		[Ja ja (.), ik had twaalf uur daar in die kamers boven gewerkt !	
802.			(2) Et et le dimanche est (.) notre jour ! (.) [Nou:s
803.		[En de zondag is onzen dag !	
804.	Ja, maar twaalf uur daar gewerkt ! Dat kan toch niet op dat ogenblik geweest zijn ?		
805.		Oui mais travailler là, douze heures dans les chambres. (.)	

³¹³ L'argument personnel de l'accusé n'est pris en compte par le juge que plus tard dans l'interrogatoire. Il faut en effet attendre l'unité 941 pour que le juge demande à l'accusé, dans une question d'ordre métadiscursif, de quelles chambres il parle (« De kamers bij hem thuis dan ? », 941).

		Mais ce n'était pas à ce moment-là que vous avez téléphoné non ?	
806.			(2) Ce jour-là !=

Le seul argument qui subsiste dans cette ligne de questionnement a dès lors trait au motif de l'appel (le droit de garde, 798).

3.3.2.2. Extrait du réquisitoire – Ethos ter - jalousie

L'extrait du réquisitoire examiné ci-dessous présente un lien intertextuel avec l'extrait de l'interrogatoire qui vient d'être examiné. Le procureur fait ici référence au coup de fil que Louis Richard a passé à Sandra Bellens le matin des faits, à huit heures moins le quart. Selon le procureur, l'accusé a passé ce coup de fil non pas pour régler le droit de visite relatif à leur fille Jeanne, comme il le prétend à plusieurs reprises au cours de son interrogatoire et notamment à l'unité 798 de l'extrait reproduit précédemment, mais uniquement pour contrôler si Marco Lozen avait passé la nuit chez Sandra Bellens. L'heure de l'appel est donc cruciale car elle permet au procureur d'inférer que l'accusé ment quant au motif de l'appel. C'est sans doute pour souligner ce raisonnement que le procureur répète 6 fois cette référence temporelle (« kwart voor acht ») dans le bref extrait analysé ci-dessous.

<p>273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304</p>	<p>Jaloezie! Punt gedaan! Pure jaloezie is da! En men moet hier niet gaan zeggen: « ja maar hij heeft gebeld, om eigenlijk 'nen afspraak te maken eigenlijk voor zijn dochter te zien ». Bullshit! Geen enkel probleem, hij kon dat op andere momenten doen. Daar gaat het hem nie over! Hij <u>is</u> <jaloers<. <u>Punt</u> aan de lijn! En hij weet zeer goed dat er dus een aanbidder is. En hij wil dat <vaststellen<, hij wil dat <bekijken<, hij wil dat <u>effectief</u> dat dat eigenlijk dat dat effectief zo <u>is</u>. Hij wilt da met zijn eigen ogen <u>ZIEN</u>. Want zij kennen mekaar niet maar hij weet heel goed dat zij <dat zij een aanbidder heeft<. En dan de zaterdagmorgen belt hij ↑, kwart voor acht. Waarom wil je naar iemand bellen om <u>kwart voor acht</u>? <u>Natuurlijk</u> ! Kwart voor acht belt hij, wanneer dat hij dus effectief die man aan de lijn krijgt, weet hij toch zeer goed eigenlijk dat die man daar zou geslapen hebben! Hij weet dat zeer goed om kwart voor acht 's morgens eigenlijk, <als er dan een man eigenlijk als ze alleenstaande vrouw daar ne man op neemt, kwart voor acht, ik heb gezegd kwart voor acht, weet dat er dan toch iets moet geweest zijn!< Dus hij wilt da <u>bevestigd</u> zien. En hij weet da nu is dat eigenlijk zo, hij weet da. Hij weet dat er daar iets eigenlijk is. Want diene Marco, dus Marco Lozen, zegt dus inderdaad dat er geen probleem is, he, hij krijgt hem aan de telefoon: dat telefoongesprek duurt drie minuten en hij weet dat er dus, in de zaterdagvoormiddag, en hij krijgt die Marco aan de lijn en die Marco zegt: « Er zijn geen problemen eigenlijk met uw kind. Er is ook geen enkel probleem eigenlijk, eh, dus e:h maar laat ons ge↓rust! » En ook eigenlijk dat hij een relatie had met Sandra. Dus dat wordt nog een keer <u>bevestigd</u>! Dat wordt nog een keer <u>bevestigd</u>! Hij hoort het nog een keer aan de telefoon dat er dus effectief eigenlijk daar iets is. En zijne wereld stort in mekaar, hij zegt: « Verdorie 't is nu toch wel waar! » Wat dat hij nu vermoedde, is een vaststelling geworden. Hij weet het dus zeker. Hij wist het een maand op voo↑rhand en hij hij zat er mee, dus hij</p>	<p>C'est la jalousie, la jalousie, c'est ça le motif, point, il n'y a pas d'autre chose, point, jalousie <u>pure</u>. Il ne faut pas dire euh qu'il a essayé pour la voir, pour faire un rendez-vous pour sa fille, non, ça, c'est de la foutaise, ça, il n'y a pas de problème. Il pouvait le faire aussi à un autre moment, il ne s'agit pas de ça. Il est jaloux ! Point à la ligne. Il sait très bien qu'elle avait un adorateur et il veut, il veut fixer ça, il veut regarder une fois. Il il il veut le voir de ses propres yeux parce qu'ils ne se connaissent pas mais il sait qu'il y a quelqu'un. Hein, le samedi matin à à huit heures moins le quart. Quoi ? Huit heures moins le quart ? Bien sûr huit heures moins le quart. Quand il a le type au fil, au::::: à l'autre côté du téléphone il sait très bien, huit heures moins le quart. Une une chez une femme seule, il y a un homme qui répond, donc, il sait très bien qu'il y a quelque chose. Il veut voir confirmer ça, alors là il sait qu'il y a quelqu'un parce que ce Marco, Marco l'aurait dit qu'il n'y a pas de problème, hein. Ça dure trois minutes ça dure trois minutes, hein du samedi matin et il a- il parle avec Marco et Marco dit qu'il n'y a pas de problème. Il n'y a pas de problème aussi pour hein, mais « Laisse-moi tranquille, que moi, j'ai une relation avec Sandra », c'est encore une fois confirmé. C'est confirmé. Il entend encore une fois au téléphone que vraiment il y a quelque chose là-bas. Alors eu :h, son son son monde croule parce que ce qu'il pensait est confirmé, ce qu'il présumait est confirmé, hein, ce qu'il soupçonnait, donc est confirmé. Parce qu'il est jaloux, tout ça. Il la veut, hein : « Pas moi, personne alors ». Et donc, pour cet homme ça doit être terminé, c'est la fin.</p>
--	--	---

305	weet dus dat die man eigenlijk da kan ni, want hij is jaloers, al wat	
306	hij wil : « <u>Ik nie hebben, niemand hebben.</u> » Dus die man moet	
307	eraan, hij beredeneert dat.	

Il est important de souligner que l'argument des chambres avancé par Richard (800), qui présente une justification de l'heure matinale de l'appel, est totalement absent dans le réquisitoire du procureur. L'erreur temporelle de l'interprète semble donc avoir des répercussions intertextuelles dans le sens où elle empêche le juge et le procureur d'avoir accès à un argument avancé par l'accusé pour se justifier. Quelle que soit la valeur probante de cet argument, force est de constater qu'il ne laisse aucune trace intertextuelle dans le réquisitoire alors que l'argument du droit de garde, qui est avancé par l'accusé dans le cotexte immédiat (798) dans l'interrogatoire, est bien présent dans le réquisitoire du procureur.

Dès lors, l'invalidation de cet argument temporel par l'interprète dans l'interrogatoire donne au procureur toute latitude de contredire le motif de l'appel avancé par l'accusé (« En men moet hier niet gaan zeggen, dat hij heeft gebeld, om eigenlijk 'nen afspraak te maken eigenlijk voor zijn dochter te zien. **Bullshit!** », 273-275). Le procureur emploie à cet effet le discours indirect et désigne l'auteur des propos rapportés par le pronom neutre de la troisième personne « on » (« men », 273), ce qui lui permet à la fois de faire référence aux propos de Louis Richard mais également d'anticiper un éventuel argument de la défense. Le raisonnement du procureur est que si l'appel portait effectivement sur le droit de garde, Louis Richard aurait pu appeler à un autre moment (« hij kon dat op ander momenten doen », 276). Le procureur appuie donc son argumentation sur les déclarations de Sandra Bellens et de Marco Lozen au juge d'instruction et propose une justification alternative de l'appel (la jalousie) qui sert la thèse qu'il défend. On peut donc dire que dans ce cas, la recontextualisation de l'ethos de l'accusé par l'interprète dans l'interrogatoire (l'ethos « bis ») a des répercussions intertextuelles dans le réquisitoire car elle empêche toute possibilité de circulation ultérieure du discours originel. Ces répercussions ne sont donc pas visibles ici dans le produit textuel mais au contraire dans l'absence de traces langagières dans le réquisitoire, laissant la voie libre à une nouvelle recontextualisation de l'ethos de l'accusé (ethos « ter ») selon les visées stratégiques poursuivies par le procureur.

Dans l'extrait étudié ici (273-307), la thèse de la préméditation est étayée par divers mécanismes discursifs dont le recours au discours direct qui permet au procureur d'animer la voix de Marco Lozen (« hij krijgt die Marco aan de lijn en die Marco zegt: "Er zijn geen problemen eigenlijk met uw kind. Er is ook ge- geen enkel probleem eigenlijk, eh, dus e:h maar laat ons ge↓rust!" », 295-298) et celle, bien que fictive, de l'accusé lui-même (« En zijne wereld stort in mekaar, hij zegt: "Verdorie 't is nu toch wel waar!" », 301-302). En outre, la récurrence des verbes « weten » (11 occurrences) et « willen » (6 occurrences) dans ce court extrait (273-307) a pour visée d'établir que l'accusé était d'une part, pleinement conscient de la présence de son rival chez Bellens et d'autre part, désireux de constater lui-même cette présence par son coup de fil. Le procureur parvient donc habilement à distiller dans son discours les deux éléments constitutifs de l'intention coupable (la conscience et la volonté, soit « *sciens* » et « *volens* ») de Louis Richard ainsi que la préméditation de son acte (« Hij wist het een maand op voo↑rhand en hij hij zat er mee », 304 ; « hij beredeneert dat », 307).

Comme il a déjà été signalé, le procureur s'emploie, tout au long de son réquisitoire, à démontrer que le mobile du crime est la jalousie de l'accusé vis-à-vis du nouveau partenaire de Sandra Bellens. Si l'accusé est présenté dans le réquisitoire comme un homme jaloux et possessif, incapable de contrôler ses pulsions affectives, il est étonnant de constater que le terme « jaloux » ou « jalousie » n'est par contre pas employé une seule fois dans l'interrogatoire.

3.3.2.3. Traduction du réquisitoire – Ethos quater - jalousie

La traduction de cet extrait du réquisitoire présente à plusieurs points de vue une atténuation de la force illocutoire du discours original du procureur. L'interprète modifie en effet les mécanismes rhétoriques utilisés par le procureur. Il reproduit partiellement l'animation à la première personne des propos de Marco Lozen (Marco dit qu'il n'y a pas de problème. Il n'y a pas de problème aussi pour hein, mais « Laisse-moi tranquille, que moi, j'ai une relation avec Sandra ») mais omet l'animation des propos de l'accusé (« En zijne wereld stort in mekaar, hij zegt: « Verdorie 't is nu toch wel waar! », 306 devient dans la traduction : « Alors eu :h, son son son monde croule parce que ce qu'il pensait est confirmé », 298-300). Celui-ci ne peut donc prendre connaissance du dialogue interne que lui attribue le procureur. Par ailleurs, la récurrence des verbes « savoir » et « vouloir » est moins marquée dans la traduction que dans le texte source (dans la traduction, 5 occurrences respectives pour les deux termes contre 11 et 6 occurrences respectives dans le réquisitoire). En outre, la double référence à la préméditation (« Hij wist het een maand op voo↑rhand en hij hij zat er mee », 304; « hij beredeneert dat », 307) n'est pas traduite. Il résulte de ces omissions que l'argumentation du procureur visant à démontrer l'adéquation des faits à la qualification défendue est affaiblie. Les éléments ayant trait à la jalousie de l'accusé sont par contre inaltérés.

3.3.2.4. Conclusion de la thématique 2

Dans l'interrogatoire, une erreur temporelle de l'interprète invalide un repère personnel de l'accusé (la thématique des chambres) justifiant l'heure de l'appel passé à Sandra Bellens le matin des faits. Cet argument temporel n'est donc pas compris par le juge. Puisqu'il est considéré par le juge comme non pertinent, il est également logiquement absent de l'extrait du réquisitoire du procureur relatif à l'appel téléphonique entre Richard et Bellens. Cette erreur de l'interprète laisse donc au procureur toute latitude de contester le motif de l'appel avancé par Richard et de présenter une interprétation alternative qui accrédite la qualification qu'il requiert. Dans l'extrait analysé dans cette section, ainsi que dans le reste du réquisitoire, l'accusé est présenté comme un homme jaloux et possessif (ethos ter). Cet ethos de l'accusé est maintenu dans la traduction mais celle-ci atténue la force illocutoire du texte source par des omissions (entre autres le changement de footing induit par le discours direct) et la réduction de la récurrence de termes significatifs dans l'argumentation (kwart voor acht/weten/willen). Par conséquent, la traduction affaiblit l'argumentation du procureur relative à

l'adéquation des faits par rapport à la qualification défendue. Elle atténue de cette façon la métapertinence du discours du procureur.

3.3.3. Thématique 3 : l'assuétude à l'alcool

L'extrait du réquisitoire qui est analysé dans cette section présente également un lien intertextuel avec la séquence de l'interrogatoire analysée au point 2.5.3 du chapitre VIII.

3.3.3.1. Extrait de l'interrogatoire – Ethos bis - alcool

Dans cette séquence de l'interrogatoire, le juge interroge l'accusé sur son problème de boisson. Il tente précisément d'obtenir confirmation de l'accusé que celui-ci prenait encore des médicaments contre son problème d'alcoolisme en 2002. L'accusé avait en effet lui-même déclaré au juge d'instruction, immédiatement après les faits, qu'il prenait des médicaments depuis son divorce, en 1996.

222.	(+) Euh, was hij (2) was hij vaak dronken, (.) ging hij veel op café in die tijd al ?		
223.		Vous étiez souvent ivre, vous fréquentez souvent des cafés ?=	
224.			= >Ah non, non, non>, j'avais jamais beaucoup le temps d'aller au café ! Hein, (.) hein ((rit))
225.		=Ik had nie veel tijd om op café te gaan !	
226.	Ja. (.) Maar ik lees hier in één van zijn verklaringen aan de onderzoeksrechter : « Ik heb wel een alcoholprobleem gehad maar dat was <u>vóór</u> de periode dat ik met Sandra samen was. Ik neem nu nog altijd medicatie om niet te drinken. »		
227.		Je lis dans une de vos déclarations au juge: « J'ai eu un problème d'alcool. C'était avant la période où j'étais a- avec Sandra.(.) Je prends encore toujours des médicaments pour ne pas boire. »=	
228.			=Non (.) ça non, je ne prends pas, >non, non, non>.
229.		=Non, mais Monsieur le:	

		Monsieur le président vous confronte avec votre: déclaration, hein↑	
230.			(.) Oui (.) mais euh j'ai eu euh un petit problème au moment que: y a eu le divorce↑
231.		(.) Ik heb inderdaad een probleem gehad (.) op het moment [van de echtscheiding↑	
232.			[mais ça n'a... (.) ça n'a pas duré longtemps.=
233.		= >maar dat heeft niet lang geduurd, (.) dus een drankprobleem>. (.) Ja.	
234.	(2) Dat heeft niet lang geduurd maar als hij (.) op het ogenblik van die verklaring zegt dat hij nog altijd medicatie neemt om niet te drinken↑		
235.		Vous avez dit au juge d'instruction que vous prenez encore des médicaments (.) <u>contre</u> l'alcoolisme, hein=↑	
236.	=Dat is een verklaring van <u>tweeduizend en twee</u> !		
237.		C'est une déclaration de <u>deux mille deux</u> !	
238.			(.) Oui mais a- mais depuis (.) eu:h ici j'en prends pas depuis euh >je ne sais pas moi> (.) [j'en ai pris un certain...
239.		[Les médicaments vous ne prenez plus ?	
240.			(.) Non.=
241.		=Die medicamenten neem ik nu nie meer°!	
242.	Hij heeft (.) in tweeduizend en twee de verklaring afgelegd (.) : « Ik neem nu nog altijd medicatie om niet te drinken », dan is dat niet juist.		
243.		En deux mille deux, vous avez déclaré : « Je prends encore des médicaments ». En <u>deux mille deux</u> , ça vous avez dit, ça ?	

244.			(.) Ben oui, c'est possible [moi...
245.		[Ja, dat is mogelijk dat ik dat gezegd heb.	
246.	(+) Eh eh voor alle duidelijkheid, heeft hij nu eigenlijk een drankprobleem gehad volgens hem of niet?		

Plusieurs glissements ont été identifiés dans la traduction de l'interprète. Ces glissements ont un impact négatif sur l'ethos de l'accusé car ils ont pour effet de le ranger dans une catégorie sociale précise. Dans la traduction, l'accusé est en effet présenté comme un alcoolique car son problème passé est explicitement désigné par la lexicalisation « problème d'alcool » (« drankprobleem », 233) alors que l'accusé n'emploie jamais le terme « alcool » dans son interrogatoire et tente de minimiser ce qu'il considère comme un « petit problème » (230). De plus, cette séquence est caractérisée par une confusion temporelle entre le présent et le passé car l'accusé ne comprend pas que la deixis temporelle (« nu nog altijd », 226), mobilisée par le juge dans la citation au discours direct, se rapporte à une situation d'énonciation passée et non présente puisque le discours direct permet de conserver la deixis telle qu'utilisée dans la situation d'énonciation originale. L'accusé situe en effet ce déictique par rapport à la réalité interne et suivant cette logique interne, répond au présent (228). Comme il a été expliqué en détail dans l'analyse au chapitre VIII, l'interprète n'est sans doute pas complètement étranger à ce problème de compréhension de l'accusé : à l'unité 227, l'omission de la conjonction de coordination contrastive « maar », la traduction de « onderzoeksrechter » par « juge » au lieu de « juge d'instruction », l'omission du marqueur discursif « wel » marquant l'emphase ont pour effet d'estomper le démarquage entre réalité externe et interne, entre discours cité et discours citant.

En outre, les glissements ultérieurs de l'interprète (emploi du présent au lieu de l'imparfait aux unités 235 et 239) ne font que renforcer cette confusion temporelle de l'accusé, de sorte que celui-ci se sent à nouveau contraint de justifier son assuétude au moment du procès (238) alors que le juge se réfère, tout au long de cette LQ, à sa situation passée. Même si, vers la fin de la séquence, l'accusé exprime clairement qu'il ne prend plus de médicaments au moment du procès³¹⁴ (240), et que la force illocutoire de ses propos sont relayés correctement à la Cour par l'interprète (241), c'est précisément cette confusion entre cadres temporels présents et passés au sein de la séquence que le procureur va exploiter dans son réquisitoire.

³¹⁴ Les propos traduits à l'unité 241 passent pour être une traduction littérale des propos originaux de l'accusé (« non », 240) alors qu'ils constituent en réalité une reformulation résumptive obtenue au terme d'une négociation interactionnelle entre l'interprète et l'accusé. Même si la traduction est fidèle au sens des propos de l'accusé, elle attribue à l'accusé des propos qu'il n'a pas tenus.

3.3.3.2. Extraits du réquisitoire – Ethos ter - alcool

Dans les deux extraits disjoints présentés ci-dessous (641-648, 761-766), nous allons voir que le procureur récupère et exploite la confusion temporelle générée dans la séquence thématique de l’interrogatoire portant sur le problème de boisson de l’accusé. En d’autres termes, la confusion engendrée par le déictique temporel « nu nog altijd » (226) dans le discours direct employé par le juge et les glissements successifs présents dans la traduction se prêtent à une recontextualisation tendancieuse du problème de l’accusé du cadre passé au cadre présent, ce qui l’ancre dans la réalité *hic et nunc*. Le procureur qualifie en effet Louis Richard d’alcoolique et dresse le portrait d’un homme agressif qui n’a jamais cessé de boire.

	Procureur	Interprète
641 642 643 644 645 646 647 648	Wanneer dat er dus iemand drinkt dat is allemaal goed en wel, die man dus hij is natuurlijk al die die die, die drinkt continu he. He. Di:e drinkt twee keer op een jaar maar het duurt iedere keer zes maanden, he↑ He↑ Dat is een nadeel van zo’n mensen, he↑ He↑ Die dus continu drinken drinken drinken en dan worden ze agressief! Maar ze zijn continu a↑gressief want ze drinken continu . Want zelfs vandaag moet hij nog pillen nemen eigenlijk om niet te drinken .	Alors, quand il y a quelqu’un qui boit, tout c’est très bien. Hein, il il buvait continuellement , hein. Hein, il boit deux fois par par an, hein, mais ça dure deux fois six mois↑ Hein, hein, il boit continuellement . Après ça ben, ils sont ils sont continuellement agressifs. Parce que parce que encore aujourd’hui, il doit encore prendre des pilules pour ne pas boire. A - C’est pas vrai.

761 762 763 764 765 766	Dus wij zien dus inderdaad dat het een agressief persoon is als hij gedronken heeft, maar ik zeg u drinken, hij drinkt twee keer op een jaar, maar het duurt zes maanden, he. Het leven eu:h wat zegt dus eigenlijk zijn ex, « Het leven met hem was een echte calvarie, hij werd dus <u>onleefbaar</u> , onmogelijk om mee te leven », zegt zijn ex-vrouw.	Nous voyons que c’est un type agressif quand il a bu mais il boit deux fois par an et ça dure six mois chaque fois. Son ex a dit que c’était un vrai calvaire, que c’était <u>impossible</u> de vivre:::: avec. C’est ça que dit l’ex-épouse, hein.
--	---	---

Si l’on place côte à côte ces fragments des deux extraits reproduits ci-dessus et les propos de l’accusé reformulés par la voix de l’interprète à l’unité 241 de l’interrogatoire, il apparaît clairement que le procureur déforme sciemment et manipule les propos de l’accusé, en escamotant entre autres la négation présente dans les propos originaux:

INTERROGATOIRE (traduction de l’interprète, 241)	RÉQUISITOIRE (respectivement 647-648 et 761-763)
=Die medicamenten neem ik nu nie meer°!	Want zelfs vandaag moet hij nog pillen nemen eigenlijk om niet te drinken.
	Dus wij zien dus inderdaad dat het een agressief persoon is als hij gedronken heeft, maar ik zeg u drinken, hij drinkt twee keer op een jaar, maar het duurt zes maanden, he.

Dans les deux brefs extraits présentés ci-dessus (641-648 et 761-766), cette recontextualisation tendancieuse de l’ethos de l’accusé s’appuie sur d’autres moyens discursifs que je vais exposer.

Premièrement, il y a littéralement fusion entre le cadre temporel présent et passé par l'emploi du déictique temporel « *zelfs vandaag* » (« *Want zelfs vandaag moet hij nog pillen nemen eigenlijk om niet te drinken* », 647) qui se réfère à la situation d'énonciation présente. L'intertextualité se manifeste dans cette phrase sous la forme du discours indirect libre qui se caractérise par l'absence de verbe introducteur, ce qui rend la proposition citée indépendante de tout discours citant. Le discours indirect libre crée un enchevêtrement entre voix citée et voix citante, de sorte qu'il y a ici superposition de la voix de l'accusé et de la voix du procureur. Cette ambiguïté structurelle favorise la décontextualisation des propos de l'accusé tout en laissant subsister des traces de sa parole et permet en même temps au procureur d'introduire des nuances qui infléchissent l'image de l'accusé. Ce mécanisme intertextuel permet donc au procureur de reformuler les propos de l'accusé et de s'approprier l'image que l'accusé entendait projeter de lui-même en intervenant au cœur même de sa parole (Amossy, 2010, p.151).

Deuxièmement, une modification dans l'emploi des temps dans les deux extraits renforce le recadrage dans le présent. Alors que l'accusé utilisait le passé composé pour faire référence à son « petit problème » (unités 230, 232 et 238 de l'interrogatoire) qu'il situe au moment de son divorce, le procureur utilise le verbe « *drinken* » au présent. Il en résulte que l'addiction de Louis Richard est présentée au jury comme actuelle. Cet effet de « contamination » entre cadres temporels fait de Louis Richard un alcoolique de longue date puisqu'entre son divorce (1996) et le procès (2006), 10 années se sont écoulées.

Troisièmement, le procureur opère un glissement thématique néfaste pour l'ethos de l'accusé. Dans l'interrogatoire, il est en effet question de la thérapie médicamenteuse que l'accusé était en train de suivre en 2002 pour l'amener à l'abstinence. Dans le réquisitoire, la thérapie passe au second plan et c'est sur l'addiction de l'accusé que le procureur insiste. Non seulement la thérapie est présentée comme actuelle, mais elle est en plus instrumentalisée comme preuve du problème (actuel) de boisson de l'accusé. Ce lien explicite est exprimé dans une relation logique de cause à effet introduite par la conjonction « *want* » (« *Maar ze zijn continu a↑gressief want ze drinken continu. Want zelfs vandaag moet hij nog pillen nemen eigenlijk om niet te drinken.* », 646-648). Le procureur réalise également ce glissement thématique par l'utilisation explicite et récurrente du verbe « *drinken* » (8 occurrences dans le premier extrait), alors que l'accusé tentait d'éviter ce terme dans l'interrogatoire. De plus, son association avec l'adverbe « *continu* » (4 occurrences et 3 cooccurrences dans le premier extrait) indique que le comportement pathologique de l'accusé n'est pas sporadique ou temporaire mais constant. La phrase du procureur « *Di:e drinkt twee keer op een jaar maar het duurt iedere keer zes maanden, he↑* », reprise en écho dans le second extrait (« *hij drinkt twee keer op een jaar, maar het duurt zes maanden, he* », 762) insiste également sur la persistance de l'assuétude. Il convient par ailleurs de signaler le sarcasme présent dans cette phrase et la prosodie qui en accentue l'effet rhétorique.

Quatrièmement, parallèlement au glissement thématique de la thérapie à l'assuétude, le procureur crée une association entre la thématique de l'assuétude et celle de l'agressivité (2 occurrences) par le même lien de cause à effet (« *Maar ze zijn continu a↑gressief want ze drinken continu. Want zelfs vandaag moet hij nog pillen nemen eigenlijk om niet te drinken.* », 646-648). Le procureur suggère donc dans cette même phrase que (1) la boisson est la source du

comportement violent de l'accusé, (2) que ce problème de boisson est récurrent et constant, (3) que l'accusé prend encore des médicaments au moment du procès. Les affirmations (2) et (3) sont dès lors non seulement en contradiction avec les propos de l'accusé recueillis lors de l'interrogatoire (238 et 240) mais elles ne concordent pas avec le rapport du psychiatre qui affirme que Richard n'était pas sous l'influence de l'alcool au moment des faits (835-836). Cette association entre l'alcool et l'agressivité de l'accusé est également présente dans le second extrait (« Dus wij zien dus inderdaad dat het een agressief persoon is als hij gedronken heeft », 761-762). Dans cet extrait, le discours direct permet au procureur de donner voix à l'ex-femme de l'accusé et de présenter son témoignage comme une preuve accablante supplémentaire (« “Het leven met hem was een echte calvarie, hij werd dus onleefbaar, onmogelijk om mee te leven ”, zegt zijn ex-vrouw », 764-766).

3.3.3.3. Traduction du réquisitoire – Ethos quater - alcool

La traduction du premier extrait destinée à l'accusé contient des modifications d'ordre stylistique qui pourraient biaiser la perception que l'accusé se fait du discours du procureur. Les diverses omissions atténuent en effet la force rhétorique du discours original. Le terme boire est ainsi mentionné 5 fois au lieu de 8, le terme « continuellement » apparaît 3 fois au lieu de 4, le terme « agressif », une fois au lieu de 2. Il y a également omission du segment « Dat is een nadeel van zo'n mensen, he↑ » et modification des traits prosodiques, ce qui rend le discours moins incisif. La traduction du deuxième extrait transforme l'animation au discours direct des propos de l'ex-femme de l'accusé en discours indirect, ce qui ne permet pas d'en reproduire toutes les nuances.

Le tableau suivant reflète la fréquence d'utilisation du terme « drinken » et dérivés (« drankprobleem ») dans sa trajectoire intertextuelle (accusé, interprète, procureur et interprète).

INTERROGATOIRE		RÉQUISITOIRE	
Accusé (ethos 1)	Interprète (ethos bis)	Procureur (ethos ter)	Interprète (ethos quater)
0	1	9	6

Tableau 50 : Récurrence lexicale de « drinken » dans l'interrogatoire et le réquisitoire

Toutefois, ces omissions dans la traduction n'affectent pas le contenu propositionnel du discours du procureur. Ainsi, l'accusé a la possibilité de percevoir la recontextualisation tendancieuse que subit son ethos et il y réagit d'ailleurs à la fin du premier extrait du réquisitoire. L'accusé conteste en effet cette hétéro-représentation de son image en chuchotant à l'interprète : « C'est pas vrai » (648). Ces propos de l'accusé passent cependant complètement inaperçus pour la Cour car ils ne sont pas traduits. L'accusé n'a en effet pas le droit de parole à ce moment-là et l'interprète poursuit simplement sa traduction du réquisitoire. En d'autres termes, l'accusé entend ses propres propos déformés dans un discours « dont il est l'objet et non le partenaire actif » (Amossy, 2010, p. 149), en vertu du

protocole institutionnel. Cette obligation de différer la prise de parole imposée à l'accusé fait que le jugement condamneur du procureur, basé sur une manipulation patente des propos de l'accusé, résonne dans la salle sans possibilité immédiate de rectification publique.

Cette absence de possibilité d'intervention de l'accusé pour déjouer cette tactique oratoire constitue un exemple flagrant d'asymétrie de pouvoir qui caractérise la communication entre professionnels et profanes en milieu institutionnel (Briggs, 1997; Drew & Heritage, 1992). Il s'agit ici littéralement de l'inégalité d'accès à la parole, qui se manifeste tant par le pouvoir et la latitude dont dispose le procureur à manier et à recontextualiser des déclarations antérieures de l'accusé, et donc à donner de celui-ci une image sociale modelée à l'aune de la qualification qu'il défend, mais également dans le silence imposé par le cadre institutionnel à l'accusé face à de telles pratiques discursives. En d'autres termes, cet exemple illustre la réflexion de Maryns (2013b, p. 86), développée au terme d'une analyse discursive de processus de représentation et d'évaluation identitaire dans le cadre de la procédure de demandes d'asile mais aussi devant une cour d'assises belge : « The main issue here is an issue of resources and ideologies of language that do not only PRODUCE but also OBSCURE inequitable access to resources »³¹⁵.

Pour en revenir à la question centrale de l'ethos, l'intervention de l'accusé aurait pu être significative si elle avait été prise en compte. La réaction de l'accusé montre que sa mise en scène par autrui, aussi bien par l'interprète que par le procureur, projette un ethos de lui-même qui ne correspond pas à celui qu'il entendait projeter dans ses propos originaux. Puisqu'il n'a matériellement pas la possibilité d'intervenir dans ce format interactionnel monogéré, il ne peut réajuster la réfraction de son image, comme ce serait le cas dans une interaction dialogale. L'obligation de différer son discours implique que la projection de son image échappe complètement à son contrôle, malgré sa présence physique : « l'ingérence de l'autre dans le processus de la construction d'ethos est ici maximale : dans le discours rapporté, son emprise est sans recours » (Amossy, 2010, p. 151).

3.3.3.4. Conclusion de la thématique 3

L'analyse de cette thématique permet d'arriver à la conclusion que la *confusion* temporelle dans l'interrogatoire, générée entre autres par les glissements de l'interprète, est transformée dans le réquisitoire en une *fusion* temporelle stratégique. L'analyse de l'interrogatoire a en effet montré que la confusion temporelle a pour conséquence d'actualiser la thématique de la boisson (la thérapie médicamenteuse de l'accusé) au lieu de la situer strictement dans le

³¹⁵ L'ébauche de réflexion présentée ici sur la légitimité accordée à certains discours et aux formes d'autorité qu'ils revêtent, mériterait certes un approfondissement à la lumière des travaux de Bourdieu (1982), de Foucault (1971) ainsi que d'études en milieu institutionnel inspirées par une tradition « critique ». Un tel projet dépasse cependant le cadre de ma recherche, puisque mon objectif n'est pas de produire une critique sociale du système et des inégalités qu'il engendre mais d'examiner avant tout si le travail de l'interprète a contribué à ces pratiques de recontextualisation. Ma réflexion est donc circonscrite dans les limites de la relation triadique définie entre cet interprète, cet accusé et ce procureur.

passé, comme c'était le cas dans les questions du juge. Ce recadrage temporel dans la réalité interne du tribunal, auquel participe activement l'interprète (ethos « bis »), est récupéré et amplifié par le procureur (« ethos ter »), par le biais d'un glissement thématique tendancieux (médicaments/alcool) et de mécanismes discursifs divers (manipulation syntaxique, glissement dans l'emploi des temps, récurrence lexicale, prosodie, sarcasme). Par conséquent, le procureur présente le problème révolu de l'accusé comme un problème d'alcool constant, persistant et actuel. Cette « étiquette infâmante » (Amossy, 2010) véhicule, cela va sans dire, une image très défavorable de l'accusé qui se prête elle-même à d'autres glissements thématiques propices à la thèse défendue par le procureur (violence, agressivité).

Quant à la traduction par l'interprète de cet extrait du réquisitoire (« ethos quater »), elle adoucit, comme dans les deux thématiques analysées précédemment, les menaces qu'elle présente pour la face de l'accusé. L'accusé n'a donc accès qu'à une version relativement « édulcorée » des propos du procureur qui ne rend que partiellement la force rhétorique de cette re-présentation de son image. La traduction lui permet néanmoins de saisir la dimension manipulatoire de son « ethos ter » car il conteste, dans un commentaire métadiscursif adressé à l'interprète, ce reflet de lui que construit le procureur. En raison du protocole institutionnel qui lui impose le silence à ce moment-là, il ne peut cependant rectifier immédiatement et publiquement son image re-projetée. Dans ce discours monogéré, le procureur exploite les glissements présents dans l'ethos bis de l'accusé et se sert du potentiel de l'intertextualité pour construire un ethos ter fortement dommageable pour l'accusé.

4. Analyse du plaidoyer de l'avocat de la défense

Comme il a été décrit au chapitre IV consacré au corpus, le plaidoyer de l'avocat de la défense est un monologue ininterrompu de 38 minutes. Il suit immédiatement le réquisitoire du procureur et est lui-même suivi d'une réplique³¹⁶ de l'avocat de Marco Lozen (4'30 minutes), du procureur (10 minutes), de l'avocat de la défense (7 minutes) et de l'accusé lui-même (2 minutes). Comme le réquisitoire, il est traduit en simultané chuchotée pour le seul bénéfice de l'accusé.

Dès la première écoute, il apparaît clairement que le plaidoyer de l'avocat de la défense contraste fortement avec le réquisitoire du procureur par sa structure et par son style. Au discours enflammé et dense du procureur fait place un discours prononcé sur un ton assez égal qui manifeste peu d'émotion et est accompagné de peu de gestes, en langue standard et à la structure transparente car balisée par des processus métalinguistiques.

L'avocat de la défense annonce en effet d'entrée de jeu vouloir baser son plaidoyer sur les faits objectifs qui émergent du dossier. Il mentionne les nombreuses contradictions dans les versions présentées au cours des débats par les différents témoins et également par son client.

³¹⁶ Ces répliques sur la culpabilité n'ont pas été transcrites et ne sont pas prises en compte dans cette analyse, hormis la remarque qui s'y rapporte formulée en note de bas de page dans cette section. Puisque l'interprète enregistré pour cette recherche n'était plus disponible l'après-midi, il a été remplacé par un autre interprète.

Il choisit pour cette raison de partir d'une version de Louis Richard qui, selon ses propos, est proche de la version de la victime, Marco Lozen (23-30):

Wel ik ga, niet de versie van Meneer Richard heropdissen. Neen, ik pleit op basis van de objectieve feiten. Dat is een versie, en ook dat zal u misschien verbazen, maar de versie die ik zal pleiten zal het meest aansluiten bij de versie van Marco Lozen. Waarom? Omdat ik uiteraard niet om het dossier heen kan en dat ik het pleit op basis van het dossier dat ik dan ook louter op de objectieve feiten zal pleiten en ik kom daar straks op terug.

Il s'en tient donc à la première déclaration de Louis Richard au commissaire de police et fait volontairement abstraction des versions successives de son client (223-228):

Maar, ik wist op dat moment zeker dat ik moest pleiten op basis van de objectieve gegevens van het dossier, en abstractie moest maken van de versie van Meneer Richard, zoals hij ze hier maandagmorgen gaf. Ik moet terug naar de basis, ik moet terug naar zijn eerste verklaring waar hij, open en bloot, gezegd heeft wat er op dat moment in hem leefde en speelde.

4.1. Structure du plaidoyer

Si l'on se penche sur la structure du plaidoyer, on constate que l'avocat de la défense aborde chronologiquement les thématiques suivantes :

- 1) Rappel au jury de la tâche qui lui incombe (1-17) ;
- 2) Annonce explicite de la structure du plaidoyer et de la volonté de plaider à partir des faits objectifs reconnus par toutes les parties, à savoir (18-111):
 - 1) Il y a eu contact téléphonique le matin des faits (54-56) ;
 - 2) La porte du logement de SB était entrouverte (57-65) ;
 - 3) LR pénètre dans l'habitation de SB avec un couteau (66-69) ;
 - 4) Une fois à l'intérieur, LR sait qu'un homme se trouve chez SB (70-74) ;
 - 5) Rencontre entre SB et LR dans le couloir (75-83) ;
 - 6) LR donne quatre coups de poignard à ML (84-86) ;
 - 7) ML sort de l'habitation, SB appelle les secours, LR s'en va (87-89).
- 3) Ajout de deux autres faits objectifs (97-100):
 - 8) Arrestation de LR le soir des faits et résultat de la perquisition (d'une part, pas d'autres armes trouvées au domicile de LR ; d'autre part, découverte d'une corde suspendue prête à être utilisée) ;
 - 9) Découverte par la police de l'arme sur le bas-côté de la route, sur le trajet parcouru par LR.
- 4) Appel au jury à juger seulement à partir de ces faits objectifs (112-126) ;
- 5) Définition de l'élément matériel et moral de toute infraction. Définition contrastive de ces éléments dans la qualification d'« homicide » et d'« assassinat » (127-183) ;
- 6) Arguments contre la qualification de tentative d'assassinat (184-452) ;
- 7) Rappel au jury de la tâche qui lui incombe (453-534).

Entre l'exorde et la conclusion (1-7), qui consistent à rappeler aux jurés leur responsabilité, l'avocat passe systématiquement en revue les faits objectifs émanant du dossier (2 et 3) et développe son argumentation pour réfuter les arguments de l'accusation.

4.2. Recontextualisation de l'ethos de l'accusé dans le plaidoyer

Comme il a déjà été mentionné, la stratégie de la défense consiste à invalider la qualification de tentative d'assassinat soutenue par le procureur et à proposer une qualification alternative des faits : celle de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité permanente de travail personnel. Le plaidoyer est construit autour de deux lignes argumentatives qui visent à démontrer que Louis Richard :

- (1) n'avait pas l'intention de donner la mort (l'élément moral constitutif du meurtre) ;
- (2) n'avait pas prémédité son acte³¹⁷ (l'élément moral constitutif de l'assassinat).

L'avocat de la défense doit donc examiner l'intentionnalité de Louis Richard, un des éléments qu'il estime les plus difficiles à évaluer dans cette affaire. Contre toute attente, l'avocat choisit sciemment de ne pas aborder les intentions de Louis Richard sous l'angle psychologique mais de les examiner à la lumière de plusieurs faits objectifs vérifiables effectivement présents dans le dossier et de les soumettre à l'évaluation du jury. Contrairement au procureur, il n'évoque donc pas explicitement la personnalité de l'accusé, son caractère ou ses dispositions mentales pour expliquer les faits mais les évoque pour invalider le raisonnement de l'accusation.

Effectivement, comme le montre l'extrait suivant (492-502), l'avocat de la défense appelle explicitement les jurés à faire abstraction, dans leur jugement des faits, d'éléments identitaires mis en avant de façon répétée par le procureur, tels que la dangerosité et l'agressivité de l'accusé :

Ik vraag van u dat u de feiten zou catalogeren, los van de schade van de burgerlijke partijen. Idem voor het gevaar in de maatschappij. Dames en heren van de jury, u moet Meneer Richard niet schuldig verklaren omdat u vindt dat hij een gevaar is. U moet hem niet schuldig verklaren omdat u vindt dat hij agressief is. U moet hem schuldig verklaren, als u in eer en geweten meent dat er een poging is om iemand te doden, met de intentie om te doden. En als u vindt dat dat met voorbedachten rade is, noemt u dat zelfs een poging moord. Maar het feit dat u vindt dat die man agressief is, het feit dat u vindt dat die man een gevaar is, speelt niet in uw kwalificatie. Uw eerste taak is deze feiten juist te beoordelen.

La jalousie de l'accusé, qui constituait également une thématique récurrente dans l'argumentation du procureur, est également explicitement évoquée par l'avocat de la défense pour réfuter l'argumentation du procureur (qui n'est une fois de plus pas désigné de façon explicite mais implicite par le pronom indéfini « men »). Selon l'avocat, la jalousie ne prouve pas l'intention de commettre un meurtre avec préméditation dans le chef de l'accusé (405-412). Il utilise le discours direct pour exposer de façon concise la thèse du procureur (la

³¹⁷ L'avocat de la défense définit comme suit la préméditation : « Dat gaat over een voorafgaande beslissing, die weloverwogen werd, en die definitief is. » (162-163) ou encore « Er moet een voorafgaande beslissing zijn die weloverwogen is en die definitief is. Er moet een plan zijn. » (386-387).

jalousie explique que Louis Richard emporte le couteau) et pour anticiper une éventuelle réplique de sa part. Il procède ensuite à l'invalidation de l'argument du procureur en insistant sur le fait que la jalousie ne prouve pas la préméditation. Il cite notamment au discours direct les propos de Sandra Bellens qui indiquent que Louis Richard n'a pris connaissance de sa relation avec Marco Lozen que le matin des faits:

Opnieuw gaat men zeggen: "Ja, maar ja, hij neemt dat mee, het is uit jaloezie..." Dames en heren, het is niet omdat er jaloezie aan de orde is, het is niet omdat er jaloersheid in de zaak is dat we spreken van een planmatig... eu::h... plegen van een doodslag. Herinner u Mevrouw Bellens die inderdaad op een bepaald moment tijdens de ondervraging zegt: "Ja, inderdaad, onze relatie was een knipperlichtrelatie. En eigenlijk wist Meneer Richard maar echt de morgen zelf dat Meneer Lozen de nieuwe vriend van mij was".

L'avocat recommande même aux jurés de ne pas considérer comme éléments de preuve le passé de Louis Richard, ses dispositions mentales (« ingesteldheid », 518), son agressivité ou le danger qu'il représente. Il les exhorte de plus à procéder à une évaluation technique des faits et du comportement de Louis Richard (516-520) afin de pouvoir arriver à une qualification juste:

Wij hebben objectieve feiten die door u moeten beoordeeld worden, los van het verleden van Meneer Richard, los van zijn ingesteldheid, agressiviteit of gevaar. U moet technisch zijn in uw eerste luik van uw werk. In het eerste luik van uw opdracht moet u technisch zijn en een juiste toepassing maken van de strafwet.

Il apparaît donc clairement que deux des trois thématiques analysées dans le réquisitoire (dangerosité/agressivité, jalousie) sont explicitement mentionnées par l'avocat de la défense pour réfuter le lien de causalité que le procureur établit entre ces traits de caractère et la qualification de tentative d'assassinat. Mais l'avocat ne développe pas ces thématiques au-delà de cette réfutation relative à l'argumentation du procureur. Il ne conteste pas le portrait de l'accusé dressé par le procureur pas plus qu'il ne conteste les dispositions psychologiques que le procureur lui attribue. Il ne s'emploie donc pas à présenter l'accusé sous un jour nouveau et à remodeler son ethos de façon explicite en fonction de ses intérêts institutionnels mais axe son argumentation sur des faits vérifiables.

Je vais à présent me pencher sur les deux lignes argumentatives de l'avocat exposées ci-dessus afin de pouvoir d'une part, mettre en valeur les liens intertextuels que le plaidoyer entretient avec le réquisitoire et d'autre part, apprécier les conséquences de ses choix stratégiques dans la dynamique globale de la construction identitaire de l'accusé. Ce dernier point sera discuté en détail dans la conclusion de cette section et dans la conclusion finale de ce chapitre.

L'avocat procède à une argumentation en deux temps : il réfute d'abord la qualification de meurtre et ensuite, celle d'assassinat.

Pour démontrer **le premier point**, soit l'absence d'intention de donner la mort dans le chef de son client, l'avocat de la défense s'appuie tout d'abord sur un processus intertextuel. Il

mobilise des citations au discours direct de propos tenus antérieurement par le commissaire de police, par l'inspecteur en charge de l'affaire (« hij heeft wel steeds volgehouden dat hij niet de bedoeling heeft gehad », 275-276) et par l'ex-épouse de Louis Richard (« Ik zie hem er niet toe in staat. Ik dacht, en ik denk niet dat hij dat kan », 287-288). Pour donner plus de poids à ces témoignages qui semblent invalider la thèse du meurtre, l'avocat anime également à plusieurs reprises la voix de Louis Richard à la première personne du singulier. Dans l'extrait suivant, il rapporte au discours direct les propos que l'accusé a tenus lors de son premier interrogatoire de police lorsque le commissaire le confronte avec le chef d'accusation de tentative d'assassinat (229-235):

Dames en heren van de jury wat was dan die eerste verklaring voor commissaris Van Hemeldonck ? De eerste verklaring is van cruciaal belang waar hij zegt, geconfronteerd met de stelling : “ Meneer Richard, u wordt beschuldigd van poging moord”, en is het eerste wat hij zegt : “ Neen, ik ga niet akkoord met deze interpretatie! Ik HAD NIET DE BEDOELING de man te doden! Ik handelde, en wilde het eigenlijk niet!”

Bien entendu, les propos de Richard cités dans cet extrait ne sont pas obtenus de première main mais sont le résultat de passages successifs (recueil et transcription de ses propos par la police). Bien que présentés au discours direct, ils ont donc fait l'objet de contextualisations successives, dont la dernière est celle de l'avocat. Dès lors, c'est peut-être également un souci de transparence qui motive l'avocat de la défense à citer les propos du commissaire de police. Dans l'extrait présenté ci-dessous, le commissaire de police insiste sur le fait que Richard a répété à plusieurs reprises qu'il n'avait pas l'intention de tuer Marco Lozen et que, pour cette raison, sa déclaration a pu être notée « presque littéralement » (« bijna letterlijk », 250). La réitération multiple des propos de l'accusé est présentée par le commissaire, et conjointement par l'avocat de la défense, comme une garantie aussi bien de sa valeur probante que de sa fidélité car elle limiterait les risques de distorsion liés au passage de l'oral à l'écrit³¹⁸. En outre, la déclaration est quasiment recueillie sur le vif³¹⁹ ce qui constituerait une garantie de « vérité » (247-252) :

Dames en heren van de jury, ik herhaal u dat commissaris Van Hemeldonck gezegd heeft: “ Wij hadden een zeer spontane en waarheidsgetrouwe verklaring van Meneer Richard. We hebben ze bijna letterlijk genoteerd en hij heeft het twee, driemaal herhaald!” Waarom? Omdat hij weet als onderzoeker uit de praktijk hoe belangrijk de eerste verklaring is.

L'avocat de la défense cite également au discours direct la déclaration de Louis Richard au juge d'instruction, quelques heures après les faits, dans laquelle Richard confirme une fois de plus qu'il n'avait pas l'intention de tuer Lozen (« Ik heb nooit de bedoeling gehad aan die meneer een slag toe te brengen. », 260-262).

Après avoir établi, à partir de ces sources, que son client n'avait pas l'intention de tuer Marco Lozen et avoir explicitement affirmé sa thèse (« Dames en heren van de jury, ik denk inderdaad niet dat

³¹⁸ Il semble toutefois que les propos de Richard tels que rapportés dans la déclaration soient formulés dans un style plus formel que celui que l'accusé emploie spontanément dans l'interrogatoire.

³¹⁹ Selon l'avocat de la défense, cette première déclaration de l'accusé après les faits est cruciale dans l'évaluation de l'intentionnalité car l'élément moral doit être jugé au moment des faits : « Dames en heren van de jury, het intentionele, wat cruciaal is om te kunnen beslissen tot een poging doodslag, moet beoordeeld worden op het moment van de feiten. De dichtste verklaring heb ik u aangegeven. » (262-265)

die intentie daar dan in heeft gespeeld », 288-289), l'avocat de la défense s'emploie à réfuter ou à rectifier quelques arguments avancés par l'accusation. Il propose également une explication alternative aux motivations de l'accusé.

Premièrement, l'avocat réfute l'argument du procureur et du médecin légiste selon lequel la présence et la nature de l'arme ainsi que la profondeur des blessures causées prouvent l'intention de donner la mort. L'extrait présenté ci-dessous fait donc écho, entre autres, à l'extrait analysé au point 3.3.1.2 de ce chapitre dans lequel le procureur évoquait de façon récurrente la dangerosité de l'arme et suggérait, sur cette base, l'intention de tuer dans le chef de l'accusé (290-294):

En aan de kant van de burgerlijke partijen en het openbare ministerie stelt men dan : “ Ja, maar ja, we hebben het mes, we hebben de diepte van de wonde “. Dames en heren van de jury, de loutere aanwezigheid van dat wapen kan uiteraard geen intentie bewijzen, dat weet u ook.

Bien que, dans cet extrait, l'avocat de la défense semble citer littéralement les propos de l'accusation et des avocats des parties civiles au discours direct, l'utilisation du terme « mes » témoigne d'un « retravail lexical » qui vise à infléchir la perception de la « réalité » créée par le procureur. Alors que le procureur dans son réquisitoire s'appuie sur une gradation lexicale pour démontrer la dangerosité de l'arme du crime (de « klein mesje » à « paracommandowapen », 318-320) et impose au final le terme « dolk » (poignard), l'avocat de la défense procède à une « dégradation lexicale » puisqu'il utilise exclusivement le terme plus neutre « mes » (14 occurrences) et « wapen » (3 occurrences) tout au long de son plaidoyer.

En outre, pour démonter l'argument de l'accusation, l'avocat appelle encore une fois le jury à juger à partir des faits objectifs (354-358) :

Dames en heren van de jury, niet de aanwezigheid van de messteken op zich, niet de aanwezigheid van het mes op zich bewijst een intentie, of toont een intentie aan. U moet het volledige kader zien. En u moet op basis van dat volledige kader, van die objectieve stukken, feiten, moet u oordelen.

L'avocat de la défense tente ensuite d'expliquer l'acte de Louis Richard. Il évoque une perte de contrôle possible de la part de l'accusé. Pour étayer cet argument, l'avocat de la défense cite au discours direct les propos du voisin de Louis Richard, Monsieur Koning (« [...] als Meneer Richard woedend is, dan heeft Meneer Koning gezegd : « Dan had ik de indruk dat hij niet bij zichzelf was. », 339-342) ainsi que du psychiatre (« Qua reacties op emotionele prikkels kan hij zich soms moeilijk beheersen, maar vaker nog verliest hij de controle. », 345-347). L'avocat de la défense suggère donc que cette perte de contrôle de son client pourrait expliquer son acte sans automatiquement indiquer l'intention de donner la mort (348-353) :

Dames en heren van de jury, waarom haal ik u dit aan? Om u uit te leggen dat naast de technische vaststelling van Dokter Bockx, dat controleverlies of het er al dan niet totaal was of gedeeltelijk was of dat buiten zichzelf zijn, dat dat niet moet verklaren dat hij dat mes neemt, maar dat dat misschien wel kan uitleggen aan u, dat iemand zonder intentie om te doden toch vier messteken toedient.

Toutefois, l'avocat de la défense déclare explicitement ne pas vouloir plaider la légitime défense ni l'absence de discernement³²⁰ de son client car il n'en a, dit-il, pas les preuves matérielles (444-452). Il prend donc ses distances par rapport à une approche qui nécessiterait de faire passer au premier plan la dimension morale.

Deuxièmement, l'avocat de la défense reproche à l'accusation (l'utilisation de la voix passive lui permet de ne pas la nommer explicitement) de ne pas avoir pris en compte un élément pertinent (les menaces du frère de Sandra Bellens, Jean-Marie Bellens, à l'égard de Louis Richard) qui permettrait pourtant d'expliquer pourquoi l'accusé s'est rendu chez son ex-compagne armé d'un couteau (294-301) :

Dames en heren van de jury, de loutere aanwezigheid van dat wapen kan uiteraard geen intentie bewijzen, dat weet u ook. Maar meer, de uitleg die er aan gegeven wordt, wordt constant in twijfel getrokken: "Die bedreiging dat zou absoluut geen bedreiging geweest zijn". Ik wil u toch herhalen dat Meneer Jean-Marie Bellens in zijn eerste verklaring zelf heeft gezegd: "Ik heb hem inderdaad aangepakt, ik heb wel niet gezegd dat ik met twee of drie man zou terugkeren. Maar ik heb hem wel aangepakt en gezegd: 'Ga maar met mij mee naar buiten'".

L'avocat poursuit son raisonnement pour invalider une fois de plus la thèse du meurtre. Quelle qu'ait été la motivation de Louis Richard à emporter un couteau avec lui, on ne peut en déduire une intention de tuer :

Was het dan in verhouding om een dergelijk mes mee te nemen? Misschien niet, misschien was het niet in de exacte verhouding. Maar een exacte verhouding tussen een bedreiging en een reactie levert nog geen intentie op om te doden. », 321-324).

En résumé, dans les extraits examinés ci-dessus, l'avocat de la défense se base sur des sources vérifiables (déclarations antérieures de témoins et de Louis Richard lui-même contenues dans le dossier) pour défendre le point de vue que Louis Richard n'avait pas l'intention de tuer Marco Lozen et que rien, dans le dossier, ne prouve cette intention. L'avocat de la défense ajoute qu'il ne peut en être absolument certain mais que le jury, en cas de doute raisonnable, ne peut considérer que cet élément moral est présent. Par conséquent, le jury ne peut conclure à la tentative de « meurtre » (369-375):

En ik zeg u niet dat ik er zeker van ben. Maar ik zeg u wel dat ik sterk overtuigd ben. 100% zekerheid, dames en heren van de jury, ik kan u die niet geven. Had ik dat gekund, dan was ik waarschijnlijk geen advocaat maar iets anders. Maar 100% zekerheid kan ik op dat punt niet bieden. Omgekeerd, dames en heren van de jury, moet u wel 100% zeker zijn. Want, geef toe, en dat is een basisprincipe van ons strafrecht: het kan toch niet dat wij, wanneer we niet zeker zijn van een bepaald intentioneel element, het dan zomaar gaan aannemen. Dames en heren van de jury, de zaken die er zijn in dit dossier zijn in mijn ogen geen volledig bewijs van de intentie om te doden.

³²⁰ La responsabilité pénale suppose le discernement et le libre arbitre dans le chef de l'agent (Kuty, 2010, p. 215), comme le stipule l'article 71 C.P. : « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint au moment des faits d'un trouble mental qui a aboli ou altéré gravement sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ».

L'avocat aborde ensuite **le second point**, la préméditation de l'acte. Certains arguments factuels permettraient, selon lui, de mettre en doute cette préméditation de l'acte:

- Si LR avait trouvé la porte de SB fermée, il dit lui-même qu'il ne sait pas ce qu'il aurait fait (389-395) ;
- LR s'est débarrassé de l'arme en la jetant simplement par la fenêtre sur son trajet habituel (400, 417-424) ;
- LR a préparé une corde pour se suicider car il était choqué par ce qu'il venait de faire (244-245, 402) ;
- LR n'a pas prévu de plan de fuite (430).

L'avocat invalide également un argument employé de façon récurrente par le procureur :

- La jalousie ne prouve pas la préméditation. De plus, Sandra Bellens a déclaré que LR n'a été mis au courant de sa relation avec ML que lors du coup de fil passé le matin des faits (405-412).

L'avocat de la défense conclut son plaidoyer en disant que la seule qualification qui s'impose au-delà de tout doute raisonnable est celle de « coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité permanente de travail » (« Is Richard Louis schuldig aan opzettelijke slagen en verwondingen, mét blijvende ongeschiktheid tot gevolg », dat u daar « ja » op zou antwoorden, 529-531). Il appelle donc le jury à répondre « non » à la qualification de meurtre et d'assassinat (521-534).

4.3. Traduction du plaidoyer

Globalement, la traduction du plaidoyer suit fidèlement l'argumentation de l'avocat de la défense, de sorte qu'elle donne à l'accusé la possibilité de comprendre la stratégie de défense de son conseil. Je vais passer en revue les éléments évoqués dans l'analyse du plaidoyer présentée dans la section précédente en respectant le même ordre chronologique. Je vais d'abord examiner les thématiques de l'agressivité/la dangerosité et la jalousie dans la traduction. Je me pencherai ensuite sur les deux lignes argumentatives de l'avocat dans la traduction, à savoir l'invalidation de la thèse du meurtre et enfin, sur l'invalidation de la thèse de l'assassinat.

Comme il apparaît dans l'extrait suivant (492-502), l'interprète rend clairement la réfutation du lien de causalité posé par le procureur entre la dangerosité de l'accusé, son agressivité et la qualification d'assassinat. L'interprète respecte également dans sa traduction l'adresse au jury à la deuxième personne. Dans cet extrait, l'accusé a donc pleinement la possibilité de saisir les moyens tant argumentatifs que rhétoriques mis en œuvre par l'avocat pour invalider la thèse du procureur.

492	Ik vraag van u dat u de feiten zou catalogeren, los van de schade	Maintenant je vous demande que vous cataloguez les
493	van de burgerlijke partijen. Idem voor het gevaar in de	faits, isolés des autres considérations. Vous ne devez pas
494	maatschappij. Dames en heren van de jury, u moet Meneer Richard	le déclarer coupable parce que vous pensez qu'il est un
495	niet schuldig verklaren omdat u vindt dat hij een gevaar is. U moet	danger, vous ne devez pas le déclarer coupable parce
496	hem niet schuldig verklaren omdat u vindt dat hij agressief is. U	qu'il est agressif, vous le devez le déclarer euh coupable
497	moet hem schuldig verklaren, als u in eer en geweten meent dat er	si vous t... en honneur et conscience vous pensez qu'il y
498	een poging is om iemand te doden, met de intentie om te doden. En	avait une tentative de tuer quelqu'un avec l'intention de
499	als u vindt dat dat met voorbedachten rade is, noemt u dat zelfs een	tuer et si vous trouvez que c'est avec préméditation, alors
500	poging moord. Maar het feit dat u vindt dat die man agressief is, het	c'est un c'est une tentative d'assassinat mais ce n'est pas
501	feit dat u vindt dat die man een gevaar is, speelt niet in uw	parce qu'il est agressif et qu'il est un danger, ça ne joue
502	kwalificatie. Uw eerste taak is deze feiten juist te beoordelen.	pas dans votre qualification. Votre tâche est de juger
		exactement les faits.

La thématique de la jalousie est cependant rendue avec moins de précision. L'interprète éprouve apparemment des difficultés à rendre les deux citations au discours direct. L'interprète n'utilise pas de verbe introducteur pour citer les propos attribués au procureur par l'avocat de la défense et emploie erronément une négation (Ce n'est pas la jalousie, il prend ça avec lui, 403-404). La thèse du procureur n'est donc pas exposée clairement. Par contre, la réfutation de l'avocat qui suit la citation est rendue fidèlement (Ce n'est pas parce qu'il y a jalousie alors euh, ce n'est pas parce qu'il y a jalousie qu'on peut parler d'un plan pour commettre un un assassinat, 404-407) et l'accusé a donc accès à l'argumentation de l'avocat sur ce point. Cependant, la traduction de la citation de Sandra Bellens au discours direct contient des erreurs de nature lexicale (« relation à clignoteur » pour désigner la relation intermittente entre Louis Richard et Sandra Bellens) et grammaticale (emploi erroné de l'auxiliaire dans « c'est été ») et n'est pas complète. L'omission dans la traduction touche ici un segment significatif dans l'argumentation de l'avocat de la défense concernant la préméditation des faits puisqu'elle a trait au moment où Louis Richard a été mis au courant de la relation de Sandra Bellens avec Marco Lozen. Toutefois, on peut dire que l'essentiel de l'argumentation de l'avocat sur la jalousie est transmis. Les parties manquantes dans la traduction seront compensées ultérieurement par l'interprète lorsque l'avocat reviendra ultérieurement sur la préméditation des faits.

403	Dames en heren van de jury, een plan, een voorafgaande beslissing,	Un plan, une décision préalable n'est pas présent ici. Ce
404	dat is volgens mij niet aanwezig in de deze zaak.	n'est pas la jalousie, il prend ça avec lui. Ce n'est pas
405	Opnieuw gaat men zeggen: « Ja, maar ja, hij neemt dat mee, het is	parce qu'il y a jalousie alors euh, ce n'est pas parce qu'il
406	uit jaloezie... » Dames en heren, het is niet omdat er jaloezie aan	y a jalousie qu'on peut parler d'un plan pour commettre
407	de orde is, het is niet omdat er jaloersheid in de zaak is dat we	un un assassinat.
408	spreeken van een planmatig... eu:::h... plegen van een doodslag.	Elle a dit Madame Bellens : « Pour nous c'est été une
409	Herinner u Mevrouw Bellens die inderdaad op een bepaald moment	relation à clignoteur, hein. ». Euh.
410	tijdens de ondervraging zegt: « Ja, inderdaad, onze relatie was een	
411	knipperlichtrelatie. En eigenlijk wist Meneer Richard maar echt de	
412	morgen zelf dat Meneer Lozen de nieuwe vriend van mij was. »	

L'exhortation de l'avocat aux jurés de faire abstraction du passé de l'accusé, de ses dispositions mentales, de son agressivité et de sa dangerosité est également rendu avec moins de précision que la première thématique. L'interprète ne mentionne que le « passé » de l'accusé et résume les autres traits de caractère par « sa vie » de sorte que la traduction reflète une argumentation formulée en termes plus généraux et moins ciblée par rapport aux thématiques soulevées par le procureur.

512	Dames en heren van de jury, ik had nog een aantal andere	J'ai encore un autre argument de réponse possible d'autres faits qui pourraient être euh. Je ne vais pas... me limiter à ce que j'ai dit. Nous avons des faits objectifs jugés par vous, isolés de de euh son passé de sa vie, etc. Vous devez être très techniques et vous devez faire une une application exacte de la loi pénale.
513	argumenten, antwoorden op de mogelijke andere feiten die een	
514	belang konden spelen : geronk van een wagen, dergelijke meer.	
515	Dames en heren van de jury, ik ga mij beperken tot wat ik heb	
516	gezegd. Wij hebben objectieve feiten die door u moeten beoordeeld	
517	worden, los van het verleden van Meneer Richard, los van zijn	
518	ingesteldheid, agressiviteit of gevaar. U moet technisch zijn in uw	
519	eerste luik van uw werk. In het eerste luik van uw opdracht moet u	
520	technisch zijn en een juiste toepassing maken van de strafwet.	

Quant au premier point dans l'argumentation de l'avocat relatif à l'absence d'intention de tuer chez Louis Richard, on peut dire qu'il est rendu de façon fidèle. Les propos rapportés au discours direct (respectivement (1) de l'inspecteur, (2) de l'ex-épouse de Louis Richard ainsi que (3), (4) et (5) de Louis-Richard lui-même) par l'avocat pour invalider la thèse du meurtre sont traduits correctement :

- (1) « il a dit qu'il a toujours dit qu'il n'avait pas eu l'intention », 272-273 ;
- (2) « Elle, qui ne l'a pas épargné non plus a dit : Je ne le crois pas capable de le faire hein. », 229-235 ;
- (3) Confronté avec la thèse : « Vous êtes accusé de tentative d'assassinat », c'est la première chose qu'il dit : « Non, je ne suis pas d'accord avec cette interprétation. Moi, je n'avais pas l'intention de tuer cet homme. J'ai agi mais je ne v- voulais pas. », 230-234 ;
- (4) Alors il a été intercepté deux heures plus tard et il dit : « je n'avais pas l'intention de tuer. », 243-244.
- (5) Là il dit au moment où il ne sait pas encore qu'il sera arrêté ou ce qui eu :h va se passer: « Moi j'ai jamais eu l'intention de donner un coup à ce Monsieur. » (256-259)

La traduction rend également avec précision la réfutation par l'avocat du lien établi par le médecin légiste et le procureur entre la nature de l'arme, la profondeur des blessures et l'intention de tuer (« Du côté de la partie civile et du ministère public, on dit : “ nous avons un couteau, nous avons la profondeur des blessures. ” La présence de cette arme ne peut pas prouver qu'il y a une intention. On le sait très bien. », 290-293). Dans cette citation ainsi que dans 6 autres occurrences, l'interprète utilise le terme « couteau » pour désigner l'arme du crime et adopte donc le choix lexical posé stratégiquement par l'avocat. Cependant, il utilise à deux reprises le terme « poignard » (352, 2x) dans la traduction du passage où l'avocat invalide de nouveau la thèse de l'accusation, évoque la perte de contrôle de son client et appelle le jury à juger à partir des faits objectifs (352-355):

Oltre les constatations techniques du Docteur Bockx que perdre le contrôle si c'est total ou partiel, ça c'était: (xxx) ça n'explique pas que euh que ça peut quand même expliquer que quelqu'un sans l'intention de tuer peut quand même donner quelques coups de poignard. Pas la présence des coups de poignard et pas la présence du couteau prouve l'intention ou montre l'intention. Vous devez voir le cadre complet et dans ce cadre complet avec les faits objectifs vous devrez juger.

Malgré la traduction bancal, l'argumentation de l'avocat relative à la nature de l'arme et aux blessures infligées à la victime invalidant le meurtre est suffisamment intelligible (« Pas la présence des coups de poignard et pas la présence du couteau prouve l'intention ou montre l'intention »). Par contre, l'argumentation relative à la perte de contrôle de l'accusé comme explication de son acte est rendue de manière très confuse en raison de l'emploi juxtaposé de la même proposition à la forme affirmative et négative (« ça n'explique pas que euh que ça peut quand même expliquer que quelqu'un sans l'intention de tuer peut quand même donner quelques coups de poignard. »). La confusion caractérise également l'extrait qui précède immédiatement ce passage. L'interprète

a manifestement des difficultés à préserver le discours direct utilisé par l’avocat pour citer les propos du voisin et du psychiatre et tente de gagner du temps par des omissions ou par un commentaire métadiscursif. Il en ressort que, dans la traduction, la perte de contrôle de l’accusé n’apparaît pas clairement comme explication potentielle de l’acte :

Qu’est-ce qu’il avait vu dans le dossier? Entre autre Monsieur Koning. Que Monsieur Richard est fâché, enragé, alors il n’était pas euh soi-même. Et le docteur Gillissen, le psychiatre. Je vais quand même, je vais quand même une fois prendre le rapport. Qu’à ce moment, là perd le contrôle sur soi-même. Voilà je c’est ... il dit la même chose, enfin, il répète avec les mots du: (xxx).

La traduction rend par contre correctement la justification de l’avocat de ne pas plaider la légitime défense ou le fait que Louis Richard ait été sous l’emprise d’une force à laquelle il n’a pu résister (« pression irrésistible »). L’interprète fait cependant une fois de plus l’économie du discours direct présent dans le texte source et fait l’impasse sur l’adresse au jury (444-448) :

444	Wat Meneer Richard zegt en uitlegt over de aanval : ik heb daar	Ce que Monsieur Richard explique à propos euh de la provocation, moi, je ne peux pas dire ça ou: c’est c’est défense légitime, non ou: une pression irrésistible, euh euh. Ce sont des coups et blessures volontaires, ça c’est vrai, ça c’est établi. Intention de tuer, j’ai mis un grand point d’interrogation.
445	geen bewijs van, ik kan niet pleiten dat het provocatie is, ik kan niet	
446	pleiten dat het wettelijke verdediging is, ik kan niet pleiten zoals	
447	Meester Dumont heeft gezegd: « Meester Olyslager, gaat de	
448	verdediging misschien een onoverwinnelijke dwang inroepen? » Ik	
449	heb daar geen gegevens voor. Ik kijk u recht in de ogen en ik zeg:	
450	« Neen, ik stel alleen vast: opzettelijke slagen en verwondingen. »	
451	Die staan vast, die zijn zeker. De intentie om te doden: ik heb daar	
452	een groot vraagteken achter gezet.	

Le reproche adressé par l’avocat à l’accusation de ne pas avoir pris en compte les menaces de Jean-Marie Bellens pour expliquer pourquoi Louis Richard s’est rendu chez Sandra Bellens armé d’un couteau est rendu par l’interprète de façon tout à fait inintelligible (294-301). L’absence de référent univoque au pronom indéfini de la troisième personne « on », l’absence de verbe introducteur du discours direct, les nombreuses omissions dans la traduction (notamment dans les citations au discours direct) entravent la compréhension de l’argumentation de l’avocat dans cet extrait.

290	En aan de kant van de burgerlijke partijen en het openbare	Du côté de la partie civile et du ministère public, on dit : « nous avons un couteau, nous avons la profondeur des blessures. » La présence de cette arme ne peut pas prouver qu’il y a une intention. On le sait très bien. L’explication qu’on a donnée et toujours qui est revenue, on en doute <toujours à ce point là>. Je veux quand même répéter que Monsieur Jean-Marie Bellens dans sa première déclaration, « je l’ai euh je l’ai affronté une fois, je n’ai pas dit que qu’il y avait deux trois types », hein (xxx).
291	ministerie stelt men dan : « Ja, maar ja, we hebben het mes, we	
292	hebben de diepte van de wonde. »	
293	Dames en heren van de jury, de loutere aanwezigheid van dat	
294	wapen kan uiteraard geen intentie bewijzen, dat weet u ook.	
295	Maar meer, de uitleg die er aan gegeven wordt, wordt constant in	
296	twijfel getrokken: « Die bedreiging dat zou absoluut geen	
297	bedreiging geweest zijn ». Ik wil u toch herhalen dat Meneer	
298	Jean-Marie Bellens in zijn eerste verklaring zelf heeft gezegd:	
299	« Ik heb hem inderdaad aangepakt, ik heb wel niet gezegd dat ik	
300	met twee of drie man zou terugkeren. Maar ik heb hem wel	
301	aangepakt en gezegd: ‘Ga maar met mij mee naar buiten’ ».	

Toutefois, l’interprète traduit correctement la suite de l’argumentation de l’avocat relative aux menaces éventuelles que Louis Richard auraient reçues et surtout l’invalidation de l’intention de tuer dans le chef de l’accusé (317-324) :

Est-ce que ça veut dire qu'il avait peur ? Moi je ne sais pas. C'est à vous de juger. On ne peut pas euh passer trop vite sur cette affaire là. Il y avait quelque chose. Est-ce que ça le rend proportionnel pour se porter u :n un couteau comme ça ? Peut-être pas, ce n'est pas dans la bonne proportion mais la la: proportion exacte entre un une menace et une réaction ça ne veut pas encore dire qu'il a une intention de tuer. La simple présence de cette euh eu :h arme ne prouve pas qu'il avait l'intention de tuer.

Globalement, malgré les omissions et les erreurs syntaxiques, la ligne argumentative principale de l'avocat (la réfutation des arguments du procureur sur le premier point) et la qualification qu'il défend sont donc rendues de façon suffisamment intelligible par l'interprète. La traduction affecte cependant l'argumentation de l'avocat relative à un mobile alternatif (perte de contrôle, menace de Jean-Marie Bellens).

Un constat plus positif s'applique à la traduction de la seconde ligne argumentative de l'avocat destinée à invalider la thèse de la préméditation de l'acte. La traduction, à l'instar du texte source, met bien en évidence le rapport entre les faits (le fait que Louis Richard n'avait pas de plan B, qu'il s'est débarrassé du couteau sur son trajet habituel, qu'il a préparé une corde pour se pendre, qu'il n'avait pas de plan de fuite) et l'absence de planification de l'acte. La conclusion générale de l'avocat et l'appel au jury de reconnaître Louis Richard uniquement coupable de « coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité permanente de travail » est également traduite correctement. Des erreurs de grammaire et des omissions touchent des éléments mineurs.

En conclusion, l'examen de la traduction du plaidoyer a montré que l'interprète rend fidèlement les deux lignes argumentatives principales de l'avocat qui consistent à démontrer que Louis Richard n'avait pas l'intention de tuer Marco Lozen et n'avait pas prémédité les faits et qu'il n'est donc pas question de meurtre ni d'assassinat. Les omissions, erreurs lexicales et grammaticales dans la traduction n'affectent pas la clarté de la thèse principale de l'avocat mais touchent des éléments secondaires (mobile alternatif de Louis Richard, thèse du procureur). On peut donc dire que globalement, l'accusé a donc eu accès à la stratégie de défense adoptée et à l'argumentation développée.

4.4. Conclusion du plaidoyer et de sa traduction

En conclusion, les extraits analysés dans cette section montrent que l'avocat de la défense refuse d'aborder la question de l'intentionnalité des actes de son client sous l'angle psychologique et qu'il étaye son argumentation par des données vérifiables et objectives issues du dossier répressif.

Par conséquent, cette approche stratégique implique que l'avocat de la défense, contrairement au procureur, n'évoque pas le caractère moral de l'accusé pour démontrer que son client n'avait pas l'intention de tuer Marco Lozen. Il appelle au contraire explicitement les jurés à

faire abstraction d'une part, des différentes versions contradictoires apportées par les témoins lors des débats et d'autre part, des éléments psychologiques accablants évoqués par le procureur. Il demande aux jurés d'appliquer dans leur décision sur la culpabilité un raisonnement « technique ». En les encourageant de la sorte à s'écarter d'un raisonnement relevant du simple bon sens, il met implicitement à nu la logique simplificatrice sur laquelle repose l'argumentation du procureur. L'avocat de la défense reprend deux des trois thématiques évoquées de façon récurrente par le procureur dans le réquisitoire (la dangerosité de l'accusé/son agressivité et sa jalousie) pour montrer que ces caractéristiques psychologiques attribuées à l'accusé ne peuvent prouver ni son intentionnalité de donner la mort ni la préméditation des faits.

L'avocat s'emploie donc à désactiver le lien de causalité dommageable que le procureur établit entre d'une part les traits de caractère et les dispositions psychologiques de l'accusé et d'autre part la qualification de tentative d'assassinat (la dangerosité et l'agressivité ainsi que la jalousie permettent de déduire l'intention de tuer et préméditation). L'avocat ne conteste cependant pas le portrait que le procureur dresse de l'accusé, pas plus qu'il ne propose un portrait alternatif de son client. Il n'intervient en effet pas explicitement sur l'image que l'accusé a donnée indirectement de lui-même (ethos bis) ou sur celle qui est donnée à voir par le procureur (ethos ter) pour la remodeler en fonction de ses objectifs stratégiques. En d'autres termes, le caractère moral de l'accusé est évoqué uniquement dans le cadre de la réfutation de la logique argumentative du procureur.

La stratégie de l'avocat, basée sur une argumentation raisonnée, a donc plutôt pour effet de faire émerger indirectement une nouvelle représentation identitaire de l'accusé à partir des faits matériels. Cette argumentation « par la négative » rétablit une logique juridique fondée sur des éléments incontestables : l'accusé ne peut être reconnu coupable d'assassinat parce qu'il est dangereux, jaloux ou agressif, il convient d'examiner son intentionnalité à partir des faits matériels. Et ces faits matériels n'indiquent en rien l'intention de donner la mort ou la préméditation.

En conclusion, on peut donc dire que l'intertextualité dans le plaidoyer n'est pas mise au service d'une recontextualisation directe et explicite de l'ethos bis et ter de l'accusé en un ethos « quinquies ». L'évocation de traits de caractère ou des dispositions psychologiques de l'accusé par l'avocat de la défense n'a pas pour objectif de donner explicitement de lui une image différente ou alternative mais sert à réfuter la logique argumentative du procureur. L'examen de l'interaction du plaidoyer avec le réquisitoire, permettra, dans la conclusion finale de ce chapitre, d'apprécier l'impact de ce choix stratégique de l'avocat sur la construction identitaire globale de l'accusé.

Quant à la traduction du plaidoyer, les extraits examinés permettent de conclure que, bien que contenant des omissions, des erreurs grammaticales et lexicales, elle rend fidèlement les deux lignes argumentatives principales de l'avocat de la défense. On ne peut donc parler d'une

recontextualisation de l'ethos quinquies de l'accusé en un ethos « sexies » qui comporterait une recontextualisation des caractéristiques identitaires hétéro-représentées de l'accusé.

5. Conclusion de l'analyse des monologues

Les analyses des deux genres monologiques présentées dans ce chapitre se basent sur les résultats de l'analyse de l'interrogatoire de l'accusé par le juge. Cette analyse, présentée au chapitre VIII, a montré que l'image que projette l'accusé est en réalité une image biaisée par la traduction de l'interprète, qui génère un « ethos bis ». Pour rappel, dans cet ethos reprojeté, l'interprète tend à présenter l'accusé comme plus cohérent que dans ses propos originaux, plus coopératif, plus sûr de lui, plus adulte, plus intelligent mais également plus agressif. Il paraît également mieux adapté aux attentes et aux pratiques institutionnelles (« socio-textual practices », Hatim & Mason, 1997).

Les analyses présentées dans ce chapitre se sont penchées sur les liens intertextuels que le réquisitoire du procureur et que le plaidoyer de l'avocat de la défense entretiennent mutuellement et rétroactivement avec l'interrogatoire de l'accusé par le juge pour tenter de répondre aux trois questions suivantes :

- 1) La recontextualisation de l'ethos de l'accusé par l'interprète dans l'interrogatoire fait-elle elle-même l'objet d'une recontextualisation dans le réquisitoire et dans le plaidoyer et dans leur traduction respective?
- 2) Le cas échéant, cette recontextualisation de l'ethos de l'accusé sert-elle stratégiquement les objectifs poursuivis respectivement par le procureur et par l'avocat de la défense?
- 3) Les recontextualisations de l'ethos de l'accusé par l'interprète dans l'interrogatoire ont-elles favorisé les recontextualisations stratégiques successives?

L'analyse des deux monologues génère des résultats contrastés puisqu'elle aboutit dans le cas du réquisitoire, à une réponse positive à ces trois questions alors que dans le cas du plaidoyer, elle aboutit à une réponse plutôt négative à ces mêmes questions.

Examinons d'abord brièvement les résultats obtenus sur la base des analyses discursives des deux monologues respectifs pour ensuite apprécier la dynamique réciproque de ces discours et leur impact sur l'ethos de l'accusé à travers sa trajectoire intertextuelle.

Le réquisitoire du procureur

Dans le réquisitoire, j'ai pu identifier trois thématiques présentant des liens intertextuels rétrospectifs avec l'interrogatoire (la dangerosité de l'accusé, la jalousie de l'accusé, son assuétude à l'alcool) et j'ai examiné les modalités discursives qui permettent au procureur de recontextualiser stratégiquement l'ethos bis de l'accusé pour étayer la thèse de la tentative d'assassinat (meurtre avec préméditation).

- Dans l'analyse de la première thématique (dangerosité de l'accusé), je constate que le procureur, dans son réquisitoire, récupère stratégiquement les inférences négatives que génère un stéréotype induit par une question de clarification spontanée de l'interprète dans l'interrogatoire. Le stéréotype (l'équation paracommando/dangerosité) est réactivé dans ce nouveau cadre d'énonciation pour démontrer la dangerosité de l'arme, de son possesseur et par extension, l'intention de Louis Richard de tuer Marco Lozen. En d'autres termes, le procureur fait recirculer dans le prétoire le stéréotype activé par l'interprète et le présente comme une preuve implicite de la qualification de meurtre. De plus, le stéréotype permet au procureur de greffer à l'image du dangereux criminel, l'image du menteur, voire du voleur.
- Dans l'analyse de la deuxième thématique (jalousie de l'accusé), je constate qu'une erreur de temps dans la traduction de l'interprète dans l'interrogatoire a une répercussion intertextuelle dans le réquisitoire. Dans l'interrogatoire, cette erreur de l'interprète donne lieu à l'invalidation d'un repère personnel de l'accusé (les chambres) pour justifier son emploi du temps le matin des faits et le motif de son appel matinal à Sandra Bellens. Par conséquent, ce repère à valeur probante est considéré comme non pertinent par le juge et il est donc également absent dans l'argumentation du procureur portant sur ce point précis. L'intertextualité ne se marque donc pas ici dans les liens discursifs du réquisitoire avec l'interrogatoire mais dans l'absence notoire de trace du premier discours dans le second. Cette erreur de l'interprète a donc indirectement pour effet de laisser au procureur toute latitude de développer une argumentation alternative (la jalousie de l'accusé) et d'invalider un argument connexe avancé par l'accusé (le droit de garde comme motif de l'appel).
- Dans l'analyse de la troisième thématique (assuétude à l'alcool), je constate que le procureur exploite, au moyen de diverses ressources discursives (manipulation de la structure syntaxique, transformation d'un déictique temporel, utilisation des temps, etc.), les glissements temporels générés par la traduction de l'interprète dans une séquence de l'interrogatoire pour les transformer en une attaque *ad hominem*. Le procureur transforme la *confusion* temporelle caractéristique de cette ligne de questionnement en *fusion* temporelle entre cadre passé et présent. Il en résulte une catégorisation sociale particulièrement néfaste pour l'ethos de l'accusé. L'accusé est en effet présenté comme un alcoolique et son problème de boisson, qu'il présente lui-même comme temporaire et révolu dans l'interrogatoire, est transformé dans la version du procureur en un problème constant et actuel. De plus, à la thématique de la boisson, le procureur couple la thématique de l'agressivité, ce qui radicalise encore davantage l'image dépréciative de l'accusé.

En conclusion, l'analyse de ces trois thématiques semble montrer que l'intertextualité dans le réquisitoire permet au procureur d'opérer une recontextualisation stratégique de l'ethos de l'accusé à partir des glissements présents dans son ethos bis et d'imposer de lui une identité sociale dépréciative qui correspond aux objectifs institutionnels poursuivis. Il construit une

une « représentation psychosociale » (Amossy, 2010, p. 78) de l'accusé ou un « ethos ter » qui lui permet de renforcer l'image négative préexistante de l'accusé véhiculée par son rôle social et d'accréditer la thèse de la tentative d'assassinat. L'accusé est présenté comme un homme dangereux, violent, agressif, manipulateur, cruel, jaloux et possessif, comme un alcoolique, un lâche, un menteur, voire un voleur, bref comme un individu foncièrement mauvais. Il a agi de sang-froid, avec calcul et discernement. Cette entreprise de construction identitaire est consolidée et ciblée par des techniques rhétoriques éprouvées et aussi diversifiées que les métaphores, les choix lexicaux, les régularités rythmiques et la prosodie, les répétitions parallèles, les récurrences lexicales, l'utilisation du discours direct et du discours indirect libre, le sarcasme et l'humour.

Plus globalement, je relève à la lumière de cette analyse que les recontextualisations de l'ethos discursif de l'accusé par l'interprète identifiées dans l'interrogatoire, soit l'« ethos bis », constituent un terreau fertile pour l'entreprise argumentative du procureur, au-delà de ces trois thématiques. L'analyse présentée au chapitre VIII a en effet montré que les adaptations sémantico-pragmatiques opérées par l'interprète ont pour effet d'améliorer la (méta)pertinence des réponses de l'accusé par rapport aux questions du juge et aux pratiques socio-institutionnelles en vigueur. Il y a donc intervention active de l'interprète dans l'image que l'accusé donne de lui-même et cette intervention entraîne ce que Berk-Seligson a appelé une « dissonance cognitive » (1990, p. 177). Au cours de l'interrogatoire, cette dissonance cognitive permanente entre l'accusé et l'interprète a pour effet de masquer les difficultés expressives, les hésitations, les incompréhensions, les incohérences et l'absence de pertinence dans les réponses de l'accusé. En outre, la vulnérabilité, l'immaturité et les caractéristiques idiosyncratiques qui se dégagent des modalités d'énonciation enfantines et fortement auto-référentielles de l'accusé sont éclipsées par l'emploi d'un style formel et plus structuré dans la traduction, laissant transparaître une capacité adaptative au cadre socio-institutionnel. Cette dissonance entre les deux locuteurs crée une disjonction et une reprojction identitaire qui présente l'accusé comme plus cohérent que dans ses propos originaux, plus sûr de lui, plus adulte, plus coopératif, plus intelligent mais également plus agressif. Cette image biaisée par l'interprète (ethos bis) de l'accusé semble dès lors inviter le procureur à des recontextualisations ultérieures, de sorte que le premier discours laisse son empreinte sur le second. Ces recontextualisations opérées par le procureur (ethos ter) confortent la thèse de la préméditation car elles encouragent implicitement le jury à appliquer un raisonnement relevant du simple bon sens qui consiste à relier ces images émergentes néfastes de l'accusé à la qualification d'assassinat.

Il convient toutefois de nuancer la responsabilité de l'interprète dans ce processus de recontextualisation. Il est en effet impossible de déterminer avec certitude dans quelle mesure les recontextualisations de l'interprète ont favorisé l'entreprise argumentative du procureur. Après tout, le rôle de l'accusation consiste à mettre en doute la plausibilité des motifs évoqués par l'accusé et à démontrer sa responsabilité morale et pénale. La finalité du genre du discours ou le positionnement idéologique déterminent en effet en grande partie la mise en scène de l'ethos et les attentes qu'elle génère (Maingueneau, 2004). Les trois extraits analysés indiquent cependant assez clairement la présence en filigrane de l'interprète dans le réquisitoire. De plus, la récurrence des adaptations sémantico-pragmatiques des réponses de

l'accusé dans l'interrogatoire ne peut qu'appeler à un réinvestissement ultérieur de la projection identitaire créée par l'interprète.

Quant à la traduction des trois thématiques examinées, elle affaiblit l'argumentation du procureur (sa métapertinence) et la force illocutoire de son discours par des omissions, notamment d'ordre stylistique (discours direct, redondances) et par la modification de ses caractéristiques prosodiques. Ces choix traductifs reflètent que, face à la contrainte temps, l'interprète opte logiquement pour l'économie de ses propos. Or, l'analyse du réquisitoire a montré que le procureur s'appuie largement sur ces mécanismes discursifs stylistiques pour mettre stratégiquement en perspective l'ethos de l'accusé. Dès lors, la traduction atténue la force des attaques dirigées contre la personne de l'accusé et celui-ci a donc accès à une version qui ne rend que partiellement l'impact rhétorique de cette re-présentation de lui-même.

Le plaidoyer de l'avocat de la défense

De l'analyse du plaidoyer, il ressort que l'avocat de la défense examine les intentions de Louis Richard à partir d'éléments objectifs contenus dans le dossier répressif et des faits plutôt que sur la base de caractéristiques identitaires de son client ou d'éléments apparus lors de l'interrogatoire. Le caractère de l'accusé, qui était un élément central dans la stratégie argumentative du procureur, est donc nettement moins présent dans celle de l'avocat de la défense puisque celui-ci demande explicitement au jury de ne pas tenir compte du passé de l'accusé ni des éléments psychologiques qui émergent des débats. L'avocat de la défense reprend toutefois deux des trois thématiques évoquées de façon récurrente par le procureur dans le réquisitoire (la dangerosité de l'accusé/son agressivité et sa jalousie) pour montrer que ces caractéristiques psychologiques néfastes attribuées à l'accusé ne peuvent prouver ni son intention de donner la mort ni la préméditation des faits. L'avocat de la défense évoque donc les dispositions psychologiques de l'accusé pour mettre à nu la logique argumentative simplificatrice du procureur et le lien de causalité fallacieux sur lequel elle repose. Mais l'évocation des traits psychologiques de l'accusé ne va pas au-delà de cette entreprise argumentative destinée à faire triompher une logique juridique s'appuyant sur des faits vérifiables. Elle ne sert pas à la redéfinition explicite d'une image nouvelle de l'accusé. On ne peut donc en déduire qu'il y a recontextualisation directe et explicite de l'ethos bis et ter de l'accusé en un ethos quinquies qui corrigerait l'image néfaste donnée précédemment de lui. On peut néanmoins sans doute considérer que l'argumentation par la négative de l'avocat de la défense fait émerger indirectement une nouvelle représentation identitaire de l'accusé à partir des faits matériels, une sorte de « portrait en creux » de l'accusé.

Quant à la traduction du plaidoyer, elle permet à l'accusé de saisir la stratégie argumentative de son conseil car elle rend assez fidèlement les deux lignes argumentatives principales de l'avocat de la défense. Il n'est donc pas question non plus d'un ethos sexies qui projetterait une image biaisée de l'ethos quinquies de l'accusé.

Dans la section suivante, je vais examiner l'impact des choix stratégiques respectifs du procureur et de l'avocat sur la construction identitaire de l'accusé.

Dynamique réciproque des deux monologues et impact sur l'ethos de l'accusé

Les tactiques divergentes des deux représentants de la justice génèrent deux monologues très contrastés, tant par leur style que par leur structure : le premier, davantage axé sur la personne de l'accusé et sur le *pathos* et le second, davantage axé sur les faits et sur le *logos*.

Pour en revenir à une lecture amossienne des deux monologues, on peut dire que l'avocat de la défense, dans son plaidoyer sur la culpabilité, ne s'engage pas dans un « retravail de l'ethos préalable » de l'accusé (Amossy, 2010). Il ne s'emploie pas à rectifier ou à infléchir les aspects négatifs de l'image préexistante de son client imposés par le procureur pour les actualiser en une image nouvelle qui cadre avec les objectifs institutionnels qu'il poursuit. Il ne déjoue pas de façon explicite la re-présentation morale de son client qu'en fait le procureur.

Comme je l'ai dit, la stratégie de la défense situe l'affrontement sur un autre plan, sur le plan du *logos*, de l'argumentation raisonnée. L'avocat de la défense évite volontairement une approche psychologique de l'intentionnalité. Dès lors, l'ethos n'alimente pas ici une « rhétorique de polarisation » (Orkibi, 2008) qui renverrait dos à dos deux représentations contrastées de l'accusé, comme on la rencontre fréquemment dans les « interactions agoniques », qu'elles se déroulent dans le prétoire ou sur un plateau de télévision (Amossy, 2010, p. 138).

Cette exclusion de l'aspect psychologique semble cependant être un mauvais calcul stratégique de l'avocat, à en juger d'après le verdict, car le plaidoyer ne fait pas contrepoids au portrait négatif que le procureur dresse de l'accusé et n'a pas pour effet de rallier le jury à un jugement plus clément. Le plaidoyer ne parvient en effet pas à endiguer la puissance d'évocation des métaphores dénigrantes (« un loup dans une peau de mouton », « un bouc jaloux ») et la force destructrice des images et stéréotypes explicites et suggérés par le procureur (la dangerosité de l'arme et de l'accusé, sa jalousie, son agressivité, son comportement affectif pathologique, son assuétude à l'alcool, l'ethos du menteur, voire du voleur). Les inférences négatives créées par cette représentation psychosociale de l'accusé circulent donc librement dans le prétoire³²¹ et leur impact résonne jusque dans la presse à

³²¹ Dans sa réplique sur la culpabilité, l'avocat de la défense n'abordera pas non plus les aspects psychologiques et appellera le jury à ne pas confondre élément matériel et élément moral. Invité à avoir le dernier mot, l'accusé réitérera pour sa part l'absence d'intention de tuer Marco Lozen et s'excusera pour son acte auprès de celui-ci. Il tentera, dans cette ultime occasion qui lui est donnée, une négociation de son ethos préalable en se posant en homme sincère, simple et travailleur (« Je suis une personne comme vous. J'ai travaillé toute ma vie, j'ai été honnête. »).

sensation³²². Bien entendu, le réquisitoire n'est pas le seul discours qui alimente une image défavorable de l'accusé, il faut également y ajouter les autres témoignages de Sandra Bellens, de Marco Lozen ainsi que des témoins et experts appelés par l'accusation.

Pourtant, cette capacité de la « parole vivante [...] d'infléchir ce qu'on sait et pense du locuteur » (Amossy, 2010, p. 89) lorsque sa réputation est en jeu, peut parfois permettre, au terme de nombreux efforts, de « dépasser un certain immobilisme, qui est aussi une pesanteur sociale » (*ibid.*). A cet égard, cette absence de retravail de l'ethos préalable de Louis Richard dans le plaidoyer constitue un choix stratégique qui réifie indirectement les stéréotypes sociaux et les inférences négatives mobilisées par l'accusation à partir de la traduction de l'interprète. En l'absence de négociation et de réajustement ultérieurs, cette « étiquette infamante » (*ibid.* p. 139) propice à la thèse de la préméditation, conduit à une cristallisation qui parle « à l'esprit et au cœur » (Matoesian 2001, p. 32) des jurés et impose des images mémorables dans l'espace institutionnel.

On peut donc parler globalement d'un effet « récursif » de l'ethos bis de l'accusé dans sa trajectoire intertextuelle ou plus prosaïquement, d'un effet « boule de neige » qui contribue à projeter de lui une identité favorable à la thèse de l'accusation. Il serait dès lors plus correct, lorsqu'on se situe en amont de ces processus intertextuels récursifs, de parler des « ethè » (au pluriel) de l'accusé, modulés sur l'axe temporel en fonction des intérêts du locuteur qui en reprojette une facette. Examiné dans la durée, l'ethos de l'accusé évolue progressivement d'un ethos davantage « montré » et implicite (ethos bis), vers un ethos construit par autrui, un ethos « dit », plus explicite (ethos ter et quater), dans lequel l'accusé n'est plus un interlocuteur actif mais objet du discours. Cet ethos pluriel entretient des liens intertextuels implicites ou explicites pour former ce que José-Luis Diaz a appelé un effet « palais des glaces » (Amossy & Maingueneau, 2009, p. 6), soit un jeu de miroirs et de réfractions, mais dans ce cas précis, de miroirs déformants. Et c'est dans cet « espace de résonances et de réverbérations » (*ibid.*), dans ce kaléidoscope composé d'une « chaîne de représentations discursives et d'attributions identitaires » (« chain of discursive representations and identity attributions », Maryns, 2013b, p. 76), que le jury doit puiser pour se former une impression de l'ethos de l'accusé et forger son « intime conviction ».

Aussi, l'interprète apparaît-il comme un maillon essentiel dans la constitution dynamique de ces trajectoires textuelles et sa responsabilité dans le processus de représentation et d'évaluation identitaire n'apparaît que plus clairement. C'est a fortiori vrai lorsque, comme dans le procès à l'étude, (1) la représentation par l'interprète donne lieu à une disjonction

³²² Il a déjà été signalé que l'affaire Louis Richard a été peu médiatisée. Cependant, quelques journaux à sensation ont fait écho de l'affaire et dressent un portrait peu flatteur de l'accusé. Ils le présentent comme « un beau parleur » (« een mooiprater »), un homme violent et alcoolique. Un journal le donne à voir comme un manipulateur qui profite de la « barrière linguistique » pour brouiller les pistes, répondre à côté de la question et discréditer les autres protagonistes (« De 45-jarige arbeider spreekt enkel Frans en die taalbarrière geeft hem de kans om mist te spuien, naast de kwestie te antwoorden en de andere hoofdrolspelers zwart te maken »). Comme mentionné en début de recherche, la source de ces citations n'est pas indiquée afin de respecter l'anonymat des participants au procès.

identitaire (2) que cette représentation touche le principal intéressé, (3) que la voix de celui-ci ne parvient matériellement à la Cour que par le truchement de l'interprète, (4) que les éléments moraux constituent un critère décisif d'évaluation par le jury, (5) que l'interprétation intervient en aval du processus de recontextualisation discursif dans le prétoire et (6) que le contrôle de ce processus récursif de recontextualisation identitaire par le principal intéressé passe obligatoirement par ce même interprète.

Si le procureur ou l'avocat ont la possibilité matérielle, s'ils le souhaitent, de procéder à des ajustements de l'ethos de l'accusé qui leur est donné à entendre, il n'en va pas de même pour l'accusé qui est littéralement entendu par la voix de l'interprète sans pouvoir la contrôler. Face à cette forme de représentation discursive et à sa subjectivité inhérente, l'accusé est en effet physiquement « dépossédé de la maîtrise de la présentation de soi » (Amossy, 2010, p. 151), il est totalement à la merci de la qualité de la performance de l'interprète qui conditionne à la fois la construction diachronique de son image et des faits ainsi que l'impression qu'il produit sur le jury. Puisque, dans les monologues, cette image de lui-même projetée par autrui ne lui revient en boucle que par le biais de l'interprète, il est doublement tributaire de la prestation de ce dernier lorsqu'il s'agit d'évaluer les recontextualisations stratégiques que subit son image dans un nouveau cadre d'énonciation. De plus, alors que ces processus de recontextualisation polyphoniques successifs passent pour être des pratiques neutres de représentation discursive et de construction identitaire aux yeux de ceux qui sont amenés à les évaluer, on peut légitimement se demander dans quelle mesure les éléments de preuve sont encore pertinents et fiables au terme de ces transformations et filtrages récursifs (Maryns, 2013b).

CONCLUSION GÉNÉRALE ET DISCUSSION

Ces remarques conclusives débutent par un résumé de la recherche effectuée : la première section présente l'objectif de la recherche, la section 2 présente un aperçu de la structure du travail. La section 3 présente une synthèse des analyses effectuées au sein de cette recherche et la section 4 présente une conclusion générale des analyses et discute leurs résultats. Ensuite, la section 5 aborde les réserves et les aspects novateurs de cette recherche. Pour clore ces conclusions, quelques perspectives de recherche sont formulées dans la section 6.

1. Objectif de la recherche

La présente recherche, qui a pris la forme d'une étude de cas empirique, avait pour objet d'analyser trois extraits d'un procès pénal bilingue (français-néerlandais) authentique devant une cour d'assises flamande :

- 4) l'interrogatoire de l'accusé par le juge (92 minutes), traduit en consécutive à voix haute et chuchotée ;
- 5) le réquisitoire du procureur (47 minutes) traduit en simultanée chuchotée ;
- 6) le plaidoyer de l'avocat de la défense (38 minutes), traduit en simultanée chuchotée.

Les analyses effectuées se sont basées sur les enregistrements audio de ces extraits et sur la transcription qui en a été faite.

L'objectif global de cette recherche de nature exploratoire était de décrire et d'analyser l'impact de l'interprétation sur l'« ethos » de l'accusé, c'est-à-dire, sur l'image que l'accusé projette de lui-même dans son discours (Amossy, 2010). Dans cette optique, trois analyses ont été effectuées. L'ethos de l'accusé et sa (re)-présentation par l'interprète a d'abord été analysé dans l'interrogatoire, une interaction dialogale entre le juge et l'accusé par le biais de l'interprète. Il a ensuite été analysé dans son « hétéro-représentation » au sein de deux monologues (réquisitoire et plaidoyer). L'analyse s'est penchée sur les liens intertextuels que ces deux monologues entretenaient mutuellement et rétrospectivement avec l'interrogatoire afin de déterminer si l'ethos de l'accusé avait subi des recontextualisations stratégiques par le procureur et par l'avocat de la défense et si l'interprète avait favorisé ces recontextualisations éventuelles.

Pour déterminer le sujet de cette recherche, j'ai pris comme point de départ des études réalisées préalablement en I.S.P., et plus spécifiquement en interprétation judiciaire, qui ont entre autres examiné l'impact de l'interprète dans la projection identitaire et dans l'évaluation du caractère du justiciable par le jury. Des études sociolinguistiques monolingues, que j'ai

mentionnées au chapitre VII, avaient montré que le style³²³ d'un témoignage est déterminant dans la façon dont le jury perçoit la force de persuasion, la compétence, la crédibilité et l'intelligence d'un témoin. Partant de cette prémisse, les études empiriques et expérimentales de Susan Berk-Seligson (1989, 1990) et de Sandra Hale (2004), menées respectivement dans des tribunaux bilingues aux Etats-Unis et en Australie, arrivent entre autres à la conclusion que les interprètes altèrent le style du discours du justiciable, ce qui a un impact (positif ou négatif) sur la façon dont le jury le perçoit. Cependant, lorsque l'interprète maintient les caractéristiques stylistiques du texte source, c'est-à-dire lorsqu'il est fidèle aussi bien au contenu sémantique qu'à la forme, son interprétation produit quasiment la même impression sur le jury que le discours original (Hale, 2004, 2007). L'étude de Ian Mason (2005), bien qu'elle ne se situe pas dans le contexte judiciaire, a également été prise en compte car elle met l'accent sur la façon dont l'interprète construit et « reprojette » les identités des locuteurs primaires (« *re-projected identity* », *ibid.*, p. 42) et influence par conséquent leur perception par autrui (« identité perçue » ou « *perceived identity* », *ibid.*, p. 30). Adoptant une perspective sociolinguistique, Mason observe également que par ses « mouvements » ou initiatives personnelles, l'interprète influence le positionnement mutuel des interactants et participe activement à la définition, à l'orientation et à la coordination de la dynamique interactionnelle, ce qui confirme par ailleurs les résultats de la recherche de Cecilia Wadensjö menée dans le contexte médical et policier (1998).

Dans ma recherche, c'est l'approche théorique sociodiscursive développée par Amossy (Amossy, 1999a, 2001, 2006, 2010, 1999b) qui a été retenue pour étudier la construction identitaire de l'accusé. Cette approche propose une traversée disciplinaire qui concilie la conception rhétorique aristotélicienne, sociologique et pragmatique de l'« ethos » pour envisager la présentation de soi à la fois comme un phénomène qui se décline selon des modalités singulières mais aussi selon des représentations collectives, des genres et des situations de discours. Dès lors, cette théorie intégrée repose sur trois prises de position (Amossy, 2010, p. 42) : (1) elle postule la dimension argumentative de tout énoncé ; (2) elle considère l'ethos comme une présentation de soi au sens large, quelle que soit la nature de l'échange verbal dans lequel il se manifeste ; (3) et enfin, elle envisage l'ethos comme un élément constitutif de l'énonciation qui s'articule cependant dans des cadres sociaux et institutionnels, le lien qui unit le sujet parlant et le social étant de nature dynamique (*ibid.*, p. 80).

C'est l'ethos de l'accusé qui a constitué le fil rouge de l'analyse menée de façon transversale et diachronique à travers les trois extraits sélectionnés. L'ethos s'est avéré un concept-clé dans le procès à l'étude pour différentes raisons :

- De par son oralité, la procédure en assises confère au langage et partant, à l'ethos qu'il véhicule, une place prépondérante dans la présentation et l'évaluation de la preuve.

³²³ Par style, il faut entendre « the manner or form in which the propositional content is presented by different speakers, how something is said rather than just what is said. » (Hale, 2004, p. 87)

- C'est d'autant plus vrai lorsque cette présentation de soi, pour être entendue par les juges, doit obligatoirement passer par un processus de re-présentation dans une autre langue qui implique inévitablement des choix subjectifs.
- Le corpus utilisé dans cette recherche présente en outre la spécificité que les juges et le jury n'étaient pas toujours en mesure de percevoir acoustiquement les propos de l'accusé dans l'interrogatoire, pourtant exprimés dans une langue nationale. La version de l'interprète était donc dans ce cas absolument déterminante dans l'impression que l'accusé produisait³²⁴.
- Enfin, la centralité de l'élément moral dans le procès conférait à la notion d'ethos et au caractère de l'accusé une importance particulière dans les débats et dans le jugement : l'accusé comparaisait devant la cour d'assises pour tentative d'assassinat, c'est-à-dire pour tentative de meurtre avec préméditation. Puisqu'il était en aveu, les faits matériels constitutifs de l'homicide, les quatre coups de poignard assénés à la victime, étaient établis hors de tout doute raisonnable. Par contre, l'élément moral, soit l'intention de donner la mort dans le chef de l'accusé, élément constitutif de la qualification de meurtre, n'était pas établi avec certitude. Pas plus que la préméditation car aucun élément dans le dossier ou les débats ne permettait d'établir au-delà de tout doute raisonnable que Louis Richard avait planifié son acte.

2. Aperçu de la structure du travail

Ce travail a été divisé en trois grandes parties comportant au total neuf chapitres.

Après une introduction destinée à présenter la recherche, la **première partie** visait à décrire :

- la situation de l'interprétation dans les cours et tribunaux belges au moment de l'enregistrement des données ainsi que dans le contexte actuel (chapitre I) ;
- le cadre institutionnel de la recherche, ses spécificités et les dispositions législatives relatives à l'emploi des langues et à l'interprétation judiciaire (la cour d'assises, chapitre II) ;
- les modalités administratives et pratiques liées à l'accès aux données et à leur enregistrement (chapitre III) ;
- les caractéristiques du corpus analysé dans cette recherche (chapitre IV) ;

La **deuxième partie** (chapitre V) a été consacrée à la transcription des données orales :

- à ses enjeux théoriques et pratiques ;
- aux multiples avantages du format de transcription horizontal pour l'interrogatoire de l'accusé par le juge ;

³²⁴ Berk-Seligson (1990, p. 194) a cependant démontré par une étude expérimentale que même lorsque les jurés comprennent la langue originale, ils ont tendance à écouter l'interprétation plutôt que l'original. Cela signifierait que l'interprétation exerce en règle générale une incidence déterminante sur la perception du justiciable par les jurés.

- à la séquentialité de l'interaction triadique et à sa représentation en modèles dans les études en I.S.P.

La **troisième partie** comportait trois analyses :

- une macro-analyse structurale de l'interrogatoire (chapitre VI). Cette analyse a conduit :
 - d'une part, à la modélisation séquentielle de l'interaction triadique ;
 - d'autre part, à une analyse thématique de l'interrogatoire.
- une analyse sémantico-pragmatique de l'interrogatoire (chapitre VIII) qui faisait suite à un chapitre introductif consacré aux concepts théoriques ainsi qu'à l'approche méthodologique utilisés dans cette analyse (chapitre VII)
- une analyse des deux monologues et de leur traduction (respectivement le réquisitoire du procureur et le plaidoyer de l'avocat de la défense, chapitre IX).

Des remarques conclusives et une discussion viennent clôturer cette recherche.

3. Synthèse des résultats de la recherche

Dans les trois sections qui suivent, je proposerai une synthèse des résultats des trois analyses effectuées respectivement au chapitre VI, VIII et IX de cette recherche.

3.1. Macro-analyse structurale de l'interrogatoire

La macro-analyse structurale de l'interrogatoire, exposée dans la troisième partie de ce travail (chapitre VI) reposait sur un format de transcription horizontal. Je résumerai d'abord les avantages que ce format présente pour ma recherche.

Comme il a été démontré au chapitre V, ce format horizontal, adopté dans une perspective réflexive (Bucholtz, 2000) constitue un outil méthodologique et analytique précieux pour transcrire l'interaction triadique entre le juge, l'interprète et l'accusé. Parce qu'il place l'interprète au cœur de l'interaction, le format horizontal:

- reflète la distribution des rôles institutionnels ;
- accroît la lisibilité et la maniabilité du « transcript » ;
- facilite la segmentation du corpus. J'ai pu ainsi découper le corpus en tours de paroles, en séquences interactionnelles comprises entre deux interventions du juge, en lignes de questionnement et enfin, en séquences thématiques ;

- permet de visualiser et de mettre en valeur le cheminement de l'interaction et par conséquent, d'identifier les séquences dans lesquelles l'interprète infléchit l'interaction par une intervention spontanée.

Ces avantages se sont avérés précieux dans cette recherche qui mettait davantage l'accent sur le processus d'interprétation que directement sur son produit et avait pour objectif d'étudier l'impact des interventions de l'interprète sur la pragmatique de la séquence en cours mais également sur certaines phases ultérieures du procès.

Établie sur la base de ce format horizontal, la macro-analyse structurale visait à obtenir une vision globale de la structure interactionnelle de l'interrogatoire.

Grâce à la modélisation des 233 séquences qui composent l'interrogatoire, des régularités dans le comportement interactionnel de l'interprète et des deux locuteurs primaires (juge, accusé) ont pu être identifiées. L'analyse a permis d'établir quatre modèles génériques récurrents d'organisation séquentielle et des variantes :

- les **modèles I** reflètent une interaction triadique « classique » dans laquelle l'interprète se limite à traduire les propos des locuteurs primaires dans l'ordre séquentiel canonique (un tour sur deux).
- Les **modèles II**, appelés « modèles d'expansion » ont été divisés en modèles IIA et IIB :
 - Les **modèles IIA** reflètent une expansion de la séquence par une autosegmentation ou une hétérosegmentation des tours de parole de l'accusé. Séquentiellement parlant, l'interprète y assume toujours son rôle de simple « animateur » des propos d'autrui (Goffman, 1981) et ne sort pas de l'interprétation linguistique.
 - Les **modèles IIB** reflètent quant à eux un infléchissement de la progression séquentielle classique en raison de la participation active de l'interprète dans l'interaction par le biais d'un dialogue avec l'accusé. Ces modèles indiquent donc une interruption non signalée à la Cour du processus d'interprétation et un changement de footing (Goffman, 1981) de l'interprète dans l'interaction puisque celui-ci s'engage en son nom propre dans un cadre participatif avec l'accusé.
- Les **modèles III**, dits « modèles unilingues », indiquent également la participation active de l'interprète dans l'interaction, cette fois par le biais d'un dialogue avec le juge.
- Les **modèles IV**, dits « unidirectionnels » sont, quant à eux, caractérisés par l'absence de réaction verbale de l'accusé à l'intervention initiative du juge. Au sein de ces modèles, l'interprète se limite à traduire les propos du juge.

Enfin, sur la base de cette modélisation séquentielle en quatre modèles génériques, j'ai pu déterminer l'émergence proportionnelle de chaque modèle et obtenir de la sorte un « macro-diagnostic » de l'interrogatoire. Le modèle I était représenté à hauteur de 48% du nombre de

séquences totales, le modèle IIA à hauteur de 26%, le modèle IIB à hauteur de 15%, le modèle III à hauteur de 7% et le modèle IV à hauteur de 4%.

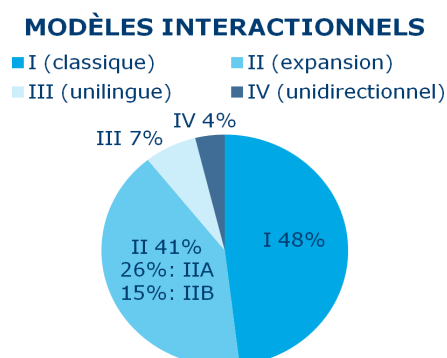


Schéma illustratif 51 : Répartition proportionnelle des modèles interactionnels dans l'interrogatoire

3.2. Analyse sémantico-pragmatique des modèles IIB dans l'interrogatoire

Pour l'analyse sémantico-pragmatique de l'interrogatoire, j'ai choisi de partir exclusivement des modèles IIB, soit des 36 séquences de l'interrogatoire dans lesquelles l'interprète entretient un dialogue en aparté avec l'accusé pour préciser ou anticiper une question du juge ou clarifier les propos de l'accusé. L'interprète judiciaire qui assume un tel comportement est qualifié, dans la taxinomie de Hale (2008), de « *gatekeeper* ». Ce terme, initialement employé par Wadensjö (1998), fait référence à la fonction médiatrice que l'interprète assume entre l'institution et le participant profane. Dans mon corpus, j'ai qualifié ces interventions non signalées de l'interprète de « métapragmatiques » en raison de leur nature métalinguistique, de leur caractère réflexif (Lucy, 1993; Silverstein, 1993; Verschueren, 2000) mais également de l'effet performatif qu'elles exercent sur l'interaction (Mertz & Yovel, 2000).

Plusieurs raisons sous-tendent la sélection des modèles IIB à des fins d'analyse. Premièrement, les apartés entre l'interprète et le justiciable en milieu judiciaire et les conséquences potentielles de ce comportement de « *gatekeeper* » n'ont été documentés qu'à partir d'exemples sporadiques plutôt que par des analyses de corpus approfondies et systématiques, comme le signale Hale (2008, p. 110). Ensuite, la récurrence de ce modèle dans l'interrogatoire (15%) et la tolérance du juge face à ce comportement plaident pour un examen plus approfondi. Enfin, l'enjeu potentiel de ces réalignements intralinguistiques par rapport à l'ethos de l'accusé justifiait particulièrement l'analyse détaillée de ces modèles.

Comme cadre théorique de cette analyse sémantico-pragmatique, j'ai opté pour une approche à la fois interactionniste (Kerbrat-Orecchioni, 1990; Wadensjö, 1998) et pragmatique (« *relevance theory* », Sperber & Wilson, 1986/1995) :

- L'approche interactionniste part de la prémisse que « parler c'est échanger, et c'est changer en échangeant » (Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 17). Elle postule donc que le discours est construit tour par tour de façon collaborative et dynamique par les interactants et que ceux-ci exercent une influence mutuelle.
- La théorie de la pertinence, d'autre part, postule que « [...] la cognition humaine est guidée par des considérations de pertinence » (Sperber & Wilson, 1989, p. 76). Pour être pertinent pour un individu, un énoncé doit conduire, au terme du processus inférentiel, à un résultat que Sperber & Wilson appellent « effet contextuel » ou « effet cognitif », c'est-à-dire à un résultat qui modifie sa représentation mentale (Sperber & Wilson, 1986/1995, p. 122). L'effet cognitif produit doit être mis en rapport avec l'effort cognitif nécessaire au traitement de l'information, de sorte que la notion de pertinence est une question de « rendement » (Sperber & Wilson, 1989, p. 189). C'est également une notion comparative car individuelle qui s'exprime en degré (*ibid.*, p. 219). Cette théorie permet donc de décrire les processus inférentiels et interprétatifs mis en œuvre par les interactants pour arriver à ajuster leur « environnement cognitif mutuel » (*ibid.*, p. 70). Puisque l'interprète doit constamment poser des hypothèses contextuelles sur ce que le locuteur a voulu dire, inférer la pertinence de ses propos et les exprimer à son tour de façon pertinente en les adaptant à son allocataire (Mason, 2006a), dans une double optique de réception/compréhension et de production, cette théorie a séduit plusieurs chercheurs en interprétation. J'ai examiné au chapitre VII trois études utiles dans le cadre de ma recherche (Mason, 2006a, 2006b; Vianna, 2005).

Pour dépasser le niveau linguistique et pragmatique de l'interaction et rattacher le concept de pertinence au cadre socio-institutionnel à l'étude, j'ai introduit le concept de « métapertinence » (Yovel, 2003). La métapertinence englobe dans cette recherche les pratiques socio-textuelles (« socio-textual practices », Hatim & Mason, 1997, p. 18) ainsi que les attentes qu'elles génèrent par rapport aux informations recueillies au cours du processus épistémologique que constitue le procès (D'hondt et al., 2004).

Sur la base de ce cadre théorique englobant le niveau local de l'interaction et le cadre socio-institutionnel, l'accent a été mis sur la description au tour par tour de la dynamique de l'interaction et sur les processus de réalignement mis en œuvre par l'interprète pour établir un environnement cognitif mutuel entre les deux locuteurs primaires. J'ai pris en compte tant les causes que la fonction et l'effet de ces processus métapragmatiques sur l'interaction.

Il ressort globalement que ces processus métapragmatiques ont pour fonction aussi bien d'assurer le bon fonctionnement de l'échange en maintenant la continuité communicationnelle en cas de rupture que de réparer les dysfonctionnements survenus ou encore d'anticiper des problèmes de communication.

L'analyse m'a permis de mettre en exergue, séquence par séquence :

- le rôle charnière et collaboratif de l'interprète dans la façon dont les deux locuteurs primaires perçoivent les intentions de leur interlocuteur ;
- l'effet de son interprétation sur le cours de l'interaction, soit sur le rapprochement ou la disjonction des agendas respectifs, rejoignant ainsi les constats posés par Wadensjö (1995, 1998) à partir d'une approche théorique goffmanienne (Goffman, 1981) et par Mason (2006a);
- l'impact, tantôt positif, tantôt négatif, de ses interventions métapragmatiques sur l'ethos de l'accusé.

Sur la base de l'analyse, j'ai constaté la tendance de l'interprète à :

- guider le processus interprétatif de l'accusé en reformulant, précisant, désambiguïsant et explicitant les questions du juge en cas d'incompréhension et à susciter la formulation d'une nouvelle réponse ;
- expliciter (parfois anticipativement) la valeur illocutoire d'une « pratique socio-textuelle » courante dans le milieu judiciaire, telle que le discours direct. Le discours direct est utilisé par le juge pour confronter l'accusé à une contradiction dans ses déclarations passées et l'amener à se justifier ;
- rejeter (ne pas traduire) les réponses de l'accusé en fonction de leur pertinence institutionnelle. L'interprète empêche de la sorte la Cour et le jury d'avoir accès à des réponses jugées non pertinentes pour la cause et à des réponses présentant une incohérence manifeste ;
- améliorer le degré de (méta)pertinence des réponses de l'accusé (en modifiant notamment la syntaxe, la cohérence, la cohésion, le registre, le degré de complétude et de politesse, en favorisant les processus de stéréotypage et en recourant à l'hyperonymisation) de sorte qu'elles correspondent mieux aux attentes conversationnelles et socio-institutionnelles.

Outre ces processus métapragmatiques, j'ai identifié quelques erreurs de traduction (parmi d'autres) affectant la temporalité, la deixis et le lexique. Ces erreurs conduisent dans certains cas à la disjonction des agendas des locuteurs primaires.

Sur la base de ces constats, j'ai formulé les conclusions suivantes :

- Par le biais de ses nombreux processus de recadrage sémantico-pragmatique, l'interprète a négocié et globalement amélioré le degré de (méta)pertinence des réponses de l'accusé et a conduit, volontairement ou non, à leur « recontextualisation » (Pérez González, 2006) pour les faire cadrer avec les pratiques socio-institutionnelles en vigueur dans le prétoire. En d'autres termes, l'interprète a imposé son propre style au témoignage de l'accusé.
- L'interprète s'est ainsi fait le « gardien de la (méta)pertinence ». Selon la taxinomie des rôles de l'interprète judiciaire établie par Hale évoquée précédemment (2008), l'interprète a assumé non seulement le rôle de médiateur (« *gatekeeper* ») entre le juge et l'accusé mais également celui d'avocat du justiciable, celui d'avocat de l'institution ou encore celui de facilitateur de la communication;

- Les recadrages récurrents opérés par l'interprète ont eu pour effet de créer une « dissonance cognitive » (Berk-Seligson, 1990, p. 177) et métapragmatique entre les propos tenus par l'accusé et ceux que lui attribue l'interprète, entre l'identité projetée par l'accusé et reprojétée par l'interprète (Mason, 2005, p. 42) ;
- L'interprète donne par conséquent une image biaisée non seulement de la façon dont s'exprime l'accusé (ses modalités énonciatives) mais également de sa façon de penser et de raisonner, bref de ses capacités cognitives et inférentielles puisque dans 36 séquences sur 233, les réponses de l'accusé perçues par la Cour sont le résultat d'un processus collaboratif. L'interprète modifie donc l'ethos de l'accusé car il reprojette de lui une image différente de celle qui se dégage de sa prise de parole. J'ai appelé « ethos bis » cette image biaisée par l'interprète de l'accusé.

Bref, au fil du corpus, la récurrence de ces interventions métapragmatiques crée un effet cumulatif et une tendance se dégage de ces multiples exemples :

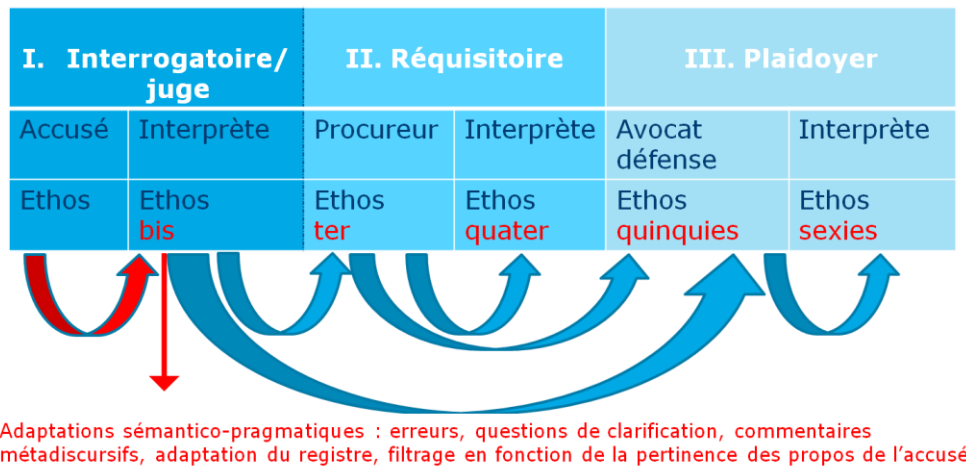
- l'interprète présente l'accusé d'une part comme plus cohérent, plus coopératif, plus sûr de lui et plus adulte, plus intelligent et mieux adapté aux attentes et aux pratiques institutionnelles. D'autre part, il le fait aussi paraître comme plus agressif.

Sur la base de cette intrusion récurrente de l'interprète dans l'interaction et de la modification identitaire substantielle qu'elle entraîne, il est permis de supposer que l'interprétation ait pu affecter l'impression que les jurés se sont formés de l'accusé. Celui-ci a en effet été présenté comme plus « responsable » de ses actes qu'il ne l'est en fait. Or, le caractère moral de l'accusé dans ce procès jouait un rôle central dans la définition et dans l'évaluation de son intentionnalité et de la préméditation des faits.

3.3. Analyse du réquisitoire et de sa traduction

Dans le réquisitoire du procureur et dans le plaidoyer de l'avocat de la défense, l'ethos de l'accusé ou plutôt son hétéro-représentation par ces deux professionnels de la justice, a été étudiée par le biais de l'intertextualité. L'intertextualité est un mécanisme discursif qui a été amplement étudié dans le contexte juridique dans une perspective linguistico-ethnographique/anthropologique et une perspective dite « critique » (Briggs, 1997; Cotterill, 2002a, 2003; Heffer et al., 2013; Komter, 2011; Maryns, 2013b, 2013c; Matoesian, 1999, 2000; Van den Hoven & Komter, 2011). L'intertextualité est souvent abordée sous l'angle de la « contextualisation » d'éléments du discours (« décontextualisation » et « recontextualisation ») dans leur voyage à travers le temps et l'espace. L'intertextualité désigne ici les liens textuels que les deux monologues, empreints d'une forte dimension « dialogique » (Bakhtin, 1981), entretiennent mutuellement et rétroactivement avec l'interrogatoire de l'accusé par le juge et est également étudiée par le biais des processus de recontextualisation successifs.

L'analyse visait en effet à établir si la recontextualisation de l'ethos de l'accusé dans l'interrogatoire (« ethos bis ») faisait elle-même l'objet d'une recontextualisation stratégique d'une part dans le réquisitoire (« ethos ter ») et dans sa traduction (« ethos quater ») et d'autre part dans le plaidoyer (« ethos quinquies ») et dans sa traduction (« ethos sexies »). L'objectif global était de déterminer si les recontextualisations de l'ethos de l'accusé par l'interprète identifiées dans l'analyse de l'interrogatoire avaient le cas échéant favorisé ces recontextualisations successives.



Version que la cour et le jury entendent

Tableau 52 : Recontextualisations de l'ethos de l'accusé dans les trois extraits du corpus

Après avoir défini la qualification juridique de « tentative d'assassinat » requise par le procureur, j'ai examiné le réquisitoire à travers trois thématiques présentant des liens intertextuels avec l'interrogatoire : la dangerosité de l'accusé, sa jalousie et son assuétude à l'alcool.

- L'analyse de la première thématique (dangerosité de l'accusé) illustre que le procureur récupère et fait circuler dans le prétoire un stéréotype activé par une question spontanée de l'interprète adressée à l'accusé (l'association paracommando/dangerosité) et amplifiée par le juge. Le procureur démontre la dangerosité de l'arme du crime et par extension de son possesseur et accrédite de la sorte implicitement la qualification de meurtre. Le stéréotype permet également au procureur de greffer à l'ethos du dangereux criminel, l'ethos du menteur, voire du voleur.
- L'analyse de la deuxième thématique (jalousie de l'accusé) illustre qu'une erreur de temps de l'interprète dans l'interrogatoire anéantit la pertinence juridique d'un argument de l'accusé de nature auto-référentielle. La répercussion intertextuelle de cette erreur consiste précisément dans ce cas en l'absence de trace textuelle dans le réquisitoire. N'ayant pas accès à cet argument, le procureur a toute la latitude de

développer une argumentation alternative (la jalousie comme mobile du crime) et d'invalidier un argument connexe avancé par l'accusé.

- L'analyse de la troisième thématique (assuétude à l'alcool) illustre que le procureur exploite la confusion temporelle générée par l'interprète dans une séquence de l'interrogatoire (notamment en raison d'un problème de deixis temporelle dans le discours direct) pour présenter l'accusé comme un alcoolique. Divers mécanismes discursifs permettent au procureur de transformer cette *confusion* en *fusion* temporelle et d'actualiser le problème de l'assuétude de l'accusé dans la « réalité interne » du tribunal (Hale & Gibbons, 1999).

Plus globalement, l'analyse linguistique détaillée du reste du réquisitoire me permet de conclure que l'« ethos bis » a véhiculé des « représentations psychosociales » (Amossy, 2010, p. 78) propices à la recontextualisation négative de l'ethos de l'accusé et à la thèse défendue par l'accusation. Le procureur présente en effet l'accusé comme un individu cohérent, rationnel et maître de ses actes qui a agi de sang-froid, avec discernement et avec calcul. Il est également donné à voir comme un individu dangereux, agressif et alcoolique. Pour discréditer globalement le caractère moral de l'accusé, le procureur s'appuie sur des modalités d'énonciation qui parlent « à l'esprit et au cœur » des jurés (Matoesian, 2001, p. 31) telles que des métaphores animalières dénigrantes, des lexicalisations, des choix lexicaux ciblés, des répétitions, des parallélismes, des régularités rythmiques ainsi que le recours au discours direct pour « animer » les voix des protagonistes et les faire dialoguer entre eux (Cotterill, 2003; Matoesian, 1997, 2001). Ces modalités sont renforcées par des techniques oratoires reconnues pour créer une empathie avec l'auditoire et accroître la force rhétorique du discours, telles que le pronom personnel « nous » d'inclusion, l'humour, le sarcasme, les expressions dialectales et familières, etc. (Amossy, 2010; Bell, 1984; Emmel, 2005).

Sur la base de ces résultats, je peux donc affirmer que la recontextualisation de l'ethos de l'accusé par l'interprète dans l'interrogatoire (« ethos bis ») a constitué un terreau fertile pour l'entreprise de recontextualisation stratégique du procureur dans le réquisitoire (« ethos ter »).

Quant à la traduction (au bénéfice de l'accusé) des trois thématiques examinées et des moyens discursifs utilisés par le procureur, elle affaiblit la force des attaques *ad hominem* de sorte que l'accusé a accès à une version qui adoucit les menaces dirigées contre sa « face » (Brown & Levinson, 1978) et qui rend partiellement l'impact rhétorique de cette représentation de lui-même (« ethos quater »). L'adéquation des faits à la qualification défendue par le procureur est donc présentée de façon moins convaincante.

3.4. Analyse du plaidoyer et de sa traduction

L'avocat de la défense adopte une stratégie argumentative différente de celle du procureur pour défendre son client. Il n'axe pas son discours sur l'*ethos*, sur le caractère de l'accusé et sur le *pathos* mais l'axe délibérément sur le *logos*, sur l'argumentation raisonnée étayée par les faits issus du dossier. Le caractère de l'accusé et plus spécifiquement deux des trois thématiques développées de façon récurrente par le procureur (l'agressivité/la dangerosité, la jalousie) ne sont évoquées que pour réfuter la logique argumentative simplificatrice du procureur. L'avocat de la défense s'emploie à démontrer que l'agressivité, la dangerosité et la jalousie de l'accusé ne peuvent impliquer automatiquement son intention de tuer son rival et la préméditation de son acte. Dès lors, il propose la qualification alternative de « coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité permanente de travail personnel ». Cette stratégie argumentative a un impact sur la dynamique qui s'instaure entre les deux discours monologiques. Il en résulte que l'avocat de la défense n'agit pas explicitement sur l'*ethos* de l'accusé, il ne conteste pas l'*ethos* « ter » projeté par le procureur et ne fournit pas un « retravail de l'*ethos* préalable » (Amossy, 2006, p. 92) de l'accusé destiné à contrebalancer le portrait négatif créé dans le discours du procureur. L'image de l'accusé qui émane du discours de son conseil n'est pas issue d'une « rhétorique de polarisation » (Orkibi, 2008) qui serait basée sur une approche psychologique antagoniste mais repose sur un raisonnement « par la négative ». L'avocat de la défense ne s'emploie donc pas à remodeler explicitement l'image de son client à l'aune de ses objectifs stratégiques. C'est donc un portrait « en creux » de l'accusé qui se dégage indirectement de cette stratégie argumentative basée sur les faits matériels objectifs.

Je peux donc en conclure que l'intertextualité dans le plaidoyer n'est pas mise au service d'une recontextualisation directe et explicite de l'« *ethos* bis » et « ter » de l'accusé en un *ethos* « quinquies » mais qu'elle alimente implicitement une redéfinition identitaire.

Il résulte de cette absence de confrontation explicite sur le plan psychologique que le plaidoyer ne parvient pas à endiguer rhétoriquement la puissance d'évocation des images dénigrantes avancées par le procureur. C'est le réquisitoire qui convainc le jury : l'accusé est condamné à 15 ans de réclusion pour tentative d'assassinat (tentative de meurtre avec préméditation).

La traduction du plaidoyer (au bénéfice de l'accusé) est globalement fidèle aux deux lignes argumentatives principales de l'avocat de la défense (invalidation de l'intention de donner la mort et invalidation de la préméditation) de sorte que l'accusé a pu avoir accès à la stratégie de défense employée par son conseil. Elle ne véhicule donc pas un « *ethos* sexies » qui se démarquerait fondamentalement de l'« *ethos* quinquies ».

4. Conclusion générale et discussion des analyses

Sur la base des résultats de cette recherche, je formule la conclusion générale que l'interprète, dans l'interrogatoire, a eu une influence décisive et certaine sur la progression de l'interaction et un certain impact sur l'ethos de l'accusé au fil du procès. J'y reviendrai à la section 5 de ces remarques conclusives.

Je conclus également que l'interprète a indirectement facilité la recontextualisation tendancieuse de l'ethos de l'accusé par le procureur et a donc favorisé la thèse de l'accusation. Je suggère que ces recontextualisations ont pu influencer le jugement des jurés et avoir des conséquences adverses à la cause de l'accusé.

Ces résultats démontrent plus globalement au sein de ce procès :

- la tendance de l'interprète à formater et à adapter sa traduction en fonction de son allocutaire (Bell, 1984), que ce soit pour le juge ou pour l'accusé et ceci, pour des raisons pragmatiques (faciliter le processus interprétatif de l'énoncé). Ce constat corrobore les résultats de la recherche doctorale de Jacobsen (2002, p. 285) ;
- la tendance de l'interprète à s'engager dans un dialogue non signalé avec l'accusé afin de négocier le sens de ses propos et d'assurer le bon déroulement de la communication ;
- le pouvoir de l'interprète qui assume lui-même les processus d'accommodation réciproques pour établir un environnement cognitif commun entre locuteurs primaires. Puisque les locuteurs primaires n'ont pas accès aux processus de réaligement intralinguistiques opérés par l'interprète dans les deux cadres participatifs respectifs (Goffman, 1981), il contrôle dès lors fortement l'interaction, crée l'illusion que le juge et l'accusé partagent le même environnement cognitif et biaise leur perception réciproque. Selon Hale (2008, p. 102), l'interprète qui assume le rôle de « médiateur » (« *gatekeeper* ») est le seul participant à dominer entièrement l'interaction : « The interpreter becomes the only powerful participant » ;
- la responsabilité de l'interprète dans la reprojektion identitaire du justiciable. Ce constat corrobore les résultats des études menées par Hale (2004) et par Berk-Seligson (1990) dans le contexte judiciaire et par Mason (2005) dans un contexte plus large ;
- l'impact (dans ce cas négatif) des processus métapragmatiques de réaligement intralinguistiques sur l'ethos du justiciable et sur la dynamique du procès ;
- la conception erronée (de la part de l'interprète mais également du juge) du rôle que l'interprète judiciaire est appelé à assumer.

Etant donné que les choix traductifs reflètent la conception que l'interprète se fait de son rôle (Hale, 2004, p. 10; 2007, p. 21) et de la situation de communication, je conclus que l'interprète observé estime visiblement que son travail consiste à faire avancer l'interaction et à éviter les dysfonctionnements dans la communication. Son attitude intrusive trahit également une grande familiarité avec le cadre socio-institutionnel et avec les attentes en matière de pertinence qu'il génère. Ce constat peut paraître assez inhabituel puisque Hale (2004; 2007, p. 19) identifie justement le manque de connaissance du cadre socio-institutionnel comme une des sources majeures des difficultés que rencontre l'interprète. Mes données montrent que la familiarité avec le contexte institutionnel n'est pas nécessairement une garantie de qualité mais peut au contraire contribuer à perpétuer un comportement traductif intrusif, guidé par des réflexes intuitifs plutôt que par une réflexion informée.

D'autre part, la tolérance du juge peut s'expliquer par un souci de gagner du temps et une grande confiance accordée à l'interprète. Ce constat corrobore les résultats de l'enquête de Kadrić (2006) menée auprès de juges autrichiens présentée dans la conclusion du chapitre VIII. Cette confiance se manifeste également dans des choix interactionnels du juge exposés en détail au point 3.1.3.3. du chapitre VII qui positionnent l'interprète comme allocutaire (emploi de la troisième personne du singulier pour s'adresser à l'accusé, contact visuel exclusif avec l'interprète, apartés avec l'interprète). Je suggère pour cette raison que le footing adopté par le juge a globalement eu pour effet de redistribuer les rôles et a implicitement encouragé l'interprète à assumer un rôle dépassant ses attributions. Cette dynamique reflète par conséquent un positionnement à la fois réflexif et interactif du juge et de l'interprète³²⁵.

- l'exclusion acoustique de la Cour et du jury liée d'une part au mode d'interprétation utilisé pour transmettre les questions du juge à l'accusé (simultanée/consécutive

³²⁵ Parmi les études qui se penchent accessoirement ou spécifiquement sur l'usage de déictiques de personne par les professionnels de la justice, Paulsen Christensen (2008, p. 164), Berk-Seligson (1990) et Hale (2004) constatent que les professionnels de la justice utilisent en règle générale la deuxième personne mais ont tendance à opter pour la troisième personne dans ce qui semble être des moments de confusion ou de frustration. Cette frustration pourrait provenir, comme le signale Hale d'une perte de contrôle sur le flux d'informations. Le recours à la troisième personne permettrait au professionnel de la justice de « sauver la face » par une exclusion interactionnelle du justiciable. D'autre part, ce changement de footing permettrait au locuteur de décharger la responsabilité des échecs ou dyfonctionnements de la communication sur l'interprète (Hale, 2004, pp. 191-192). Les résultats de ma recherche contrastent avec ces études car dans mon corpus, le juge considère la forme d'adresse indirecte comme la règle interactionnelle à suivre pour communiquer efficacement avec l'accusé. Cette pratique communicative indirecte semble par ailleurs être monnaie courante dans les cours et tribunaux belges, comme en témoigne la recommandation que la juriste Rosiers adresse à ses pairs : « Een derde richtlijn is dat we ons te allen tijde bewust moeten blijven van de rol van de tolk : hij is een tussenpersoon, en fungeert als een doorgeefluik. Hij of zij is niet onze gesprekspartner! Het is dus fout en leidt enkel tot Babylonische verwarring, wanneer een rechter op de zitting vraagt: "Waar was hij op het ogenblik van de feiten?" De 'hij' doelt immers op de ondervraagde persoon, die nochtans in een normaal gesprek tussen gelijktalige mensen steeds in de tweede persoon wordt aangesproken. Een goede tolk zal de 'hij' behouden in zijn vertaalde zin, en de ondervraagde zal gegarandeerd binnen de kortste keren het noorden kwijt zijn! De rechter ook trouwens... De anderstalige moet rechtstreeks worden aangesproken en de "je" of "u" vorm, en tijdens het gesprek ook rechtstreeks worden aangekeken. Het is hij of zij die in het proces betrokken is, en niet de tolk » (Rosiers, 2006, p. 59).

chuchotée) et d'autre part, à des contingences techniques dont la responsabilité incombe à la Cour (exclusion acoustique des tours de l'accusé par la non-utilisation systématique du micro). Je suggère que cette exclusion acoustique a fait obstacle dans ce procès à la transparence du processus d'interprétation (Gallez & Maryns, 2014).

- le caractère récursif des recontextualisations induites par l'interprète dans l'interrogatoire mis en valeur par l'analyse des liens intertextuels entre les trois extraits.

Dès lors, ces résultats obtenus à l'issue d'une analyse de corpus menée dans une approche strictement descriptive m'amènent à présent à formuler des considérations normatives générales sur le rôle de l'interprète judiciaire et sur les obligations éthiques inhérentes à sa fonction³²⁶.

Sur la base des résultats obtenus, je suggère, à l'instar de nombreux auteurs (Berk-Seligson, 1990; Hale, 2007, 2008; Mikkelsen, 2000, p. 2), que l'interprète judiciaire ne peut avoir pour tâche de faciliter la communication, de compenser les dysfonctionnements communicatifs, de favoriser le justiciable en facilitant le processus de compréhension ou d'aider l'institution à faire son travail et à gagner du temps (Kadrić, 2006). Son rôle est de lui donner accès à la justice au même titre qu'à un justiciable qui serait entendu dans la langue de la procédure :

The role of the interpreter is to accurately render every utterance in order to place the parties in a position similar to a monolingual one, where an interpreter would not be needed. (Hale, 2014, p. 5)

L'interprète judiciaire doit être le plus impartial et le plus neutre possible et ne peut entretenir d'apartés avec l'accusé sans en avoir au préalable informé la Cour (Berk-Seligson, 1990; Corsellis & Fernández, 2001, p. 151; Dueñas González et al., 1991, p. 495; Hale, 2004):

There are many occasions on which a witness or a defendant who is testifying speaks on the side to the interpreter, or begins addressing her personally and stops directing his answers to the examining attorney. It is the interpreter's obligation to inform the judge of any such comments when they occur. She [*sic*] must also account for any remarks that she herself may be making to the witness in return. For this reason, the interpreter must inform the judge, for the record, of any side conversations that may have occurred in the course of the examination procedure. (Berk-Seligson, 1990, p. 84)

Il ne peut se situer ni du côté de l'institution, ni du côté du justiciable et ne peut former un jugement sur l'affaire en cours (A. B. Edwards, 1995, p. 65). Il ne peut améliorer la pertinence de réponses hors de propos ou incohérentes (Dueñas González et al., 1991, pp.

³²⁶ Il ne s'agit pas ici d'entrer dans un débat sur le rôle de l'interprète judiciaire ni d'examiner les controverses qu'il a alimentées. La réflexion présentée dans cette section est circonscrite à des considérations normatives qui découlent strictement des constats posés dans le cadre de cette recherche. Pour plus d'informations sur le rôle de l'interprète juridique et judiciaire, je renvoie à la vaste littérature qui y est consacrée, notamment aux études des auteurs cités dans cette section ainsi qu'à d'autres publications (entre autres Anderson, 2002; Angelelli, 2004; Fenton, 1997; Jansen, 1995; Kadrić, 2006; Niska, 1995; Pöllabauer, 2005; Shlesinger, 1991a; Tryuk, 2004).

479-480). Il ne peut en aucun cas jouer un rôle d'« agent interculturel » comme celui prôné par Barsky³²⁷ (1996) dans le cadre des demandes d'asile pour améliorer les chances du requérant d'obtenir le statut de réfugié et compenser les déficiences du discours source. Les résultats de la présente recherche ont par ailleurs confirmé le constat de Hale (1997, p. 203; 2004; 2008, p. 106) que présenter le justiciable sous un jour globalement plus favorable en essayant de l'aider peut avoir des conséquences imprévisibles et en l'occurrence, adverses à sa cause.

L'interprète doit également fournir une traduction fidèle, précise et complète. Certes, il est admis et reconnu aujourd'hui que l'interprète judiciaire doit bénéficier d'une certaine latitude s'il veut pouvoir rendre avec exactitude le sens pragmatique³²⁸ des propos du locuteur (Dueñas González et al., 1991; Hale, 2007, 2008; Mikkelsen, 2008; Morris, 1995; Shlesinger, 1991a). Mais la latitude dont l'interprète doit pouvoir bénéficier pour être un « faithful renderer of the author's utterances » (Hale, 2008, p. 115) ne peut se muer en une intrusion qui altérerait les propos et l'ethos du justiciable.

In an interpreted judicial proceeding, the interpreter is pivotal to the form in which testimony is eventually presented. This is to be expected, since the interpreter is the language intermediary who has final control over how the witness testimony is heard by the judge and the jury. An interpreter who abides by the principles of judicial interpretation and renders the legal equivalent truly serves the system and helps it function normally. However, the interpreter who distorts the testimony by not conserving – who adds words, hedges, hesitates and omits – serves to impede the process by changing the original testimony style. (Dueñas González et al., 1991, p. 277)

Compte tenu de l'importance de la langue dans le procès, il est en effet essentiel, comme Hale et d'autres chercheurs l'ont formulé (Berk-Seligson, 1989; Dueñas González et al., 1991; Hale, 1997, 2004, 2007; Hatim & Mason, 1990; Krouglov, 1999), que l'interprète laisse aux locuteurs primaires la responsabilité de leurs propos et qu'il soit fidèle tant à la forme qu'au contenu sémantique du texte source en veillant à maintenir le registre, le style, les hésitations et les caractéristiques pragmatiques du discours original. Bien entendu, l'interprétation restera toujours un processus subjectif qui comportera une médiation cognitive (Pöchhacker, 2008, p. 15). Mais lorsque l'interprète traduit fidèlement et respecte le code déontologique, il réduit fortement les risques d'altérer la projection identitaire du justiciable et de compromettre l'équité de la procédure :

³²⁷ Dans le contexte des demandes d'asile au Canada, Barsky (1994; 1996, p. 46) plaide pour un rôle actif de l'interprète : celui-ci devrait compenser les déficiences de la communication interculturelle et améliorer le discours source de sorte qu'il réponde aux attentes institutionnelles. Dans cette optique, l'interprète se doit d'augmenter globalement les chances du requérant d'obtenir le statut recherché. L'interprète est perçu comme un « agent interculturel » qui compenserait les inégalités du système. Ce rôle, comme l'indique Hale (2008, p. 103), repose sur la prémisse que le requérant est toujours en position de faiblesse par rapport à l'institution et doit être aidé.

³²⁸ Comme mentionné au chapitre VII, Hale (2007, p. 7) définit l'« équivalence » en traduction d'un point de vue pragmatique: « This implies understanding the meaning of the utterance beyond the literal meaning of the words, understanding the speakers' intentions in context, taking into account the participants and the situation, and then assessing the likely reaction of the listeners to the utterance. It also involves understanding the appropriateness of the utterance according to the different cultural conventions that are linked to the languages in question ».

It is true that it becomes more difficult to evaluate the credibility of a witness when speaking through an interpreter. However, if the interpreter is trained to maintain important supra-segmental features, stylistic features and register in their rendition, this problem will be reduced to an insignificant level. [...] Nevertheless, if the interpreter renders a faithful interpretation and abides by the code of ethics, the court should have nothing to fear. (Hale, 2007, p. 93)

Dès lors, sur la base des résultats de cette recherche, il apparaît essentiel, si l'on veut garantir l'authenticité et l'équité de la procédure orale, de limiter l'impact de l'interprétation sur la construction de l'identité socio-légale du justiciable, comme l'ont souligné plusieurs études examinées dans la partie théorique (Berk-Seligson, 1990; Dueñas González et al., 1991; Hale, 2004, 2008). Sans cela, le risque est grand de ne pas lui rendre justice et que sa voix ne soit pas entendue, comme le formule Maryns (2013b, p. 89):

Institutional clients may lose their 'voice' both LITTERALLY, in the multiple re-animations of their words, and SYMBOLICALLY, as they become spectators of the reconstruction of their own identities.

5. Réserves et aspects novateurs de cette recherche

Je formulerai trois réserves concernant cette recherche.

- La première réserve concerne la représentativité du corpus, qui a déjà été abordée au chapitre IV. Cette recherche constitue une étude de cas empirique et qualitative qui porte sur trois extraits d'un même procès. Les résultats des analyses menées ne peuvent donc être généralisés à l'ensemble des interprètes judiciaires travaillant dans les cours et tribunaux en Belgique. Une étude de cas peut cependant très bien apporter un éclairage intéressant sur une pratique et susciter de nombreuses questions ou réflexions pertinentes, comme l'a montré la recherche de Roy menée sur une seule interaction interprétée (2000). Comme le signale Jacobsen (2002, p. 287), la difficulté d'accès à des données authentiques pour les chercheurs en interprétation limite inévitablement la collecte de vastes corpus et la généralisation de leurs résultats. L'objectif du chercheur devient dès lors l'identification de régularités de comportement qui confirmeront et renforceront les résultats d'autres recherches.
- La deuxième réserve porte sur des facteurs qui n'ont pas été pris en compte dans l'analyse.

Le premier point concerne les facteurs interculturels. Etant donné que l'accusé était un citoyen belge comparissant devant une cour d'assises belge, cette recherche est partie du principe que les facteurs interculturels jouaient un rôle négligeable dans les dysfonctionnements communicatifs identifiés. Par sa composante belgo-belge, la présente recherche contraste fortement avec des études en milieu juridique et judiciaire réalisées à partir de cultures disparates et témoignant d'un style communicatif contrasté, comme c'est par exemple le cas au sein des communautés

hispaniques aux Etats-Unis et en Australie (Berk-Seligson, 1990; Hale, 2004, 2014), au sein des communautés aborigènes en Australie (Cooke, 1995) ou encore plus fortement avec des études menées dans le cadre des demandes d'asile (Barsky, 1994; Maryns, 2006; Pöllabauer, 2005). Cette absence de prise en compte de facteurs culturels ne signifie pas pour autant que cette étude revendique une assimilation culturelle entre néerlandophones et francophones de Belgique.

Le second point concerne les phénomènes non verbaux et kinésiques (apparence physique, vêtements, mimiques faciales, gestes, regards, postures du corps et mouvements). Ceux-ci n'ont pas été pris en compte alors qu'ils contribuent fortement à la définition de l'ethos du sujet parlant et à sa perception par autrui (Amossy, 2010; Mason, 2005). Conformément à la théorie amossienne présentée au chapitre VII, l'ethos a été exclusivement circonscrit aux pratiques discursives. Quant aux phénomènes paraverbaux (tels que les rires, aspirations, expirations, etc.), ils n'ont été pris en compte que lorsqu'ils présentaient une incidence sur le discours analysé.

- La troisième réserve est de nature méthodologique. Dans cette recherche, j'ai analysé exclusivement l'ethos de l'accusé au sein des modèles IIB qui ont émergé de l'analyse macro-structurale. Ces modèles reflètent par leur séquentialité une interaction non signalée entre l'interprète et l'accusé destinée à guider les processus inférentiels des interactants. Il était donc logique, dans une certaine mesure, que ces opérations cognitives de réajustement aient un impact sur l'ethos de l'accusé. Je n'ai pas pris en compte dans mon analyse les modèles I ni les modèles IIA et je ne peux donc déterminer si la traduction de l'interprète dans ces séquences a eu un impact ou non sur l'ethos de l'accusé. Au sein de ces séquences, l'interprète ne sort pas de l'interprétation linguistique mais cela ne signifie pas pour autant qu'il projette une image conforme à l'ethos qui se dégage de la prise de parole de l'accusé. Les travaux de Hale (2004) et de Berk-Seligson (1990) portent en effet principalement sur des altérations des réponses du justiciable qui n'infléchissent pas la séquentialité de l'interaction (telle que l'altération du registre, l'omission ou l'addition de répétitions, de pauses, de modalisateurs, d'erreurs grammaticales, d'hésitations et autres mots de remplissage) mais qui ont néanmoins un impact substantiel sur son identité. Il est d'autre part également possible que l'interprète, au sein de ces séquences, ait été fidèle à la forme et au contenu propositionnel des énoncés de l'accusé et qu'il ait projeté une image conforme à l'ethos original. Cela signifie que la prise en compte de ces modèles aurait permis d'avoir une vision plus complète de l'impact de l'interprète sur la (re)projection de l'ethos de l'accusé au sein de l'interrogatoire.

Parmi les aspects novateurs de cette recherche, je citerai surtout quelques aspects méthodologiques.

- Premièrement, le format horizontal de transcription a ouvert des possibilités d'analyse que le format vertical n'aurait pas permises sur un corpus aussi vaste. Contrairement aux études menées précédemment en I.S.P., la transcription a été abordée dans une

perspective réflexive (Bucholtz, 2000) pour être mise au service de l'approche descriptive, interactionniste, pragmatique et dialogique adoptée dans l'analyse de l'interaction triadique.

- Deuxièmement, l'approche diachronique que j'ai adoptée dans cette recherche m'a permis d'étudier l'interprétation dans sa transversalité, sans la confiner à un seul genre de discours ni à un seul mode d'interprétation. De plus, au lieu d'isoler et de décontextualiser la performance de l'interprète pour étudier un phénomène précis dans un genre précis au sein d'une unité d'analyse circonscrite à un niveau « local »³²⁹ (« local recontextualization agenda », Pérez González, 2006, p. 397), cette approche globalement macro-analytique a envisagé le procès comme un événement de communication unique et a accordé la priorité à la dimension collaborative de la performance de l'interprète dans l'interaction triadique et à l'impact intertextuel de ses choix traductifs.
- Troisièmement, j'ai choisi d'axer ma recherche sur l'impact de l'interprétation sur l'ethos de l'accusé. Par cet aspect novateur, ma recherche se démarque donc des études de Berk-Seligson (1990) et de Hale (2004) qui ne font pas de l'identité ou du caractère du justiciable le point de départ de leur recherche. Dans mon étude, l'ethos a servi de fil conducteur dans l'analyse de trois discours ayant une visée communicative différente. L'analyse a pu ainsi mettre en avant l'enjeu concret que l'ethos revêtait pour le justiciable et la responsabilité de l'interprète dans la construction identitaire polyphonique.
- Quatrièmement, la « théorie de la pertinence » (Sperber & Wilson, 1986/1995) a été utilisée pour la première fois dans l'analyse d'une interaction triadique présentant une certaine longueur. Cette théorie m'a permis de mettre l'accent sur la « contextualisation » plutôt que sur le « contexte » (Pérez González, 2006, p. 392). Elle s'est en effet penchée sur la négociation des hypothèses contextuelles au tour par tour et sur la construction dynamique du sens entre participants au lieu d'envisager a priori le contexte institutionnel comme une construction asymétrique et statique. De plus, en reliant le concept de « pertinence » (Sperber & Wilson, 1986/1995) au concept de « métapertinence » (Yovel, 2003), j'ai voulu intégrer la performance de l'interprète dans le cadre socio-institutionnel. J'ai décrit comment l'interprète perçoit les contraintes et les attentes posées par ce cadre, comment sa perception influence ses choix traductifs et se répercute sur la trajectoire de l'interaction et sur son contenu. Par cette approche plurielle à la fois interactionniste, pragmatique et sociodiscursive de l'interaction, j'espère ainsi avoir contribué à combler une lacune identifiée par Mason (2005, p. 40) et Pérez González (2006, p. 397) dans les études en I.S.P.

Pour conclure, l'approche multidisciplinaire adoptée dans cette recherche a présenté l'avantage de générer une cohésion interne étroite entre les trois analyses menées au sein de

³²⁹ Pérez González entend par là les tours immédiatement adjacents à l'opération de réaligement.

cette recherche. L'approche réflexive dans la transcription a favorisé l'approche interactionniste dans l'interrogatoire et celle-ci a été prise comme point de départ pour l'étude des liens intertextuels entre les différentes analyses. En décrivant et en démontrant le rôle actif et intrusif de cet interprète judiciaire dans l'interaction et les conséquences de ses interventions non signalées sur l'ethos de l'accusé, cette ethnographie de la performance de l'interprète a permis d'aboutir à des considérations normatives relatives au rôle de l'interprète et contribue ainsi à étayer, sur des bases empiriques, des constats ponctuels de différents chercheurs.

6. Perspectives de recherche

Dans cette section, je formulerai quelques perspectives de recherche sur la base des aspects méthodologiques mis en avant dans la section précédente. Je suggère qu'il serait intéressant de répliquer certaines approches et d'encourager les développements suivants :

- l'exploitation du format horizontal de transcription par d'autres chercheurs³³⁰ pour analyser l'interaction triadique dans une approche méthodologique qui met en exergue la co-construction du discours par les interactants. Ce format se prête à la transcription de toute interaction triadique, quel que soit le contexte dans lequel elle se déroule. Il peut constituer le point de départ d'une recherche empirique encore davantage axée sur des concepts tels que le « positionnement » et les changements de footing au fil de l'interaction. Il peut également conduire à l'identification d'autres modèles séquentiels dans l'interaction triadique ou renforcer les constats posés dans cette recherche. Il serait peut-être également intéressant de recouper les modèles obtenus avec l'analyse thématique de l'interaction afin de déterminer s'il existe une corrélation éventuelle entre les (séquences) thématiques initiées par le représentant institutionnel et le comportement interactionnel des participants, spécialement celui de l'interprète. Je pense par exemple plus précisément à une consultation médicale qui se déroule selon un protocole interactionnel précis. Des publications récentes (Niemants, 2012; Straniero & Falbo, 2012) attestent qu'il existe un intérêt croissant au sein des études en interprétation pour les aspects méthodologiques liés à la collecte de données orales et à leur transcription à des fins d'analyse. L'approche holistique adoptée au sein de cette recherche illustre la corrélation étroite qui existe entre la collecte des données, la transcription, la définition des objectifs de recherche et la sélection de l'approche méthodologique.

³³⁰ Ce format a déjà été utilisé de façon fructueuse par Laura Parrilla Gómez dans sa thèse de doctorat intitulée « El reto de una interpretación comunitaria de calidad: buceo en las necesidades formativas y análisis crítico de un corpus de interacción oral en el contexto biosanitario y de servicios sociales español », Universidad de Málaga, Departamento traducción e interpretación, réalisée sous la direction de Postigo Pinazo, E., 07/02/2014. La visualisation de la séquentialité de l'interaction a constitué un avantage majeur pour l'analyse de ce corpus menée dans une approche ethnographique et constructiviste.

- l'exploitation de données authentiques dans leur « **trajectoire textuelle** » (Blommaert, 2001, p. 24) en prenant en compte par exemple des documents (oraux et écrits) produits chronologiquement en amont du procès (lors de la phase d'information et d'instruction) mais également en aval du procès (par exemple le verdict, l'entretien rétrospectif entre le justiciable et son conseil ou encore l'écho du procès dans la presse). Il s'agirait d'étudier en détail le rôle de l'interprète ou des interprètes intervenant successivement dans ces « contextes oubliés » (« forgotten contexts », Blommaert, 2001, p. 20) et leur impact sur les processus de décontextualisation et de recontextualisation successifs. Comme l'ont montré Maryns (2006, p. 217) et Bucholtz (1995), une étude ethnographique de ce type impliquerait de prendre en compte différents processus de « traduction » interlinguistiques et intersémiotiques : outre le passage d'une langue et d'une culture à l'autre, le passage de l'oral à l'écrit et ses contingences sous-jacentes ainsi que le voyage temporel et spatial de ces productions discursives à travers différentes procédures légales et administratives (Maryns, 2013b).

- l'analyse des **mécanismes inférentiels** mis en œuvre par l'interprète pour établir un environnement cognitif mutuel entre locuteurs primaires dans d'autres corpus assez vastes, comme le suggère Mason (2006a, p. 372). Il serait également intéressant d'étudier de façon systématique les réactions de l'interprète lorsque celui-ci est confronté à l'impossibilité d'inférer le sens des propos du locuteur primaire parce qu'ils manquent de connectivité séquentielle et/ou conceptuelle (Hatim & Mason, 1990, 1997). Alors que les énoncés incohérents constituent un défi majeur, même pour un interprète judiciaire qualifié (Berk-Seligson, 1990; Hale, 2007; Lee, 2009; Miguelez, 2001), cet aspect n'a jamais été exploré en détail dans ce domaine, alors que c'est le cas dans le domaine médical. La recherche pourrait contribuer à l'uniformisation des pratiques. Il serait en effet utile de formuler des recommandations sur la nécessité d'intervenir et sur la façon de signaler à la Cour³³¹ ces difficultés d'ordre cognitif du locuteur primaire.

- la recherche sur **l'impact du mode d'interprétation** des « dialogues » sur la transparence du procès. Comme le signale Jacobsen dans un article récent (2012), cet aspect n'a pas été traité en interprétation judiciaire alors que le mode d'interprétation (consécutive chuchotée ou consécutive à voix haute ou mode « mixte ») peut influencer de différentes façons sur la façon dont les questions et les réponses sont perçues par les participants primaires. L'audibilité de l'interprétation ou des réponses du justiciable mérite également plus d'attention.

³³¹ Driesen & Petersen (2011, p. 8) proposent par exemple une approche en trois temps lorsque l'interprète judiciaire est confronté à un problème d'ordre socio-culturel dans la communication : (1) l'interprète tente une traduction qui laisse aux locuteurs primaires la possibilité de régler le dysfonctionnement ; (2) en cas d'échec, l'interprète signale le problème à la Cour ; (3) l'interprète demande l'autorisation d'expliquer le problème et fournit une explication succincte et précise. Sur cette base, il serait intéressant d'explorer si cette démarche permettrait de résoudre le défi que pose pour l'interprète les réponses incohérentes de son client.

En conclusion, la présente recherche a montré que l'interprétation judiciaire est empreinte d'une forte dimension interpersonnelle et qu'elle constitue un processus complexe faisant intervenir plusieurs facteurs. Il est évident, vu ses spécificités et ses enjeux qu'elle nécessite des compétences particulières qui ne peuvent être obtenues que par le biais d'une formation adéquate. Celle-ci doit veiller à assurer la qualité³³² de la prestation, tant d'un point de vue linguistique que déontologique et encourager une attitude réflexive (Gallez & Maryns, 2014). Vu l'incidence du travail de l'interprète sur la vie et sur les droits d'autrui, une interprétation médiocre risque en effet non seulement d'avoir des conséquences graves pour le justiciable mais également de mettre en péril la crédibilité de l'appareil judiciaire dans son ensemble, de ses représentants et des principes démocratiques sur lesquels la justice repose. Il est donc évident qu'en justice, une communication fiable et précise est indispensable dans l'intérêt de tous les acteurs concernés. L'amélioration de la qualité de l'interprétation judiciaire constitue dès lors une responsabilité partagée, comme il a été amplement souligné dans le cadre de la conférence Critical Link 5 qui a eu lieu en Australie en 2007.

J'espère que, sur la base de cette analyse ethnographique, la présente recherche a contribué à éclairer le rôle pivot que l'interprète judiciaire est amené à jouer dans la communication entre locuteurs primaires ainsi que sa responsabilité dans la (re)projection et la perception de l'ethos du justiciable et plus globalement, dans la procédure judiciaire.

³³² Depuis le Conseil européen de Tampere (1999), l'interprétation judiciaire a bénéficié de l'attention croissante des décideurs européens. De nombreux projets de recherche, visant à améliorer la qualité de l'interprétation, l'organisation de ses services ainsi que la formation ont été entrepris sous la houlette de la DG Justice (voir Hertog, 2002, 2003, 2009) parmi lesquels figurent les projets récents IMPLI, AVIDICUS, CO-MINOR-IN/QUEST, TraiLLD, QUALITAS et LIT Search. Il convient également de souligner la fondation de EULITA en 2009 (Association européenne des traducteurs et interprètes juridiques) qui constitue une toute première action concertée dans ce domaine. Ensuite, cet intérêt est visible également dans l'évolution du cadre législatif. A ce propos, la Directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (adoptée par le Parlement et le Conseil le 20 octobre 2010 et entrée en vigueur le 15 novembre 2010) constitue une avancée majeure. La Directive a pour objectif de faciliter l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui consacrent le droit à un procès équitable en établissant « le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen » (Art. 1er §1). Elle encourage entre autres l'aspect qualitatif de l'interprétation (art. 2§8 et art. 3§9 et article 5), le recours à des moyens technologiques modernes (art. 2§6) ainsi que la sensibilisation des autorités judiciaires à la communication avec l'assistance d'un interprète (art. 6). Outre la disponibilité des traducteurs et interprètes, la qualité de leurs services et la formation sont également considérées comme des priorités dans le rapport final du SIGTIPS (« Special Interest Group on Translation and Interpreting in Public Services ») de la DG Interprétation de 2011. Plus d'informations sur ces différentes initiatives et rapports sont disponibles sur le site de EULITA (www.eulita.eu).

Bibliographie

- Ädelsward, V., Aronsson, K., Jönsson, L. & Linell, P. (1987). The Unequal Distribution of Interactional Space: Dominance and Control in Courtroom Interaction. *Text*, 7(4), 313–346.
- Agar, M. (1985). Institutional Discourse. *Text*, 5(3), 147-168.
- Alexieva, B. (1997). A Typology of Interpreter-Mediated Events. *The Translator*, 3(2), 153-174.
- Amossy, R. (1999a). Introduction. La notion d'ethos de la rhétorique à l'analyse de discours. In R. Amossy (Éd.), *Images de soi dans le discours* (pp. 9-30). Lausanne: Delachaux et Niestlé.
- Amossy, R. (2001). Ethos at the Crossroads of Disciplines: Rhetoric, Pragmatics, Sociology. *Poetics Today*, 22(1), 1-23.
- Amossy, R. (2006). *L'argumentation dans le discours* (2^e éd.). Paris: Colin.
- Amossy, R. (2008). Argumentation et Analyse du discours: perspectives théoriques et découpages disciplinaires. *Argumentation et analyse du discours [en ligne]*, 1. <http://aad.revues.org>, consulté le 10 mai 2012.
- Amossy, R. (2010). *La présentation de soi. Ethos et identité verbale*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Amossy, R. (Éd.). (1999b). *Images de soi dans le discours. La construction de l'ethos*. Lausanne: Delachaux et Niestlé.
- Amossy, R. & Herschberg Pierrot, A. (2011). *Stéréotypes et clichés. Langue, discours, société* (3^e éd.). Paris: Armand Colin.
- Amossy, R. & Maingueneau, D. (2009). Autour des "scénographies auctoriales": entretien avec José-Luis Diaz, auteur de *L'écrivain imaginaire* (2007). *Argumentation et analyse du discours [en ligne]*, 3. <http://aad.revues.org/678>, consulté le 5 avril 2009.
- Anderson, R. B. W. (2002). Perspectives on the Role of the Interpreter. In F. Pöchhacker & M. Shlesinger (Eds.), *The Interpreting Studies Reader* (pp. 209-218). London: Routledge.
- Angelelli, C. V. (2004). *Revisiting the Interpreter's Role: A Study of Conference, Court and Medical Interpreters in Canada, Mexico and the United States*. Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Angermeyer, P. S. (2009). Translation Style and Participant Roles in Court Interpreting. *Journal of Sociolinguistics*, 13(1), 3-28.
- Arborio, A.-M., & Fournier, P. (1999/2003). *L'enquête et ses méthodes: l'observation directe*. St. Germain du Puy: Nathan Université.
- Arnou, P. (1990). Voorbedachten rade. *Strafrecht en strafvordering. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (Vol. 11, pp. 1-20). Mechelen: Kluwer.
- Atkinson, M. J. & Drew, P. (1979). *Order in Court. The Organisation of Verbal Interaction in Judicial Settings*. London: Macmillan.
- Austin, J. L. (1962). *How to do Things with Words*. Oxford: Oxford University Press.
- Bakhtin, M. (1981). *The Dialogic Imagination: Four Essays* (C. Emerson & M. Holquist, Trans.). Austin: University of Texas Press.
- Barsky, R. F. (1994). *Constructing a Productive Other: Discourse Theory and the Convention Refugee Hearing*. Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Barsky, R. F. (1996). The Interpreter as Intercultural Agent in Convention Refugee Hearings. *The Translator*, 2(1), 45-63.
- Bauman, R. & Briggs, C. L. (1990). Poetics and Performance as Critical Perspectives on Language and Social Life. *Annual Review of Anthropology*, 19, 59-88.
- Bell, A. (1984). Language Style as Audience Design. In N. Coupland & A. Jaworski (Eds.), *Sociolinguistics: A Reader and Coursebook* (pp. 240-250). London: Macmillan.
- Benmaman, V. (1997). Legal Interpreting by any Other Name is Still Legal Interpreting. In S. E. Carr, R. Roberts, A. Dufour & D. Steyn (Eds.), *The Critical Link: Interpreters in the Community* (pp. 179-190). Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.

- Bennett, L. W. & Feldman, M. S. (1981). *Reconstructing Reality in the Courtroom*. London/New York: Tavistock.
- Berk-Seligson, S. (1989). The Role of Register in the Bilingual Courtroom: Evaluative Reactions to Interpreted Testimony. *International Journal of the Sociology of Language*, 79, 79-91.
- Berk-Seligson, S. (1990). *The Bilingual Courtroom: Court Interpreters in the Judicial Process*. Chicago: University of Chicago Press.
- Berk-Seligson, S. (1999). The Impact of Court Interpreting on the Coerciveness of Leading Questions. *Forensic Linguistics*, 6(1), 30-56.
- Berk-Seligson, S. (2009). *Coerced Confessions. The Discourse of Bilingual Police Interrogations*. Berlin/New York: Mouton de Gruyter.
- Bhatia, V. K. (1993). *Analysing Genre: Language Use in Professional Settings* London: Longman.
- Biagini, M. (2012). Data Collection in the Courtroom: Challenges and Perspectives for the Researcher. In S. F. Straniero & C. Falbo (Eds.), *Breaking Ground in Corpus-Based Interpreting Studies* (Vol. 147, pp. 231-252). Bern: Peter Lang.
- Blommaert, J. (2001). Context is/as Critique. *Critique of Anthropology*, 21(1), 13-32.
- Blommaert, J. & Jie, D. (2010). *Ethnographic Fieldwork. A Beginner's Guide*. Bristol/Buffalo/Toronto: Multilingual Matters.
- Bolden, G. B. (2000). Toward Understanding Practices of Medical Interpreting: Interpreters' Involvement in History Taking. *Discourse Studies*, 2(4), 387-419.
- Bosly, H. & Vandermeersch, D. (2003). *Droit de la procédure pénale* (3^e éd.). Bruxelles: La Charte.
- Bourdieu, P. (1982). *Ce que parler veut dire: l'économie des échanges linguistiques*. Paris: Fayard.
- Bracops, M. (2006). *Introduction à la pragmatique. Les théories fondatrices: actes de langage, pragmatique cognitive, pragmatique intégrée*. Bruxelles: De Boeck & Larcier.
- Braet, A. (2007). *Retorische kritiek. Overtuigingskracht van Cicero tot Balkenende*. Den Haag: Sdu.
- Brannan, J. (2012). *Language Assistance in Criminal Proceedings - from the ECHR to the EU Directive*. Paper presented at the TRAFUT – Training for the Future Workshop, 18/10/2012, Antwerpen.
- Briggs, C. (1993). Generic versus Metapragmatic Dimensions of Warao Narratives: Who regiments Performance? In J. Lucy (Ed.), *Reflexive Language: Reported Speech and Metapragmatics* (pp. 179-212). Cambridge: Cambridge University Press.
- Briggs, C. (1997). Notes on a "Confession": On the Construction of Gender, Sexuality, and Violence in an Infanticide Case. *Pragmatics*, 7(4), 519-546.
- Brown, P., & Levinson, S. C. (1978). *Politeness: Some Universals in Language Usage*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Bucholtz, M. (1995). Language in Evidence: The Pragmatics of Translation and the Judicial Process. In M. Morris (Ed.), *Translation and the Law* (pp. 115-129). Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Bucholtz, M. (2000). The Politics of Transcription. *Journal of Pragmatics*, 32(10), 1439-1465.
- Carranza, I. E. (2008). Metapragmatics in a Courtroom Genre. *Pragmatics*, 18(2), 169-188.
- Carston, R. (2002). *Thoughts and Utterances: The Pragmatics of Explicit Communication*. Oxford: Blackwell.
- Charaudeau, P. & Maingueneau, D. (Éds.). (2002). *Dictionnaire d'analyse du discours*. Paris: Seuil.
- Cheung, A. K. F. (2012). The Use of Reported Speech by Court Interpreters in Hong Kong. *Interpreting*, 14(1), 73-91.
- Clift, R., Drew, P. & Hutchby, I. (2009). Conversation Analysis. In S. D'hondt, J.-O. Östman & J. Verschueren (Eds.), *The Pragmatics of Interaction* (pp. 40-54). Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Conley, J. M. & O'Barr, W. M. (1990). *Rules versus Relationships. The Ethnography of Legal Discourse*. Chicago/London: University of Chicago Press.
- Cooke, M. (1995). Interpreting in a Cross-cultural Examination: An Aboriginal Case Study. *International Journal of the Sociology of Language*, 113(1), 99-111.

- Cornu, G. (1987). *Vocabulaire juridique*. Paris: PUF.
- Corsellis, A. & Fernández, L. F. (2001). Code of Ethics and Conduct and Guidelines to Good Practice. In E. Hertog (Ed.), *Aequitas. Access to Justice across Language and Culture in the EU* (pp. 147-165). Antwerpen: Lessius Hogeschool.
- Cotterill, J. (2002a). "Just one more Time...": Aspects of Intertextuality in the Trials of O.J. Simpson. In J. Cotterill (Ed.), *Language in the Legal Process* (pp. 147-161). Basingstoke, New York: Palgrave Macmillan.
- Cotterill, J. (2003). *Language and Power in Court. A Linguistic Analysis of the O.J. Simpson Trial*. Basingstoke, New York: Palgrave Macmillan.
- Cotterill, J. (Ed.). (2002b). *Language in the Legal Process*. New York: Palgrave Macmillan.
- Coulthard, M. (1996). The Official Version: Audience Manipulation in Police Records of Interviews with Suspects. In C. R. Caldas-Coulthard & M. Coulthard (Eds.), *Texts and Practices: Readings in Critical Discourse Analysis* (pp. 166-178). London/New York: Routledge.
- D'hondt, S. (2009). Good Cops, Bad Cops: Intertextuality, Agency, and Structure in Criminal Trial Discourse. *Research on Language and Social Interaction*, 42(3), 249-275.
- D'hondt, S., Beyens, K., Machiels, B., Meeuwis, M., Blommaert, J. & Verschueren, J. (2004). *Interculturele communicatie in rechtbanken*. Brussel: Politeia.
- Dam, H. V. (2001). The Manipulation of Data: Reflections on Data Descriptions based on a Product-Oriented PhD on Interpreting. In D. Gile, H. V. Dam, F. Dubsclaff, B. Martinsen & A. Schjoldager (Eds.), *Getting started in Interpreting Research*. (pp. 163-183). Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Danet, B. (1980). "Baby" or "Fetus"? The Construction of Reality in a Manslaughter Trial. *Semiotica* 32, 187-219.
- Danet, B. & Bogoch, B. (1980). Fixed Fight or Free-for-all? An Empirical Study of Combativeness in the Adversary System of Justice. *British Journal of Law and Society*, 7(36), 36-60.
- Davidson, B. (2002). A Model for the Construction of Conversational Common Ground in Interpreted Discourse. *Journal of Pragmatics*, 34(9), 1273-1300.
- Davies, B. & Harré, R. (1990). Positioning: The Discursive Production of Selves. *Journal for the Theory of Social Behaviour*, 20(1), 43-63.
- de Béco, R. & Krywin, A. (1995). *Guide de procédure pénale et pénitentiaire*. Bruxelles: Prospective jeunesse.
- De Nauw, A. (2005). *Inleiding tot het Bijzonder Strafrecht* (5de uitgave). Mechelen: Kluwer.
- Declercq, R. (2003). *Beginnelsen van strafrechtspiegeling* (3de uitgave). Mechelen: Kluwer.
- Decoux, R. (2006). Enkele bedenkingen bij een noodzakelijke hervorming. In Y. vanden Bosch (Ed.), *Recht & taal. Rechtszekerheid voor de anderstalige rechtzoekende* (pp. 41-47). Antwerpen: Intersentia.
- Domagała-Bielaszka, A. (2011). Les opérations de reformulation dans la communication inférentielle. *Synergies Pologne*, 8, 209-216.
- Drew, P. (1992). Contested Evidence in Courtroom Cross-Examination: The Case of a Trial for Rape. In P. Drew & J. Heritage (Eds.), *Talk at Work: Interaction in Institutional Settings* (pp. 470-520). Cambridge: Cambridge University Press.
- Drew, P. & Heritage, J. (1992). Analyzing Talk at Work: An Introduction. In P. Drew & J. Heritage (Eds.), *Talk at Work: Interaction in Institutional Settings* (pp. 3-65). Cambridge: Cambridge University Press.
- Driesen, C. J. (2003a). Garantir le respect des droits fondamentaux en formant des interprètes judiciaires. In E. de la Fuente (Éd.), *Traducteurs et interprètes certifiés et judiciaires: droits, devoirs et besoins* (pp. 319-329). Paris: FIT.
- Driesen, C. J. (2003b). Professional Ethics. In E. Hertog (Ed.), *Aequalitas. Equal Access to Justice across Language and Culture in the EU. Grotius Project 2001/GRP/015* (pp. 69-73). Antwerpen: Lessius Hogeschool.

- Driesen, C. J. & Petersen, H.-A. (2011). *Gerichtsdolmetschen. Grundwissen und -fertigkeiten*. Tübingen: Narr.
- Du Bois, J. W. (1991). Transcription Design Principles for Spoken Discourse Research. *Pragmatics*(1), 71-106.
- Dubslaff, F. & Martinsen, B. (2005). Exploring Untrained Interpreters' Use of Direct versus Indirect Speech. *Interpreting*, 7(2), 211-236.
- Dueñas González, R., Vásquez, V. F. & Mikkelsen, H. (1991). *Fundamentals of Court Interpretation. Theory, Policy and Practice*. Durham, NC: Carolina Academic Press.
- Dumas, R. (2007). *Juger en justice. Influence de la mise en récit des conclusions du juge d'instruction sur les jugements judiciaires*. Université de Rennes 2, Rennes.
- Eades, D. (2008). *Courtroom Talk and Neocolonial Control*. Berlin: Mouton de Gruyter.
- Edwards, A. B. (1995). *The Practice of Court Interpreting*. Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Edwards, J. A. (1993). Principles and Contrasting Systems of Discourse Transcription. In J. A. Edwards & M. D. Lampert (Eds.), *Talking Data. Transcription and Coding in Discourse Research* (pp. 3-28). Hillsdale, NJ: Lawrence Erlbaum Associates.
- Edwards, J. A. (2003). The Transcription of Discourse. In D. Schiffrin, D. Tannen & H. E. Hamilton (Eds.), *The Handbook of Discourse Analysis* (pp. 321-348). Oxford: Blackwell.
- Ehlich, K. (1993). HIAT: A Transcription System for Discourse Data. In J. A. Edwards & M. D. Lampert (Eds.), *Talking Data. Transcription and Coding in Discourse Research* (pp. 123-148). Hillsdale, NJ: Lawrence Erlbaum Associates.
- Ehlich, K. & Rehbein, J. (1976). Halbinterpretative Arbeitstranskriptionen (HIAT). *Linguistische Berichte* (45), 21-41.
- Emmel, B. A. (2005). Some Dialogic Aspects of Monologic Argumentation in the Courtroom. *Argumentation in Dialogic Interaction*, 177-192.
- Felton Rosulek, L. (2010). Prosecution and Defence Closing Speeches. The Creation of Contrastive Closing Arguments. In M. Coulthard & A. Johnson (Eds.), *The Routledge Handbook of Forensic Linguistics* (pp. 218-229). London/New York: Routledge.
- Fenton, S. (1997). The Role of the Interpreter in the Adversarial Courtroom. In S. E. Carr, R. Roberts, A. Dufour & D. Steyn (Eds.), *The Critical Link: Interpreters in the Community* (pp. 29-52). Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Fontaney, L. (1991). A la lumière de l'intonation. In C. Kerbrat-Orecchioni (Éd.), *La question* (pp. 113-161). Lyon: Presses Universitaires.
- Foucault, M. (1971). *L'ordre du discours*. Paris: Gallimard.
- Fowler, Y. (1997). The Courtroom Interpreter. Paragon and Intruder? In S. Carr, R. Roberts, A. Dufour & D. Steyn (Eds.), *The Critical Link: Interpreters in the Community* (pp. 259-270). Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Franchimont, M., Jacobs, A. & Masset, A. (2006). *Manuel de procédure pénale* (2^e éd.). Bruxelles: Larcier.
- Franchimont, M., Jacobs, A. & Masset, A. (2012). *Manuel de procédure pénale* (4^e éd.). Bruxelles: Larcier.
- Frydman, B. (1998). Grandeur, déclin et renouveau de la plaidoirie dans l'histoire de la méthodologie juridique. In B. Frydman (Éd.), *La plaidoirie* (pp. 37-63). Bruxelles: Bruylant.
- Frydman, B. (2007). La contestation du jury populaire. Symptômes d'une crise rhétorique et démocratique. *Série des Working Papers du Centre Perelman de philosophie du droit [en ligne]*, 5, 103-117. <http://www.philodroit.be>, consulté le 20 juin 2013.
- Gadet, F. (2008). L'oreille et l'oeil à l'écoute du social. In M. Bilger (Éd.), *Données orales. Les enjeux de la transcription* (Vol. 38). Perpignan: Presses universitaires de Perpignan.
- Galatolo, R. (2007). Active Voicing in Court. In E. Holt & R. Clift (Eds.), *Reporting Talk* (pp. 195-220). Cambridge: Cambridge University Press.
- Gallez, E. & Maryns, K. (2014). Orality and Authenticity in an Interpreter-Mediated Defendant's Examination: A Case Study from the Belgian Assize Court. *Interpreting*, 16(1), 49-81.

- Gallez, E. & Reynders, A. (à paraître). Court Interpreting and Classical Rhetoric: Ethos in Interpreter-Mediated Monolingual Discourse. *Interpreting*.
- Gaulmyn de, M.-M. (1987). Reformulation et planification métadiscursives. In J. Cosnier & C. Kerbrat-Orecchioni (Éds.), *Décrire la conversation* (pp. 167-198). Lyon: Presses Universitaires de Lyon.
- Gavioli, L. (2012). Minimal Responses in Interpreter-Mediated Medical Talk. In C. Baraldi & L. Gavioli (Eds.), *Coordinating Participation in Dialogue Interpreting* (Vol. 102, pp. 201-249). Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Geertz, C. (1973). Chapter I. Thick Description: Toward an Interpretive Theory of Culture. In C. Geertz (Ed.), *The Interpretation of Cultures. Selected Essays* (pp. 3-30). New York: Basic Books.
- Gentile, A., Ozolins, U., & Vasilakakos, M. (1996). *Liaison Interpreting. A Handbook*. Melbourne: Melbourne University Press.
- Gibbons, J. (2003). *Forensic Linguistics: An Introduction to Language in the Justice System*. Oxford: Basil Blackwell.
- Gile, D. (1998). Observational Studies and Experimental Studies in the Investigation of Conference Interpreting. *Target*, 10(1), 69-93.
- Gile, D. (2001). Selecting a Topic for PhD Research in Interpreting. In D. Gile, H. V. Dam, F. Dubslaff, B. Martinsen & A. Schjoldager (Eds.), *Getting Started in Interpreting Research*. Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Gile, D. (2009). *Basic Concepts and Models for Interpreter and Translator Training*. Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Goffman, E. (1959). *The Presentation of Self in Everyday Life*. Garden City, NY: Anchor.
- Goffman, E. (1973). *La mise en scène de la vie quotidienne. La présentation de soi* (A. Kihm, Trad.). Paris: Éditions de Minuit.
- Goffman, E. (1974). *Les rites d'interaction* (A. Kihm, Trad.). Paris: Éditions de Minuit.
- Goffman, E. (1981). *Forms of Talk*. Oxford: Basil Blackwell.
- Goffman, E. (1987). *Façons de parler* (A. Kihm, Trad.). Paris: Éditions de Minuit.
- Gratiot, L., Mécar, C., Bensimon, S., Frydman, B. & Haarcher, G. (Eds.). (2003). *Art et techniques de la plaidoirie* (2^e éd.). Paris: Éditions du Juris-Classeur.
- Gumperz, J. J. (1982). *Discourse Strategies*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Gumperz, J. J. (1983). Fact and Inference in Courtroom Testimony. In J. J. Gumperz (Ed.), *Language and Social Identity* (pp. 163-195). Cambridge: Cambridge University Press.
- Gumperz, J. J. & Berenz, N. (1993). Transcribing Conversational Exchanges. In J. A. Edwards & M. D. Lampert (Eds.), *Taking Data. Transcription and Coding in Discourse Research* (pp. 91-121). Hillsdale, NJ: Lawrence Erlbaum Associates.
- Gutt, E.-A. (1990). A Theoretical Account of Translation - without a Translation Theory. *Target*, 2(2), 135-164.
- Hale, S. B. (1997). Clash of World Perspectives: The Discursive Practices of the Law, the Witness and the Interpreter. *Forensic Linguistics*, 4(2), 197-209.
- Hale, S. B. (1997a). The Interpreter on Trial: Pragmatics in Court Interpreting. In S. Carr, R. Roberts, A. Dufour & D. Steyn (Eds.), *The Critical Link: Interpreters in the Community. Conference proceedings* (pp. 201-211). Amsterdam: John Benjamins.
- Hale, S. B. (1997b). The Treatment of Register Variation in Court Interpreting. *The Translator. Studies in Intercultural Communication*, 3(1), 39-54.
- Hale, S. B. (2001). How are Courtroom Questions Interpreted? An Analysis of Spanish Interpreters' Practices. In I. Mason (Ed.), *Triadic Exchanges. Studies in Dialogue Interpreting* (pp. 21-50). Manchester: St. Jerome.
- Hale, S. B. (2002). How Faithfully do Court Interpreters Render the Style of Non-English Speaking Witnesses' Testimonies? A Data-Based Study of Spanish-English Bilingual Proceedings. *Discourse Studies*, 4(1), 25-47.

- Hale, S. B. (2004). *The Discourse of Court Interpreting. Discourse Practices of the Law, the Witness and the Interpreter*. Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Hale, S. B. (2006). Themes and Methodological Issues in Court Interpreting Research. *Taking Stock: Research and Methodology in Community Interpreting. Linguistica Antverpiensia, New Series*, 5, 205-228.
- Hale, S. B. (2007). *Community Interpreting*. New York: Palgrave Macmillan.
- Hale, S. B. (2008). Controversies over the Role of the Court Interpreter. In C. Valero-Garcés & A. Martin (Eds.), *Crossing Borders in Community Interpreting: Definitions and Dilemmas* (pp. 99-121). Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Hale, S. B. (2011). The Positive Side of Community Interpreting. An Australian Case Study. *Interpreting*, 13(2), 234-248.
- Hale, S. B. (2014). Interpreting Culture. Dealing with Cross-Cultural Issues in Court Interpreting. *Perspectives: Studies in Translatology*, 22(3), 321-331.
- Hale, S. B., & Gibbons, J. (1999). Varying Realities: Patterned Changes in the Interpreter's Representation of Courtroom and External Realities. *Applied Linguistics*, 20(2), 203-220.
- Harris, B. (1976). The Importance of Natural Translation. *Working Papers in Bilingualism*, 12.
- Harris, B. (1981). Observations on a Cause Célèbre: Court Interpreting at the Lischka Trial. In R. P. Roberts (Ed.), *L'interprétation auprès des tribunaux* (Vol. 3, pp. 193-201). Ottawa: University of Ottawa Press.
- Harris, B., & Sherwood, B. (1978). Translating as an Innate Skill. In D. Gerver & H. W. Sinaiko (Eds.), *Language Interpretation and Communication* (Vol. 6, pp. 155-170).
- Harris, S. (1989). Defendant Resistance to Power and Control in Court. In H. Coleman (Ed.), *Working with Language: A Multidisciplinary Consideration of Language Use in Work Contexts* (pp. 132-164). Berlin/New York: Mouton de Gruyter.
- Hatim, B. & Mason, I. (1990). *Discourse and the Translator*. London: Longman.
- Hatim, B. & Mason, I. (1997). *The Translator as Communicator*. London: Routledge.
- Hatim, B. & Mason, I. (2002). Interpreting. A Text Linguistic Approach. In F. Pöchhacker & M. Shlesinger (Eds.), *The Interpreting Studies Reader* (pp. 255-265). London/New York: Routledge.
- Heffer, C. (2010). Narrative in the Trial. Constructing Crime Stories in Court. In M. Coulthard & A. Johnson (Eds.), *The Routledge Handbook of Forensic Linguistics* (pp. 199-217). London/New York: Routledge.
- Heffer, C., Rock, F. & Conley, J. (Eds.). (2013). *Legal-Lay Communication: Textual Travels in the Law*. Oxford: Oxford University Press.
- Hertog, E. (2002). Language as a Human Right. The Challenges for Legal Interpreting. In G. Garzone & M. Viezzi (Eds.), *Interpreting in the 21st Century. Challenges and Opportunities. Selected Papers from the 1st Forlì Conference on Interpreting Studies, 9-11 November 2000* (pp. 145-157). Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Hertog, E. (2003). Introduction. From Aequitas to Aequalitas: Equal Access to Justice across Language and Culture in the EU (Grotius Projects 98/GR/131 and 2001/GRP/015). In E. Hertog (Ed.), *Aequalitas. Equal Access to Justice across Language and Culture in the EU. Grotius Project 2001/GRP/015* (pp. 13-37). Antwerpen: Lessius Hogeschool.
- Hertog, E. (2009). Legal Interpreting and Translation in the EU: Justice, Freedom and Security through Language. In J. Baigorri & H. J. L. Campbell (Eds.), *Reflexiones sobre la traducción jurídica* (Vol. 76, pp. 13-24). Granada: Editorial Comares.
- Hertog, E. (Ed.). (2001). *Aequitas. Access to Justice across Language and Culture in the EU*. Antwerpen: Lessius Hogeschool.
- Hertog, E. & van Gucht, J. (Eds.). (2008). *Status Quaestionis. Questionnaire on the Provision of Legal Interpreting and Translation in the EU: AGIS Project JLS/2006/AGIS/052*. Antwerpen: Intersentia.

- Hertog, E. & Vanden Bosch, Y. (2001). Aequitas. Access to Justice across Language and Culture in the EU. In E. Hertog (Ed.), (pp. 11-39). Antwerpen: Lessius Hogeschool.
- Hertog, E. & Vanden Bosch, Y. (2004). L'interprète et le traducteur judiciaires en Belgique: point de la situation. En guise d'introduction: l'interprète dans la procédure pénale. *Traduire: revue française de la traduction*, 200, 33-57.
- Holt, E. & Clift, R. (Eds.). (2007). *Reported Speech in Interaction*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Holt, E. & Johnson, A. (2010). Legal Talk. Socio-Pragmatic Aspects of Legal Talk: Police Interviews and Trial Discourse. In M. Coulthard & A. Johnson (Eds.), *The Routledge Handbook of Forensic Linguistics* (pp. 21-36). London: Routledge.
- Huybrechts, L. (2011). De Europese richtlijn betreffende het recht op vertolking en vertaling in strafprocedures en de Belgische wet en rechtspraak. *Nullum Crimen*, 14, 1-7.
- Jacobsen, B. (2002). *Pragmatic Meaning in Court Interpreting. An Empirical Study of Additions in Consecutively Interpreted Question-Answer Dialogues*. Department of English. The Aarhus School of Business, Denmark. Unpublished PhD Thesis.
- Jacobsen, B. (2008). Interactional Pragmatics and Court Interpreting. An analysis of Face. *Interpreting*, 10(1), 128-158.
- Jacobsen, B. (2012). The Significance of Interpreting Modes for Question-Answer Dialogues in Court Interpreting. *Interpreting*, 14(2), 217-241.
- Jacquemet, M. (1996). *Credibility in Court. Communicative Practices in the Camorra Trials*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Jansen, P. (1995). The Role of the Interpreter in Dutch Courtroom Interaction: The Impact of the Situation on Translation Norms. In J. Tommola (Ed.), *Topics in Interpreting Research* (pp. 11-36). Turku: University of Turku. Center for Translation and Interpreting.
- Jefferson, G. (1984). Transcript Notation. In M. J. Atkinson & J. Heritage (Eds.), *Structures of Social Action: Studies in Conversation Analysis* (pp. ix-xvi). Cambridge: Cambridge University Press.
- Jucker, H. A. (1993). The Discourse Marker *well*: A Relevance-Theoretical Account. *Journal of Pragmatics*(19), 435-452.
- Kadrić, M. (2006). Dolmetschen bei Gericht. Erwartungen, Anforderungen, Kompetenzen. Wien: WUV.
- Kelly, A. M. (2000). Cultural Parameters for Interpreters in the Courtroom. In R. P. Roberts, S. E. Carr, D. Abraham & A. Dufour (Eds.), *The Critical Link 2: Interpreters in the Community* (Vol. 31, pp. 131-148). Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Kerbrat-Orecchioni, C. (1980). *L'énonciation. De la subjectivité dans le langage*. Paris: Armand Colin.
- Kerbrat-Orecchioni, C. (1987). La mise en places. In J. Cosnier & C. Kerbrat-Orecchioni (Éds.), *Décrire la conversation* (pp. 320-352). Lyon: Presses Universitaires.
- Kerbrat-Orecchioni, C. (1990). *Les interactions verbales* (Vol. I). Paris: Armand Colin.
- Kerbrat-Orecchioni, C. (1991). Introduction. In C. Kerbrat-Orecchioni (Éd.), *La question* (pp. 5-37). Lyon: Presses Universitaires.
- Kerbrat-Orecchioni, C. (1992). *Les interactions verbales* (Vol. II). Paris: Armand Colin.
- Kerbrat-Orecchioni, C. (1996). *La conversation*. Paris: Seuil.
- Kerbrat-Orecchioni, C. (2001). *Les actes de langage dans le discours. Théorie et fonctionnement*. Paris: Nathan
- Kerbrat-Orecchioni, C. (2005). *Le discours en interaction*. Paris: Armand Colin.
- Kerbrat-Orecchioni, C. (2009). *L'énonciation* (4^e éd.). Paris: Armand Colin.
- Kern Griffin, L. (2013). Narrative, Truth, and Trial. *The Georgetown Law Journal*, 101(281).
- Knapp-Potthoff, A., & Knapp, K. (1987). The Man (or Woman) in the Middle: Discoursal Aspects of Non-Professional Interpreting. In K. Knapp, W. Enninger & A. Knapp-Potthoff (Eds.), *Analyzing Intercultural Communication* (pp. 181-211). Berlin: Mouton de Gruyter.
- Knapp, K. & Knapp-Potthoff, A. (1985). Sprachmittlertätigkeit in der interkulturellen Kommunikation. In J. Rehbein (Ed.), *Interkulturelle Kommunikation* (pp. 450-463). Tübingen: Narr.

- Kolb, W. & Pöchhacker, F. (2008). Interpreting in Asylum Appeal Hearings: Roles and Norms Revisited. In D. Russell & S. B. Hale (Eds.), *Interpreting in Legal Settings* (pp. 26-50). Washington DC: Gallaudet University Press.
- Komter, M. L. (1994). Accusations and Defences in Courtroom Interaction. *Discourse & Society*, 5(2), 165-187.
- Komter, M. L. (1998). *Dilemmas in the Courtroom. A Study of Trials of Violent Crime in the Netherlands*. Mahwah, NJ: Lawrence Erlbaum Associates.
- Komter, M. L. (2011). De reis van een verdachtenverklaring. *Tijdschrift voor taalbeheersing. Themanummer: intertekstualiteit in het strafrechtelijke discours*, 33(1), 16-33.
- Krings, E. (1998). L'importance de l'oralité des débats. In B. Frydman (Éd.), *La plaidoirie* (pp. 17-20). Bruxelles: Bruylant.
- Krouglov, A. (1999). Police Interpreting: Politeness and Sociocultural Context. In I. Mason (Ed.), *The Translator. Studies in Intercultural Communication*. (Vol. 5(2), pp. 285-302). Manchester: St. Jerome.
- Kurzon, D. (1995). The Right of Silence: A Socio-Pragmatic Model of Interpretation. *Journal of Pragmatics*, 23, 55-69.
- Kuty, F. (2010). *Principes généraux du droit pénal belge. L'infraction pénale* (Vol. II). Bruxelles: De Boeck.
- Labov, W. (1969). The Study of Language in its Social Context. *Studium Generale*, 23, 30-87.
- Lee, J. (2009). Interpreting Inexplicit Language during Courtroom Examination. *Applied Linguistics*, 30(1), 93-114.
- Lee, J. (2010). Interpreting Reported Speech in Witnesses' Evidence. *Interpreting*, 12(1), 60-82.
- Levinson, S. C. (1992). Activity Types and Language. In P. Drew & J. Heritage (Eds.), *Talk at Work. Interaction in Institutional Setting* (pp. 66-100). Cambridge: Cambridge University Press.
- Linell, P. (1998). *Approaching Dialogue. Talk, Interaction and Contexts in Dialogical Perspectives*. Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Lucy, J. A. (1993). Reflexive Language and the Human Disciplines. In J. A. Lucy (Ed.), *Reflexive Language. Reported Speech and Metapragmatics* (pp. 9-32). Cambridge: Cambridge University Press.
- Maingueneau, D. (1994). *L'énonciation en linguistique française*. Paris: Hachette.
- Maingueneau, D. (1996). *Les termes clés de l'analyse du discours*. Paris: Seuil.
- Maingueneau, D. (1999). Ethos, scénographie, incorporation. In R. Amossy (Éd.), *Images de soi dans le discours. La construction de l'ethos* (pp. 75-100). Lausanne: Delachaux et Niestlé.
- Maingueneau, D. (2002). L'ethos, de la rhétorique à l'analyse du discours. <http://dominique.maingueneau.pagesperso-orange.fr>, consulté le 11 juillet 2011.
- Maingueneau, D. (2004). L'ethos. *Le discours littéraire. Paratopie et scène d'énonciation*. (pp. 203-221). Paris: Armand Colin.
- Maley, Y. (1994). The Language of the Law. In J. Gibbons (Ed.), *Language and the Law* (pp. 11-50). London: Longman.
- Maley, Y., & Fahey, R. (1991). Presenting the Evidence: Constructions of Reality in Court. *International Journal for the Semiotics of Law*, 5(1), 3-17.
- Maryns, K. (2006). *The Asylum Speaker. Language in the Belgian Asylum Procedure*. Manchester: St. Jerome.
- Maryns, K. (2013a). Disclosure and (Re)performance of Gender-Based Evidence in an Interpreter-Mediated Asylum Interview. *Journal of Sociolinguistics*, 17(5), 661-686.
- Maryns, K. (2013b). Procedures without Borders: The Language-Ideological Anchorage of Legal-Administrative Procedures in Translocal Institutional Settings. *Language in Society*(42), 71-92.
- Maryns, K. (2013c). "Theatricals" in the Courtroom: The Intertextual Construction of Legal Cases. In J. Conley, C. Heffer & F. Rock (Eds.), *Legal-Lay Communication: Textual Travels in the Law* (pp. 107-125). Oxford: Oxford University Press.

- Maryns, K. & Blommaert, J. (2002). Pretextuality and Pretextual Gaps: On De/Refining Linguistic Inequality. *Pragmatics*, 12(1), 11-30.
- Mason, I. (1999). Introduction. In I. Mason (Ed.), *The Translator. Studies in Intercultural Communication* (Vol. 5 (2), pp. 147-160). Manchester: St. Jerome.
- Mason, I. (2004). Discourse, Audience Design and the Search for Relevance in Dialogue Interpreting. In G. Androulakis (Ed.), *Translating in the 21st Century: Trends and Prospects. Proceedings of an International Conference, 27-29 September 2002* (pp. 354-365). Thessaloniki: Aristotle University of Thessaloniki.
- Mason, I. (2005). Projected and Perceived Identities in Dialogue Interpreting. In J. House, M. Rosario Martín Ruano & N. Baumgarten (Eds.), *Translation and the Construction of Identity* (pp. 30-52). Cornwall, UK: IATIS.
- Mason, I. (2006a). On Mutual Accessibility of Contextual Assumptions in Dialogue Interpreting. *Journal of Pragmatics*, 38, 359-373.
- Mason, I. (2006b). Ostension, Inference and Reponse: Analysing Participant Moves in Community Interpreting Dialogues. *Taking Stock: Research and Methodology in Community Interpreting. Linguistica Antverpiensia, New Series*, 5, 103-120.
- Mason, I. & Steward, M. (2001). Interactional Pragmatics, Face and the Dialogue Interpreter. In I. Mason (Ed.), *Triadic Exchanges, Studies in Dialogue Interpreting* (pp. 51-70). Manchester: St. Jerome.
- Matoesian, G. (1997). "You Were Interested in Him as a Person?": Rhythms of Domination in the Kennedy Smith Rape Trial. *Law & Social Inquiry*, 22(1), 55-93.
- Matoesian, G. (1999). Intertextuality, Affect, and Ideology in Legal Discourse. *Text*, 19(1), 73-109.
- Matoesian, G. (2000). Intertextual Authority in Reported Speech: Production Media in the Kennedy Smith Rape Trial. *Journal of Pragmatics*, 32, 879-914.
- Matoesian, G. (2001). *Law and the Language of Identity. Discourse in the William Kennedy Smith Rape Trial*. Oxford: Oxford University Press.
- Matoesian, G. (2013). Language of Courtroom Interaction. In C. A. Chapelle (Ed.), *The Encyclopedia of Applied Linguistics* (pp. 1-10) [en ligne], Oxford: Blackwell, consulté le 3 janvier 2014.
- Mazeland, H. (2003). *Inleiding in de conversatieanalyse*. Bussum: Coutinho.
- Merlini, R. & Favaron, R. (2003). Community Interpreting: Re-Conciliation through Power Management *The Interpreters' Newsletter*(12), 205-229.
- Mertz, E. (1992). Language, Law, and Social Meanings: Linguistic/Anthropological Contributions to the Study of Law. *Law & Society Review*, 26(2), 413-445.
- Mertz, E. & Yovel, J. (2000). Metalinguistic Awareness. In J. Verschueren, J.-O. Östman, J. Blommaert & C. Bulcaen (Eds.), *Handbook of Pragmatics*. Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Meyer, B. (2001). How Untrained Interpreters handle Medical Terms. In I. Mason (Ed.), *Triadic Exchanges. Studies in Dialogue Interpreting* (pp. 87-106). Manchester: St. Jerome.
- Migueluez, C. (2001). Interpreting Expert Witness Testimony. Challenges and Strategies. In I. Mason (Ed.), *Triadic Exchanges. Studies in Dialogue Interpreting* (pp. 3-19). Manchester: St. Jerome.
- Mikkelsen, H. (2000). *Introduction to Court Interpreting*. Manchester, UK/Northampton, MA: St. Jerome.
- Mikkelsen, H. (2008). Evolving Views of the Court Interpreter's Role. Between Scylla and Charybdis. In C. Valero Garcés & A. Martin (Eds.), *Crossing Borders in Community Interpreting* (Vol. 81-97). Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Mishler, E. (1984). *The Discourse of Medicine: Dialectics of Medical Interviews*. Norwood, NJ: Ablex.
- Moeschler, J. & Reboul, A. (1998). *La pragmatique aujourd'hui. Une nouvelle science de la communication*. Paris: Seuil.
- Mondada, L. (2000). Les effets théoriques des pratiques de transcription. *Linx. Revue des linguistes de l'Université Paris X Nanterre*, 42, 131-146.

- Mondada, L. (2008). La transcription dans la perspective de la linguistique interactionnelle. In M. Bilger (Éd.), *Données orales. Les enjeux de la transcription* (Vol. 37, pp. 78-110). Perpignan: Presses Universitaires de Perpignan.
- Morris, R. (1995). The Moral Dilemma of Court Interpreting. *The Translator*, 1(1), 25-46.
- Morris, R. (2008). Taking Liberties? Duplicity or the Dynamics of Court Interpreting. In D. Russell & S. B. Hale (Eds.), *Interpreting in Legal Settings* (pp. 1-25). Washington DC: Gallaudet University Press.
- Morris, R. (2010). Missing Stitches. An Overview of Judicial Attitudes to Interlingual Interpreting in the Criminal Justice Systems of Canada and Israel. In M. Shlesinger & F. Pöchhacker (Eds.), *Doing Justice to Court Interpreting* (pp. 55-84). Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Niemants, N. S. A. (2012). The Transcription of Interpreting Data. *Interpreting*, 14(2), 165-191.
- Niska, H. (1995). Just Interpreting: Role Conflicts and Discourse Types in Court Interpreting. In M. Morris (Ed.), *Translation and the Law* (pp. 293-316). Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Normand, C. (1987). Des mots sous et sur les mots, présentation. *Etudes de linguistique appliquée*, 68, 5-12.
- O'Barr, W. M. (1982). *Linguistic Evidence. Language, Power and Strategy in the Courtroom*. New York: Academic Press.
- O'Connell, D. & Kowal, S. (1995). Transcription Systems for Spoken Discourse. In J. Verschueren, J.-O. Östman, J. Blommaert & C. Bulcaen (Eds.), *The Handbook of Pragmatics* (pp. 646-656). Amsterdam: John Benjamins.
- O'Connell, D. & Kowal, S. (1999). Transcription and the Issue of Standardization. *Journal of Psycholinguistic Research*, 28(2), 103-120.
- Ochs, E. (1979). Transcription as Theory. In E. Ochs & B. B. Schieffelin (Eds.), *Developmental Pragmatics* (pp. 43-72). New York: Academic Press.
- Ochs, E. & Schieffelin, B. B. (1989). Language Has a Heart. *Text*, 9(1), 7-25.
- Orkibi, E. (2008). Ethos collectif et rhétorique de polarisation: le discours des étudiants en France pendant la guerre d'Algérie. *Argumentation et analyse du discours [en ligne]*, (1), <http://aad.revues.org/438>, consulté le 10 mai 2012.
- Paulsen Christensen, T. (2008). Judges' Deviations from Norm-Based Direct Speech in Court. *Interpreting*, 10(1), 99-127.
- Pennington, N. & Hastie, R. (1992). Explaining the Evidence: Tests of the Story Model for Juror Decision Making. *Journal of Personality and Social Psychology*, 62(2), 189-206.
- Pérez González, L. (2006). Interpreting Strategic Recontextualization Cues in the Courtroom: Corpus-Based Insights into the Pragmatic Force of Non-Restrictive Relative Clauses. *Journal of Pragmatics*, 38, 390-417.
- Pöchhacker, F. (2004). *Introducing Interpreting Studies*. London/New York: Routledge.
- Pöchhacker, F. (2008). Interpreting as Mediation. In C. Valero Garcés & A. Martin (Eds.), *Crossing Borders in Community Interpreting* (pp. 9-26). Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Pöchhacker, F. & Kolb, W. (2009). Interpreting for the Record. A Case Study of Asylum Review Hearing. In S. Hale, U. Ozolins & L. Stern (Eds.), *The Critical Link 5. Quality in Interpreting: A Shared Responsibility* (pp. 119-134). Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Pöllabauer, S. (2005). *"I Don't Understand your English, Miss". Dolmetschen bei Asylanörungen*. Tübingen: Narr.
- Pöllabauer, S. (2006). During the Interview, the Interpreter will provide a Faithful Translation. *Taking Stock: Research and Methodology in Community Interpreting. Linguistica Antverpiensia, New Series*, 5, 229-244.
- Preumont, M. (1998). La plaidoirie devant la Cour d'assises. In B. Frydman (Éd.), *La plaidoirie* (pp. 67-78). Bruxelles: Bruylant.
- Psthas, G., & Anderson, T. (1990). The 'Practices' of Transcription in Conversation Analysis. *Semiotica*, 78(1-2), 75-99.

- Pym, A. (1999). "Nicole Slapped Michelle": Interpreters and Theories of Interpreting at the O.J. Simpson Trial. *The Translator. Studies in Intercultural Communication*, 5(2), 265-283.
- Rigney, A. (1999). Questioning in Interpreted Testimony. *Forensic Linguistics*, 6(1), 83-108.
- Robin, C. (2000). *La langue du procès*. Clermont-Ferrand: Presses Universitaires de la Faculté de Droit.
- Rondal, J. A., Esperet, E., Gombert, J.-E., Thibaut, E. & Comblain, A. (1999). Développement du langage oral. In J. A. Rondal & E. Esperet (Éds.), *Manuel de psychologie de l'enfant*. Sprimont: Mardaga.
- Rosiers, A. (2006). Zoeken naar een oplossing: een proefproject in Antwerpen. In Y. vanden Bosch (Ed.), *Recht & taal* (pp. 49-60). Antwerpen: Intersentia.
- Roy, C. B. (2000). *Interpreting as a Discourse Process*. New York/Oxford: Oxford University Press.
- Rudvin, M. (2006). The Cultural Turn in Community Interpreting. A Brief Analysis of Epistemological Developments in Community Interpreting Literature in the Light of the Paradigm Changes in the Humanities. *Taking Stock: Research and Methodology in Community Interpreting. Linguistica Antverpiensia, New Series*, 5, 21-41.
- Rudvin, M. & Tomassini, E. (2011). *Interpreting in the Community and Workplace. A Practical Teaching Guide*. Basingstoke: Palgrave Macmillan.
- Sacks, H., Schegloff, E. A. & Jefferson, G. (1974). A Simplest Systematics for the Organization of Turn-Taking in Conversation. *Language*, 50, 696-735.
- Salaets, H., Segers, W. & Bloemen, H. (2008). *Terminologie van het tolken*. Nijmegen: Van Tilt.
- Salmi-Tolonen, T. (2005). Persuasion in Judicial Argumentation: The Opinions of the Advocates General at the European Court of Justice. In H. Halmari & T. Virtanen (Eds.), *Persuasion across Genres. Pragmatics and Beyond. New Series 130* (pp. 59-101). Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Sarfati, G.-É. (2002). *Précis de pragmatique* (Vol. 128). Paris: Nathan.
- Schade, E. (2006). Simultaan tolken bij assisen en het hof van cassatie. In Y. vanden Bosch (Ed.), *Rechtszekerheid voor de anderstalige rechtzoekende* (pp. 61-64). Antwerpen: Intersentia.
- Scheffer, T. (2003). The Duality of Mobilisation - Following the Rise and Fall of an Alibi-Story on its Way to Court. *Journal for the Theory of Social Behaviour*, 33(3), 313-346.
- Scheffer, T. (2006). The Microformation of Criminal Defense: On the Lawyer's Notes, Speech Production and a Field of Presence. *Research on Language and Social Interaction*, 39, 303-342.
- Schegloff, E. A. (1968). Sequencing in Conversational Openings. *American Anthropologist*, 70(6), 1075-1095.
- Schenkein, J. (Ed.). (1978). *Studies in the Organization of Conversational Interaction*. New York, NY: Academic Press.
- Schiffrin, D. (1985). Conversational Coherence: The Role of *well*. *Language*, 61(3), 640-667.
- Searle, J. R. (1969). *Speech Acts: An Essay in the Philosophy of Language*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Setton, R. (1999). *Simultaneous Interpretation: A Cognitive-Pragmatic Analysis*. Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Shlesinger, M. (1989). Monitoring the Courtroom Interpreter. *Parallèles* 11, 29-36.
- Shlesinger, M. (1991a). Interpreter Latitude vs. Due Process: Simultaneous and Consecutive Interpretation in Multilingual Trials. In S. Tirkkonen-Condit (Ed.), *Empirical Research in Translation and Intercultural Studies* (pp. 147-155). Tübingen: Narr.
- Shlesinger, M. (1991b). *The Next Step: Quality Control for Courtroom Interpreting*. Paper presented at the Proceedings of the Twelfth World Congress of the International Federation of Translators, Belgrade.
- Shlesinger, M. (1995). Shifts in Cohesion in Simultaneous Interpreting. *The Translator*, 1(2), 193-214.

- Shuy, R. W. (1990). Evidence of Cooperation in Conversation. Topic-Type in a Solicitation to Murder Case. In R. W. Riever & W. A. Stewart (Eds.), *Annals of the New York Academy of Sciences* (Vol. 606, pp. 85-105). New York: New York Academy of Sciences.
- Shuy, R. W. (1993). *Language Crimes: The Use and Abuse of Language Evidence in the Courtroom*. Cambridge/Oxford: Blackwell.
- Shuy, R. W. (2001). Discourse Analysis in the Legal Context. In D. Schiffrin, D. Tannen & H. E. Hamilton (Eds.), *The Handbook of Discourse Analysis* (pp. 437-452): Blackwell.
- Silverstein, M. (1993). Metapragmatic Discourse and Metapragmatic Function. In J. A. Lucy (Ed.), *Reflexive Language: Reported Speech and Metapragmatics* (pp. 33-58). Cambridge: Cambridge University Press.
- Silverstein, M. & Urban, G. (1996). *Natural Histories of Discourse*. Chicago: University of Chicago Press.
- Solan, L. M. (1995). Judicial Decisions and Linguistic Analysis: Is there a linguist in the Court? *Washington University Law Journal*, 73(3), 1069-1083.
- Sperber, D. & Wilson, D. (1986/1995). *Relevance. Communication and Cognition*. Oxford: Blackwell.
- Sperber, D. & Wilson, D. (1989). *La pertinence. Communication et cognition* (A. Gerschenfeld & D. Sperber, Trad.). Paris: Éditions de Minuit.
- Straniero, S. F. (1999). The Interpreter on the Talk Show: Analysing Interaction and Participation Framework. *The Translator*, 5(2), 303-326.
- Straniero, S. F., & Falbo, C. (Eds.). (2012). *Breaking Ground in Corpus-Based Interpreting Studies*. Bern: Peter Lang.
- Stygall, G. (1994). *Trial Language. Differential Discourse Processing and Discursive Formation*. Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Thomas, J. (1995). *Meaning in Interaction: An Introduction to Pragmatics*. London/New York: Longman.
- Tiersma, P. M. (1999). *Legal Language*. Chicago: University of Chicago Press.
- Todorov, T. (1981). *Mikhaïl Bakhtine, le principe dialogique*. Paris: Éditions du Seuil.
- Torpiano, G. (2011). *Legal Interpreting. Within a Court Context in Malta*. Saarbrücken: LAP Lambert Academic Publishing.
- Traest, P. (2001). The Jury in Belgium. *Revue internationale de droit pénal [en ligne]*, 72(1), 27-50. doi: 10.3917/ridp.721.0027, consulté le 21 mai 2009.
- Tryuk, M. (2004). *L'interprétation communautaire: des normes et des rôles dans l'interprétation*. Warszawa: Wydawnictwo Tesis.
- Tulkens, F. & van de Kerchove, M. (1997). *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques* (3^e éd.). Bruxelles: Story-Scientia.
- Urban, G. (1996). Entextualization, Replication, and Power. In M. Silverstein & G. Urban (Eds.), *Natural Histories of Discourse* (pp. 21-43). Chicago/London: University of Chicago Press.
- Urban, G. (2006). Metasemiosis and Metapragmatics. In K. Brown (Ed.), *Encyclopedia of Language and Linguistics* (pp. 88-91). Oxford: Pergamon Press.
- Van De Mieroop, D., & Mazeland, H. (2009). Modificaties van vraag-antwoordsequenties in getolkte arts-patiëntgesprekken.
- Van den Hoven, P. (2011). Een strafrechtelijke uitspraak als tekstueel stelsel. *Tijdschrift voor taalbeheersing*, 33(1), 5-15.
- Van den Hoven, P., & Komter, M. (2011). Inleiding tot het themanummer intertekstualiteit in het strafrechtelijke discours. *Tijdschrift voor taalbeheersing*, 33(1), 1-4.
- van Dijk, T. A. (2008). *Discourse and Context. A Sociocognitive Approach*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Van Goethem, H. (1990). *De taaltoestanden in het Vlaams-Belgisch gerecht 1735-1995*. Brussel: Paleis der Academiën.

- Vanden Bosch, Y. (2003). Adequate Legislation to "Equal Access to Justice across Language and Culture". In E. Hertog (Ed.), *Aequalitas. Equal Access to Justice across Language and Culture in the EU. Grotius Project 2001/GRP/015* (pp. 61-73). Antwerpen: Lessius Hogeschool.
- Vanden Bosch, Y. (2006a). Recht op "tegen"spraak: een grondrecht. In Y. Vanden Bosch (Ed.), *Recht en taal: rechtszekerheid voor de anderstalige rechtzoekende* (pp. 3-15). Antwerpen: Intersentia.
- Vanden Bosch, Y. (2006b). Selectie van bronnen van Belgische en internationale regelgeving rond gerechtstolken/-vertalers. In Y. Vanden Bosch (Ed.), *Recht en taal: rechtszekerheid voor de anderstalige rechtzoekende* (pp. 73-169). Antwerpen: Intersentia.
- Vanden Bosch, Y. (Ed.). (2006c). *Recht en taal: rechtszekerheid voor de anderstalige rechtzoekende*. Antwerpen: Intersentia.
- Vanden Bosch, Y., & Hertog, E. (2000). De gerechtstolk en vertaler in België: een status quaestionis. *Linguistica Antverpiensia*, 34, 89-110.
- Vandenbergh, B. (2003). The European Convention on Human Rights: The right to the Free Assistance of an Interpreter In E. Hertog (Ed.), *Aequalitas. Equal Access to Justice across Language and Culture in the EU* (pp. 53-59). Antwerpen: Lessius Hogeschool.
- Verbruggen, F. & Verstraeten, R. (2006). *Strafrecht & strafprocesrecht voor bachelors* (Vol. I). Antwerpen: Maklu.
- Verschueren, J. (1999). *Understanding Pragmatics*. Oxford: Oxford University Press.
- Verschueren, J. (2000). Notes on the Role of Metapragmatic Awareness in Language Use. *Pragmatics*, 10(4), 439-456.
- Vianna, B. (2005). Simultaneous Interpreting: A Relevance-Theoretic Approach. *Intercultural Pragmatics*, 2(2), 169-190.
- Virtanen, T. & Halmari, H. (2005). Persuasion across Genres: Emerging Perspectives. In H. Halmari & T. Virtanen (Eds.), *Persuasion across Genres* (pp. 3-24). Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Wadensjö, C. (1992). *Interpreting as Interaction: On Dialogue-Interpreting in Immigration Hearings and Medical Encounters*. University of Linköping, Linköping.
- Wadensjö, C. (1995). Dialogue Interpreting and the Distribution of Responsibility. *Hermes. Journal of Linguistics*(14), 111-129.
- Wadensjö, C. (1998). *Interpreting as Interaction*. London/New York: Longman.
- Wadensjö, C. (2004). Dialogue Interpreting: A Monologising Practice in a Dialogically Organised World. *Target*, 16(1), 105-124.
- Walker, A. G. (1990). Language at Work in the Law: The Customs, Conventions, and Appellate Consequences of Court Reporting. In J. N. Levi & A. G. Walker (Eds.), *Language in the Judicial Process* (pp. 203-244). New York: Plenum.
- Widdowson, H. (2004). *Text, Context, Pretext: Critical Issues in Discourse Analysis*. Oxford: Blackwell.
- Williams, J. & Chesterman, A. (2002). *The Map: A Beginner's Guide to Doing Research in Translation Studies*. Manchester: St. Jerome.
- Wilson, D. (2005). *Lecture Notes for Online Course in Relevance Theory and Pragmatics*. Department of Phonetics and Linguistics. UCL. London.
- Wilson, D. & Matsui, T. (1998). Recent Approaches to Bridging: Truth, Coherence, Relevance. *UCL Working Papers in Linguistics*, 10, 173-200.
- Wilson, D. & Sperber, D. (2004). Relevance Theory. In G. Ward & L. R. Horn (Eds.), *Handbook of Pragmatics* (pp. 607-632). Oxford: Blackwell.
- Wodak-Engels, R. (1984). Determination of Guilt. Discourse in the Courtroom. In C. Kramarac, M. Schulz & M. O'Barr William (Eds.), *Language and Power* (pp. 89-99). California: SAGE.
- Yovel, J. (2003). Two Conceptions of Relevance. *Cybernetics and Systems*, 34, 283-315.
- Zanettin, F. (2009). Corpora multimediale e analisi dell'interazione. Osservazioni su strumenti e metodologie. In L. Gavioli (Ed.), *La mediazione linguistico-culturale: una prospettiva interazionista* (pp. 325-355). Perugia: Guerra Edizioni.

